



J  
103  
H72  
1963

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE  
DES COMMUNES. COMITE PERMA-  
NENT DE LA BANQUE ET DU  
COMMERCE.

Procès-verbaux et témoi-  
gnages.

B3  
A4

DATE

NAME - NOM

*Canada. Parlement. C. des C. Comité  
permanent de la Banque et du Commerce.*

J  
103  
H72  
1963  
B3  
A4





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**BANQUE ET DU COMMERCE**

*Président:* M. EDMUND ASSELIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

---

SÉANCE DU VENDREDI 26 JUILLET 1963

---

Bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

---

TÉMOINS:

M. Eugène Whelan, député; M. K. A. Standing, secrétaire-gérant de la *Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board*; M. S. T. Paton, vice-président de l'Association canadienne des banques et gérant général de la banque Toronto-Dominion; M. C. B. Clark, gérant général de la banque Royale du Canada.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice J. Moreau

MM.

Addison	Grafftey	Nesbitt
Aiken	Gray	Nowlan
Armstrong	Grégoire	Nugent
Asselin ( <i>Richmond- Wolfe</i> )	Habel	Olson
Basford	Hahn	Otto
Bell	Hamilton	Pascoe
Boulanger	Jewett (M <sup>11e</sup> )	Pilon
Cameron ( <i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i> )	Kelly	Ryan
Chaplin	Kindt	Rynard
Chrétien	Klein	Sauvé
Côté ( <i>Chicoutimi</i> )	Lloyd	Scott
Douglas	Macaluso	Skoreyko
Énard	McLean	Tardif
Flemming	Monteith	Thomas
Gelber	More	Thompson
	Morison	Vincent—50.
	Muir ( <i>Lisgar</i> )	

*Secrétaire du comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

## ORDRES DE RENVOI

JEUDI, 6 juin 1963.

*Il est ordonné:*—Que le Bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations), soit référé au Comité permanent de la banque et du commerce.

VENDREDI, 5 juillet 1963.

*Il est ordonné:*—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 12 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 65 (1) d) du Règlement.

JEUDI, 11 juillet 1963.

*Il est ordonné:*—Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.



## PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 26 juillet 1963.

(5)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin sous la présidence de M. Edmund Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), président.

*Présents*: MM. Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Asselin (*Richmond-Wolfe*), Basford, Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Côté (*Chicoutimi*), Gelber, Gray, Habel, Kelly, Klein, Macaluso, Moreau, More, Nesbitt, Olson, Otto, Pascoe, Pilon, Rynard, Thomas.—(21)

*Aussi présents*: MM. Eugene Whelan, député, K.A. Standing, secrétaire-directeur de l'*Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board* (Commission de commercialisation pour les producteurs de soya de l'Ontario), S.T. Paton, vice-président de l'Association canadienne des banquiers et directeur général de la Banque *Toronto-Dominion*, C.B. Clark, directeur général adjoint de la Banque Royale du Canada, C.F.H. Carson, Q.C., avocat-conseil associé, Hugh L. Robson, secrétaire de l'Association canadienne des banquiers.

*Aussi présents à titre d'interprètes*: Deux interprètes parlementaires.

Les membres abordent l'étude du Bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations). A la demande du président, la secrétaire donne lecture de l'ordre de renvoi.

Sur la proposition de M. Klein, avec l'appui de M. Otto,

*Il est décidé*—Que le Comité fasse imprimer 1000 exemplaires en anglais et 1000 exemplaires en français des procès-verbaux et des témoignages se rapportant au Bill C-5.

### *Article 1:*

Le président présente les témoins. M. Paton donne lecture du mémoire de la *Canadian Bankers' Association* et il est interrogé. M. Clark lui prête assistance.

Sur une question de règlement H. Thomas interrompt l'interrogatoire pour déclarer que les membres seraient probablement mieux en mesure de comprendre les dispositions de ce projet de loi si l'on permettait à M. Whelan d'expliquer les conditions et les circonstances qui l'avaient poussé à présenter ce bill à la Chambre. Après délibération, il est convenu que M. Whelan devrait être autorisé à présenter son mémoire, puis qu'on entendrait le mémoire de l'*Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board* (Commission de commercialisation pour les producteurs de soya de l'Ontario) et qu'on interrogerait ensuite les représentants de l'Association canadienne des banquiers et les autres témoins.

M. Whelan présente alors un mémoire décrivant la position des producteurs et donnant les antécédents historiques du projet de loi.

M. Standing présente le mémoire de l'*Ontario Soya-Bean Growers Marketing Board* (Commission de commercialisation pour les producteurs de soya de l'Ontario).

Les membres recommencent à interroger M. Paton et M. Clark lui prête son concours.

A 11 heures du matin les membres lèvent la séance afin d'assister à une séance de la Chambre, après avoir convenu de se réunir de nouveau à une heure et trente de l'après-midi du même jour.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(6)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à nouveau à une heure et trente de l'après-midi sous la présidence de M. Edmund Asselin, président.

*Présents:* MM. Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Asselin (*Richmond-Wolfe*), Basford, Boulanger, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Côté (*Chicoutimi*), Gelber, Gray, Habel, Jewett (M<sup>lle</sup>), Kelly, Klein, Lloyd, Macaluso, Moreau, More, Nesbitt, Olson, Otto, Pilon, Thomas. (22)

*Aussi présentes:* Les personnes qui avaient assisté à la séance du matin du Comité.

Les membres reprennent l'interrogatoire de M. Paton de la *Canadian Bankers' Association*, qui est aidé de M. Clark. A la fin de cet interrogatoire le président remercie les représentants de la *Canadian Bankers' Association* et ceux-ci se retirent ensuite.

M. Standing est interrogé au sujet du mémoire de l'*Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board*. Il est remercié et il se retire.

En réponse à une question portant sur les difficultés suscitées aux termes des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques, M. Whelan est autorisé à donner lecture d'une lettre, versée au compte rendu, de la *British Columbia Federation of Agriculture* au sujet des conséquences qu'a eues pour quelques producteurs la faillite d'une certaine salaison.

Le président informe les membres qu'un certain nombre d'organismes avaient exprimé le désir de présenter leurs vues au Comité à l'égard du Bill C-5, mais il est évidemment impossible de les entendre tous avant l'ajournement de l'été. Il mentionne que le Sous-comité du programme et de la procédure se réunira la semaine suivante afin d'établir l'ordre dans lequel les représentants de ces organismes seront convoqués.

A 4 h. 45 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

## TÉMOIGNAGES

VENDREDI 26 juillet 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous prie de faire silence, car nous avons le quorum.

Le bill soumis à notre étude ce matin est le Bill C-5 et je demande à la secrétaire de nous donner lecture de l'ordre de renvoi. Mademoiselle Ballantine...

La SECRÉTAIRE: Ordre de renvoi daté du jeudi 6 juin 1963.

*Il est ordonné:*

Que le Bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations) soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le PRÉSIDENT: Comme il s'agit ici d'un projet de loi d'intérêt public, les procès-verbaux et les témoignages s'y rapportant seront imprimés. Le Comité est autorisé par la Chambre des communes à imprimer tout document et tout témoignage dont il ordonnera l'impression. Ce qu'il nous faut maintenant c'est, je crois, une proposition portant le nombre exact d'exemplaires à imprimer. Pour la gouverne des membres de ce Comité, ce nombre, sauf erreur, s'établit ordinairement à 750 exemplaires anglais et 250 exemplaires français. Étant donné cependant l'intérêt soulevé par ce projet de loi, peut-être ferait-on bien d'augmenter quelque peu ces chiffres et de les porter à 1000 en anglais et à 350 en français.

M. OTTO: Monsieur le président, je désire modifier cette proposition et proposer qu'on fasse imprimer 1000 exemplaires en anglais et autant en français.

Le PRÉSIDENT: En faites-vous vraiment la proposition? Dans le passé, on s'est rendu compte, je crois, qu'il fallait moins d'exemplaires français. La demande étant moindre pour ceux-ci, il n'y a vraiment pas nécessité d'en imprimer autant.

M. KLEIN: La différence entre ce qu'il en coûte pour en imprimer 300 au lieu de 1000 est très faible.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais nous devons nous rappeler que c'est l'argent des contribuables que nous dépensons. De toute façon, j'accueillerai toute proposition que vous désirez présenter.

M. OTTO: Monsieur le président, avant qu'on présente la proposition, j'aimerais savoir pourquoi nous nous réunissons dans cette salle-ci, tandis qu'il s'en trouve plusieurs de libres, qui sont climatisées dans l'autre édifice.

Le PRÉSIDENT: Vous abordez maintenant un autre sujet. Nous sommes présentement à discuter de la question du nombre d'exemplaires à publier.

M. OTTO: Monsieur le président, avant d'appuyer cette proposition, je propose que nous cherchions à savoir pourquoi nous siégeons ici plutôt que dans l'édifice de l'ouest.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous rappeler à l'ordre sur ce point. Je ne m'oppose aucunement à répondre à votre question. Cette salle a été choisie par le personnel de la division du Comité des bills privés, parce qu'il y est

plus facile de s'occuper des témoins et d'y accueillir plus de gens qu'il ne s'en trouve ici actuellement.

M. GRAY: Monsieur le président, sauf le respect que je dois à une telle décision, je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, voilà la raison pour laquelle nous avons choisi cette pièce. On a suggéré tard hier que nous occupions une pièce dans l'édifice de l'ouest au lieu de celle qui avait été choisie, mais on a alors jugé qu'un tel changement compliquerait davantage les choses. Cependant, j'accepte volontiers toute la responsabilité du fait que nous siégeons dans cette pièce ce matin et je m'excuse de tous les inconvénients que les membres du comité auraient à subir à ce moment à cause de cela.

M. OTTO: Monsieur le président, en appuyant la proposition de faire imprimer 1000 exemplaires en français au lieu de 350, je désire signaler qu'il y a très peu de différence dans le coût.

Le PRÉSIDENT: Habituellement, nous faisons imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français. On a suggéré d'augmenter le nombre d'exemplaires dans les deux langues.

M. OTTO: Je crois que le coût d'imprimerie pour 1000 exemplaires est le même que pour 350 ou 250. Je suis convaincu que les membres du comité comprennent qu'une fois que la forme est prête le coût est presque le même. Je ne vois aucune objection à la proposition et je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: On a proposé et appuyé la motion de faire imprimer en chaque langue 1000 exemplaires des procès-verbaux et témoignages du comité. Est-ce que quelqu'un veut discuter la proposition?

M. NESBITT: Monsieur le président, j'appuie votre commentaire. Au cours des années, on s'est aperçu que les exemplaires en surplus imprimés en français ne sont pas utilisés. Étant de descendance écossaise, je suis persuadé que nous ne devrions pas perdre notre temps et notre argent à imprimer un nombre inutile d'exemplaires. Je comprends qu'il est très bien de tout partager également, mais l'expérience des comités montre que si l'on veut se procurer des exemplaires supplémentaires, il est possible de le faire. La pratique et l'expérience prouvent effectivement que le nombre d'exemplaires demandés en surplus ne sera pas utilisé.

M. OTTO: Monsieur le président, en appuyant la proposition de faire imprimer 1000 exemplaires en chaque langue, je n'avais pas l'intention de procéder à une répartition égale. Je ne me préoccupe aucunement qu'il y ait des exemplaires en français. J'ai appuyé la proposition parce que l'écart entre le prix d'impression de 350 exemplaires et de 1000 ou 1500 est insignifiant. Le problème ne mérite sûrement pas qu'on en discute davantage.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires à ce sujet? Êtes-vous disposés à mettre la question aux voix?

Quelques MEMBRES: D'accord.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes très heureux ce matin de souhaiter la bienvenue à plusieurs représentants d'importantes organisations de notre pays. Je pense que nous aurons parmi nous M. Kenneth Standing de l'*Ontario Soyabean Marketing Board*, M. John Brown de l'*Ontario Fruit and Vegetable Marketing Board*, M. Jack Howard de l'Office de vente des légumes et M. Keith Mathie de l'Office de vente des légumes et des fruits tendres.

Nous sommes heureux aussi de souhaiter la bienvenue aux représentants de l'Association canadienne des banquiers: M. S. T. Paton, vice-président de l'Association canadienne des banquiers et gérant général de la Banque Toronto-

Dominion; M. C. B. Clark (gérant général adjoint de la Banque royale du Canada; M. C. F. H. Carson, Q.C., avocat-conseil associé et M. Hugh L. Robson, secrétaire de l'Association canadienne des banquiers.

M. Whelan, député d'Essex-sud, qui a présenté le Bill en Chambre est aussi présent et pourra répondre aux questions que les membres voudront lui poser.

Si le comité veut bien le permettre, j'invite l'Association canadienne des banquiers à présenter son mémoire dès maintenant. Je crois savoir que ce mémoire n'a été distribué qu'en anglais, mais des exemplaires en français sont maintenant à votre disposition. Si quelque membre désire l'exemplaire français, le secrétaire du comité en a actuellement.

Après la présentation des différents mémoires, je propose que les membres du comité soumettent leurs questions.

Puis-je vous rappeler que la séance de ce matin doit provisoirement être levée à midi? Si, à cette heure-là, il semble qu'en siégeant pendant une autre demi-heure ou même une heure nous terminerons le programme, nous serons libres de le faire. Sinon, nous ajournerons à deux heures ou 1 heure et demie cet après-midi. Est-ce que cela vous agrée? J'en ai l'impression.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, avons-nous eu la permission de siéger en même temps que la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. AIKEN: Ce qui signifie que nous n'ajournerons pas lorsque la Chambre se réunira?

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela, si le comité le désire.

M. AIKEN: Voilà la première fois, à ma connaissance, que cela arrive.

Le PRÉSIDENT: Le présent comité compte plusieurs «première fois». Il y a quelques jours, nous nous sommes réunis à une heure et demie (c'était une première fois). C'est aussi la première fois que nous avons un projet de loi comme celui que M. Whelan nous a envoyé. Si le comité le désire, nous ajournerons pour quelques minutes à 11 heures. J'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'essaie de me souvenir d'une occasion où le comité a siégé en même temps que la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sous-comité directeur a décidé que nous siégerions en même temps.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous l'avons déjà fait. Le seul point que j'essaie de me rappeler remonte à quelques années: le comité avait un programme très chargé et nous avons siégé en même temps que la Chambre, mais nous ne pouvions commencer la séance qu'après l'ordre du jour. Je ne crois pas que nous ayons commencé la séance avant l'ordre du jour. Dans les circonstances actuelles, je ne sais si c'est possible. Nous avons beaucoup de temps d'ici l'ordre du jour.

M. OLSON: Je crois que nous devrions lever la séance pendant trente ou quarante-cinq minutes à 11 heures, s'il semble que nous pouvons finir en une heure après notre retour.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Mettons que nous laissons cette question en suspens jusqu'à environ onze heures moins quart. Nous verrons alors les progrès que nous aurons faits et si nous devrions avoir deux séances par jour. Je pense que nous devons y songer en fonction des gens qui ont dû parcourir une assez longue distance pour pouvoir faire leurs dépositions. Je vais citer le premier article et demander aux représentants de l'Association canadienne des banquiers de présenter leur mémoire sur l'article 1<sup>er</sup>: *Les produits primaires doivent retourner aux producteurs*. L'article 1<sup>er</sup> est-il adopté? M. Paton, de l'Association canadienne des banquiers, va présenter le mémoire. Cependant les

autres messieurs qui l'accompagnent pourront être interrogés après l'exposé de M. Paton.

M. S. T. PATON (*Vice-président de l'Association canadienne des banquiers et gérant général de la Banque Toronto-Dominion*): Monsieur le président, mesdames et messieurs, mes collègues et moi sommes très heureux de comparaître ce matin devant ce comité et il conviendrait d'abord de vous les présenter, afin que vous sachiez qui parlera ensuite au nom de l'Association canadienne des banquiers. A ma droite se trouve M. Clark; à son côté, M. Carson, et au bout, M. Robson. Moi-même suis ici en qualité de vice-président de l'Association canadienne des banquiers.

Comme vous le savez sans doute, l'Association canadienne des banquiers comprend huit banques canadiennes à charte, représentées par leur gérant général respectif. Vous avez sous les yeux les exemplaires d'un mémoire qui expose l'opinion de l'association sur le Bill C-5. Ce mémoire a été préparé un peu hâtivement et nous aurions peut-être pu présenter un meilleur travail si nous y avions mis plus de temps, mais je crois que notre mémoire indique que nous nous opposons fortement à l'adoption du bill. Nous estimons que ses conséquences auront une très grande portée et que le bill doit être étudié avec grand soin. S'il vous agrée, monsieur le président, je commencerai par vous donner lecture du mémoire au complet et ensuite, ainsi qu'après avoir entendu d'autres exposés, nous serons heureux de l'expliquer davantage et de répondre aux questions que les membres du comité voudront nous poser.

Le PRÉSIDENT: Veuillez procéder comme vous l'entendez.

M. PATON: Les notes annexées au Bill C-5 indiquent que le Bill vise à donner une protection additionnelle aux producteurs du secteur primaire, qu'il s'agisse des produits de l'agriculture, de la forêt, des pêcheries, des carrières et des mines, lorsque les entreprises de transformation auxquelles ils livrent leurs produits font faillite. Ce résultat serait atteint en omettant ces produits, transformés ou non, des biens tombant dans la faillite et en stipulant qu'ils soient dévolus à la Cour pour être vendus. Le produit de la vente par la Cour serait distribué d'après l'ordre de priorité suivant:

- (i) Frais d'administration
- (ii) Salaires et traitements dus aux employés de l'entreprise de transformation en faillite pour les trois derniers mois de travail
- (iii) Réclamations des producteurs approuvées par la Cour
- (iv) Les fiduciaires de la succession du failli, sous réserve de tout droit ou intérêt qu'une banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques ou que la Banque d'expansion industrielle pourraient avoir aux termes de la Loi sur les Banques ou de la Loi sur la Banque d'expansion industrielle, selon le cas.

L'article 51A, que le Bill C-5 propose d'ajouter à la Loi sur la Faillite et qui est rédigé en termes par trop généraux, stipule que tous les «produits», etc., pour lesquels les producteurs n'ont pas été payés au moment de la faillite d'un acheteur en gros ou d'un expéditeur ou d'un distributeur de ces produits qui les détient en sa possession, doivent être confiés à la garde de la Cour pour être vendus. Le produit de la vente sera distribué selon la méthode prescrite.

Si cette disposition avait force de loi, elle aurait des effets d'une grande portée sur l'octroi de crédit en vue de financer l'industrie de transformation de sorte qu'elle saperait la base même de la section 88 et les procédures qui s'y rattachent et dont dépend une partie considérable de l'industrie canadienne pour son financement par le truchement du système bancaire. Cela ne signifie pas que les banques attachent une plus grande importance au soutien des entreprises de transformation qu'à la protection des producteurs du secteur primaire, puisque ceux-ci empruntent aussi selon les dispositions de la même section de

la Loi sur les banques et dépendent d'elle au même degré. Les banques prêtent aux producteurs, que le Bill C-5 cherche à protéger, sur la garantie du rendement éventuel des récoltes, des troupeaux de vaches laitières, du bois abattu, des pêcheries et de toutes sortes de productions de base et l'échec financier d'une entreprise de transformation qui entraîne des pertes pour ses fournisseurs de matières premières met en danger la sécurité des autres avances consenties par les banques aux fournisseurs concernés. On ne peut donc prétendre d'une façon générale que les droits facultatifs du prêteur de réaliser sa garantie s'exercent à un certain niveau au détriment des emprunteurs à un autre niveau, bien que dans ce domaine comme dans tous les autres cas où existe un risque financier normal on puisse citer des exemples concrets de revers.

Le nombre des petites entreprises de transformation qui font faillite est faible par rapport à l'ensemble des entreprises de cette branche et, en conséquence, le nombre des producteurs du secteur primaire qui pourraient éventuellement profiter de la protection prévue par le Bill C-5 serait proportionnellement peu élevé. L'existence possible d'une réclamation d'un montant indéterminé contre la garantie dont dispose l'entreprise de transformation sous la forme de produits bruts saperait la validité de la garantie offerte par l'article 88 et une telle garantie serait fort probablement écartée. L'accès de l'entreprise de transformation au crédit bancaire serait limité, tout comme le serait le champ de ses opérations. Sa capacité de financer ses besoins de matières premières et le volume de ses effectifs en seraient diminués. En conséquence, la valeur d'une protection de portée générale contre ce qui serait dans le cours normal des choses un risque nominal pour le producteur individuel l'emporterait de beaucoup sur tout avantage d'importance pour l'ensemble du secteur de la production et ce dernier devrait, cela va de soi, prendre sa part du fardeau en raison de la confusion possible dans les besoins de matières premières de l'industrie qu'il approvisionne. En outre, la série d'événements décrits plus haut affecterait sans doute davantage l'ensemble des petits producteurs, marchands en gros, entreprises de transformation, etc., parce que les particuliers et les entreprises qui sont dans une situation financière solide ne relevant pas entièrement de l'article 88 continueraient d'obtenir du crédit bancaire dans les limites de leurs besoins. La mesure proposée favoriserait donc les entreprises de transformation qui disposent de fonds plus considérables et mieux équilibrés au détriment de celles qui sont moins bien pourvues à cet égard. Cela ne peut qu'entraîner le fléchissement graduel d'une partie de la capacité du pays de manufacturer et de transformer ses matières premières.

Les dispositions du Bill C-5 sont restreintes aux matières premières et, par conséquent, n'affecteraient immédiatement que ce secteur de la production canadienne ainsi que les entreprises de transformation, d'expédition et de fournitures en gros qui s'y rattachent. Cependant, dès que les producteurs du secteur primaire recevraient la protection sous la forme suggérée, il se passerait peu de temps avant que d'autres industries qui fournissent des ingrédients, s'occupent de l'emballage et participent de quelque autre façon à la mise sur le marché des produits finis demandent non sans raison pareille protection. D'autres secteurs de la production ne tarderaient pas non plus à sentir le besoin d'une certaine protection sous une forme ou sous une autre. Le manufacturier du secteur secondaire compterait garder un intérêt dans le produit de l'entreprise qui l'achève au cas où celle-ci ferait faillite. En fin de compte, la valeur pratique de la garantie aux termes de l'article 88 disparaîtrait. Cela ne semble pas être dans le meilleur intérêt de l'économie nationale.

L'article 88 est le moyen de maintenir des inventaires saisonniers. La conserverie, la préparation du poisson, l'industrie du bois, la fromagerie, toutes ces industries comptent sur le crédit bancaire pour conserver ou traiter leur produit jusqu'à ce qu'il soit vendu sur le marché. Toute législation qui affaibli-

rait l'efficacité de la garantie de l'article 88 diminuerait le volume du crédit qui est normalement disponible à cette fin. En conséquence, il faudrait trouver d'autres méthodes de financement, probablement à un coût plus élevé, qui seraient en définitive préjudiciables au producteur.

De plus, bien que le Bill recommande un ordre de priorité pour les salaires impayés, il néglige complètement le fait qu'une partie considérable des prêts bancaires ont été utilisés depuis le début de la période de production pour payer les fournisseurs de matières premières, du moins en partie, aussi bien que d'autres fournisseurs et également pour payer diverses dépenses qui seraient de toute façon des privilèges de premier rang, notamment les salaires. En conséquence, une partie considérable du prix de revient des stocks non vendus a été payée par la banque et ne devrait pas être considérée comme un élément secondaire.

Le Bill C-5 cherche à protéger une minorité qui bénéficierait de ses dispositions au risque de saper la législation qui a été conçue avec justesse afin de favoriser toutes sortes de production et qui, à cause des amendements successifs qui l'ont gardée effective, a joué un rôle important dans le développement du niveau actuel de l'activité productive du pays. On en trouve la preuve dans le volume du financement effectué présentement aux termes de l'article 88 de la Loi sur les banques, lequel touche environ un milliard de dollars.

Le Bill, s'il devient loi, aurait pour effet de modifier l'article 88 de la Loi sur les banques, puisque les exemptions proposées concernent précisément la garantie accessible aux banques en vertu de cette section. La Loi sur la faillite, *grosso modo*, a une portée générale et ne vise pas des catégories particulières d'entreprises alors que le principe contenu dans le Bill C-5 est conforme au précédent incorporé dans le paragraphe (5) de l'article 88 de la Loi sur les banques. A notre avis, il ne conviendrait pas de changer ces dispositions au moyen d'une autre législation particulièrement au moment où la Loi sur les banques fait l'objet d'un examen approfondi.

Lors de la revision de 1949 de la Loi sur la Faillite, le Comité de la banque et du commerce du Sénat a reconnu que le principe énoncé dans l'article 169 (auparavant article 189) devrait être maintenu, à savoir que la nature de la garantie en matière bancaire, même dans les questions qui touchent la législation sur la faillite, devrait être déterminée d'après la Loi sur les banques.

Le projet de vente par la Cour en cas de faillite est loin d'être pratique. Non seulement cette procédure serait coûteuse, mais elle ne conviendrait pas à la vente des marchandises périssables comme les fruits et les légumes dont la mise sur le marché doit être préparée dans un temps limité. Ce projet ne tiendrait pas compte non plus de la procédure par laquelle des fonds sont de temps en temps utilisés pour achever la transformation, même après la faillite, lorsqu'une telle procédure paraît justifiée afin d'effectuer la liquidation dans les meilleures conditions.

L'objet du Bill C-5 est louable mais il découle de ce qui précède qu'on aurait dû aborder le problème en recherchant des mesures moins radicales. Tenant compte du fait que les exemples que l'on apporte ordinairement pour justifier l'adoption d'une législation concernent les produits agricoles, on doit noter qu'en vue de protéger les producteurs du secteur primaire il existe dans presque tous les centres des associations de cultivateurs compétentes et actives. Puisque le problème consiste à trouver un moyen plus sûr d'évaluer la situation financière de l'entreprise de transformation, ces organismes pourraient demander et obtenir des informations qui leur permettraient d'examiner la solvabilité des entreprises de transformation qui achètent à crédit et d'aviser leurs membres en conséquence. Ce serait là une façon beaucoup plus directe d'aborder le problème en permettant aux associations de cultivateurs de prendre une

part active dans la protection des intérêts de leurs membres tout en ne restreignant pas les sources de crédit accessibles à ceux qui accomplissent l'importante fonction économique qui consiste à mettre sur le marché les récoltes des cultivateurs.

Un honorable Membre a déclaré qu'il est très difficile, sinon impossible, pour un fournisseur de s'assurer que l'entreprise de transformation a obtenu un prêt en vertu de l'article 88. En fait, toute personne a le droit, sur paiement d'un montant de vingt-cinq cents, de consulter le registre qui est tenu au bureau de la Banque du Canada dans la province où l'entreprise de transformation exerce ses activités et de vérifier si un avis d'intention de donner une garantie aux termes de l'article 88 a été enregistré. La Loi sur les banques stipule de plus—paragraphe 4(i) de l'article 88—que toute personne qui désire s'assurer qu'un avis d'intention donné par une entreprise de transformation demeure enregistré peut se renseigner en envoyant un télégramme payé d'avance ou une lettre au représentant de la Banque du Canada. Si la lettre est accompagnée d'un montant de cinquante cents, c'est le devoir du représentant de répondre au requérant en mentionnant le nom de la banque indiqué dans l'avis d'intention.

Quelques petites entreprises de transformation qui seraient susceptibles de recevoir un crédit et qui ont bénéficié de programmes de prêts garantis par le gouvernement afin d'aider les entreprises de faible dimension pourraient être affectées. Par exemple, une avance consentie par une banque à charte aux termes de la Loi sur les prêts aux petites entreprises ou un prêt octroyé par la Banque d'expansion industrielle en vue de financer l'outillage, etc., pourrait être sans objet si les besoins d'opération de l'emprunteur ne pouvaient être satisfaits au moyen d'avances additionnelles de la part de la banque à charte en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Paton. Maintenant si les membres du comité désirent poser des questions à M. Paton, ils peuvent le faire. Monsieur Gray?

M. GRAY: Monsieur le président, dans son très intéressant mémoire M. Paton dit dans le paragraphe trois de la page deux:

«Le nombre des petites entreprises de transformation qui font faillite est faible par rapport à l'ensemble des entreprises de cette branche et, en conséquence, le nombre des producteurs du secteur primaire qui pourraient éventuellement profiter de la protection prévue par le Bill C-5 serait proportionnellement peu élevé.»

En tenant compte de cette déclaration, pourquoi affirme-t-il qu'il y aurait une importante diminution du volume total des avances selon la section 88, conséquence sur laquelle il continue à s'appuyer comme très probable dans tout le reste du paragraphe?

M. PATON: Je suppose que nous affirmons cela parce que tout d'abord les garanties selon la section 88 doivent être libres et dégagées de tout lien afin de permettre aux banques de financer les industries dans un pays comme le nôtre, où une si grande partie de notre industrie est saisonnière. S'il survient quelque diminution des garanties ou quelque défense d'en émettre comme résultat de la législation remplaçant la Loi sur les banques nous ne nous sentions pas aussi libres de prêter l'argent de nos déposants, n'étant pas certains qu'il nous sera remis.

M. GRAY: Monsieur Paton, selon votre expérience des pertes, ne procédez-vous pas à une estimation des divers genres de demandes de prêts disponibles à différentes industries?

M. PATON: Aucunement monsieur, nous n'analysons pas nos prêts. Nous jugeons les demandes de prêts en nous fondant sur la valeur de chacune. Nous

pouvons peut-être rapprocher le montant de nos intérêts dans une industrie particulière à la somme totale que nous prêtons mais ceci ne se rapporte pas à notre expérience des pertes.

M. GRAY: Affirmez-vous qu'en aucun cas, vous ne tenez pas compte des pertes dans un domaine particulier?

M. PATON: Voulez-vous dire aussi longtemps que notre aide financière dans ce domaine est nécessaire?

M. GRAY: En effet.

M. PATON: Alors je maintiens ma réponse: oui.

M. C. B. CLARK (*Gérant général adjoint de la Banque Royale du Canada*): Tout ce que je peux ajouter est que, si une industrie particulière possédait effectivement un dossier considérable de pertes, comme dans toute bonne administration, nous examinerions sûrement de très près la demande de cette industrie; mais le fait que nous ayons un dossier élevé de pertes dans un domaine particulier ne nous amènerait pas en soi à rejeter une demande particulière dans le même secteur de l'économie. Comme M. Paton l'a dit, la réponse est négative.

M. GRAY: Peut-être pouvez-vous m'éclairer davantage, mais j'ai peine à comprendre, puisqu'il y a si peu de gens qui ferait faillite et un nombre relativement restreint qui pourrait profiter du Bill, comment il se fait que la banque devrait songer à une réduction importante des prêts comme vous le dites dans votre mémoire, réduction qui atteindrait environ un milliard de dollars?

M. PATON: Peut-être que nous nous préoccupons surtout du fait que bien que ce bill même ne se rapporte qu'à un producteur de produits primaires, il s'ensuivrait naturellement des demandes semblables de la part d'autres producteurs qui participent à la fabrication du produit en cause; par exemple, les fournisseurs de boîtes et de sucre et ceux qui participent autrement à la fabrication de l'article de base. Ils auraient également droit à demander des lois semblables.

M. GRAY: N'y a-t-il pas une distinction importante à faire entre plusieurs des fournisseurs que vous mentionnez, des gens qui ont plusieurs clients différents, et les fermiers qui, dans bien des cas, vendent toute leur récolte à un seul client?

M. PATON: Oui, c'est exact. Comme nous le disons dans notre mémoire, nous sommes conscients du but de ce bill, mais nous croyons qu'on peut très facilement rectifier cela en faisant participer les associations de vente et de producteurs qui peuvent obtenir des renseignements financiers de diverses sources.

M. GRAY: Vos banques fourniraient-elles ces renseignements à des associations de producteurs et de cultivateurs?

M. PATON: Comme vous le savez, les banques doivent travailler dans une atmosphère de discrétion et de secret où ces renseignements seraient d'ordre strictement confidentiel entre la banque et le client.

M. GRAY: Quelles meilleures sources de renseignements y a-t-il pour les associations de producteurs; quelles sont les autres sources de renseignements disponibles pour les producteurs, si vous mettez en œuvre cette autre mesure de protection possible que vous avez proposée dans votre mémoire?

M. PATON: La première chose peut-être, comme on le dit au paragraphe 11, c'est qu'on peut obtenir les renseignements. Ce n'est un secret, pour aucun producteur, fabricant ou grossiste, que l'article 88 existe. L'avis d'intention doit être enregistré au bureau local de la Banque du Canada.

M. GRAY: Votre association a-t-elle l'habitude d'informer vos clients cultivateurs qu'ils peuvent s'y renseigner?

M. PATON: Non, pas précisément.

M. GRAY: Avez-vous l'intention de le faire?

M. PATON: Nous pourrions envisager cette possibilité. L'article 88 a été dans la Loi sur les banques depuis le dix-neuvième siècle—1859; ce n'est pas d'hier. Je suppose que nous avons pensé qu'il était lu et que les gens en étaient au courant. Je ne m'attends pas à ce que chaque cultivateur le connaisse, mais, à mon sens, les associations agricoles devraient l'être.

M. GRAY: Dans le paragraphe 10, vous dites:

«Puisque le problème consiste à trouver un moyen plus sûr d'évaluer la responsabilité financière de l'entreprise de transformation, ces associations pourraient demander et obtenir des informations qui leur permettraient d'examiner la solvabilité des entreprises de transformation qui achètent à crédit et d'aviser leurs membres en conséquence.»

M. PATON: Pour commencer, si elles représentaient un nombre considérable de producteurs, elles auraient toute l'autorité nécessaire pour aller voir l'exploitant et lui demander un état financier. C'est la première chose à faire.

M. GRAY: Les associations de producteurs sont-elles suffisamment répandues dans toute l'industrie pour englober toutes les personnes qui pourraient être impliquées?

M. PATON: Pour l'Ontario, je dirais que oui; elles le sont certainement en Ontario.

M. THOMAS: Monsieur le président, je voudrais parler sur un point qui relève du règlement. Ces questions et ces réponses sont très intéressantes, mais il se trouve que je connais quelques-unes des circonstances qui entourent ce bill de même que les motifs qui l'ont inspiré. Je crois que nous aurions avantage au comité à prendre connaissance de l'ensemble des faits avant de nous attacher à des questions de détail. A l'heure actuelle, nous interrogeons les banquiers relativement à l'article 88, et ainsi de suite. Mais si quelques-uns des autres membres avaient tous les renseignements sur ce bill et savaient ce qu'il entend accomplir, il me semble que notre travail avancerait davantage. Peut-être pourrions-nous demander au député d'Essex-Sud de présenter son mémoire et ensuite nous saurions quel est son but et pourquoi il a présenté le bill. Je ne sais pas ce que renferme son mémoire, mais il se peut que les circonstances qui l'ont poussé à présenter ce bill y soient exposées. Je pense que si nous connaissions complètement tous ces éléments, nous comprendrions mieux les questions à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Le comité de direction en a parlé, mais pas en détail. J'avais l'intention de demander aux associations de producteurs de présenter d'abord leurs mémoires, mais pas une n'est présente. Leurs représentants doivent être ici à dix heures. On s'est demandé s'il convenait que le parrain de la mesure fasse la première présentation. Cependant, si le comité le désire, nous pourrions cesser de questionner les représentants de l'Association canadienne des banquiers et écouter le parrain du bill, M. Whelan, qui est présent. Après son exposé, nous pourrions continuer à questionner les représentants de l'Association canadienne des banquiers, si cette façon de procéder vous agréait.

M. BASFORD: Monsieur le président, nous n'allons certainement pas inviter quelqu'un à faire un exposé et le renvoyer sans lui poser de questions. Il y a des questions que je voudrais poser aux représentants de l'Association des banquiers, et à d'autres. Sauf erreur, nous avons l'intention de réserver cette question jusqu'à l'automne; ainsi, pendant l'intersession d'été, nous pourrions y réfléchir davantage après que les questions auront été posées.

M. AIKEN: Je suis d'accord avec la proposition de M. Thomas, parce que nous devrions d'abord prendre connaissance de tous les points de vue avant

de poser des questions de détail. Cependant, puisque nous n'avons que dix minutes avant l'arrivée des producteurs, peut-être pourrions-nous continuer à éclaircir quelques-uns de ces points avant leur arrivée; à ce moment-là, ils présenteront leur mémoire et nous continuerons à interroger les représentants de l'Association canadienne des banquiers. Je pense que de cette façon, nous obtiendrons une vue d'ensemble plus claire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je connaître votre avis sur la proposition de M. Thomas, qui veut que M. Whelan soit invité maintenant à présenter son mémoire?

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, j'appuie la proposition de M. Thomas, parce que j'ai lu le mémoire de M. Whelan; je ne prétends pas qu'il soit le porte-parole autorisé des producteurs, mais il présente leur position clairement en même temps qu'il fait ressortir l'arrière-plan historique de la question. Je pense qu'il serait bon que M. Whelan présente son mémoire maintenant; il est très complet, et peut-être pourrait-on poursuivre les interrogatoires par la suite.

Le PRÉSIDENT: Cette façon de procéder agréée-t-elle aux membres du comité?

M. GRAY: Je suis pleinement d'accord, Monsieur le président, toutefois j'espère que cela ne m'empêchera pas de compléter ma série de questions?

Le PRÉSIDENT: Non, bien sûr.

Messieurs, nous avons réservé toute la journée à cette fin. Le comité de direction a projeté d'entendre toutes les personnes qui sont venues ici comme témoins pour présenter leurs mémoires ce matin et, si cela est nécessaire, nous continuerons tard ce soir. Monsieur Whelan, voudriez-vous présenter votre mémoire maintenant? Il est entendu qu'après l'exposé de M. Whelan, qui met en relief la position des producteurs, nous reprendrons l'interrogatoire de l'Association canadienne des banquiers. Est-ce convenu?

Des VOIX: D'accord.

M. WHELAN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, l'exposé que j'ai en mains est plutôt long et je vais essayer de vous le présenter le plus rapidement possible. En ma qualité de membre du comité, j'ai protesté énergiquement hier parce que nous n'étions pas dans une pièce climatisée, et ce matin, je me demande encore ce que nous faisons ici.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

M. WHELAN: Je me propose de vous persuader d'adopter le Bill C-5. A cause de notre procédure parlementaire, le projet de loi d'intérêt privé contient à la fois des griefs et des recommandations. C'est l'unique moyen dont dispose le député pour vous saisir d'un grief d'ordre public. La présentation du projet de loi réalise cet objectif. Aujourd'hui, nous, les requérants, sommes ici pour exposer nos griefs; les répondants, s'il en est, sont ici pour s'y opposer; et vous, monsieur le président, et votre Comité, êtes ici pour discuter de ces griefs et, dans votre sagesse, pour recommander à la Chambre des communes d'y remédier ou de ne pas y remédier. Voilà la formule démocratique; le droit d'une minorité de présenter une requête, le droit d'une minorité de s'y opposer, et le droit de la majorité de trancher la question. Dans l'optique générale du Canada, et c'est là le point de vue des requérants, peu importe le côté où penche la balance, tout le monde gagne.

D'autres requérants sont ici aujourd'hui pour faire l'historique de certains cas. Ils vous exposeront franchement des cas tragiques mettant en cause le producteur primaire et sa famille lorsque l'article 88 de la Loi sur les banques et la faillite de l'entreprise de transformation (le fabricant) ont eu pour effet d'infliger au producteur une blessure d'ordre financier dont les conséquences se reflètent dans son niveau de vie: le producteur, sa femme et ses enfants, sans

qu'il en soit de leur faute, sont réduits à passer d'une existence du 20<sup>e</sup> siècle à la subsistance de l'époque coloniale du 19<sup>e</sup> siècle, transposition dans le temps qui, alors qu'il n'y a pas réduction correspondante des besoins culturels, est d'une cruauté raffinée.

L'article 88 de la loi sur les banques a été adopté il y a 102 ans. Elle est de six ans plus ancienne que la Confédération. Il s'agit d'une modification apportée en 1861 à la loi de 1859 adoptée par la province du Haut-Canada et intitulée «Loi créant d'autres moyens pour faciliter les transactions commerciales»; plus tard, le titre devint «Loi concernant les banques constituées en sociétés».

Il ne fait aucun doute que l'article 88 y compris les dispositions de l'article 86 ayant trait au récépissé d'entrepôt était excellent pour la colonie de la province du Canada et la Confédération des colonies de l'Amérique du Nord britannique qui devint la colonie du Dominion du Canada. L'article 88 a été excellent pour l'agriculture et les autres industries de base; excellent pour l'industrie de transformation et les autres industries secondaires; excellent pour les banques et le commerce; excellent pour la production, la fabrication et la vente des produits de la colonie du Dominion du Canada—et tous ces bons effets ont aidé à renforcer économiquement la colonie du Dominion du Canada et, partant, politiquement, de sorte que la colonie a pu atteindre le statut qu'elle détient aujourd'hui, celui de nation autonome dont le chiffre de la production nationale brute est un des plus élevés du monde et dont le niveau de vie, en 1963, est aussi l'un des plus élevés du monde. Mais 1963 n'est pas 1861, et l'économie naissante d'alors qui luttait ardemment pour survivre n'est pas l'économie complexe et hautement industrialisée d'aujourd'hui.

J'ai dressé une liste sommaire des faits saillants de la vie économique de 1861. J'ai tenu ensuite à relever des équivalents puisés dans notre vie économique d'aujourd'hui. Je verrais ainsi si les motifs de l'adoption de l'article 88 sont encore valables aujourd'hui.

Voici ma liste pour 1861:

1) En 1861, l'industrie primaire de toute espèce reposait sur la famille, unité indépendante, complète par elle-même, autonome, qui employait rarement des travailleurs de l'extérieur. Tout comme certains fabricants d'aujourd'hui, le producteur primaire de 1861 produisait un certain nombre de denrées (sur sa ferme il y avait peut-être un lot boisé; des vaches, poulets, dindons, porcs; des légumes, céréales, foin et un peu de fruits). Si la saison avait été mauvaise pour telle denrée, le chiffre des affaires baissait sans doute, mais ce n'était pas une calamité.

2) La population clairsemée, était répartie dans de petites villes, et il n'y avait pas de gros débouchés ni à l'intérieur du pays ni à l'étranger, sauf pour quelques produits d'exportation comme le bois d'œuvre, les céréales et le poisson salé. Rares étaient les gens qui offraient leur services et qui achetaient ce dont ils avaient besoin si l'on compare leur nombre aux familles rurales qui se suffisaient à elles-mêmes.

3) L'utilité des premiers canaux et, depuis 1845, des chemins de fer, ne faisait que commencer à se faire sentir et les réseaux routiers n'en étaient qu'à leur début.

4) Il n'y avait aucune production en série, ni pour les denrées alimentaires de base ni pour les produits alimentaires conditionnés. L'essor gigantesque de la fabrication des machines agricoles était encore à venir. Le conditionnement des aliments commençait à peine. La mise en conserve n'a été mise au point qu'en 1860. L'avènement des aliments congelés et des aliments à congélation devait attendre trois quarts de siècle.

5) On ne connaissait pas encore l'immigration qui favoriserait l'expansion économique des colonies par la surproduction de produits primaires qui créerait

ainsi le besoin d'entreprises de transformation, de moyens de transport pour acheminer les produits excédentaires vers les marchés intérieurs et extérieurs, de la spécialisation des produits, de machines pour accroître le volume de la production; l'immigration qui viendrait, par elle-même, accroître la consommation et favoriser l'expansion démographique, l'immigration en grand.

6) La révolution industrielle qui augmenterait sensiblement la production n'avait pas encore eu de fortes répercussions dans les colonies qui étaient encore principalement productrices de produits primaires et non industrialisées.

7) *Les placements de capitaux.* Dans l'arrière-pays que constituaient les colonies de l'Amérique du Nord britannique, il y avait peu d'investissements. Les capitaux étaient détenus par les membres des Pactes de famille de chaque province qui n'habitaient que les grandes villes. Ce groupe s'était enrichi surtout en exerçant le monopole des postes officiels très rémunérateurs et grâce aux contrats prévoyant l'approvisionnement des gros contingents militaires et navals britanniques postés dans les colonies. Ces gens n'avaient aucun intérêt à risquer leur fortune pour l'expansion économique des régions rurales. Il y avait de riches familles de marchands dans chaque province, mais elles ne faisaient que des placements de tout repos qui rapportaient tout de suite de gros revenus—surtout dans les biens de consommation ou de nature non productive: les brasseries et distilleries; l'exportation du bois en grume et à grain grossier, l'importation du sucre, du rhum, de la mélasse, des épices et des objets de luxe pour la vente en ville; la construction de navires favorisant le commerce d'exportation et d'importation. Il y avait bien quelques fabriques dans les petites villes mais, même là, les capitalistes coloniaux préféraient les gros bénéfices immédiats, réalisés à coup sûr dans le commerce d'importation.

Au dix-neuvième siècle, la plus importante source de placement de capitaux se trouvait à Londres. Mais, dans la première moitié de ce siècle, le gouvernement de la Grande-Bretagne et les capitalistes britanniques considéraient les investissements dans l'agriculture des colonies nord-américaines comme une pure perte. Pour eux, ces colonies étaient uniquement une source assurant la production massive de fourrures, de bois d'œuvre et de poisson, et un débouché pour les produits de leurs propres industries; et ils ne tenaient aucunement à ce que les colonies leur fassent concurrence. Pour leurs placements dans l'agriculture, ils préféraient leur colonies tropicales, notamment les Antilles, dont le climat assurait de grosses récoltes. C'est le capitaliste britannique intéressé à placer des fonds dans les chemins de fer qui, chassé de Grande-Bretagne vers 1845 à cause du coût le plus élevé au monde de la construction ferroviaire au mille (les droits parlementaires et les frais juridiques inhérents à la constitution en société d'une compagnie de chemin de fer s'élevaient à 4000 livres sterling le mille, soit ce que coûtait l'aménagement de chaque mille de voie ferrée), c'est ce capitalisme britannique, dis-je qui s'est le premier rendu compte des possibilités d'investissement dans les colonies de l'Amérique du Nord britannique. Il jubilait de voir que sous le régime du gouvernement du Canada les frais de la constitution en société d'une compagnie ferroviaire étaient moins élevés que ce qu'il en coûtait au gouvernement en frais d'impression et d'administration, et cela afin d'attirer les capitaux britanniques. C'était là le début d'une solution au problème que posait le transport; solution qui allait ouvrir la porte à l'expansion des régions agricoles et qui reliait ces régions aux débouchés que constituaient les villes. Le capitaliste britannique n'est pas allé au-delà de ce stade, mais cela avait alors suffi aux besoins de l'époque.

8) *Les gouvernements.* Il n'était nullement question d'assistance des gouvernements provinciaux sous la forme de subventions, de baisse ou de suppression d'impôts, de garanties, d'assurances, d'assistance-défrichement, de prix maximums, de prix minimums, ni de l'aide financière multiforme que les gou-

vernements consentent volontiers de nos jours en vue de favoriser la production des produits de base. Chaque province avait connu la révolte ou la quasi-révolte afin de se donner un gouvernement responsable et chacune en subissait les conséquences. Les provinces étaient libres, saignées à blanc par le patronage exercé jusque-là par les Pactes de famille et, du point de vue crédit, étaient considérées mauvais risques, personne n'étant intéressé à l'achat de leur valeurs qui leur auraient fourni des fonds pour assurer aide et services et ainsi accroître le produit provincial brut. Plusieurs États américains avaient failli à leurs engagements, les valeurs qu'ils détenaient ayant été vendues à l'Angleterre. En 1843, l'essayiste écossais Sydney Smith présente publiquement une requête au Congrès en vue de se faire rembourser l'argent qu'il avait placé dans le riche État de la Pennsylvanie, État qui avait affecté son argent à l'aménagement de routes et de canaux pour le bien commun, sans pour autant respecter ses engagements. Aux yeux du capitaliste britannique, les instances que lui présentaient les gouvernements pauvres de ses propres colonies britanniques pour qu'il place des fonds dans leurs entreprises d'intérêt public sonnaient faux. Pour la première fois, mais non l'unique fois, l'Américain s'était montré, sur le plan des investissements, plus adroit que son cousin canadien.

Les gouvernements des colonies n'avaient que deux ressources: d'abord de vastes étendues de terre, de mers et de forêts, prêtes à être mises en valeur pour en tirer toutes sortes de produits de base; ensuite, une population, pas assez nombreuse, mais suffisante au départ.

9) *La situation économique.* En 1847 survint une grave crise économique dans les colonies de l'Amérique du Nord britannique qui sévit pendant plusieurs années. Les effets de la crise furent accentués par l'abolition du Tarif de préférence impériale sur les céréales et le bois d'œuvre, fait découlant de l'abrogation par le gouvernement anglais des lois britanniques concernant le maïs.

10) *Les banques.* Dans les colonies, les banques avaient adopté la formule anglaise pour s'établir, y compris le marché monétaire dans les villes, petites et grandes. Elles attendaient le stimulant qui les pousserait à établir le régime bancaire, typiquement canadien, qui s'inspirerait et s'adapterait aux besoins et à l'expansion de notre pays. Mais dans les années 1850 les banques procédaient prudemment à l'extension du crédit et à l'établissement de succursales. Toutefois, à cette époque, l'agriculture et le commerce progressaient à vive allure, et, en conséquence, les entrepreneurs régionaux exigèrent que les banques leur consentent des avances de fonds, comme capitaux de risque, destinés à l'expansion régionale. Le gouvernement, à son tour, décida d'intervenir en encourageant les banques à établir des succursales. Il s'ensuivit que le gouvernement de la province du Canada adopta une loi bancaire applicable à toutes les banques. A ce sujet, je citerai un extrait, page 11, de l'ouvrage de Jamieson intitulé *Chartered Banking in Canada*, publié en 1953:

«L'adoption en 1859 d'une loi intitulée *Loi créant d'autres moyens pour faciliter les transactions commerciales* constitue un événement qui, à cause de son importance, sort de l'ordinaire». C'était le premier pas vers ce qu'on a appelé «l'engagement» ou «l'article 88» de la loi actuellement sur les banques. L'un des traits les plus caractéristiques qui ont marqué nos institutions bancaires, c'est de voir dans quelle mesure les dispositions de cet article ont favorisé l'agriculture, l'industrie et le commerce sur le plan de la production, de la fabrication et de la vente des différents produits du Canada. Il convient de noter que l'objectif principal de cette loi n'était pas de faciliter la tâche aux banques mais de répondre à un besoin qui s'était fait sentir dans le monde des affaires. Les archives parlementaires indiquent également que le même motif inspirait les mesures prises par la suite pour mettre en œuvre cette caractéristique de notre système bancaire».

En 1861, la loi a été modifiée afin d'incorporer le principe et les principales dispositions des articles 86 et 88 de la loi actuelle sur les banques dans le système bancaire canadien, où ils sont demeurés.

L'effet a été de fusionner en une seule unité de production le producteur primaire, le fabricant et le banquier, tout en réduisant la nécessité d'un portefeuille de l'extérieur. Le producteur primaire l'a remplacé dans une large mesure. C'était une économie qui se suffisait à elle-même. Le producteur produisait des denrées qu'il envoyait au fabricant. Celui-ci obtenait de la banque les crédits qu'il lui fallait pour ses travaux de transformation sur la garantie du montant impayé pour le produit primaire. En retour, le producteur jouissait d'un débouché pour ses produits excédentaires et d'espèces sonnantes en plus de satisfaire à ses besoins essentiels. Le fabricant réalisait des bénéfices et du capital d'expansion et la banque obtenait un bon rendement de son placement. Durant ce temps, le Canada se développait. Personne ne courait de grands risques. Si le fabricant faisait faillite, il était protégé contre ses créanciers et pouvait recommencer; la banque jouissait d'une sécurité générale; le producteur ne perdait que la valeur de ses produits excédentaires provenant de ses opérations mixtes, une fois ses besoins de subsistance satisfaits. Celui qui risquait de perdre le plus, c'était l'employé du fabricant qui n'avait pas d'épargnes sur lesquelles il pouvait compter advenant la faillite de son patron. Ainsi, par consentement unanime, il était protégé contre l'application de l'article 88 par un privilège sur l'actif du fabricant insolvable jusqu'à concurrence de son traitement pour trois mois.

Monsieur le président, messieurs les membres du comité, la contribution que l'article 88 a apportée à l'expansion du Canada est fort louable. Jetons un regard sur le Canada de 1963, à la lumière du but qu'avait l'assemblée législative de la province du Canada en 1861, lorsqu'elle mit en vigueur l'article 88 dans l'espoir «qu'il aiderait l'agriculture, l'industrie et le commerce à produire, à fabriquer et à vendre les divers produits de notre pays».

1) Nous avons de grandes fermes produisant une seule denrée et d'autres formes de production primaire d'une seule denrée sur une échelle que nos gouvernants de 1861 ne pouvaient pas imaginer.

2) Nous avons d'importants débouchés domestiques qui sont concentrés dans les villes comptant des millions d'habitants et dans les autres grands centres urbains.

3) Notre pays est un des plus grands exportateurs de produits primaires du monde—sinon le plus grand.

4) Proportionnellement à notre population, nous avons un produit national brut et un niveau de vie parmi les plus élevés dans le monde.

5) Nous donnons l'exemple au monde entier en ce qui concerne nos moyens de transport par terre, par eau, sur rail et dans les airs, qui sont très perfectionnés; nous possédons des élévateurs à céréales, des installations d'entreposage, des wagons frigorifiques et tous les accessoires nécessaires à un grand système de transport ferroviaire de marchandises.

6) Nous avons des usines de transformation massive les plus modernes dans tous les domaines et des connaissances ainsi que des techniques spécialisées dans le traitement des denrées alimentaires.

7) Nous possédons un système bancaire des plus solides, sinon le plus solide du monde, qui possède des succursales dont les Canadiens peuvent profiter dans tous les coins du monde.

8) Enfin, politiquement parlant, nous constituons une nation munie d'un fort gouvernement central (soit dit sans esprit de parti) qui jouit du respect parmi les nations du monde.

Oui, monsieur le président, l'article 88 a contribué à cette expansion.

Mais, monsieur le président, de nos jours l'opinion publique estime que l'intérêt public est mieux servi quand l'entreprise privée, qui protège l'intérêt du public, est elle-même protégée contre les désastres fortuits qui ne lui sont pas attribuables. Cette opinion publique s'affirme de plus en plus dans les statuts du Parlement du Canada. Je voudrais faire remarquer maintenant que même si je ne puis prendre à mon compte tout ce qui est dit ici, il n'en reste pas moins que l'injustice de l'article 88 me semble évidente.

Elle exprime le *credo* canadien—liberté maximum pour l'entreprise privée avec un minimum de risques imprévisibles. Voici quelques-unes de ces lois par lesquelles le public protège l'entrepreneur privé au moyen d'une garantie ou d'une assurance (souvent par le truchement des facilités de crédit de notre système bancaire): Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, S.R. c.110; Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, S.R., c.278; Loi sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Statuts de 1951, c.20; Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937, c.11 (devenue maintenant la loi nationale sur le logement).

Loi sur la Commission canadienne du blé, S.R., c.44; Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, S.R., c.105; Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, S.R., c.213; Loi sur le crédit agricole, Statuts de 1959, c.43; Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, Statuts de 1955, c.46; Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies, Statuts de 1960, c.1; Loi sur les prêts aux petites entreprises, Statuts de 1960-1961, c.5; Le plan d'indemnisation des pêcheurs; Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, S.R., c.328; (Cette loi ne se rapporte pas aux guerres du Canada mais elle a été adoptée «afin d'obtenir que des vaisseaux et aéronefs ne soient pas immobilisés et que le commerce ne soit pas interrompu en raison du manque de facilités d'assurance...» Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, S.R., c.95.

Le Gouvernement offre sa protection dans tous ces domaines.

Il y a d'autres lois de même nature ainsi que des dispositions dans nos lois fiscales qui permettent des déductions à titre de dépréciation et des exemptions à titre de dépenses au compte d'exploration de ressources, et que la plupart d'entre nous connaissent bien. Je passe sous silence les lois visant le bien-être et en vertu desquelles le gouvernement protège dans une certaine mesure ses citoyens contre certains dangers de l'existence.

En d'autres termes, le gouvernement de nos jours ou bien assume les risques (d'un désastre non imputable) en tout ou en partie, ou bien souscrit une assurance contre ces risques que le producteur primaire assumait il y a un siècle.

A la lumière de ces principes d'économie politique, l'article 88—dans la mesure où il atteint les producteurs primaires lors d'une banqueroute au niveau de la transformation—relève du colonialisme.

Monsieur le président, je sou mets respectueusement que:

1) Aujourd'hui, le producteur en grand d'un seul genre de récolte peut, financièrement parlant, être paralysé durant de nombreuses années à cause de l'article 88. Comme je l'ai expliqué, ce n'était pas là l'intention de l'Assemblée législative de la province du Canada en 1861, étant donné la protection qu'elle a accordée aux employés du fabricant. Ici je signale que dans la conjoncture actuelle où l'unité familiale est de plus en plus remplacée par des employés gagés, ceux-ci ne sont pas protégés en ce qui concerne les arrrages de salaire qui leur seraient dus par le producteur primaire advenant la banqueroute du fabricant.

2) Selon la façon de penser de nos politiques, un producteur primaire est dans la même situation et a droit au moins à autant de protection que l'exportateur de denrées, traitées ou autres, en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation;

Je crois que vous comprenez tous le sens de cette loi.

3) L'article 88 a fait son temps. Le propre manuel des banquiers—le *Chartered Banking in Canada* de Jamieson, que doit lire celui qui suit le cours des associés, donné sous l'égide de l'Association canadienne des banquiers à l'Université Queen—déclare que le but principal de l'article 88 n'est pas de venir en aide aux banques, mais de répondre à un besoin des gens d'affaires. Monsieur le président, messieurs les membres du comité, il appartient aux banquiers de prouver qu'en 1963 l'intérêt des gens d'affaires serait protégé par la ruine du producteur primaire.

Je mentionnerai, dans leurs très grandes lignes, quelques remèdes qu'il y aurait lieu d'étudier:

1) Le producteur primaire lui-même pourrait s'assurer contre la faillite du fabricant. Pour le public, c'est là la méthode la plus coûteuse, parce que les frais qu'entraînerait une assurance par trop généralisée contre une banqueroute éventuelle seraient transmis au consommateur. De plus, elle ne protégerait pas le producteur primaire qui n'a pas les moyens d'y souscrire; puis, finalement, à moins qu'on n'établisse un taux moyen général en se fondant sur des données statistiques, les compagnies d'assurance ne peuvent obtenir une évaluation exacte du risque si cette assurance n'est souscrite que dans les cas douteux. Ni le fabricant ni son banquier ne révéleraient les faiblesses financières du fabricant;

2) Le producteur primaire pourrait être protégé par quelque moyen selon les données du bill C-5. Cette méthode rejeterait les risques sur les banques qui refuseraient peut-être de s'aventurer dans des projets peu sûrs, de sorte que le producteur primaire et le fabricant de la localité en souffriraient, ce qui nuirait à l'intérêt public en matière de production. Dans de tels cas, cependant, la Banque d'expansion industrielle pourrait, conformément à la politique du gouvernement, combler le vide et financer le fabricant;

3) Le gouvernement pourrait indemniser les banques ou le producteur primaire contre les risques au moyen d'une garantie ou d'une assurance. Pour cela il faudrait faire l'étude des résultats de l'article 88 dans le passé sur les producteurs primaires et les probabilités de banqueroute du fabricant. La statistique—ou «les tables de mortalité»—qu'il faut pour les calculs nécessaires à l'établissement d'un plan peuvent être obtenues du Surintendant des faillites, de l'Inspecteur des banques, du Bureau fédéral de la statistique et d'autres organismes du gouvernement, ainsi que les banques mêmes. C'est une méthode qui enlève au producteur primaire le fardeau de risques non mérités—sans l'imposer aux banques—et correspond au *crédo* canadien mentionné plus haut: la préservation de l'entreprise privée qui se consacre au bien public (en l'occurrence une entreprise intéressant conjointement le producteur primaire, le fabricant et la banque) en recourant à l'indemnisation publique en cas de perte par un particulier.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Whelan. Comme il a été convenu, je crois que nous allons maintenant interroger les représentants de la *Canadian Bankers' Association*, hormis que ce soit l'intention du Comité d'entendre tous les mémoires avant de poursuivre l'interrogatoire.

M. THOMAS: C'est ce que je préfère, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous faire part d'un autre problème sans rapport avec le sujet que nous discutons: il s'agit de notre lieu de réunion. J'apprends de M<sup>110</sup> Ballantine qu'il n'y a aucune pièce disponible à l'édifice de l'Ouest ce matin à cause de la conférence fédérale-provinciale. Cependant, il y aura une pièce disponible cet après-midi. Voulez-vous que je fasse les arrangements nécessaires pour que nous y tenions notre réunion cet après-midi? Même si cette salle-ci est plus près de la Chambre, c'est toutefois au Comité de décider.

M. GRAY: Monsieur le président, sauf erreur, en raison de la conférence fédérale-provinciale, aucune question ne sera débattue à la Chambre, qui puisse causer de l'embarras à certains ministres qui pourraient en être absents à cause de leurs occupations ailleurs. Il est donc peu probable que nous soyons appelés à nous y rendre en toute hâte pour accomplir notre devoir.

M. AIKEN: Il n'y aura peut-être pas quorum si la moitié des membres sont à la conférence provinciale et les autres ici.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que je prenne des dispositions pour que nous nous réunissions cet après-midi dans l'édifice de l'Ouest, ou préférez-vous rester ici par suite des commentaires que l'on vient de faire? Nous chargerons le secrétaire du comité de faire les arrangements nécessaires à la tenue de notre réunion dans la pièce 371.

M. NESBITT: Si je ne m'abuse, la pièce 371 n'est pas climatisée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que toutes les pièces de l'édifice de l'Ouest sont climatisées. De toute façon, c'est apparemment la seule disponible.

M. OLSON: Permettez-moi de vous dire que la pièce 371 n'est pas plus confortable que celle-ci. J'y ai passé la journée hier.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous renoncer à déménager?

M. AIKEN: Restons ici.

(Texte)

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Monsieur le président, est-ce qu'on pourrait avoir la traduction en français du mémoire que vient de nous lire M. Whelan?

Le PRÉSIDENT: M. Whelan ne l'a pas produit en français.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): C'est un document très intéressant.

Le PRÉSIDENT: On pourrait demander au secrétariat de le traduire et, lorsqu'il sera disponible, d'en transmettre des copies. (*Traduction*) Monsieur Whelan, avez-vous préparé des exemplaires de votre mémoire en français?

M. WHELAN: Comme je ne dispose pas des moyens à la portée de l'*Association canadienne des banquiers* ou de toute autre importante organisation de ce genre, je n'ai pas encore pu le faire traduire en français mais je le ferai le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: M. Côté a demandé une traduction et nous demanderions au secrétaire de voir à l'obtenir afin de la consigner au compte rendu de nos délibérations. J'ose croire que cette mesure aura l'approbation du Comité. M. Whelan s'efforcera de faire le nécessaire en ce sens.

M. Ken Standing de l'*Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board* est-il ici? Si vous voulez bien vous approcher, monsieur Standing, et nous présenter votre mémoire. Le Comité a-t-il l'intention de faire aussi traduire en français le mémoire de M. Standing? C'est convenu.

M. K. A. STANDING (*secrétaire-directeur de l'Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board*): Monsieur le président, messieurs les membres du comité, le député qui propose la modification en question m'a demandé de comparaître devant le Comité. Depuis 1949, nous avons formé, sous le nom de l'*Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board*, une de ces associations de producteurs, dont il a été question ce matin, et c'est en leur nom que je présente mon mémoire. Je ne voudrais pas vous induire en erreur, et l'un de ceux dont je suis le porte-parole n'aimerait peut-être pas à ce que son nom paraisse ici mais l'*Ontario Wheat Producers' Marketing Board* a aussi été organisé, bien que ce fût neuf ans après la Commission des producteurs de soya. Cette commission s'est aussi occupée des problèmes concernant la vente des céréales par l'intermédiaire de gens qui avaient obtenu des avances. Lorsqu'elle fit faillite, on paya la banque, mais non le producteur. A titre d'association de producteurs, nous avons acquis, depuis 1949, beaucoup d'expérience, puisque nous avons

pris sur nous de représenter les producteurs, en ce qui concerne, par exemple, la production du soya. Dans les trois premiers cas de faillite, je me rappelle que nous représentions environ 40,000 producteurs de soya afin d'établir leur droit de réclamer le recouvrement du produit, plutôt que d'être considérés comme des créanciers ordinaires au sens de la Loi sur la faillite telle qu'elle existe actuellement.

Le présent exposé de la situation se fonde particulièrement sur un cas qui a été porté devant les tribunaux, où la preuve a été établie et où, à notre avis, on a créé un précédent dans le règlement de l'actif. Dans la province d'Ontario, près de 30,000 agriculteurs produisent différentes sortes de céréales: blé, maïs, soya, avoine et orge, pour ne mentionner que les principales. Ces producteurs vendent leurs céréales à près de 600 exploitants d'éleveurs ruraux à qui l'on fournit plus ou moins de fonds de façon à leur permettre d'entreposer les céréales et de les transporter vers les marchés.

D'après les plans de commercialisation actuels concernant, entre autres, le soya et le blé, nous avons certains privilèges dont il a été question ce matin et aussi le droit d'établir la responsabilité financière. Cette question est du domaine provincial, mais la province d'Ontario n'a pas encore trouvé le moyen d'établir la responsabilité financière. Afin de voir si nous pourrions le faire, nous qui formons des associations de producteurs, ceux qui achètent les produits des agriculteurs et d'autres nous ont récemment chargés de cette tâche.

D'après la correspondance que nous avons échangée avec diverses institutions financières ou autres, il n'existe rien que l'on sache qui puisse nous servir à établir une preuve de responsabilité financière à leur égard. Nous sommes allés jusqu'à créer pour nos producteurs et à leurs propres frais, un genre de caisse en cas de jugement peu satisfaisant. J'ai été amené à le faire. Je ne crois pas qu'elle rende justice aux producteurs parce qu'elle rehausse la cote de crédit des gens qui empruntent de la banque.

Je vais maintenant suivre de près mon mémoire. Les modifications à la Loi sur la faillite que propose le bill C-5, sont d'une importance capitale pour les producteurs de céréales dans l'Est du Canada. La phrase qui suit m'a subitement frappé alors que je préparais ma documentation. Je n'y avais pas pensé tout d'abord, mais je me suis soudain rendu compte que l'on nous considère comme des producteurs de céréales et qu'à Ottawa, on nous prendra tout de suite pour des gens de l'Ouest. On pensera que tous les éleveurs ruraux ont des liens entre eux et tombent sous le coup de la Loi sur les grains du Canada et que les producteurs sont vraiment protégés. Je signale donc cet alinéa.

Tout d'abord, il faut dire que la Commission canadienne du blé ne régit ni la manutention ni la vente des céréales dans l'Est du Canada. Les céréales de l'Est arrivent sur le marché en passant par les éleveurs privés ou les éleveurs ruraux en coopérative qui reçoivent le grain pour achat immédiat ou pour entreposage suivi de l'achat.

Une fois les céréales achetées, les fonds nécessaires au paiement des producteurs sont mis en disponibilité conformément à l'article 88 de la Loi sur les banques.

Les céréales destinées à l'entreposage sont mélangées à d'autres, d'espèce et de qualité identiques, et perdent leur identité.

Voilà la clé de notre problème.

Cette perte d'identité empêche le producteur primaire de recouvrer ses céréales qui sont entreposées, s'il arrive une faillite, comme dans le cas de la faillite de la *McClellan Grain Limited* de Saint-Thomas (Ontario), à propos de laquelle le juge J. D. McCallum a décidé: «Je suis lié par la décision du Conseil Privé dans l'affaire de la *South Australian*, qui fait jurisprudence depuis des années. Tous les éléments de preuve indiquent ici qu'il y a eu vente et non acte de dépôt».

Je reviendrai tout à l'heure là-dessus.

Dans cette affaire, 67 agriculteurs ont comparu devant Son Honneur le juge McCallum pour réclamer les céréales qu'ils avaient livrées au failli et pour lesquelles ils avaient des récipissés d'entreposage ou n'avaient pas encore été payés.

Ces agriculteurs n'ont pas fait leurs réclamations en tant que créanciers au sens ordinaire du mot afin de constituer un dossier pour le recouvrement du produit qu'ils avaient livré. (Au total, les réclamations des 110 demandeurs s'élevaient à \$184,000). De fait, on a dû exercer beaucoup de pression pour qu'ils fassent leurs réclamations à titre de créanciers. Et dans sa décision, le juge déclare qu'un certain nombre de personnes ont présenté leurs réclamations à titre de créanciers ordinaires ce qui leur enlevait tout droit de réclamer autrement. Certains de nos producteurs étaient si furieux qu'ils ont insinué qu'il devait y avoir connivence, vu que nous avons fait une vigoureuse campagne pour empêcher ces gens de faire des réclamations à titre de créanciers ordinaires.

L'enjeu était de \$186,000 et notre commission aurait pu se trouver dans une situation bien difficile si la chose avait tourné contre ceux qui avaient présenté leurs réclamations à titre de simples créanciers au sens ordinaire du mot et dans un délai suffisant.

Dans cette affaire, le juge McCallum s'est fondé sur le jugement rendu dans le cas *South Australian Insurance c/ Randall*, en 1869, ce qui a provoqué des appels faits conjointement par des agriculteurs qui soutenaient que leurs céréales devaient leur être rendues. En d'autres termes, après la décision du juge McCallum, nous sommes allés en appel.

Au cours du procès, les créanciers ont déposé une réclamation où ils prétendaient que la banque n'avait pas les garanties suffisantes prévues par l'article 88 de la Loi sur les banques, mais celle-ci avait suffisamment d'autres garanties pour que ses réclamations contre l'actif fussent satisfaites sans aliéner les céréales de l'actif et personne n'a plus mis en cause l'insuffisance des garanties de la banque sous le régime de l'article 88.

J'aurais dû mettre ici «malheureusement», nous aurions probablement manqué d'argent.

Ultérieurement, les appelants de la décision du juge McCallum ont demandé une distribution spéciale des biens du failli qui mettrait à part les agriculteurs primaires et leur donnerait la préférence. Pour autant que je sache, le tribunal de faillite la leur a accordée et l'on attend le règlement des biens du failli sur cette base. Nous estimions avoir une cause assez probante, si les céréales n'étaient pas partie de la masse de la faillite et n'y appartenaient pas en propre et si nous pouvions réussir à convaincre les avocats des différentes parties en cause à consentir à une autre répartition. Le privilège consistait à ce que les producteurs capables de prouver qu'ils avaient livré à l'exploitant d'élevateur des céréales pour lesquelles ils n'avaient pas été payés, détenaient, de fait, un acte de dépôt. En d'autres termes, leurs céréales étaient entreposées et pouvaient être identifiées. Mais je vous ferai remarquer tantôt qu'elles avaient perdu leur identité. J'ai parlé hier à notre avocat qui m'a dit avoir été payé dans cette cause. Il s'agit d'une faillite survenue en mai 1957 et l'avocat a été payé cette semaine pour la part qu'il a prise à l'audience de la cause jusqu'à la faillite des producteurs et nous sommes censés être payés ce mois-ci.

Plusieurs négociants en céréales ont fait faillite depuis l'institution de l'*Ontario Soya-Bean Growers' Marketing Board* (Commission de commercialisation pour les producteurs de soya de l'Ontario), en 1949.

Dans la plupart de ces cas, le négociant exploitait son affaire dans le cadre de l'article 88 de la Loi sur les banques et le banquier-prêteur prenait comme garantie les céréales détenues par le négociant, sans qu'elles soient né-

cessairement payées; du moins faut-il le supposer puisque, en vertu de l'article 88, le prêt de la banque ne pouvait pas être couvert par la vente des céréales entièrement payées aux producteurs primaires. Les céréales partiellement payées étaient vendues également pour rembourser le prêt. Notre commission a fait les vérifications dans le cas de toutes ces faillites.

Dans l'un de ces cas, les producteurs primaires n'ont pas été payés, la vente d'une première hypothèque sur les biens autres que les céréales ayant permis de couvrir la garantie des banques prise sous le régime de l'article 88. En plus des céréales, il faut une garantie. Le producteur primaire n'a jamais pu recouvrer ses céréales, même lorsqu'il les avait livrées le jour même de la cession.

Autrement dit, il n'a pas été question de savoir si les céréales étaient là et si on pouvait les identifier.

En résumé, il serait bon d'étudier la loi actuelle telle qu'elle s'applique au droit de propriété des céréales.

En droit coutumier, les céréales font partie de la propriété immobilière sur laquelle elles poussent tant qu'elles ne sont pas mélangées à d'autres, après quoi il devient impossible de déterminer leur provenance.

M. NESBITT: Monsieur le président, il serait peut-être utile, à mon avis, d'éclaircir un point. Je songe à la dernière déclaration qui s'énonce ainsi: «En droit coutumier, les céréales font partie de la propriété immobilière sur laquelle elles poussent tant qu'elles ne sont pas mélangées à d'autres, après quoi il devient impossible de déterminer leur provenance». Je me demande si ce n'est pas un peu ambigu. Ceux parmi nous qui sont des avocats en conviendront, je crois. On veut dire qu'une fois les céréales coupées, elles deviennent un bien meuble, et tant qu'on peut encore les identifier dans des sacs ou autre, elles peuvent être repérées. Mais une fois mélangées, elles perdent leur identité. J'ai cru bon d'éclaircir la chose. Je regrette d'avoir interrompu M. Standing.

M. STANDING: Il semble qu'aussi longtemps que des céréales d'un propriétaire ne sont pas mélangées à d'autres, celui-ci peut les entreposer chez un dépositaire et conserver son titre de propriété. Toutefois, en droit coutumier, cette situation change dès que les céréales sont mélangées à d'autres. Elles ne font plus partie, alors, des biens immobiliers et ne peuvent plus être mises en gage.

A propos de l'affaire *South Australian Insurance Company c/ Randall*, en 1869, C.P. 3—appels, on lit la note suivante en tête de la page 101: «Un dépôt en fidéicomis suppose que le déposant a le droit de redemander la propriété mise en dépôt. Quand il y a livraison de propriété en vertu d'un contrat, ou contre une somme d'argent équivalente ou contre quelque produit équivalent et que le retour de la propriété originale n'est pas prévu sous sa forme première ou modifiée, il y a transfert de propriété contre valeur—c'est une vente et non un dépôt».

Il n'en est pas des céréales comme d'une Cadillac dont on peut enregistrer le numéro de série.

En Ontario, plus de quatre cents négociants en céréales reçoivent des céréales qui proviennent des producteurs primaires, en vue de les préparer et de les vendre par les voies commerciales ordinaires. Entre l'achat et la vente, les négociants doivent, pour payer les producteurs, emprunter l'argent des banques conformément à l'article 88 de la Loi sur les banques. Si les producteurs ne sont pas payés, la banque n'a pas besoin de saisir lesdites céréales. En cas de faillite, la Banque n'a aucun droit sur ces céréales et la difficulté réside dans l'identification des céréales de chaque producteur primaire, laquelle est impossible du fait du mélange des céréales à d'autres céréales semblables.

Le fait est que l'emprunt contracté aux termes de l'article 88 doit être consenti sur la garantie de quelque chose que possède en propre le négociant ou failli. Si les céréales constituent un dépôt, elles ne sont pas la propriété du failli; il y aurait une réclamation de priorité.

Depuis 1954, cinq négociants en céréales ont été contraints de se déclarer en faillite et les 200 producteurs primaires impliqués ont été déclarés créanciers ordinaires bien que, dans chaque cas, les céréales entreposées ou non vendues aient constitué la majeure partie, sinon la totalité, des réclamations des producteurs.

Dans chacune de ces causes, pour autant qu'on puisse le déterminer, les compagnies ont dû fermer leurs portes par suite du refus de la banque de leur consentir davantage de crédit aux termes de l'article 88 et de l'impossibilité dans laquelle le négociant se trouvait de rembourser son emprunt à la banque, malgré que le prêt eût été consenti sur la garantie des céréales dont il était propriétaire.

Je vous sou mets le tout respectueusement.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Standing. L'autre représentant de la commission des producteurs de produits primaires est-il arrivé? Apparemment non. Nous continuerons donc à interroger M. Paton et ses associés de l'Association canadienne des banquiers. A ce propos, M. Gray continuera son interrogatoire. J'ai ensuite les noms de MM. Nesbitt, Otto, Klein et Basford. S'il y en a d'autres parmi vous qui désirent poser des questions à l'un ou l'autre des témoins, vous n'avez qu'à me faire signe et le secrétaire ou moi-même prendrons vos noms. Merci beaucoup, monsieur Standing.

M. GRAY: Monsieur Paton, je constate que vous faites allusion dans votre mémoire au fait qu'il existe déjà une certaine priorité à l'égard des salaires dans la Loi sur la faillite et aussi dans l'article 88. Si je comprends bien, la Loi sur la faillite comporte aussi d'autres priorités de répartition en ce qui a trait à diverses dettes contractées par le failli envers une municipalité, un gouvernement, et le reste. Ces priorités ont-elles réduit le nombre d'emprunts consentis aux termes de l'article 88?

M. PATON: Non. L'article 88 a toujours comporté ces priorités qui n'ont eu aucun effet restrictif sur les sommes avancées.

M. GRAY: Ne sont-elles pas générales dans tout le Canada en ce qui concerne l'objectif visé dans le bill?

M. PATON: L'inventaire ne serait pas débité dans la même mesure que l'on pourrait prévoir si le bill était adopté et appliqué dans tous les cas qui nous préoccupent tant. Si le bill C-5 était adopté dans sa forme actuelle, il prendrait beaucoup d'envergure dans son application et deviendrait donc véritablement nuisible.

M. GRAY: J'ai été vivement intéressé par l'une de vos réponses où vous avez dit que l'on étudiait chaque demande d'emprunt individuellement et, je le suppose, d'après sa valeur particulière dans chaque cas, et le reste.

M. PATON: C'est exact.

M. GRAY: Si tel est le cas, pourquoi y aurait-il une généralité? Est-ce que vous ne seriez pas mêlé à ce que vous venez d'élucider?

M. PATON: Notre mémoire a été préparé d'une façon un peu hâtive et peut-être notre choix des mots n'est pas le meilleur. Par «général», je pense que nous voulions dire considérable.

M. GRAY: N'est-ce pas à peu près la même chose?

M. PATON: Je crois que je dois revenir à ma première déclaration, savoir que nous étudions chaque demande de prêt individuellement. Nous avons soumis un mémoire à la Commission royale d'enquête sur les banques et les finances dans lequel nous avons traité de l'article 88, et les statistiques de

novembre 1961 ont montré que les banques, en tant que groupe, avaient accordé environ 34,000 prêts relevant de l'article 88, dont 27,000 allaient directement à des agriculteurs.

M. GRAY: Combien y en avait-il à des fabricants qui ont fait faillite?

M. PATON: Très, très peu.

M. GRAY: Voulez-vous dire que vous entretenez des préventions contre les demandes de prêt éventuelles de la part de fabricants à cause du très petit nombre qui font faillite?

M. PATON: Ce que j'essaie de souligner, c'est que nous appliquons souvent l'article 88 dans tout le Canada, de l'est à l'ouest et dans toutes les industries, et, dans chaque cas, nous tenons spécialement compte de la demande et de la valeur du requérant, qu'il soit agriculteur, grossiste, marchand ou autre. Nous n'avons pas d'attitude généralisée.

M. GRAY: Qu'arriverait-il si ce bill était adopté?

M. PATON: La possibilité d'obtenir un prêt en vertu de l'article 88 serait considérablement diminuée, de sorte que le crédit serait restreint partout à l'égard des particuliers et de tels cas sont forts nombreux.

M. GRAY: Est-ce que le fait que quelqu'un a un grand nombre d'employés qui, en vertu de la Loi sur la faillite, peuvent réclamer des salaires, influe sur votre décision d'accorder ou non un prêt en vertu de l'article 88?

M. PATON: Cela n'entre pas dans l'examen individuel que nous consacrons à chaque prêt. Nous savons que cette priorité existe quand nous faisons un prêt. Si nous devons procéder à une liquidation en vertu des dispositions de sécurité de l'article 88, nous tenons compte du fait que cela a la priorité sur nos propres revendications.

M. GRAY: De la réponse à une question antérieure, je déduis que cela n'a pas diminué le nombre de vos prêts?

M. PATON: C'est exact. Cela n'est pas nouveau; cela fait partie de l'article 88 sûrement depuis que je fais des opérations bancaires.

M. GRAY: Si ce bill était adopté, ne pourriez-vous pas tenir compte de votre priorité? Cela modifierait-il le volume de vos prêts?

M. PATON: Eh bien, au risque de me répéter, je dirai qu'il est douteux que nous puissions le faire. Nous nous préoccuons plutôt des ramifications de ce bill; en d'autres termes, jusqu'où s'exercera son influence?

M. GRAY: J'ai une dernière question; vous dites que votre volume total à lui seul est de 1 milliard de dollars.

M. PATON: D'après les données statistiques.

M. GRAY: Quel intérêt les banques canadiennes en ont-elles retiré?

M. PATON: Pas au-dessus de 6 p. 100; le taux d'intérêt varie. Il pourrait être de 5½ p. 100 ou 5¾ p. 100. Toutefois, il y a beaucoup de prêts garantis par le gouvernement en vertu de l'article 88, des mesures spéciales que M. Whelan a mentionnées.

M. GRAY: Eh bien, pourriez-vous indiquer un montant approximatif?

M. PATON: Parlez-vous du taux d'intérêt?

M. GRAY: J'aurais voulu l'estimation du revenu total—et je me rends compte que vous n'êtes pas à même de donner un chiffre.

M. PATON: Eh bien, la moyenne serait de moins de 6 p. 100 sur ces prêts particuliers. Six pour cent serait le maximum, ainsi ce serait le revenu maximum.

M. GRAY: 50 millions de dollars ou 60 millions?

M. PATON: Eh bien je ne suis pas trop versé en calcul.

M. GRAY: M. Whelan pourrait peut-être le calculer pour vous.

M. PATON: N'oubliez pas, il s'agit là du revenu brut.

M. GRAY: En réalité, c'est un montant considérable.

M. PATON: C'est le total brut.

M. GRAY: Et vous avez de petites pertes.

M. PATON: Mes collègues m'informent qu'il y aurait un revenu brut de 6 millions de dollars pour toutes les banques du Canada.

M. KLEIN: Est-ce en vertu de toutes les dispositions de l'article 88 ou seulement en ce qui concerne les exploitants d'usines de transformation?

M. PATON: Toutes les dispositions de l'article 88.

M. GRAY: Mais vous êtes restreints, n'est-ce pas, selon la loi actuelle en ce qui concerne la nature des prêts, et seulement certaines catégories de prêts peuvent être accordés selon les lois bancaires

M. PATON: Je dirais plutôt l'inverse; il y a certaines catégories de prêts que nous n'avons pas le droit d'accorder.

M. GRAY: Mais les prêts accordés en vertu de l'article 88 constituent une portion importante de vos affaires?

M. PATON: Ce chiffre de 1 milliard de dollars représente 18 p. 100 du total des prêts arriérés.

M. GRAY: Voulez-vous dire dans votre mémoire que vous réduiriez considérablement le revenu de cette importante catégorie de prêts à cause de ce que vous avez décrit comme un risque de perte peu important par suite de ce genre de protection supplémentaire?

M. PATON: Je répondrai en disant que dans une économie d'expansion nous avons toujours trouvé des domaines très satisfaisants où nous pouvions prêter notre argent, et que nous trouverions probablement une autre source s'il était impossible d'obtenir la protection que nous demandons en vertu de l'article 88, nous rappelant constamment que nous sommes les gardiens de l'argent de nos déposants. C'est cela notre fonction.

M. GRAY: L'article 88 ne vous a pas encore causé beaucoup de problèmes jusqu'ici—

M. MACALUSO: Aucun.

M. GRAY: —en ce qui concerne les fabricants et les producteurs?

M. PATON: C'est exact.

M. GRAY: Auriez-vous des pertes plus considérables si vous n'aviez pas de priorité, ou, pour le dire autrement, si cette mesure était en vigueur, étant donné votre déclaration dans le mémoire, concernant le risque de perte peu considérable?

M. PATON: Nous ne nous serions pas autant engagés dans ce genre de financement; en d'autres termes, ce chiffre de un milliard de dollars n'aurait pas été atteint. Dans une certaine mesure, nous discutons d'une manière abstraite et ne pouvons vous donner de chiffres, mais le risque que nous serions prêts à prendre serait moindre.

M. GRAY: Mon spécialiste en matières financières, M. Whelan, me répète que le chiffre est de 60 millions de dollars.

M. WHELAN: Si le montant est de 6 millions de dollars, j'aimerais emprunter de l'argent à ce taux.

M. CLARK: J'ai demandé à M. Paton si on pourrait corriger ce chiffre.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): C'est peut-être cela qui ne va pas, dans les banques—

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait que montrer qu'eux aussi sont humains.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Est-ce que, réellement, les banques prennent beaucoup de risques?

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais M. Gray a la parole.

Si vous voulez bien nous laisser votre nom, on vous appellera lorsque votre tour sera venu. Avez-vous terminé vos questions, monsieur Gray?

M. GRAY: J'espère que l'idée de ce qui pourrait se produire si un bill de ce genre était adopté n'est pas enveloppée dans une espèce de menace de la part des banques.

M. PATON: Je regrette mais je n'ai pas compris votre nom.

M. GRAY: Je savais que vous alliez me le demander; c'est Gray.

M. PATON: Je vous assure qu'il n'y a pas une trace de menace. En réalité, nous nous inquiétons des producteurs primaires à cause des 27,000 prêts, et je dirai que nous sommes certainement prêts à collaborer dans la mesure du possible.

M. GRAY: La phraséologie du paragraphe 3 m'a poussé à vous poser cette question.

M. OLSON: Monsieur le président, nous avons convenu, il y a quelque temps, que nous parlerions à onze heures moins le quart de la question de l'ajournement, et il est déjà passé cette heure.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Gray?

M. GRAY: Je voulais simplement dire au témoin que la phraséologie du paragraphe 3 m'a malheureusement fait soupçonner, à tort, j'espère, qu'il pourrait y avoir une menace sous-entendue de la part des banques.

M. PATON: C'est là une chose que nous sommes très loin d'envisager.

M. OLSON: Cela rassurera les divers fabricants et organisations en cause.

M. PATON: Je crois que M. Clark, mon collègue, aimerait dire quelques mots ici.

M. CLARK: Monsieur Gray, à propos de ce que vous avez dit du paragraphe 3 et de la question d'une menace, il s'agit ici plutôt de vous faire voir la nécessité dans laquelle se trouve tout banquier de protéger ses prêts, tout particulièrement s'il se sert de l'argent de ses déposants. Et, en ce qui concerne la restriction du nombre de prêts aux petits fabricants et aux fabricants en général, je suis certain que vous ni personne d'autre ne préconiserez qu'un banquier devienne négligent en accordant des prêts. Je crois que c'est un fait généralement accepté.

Voici, je crois, ce qui arriverait ici: si l'article 88 n'existait pas, d'autres formes de sécurité destinées à avoir le même effet seraient mises au point, car, somme toute, l'intention générale de la mesure législative était pour le bien de la collectivité dans son ensemble et non pas pour celui du banquier. Si vous preniez ce système et l'affaiblissiez, il est raisonnable, à mon sens, d'affirmer qu'il faudrait trouver d'autres moyens pour protéger l'argent ainsi prêté. J'ai juste voulu ajouter cela. Ce n'est pas du tout une menace, mais il s'agit de l'extension du crédit.

Le PRÉSIDENT: Comme on l'a dit à M. Olson, nous avons décidé de discuter si nous devons ajourner à 10h.45 jusqu'après l'ordre du jour ou si nous devons siéger jusqu'à midi. A mon avis, nous aurons besoin d'au moins une ou deux heures encore pour terminer la discussion de ce bill. Si vous le permettez, je propose qu'étant donné certaines remarques faites par quelques députés, nous continuions de siéger jusqu'à midi ou peut-être une heure pour terminer notre étude afin de ne pas nous réunir de nouveau cet après-midi, si possible. Je fais cette proposition uniquement parce que nous sommes près de la Chambre des communes et que nous pouvons être très rapidement disponibles si la cloche sonne.

C'est aux membres du Comité qu'il appartient naturellement de décider, mais je vous rappelle que la Chambre nous permet de siéger pendant qu'elle est elle-même en session.

M. NESBITT: Monsieur le président, j'ai l'impression que nous avons bien avancé ce matin. Nous avons entendu les mémoires qui devaient être présentés et, dans une certaine mesure, nous avons réussi à poser des questions à leur sujet. M. Gray a posé plusieurs questions très à propos dont les réponses ont permis d'éliminer un bon nombre de questions semblables venant d'autres députés.

Je proposerais donc que nous ajournions maintenant jusqu'après les ordres du jour, lesquels, étant donné l'absence d'un bon nombre de ces messieurs, ne devraient pas durer trop longtemps, peut-être trois quart d'heure au plus, alors que nous pourrions revenir dans cette pièce et poursuivre notre questionnaire. En procédant ainsi, nous pourrions peut-être finir de questionner ces messieurs de l'association bancaire ainsi que M. Whelan et finalement ceux qui représentent les autres organismes.

M. OLSON: Monsieur le président, j'aimerais proposer autre chose. Il conviendrait peut-être mieux à ceux qui ont comparu devant nous ce matin que la séance soit levée jusqu'après l'heure du lunch. Il est clair que nous ne pourrions compléter notre étude sans avoir à nous réunir de nouveau cet après-midi. Plutôt que de devoir lever la séance jusqu'après les ordres du jour et de nouveau pour le lunch, il serait peut-être préférable que le Comité s'ajourne maintenant pour se réunir de nouveau à une heure.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons maintenant trois propositions sur le tapis. Qu'en pensent les membres du Comité?

M. NESBITT: Je propose que le Comité s'ajourne jusqu'à une heure trente, comme l'a suggéré M. Olson.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord de suspendre la séance maintenant jusqu'à une heure trente cet après-midi?

M. OLSON: Monsieur le président, j'aimerais bien savoir ce qu'en pensent ces messieurs qui sont venus à la réunion aujourd'hui. Il semble que nous devrions nous conformer à ce qui leur convient, tout autant qu'à nous.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Paton, pouvez-vous me dire si vous et vos représentants pouvez revenir cet après-midi à une heure trente?

M. PATON: Nous le pouvons.

Le PRÉSIDENT: Cela ne vous dérange pas?

M. PATON: Nous avons convenu de passer la journée ici et nous devons quitter Ottawa par avion à 6 heures ce soir.

M. AIKEN: Je crois que la plupart d'entre nous ont pris des dispositions semblables.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Standing, cela vous convient-il?

M. STANDING: Cela me convient, monsieur le président.

M. MACALUSO: Monsieur le président, je crois que M. Whalen doit partir et ne sera pas disponible cet après-midi.

M. NESBITT: Nous pouvons interroger M. Whalen n'importe quand.

M. MOREAU: Monsieur le président, nous pouvons peut-être proposer à nos invités de se joindre à nous pendant les ordres du jour, du moins dans la tribune de la Chambre.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je crois, monsieur le président, que ce serait très mauvais pour le prestige de la démocratie.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à une heure trente cet après-midi pour se réunir de nouveau dans cette pièce.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI, le 26 juillet 1963.

Le PRÉSIDENT: Il y a quorum, je vais donc ouvrir la séance. Nous allons reprendre où nous avons laissé ce matin. M. Paton et ses collègues de l'Association canadienne des banquiers répondront aux questions que le Comité voudra leur poser. A cet égard, je propose qu'on s'en tienne à la liste des membres dont j'ai les noms ici et qui ont exprimé le désir de poser certaines questions à M. Paton. Le premier est M. Nesbitt. S'il y en a d'autres qui désirent poser des questions, qu'ils veuillent bien me le laisser savoir.

M. NESBITT: Monsieur le président, j'ai deux questions à poser à M. Paton. L'une d'elles s'adresse aussi aux autres témoins. Je suppose que M. Paton connaît à fond les dispositions de la loi provinciale d'Ontario connue sous le nom de Loi sur le privilège des fournisseurs et autres lois semblables en vigueur dans d'autres provinces. Certaines dispositions de cette loi visent à protéger les fournisseurs de matériaux pour la construction d'immeubles. Ces lois offrent beaucoup d'analogie avec les objectifs du bill que nous étudions. M. Paton pourrait-il nous laisser savoir si l'Association canadienne des banquiers a soulevé des objections quand la Loi sur le privilège des fournisseurs a été adoptée par diverses provinces. Il se peut que la question ne soit pas très correcte vu qu'il n'a peut-être pas ce renseignement à portée de la main. Deuxièmement, étant donné qu'il y a une analogie marquée entre les dispositions du bill C-5, même si elles ne sont naturellement pas identiques, croit-il, compte tenu des circonstances et vu que cette loi est en vigueur depuis des années, que les dispositions du présent bill sont illogiques et déraisonnables, étant donné que les principes de la Loi sur le privilège des fournisseurs sont généralement acceptés?

M. PATON: Pour vous répondre, monsieur Nesbitt, disons que cette loi des provinces a trait à la valeur du matériel; par exemple, l'acier qui entre dans la construction d'un édifice. La proposition à l'étude vise à donner au producteur primaire une priorité sur le produit fini ou le produit transformé tout autant que sur la matière brute. Cette priorité va beaucoup plus loin que celle du même ordre accordée par la Loi sur le privilège des fournisseurs. Voici en gros ce que cela peut donner: le produit fini inclurait 25 p. 100 de matière brute. C'est une estimation au pied levé, mais il s'agit d'une question que j'aimerais approfondir davantage. Je ne connais pas à fond les ramifications de la Loi sur le privilège des fournisseurs mais, au premier abord, je dirais qu'il y a une grande différence à ce point de vue.

M. NESBITT: J'admets qu'il y a une grande différence dans l'application de la loi, mais les fournisseurs de matériaux bruts aux constructeurs jouissent d'une priorité et sont protégés en vertu du principe énoncé par la Loi sur le privilège des fournisseurs; alors que dans le présent cas les fournisseurs de matériaux bruts aux grossistes et aux fabricants doivent aussi avoir une sorte de priorité, bien que ce soit naturellement d'une autre façon.

Cela m'amène à la deuxième question. Je puis prévoir qu'elle sera votre réponse mais j'aimerais la poser aussi aux autres témoins. Dans le bill C-5 proposé, on dit:

—Les produits de la ferme, des forêts, carrières et mines ou les produits de la mer, des lacs et des fleuves et des rivières, avec tout l'apport de la main-d'œuvre, des matériaux, ainsi que de la contribution artistique ou scientifique, en possession de l'acheteur, de l'expéditeur ou du marchand en gros de tels produits—

D'après vous, monsieur Paton, avec quelle facilité pourra-t-on faire appliquer les dispositions que propose la mesure par ou sans les tribunaux, quand

il s'agit de savoir où finit le produit fourni et où commence la transformation et comment vérifier le montant des frais, si l'on tient compte que les divers systèmes de comptabilité, bien que tous très précis, varient parfois? Dans un produit fini, tel que par exemple, les tomates en conserve, j'ai l'impression qu'il sera parfois difficile d'établir la valeur des tomates dans une boîte, après l'addition de certains procédés de transformation, la matière qui entre dans les boîtes, etc. J'aimerais connaître votre point de vue sur la question.

M. PATON: Je n'ai pas fait moi-même cet exercice, mais je ne crois pas qu'il serait très difficile d'en arriver à une division assez exacte des parties composantes du contenu d'une boîte de conserve ou de quelque mille pieds de planches ou de quoi que ce soit. Parlant de conserverie en particulier, la fabrication d'une boîte de conserve exige l'apport d'un bon nombre de fournisseurs; celui des étiquettes et de l'impression, celui du sucre, celui qui fournit la boîte, il y a les dépenses générales du fabricant, le loyer et tous les autres frais en plus du coût de la matière brute, le montant qu'il verse au cultivateur. Ce devrait être relativement facile si le fabricant a pris soin d'établir le coût de chacune des parties composantes du produit fini et de le noter convenablement. Je suis sûr de cela.

M. NESBITT: J'ai une autre question à poser. M. Whelan y a répondu jusqu'à un certain point en présentant son mémoire. Il s'agit du nombre de faillites qui ont eu lieu au Canada pendant les cinq dernières années et du nombre de personnes qui auraient subi les effets défavorables des lois en vigueur. Avez-vous des renseignements sur le sujet?

M. PATON: Pour essayer de nous renseigner, nous sommes retournés trois ans en arrière et nous avons demandé aux banques de nous fournir des informations. A notre connaissance, il y a eu très peu de faillites, et très espacées l'une de l'autre. Plusieurs banques dont la mienne et celle de M. Clark, n'ont été impliquées dans aucune faillite de conserverie. On a mentionné qu'une banque l'avait été, mais c'est la seule dont on pouvait se souvenir. En fait, il n'y a qu'une faillite dont on nous ait nommément fait part pendant les trois dernières années. Je crois que la même moyenne s'appliquerait aux cinq dernières années.

Le PRÉSIDENT: Pour la gouverne du comité, j'ai ici les noms de MM. Klein, Basford, Cameron, Thomas, Moreau et Coté.

M. OTTO: Monsieur Paton, je vous adresse les questions suivantes du point de vue pratique plutôt que du point de vue légal. A la première page de votre mémoire, vous dites au dernier alinéa:

Les banques prêtent aux producteurs que le Bill C-5 cherche à protéger, sur la garantie du rendement éventuel des récoltes,—

D'après votre expérience, est-ce l'usage qu'une banque prête au producteur ou au cultivateur sur sa récolte, et que la même succursale de cette banque prête aussi au fabricant sur cette même récolte; ou plutôt, la banque n'hésite-t-elle pas à prêter au fabricant étant donné le prêt qu'elle a fait au cultivateur?

M. PATON: Un tel état de chose peut entrer en ligne de compte mais pas nécessairement. Dans une localité où il y a concurrence bancaire, une banque peut avoir une conserverie comme client et une autre peut être dans l'obligation de prêter aux cultivateurs, mais quelle que soit la banque qui a tel ou tel compte, elle aurait la double responsabilité de financer tous les frais à partir de la semence jusqu'à la récolte rentrée. Après cela, le cultivateur n'a plus de responsabilité, c'est au fabricant qu'il appartient de transformer la matière en un produit fini.

M. OTTO: Voici ma question: Quand vous prêtez à un producteur, votre banque attend-elle que le prêt soit remboursé avant de prêter au fabricant?

M. PATON: Pas nécessairement, sauf que tout prêt que nous faisons à un producteur est basé sur sa valeur générale et probablement avec la garantie spécifique de sa récolte au moment de sa rentrée. De même, notre prêt à l'entreprise de transformation est fondé sur sa valeur mesurable et sur la sécurité spécifique de la récolte achetée. Dans la majorité des cas nos prêts aux entreprises de transformation ont pour objet spécifique de rembourser, au moins en partie—et dans nombre de cas, en entier—le montant global dû au producteur de matières premières qui, à son tour, rembourse l'avance consentie par sa banque. Ainsi, dans l'exploitation normale de ce commerce il est raisonnable de dire que la masse des fonds que nous fournissons aux entreprises de transformation servent a) à payer le producteur et b) à payer pour les contenants métalliques et les autres frais de l'entreprise de transformation. Cette réponse complique-t-elle la question?

M. OTTO: Non. Je crois que vous cherchez à dire que bien que vous prêtiez à une entreprise de transformation et à un producteur, l'effet recherché est réellement de couvrir cette récolte, parce que vous insistez pour que l'entreprise de transformation rembourse le producteur.

M. PATON: Nous n'insistons pas; si nous approuvons un prêt à une entreprise de transformation sur une récolte, nous connaissons l'entreprise et nous ne surveillons pas les fonds que nous lui avançons. Nous agissons comme dans le cas d'un prêt de banque normal, c'est-à-dire que nous lui accordons une ouverture de crédit et il émet des chèques pour payer ses gens. Nous ne cherchons jamais à surveiller la distribution de ces fonds dans le cadre de nos opérations et des conditions normales de la banque.

M. OTTO: Je n'ai pas très bien saisi la question de M. Gray et je ne sais pas si les réponses ont été assez précises. Disons que dans vos affaires de banque vous prêtez de l'argent. Prévoyez-vous certaines pertes lorsque vous prêtez? D'après vos plans, croyez-vous que vous prenez un certain risque?

M. PATON: Nous savons que nous devons prêter moyennant un certain risque et nous savons que des pertes sont inévitables.

M. OTTO: Vous prévoyez un certain montant de pertes?

M. PATON: C'est la façon dont vous exprimez votre pensée qui m'inquiète. Nous savons que nous aurons des pertes. Il n'est pas question de les prévoir; nous savons que nous aurons des pertes, parce que nous savons qu'il n'y a rien de sûr en ce monde et nous prêtons pas contre la garantie d'obligations du gouvernement du Canada.

M. OTTO: C'est à cause du risque que vous prenez que vous exigez un intérêt.

M. PATON: Non, je dirais plutôt que c'est pour défrayer le coût de nos opérations et que les pertes font partie de ce coût.

M. OTTO: Vous avez dit en outre que si le producteur a un certain montant d'argent d'investi dans ces choses, il en est de même de la personne qui fournit les contenants métalliques, les étiquettes. Je me reporte à la page 2 de votre exposé dans lequel vous dites ceci:

... il se passerait peu de temps avant que d'autres industries qui fournissent des ingrédients, s'occupent de l'emballage et participent de quelque autre façon à la mise sur le marché des produits finis demandent non sans raison pareille protection.

D'après votre expérience de ce genre d'entreprise, diriez-vous que ces fabricants de boîtes métalliques, de colles ou d'autre matériel nécessaire prévoient, dans leur organisation financière, qu'ils essuieront des pertes de la part de certains clients?

M. PATON: Je le crois; c'est une hypothèse bien fondée.

M. OTTO: Ne croyez-vous pas qu'après avoir pris des chances sur la température, le climat, la pluie, le cultivateur ne s'attende pas que dans ses opérations d'affaires il puisse perdre ou s'il croit que ses risques sont finis une fois qu'il fournit les récoltes au producteur?

Vous savez qu'il existe des commissions de vente et d'après vos renseignements sur ces commissions, lorsqu'elles négocient un prix, prévoient-elles qu'il y aura un certain nombre de pertes ou négligent-elles de le faire et se contentent-elles de négocier un prix pour la récolte? Je veux vous amener à admettre un chose. Vous convenez que dans vos affaires vous vous attendez à des pertes et vous concluez un marché en conséquence en fixant un montant. Les conserveries, les producteurs, les fabricants de papier, les fabricants d'étiquettes en tiennent-ils compte aussi lorsqu'ils fixent leurs prix? A votre connaissance, est-ce que le producteur en tient compte dans son prix? Pouvez-vous répondre à cette question?

M. PATON: Je suppose que d'autres personnes présentes, plus au courant que moi de la production des récoltes, seraient mieux en mesure de répondre. Ma propre idée—et j'ai eu beaucoup d'années d'expérience de la banque dans les Prairies, ce qui fait que je sais exactement à quels problèmes le cultivateur doit faire face, par exemple, les vicissitudes de la température et tout ce que ce mot peut comporter—c'est que le cultivateur, avec sa connaissance de la vie, et sachant que rien n'est sûr en ce bas monde, devrait prévoir que tôt ou tard cela pourrait arriver. Je crois en outre que le cultivateur à son compte, à l'instar d'un grand nombre de petits détaillants et un grand nombre de professionnels—même un avocat—doit s'attendre qu'un jour ou l'autre ses effets à recevoir ne seront pas recouvrables dans la proportion de 100 p. 100 et que peut-être ce serait trop demander que d'exempter le cultivateur de ce risque.

M. OTTO: Il découle de ce qui précède que la loi sur le privilège des fournisseurs a eu dès le début pour objet de protéger l'ouvrier. Par exemple, un travailleur accepte un emploi; mais une fois qu'il a produit et fourni son travail, il n'assume pas d'autre risque; en d'autres termes, il s'attend à être payé et, pour cette raison, il existe des lois et règlements de privilège des fournisseurs, établis pour le protéger et pour lui garantir son salaire.

Je crois que notre Comité devrait chercher à savoir si le cultivateur ou le producteur comme tel s'attend à être protégé? Le cultivateur court des risques non seulement sur ses récoltes et à cause de la température, mais il prend aussi un risque lorsqu'il choisit l'agriculture comme profession; et lorsqu'il fixe ses prix, il peut majorer ses prix d'à peu près 10 p. 100 à cause des mauvaises créances. Savez-vous si une commission de vente qui fixe les prix prend ces facteurs en considération?

M. PATON: Je ne peux pas répondre à cette question. Je crois qu'un représentant de la commission de vente serait plus en mesure de le faire. Je ne sais pas moi-même ce qu'elle considère comme étant inclus dans le prix ou comment elle l'établit. Peut-être que l'un ou l'autre des représentants ici présents pourrait mieux répondre.

M. OTTO: Votre déposition indique qu'il n'y a pas de doute que la banque s'attend à des pertes possibles; mais le fournisseur des boîtes métalliques et le fabricant de ces autres articles entrent en ligne de compte. Cependant, nous obtiendrons des renseignements au sujet du cultivateur plus tard. Il me reste à poser une question de plus au sujet de votre déclaration.

M. PATON: Les mots «s'attend à» nous renversent quelque peu.

M. OTTO: L'avocat sait qu'il aura un certain nombre de comptes non recevables, de sorte qu'il fixe ses honoraires en conséquence. Si c'est impossible—disons que je sois médecin et que le gouvernement me dise que je ne puis exiger que tel montant—alors il faut compter sur le paiement de tous les

comptes. Mais laissons cela, nous aurons une réponse plus tard. Vous dites que les banques se considèrent comme les fiduciaires de leurs déposants?

M. PATON: J'ai dit cela ce matin, oui monsieur.

M. OTTO: Je voudrais étudier cette question plus à fond, parce que je crois que le Comité doit étudier ce problème en particulier; si une banque est un fiduciaire, en résulte-t-il que tous les profits faits par une banque sont alors la propriété des déposants, sauf les frais d'administration?

M. PATON: Puis-je retirer le mot «fiduciaire». Vous avez dit plus tôt que vous n'attacheriez pas un sens juridique aux différents mots, mais que vos questions auraient une portée pratique.

M. KLEIN: La question a une portée pratique.

M. GRAY: Je ne croyais pas qu'il y eût une si grande nuance.

M. PATON: Notre première responsabilité est de protéger le déposant. Il nous confie son argent volontairement et nous le prêtons. Nous avons une responsabilité envers nos actionnaires, mais notre responsabilité primordiale est envers le déposant, afin que nous soyons en mesure de lui retourner son argent. C'est ce que j'ai voulu dire par le mot «fiduciaire».

M. CLARK: Le rapport est celui de débiteur à créancier.

M. OTTO: Vous vous sentez très responsables envers vos créanciers.

M. PATON: Je dirais que c'est pour nous une préoccupation constante.

M. OTTO: En somme, ne dites-vous pas à vos déposants: «Confiez-nous votre argent et nous vous paierons un certain montant d'intérêt; nous vous garantissons que vous ne perdrez pas». Mais la banque est celle qui garantit que les déposants ne perdront pas.

M. PATON: Nous leur garantissons—encore là le choix des mots est malheureux—car nous avons la réputation au pays d'avoir un bon système bancaire. Nous n'avons pas de garantie spécifique. Il y a les livrets de banque, par exemple. Le fait établi de la sécurité ou la connaissance qu'a le déposant qu'il rentrera dans son argent lorsqu'il en aura besoin a une grande importance au Canada et si vous appelez cela une garantie, vous avez raison.

M. OTTO: Vous utilisez l'argent des déposants comme vous l'entendez.

M. PATON: Et nous les remboursons à notre propre discrétion, oui.

M. OTTO: Par conséquent, vous ne vous attendez pas que la loi ou tout organisme du gouvernement accorde à vos déposants la protection d'une fiducie. De fait, vous ne garantissez pas les déposants par une responsabilité légale en tant que fiduciaires.

M. PATON: Oh non! L'emploi du mot «fiduciaire» est peut-être malheureux.

M. OTTO: Dans votre mémoire vous dites que «le bill C-5 cherche à protéger une minorité qui bénéficierait de ses dispositions au risque de saper la législation qui a été conçue avec justesse afin de favoriser toutes sortes de production». Entendez-vous par cela qu'une minorité doit souffrir pour l'avantage de tous? En d'autres termes, que si un cultivateur perd sa récolte et ses moyens de subsistance c'est très bien, car 1,700 ou 1,800 autres personnes ont pu gagner leur vie.

M. PATON: Nous ne disons certainement pas cela.

M. OTTO: Il est reconnu que même un producteur individuel doit être protégé.

M. PATON: Nous reconnaissons dans notre entreprise que tout producteur, propriétaire de conserverie, acheteur ou instituteur ne peut être sûr de tout à 100 p. 100. Par conséquent, il doit y avoir un certain élément de risque dans presque toutes les opérations du monde des affaires. Le mieux que nous puissions

faire est de travailler tous ensemble pour réduire le risque et l'éliminer autant que possible; mais on ne peut atteindre une perfection de 100 p. 100.

M. OTTO: Vous avez dit une minorité. Si vous aviez dit une minorité dans la même catégorie—mais nous en avons discuté et vous avez dit que vous n'étiez pas certain si le producteur est dans la même catégorie que le propriétaire d'une entreprise de transformation ou un manufacturier parce que le propriétaire d'une entreprise de transformation ou un manufacturier prend un certain risque, mais nous verrons au cours des témoignages qui seront entendus plus tard que le producteur n'est pas dans cette catégorie et ne s'attend pas à ce risque.

M. PATON: Je n'ai pas voulu donner l'impression que le producteur ne court aucun risque. Je ne suis pas en mesure de vous dire si, oui ou non, un producteur tient compte de ce risque, parce que je ne suis pas un producteur; je ne puis vous dire ce qu'un autre peut penser, ni quelles sont les intentions de la Commission de vente lorsqu'elle fixe un prix. C'est pourquoi je crois que vous feriez mieux de consulter quelqu'un d'autre pour obtenir une réponse.

M. OTTO: D'après les dispositions de la loi fédérale, lorsque votre banque consent un prêt à une entreprise de transformation et qu'elle exige une caution comme c'est l'habitude, advenant que la banque ait à recourir à l'article 88 et qu'elle mette les marchandises en vente, y a-t-il dans les règlements de votre banque une clause quelconque d'après laquelle le répondant puisse être tenu responsable vis-à-vis le producteur ou un des réclamants dans ce domaine? En autres mots, si la banque a payé les dettes à la suite d'une saisie et si elle détient un répondant—

M. CLARK: Si la banque a été remboursée à même sa propre garantie.

M. OTTO: —Y a-t-il des moyens qui puissent rendre le répondant responsable vis-à-vis le producteur ou ceux qui essuient les pertes?

M. PATON: A moins que le répondant ne se porte garant d'un producteur d'une façon bien précise, la banque n'a aucun moyen, lorsqu'elle a été remboursée, de subroger ses droits en faveur du producteur parce qu'il y a un répondant.

M. OTTO: Est-il vrai que dans les banques on hésite—par principe—à poursuivre le répondant et que l'on tende à se tenir loin des tribunaux? Les banques suivent-elles cette ligne de conduite?

M. PATON: Ici je ne puis parler que de la banque que je représente, mais je crois que les autres banques suivent une ligne de conduite semblable. Nous prêtons à une société. Nous nous attendons d'abord à nous faire rembourser à même l'actif de cette société. Notre façon de procéder habituelle est de récupérer le plus possible à même l'actif de la société et ensuite de voir le répondant. Je pourrais ajouter qu'au point de vue légal, la banque n'est pas obligée de faire cela, mais j'estime que ce serait là notre façon normale de procéder si nous décidions de récupérer un placement peu sûr.

M. OTTO: Supposons qu'une banque ait prêté à une entreprise de transformation la somme de, disons, \$50,000; la banque a aussi un répondant. Vous dites donc qu'il serait beaucoup plus probable que la banque saisisse les marchandises, qu'elle récupère le prêt à même les marchandises de l'inventaire, plutôt que de laisser les créanciers se les partager et de s'attaquer directement au répondant.

M. PATON: Lorsque j'ai répondu à M. Nesbitt, j'ai bien dit qu'il ne s'était présenté à notre connaissance qu'un seul cas de ce genre depuis trois ans, parmi toutes les banques. Je préfère ne pas répondre à cette question parce que nous n'avons jamais eu à procéder ainsi; nous n'avons pas eu à faire face à semblable situation.

M. OTTO: Vous parlez d'une faillite officielle.

M. PATON: Oui.

M. OTTO: Êtes-vous aussi prêt à dire qu'il n'y a pas eu de règlement avant la faillite où les producteurs ont perdu de l'argent sans qu'il y ait faillite? Pour chaque faillite, il y a dix ou quinze cas de règlement où les producteurs ont essuyé des pertes.

M. PATON: Si vous faites allusion à l'industrie de la mise en conserve, je puis vous assurer que rien de tel n'est venu à ma connaissance, mais je suis prêt à admettre qu'il s'est déjà produit des cas de ce genre.

M. CLARK: Si je puis me permettre une remarque, monsieur Otto, le prêt est d'abord avancé à l'entité exploitante afin de lui faciliter l'exercice de son commerce. La garantie comprend tout ce que ce mot implique: elle garantit le prêt et le remboursement du prêt au cas où les affaires tourneraient mal. Ceci étant établi, s'il survient des difficultés, la première chose à faire serait de demander le remboursement de votre prêt, ce qui veut dire que le client est invité à rembourser le prêt; c'est ce qu'il convient de faire. La banque ferait ensuite appel au répondant pour qu'il remette le reliquat de la dette. Je ferais remarquer qu'il s'agit d'un cas où l'emprunteur tente honnêtement de s'acquitter de ses obligations le mieux possible; ceci fait, la banque cherche à se rembourser à d'autres sources.

M. OTTO: En réalité, vous dites que la banque va procéder de cette façon dans la conduite de ses affaires et qu'elle va liquider l'inventaire sans s'occuper des autres; alors que j'affirme de mon côté que l'exposé indique que ce bill aurait pour effet de faire diminuer le nombre des prêts. S'il y a un répondant pour chaque prêt, et habituellement il y en a un—

M. CLARK: Je ne suis pas d'accord sur ce point.

M. PATON: Vous touchez au nœud de la question. Ce n'est que rarement que ces prêts sont garantis par un répondant aussi bien nanti que celui que vous donniez en exemple. Je parlais de l'hypothèse que vous aviez énoncée, selon laquelle il y aurait eu un répondant de ce calibre.

M. CLARK: Puis-je ajouter un mot en réponse à votre première question. Vous avez demandé, s'il était possible que nous consentions des prêts à une entreprise de transformation en même temps que nous prêtons à un producteur dont la marchandise serait achetée par cette entreprise. En guise d'exemple, il y a des cas où la banque consent un prêt à un conserveur qui à son tour fait une avance au compte du producteur pour lui permettre de rentrer ses récoltes, ou de terminer son travail de pêche, d'abattage ou autre, avant qu'il y ait quelque denrée que ce soit entre les mains du conserveur. En autres mots, c'est une situation où l'on anticipe. J'aimerais attirer votre attention sur le fait que tout en prêtant à l'un, nous prêtons en même temps aux deux.

M. OTTO: J'ai une autre question à poser.

M. CARSON: M. Clark n'avait pas fini de parler.

M. CLARK: Une des raisons pour lesquelles les conserveurs ont des ennuis en ce qui concerne les travaux d'exploitation forestière et autres, c'est que sans qu'il y ait négligence de la part du conditionneur ou conserveur, mais plutôt à cause d'impondérables ou du mauvais temps, le producteur est incapable de livrer la marchandise au moyen de laquelle il comptait rembourser le fabricant qui se trouve alors dans une situation délicate.

M. WHELAN: Et il est aussi poursuivi en justice.

M. OTTO: Je crois que vous ne comprenez pas. Prenons le cas d'un cultivateur qui se rend à la banque, déclare qu'il dispose d'une récolte de tomates d'une valeur de 75,000 dollars et qui désire emprunter la somme de \$50,000. La banque accepte tout de suite. Puis c'est au tour du conserveur qui dit: «Je suis sur le point de rentrer cette récolte, au fait, je suis en train de la recevoir; je l'ai maintenant reçue, me feriez-vous une avance de \$50,000?

Allez-vous accepter de la même manière, ou ne demanderez-vous pas qu'il rembourse la somme prêtée au cultivateur avant d'accéder à sa demande?

M. CLARK: Nous ne cherchons pas à savoir en détail comment un conservateur utilise l'argent que nous lui prêtons. Mais dans une agglomération où il n'y a qu'une banque et une conserverie, nous avancerions certainement de l'argent à la conserverie en même temps que nous consentirions un prêt au producteur, à la satisfaction des deux parties. Nous ne refusons pas un prêt à quelqu'un sous prétexte que nous avons prêté de l'argent à quelqu'un d'autre.

M. OTTO: Merci beaucoup.

M. PATON: Pour en revenir à une question portant sur les risques pris par le cultivateur, il y a une méthode de financement que vous ne connaissez peut-être pas. Dans certains cas, nous accordons une ouverture de crédits au conservateur, laquelle est garantie en partie par des billets de divers montants provenant des producteurs responsables qui tiennent à ce que la conserverie continue à fonctionner, et ils sont prêts pour cela à souscrire les billets de reconnaissance. C'est une façon pour eux de travailler ensemble. Ils acceptent de signer des billets d'accommodement pour lesquels ils ne reçoivent rien, et ils prennent un risque. Nous travaillons en rapport étroit avec eux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Klein, désirez-vous poser une question?

M. KLEIN: Je crois que vous avez dit, dans l'exposé que vous avez fait de vive voix ce matin, que l'article 88 a contribué dans une certaine mesure à établir le niveau élevé de notre économie.

M. PATON: Oui.

M. KLEIN: Pourriez-vous me dire s'il existe aux États-Unis une loi qui contient une disposition semblable à l'article 88?

M. PATON: Semblable à l'article 88, non. Toutefois, ils ont une sorte de loi se rapportant aux banques ou de garantie bancaire très répandue aux États-Unis, qui est connue sous le nom d'entrepôt et d'entrepôt sur les lieux.

M. KLEIN: N'avons-nous pas cela à l'article 86?

M. PATON: A l'article 86, oui, mais ils l'ont beaucoup perfectionnée, en particulier dans le domaine de l'entrepôt sur les lieux, où les compagnies ou les banques qui consentent le prêt postent un employé dans l'entreprise qu'elles financent. Elles le placent dans l'entrepôt ou dans l'atelier et elles choisissent certains produits finis qui sont mis sous clef et auxquels personne ne peut toucher sans l'autorisation de ce gardien d'entrepôt.

M. KLEIN: Ces produits reviennent-ils à la banque si la société fait faillite?

M. PATON: Oui. Cette garantie appartient à la banque pendant la période du financement. C'est une méthode de financement coûteuse parce qu'elle nécessite les services d'un intermédiaire qui doit être payé. La garantie mentionnée dans l'article 88 est bien différente et elle est moins coûteuse.

M. KLEIN: Est-ce que cela s'applique aux producteurs primaires des États-Unis de la même manière qu'ici?

M. PATON: Je ne vois pas comment cela pourrait se faire. A ma connaissance, ils ne prennent aucune garantie là-bas sur une récolte à partir du moment où elle est semée jusqu'à la moisson, tandis que nous prenons une garantie sur les récoltes qui pousse.

M. KLEIN: A votre avis, la suppression de l'article 88, augmenterait-elle la concurrence entre les banques?

M. PATON: Non, je ne crois pas qu'il soit possible que la concurrence entre les banques augmente.

M. KLEIN: Les banques se font-elles concurrence aujourd'hui?

M. PATON: Elles se livrent, monsieur, une forte concurrence.

M. KLEIN: Pardon?

M. PATON: Je cherche seulement un terme qui ne soit pas trop fort.

M. OTTO: Vous pouvez vous exprimer en termes énergiques.

M. PATON: Elles se font concurrence par tous les moyens.

M. KLEIN: Voulez-vous dire que je pourrais m'adresser à une banque qui me consentirait un prêt alors qu'une autre pourrait m'offrir davantage?

M. PATON: Vous pourriez faire cela. Il n'y a rien qui vous en empêche.

M. KLEIN: Est-ce que les banques opèrent de cette façon?

M. PATON: Oui, c'est la façon dont les banques fonctionnent. Vous pouvez me croire. Il y a là une question de jugement. Si vous vous adressiez à moi, je pourrais peut-être vous consentir un prêt de deux cent mille dollars, mais vous pourriez peut-être convaincre M. Clark de vous avancer trois cent mille dollars. Vous seriez probablement mal avisé de vous adresser à M. Clark; néanmoins, ceci est une question de jugement.

M. CLARK: Si vous étiez mon client, j'espère que vous auriez recours à mes services avant de consulter M. Paton.

M. KLEIN: Pourriez-vous me dire, en général, surtout en ce qui concerne ces industries, à quel moment la banque invoquerait l'article 88? A quel stade de vos négociations avec un client feriez-vous appel à l'article 88? Vous n'exigeriez pas qu'un client de toute industrie se conforme à l'article 88 la première fois qu'il se présente à votre bureau, n'est-ce pas?

M. PATON: Nous aurons probablement étudié tout l'article 88 de la Loi avant que le comité ait résolu ce problème particulier, mais l'article 88 indique très clairement quelles sont les garanties qu'une banque accepte pour consentir un prêt. Nous ne pouvons pas prendre des souliers comme garantie, dans un magasin de détail.

M. KLEIN: Ce n'est pas dans ce contexte que je pose les questions. Je veux parler des industries auxquelles on pourrait appliquer l'article 88. A quel stade appliquez-vous l'article 88 à vos propres clients?

M. PATON: On l'applique dès l'ouverture du compte.

M. KLEIN: C'est ainsi dans tous les cas?

M. PATON: Dans tous les cas où nous croyons que c'est nécessaire pour justifier l'ouverture de crédit demandée. Par exemple, toutes les compagnies ne sont pas visées par l'article 88.

M. KLEIN: Je parle en général.

M. PATON: En principe, l'article 88 s'applique à l'ouverture d'un compte pour appuyer le crédit demandé si nous croyons que cette garantie est nécessaire. Si la situation financière de la compagnie ne justifie pas le prêt demandé sans cette garantie, alors nous l'appliquons dès le début.

M. KLEIN: Exercez-vous un contrôle plus rigide de vos clients depuis que vous appliquez l'article 88?

M. PATON: Oui, monsieur. Nous recevons à intervalles réguliers, tous les mois à peu près, des rapports de l'inventaire présentés sur une formule particulière; je crois que toutes les banques se servent de la même formule qui montre le stock des matières premières, des produits en voie de transformation ou finis, ainsi que les dépenses imputées à ces stocks, par exemple, les salaires impayés. Nous recevons ces bilans tous les mois ou tous les trois mois, selon le genre de compte dont il s'agit.

M. KLEIN: Donc, en réalité, la chose est fondée sur une question de fait, et même si une personne est insolvable il est vraiment avantageux pour la

banque que la personne continue à obtenir du crédit, peut-être pas de la banque, mais de ses fournisseurs?

M. PATON: Lorsque vous dites «insolvable», voulez-vous parler d'un acte de faillite commis par un débiteur?

M. KLEIN: Je veux parler d'une personne qui n'est plus solvable.

M. PATON: Dans un cas comme celui-là, monsieur Klein, je dirais que les banques auraient d'abord pour but de régler la situation le plus avantageusement possible pour tous les créanciers dont elles sont elles-mêmes les premières, à leur point de vue.

M. KLEIN: Aux termes de la Loi sur la faillite, un commerçant, sachant qu'il est insolvable, commet un délit criminel s'il continue à obtenir du crédit; par ailleurs, une banque qui est au courant de l'inventaire et qui exerce sur les affaires de son client un contrôle plus sévère qu'à l'ordinaire, sachant que la personne est insolvable, lui permet d'obtenir du crédit sans faire part à une agence quelconque de l'insolvabilité de la personne en question.

M. PATON: Quelle est votre interprétation du mot «insolvabilité»?

M. KLEIN: A mon sens, le mot insolvabilité s'appliquerait à une personne qui ne peut faire honneur à ses obligations courantes.

Le PRÉSIDENT: La plupart des députés sont insolvable.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les-Îles*): Nous ne pouvons pas obtenir de crédit.

M. KLEIN: Sans vouloir dire que c'est la situation qui existe en général, je connais certains cas où il s'est établi des relations entre le directeur d'une banque et son client et où ce directeur a accordé trop de crédit au client, donnant de faux renseignements au public afin d'atténuer son erreur aux yeux des autorités de la banque. A votre avis, comment peut-on prévenir la chose?

M. PATON: Je me rends clairement compte du problème.

M. KLEIN: L'emballeur compte aussi 500 employés, tandis que le producteur n'en a pas.

M. PATON: Cela n'est pas nécessairement exact. Il se peut que le fabricant de conserves en boîtes dépende tout autant de son commerce que le producteur, de sa propre entreprise. Il peut arriver qu'il exploite son commerce en employant trois ou quatre personnes qui sont toutes des membres de sa famille. Vous ne pouvez pas oublier, à mon avis, qu'il existe beaucoup de petits exploitants, en ce sens qu'ils ont une petite entreprise, et je dirais que le producteur de produits primaires doit redoubler de prudence dans le choix de son seul créancier. Nous voulons bien faire tout notre possible pour aider à résoudre le problème; toutefois, les commissions de vente et d'autorisation qui accordent aux conserveurs des permis renouvelables tous les ans, je crois, doivent être bien prudents dans leur façon d'exercer cette prérogative. Les commissions de vente devraient s'efforcer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au producteur la meilleure protection possible. Il n'y a rien d'impossible à cela, il me semble.

M. KLEIN: Puis-je vous poser seulement deux questions encore?

M. PATON: Mon collègue, M. Clark, aurait quelque chose à dire.

Pour répondre à votre question je vous dirai que, si une banque canadienne apprenait qu'un de ses employés se livre à cette pratique, elle prendrait des mesures sommaires à l'égard de l'employé. Je puis vous assurer que la banque ne s'associerait en rien à une pratique de ce genre ni ne suivrait une ligne de conduite comme celle-là. Il existe 5,600 succursales de banque au Canada et autant de directeurs, il faut donc s'attendre que cela pose des problèmes. Il est certain que, d'après leur ligne de conduite, aucune de nos banques ne se permettrait d'agir ainsi et, si une pratique de ce genre nous était signalée, nous prendrions des mesures expéditives.

M. KLEIN: Monsieur Paton, votre exposé et votre mémoire m'ont donné l'impression que vous vous opposez au bill, non pas à cause du bill lui-même, mais plutôt parce qu'il entamerait la protection que vous donne l'article 88. Ai-je raison?

M. PATON: Non, je ne crois pas qu'il soit juste de juger ainsi notre façon d'envisager le problème. Nous sommes d'avis que le bill, tel que nous l'avons lu, est trop défavorable au producteur de produits primaires par rapport aux autres dont nous avons parlé et qui contribuent à finir les produits visés par l'inventaire dont il s'agit. Advenant que la loi soit adoptée, d'après nous, il y en aurait d'autres qui réclameraient automatiquement une législation semblable ainsi que certain traitement préférentiel, ce qui, sans aucun doute, rendrait complètement inefficace l'article 88 comme garantie bancable et, par conséquent, générerait les banques dans leur moyen de financer le pays.

M. KLEIN: Vous semble-t-il vraiment que l'adoption du bill rendrait inefficace l'article 88?

M. PATON: Oui, c'est bien ce que nous affirmons dans notre mémoire.

M. KLEIN: Vous admettez sûrement que la situation du producteur de produits primaires est bien différente de celle de l'emballleur dont vous parlez dans votre mémoire, par exemple. L'emballleur approvisionne différents établissements industriels par tout le pays en tout temps de l'année; d'autre part, le producteur de produits primaires ne fait ses récoltes qu'une fois par année et, s'il lui arrive une année de perdre sa récolte, il ne peut se reprendre que l'année suivante ou peut-être même pas du tout. Vous ne pouvez certainement pas comparer la situation du producteur de produits primaires avec celle de toute industrie connexe qui s'occupe de conditionnement.

M. PATON: Je vous répondrai, monsieur Klein, que le producteur de produits primaires n'a qu'un créancier, à savoir, le conserveur; par ailleurs, l'emballleur peut compter 500 créanciers à travers le pays.

M. CLARK: Monsieur le président, puis-je maintenant prendre la parole sur ce point?

D'après la suite de vos questions, monsieur, vous semblez préoccupé surtout de l'intérêt du producteur en ce qui concerne l'article 88. Si je comprends bien, l'article 88 a été incorporé dans la loi afin d'aider tout le monde à financer la manutention des produits primaires au Canada. L'article 88 permet au producteur de vendre ses produits à un conserveur, vu le crédit que les banques peuvent en toute sécurité accorder à ce dernier qui ne saurait l'obtenir autrement. Pour ce qui est de notre attitude à ce sujet, je voudrais consigner au compte rendu ce que disait l'Inspecteur général des banques lors d'une séance de la Commission royale d'enquête sur les affaires de banque et les finances qui prépare actuellement son rapport.

Voici ce que disait l'Inspecteur général:

Les articles 86 à 90 sont les seuls du genre et permettent aux banques de prendre et d'enregistrer à la Banque du Canada une garantie sur des biens qui, autrement, tomberaient sous le coup des lois de la province où ils sont situés. L'histoire du régime des banques canadiennes renferme une documentation volumineuse et intéressante sur les articles en question auxquels on a apporté de nombreuses modifications au fur et à mesure que s'allongeait la liste des garanties admissibles. Un bref historique de ces modifications est présenté en appendice aux pages A.53 à A.56. Dans le passé, ces droits ont sans aucun doute permis aux banques de venir en aide à bien des emprunteurs qui n'auraient pas autrement été autorisés à emprunter.

Non, le point que je veux consigner au compte rendu, c'est que l'article 88 a permis à bien des petites industries, entreprises de transformation, fabri-

cants et autres, d'exploiter leur entreprise à l'aide du crédit accordé par la banque comme ils n'auraient jamais pu le faire autrement. Ils auraient pu obtenir du crédit d'autres sources sous forme d'un placement, mais l'article a pour but, entre autres, de fournir le moyen d'emprunter en toute sécurité de la banque à des fins saisonnières.

Si je m'étends sur le sujet, c'est qu'il s'agit, d'après moi, d'un problème fondamental. Permettez-moi, monsieur Gray, de revenir à la question pertinente que vous posiez ce matin sur la possibilité qu'un certain nombre d'emprunteurs ne puissent peut-être pas obtenir de crédit sans la garantie qu'offre maintenant l'article 88. La citation tirée du témoignage de l'Inspecteur général confirme notre déclaration que le bill C-5 aurait probablement pour effet de réduire le nombre d'emprunts de ce genre. Lors de la dernière révision de la Loi sur les banques, M. Abbott, qui était alors ministre des Finances, a fait ressortir, dans son témoignage, et remarquez que la citation n'est pas textuelle, que «l'expérience acquise depuis bien des années m'a appris que les banques ne s'intéressent pas particulièrement à accorder des emprunts en vertu de l'article 88». Il confirme par là que ce n'est pas un mode d'opération facile et commode mais qu'il rend service au public en général.

M. KLEIN: Monsieur Paton, puis-je vous demander quelle procédure vous suivez en cas de faillite pour disposer des biens compris dans l'inventaire? Comment vous y prenez-vous? S'agit-il de prix concurrentiels? Vous n'avez probablement pas le personnel capable de vous renseigner sur les prix que vous devriez demander pour un article en particulier. De quelle façon déterminez-vous le prix auquel vous allez vendre les biens de l'inventaire?

M. PATON: Si je comprends bien, vous parlez de l'article 88 en général, qui peut fort bien viser des articles de vêtement, des manteaux de fourrure ou toute autre chose. L'article 88 nous confère certains droits, et c'est une chose que je n'ai pas étudiée attentivement avant de venir ici, mais nous avons le droit de prendre possession des biens d'un failli, sous certaines réserves. Autrement dit, il nous faut prendre garde qu'on ne vende pas à perte. M. Carson voudra bien me reprendre si je fais erreur, mais nous avons un titre à ces biens et nous pouvons en prendre possession après avoir donné avis à l'emprunteur aux termes de l'article 88. Nous sommes autorisés à disposer de ces biens comme nous l'entendons, j'en suis assez certain, mais nous sommes toujours conscients de l'importance d'obtenir le meilleur prix possible pour les biens en question. Au moment où nous intervenons, il se peut que de 30 à 35 p. 100 des biens soient en voie de transformation. Nous dépenserons des sommes supplémentaires d'argent pour en terminer la fabrication et les rendre à l'état de produit fini afin de pouvoir ainsi les faire passer dans la catégorie des effets à recevoir. Nous tâchons de le faire avec tous les ménagements possibles considérant que le temps est venu où il n'y a pas d'autre alternative pour nous que de sauvegarder nos intérêts.

M. KLEIN: Consultez-vous le débiteur afin d'avoir son avis quant au prix que vous devriez obtenir pour le stock?

M. PATON: Oui, mais il pourrait arriver que nous n'acceptions pas ce qu'il nous propose.

M. KLEIN: Lui demandez-vous de vous amener des acheteurs?

M. PATON: Oui.

M. KLEIN: Ne pourrait-il pas y avoir abus sous ce rapport?

M. PATON: Non, pas à moins que nous ne soyons de connivence.

M. KLEIN: Oh, je ne dis pas cela.

M. PATON: Et nous ne serions pas de connivence avec ces gens car nous saurions qu'il nous serait possible d'obtenir ailleurs un prix comparable pour

de la marchandise semblable. Nous disposons d'excellents moyens d'enquête qui nous permettent de savoir si ce prix est raisonnable.

M. KLEIN: On a mentionné ce matin un chiffre brut de 60 millions de dollars acquis par les banques aux termes des dispositions de l'article 88. Pourriez-vous nous donner une idée du pourcentage de vos pertes aux termes de l'article 88?

M. PATON: Je regrette, mais je ne le puis pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un de votre groupe qui pourrait répondre à cette question?

M. CLARK: Je ne crois pas qu'il nous soit possible de vous donner une telle réponse. Il y a le chiffre de 6 p. 100, mais il ne représente pas nécessairement le revenu acquis aux termes de l'article 88 seulement. Peut-être pourrions-nous rectifier ce chiffre pour le compte rendu. Il est probable que le montant en est moins élevé étant donné que le taux initial est de 5 $\frac{3}{4}$  p. 100. Dans la catégorie visée par l'article 88 sont classés les prêts consentis pour les grains et le reste. Je ne veux pas que l'on consigne au compte rendu que, de fait, nous acquérons 60 millions de dollars sur une valeur d'un milliard de dollars en prêts. Nous savons s'il s'agit là d'un calcul établi en employant le taux d'intérêt maximum que stipule la Loi sur les banques, à savoir 6 p. 100. Naturellement, le prélèvement de 6 p. 100 à l'égard de tels montants représente une somme d'argent considérable.

M. KLEIN: Ce n'est pas tant le montant de 60 millions de dollars ou moins qui m'intéresse que le pourcentage comparatif des pertes.

M. CLARK: Il vous faudrait payer des intérêts très élevés pour acquérir les fonds empruntés.

M. KLEIN: Je ne m'intéresse pas au montant net; j'aimerais seulement savoir quelles sont vos pertes aux termes de l'article 88 lorsque vous consentez des prêts d'une valeur d'un million de dollars?

M. PATON: Ce n'est pas là un chiffre que l'on pourrait obtenir. Ce renseignement est scrupuleusement gardé par chacune des banques, afin qu'il ne soit pas porté à la connaissance de tout le système bancaire. Ce genre d'information est strictement confidentiel.

M. KLEIN: J'ai une dernière question à poser. Consentiriez-vous à ce qu'il soit rendu obligatoire pour une personne qui est dans les affaires et qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 88 d'imprimer sur sa papeterie et sur ses formules de commande une déclaration portant qu'elle est visée par l'article 88?

M. PATON: Ce serait là, à mon avis, empiéter sur le droit qu'a l'individu de garder le secret concernant ses finances, et je ne préconiserais pas une telle mesure.

M. KLEIN: Vous savez qu'aux termes des dispositions de la loi, il vous incombe d'en informer le public si votre compagnie est constituée en corporation ou si elle est à responsabilité limitée. N'arriverions-nous pas au même résultat si nous étendions à cela l'application de l'article 88?

M. PATON: Pas plus qu'en plaçant une hypothèque sur votre maison. Une telle hypothèque est enregistrée et l'article 88 est enregistré. Ce qu'il faut, je crois, c'est de savoir que l'article 88 est enregistré et qu'il peut être consulté en envoyant simplement une demande en ce sens à la Banque du Canada.

M. BASFORD: Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser. J'aimerais revenir à la question de M. Nesbitt au sujet de la Loi sur le privilège des fournisseurs. Aux termes des dispositions de la plupart de ces lois, en Ontario par exemple—et je suis certain qu'il en est de même en Colombie-Britannique, l'argent payable en vertu d'un contrat est déposé en fidéicommiss.

J'aimerais savoir quel effet l'imposition de celui-ci a eu sur le financement de ce contrat?

M. PATON: Je dirais qu'il y a eu des répercussions; il s'agit là d'une pièce législative que les banques—et je parle franchement—ne prisent pas trop. Selon nous, elle requiert beaucoup de surveillance, et il n'entre pas dans nos attributions d'en surveiller l'application, si vous comprenez ce que je veux dire par là, tandis que l'article 88 est différent. Il serait juste, je crois, de répondre par l'affirmative et de dire qu'un tel procédé a eu des répercussions quant à l'octroi de crédit bancaire au petit entrepreneur.

M. BASFORD: Dans quelle mesure votre participation au financement de ces contrats a-t-elle diminué?

M. PATON: C'est là une question dont nous ne connaissons pas la réponse. Je ne crois pas qu'il serait possible pour moi ou pour aucune banque d'obtenir facilement ce chiffre. Cela fait partie des renseignements dont nous tenons compte dans l'étude des crédits lorsque des demandes sont présentées à leur sujet, et si le produit du contrat tombe sous le coup de la Loi sur le privilège des fournisseurs, nous devons alors le prendre en considération en fonction de cet entrepreneur particulier.

M. BASFORD: J'aimerais entendre donner quelques informations assez précises sur les effets qu'a cette loi sur les industries de la coupe du bois, de l'exploitation forestière et de la pêche, que vous connaissez bien, je crois.

M. PATON: Oui, nous sommes bien au courant. C'est là un aspect très important de nos affaires qui relève de l'article 88.

M. BASFORD: A votre avis, quels en sont les effets sur ces industries?

M. PATON: Je m'excuse, mais je crains de ne pas vous avoir entendu.

M. BASFORD: J'aimerais savoir quel serait l'effet de cette pièce législative sur ces trois industries?

M. PATON: A mon avis si le présent projet de loi était adopté et s'il devenait loi, il en résulterait un effet tout aussi désastreux sur le montant de crédit qui serait disponible à ces industries que dans le cas de l'industrie des conserves alimentaires sur lequel nous nous sommes plus ou moins concentrés ce matin; l'effet en serait incontestable.

M. BASFORD: Peut-être êtes-vous au courant de la situation en Colombie-Britannique où les sociétés de pêche commerciale—et je ne veux pas parler de chiffres—ont contracté des emprunts aux banques pour acheter la prise de l'année dernière. Quel effet aurait cette loi sur ce genre de crédit?

M. PATON: Le Bill C-5, comme il est présentement rédigé, donnerait la préférence aux pêcheurs à titre, dans ce cas-ci, de producteurs de produits primaires; ces pêcheurs recevraient la préférence qui est accordée aux producteurs de produits primaires sur la ferme, et l'effet serait le même. Il y aurait certainement des répercussions et le montant de crédit disponible à l'industrie de la pêche s'en trouverait peut-être limité comme cela est arrivé dans l'industrie des conserves alimentaires.

M. BASFORD: Ces industries rencontrent-elles des difficultés qui nécessitent l'imposition de cette sorte de loi?

M. PATON: Je ne puis vous répondre. Voulez-vous savoir s'il y a eu des pertes bien définies en ces derniers temps? Est-ce là votre question?

M. BASFORD: Se pose-t-il un problème chez les producteurs de produits primaires de l'industrie de la coupe du bois, de l'exploitation forestière et de la pêche qui les contraignent à recourir à la protection de cette loi?

M. PATON: L'emprunt que fait votre pêcheur de produits primaires vise à lui procurer de l'argent liquide pour payer les salaires, etc., et dans plusieurs cas le fabricant consent suffisamment d'avance à l'entreprise de la coupe du

bois a) pour payer la main-d'œuvre et b) pour payer le coût de fonctionnement de ses machines ou du matériel dont il peut avoir besoin; pour autant que je sache, aucune pression n'a été exercée en vue de faire adopter une loi de ce genre. Les cas de faillite et d'insolvabilité sont plus fréquents dans ces industries que dans l'industrie des conserves alimentaires, mais je n'ai aucun chiffre à apporter à l'appui d'une telle affirmation.

M. BASFORD: Votre association maintient-elle un service d'enquête?

M. PATON: Nous en maintenons un et chaque banque a le sien; elles disposent de facilités sous ce rapport.

M. BASFORD: J'espère qu'à l'automne il nous sera possible d'avoir un peu plus de documentation concernant l'alinéa 3 de votre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de vous en informer à ce stade-ci de nos délibérations, je vous dirai que j'ai reçu il y a quelques jours la visite de M. Robson, le représentant de l'Association canadienne des banques, qui m'a fait part que le présent mémoire avait été préparé en vitesse pour la présente réunion et que ses collègues accueilleraient avec plaisir l'occasion d'y travailler davantage, de pouvoir poursuivre ce travail à l'automne et de faire d'autres dépositions. Je l'ai assuré que cela se ferait probablement et qu'avec l'approbation du Comité ils seraient libres de mener ce projet à exécution.

M. BASFORD: J'aimerais avoir plus de détails sur l'alinéa 3 de votre exposé si cela est possible.

M. PATON: Oui, nous nous ferons un devoir de vous les communiquer.

M. BASFORD: C'est là tout ce que j'avais à dire.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Paton, j'aimerais aussi me reporter à l'alinéa 3 de votre mémoire et vous poser à peu près le même genre de questions que celles de M. Basford. Je constate qu'il est fait mention dans cet alinéa de ce qui équivaut à un sérieux avertissement portant que l'adoption de ce projet de loi aurait pour effet, dans le cas de certains petits producteurs et marchands de gros, de rendre beaucoup plus difficile l'obtention de crédit bancaire. Je crois qu'avant de pouvoir accorder quelque importance à un tel avertissement il nous faudra obtenir certains chiffres sur vos pertes, en dépit de ce que vous venez tout juste de nous dire, à savoir que c'était là une question qui concernait uniquement chaque banque et que de tels renseignements ne seraient pas disponibles. Mais il nous faudra ces chiffres.

Je ne sais pas au juste présentement ce que vous entendez par petites entreprises de transformation, et j'aimerais que vous nous en donniez une définition sommaire. Quel établissement appelleriez-vous une petite entreprise de transformation?

M. PATON: En général je dirais qu'une petite entreprise de transformation est celle qui requiert l'obtention de la garantie prévue à l'article 88 avant de pouvoir obtenir une ouverture de crédit suffisante pour lui permettre de continuer son exploitation, et en plus de la garantie stipulée à l'article 88 elle devrait effectuer une cession de ses effets recevables. Plusieurs établissements de conserves alimentaires et un grand nombre d'entreprises de transformation sont assez bien assis financièrement pour qu'on leur ouvre tout le crédit dont ils ont besoin pour transformer leur volume de matière première de l'année sans avoir à donner la garantie prévue à l'article 88.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Dois-je comprendre, d'après votre définition d'une petite entreprise de transformation, qu'il s'agit d'un établissement ne disposant pas d'un actif suffisant pour justifier un prêt bancaire, exclusion faite de son capital engagé, ou en est-ce vraiment un, son

avoir propre possible dans le matériel qu'il sera appelé à transformer habituellement?

M. PATON: Monsieur Cameron, le prêt que nous consentons à toute entreprise de transformation est fait contre l'actif courant de celle-ci. Nous ne lui prêtons pas, et à l'heure actuelle nous sommes dans l'impossibilité de lui consentir un prêt contre ses avoirs fixes à titre de garantie sur l'hypothèque. L'ouverture de crédit que nous accordons devrait permettre son lancement et son expansion maximum ainsi que l'amortissement de sa dette à mesure qu'avancent les saisons. C'est une ouverture courante de crédit offert contre l'actif courant.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne saisis pas très bien ce que vous me dites. Vous m'avez tout d'abord dit que vous entendez par une petite entreprise de transformation une entreprise qui ne dispose vraiment d'aucun avoir et n'a rien d'autre que l'espoir d'entrer en possession de certains produits, ce qui, je suppose, s'exprimerait sous la forme de contrats conclus avec les producteurs.

M. PATON: Non. Je ne dirais pas qu'une telle entreprise ne dispose d'aucun actif.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ils ne possèdent aucun actif valable pour obtenir une avance de la banque.

M. PATON: En ce qui a trait aux avances consenties par la banque, la solvabilité se rattache directement au stock et aux récépissés. Le financement à terme est possible et c'est le genre de financement qui devrait être obtenu sur garantie des immobilisations pour se procurer le capital préalable d'exploitation et légitimer les avances de la banque sur le stock et les récépissés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Rangez-vous avec le stock les récoltes qui n'ont pas encore été livrées à l'entreprise de transformation?

M. PATON: Non.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'est-ce pas à cette époque que l'entreprise a besoin d'une avance pour être prête à recevoir les récoltes?

M. PATON: Non, je sais que le financement d'une année s'étend à la suivante; mais en théorie, on doit être capable de répartir le financement. L'époque à laquelle le fabricant a le plus besoin de l'appui financier de la banque, c'est lorsqu'il est sur le point de prendre livraison de la récolte du cultivateur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Que possède-t-il outre la probabilité de la recevoir?

M. PATON: Il possède à la banque un registre de ses bénéfices; il détient un droit sur ses valeurs immobilières.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et c'est sur ces valeurs que vous appuyez pour accorder un prêt?

M. PATON: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dans ce cas-là, avez-vous vraiment besoin de la section 88?

M. PATON: En vérité, nous n'accordons pas un prêt, mais nous ouvrons plutôt un crédit dont l'entreprise se sert pour acheter du stock et vendre les produits transformés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je dois avouer que je ne comprends pas encore très bien.

M. PATON: Permettez-moi de vous signaler que nous avons ici un dossier de pièces portant sur la loi et ses modifications, à partir de la révision en 1954 de la Loi sur les banques jusqu'à notre mémoire devant la présente Commission royale d'enquête sur la Banque et la Finance et notre témoignage devant elle.

Nous avons réuni toutes les pièces dans un dossier et nous consentirions volontiers à faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires pour tous les membres du comité, si cela pouvait être utile.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je préférerais quelque chose de plus simple pour un petit esprit comme le mien. Quand une entreprise de transformation sollicite une ouverture de crédit, quelle importance accordez-vous à l'expectative de recevoir des récoltes pour établir sa solvabilité?

M. PATON: Mes collègues me disent qu'il y a une bonne réponse dans ce recueil. Puis-je en donner lecture afin de voir si cela répond à votre question? C'est un extrait du mémoire que l'Association canadienne des banquiers a présenté devant la Commission royale d'enquête sur la Banque et la Finance. Le passage se rapporte aux articles 86 et 88.

Je lis:

En plus des petites entreprises de commerce, individuelles et agricoles, il y a un nombre important de solides entreprises moyennes au Canada qui manufacturent ou transforment la matière brute et qui doivent compter sur le stock pour rencontrer ou garantir les avances nécessaires à l'exploitation de leur industrie. Ces sociétés ont besoin des avances de la banque pour payer les salaires, les comptes de fournisseurs, les frais généraux et les autres dépenses nécessaires à la bonne marche d'un commerce. L'article 88 permet à ces sociétés de se servir de leur stock pour garantir les avances de la banque et c'est grâce à cet appui que la matière brute est transformée en produit achevé mis en vente sur les marchés intérieurs ou étrangers.

Et nous continuons en donnant un exemple se rapportant à un client ayant un stock de \$150,000.

J'ai été incapable de répondre à votre question portant sur ce que nous considérons comme une petite entreprise de transformation.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne dis pas que vous en êtes incapable, mais vous ne m'avez pas encore dit, lorsque vous jugez la solvabilité d'un client qui sollicite une ouverture de crédit, quelle importance vous accordez à l'expectative de recevoir une récolte qui ne lui appartiendra qu'une fois payée et livrée à son entreprise.

M. PATON: Son cas ne diffère pas des autres fabricants. Le fabricant de manteaux et de complets, par exemple, qui ne peut ni se procurer la matière brute avec laquelle il fabrique des vêtements ni vendre ceux-ci ni les échanger contre des effets à recevoir, ne peut obtenir de crédit de la banque. S'il ne peut se procurer la matière première, il ne peut profiter du crédit accordé en vertu des dispositions de l'article 88. Je ne pense pas qu'il y ait de différence. Si une entreprise de transformation ne peut se procurer de matière brute d'un producteur ou d'un cultivateur, il ne peut pas profiter d'une ouverture de crédit. Il n'aurait rien à transformer; ni travail à rémunérer, ni boîtes à acheter.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Concédez-vous que nous ne traitons pas des entreprises de transformation qui ne peuvent se procurer leur réserve de matière brute. Nous traitons des entreprises qui reçoivent la matière brute, mais négligent de la payer.

M. PATON: Ceci se produit dans tous les genres d'industries aussi.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Bien, j'avais d'autres questions relatives à la proportion de vos pertes et je dois avouer que ni votre mémoire ni votre témoignage ne m'ont convaincu, à moins que vous ne soyez prêt à nous donner des chiffres. J'aimerais vous poser la question suivante. Quel genre de garantie exigez-vous d'un producteur dont les produits doivent être transformés par une société à laquelle vous avez accordé une ouverture de crédit. Mettons que je veuille cultiver des tomates pour votre client à qui

votre banque a consenti un prêt et que je veuille moi aussi emprunter à votre banque pour mes fins agricoles; dans ce cas, quelle sorte de garantie exigez-vous que je vous donne?

M. PATON: Je m'excuse, mais je ne vous suis pas; voulez-vous répéter votre question?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui. Mettons que je désire cultiver des tomates et que quelqu'un s'installe dans la même région pour transformer ma récolte. Cet homme bénéficie d'une ouverture de crédit à votre banque et je veux aussi obtenir un crédit pour lancer mon exploitation. Dans ce cas, qu'exigerez-vous comme garantie?

M. PATON: La première chose que je vous demande est une déclaration de vos valeurs et ensuite une garantie d'après ce que votre déclaration révèle. Si vous cultivez des tomates, il vous faut un terrain pour les semer. Je m'informerai si vous louez la ferme ou si vous en êtes propriétaire et si elle est hypothéquée; si vous avez un registre d'exploitation et si vous avez de l'expérience dans la culture des tomates. Alors, si vous répondez à toutes mes questions de façon satisfaisante, je vous accorde une ouverture de crédit en vertu de l'article 88 ou peut-être sans y recourir. Si vos valeurs sont suffisantes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne vous informez-vous pas aussi de l'endroit où je vais vendre ma récolte?

M. PATON: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et le fait que j'aie une certaine quantité de tomates à vendre, c'est-à-dire un certain nombre de tonnes, aurait de l'importance pour que vous m'accordiez une ouverture de crédit?

M. PATON: Vous devez trouver un marché pour vos produits avant que nous vous accordions une ouverture de crédit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Voici ce que j'aimerais que vous me disiez, si c'est possible. Vous vous intéresseriez à la valeur de ma récolte de tomates, n'est-ce pas?

M. PATON: Certainement, parce que, voyez-vous, nous prenons vos intérêts à cœur, car nous espérons que plus tard, nous vous avancerons encore de l'argent et il nous est profitable que vous demeuriez notre client pendant de nombreuses années.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Auriez-vous mes intérêts à cœur au point que, lorsque l'entreprise de transformation ferait faillite, vous m'enverriez le montant proportionnel de ma récolte, qui ne m'aurait pas été payé?

M. PATON: Ce n'est qu'une hypothèse, car nous n'avons jamais eu à faire face à un tel cas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Le producteur de tomates sait d'avance qu'il n'aura pas gain de cause avant d'aller vous voir.

M. PATON: Comme je l'ai dit, je n'ai jamais eu l'expérience d'une entreprise de transformation qui ait fait faillite.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je croyais que vous aviez déclaré de façon plutôt téméraire ce matin avec quelle répugnance et quelle prudence les banquiers avancent de l'argent aux petites entreprises de transformation, si vous n'êtes pas garantis par la section 88, à cause de la protection que vous devez à vos déposants. On a rapporté les paroles de M. le juge Abbott, lorsqu'il a comparu devant le comité de la Banque de Commerce, il y a dix ans. A cette époque, je lui ai demandé, entre autres choses, si la seule façon dont vos déposants pourraient subir des pertes serait par la faillite de la banque?

M. PATON: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dites-vous qu'il est possible, à part l'effondrement économique total du Canada, qu'une banque fasse faillite maintenant?—Mais avant de répondre à ma question, je vous conseille de lire les déclarations de M. le juge Abbott devant le comité de la Banque et du Commerce, il y a dix ans, et de M. Graham Towers, ancien gouverneur de la Banque du Canada.

M. PATON: Vous avez trouvé un vieux truc pour faire dévier la conversation. Il ne s'agit pas de la sécurité de nos déposants, ils sont en parfaite sécurité, et les transactions de nos banques canadiennes ont été de nature à les mettre en sécurité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez fait allusion à l'inspecteur général des banques. L'inspecteur général a aussi comparu devant le comité il y a dix ans et il comparaitra encore cette année; il a déclaré que l'examen fait pas l'inspecteur général est si minutieux et si approfondi qu'il est impossible qu'une banque dépasse ses limites au point de faire faillite. N'est-ce pas vrai?

M. PATON: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pourriez-vous conclure des marchés de façon à faire faillite alors que vous êtes constamment surveillé par l'inspecteur général?

M. PATON: Je ne ferais aucun effort pour en arriver là, je vous l'assure. Peut-être est-ce là une des raisons pour lesquelles nos pertes se rattachant à l'article 88 ont été presque nulles; l'existence même de cette garantie nous permet de prêter de l'argent de façon libérale.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Elles étaient presque nulles, n'est-ce pas?

M. PATON: On m'a demandé des chiffres précis, que je n'ai pas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous venez de nous dire qu'elles étaient presque nulles?

M. PATON: Oui, en ce qui concerne le milliard de dollars que nous avons à recouvrer.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ne diriez-vous pas que si vous continuez à être aussi prudent et aussi adroit dans la direction de vos affaires que vous l'avez été dans le passé, ces prêts seraient tout aussi sûrs sans la protection de l'article 88?

M. PATON: Pas nécessairement, non.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce que vos forclusions, ou quelle que soit la désignation de cela, en vertu de l'article 88 ont été tellement élevées qu'elles ont de quelque manière influencé vos pertes sur les prêts accordés en vertu de l'article 88?

M. PATON: Voulez-vous dire que les pertes sont plus fortes que dans d'autres formes de prêts?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce que vous vous êtes tellement servi de l'article 88 pour recouvrer vos prêts, que sans celui-ci la proportion de vos pertes en aurait été sensiblement modifiée?

M. PATON: La proportion en aurait été modifiée.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): D'une manière perceptible?

M. PATON: Oui, peut-être d'une manière perceptible. Toutefois, ce n'est pas une question à laquelle on peut répondre avec précision. Je devrais peut-être mentionner qu'en ce qui concerne ce milliard de dollars prêtés, en vertu de l'article 88, nous avons en outre une sécurité dans des effets à recevoir, qui y

sont inclus. Tout ce milliard de dollars n'était pas fondé uniquement sur les denrées en magasin ou en voie de transformation, mais aussi sur des effets à recevoir pour des marchandises vendues aux commerçants, et cela est inclus.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai cru que c'était mentionné dans votre mémoire; toutefois, ce devait être dans vos explications quand vous avez dit que votre opposition ne visait pas autant le bill C-5 lui-même, que la possibilité que les mêmes revendications qui ont abouti à ce bill C-5 se fassent entendre dans d'autres secteurs de l'économie. Je veux dire que vous ne vous opposez pas à cette mesure elle-même, mais que vous craignez qu'elle soit suivie d'autres mesures analogues. Est-ce exact?

M. PATON: Est-ce à la page 2, paragraphe 4?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. PATON: Je crois qu'il est juste de dire—et d'autres désireront peut-être ajouter leur mot à ce que je dis—qu'à notre avis la mesure en tant que telle serait à déconseiller dans sa forme actuelle.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais, selon votre témoignage, les conséquences en seraient sans importance.

M. PATON: Ce n'est pas mon avis. Mon propre témoignage ne laisse pas entendre cela.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): C'est tout ce que j'ai à dire.

M. CLARK: Il y a une chose que je tiens à signaler, c'est qu'en recevant le relevé des pertes que nous avons subies en vertu de l'article 88, il faut tenir compte du fait que la situation aurait probablement été tout à fait différente s'il n'y avait pas eu l'article 88; avec les mesures de sécurité actuelles, les pertes se seraient produites dans des circonstances tout à fait différentes de celles qui existeraient si l'article 88 n'était plus en vigueur.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais cela n'a aucun rapport avec le fait qu'apparemment l'effet de l'article 88, en ce qui concerne le recouvrement de prêts, a été peu important et que, pour cette raison, dans la plupart des prêts que vous avez accordés en vertu de cet article 88, les dispositions de celui-ci n'ont pas joué du tout.

M. PATON: Oh, il n'en est rien du tout. L'article 88 a assuré le report bien ordonné des transactions d'une saison à l'autre—d'habitude cela va de saison en saison—et la transformation bien ordonnée de la matière première en articles prêts à être vendus, et le financement à cette fin a été fourni en raison de cette sécurité.

M. CLARK: Voyez-vous, quand il s'agit de causer une faillite, cette mesure est souvent prise par un créancier pour qui son compte est important, mais relativement peu important en comparaison du crédit total accordé à celui qui fait faillite. Quand une banque invoque l'article 88 au sujet du stock et des effets à recevoir, tout particulièrement pour des produits saisonniers, une personne qui a un intérêt de moindre importance dans l'ensemble de la garantie, n'est pas tout à fait dans la même situation dans laquelle elle serait autrement, afin de profiter d'une circonstance fortuite pour faire faillite à un certain moment. Cet article a, depuis toujours, assuré le financement ordonné de la transformation des produits agricoles, du bois d'œuvre ou de la pêche jusqu'à ce qu'ils soient mis en boîtes ou entassés ou sur les docks.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cette loi a été efficace dans ce sens, n'est-ce pas?

M. CLARK: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Par exemple, pour une raison qui n'a pas encore été expliquée, les banques ont trouvé que les dispositions de l'article 88 leur donnent la sécurité nécessaire pour accorder ces prêts et elles sont, pour cette raison, encouragées à les accorder, n'est-ce pas?

M. CLARK: Cette mesure a été créée pour que les banques puissent faire ces prêts en sécurité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Oui.

M. CLARK: C'est pour cela que cette mesure législative a été créée.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Selon M. Paton l'expérience a maintenant révélé qu'au moins dans cette période-ci de l'histoire les banques peuvent effectuer ces prêts avec une parfaite sécurité, sauf dans un petit nombre de cas où, selon toute apparence, ce n'était pas sûr, et les banques s'étaient trompées.

M. CLARK: Je devrais peut-être essayer de formuler ma réponse autrement, monsieur Cameron. Dans d'autres pays, où ce genre de lois n'existe pas, les prêteurs disposent en général d'autres formes de sécurité qui atteignent le même but. Aux États-Unis, comme l'a dit M. Paton, on fait beaucoup de prêts avec le système des surveillants d'entreposage régionaux. Cette méthode remplit la même fonction que l'article 88. Voilà pourquoi ils ont, à l'étranger, ce genre de mesures législatives ou ces procédés. A certains endroits, on arrive au même but par des hypothèques sur biens meubles ou autres. Ce que je veux vous faire comprendre, monsieur, c'est que cet article 88 n'est qu'un moyen de faire la même chose qu'on fait ailleurs par d'autres méthodes.

Est-ce que cela tire la question au clair?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, cela n'éclaircit vraiment pas du tout la question, parce que le témoignage que nous avons entendu indique que les banques n'ont pas eu besoin de la protection de l'article 88.

M. CLARK: Je ne suis pas d'accord avec cette déclaration.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si on nous dit que vos pertes sont presque nulles, devons-nous nous imaginer que si nous laissons tomber l'article 88, les banques perdront subitement le bon sens et le jugement qu'elles ont exercés pendant des années, et qui leur ont permis d'accorder ces prêts avec des pertes presque nulles? Quelle différence l'adoption de ce bill fera-t-elle dans le jugement des banques?

M. PATON: L'importance et la valeur de l'article 88 pour les banques en ce qui concerne les prêts bancaires ne peuvent pas se mesurer uniquement par la proportion des pertes, c'est-à-dire les cas où la banque ne recouvre pas toute la somme. La sécurité que procure l'article 88 permet aux banques de recouvrer dans de nombreux cas des prêts qui autrement auraient été perdus à tout jamais si l'article 88 n'avait pas existé. Par exemple, ce bill recommande qu'en cas de faillite le stock de la conserverie soit remis au tribunal. On a à peu près 24 heures pour s'occuper d'un stock cru, comme par exemple des fruits, avant qu'il se gâte. Je crois que nous nous rendons tous compte que chaque fois qu'une chose est soumise à un tribunal, il y a des retards.

En réalité, les banques sont protégées par la caution que permet l'article 88, et s'il se présente un problème qui, au jugement de la banque, nécessite une intervention, la banque peut continuer l'exploitation normale de cette usine de transformation afin de pouvoir recouvrer tout son dû à même le stock. Ceci ne serait pas possible après l'adoption du bill C-5. Selon les dispositions de ce bill et dans les circonstances décrites plus haut, on devrait faire venir un huissier ou un fiduciaire, prendre des mesures en faveur des fournisseurs non payés, et peut-être demander des injonctions. J'aborde maintenant, je crois, le domaine légal, ce que je ne devrais pas faire. On a maintenant une liberté d'action qui est tout à l'avantage du transformateur aussi bien que du producteur en cas de difficulté.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pourrais-je vous dire, monsieur Paton, que votre argument serait très fort si vous pouviez nous prouver que, dans bon nombre de cas, les banques ont dû se servir de la méthode de

recouvrement prévu à l'article 88. Vous venez de nous dire que vos pertes ont été presque nulles. Peut-être que les réponses qu'il nous faut ne concernent pas seulement vos pertes mais aussi le nombre de cas où vous avez dû recourir à l'article 88 afin d'éviter des pertes. De votre témoignage et de celui de vos collègues, je déduis qu'il n'y a pas eu beaucoup de cas où vous avez dû vous servir de l'article 88.

M. CLARK: Nous avons essayé de les maintenir à un minimum, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je conclus que vous avez très bien réussi.

M. THOMAS: Monsieur le président, j'aimerais me rallier à M. Cameron, étant, comme lui, un homme aux idées simples, de sorte que mes questions seront probablement aussi simples que les siennes.

Nous avons ici devant nous une demande d'adopter un bill qui accorde à certains producteurs primaires certaines priorités sur certains autres créanciers dans le règlement des faillites. M. Paton a dit, si je ne fais erreur, qu'à son avis les producteurs primaires souffrent de certaines inhabilités vis-à-vis de certains autres créanciers dans le règlement des faillites. Il me semble que nous, membres de ce comité, devons découvrir où se trouvent ces injustices, dans quelles circonstances elles se produisent et ensuite, évidemment, nous acquitter de notre fonction et recommander au Parlement les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses dans la mesure du possible.

Je suis prêt à admettre que la justice est un bel idéal vers lequel nous devrions tous tendre, mais on ne trouvera pas facilement deux personnes dans le monde entier qui seraient d'accord sur ce qui est juste dans des circonstances données. Je suis certain que nous essayons d'adopter une mesure législative qui tend à rendre nos pratiques aussi équitables que possible.

Maintenant, je reviens à mon sujet, afin de dissiper mes doutes et ceux des autres. Advenant la faillite d'une entreprise de transformation vis-à-vis de ses divers créanciers, et prenons par exemple le producteur de fèves soya, trois choses peuvent arriver lorsque ce producteur livre sa récolte à l'élevateur. Il peut vendre comptant son chargement de soya, emporter son reçu de vente à la banque et l'échanger contre des espèces. Il n'a plus alors à s'occuper de sa récolte, car elle ne lui appartient plus. A ce stade, si l'entreprise de transformation fait faillite, je crois que, selon l'usage, le cultivateur n'a plus de part dans les fèves soya. Est-ce bien cela?

M. PATON: Vous avez bien dit que le cultivateur avait encaissé son récépissé?

M. THOMAS: En effet.

M. PATON: Alors, il n'a plus à s'en occuper.

M. THOMAS: Dans un autre cas, le cultivateur peut emmagasiner sa récolte de soya dans cet entrepôt, recevoir son récépissé d'entreposage indiquant qu'il a tant de boisseaux de soya d'une certaine qualité dans cet entrepôt. Il adopte peut-être cette façon d'agir dans l'espoir d'une hausse des prix. A ce stade, le soya est entre les mains de l'exploitant de l'entrepôt. Suivant les procédures en cas de faillite, dois-je comprendre que le syndic de la faillite s'emparera des fèves soya du fermier, dont la propriété n'a jamais été cédée à l'exploitant de l'entrepôt? J'ai cru comprendre que le témoignage entendu ce matin portait à croire que le syndic de faillite s'empare de la récolte de soya en entrepôt et en dispose comme si elle appartenait au failli; c'est bien cela?

M. CARSON: S'agit-il du cas auquel le mémoire de M. Standing faisait allusion?

M. THOMAS: Oui, et il laisse entendre que les choses se passent comme cela maintenant.

M. CARSON: Est-ce que ce cas est encore en suspens, monsieur Standing?

M. STANDING: Il l'est encore, à l'exception des avoués qui ont tous été payés. Le juge a approuvé le règlement, ce n'est donc plus qu'une question de répartition des biens.

M. CARSON: Voilà un cas que nous devons examiner.

M. THOMAS: La troisième chose que le cultivateur peut faire lorsqu'il livre un chargement de soya est d'accepter une avance sur une partie de son chargement. Il part donc avec son récépissé d'entreposage et une avance sur le prix de ses fèves soya, mais non le paiement entier. Il a encore un intérêt dans ses fèves soya, mais l'exploitant de l'entrepôt détient aussi un droit car il en a payé une partie à l'avance. A mon avis, tout le problème tourne autour du deuxième et du troisième choix que nous avons mentionnés, c'est-à-dire le cas où le cultivateur accepte un récépissé d'entreposage pour son soya, et le cas où il accepte un récépissé d'entreposage en même temps qu'une partie du paiement.

Nous pourrions maintenant transposer cette situation dans le commerce du bois ou des pêcheries. Un homme livre un camion de billes à la scierie. Les trois mêmes situations peuvent se produire. Un pêcheur apporte un chargement de poisson dans son bateau. J'ignore tout du commerce de la pêche, mais je suppose que les trois mêmes situations peuvent se présenter. C'est dans ce domaine de la possession entière et des droits de possession partielle que nous rencontrons la question de l'intérêt résiduel comme il existe entre les parties intéressées dans le cas d'une faillite.

Maintenant le problème est le suivant: que peut-on faire pour assurer plus de justice? M. Paton a dit qu'il y avait des cas d'injustice. J'aimerais savoir où, à son avis, ces injustices surgissent et ce qu'elles sont exactement dans le cas des parties intéressées dans une faillite.

M. PATON: Je vous assure que je ne suis pas un spécialiste en faillite. On me paie pour éviter ce genre d'aventure.

Jusqu'ici, j'ai eu passablement de succès. J'aimerais pouvoir donner une meilleure réponse, mais, selon moi, votre propriétaire d'entrepôt, votre exploitant d'usine de transformation à qui le cultivateur livre ses fèves soya peut céder seulement une fois un droit dans son stock. S'il le cède deux fois, il commet un acte criminel ou frauduleux de quelque sorte. Lorsqu'il donne un récépissé d'entreposage, je suppose qu'il doit conclure une entente avec sa banque s'il relève de l'article 88. Le cultivateur qui a apporté le chargement possède un droit. Si le cultivateur ne fait qu'entreposer son grain et conclut un marché pour le faire stocker à tant par mois, il se pourrait que son soya reste dans le même état qu'au moment de l'entreposage. Les fèves ne sont simplement qu'entreposées. Il serait facile de les séparer et de les garder à part des autres stocks que la compagnie détient en vertu de l'article 88, ou de tout autre genre de garantie qu'elle a fournie. De plus, la banque ou tout autre prêteur ne devrait avoir aucun intérêt dans cette garantie particulière parce qu'on ne leur a pas demandé de la financer. L'entreprise de transformation n'a rien payé au cultivateur.

Dans le cas d'une remise partielle, ce serait plus difficile. Je pense au cas où le propriétaire de l'entrepôt remet au producteur une partie du paiement. Je dirai cependant que s'il y a eu le paiement d'une partie du chargement, il y aurait peut-être moyen d'en faire deux parts. Il me semble qu'il n'est pas difficile de séparer le stock sur lequel la compagnie détient un titre de propriété.

M. OTTO: M. Nesbitt a soulevé le problème suivant: lorsque le grain est mis en sac et peut être identifié, le titre de propriété peut être approuvé ou non. S'il est mêlé à d'autre, il perd son identité. Comme M. Standing l'a fait remarqué, de telles décisions prennent du temps. Généralement le tribunal prend cinq ou six ans à décider des titres de propriété. Les commentaires que

M. Nesbitt a faits plus tôt peuvent peut-être nous aider à trouver à qui vont les titres de propriété dans de tels cas.

M. THOMAS: D'après ce que M. Nesbitt a déclaré, j'ai compris qu'il établissait une différence entre le grain qui fait partie des biens immobiliers et celui qui n'en fait pas partie. Il devient un bien distinct, du moment qu'il est récolté, coupé et transporté en dehors de la ferme. La récolte sur pied fait partie des biens immobiliers, car elle fait corps avec le terrain sur lequel elle pousse. Une fois qu'elle est coupée et mêlée à d'autres récoltes, je crois qu'il y a ici des divergences d'opinions, et il se peut que nous discussions en nous fondant sur un malentendu. Je crois que M. Paton a aussi déclaré que, selon lui, il n'y aurait aucune difficulté à déterminer la somme qui revient à chaque récolte. Prenons par exemple une boîte de tomates. On allouerait tant pour l'étiquette, tant pour la boîte, tant pour la matière première et tant pour le fruit lui-même. De cette façon, il serait relativement facile d'établir une valeur pour toute la production ou de répartir les diverses valeurs contenues dans cette production au moment où le produit est achevé. Et s'il en était ainsi, il me semble qu'on pourrait peut-être changer les règles et la procédure de façon à mieux protéger les intérêts du producteur primaire. Pour revenir au domaine agricole, la principale objection à l'application de l'article 88, comme on le fait aujourd'hui, c'est que, si une entreprise de transformation fait faillite ou, comme dans le cas cité, si un propriétaire d'entrepôt fait faillite, le syndic entre en scène et s'empare de tout ce qui est là, et que le producteur primaire qui a même un récépissé d'entreposage, ne bénéficie d'aucune priorité. Je peux peut-être me tromper à cet égard, et si tel est le cas je reconnaitrai mon erreur avec plaisir. Mais le syndic s'empare de tout ce qui appartient en tout ou en partie au producteur primaire et en fait la répartition.

Maintenant, selon moi, on nous propose de modifier la Loi sur la faillite, afin de remédier à la situation et de protéger les titres de propriété que le producteur primaire peut détenir sur les produits qui sont compris dans cette sorte de faillite.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Moreau?

M. MOREAU: Si on se reporte, comme plusieurs avant moi l'on fait, à l'article 3 de votre mémoire, j'aimerais obtenir un peu plus de renseignements. Je n'estime pas que vos réponses aient été satisfaisantes relativement à cet article. Pour appuyer l'argument établissant que vos pertes ont été très minimes, du moins relativement à votre chiffre d'affaires, vous les comparez avec les risques dans d'autres domaines de prêts qui ne relèvent peut-être pas de la section 88. Par conséquent, je dois conclure avec M. Cameron, que je ne comprends pas comment, en donnant aux producteurs primaires le privilège de la priorité on changerait considérablement le problème. Je n'accepte pas du tout la déclaration portant que certaines personnes doivent hâter la faillite, s'il y a une procédure quelconque à suivre en vertu de l'article 88 qui empêche les gens de recourir à la faillite à un moment qui n'est peut-être pas trop avantageux pour les entreprises de transformation.

Je pense que la banque, avec ses moyens très efficaces d'obtenir des renseignements, étant donné qu'elle surveille de très près les avances qu'elle a faites aux entreprises de transformation pourrait surveiller toute l'exploitation financière et, si c'est nécessaire, avancer d'autres sommes. Je ne crois pas vraiment à cet argument qu'un petit créancier sans importance puisse hâter une faillite. J'ai l'impression que le problème est beaucoup plus complexe que cela et je dois rejeter cet argument. Je crois devoir conclure comme M. Cameron que nous devrions avoir un registre exact des risques entraînés et des conséquences que cette mesure amènerait en termes bien particuliers.

Un autre point dont je veux traiter touche à votre déclaration de ce matin à l'effet que vous ne considérez pas tous les antécédents de l'industrie à l'égard de nombre de prêts. C'est bien cela, n'est-ce pas? Vous jugez la demande

d'emprunt d'après des critères essentiellement personnels du moins selon ce qu'on veut bien vous révéler? Est-ce que j'interprète bien vos paroles?

M. PATON: En effet, nous connaissons naturellement l'industrie et ses opérations financières, peu importe le genre de prêt que nous avons concédé; nous devons donc le considérer en lui-même et dans ses conséquences sur le Canada et son progrès.

M. MOREAU: Je pense que c'est un point très important, car il me semble que certaines industries ont un taux élevé de faillite contrairement à d'autres. C'est un aspect à considérer. C'est pourquoi je pense que le rôle de la banque, avec ses moyens efficaces de se renseigner est d'évaluer les risques et je ne suis pas entièrement d'accord là-dessus, parce qu'on peut écrire à la Banque du Canada pour savoir si quelqu'un a emprunté en vertu de l'article 88 de la Loi sur les Banques, si le prêt est en vigueur ou non, et je pense que vous admettez avec moi que la solvabilité ou la situation financière de ces petites entreprises de transformation, parmi les plus modestes, est très instable et change très rapidement.

Tandis que la banque exige régulièrement certains renseignements de l'entreprise de transformation, elle doit nécessairement surveiller et protéger ses propres intérêts, et à cause de cela, je ne pense pas qu'en proportion on accorde au producteur les mêmes privilèges. Tout ce que je peux ajouter, c'est que nous avons besoin d'un peu plus de renseignements particuliers dans ce domaine. Et si je tente d'interpréter fidèlement l'opinion du comité à ce sujet, peut-être suis-je présomptueux, mais je pense que les principes contenus dans le présent bill jouissent de la faveur générale. En vérité, je m'aperçois que la principale objection soulevée est que d'autres industries pourront bientôt exiger le même genre de dispositions, et que d'autres participants ou groupes pourront désirer le même privilège en vertu de l'article 88.

Et la seconde objection apparaît dans le bill au paragraphe 2 de l'article 51 a), alors qu'on pourvoit à la répartition des biens du failli, et je pense que cette objection est très solide, particulièrement en ce qui concerne les industries moins stables, comme les conserveries et autres. Voilà une véritable objection. Il me semble que vous ou votre association devriez être prêts à nous présenter une solution de rechange, soit en vue de protéger le producteur primaire, afin peut-être d'améliorer sa situation particulière ici, laquelle, en vérité, je ne trouve pas différente d'un désistement, et si nous acceptons cette proposition peut-être seriez-vous disposés à considérer toute la nouvelle procédure pour lui assurer une protection véritable ou du moins apporter des améliorations à ce bill. J'ai écouté toute la journée ce qui s'est dit, et je ne peux faire autrement que conclure, après avoir entendu les témoignages, que je suis en faveur du principe selon lequel les producteurs primaires sont dans une situation inférieure quand il faut envisager la nécessité de prendre un risque. J'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

Lorsque M. Whelan a présenté ce bill à la Chambre, il a été allégué, et c'est un point auquel on avait brièvement fait allusion plus tôt, que, en vertu des dispositions de l'article 88, les banques avaient, en certains cas, abusé de leurs prérogatives et fait crédit, de sorte qu'en accélérant la faillite, après avoir obtenu un nouveau crédit, elles étaient en bien meilleure posture pour recouvrer leurs placements. J'aimerais avoir une opinion sur le sujet. Je ne saurais dire s'il y en a eu de nombreux cas de ce genre. Mais si la chose est exacte, cet aspect particulier devrait selon moi, retenir l'attention du comité. Voulez-vous dire ce que vous en pensez.

M. PATON: En d'autres mots, lorsque la banque est au courant qu'il existe une situation insolvable, ou lorsque nous sommes sûrs que la faillite ou que la liquidation du commerce est inévitable, vous vous demandez si nous essayons d'impliquer d'autres personnes dans l'affaire?

M. MOREAU: On a fait certaines allégations dans ce sens, elles ne sont pas de moi.

M. PATON: Vous voulez dire que la banque aurait amené d'autres créanciers dans l'affaire et qu'elle les aurait supplantés? Il est mieux que je ne me serve pas d'une expression familière. Connaissant bien la situation, nous amènerions d'autres gens dans l'affaire et les placerions dans une position inférieure à la nôtre? Pendant mes 35 années d'expérience dans le commerce de la banque, je n'ai jamais pensé qu'une banque pourrait adopter une telle attitude. Nous nous sommes quelquefois fait prendre et dans la plupart des cas, nous avons réussi à nous en sortir avec avantage. En tout temps, nous avons eu en vue notre propre intérêt, naturellement, mais jamais en y entraînant d'autres créanciers et en profitant de leur ignorance de la situation.

M. MOREAU: Je ne connais aucune situation de la sorte et je ne porte pas cette accusation.

M. PATON: J'apprécie l'occasion qui m'est offerte de le noter et je suis certain qu'en le faisant je parle au nom de toutes les banques.

M. WHELAN: J'aimerais soumettre certaines preuves qui démontrent le contraire.

Le PRÉSIDENT: Vous devrez attendre votre tour.

M. WHELAN: Je ne peux oublier, monsieur le président, qu'il s'agit là de mon bill.

M. LLOYD: Monsieur le président, en ce qui concerne la marche à suivre—

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer que nous sommes à interroger les témoins. Le Comité entendra ceux qu'il désire entendre. Aucun membre du comité, non plus que le président, n'ont sûrement pas l'intention de négliger qui que ce soit; mais il y a une marche établie à suivre et nous la suivrons à moins que le Comité ne désire la modifier.

M. LLOYD: Monsieur le président, je voulais justement parler de la marche à suivre. Je ne crois que nous devrions essayer de réserver cette période aux questions.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Lloyd. Je suis d'accord avec vous.

M. MOREAU: Je voulais faire vérifier ce point.

M. PATON: Nous apprécions vos suggestions. Nous avons beaucoup à apprendre et nous sommes très désireux de les connaître.

M. MOREAU: J'aimerais revenir à mon premier point; votre groupe a peut-être une autre solution à offrir dans ce cas. Je suis certain que le Comité serait très intéressé de l'entendre. Franchement j'étais assez peu au courant de tout cela. D'après les témoignages que j'ai entendus, je n'ai vraiment pas l'impression que tout est absolument dans l'ordre. Je comprends la situation difficile des banques. Je crois cependant que le producteur primaire peut perdre son exploitation. C'est le point où je veux en venir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Whelan, vous n'êtes peut-être pas d'accord mais je dois vous faire remarquer que le Comité a la haute main sur ce qui se passe ici. Vous êtes ici à titre de témoin et non comme membre du Comité. C'est au Comité de décider s'il désire entendre d'autres témoignages. Il a été entendu plus tôt ce matin que nous interrogerions M. Standing après la période de questions que devait subir l'Association canadienne des banques et que vous seriez interrogé par après. Je crois que nous devons suivre cet ordre.

Texte

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Monsieur le président, je vous remercie de me permettre de poser quelques questions. Les banques prennent-elles beaucoup

de risques, quand on considère le pouvoir d'expansion monétaire qu'elles détiennent lorsque, par exemple, elles sont obligées de maintenir une réserve de seulement 8 p. 100?

*Traduction*

M. PATON: La réserve de 8 p. 100 établie par la loi est la réserve en espèces; 8 p. 100 des valeurs passives. Huit pour cent de ces valeurs doivent rester à la Banque du Canada comme moyenne pour le mois. De plus, d'accord avec la Banque du Canada, une réserve secondaire de 7 p. 100 doit être convertie en valeurs boursières à court terme. Ces 15 p. 100 constituent les réserves liquides de la banque. Elle n'ont rien à voir avec la réserve garantissant les prêts ou les fonds à placer. Les banques peuvent ainsi absorber les fluctuations quotidiennes de leur compte de caisse et peuvent répondre à leurs engagements vis-à-vis du public et du pays. Cela n'a aucun rapport avec les réserves nécessaires et exigées pour protéger leur portefeuille.

*Texte*

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Pourquoi le bill C-5, qui est proposé actuellement, obligerait-il les banques à restreindre leurs produits et leur production primaires, alors qu'elles ont en réalité le pouvoir de créer, de rien, environ 90 p. 100 des capitaux?

*Traduction*

M. PATON: Je crains de n'être pas un très bon théoricien en ce qui concerne la création de capitaux. J'aime à jeter un coup d'œil sur les dollars que nous devons payer à quelqu'un. Les dollars que nous prêtons sont ceux que nous empruntons ailleurs.

M. OLSON: Vous ne parlez pas sérieusement, n'est-ce pas?

*Texte*

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Le ministre des Finances (M. Gordon) a déclaré à la Chambre, il y a deux jours, que les banques à charte, au Canada, ont créé, depuis huit ans et six mois c'est-à-dire depuis la fin de 1954 à venir au 3 juillet 1963, la somme de 5 milliards 248 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Si vous me le permettez, monsieur Côté, j'aimerais intervenir ici une seconde et vous suggérer, si possible, de rester un peu plus dans le cadre de la discussion. Je ne vois pas de rapport entre votre dernière question et le bill C-5. Il y en a peut-être, mais je n'en suis pas certain. Je tiens à vous avertir que l'heure avance et je vous demanderais de vous en tenir au bill C-5.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Est-ce que, effectivement, les banques considèrent qu'elles subissent une perte lorsqu'un client ne peut payer le crédit qu'elles ont créé dans la proportion de 90 p. 100?

*Traduction*

M. PATON: Pour répondre à cette question, je devrais accepter l'affirmation portant que les banques créent 90 p. 100 du crédit. Cela, je ne suis pas disposé à le faire non plus, malheureusement, que je ne puis discuter de cette question dans son ensemble, parce que je ne me suis pas préparé à cela. Si ce genre de question pouvait...

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser si je vous ai interrompu. Je répèterai en anglais ce que j'ai dit en français il y a un moment à celui qui posait la question. Voici: je ne vois pas de rapport entre le bill C-5 et le genre de questions que pose le présent interrogateur. Vu l'heure tardive, je propose qu'il en vienne au point le plus rapidement possible et qu'il ne s'éloigne pas du bill C-5, s'il le peut.

M. OLSON: A ce sujet, monsieur le président, je suis prêt à démontrer, grâce à des témoignages préalables donnés devant un comité du même genre il y a quelques années, qu'il y a une relation réelle et très directe entre le genre d'interrogatoire qu'il poursuit et le but du bill.

Le PRÉSIDENT: C'est possible. Je propose qu'il y arrive afin que je puisse aussi m'en rendre compte.

*Texte*

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Justement, monsieur le président, j'ai préparé mes questions selon les questions posées antérieurement et c'est pourquoi j'estime que j'ai le droit de les poser.

Le PRÉSIDENT: Mais si vous en veniez au point, par exemple.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Encore une question, seulement. En considérant les privilèges extraordinaires que détiennent les banques à charte, ne serait-il pas normal qu'elles s'offusquent de la présentation du bill C-5, même si cela comportait un peu plus de risques.

*Traduction*

M. PATON: Je ne suis pas d'avis que les banques à charte ont l'impression de jouir de privilèges extraordinaires; je dirai que nous sommes dans le commerce des prêts en concurrence avec de nombreux prêteurs dont certains couvrent des domaines beaucoup plus étendus que les banques. Lors de la présentation du bill, nous l'avons étudié afin d'établir s'il serait profitable au Canada, parce que s'il est profitable au pays il le sera également pour les banques.

*Texte*

Le PRÉSIDENT: J'espère, monsieur Côté, que je n'ai pas été trop sévère à votre égard, mais à ce moment-là, je ne comprenais pas le sens de vos questions, ni leur rapport avec le bill C-5.

*Traduction*

M. OLSON: En commençant mes remarques, je tiens d'abord à établir le principe du bill qui est devant nous. Par exemple, à la page 287 du témoignage que présentait à ce Comité M. Graham Towers, alors gouverneur de la Banque du Canada, on lit ce qui suit:

DEMANDE: Mais il ne fait aucun doute que les banques créent les moyens d'échange.

M. TOWERS: C'est exact. Elles sont là pour cela.

Et plus tard, M. Towers ajoute:

C'est le commerce de la banque, de la même façon qu'une ariérie produit de l'acier.

Êtes-vous d'accord, monsieur Paton?

M. PATON: Je ne puis approuver ni désapprouver cela, tant que je n'aurai pas lu le contexte dans son entier, ce qui précède comme ce qui suit cette citation. On y fait allusion aux moyens d'échange.

M. OLSON: Il y est dit créer un agent monétaire. C'est juste: le crédit.

M. PATON: Est-ce là l'agent monétaire?

M. OLSON: Oui, dans le contexte que nous avons ici.

M. PATON: Eh bien, c'est pourquoi j'hésite à exprimer une opinion sans étudier la question. Mon groupe n'aurait pas peur de répondre à ces questions et il n'hésiterait pas à le faire, si nous avions su d'avance qu'on les poserait.

M. OLSON: Je n'ai pas l'intention de m'engager dans une controverse, j'admets que la question est très complexe et que les gens avec lesquels nous discutons devraient être préparés, mais si vous acceptez ce qu'a dit M. Towers, vous êtes en fait fabricant de crédit, agent monétaire, expansion de numéraire, ou quel que soit le nom que vous désirez donner à cela.

M. PATON: J'ai le plus grand respect pour M. Towers et il ne m'est pas encore arrivé de différer d'opinion avec lui.

M. OLSON: Et, de plus, les producteurs, dans ce cas, sont les fabricants de leurs pièces qui font partie de l'actif du conserveur; voilà pourquoi je pense que le rapport entre les deux est le suivant: si vous produisez le crédit qui est utilisé et si quelqu'un d'autre fournit quelque autre ingrédient, il n'y a aucune raison pour que vous ayez davantage accès au produit de l'inventaire. Je ne veux pas m'engager dans une discussion compliquée, mais à mon avis cela établit assez bien le rapport entre ce genre de questions et le bill que nous étudions présentement.

L'autre chose, monsieur Paton, qui m'inquiète un peu est la déclaration que vous et M. Clark avez faite plus tôt au cours de cette réunion. Vous disiez, je crois, que l'une des principales raisons de votre opposition à ce bill était votre désir de protéger les intérêts des déposants—c'est-à-dire l'argent d'autrui que vous utilisez. J'admets votre explication que vous n'êtes pas des mandataires dans le sens qu'on prête d'habitude à ce mot, mais vous êtes toujours d'avis, je crois, qu'il y a un rapport assez direct entre la protection dont vous jouissez en vertu de l'article 88 et la sécurité de vos dépôts. N'est-ce pas exact?

M. PATON: Non seulement en vertu de l'article 88, mais suivant les rapports d'un prêteur en général, la base de tout prêt et les risques que nous courons.

M. OLSON: Nous étudions un bill qui, avant tout, cherche peut-être à mitiger certaines dispositions de l'article 88, et ainsi je pense que nous devons accepter ce que vous avez dit, savoir que c'était là la raison pour laquelle vous vous opposiez au bill C-5.

M. PATON: Je n'irais pas jusqu'à dire que, quand j'ai lu le bill C-5 pour la première fois, la question de la sécurité de l'argent de mes déposants m'est venue à l'esprit et que j'ai pensé que ce bill pourrait porter préjudice à cette situation particulière. Mais, en tant que banquier pratique qui a prêté beaucoup d'argent, quand je prête de l'argent, il faut qu'il me soit rendu.

M. OLSON: Oui, je suis d'accord. Mais on nous a à plusieurs reprises présenté cet argument et je voudrais que vous justifiez ou retiriez l'affirmation qui a été faite que vous mettriez en réalité ces dépôts en danger si ce bill était adopté.

M. PATON: Si le compte rendu indique que j'ai établi un rapport direct entre les deux, j'avais tort et j'ai dit des choses inexactes, mais, franchement, je ne pense pas que le compte rendu contienne de tels propos.

M. OLSON: M. Towers a dit aussi, à la page 455, de la réunion de ce comité:

Les banques ne peuvent évidemment pas prêter l'argent de leurs déposants.

Êtes-vous d'accord avec cela?

M. PATON: Voulez-vous, s'il vous plaît, répéter cela?

M. OLSON: M. Towers a dit:

Les banques ne peuvent évidemment pas prêter l'argent de leurs déposants.

M. PATON: Je crois que ma réponse antérieure doit s'appliquer ici aussi; c'est-à-dire, vous ne pouvez pas extraire une phrase de son contexte et me poser une question directe sans que je connaisse le texte en entier. J'aimerais pouvoir étudier tout le paragraphe et de revenir ensuite. A ce moment-ci, je ne voudrais répondre ni oui ni non à cette question.

M. OLSON: Sans vous demander de contredire ce que M. Towers a affirmé, pensez-vous que cette déclaration soit juste?

M. PATON: Je préférerais ne pas répondre à cette question.

M. OLSON: Pourrais-je vous proposer de lire cette déclaration, à la page 455, quand vous aurez un moment, car cette discussion est assez importante.

M. PATON: Je ne voudrais pas que vous pensiez que je prends ce sujet à la légère, mais je ne puis pas maintenant répondre par un oui ou par un non à vos questions. Nous examinerons certainement cette déclaration.

M. OLSON: Quand vous faites ces prêts à un conserveur, pour lesquels vous êtes protégé en vertu de l'article 88, si vous ne prêtez pas l'argent des déposants, où prenez-vous l'argent?

M. PATON: Comme je n'ai pas répondu à vos questions antérieures, je ne puis évidemment pas répondre à celle-ci.

M. OLSON: Monsieur le président, je ferai remarquer que cette discussion n'est pas un jeu. J'aimerais connaître les réponses à ces questions, car si les banques sont les fabricants du crédit qui est utilisé en faveur d'un conserveur qui cultive des pommes de terre, fait de la pêche ou coupe des arbres, l'intérêt qu'il porte à son produit me paraît tout aussi important que l'intérêt qu'ont les banques à créer l'argent qui sert à la fabrication du produit fini, vu que les banques ont un intérêt prioritaire dans l'inventaire en cas de faillite.

J'aimerais poser encore une autre question, monsieur Paton. Vous avez dit, au septième paragraphe de votre mémoire, que si ce bill est adopté, il protégera une minorité, à savoir, les producteurs. Je ne cherche pas à paraphraser votre déclaration, mais j'essaie de gagner du temps en relevant son importance. Si le bill C-5 était adopté, les banques, ainsi que beaucoup d'autres personnes, n'auraient pas la protection qui est donnée au producteur de produits primaires. Comment conciliez-vous votre déclaration portant que les dispositions du bill C-5 protègent une minorité, alors que, d'après l'article 88 de la Loi sur les faillites, les banques ont un intérêt primordial? Pensez-vous que les banques ne sont pas une minorité?

M. PATON: Si l'on songe aux montants que les banques placent dans n'importe quelle industrie, elles ne constituent certainement pas une minorité. Du point de vue numérique, les banques sont une minorité, mais si l'on songe aux placements qu'elles font dans le pays, dans l'industrie de la pêche, du bois, ou dans n'importe quelle autre industrie, les banques sont un associé très important et tout à fait intégré des exploitants, qu'il s'agisse d'agriculteurs ou de n'importe quel autre producteur. Comme je l'ai dit ce matin, sur 34,000 prêts accordés en vertu de l'article 88, 27,000 furent consentis à des agriculteurs. Je crois qu'il serait juste de dire que les banques ont un intérêt très important plutôt que minoritaire.

M. OLSON: Vous ne voulez pas dire, évidemment, que votre chiffre de 27,000 est comparable au nombre de producteurs primaires qui seraient protégés par l'adoption de ce bill? Vous avez dit que vous aviez accordé 27,000 prêts, mais je dirais qu'il y aurait un nombre beaucoup plus grand de producteurs primaires qui seraient protégés.

M. PATON: Oui. Ce que j'ai voulu dire, c'est que notre intérêt dans le financement de l'industrie n'est pas fondé sur une préférence pour les conserveurs plutôt que pour les producteurs. Nous avons un intérêt vital, car chaque fois qu'un producteur subit une perte, on peut être sûr qu'il a fait un emprunt très élevé dans une banque, emprunt qui risque d'être perdu ou de demeurer en souffrance pendant de longues années jusqu'à ce que la perte ait été résorbée, car le producteur primaire et la banque prêteuse sont des associés tout comme dans n'importe quelle autre entreprise.

M. OLSON: Diriez-vous que l'article 88 de la Loi sur les banques favorise présentement les banques?

M. PATON: Non. Dans des circonstances données, on prend telle décision. Ayant cette garantie, nous participons au financement de n'importe quelle

industrie en nous fondant surtout sur notre appréciation de la situation. Nous nous associons à cette entreprise parce que certaines circonstances nous sont connues. Si nous n'avions pas cette garantie, je répète qu'il nous faudrait décider si, oui ou non, nous allons participer dans la même mesure comme partenaire. Nous considérons cette garantie comme faisant partie des motifs sur lesquels nous nous fondons pour prendre une décision à propos d'une demande de prêt.

M. OLSON: S'il arrive une faillite, est-ce que les dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques favorisent les banques?

M. PATON: Les dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques font de nous un créancier garanti. Dans toutes les faillites, il y a des revendications qui ont la priorité, des revendications garanties et des revendications ordinaires, et elles sont traitées dans l'ordre de cette énumération. Les revendications prioritaires sont celles qui doivent être honorées, comme les salaires et les impôts. Les revendications garanties sont des revendications de personnes qui ont une garantie déterminée. Le détenteur d'une hypothèque sur une propriété est, par exemple, un créancier garanti. Diriez-vous que la Loi sur les faillites fait une distinction en faveur d'un détenteur d'hypothèque qui a pris une hypothèque sur une propriété dont il reçoit la valeur complète?

M. OLSON: Franchement, monsieur Paton, donnant suite à l'observation faite par M. Cameron, je ne suis pas convaincu que vous avez besoin de cette protection. Je me demande pourquoi vous réclamez la protection donnée par l'article 88, qui vous place dans une situation avantageuse par rapport aux producteurs. Peut-être pourriez-vous nous dire si vous pensez qu'il est plus commode pour l'exploitation d'une banque d'avoir les dispositions de l'article 88, et si c'est là la principale raison de votre désir de maintenir la loi dans sa forme actuelle?

M. PATON: Je ne saurais accepter cette interprétation, monsieur Olson. Il est très important pour nous de travailler dans des circonstances qui nous facilitent les opérations bancaires, car nous recherchons l'efficacité. Nous aimons maintenir nos frais généraux aussi bas que possible, comme d'ailleurs toute entreprise à but lucratif. Je ne sais si cette expression convient ou non. La commodité est importante pour nous, oui. Ce n'est quand même pas sur elle que nous nous fondons pour décider si une personne ou une entreprise a droit à une ouverture de crédit de \$25,000, \$50,000 ou \$100,000. Si le maintien de l'article 88 était uniquement une question de commodité, il nous conviendrait davantage de prêter à des entreprises considérables, ce qui nous permettrait de faire nos transactions d'une façon beaucoup plus expéditive. Voilà ma réponse à votre question à propos de commodité.

M. OLSON: Merci, monsieur.

M. LLOYD: Monsieur le président, j'aimerais poser un certain nombre de questions à M. Paton. De votre témoignage, monsieur Paton, je conclus qu'il faut tenir compte avant tout d'un certain facteur avant d'accorder un prêt en vertu de l'article 88. Ce facteur est la possibilité qu'a l'emprunteur de rembourser à même les avoirs qu'il engage pour la liquidation éventuelle de ces avoirs sur le marché. Dois-je déduire de ce que vous avez dit en tant que banquier, qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les banques, tenant compte du rôle traditionnel de nos banques d'assurer la stabilité, vous cherchez avant tout la liquidité de l'emprunteur. En d'autres termes, vous examinez la possibilité qu'a une personne de rembourser un emprunt à même les biens engagés?

M. PATON: C'est exact.

M. LLOYD: Est-ce là votre principale raison de prêter de l'argent? En poursuivant ce raisonnement, vous obtenez des répondants contre l'éventualité d'une mauvaise récolte à la suite de mauvais temps ou pour quelque autre cause, et votre ligne de conduite traditionnelle n'est-elle pas d'éviter de convo-

quer les créanciers? Essayez-vous de faire vos prêts de telle façon que vous puissiez éviter d'avoir recours au garant sauf en tout dernier ressort?

M. PATON: Oui.

M. LLOYD: Est-ce qu'il ne s'ensuit pas qu'en examinant une demande de prêt d'un producteur primaire, vous tiendriez compte des avoirs du particulier et de sa valeur non engagée afin de maintenir la liquidité du système bancaire canadien? Ai-je correctement exposé le principe fondamental que vous avez énoncé?

Maintenant, parlons du conserveur. Il s'adresse à vous pour obtenir un prêt de \$100,000 et vous dit: «Je suis prêt à vous céder le droit au matériel que j'ai en mains et qui doit être transformé». Vous examinez son état financier, son actif et son passif. Avez-vous l'habitude de demander la liste de ses créanciers?

M. PATON: Oui.

M. LLOYD: Ainsi vous savez s'il y a possibilité de difficultés financières lorsque vous consentez un prêt en vertu de l'article 88? Est-ce exact?

M. PATON: Nous sommes parfaitement au courant de cela et de la somme de ses dettes.

M. LLOYD: Et lorsque de tels cas se présentent, j'ai cru comprendre d'après ce que vous avez dit plus tôt, que vous avez habituellement un répondant ou que vous tentez d'obtenir une sorte de garantie de base pour l'amortissement du prêt.

M. PATON: Je ne crois pas que le mot «habituellement» soit juste. Nous en avons souvent.

M. LLOYD: D'après la nature des relations que vous avez eues par le passé avec tel conserveur en particulier, je suppose. C'est ce qui vous guide.

Enfin, il y a des cas où les gens peuvent se tromper, et vous vous trouvez dans l'obligation de faire appel au répondant. Nous avons eu des exemples de cela au Canada, en ce qui concerne les faillites. On se rend alors chez le répondant, ou on l'informe que sa garantie est en danger. Ensuite vous prenez possession de l'actif engagé aux termes de l'article 88, et vous le liquidez. Si ce que vous récupérez ne suffit pas à rembourser la dette, vous faites appel au répondant pour qu'il verse le reste de la somme. Toutefois, ne pourrait-il pas, en vertu des dispositions subrogatoires de l'article 88, vous rembourser et prendre possession des biens? Dans certains cas, il connaît fort bien l'état de la marchandise et il serait peut-être en mesure de déjouer ses créanciers. N'est-ce pas?

M. PATON: Oui.

M. LLOYD: De sorte que cette responsabilité incombe surtout à celui qui a mis l'entreprise en mauvaise passe en premier lieu.

Toutes mes questions mènent à ceci. Dans vos services, vous surveillez de très près la liste des créanciers, et c'est votre propre intérêt car plusieurs de ces créanciers figurent au nombre de vos clients; or s'il y a une raison valable de protéger le producteur de produits primaires sans expérience contre le conserveur, ce qui est effectivement le résultat auquel nous désirons arriver par le bill C-5, ne serait-il pas plus pratique de songer à modifier la Loi sur les banques elle-même plutôt que de lutter contre les modes d'application de l'article 88? En autres mots, seriez-vous prêts à discuter de ceci lors d'une autre réunion de ce comité? Pourriez-vous, de quelque façon peut-être, voir à ce que des sommes soient réservées, lorsque les prêts sont consentis au conserveur, afin que les créanciers du producteur de produits primaires reçoivent quelque chose? Puisque j'ai dit que je me bornerais à poser des questions, je ne puis évidemment pas vous dire présentement ce que je pense de ce bill, mais je crois que l'idée que je viens d'exprimer révèle ma prise de position. Par conséquent, j'aimerais poser la question suivante: ne serait-ce pas pratique—et vous finirez peut-être par trouver d'autres raisons de ne pas le faire—et ne serait-

ce pas une alternative plus acceptable de tenter de fixer des règles au sujet des prêts en conservant l'article 88, plutôt que de courir le risque d'appliquer cet article dans son ensemble au marché?

M. PATON: Monsieur Lloyd, ce que vous avez dit avant de poser cette question dénote beaucoup de clairvoyance, et votre question elle-même est très intéressante. Avant de dire si elle est pratique ou non, j'aimerais mâcher cette idée quelque peu et je crois que nous devrions tous le faire. Si vous n'y voyez pas d'objection, nous aimerions probablement tous revoir et examiner avec attention le compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui, afin de vous donner une réponse plus complète et plus judicieuse lorsque nous aborderons cette question de nouveau.

M. LLOYD: Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention en particulier sur l'application de cet article subrogatoire de la Loi sur les faillites. Cet article est parfois la cause de beaucoup d'injustices, comme M. Thomas a tenté de le confirmer. Je crois que chacun de nous, et vous-même, monsieur Paton, se doit de reconnaître que nous avons raison de nous inquiéter du sort du producteur de produits primaires, sans expérience, qui ne sait pas comment fonctionne la Loi sur les faillites. Nous avons toutes les raisons de nous en inquiéter; nous ne différons d'opinion qu'au sujet de la gravité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il poser d'autres questions au témoin? Sinon, en mon nom et au nom du Comité, je remercie M. Paton, M. Clark, M. Carson et M. Robson, de s'être présentés devant nous aujourd'hui. Si vous désirez quitter la salle, le Comité vous en donne la permission; si vous préférez rester, les délibérations vont se poursuivre. Nous avons d'autres témoins et vous aimeriez peut-être entendre ce qu'ils ont à dire. Merci beaucoup.

Comme il a été convenu ce matin, je demanderais maintenant à M. Standing de s'avancer afin que les membres du comité puissent lui poser des questions s'ils le désirent.

M. OTTO: Il est évident, monsieur Paton, que si nous avons fait des bravades devant les banquiers, c'est que nous attendons une augmentation de notre traitement.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): C'est pourquoi nous sommes impolis avec les banquiers.

M. OTTO: Monsieur Standing, monsieur le président, sans vouloir répéter ce qui a déjà été dit, je crois que nous pouvons qualifier cette mesure de remède. D'après le parrain du bill, il existe un mal ou une injustice et il me semble que chacune des parties assume une part du fardeau des pertes. Nous avons entendu les représentants de la banque nous dire qu'ils prennent des risques; le fabricant de pièces composantes prend des risques, et je vous demanderais, monsieur Standing, si vous avez entendu mes premières questions, si vous connaissez la façon de procéder des producteurs et s'ils prennent un risque lorsqu'ils fixent leur prix, ou s'ils prennent des mesures dans le cas où il y aurait des pertes?

M. STANDING: A mon avis, il est bien difficile d'imaginer comment des producteurs qui ne mettent pas leurs produits en commun pourraient songer à inclure dans le prix une certaine somme qui compenserait pour le risque de défaut de paiement. Même parmi les conserveurs de l'Ontario, où l'on ne marchandait pas sur les prix, on a tenté de créer un mode de délivrance de permis afin d'établir une preuve de responsabilité financière.

Apparemment, ceci n'a été qu'un rêve. On ne peut faire entrer dans la structure des prix un élément qui compenserait pour le risque encouru. Mes voisins immédiats ont vendu des fruits à une conserverie qui a fait faillite l'année dernière. Ils n'ont pas pris la précaution de vendre leur récolte à plusieurs conserveries afin de diminuer leurs risques; au lieu de cela, ils ont

signé un contrat avec seulement une conserverie et ils ont tout perdu. Donc, le prix n'aurait pas eu d'importance. Ils ne pouvaient pas tenir compte du risque dans le prix.

M. OTTO: Vous dites que ceci s'est produit l'année dernière, ce cas en particulier?

M. STANDING: Oui.

M. OTTO: Vous avez fait allusion à la mise en commun. Qu'entendez-vous par mise en commun?

M. STANDING: En ce qui concerne les producteurs de grain de l'ouest du Canada, ils mettent leurs récoltes en commun. Ils confient leurs récoltes à la Commission canadienne du blé et ils ne reçoivent qu'un paiement initial, après quoi tous les producteurs partagent le reste du produit des ventes. Supposons maintenant qu'on vende du blé à la Pologne avec l'appui du gouvernement canadien. Ils partageraient tous les pertes si la Pologne refusait de payer. Mais en ce qui concerne les produits de l'est du Canada, qui ne relèvent pas de la Commission canadienne du blé, ils ne sont pas protégés de cette façon.

M. OTTO: Y a-t-il beaucoup de producteurs privés qui encourraient un risque s'ils vendaient à plusieurs conserveurs, ou s'agit-il seulement de celui qui vend à un seul conserveur?

M. STANDING: En ce qui concerne les récoltes destinées à la transformation, il y a habituellement des entrepreneurs. La plupart des courtiers en marchandises préfèrent traiter avec une seule personne pour cela; et dans la pratique, cela se fait avec un conserveur.

M. OTTO: Qu'entendez-vous par entrepreneur?

M. STANDING: Dans le cas des conserveries, ils s'engagent à acheter les denrées et une quantité définie de marchandises du conserveur.

M. OTTO: Voulez-vous dire qu'on cultive ces denrées pour le conserveur?

M. STANDING: Oui. Toutes les récoltes destinées à la mise en conserve font l'objet d'un contrat écrit.

M. OTTO: Votre réponse se résume à ceci: à votre avis, il est presque impossible à un producteur d'évaluer une perte éventuelle et d'y remédier en haussant le prix. Est-ce juste?

M. STANDING: On nous a dit que lorsque des producteurs s'inquiètent au sujet de l'intégrité de la personne à qui ils ont affaire, ils devraient exiger le paiement au comptant.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez parlé tantôt des pertes encourues par votre voisin immédiat. Qu'est-il arrivé dans ce cas? A-t-il fait faillite? Qu'est-il arrivé aux récoltes qui n'avaient pas été payées? Certaines de ces récoltes étaient-elles entre les mains du conserveur?

M. STANDING: D'après les producteurs, la récolte est entre les mains de la banque. La marchandise mise en boîte était dans l'entrepôt et on a cessé d'accorder du crédit.

M. OTTO: J'ai une autre question à poser. A la dernière page du rapport de l'association des banquiers, on dit qu'il est relativement facile pour un producteur d'obtenir des renseignements portant sur la solvabilité du conserveur. D'après votre expérience personnelle, est-ce facile ou difficile, et la plupart des producteurs savent-ils où se procurer les renseignements quant à la responsabilité financière du conserveur?

M. STANDING: Je ne veux pas contredire votre interprétation du rapport, mais s'il est écrit qu'il est facile pour un producteur d'obtenir un exposé de la situation financière du conserveur, je dois dire qu'il ne peut trouver que des renseignements touchant l'article 88.

M. OTTO: Vous remarquerez qu'à l'alinéa 11 on dit—il y a une question au sujet des commentaires qu'à faits un député de la Chambre:

«En fait, toute personne a le droit, sur paiement d'un montant de vingt-cinq cents, de consulter le registre qui est tenu au bureau de la Banque du Canada dans la province où l'entreprise de transformation exerce ses activités...»

Ceci vaut sur le plan théorique. Mais quelle en est l'application pratique?

M. STANDING: Ceci ne révèle rien au sujet de sa responsabilité financière. L'alinéa 11 porte que toute personne peut, après avoir versé des honoraires appropriés, découvrir si une société tombe ou non sous la juridiction de l'article 88 de la Loi sur les banques, et c'est tout. Ce serait parfaitement ridicule. Je ne le ferais même pas pour la commission de vente. Nous avons en Ontario 425 acheteurs de blé porteurs de permis et si l'un d'entre eux ne tombait pas sous la juridiction de l'article 88, nous ne lui accorderions pas de permis.

M. OTTO: Supposons que je sois un producteur et que je veuille savoir si telle compagnie est une entreprise stable avant de signer un contrat. Qu'est-ce que je dois faire?

M. STANDING: Où se trouve actuellement la société productrice?

M. OTTO: Êtes-vous au courant de la façon de procéder?

M. STANDING: Certainement; notre commission adresse souvent des demandes de renseignements aux banques et à la maison *Dun and Bradstreet* au sujet de la situation financière de la personne qui désire faire le commerce d'un tel produit. J'ai plusieurs de ces renseignements dans un classeur et ils sont tous inutiles. Nous n'avons qu'un seul cas; on nous a dit qu'un seul cas s'était présenté. On a conclu à notre bureau que la personne en question n'était pas dans une bonne situation financière parce qu'il n'y a pas eu de réponse. C'est tout ce que j'ai pu faire à ce sujet. J'ai failli être poursuivi en justice à cause de cela, parce que la personne tenait absolument à obtenir un permis l'autorisant à faire le commerce du soja, alors que nous savions qu'elle n'était pas financièrement responsable.

M. OTTO: Est-ce que vous avez reçu un rapport au sujet de la situation financière de la société qui a fait faillite?

M. STANDING: Nous avons reçu un rapport trois jours avant la dissolution de la société.

M. OTTO: Qu'est-ce que le rapport indiquait?

M. STANDING: Le rapport indiquait que la situation financière de la société était bonne.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): D'où provenait ce rapport?

M. STANDING: Je ne peux répondre à cette question directement. Il s'agissait là des fruits et légumes, ce qui n'est pas tout à fait de mon ressort.

M. LLOYD: Puis-je faire une suggestion pratique? Il s'agit là d'une question très compliquée qui pourrait avoir des répercussions sur les dispositions de la Loi sur les faillites. Si nous devons continuer dans ce sens, les dispositions de l'article 88 doivent faire l'objet d'une étude approfondie et d'une sérieuse discussion. Je ne fais mention que d'une des dispositions du statut. Il me semble que nous pourrions maintenant laisser la parole à M. Whelan qui a été très patient, et ensuite ajourner.

M. MOREAU: C'est par une déclaration de M. Whelan que nous avons commencé ce matin.

M. LLOYD: Je m'excuse, je n'étais pas ici à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu l'occasion d'entendre M. Whelan lorsqu'il a présenté son mémoire ce matin.

M. LLOYD: Je propose donc que le comité s'ajourne.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas trop de questions à poser, à M. Standing, auriez-vous objection à ce qu'on les pose maintenant pour en terminer avec son témoignage avant que le comité ne s'ajourne. Nous devons tenir quatre ou cinq autres réunions pour en finir avec cette question; il ne sera peut-être pas nécessaire de le faire revenir.

M. MOREAU: Pour revenir à cette faillite qui a eu lieu l'automne dernier et qui concernait un de vos voisins, les dispositions de l'article 88 s'appliquaient-elles dans ce cas?

M. STANDING: Oui.

Un DÉPUTÉ: J'appuie la motion d'ajournement.

Le PRÉSIDENT: M. Whelan est avec nous pour quelque temps. Il est disponible en tout temps et nous pourrions l'interroger lors de la reprise de nos délibérations. Y a-t-il d'autres questions à l'adresse de M. Standing?

M. MOREAU: Je suppose que M. Whelan doit partir et n'assistera pas à d'autres réunions du Comité avant l'ajournement. Est-ce que je me trompe?

Le PRÉSIDENT: C'est exact, à moins que le Comité ne décide de poursuivre maintenant jusqu'à l'ajournement. Nous devons nous entendre sur ce que nous allons faire.

M. MOREAU: A cet égard, j'ai une ou deux questions à poser à M. Standing.

Le PRÉSIDENT: Je parlais de M. Whelan et non de M. Standing.

M. OLSON: Dans le mémoire que vous nous avez lu ce matin, monsieur Standing, vous dites:

En Ontario, plus de 400 négociants en céréales reçoivent des céréales qui proviennent des producteurs primaires, en vue de les préparer et de les vendre par les voies commerciales ordinaires. Entre l'achat et la vente, les négociants doivent, pour payer les producteurs, emprunter l'argent des banques conformément à l'article 88 de la Loi sur les banques.

Je comprends bien cela. Vous ajoutez:

Si les producteurs ne sont pas payés, la banque n'a pas besoin de saisir lesdites céréales.

Pourriez-vous nous expliquer cela davantage?

M. STANDING: Je ne comprends pas aussi bien que je le devrais l'article 88 de la Loi sur les banques. J'avais l'impression que, dans tous les cas de faillite concernant les céréales, il était entendu que le négociant de céréales qui transigeait avec la banque en vertu de l'article 88, donnait en garantie à la banque toutes les céréales qu'il possédait. C'est ce que je viens de faire moi-même. En vertu de l'article 88, nous avons obtenu un crédit de la banque afin d'acheter tous les excédents de blé de la province d'Ontario; mais nous n'empruntons aucun argent. Quand nous achetons et payons le blé, nous promettons qu'on remette les documents à la banque, laquelle honore le chèque que nous faisons pour payer le vendeur. Il s'ensuit que si la banque ne faisait qu'un arrêt sur les céréales que possédait le failli, le producteur qui n'a pas vendu ses céréales devrait pouvoir les recouvrer. C'est ce que j'entends par ce passage.

M. MOREAU: M. Paton indique que l'association des banques n'a rapporté qu'un seul cas. Je crois que c'est bien là ce qu'on a dit. Non seulement cela, il a indiqué qu'il y avait très peu de faillites. Serait-il possible, à l'automne, de fournir les données statistiques d'un nombre de cas qui se sont présentés pendant les cinq dernières années.

M. STANDING: Naturellement, il ne s'agit pas seulement d'une faillite mais d'une dissolution. Cela revient au même. Dans un cas, personne ne pouvait se permettre de mettre un homme en faillite.

M. MOREAU: Je crois que nous devrions avoir ce renseignement.

M. STANDING: Je pourrai l'obtenir.

M. OLSON: Si je comprends bien, d'après votre interprétation des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques, lorsqu'il s'agit de céréales entreposées dans un élévateur, le producteur, à moins qu'il n'ait été payé, peut ravoir ses céréales en dépit du fait que la compagnie de l'élévateur a fait des arrangements pour obtenir du crédit en vertu de l'article 88.

M. STANDING: C'est exact. Parce que si la banque avait prêté de l'argent en vertu de l'article 88 sur des céréales qui appartiennent aux négociants, toutes les autres céréales dans l'élévateur...

M. OLSON: D'après vous, la banque ne peut saisir les céréales.

M. STANDING: Le juge Smiley de la Cour suprême d'Ontario l'a établi. La compagnie Kellogg, de London, ainsi que les avocats de la Banque royale du Canada et les avocats que nous avons retenus conjointement avec les producteurs, ont débattu la question de savoir à qui appartenait, en fait, les céréales et si la banque y avait droit.

M. OLSON: S'agissait-il de l'identifier ou d'établir la propriété indépendamment de l'identification?

M. STANDING: Il s'agissait bel et bien du droit de propriété.

M. OTTO: J'ai une question à poser. Du point de vue juridique, est-il vrai que la poursuite a commencé en 1957 et qu'aucun jugement n'a encore été prononcé en 1963. Combien de producteurs placés dans une telle situation pourraient tenir le coup pendant six ans alors que toutes leurs récoltes sont retenues par une action judiciaire? Cette considération a-t-elle même de l'importance?

M. STANDING: Nous avons à faire ici à 110 producteurs dont une portion des revenus annuels était en cause.

M. OTTO: Je regrette, il ne s'agissait que d'une portion.

M. THOMAS: Une motion d'ajournement a été présentée au Comité. Je crois que nous devrions cependant avoir la courtoisie d'accorder une minute ou deux à M. Whelan avant d'ajourner.

M. LLOYD: Je suis venu pour que nous soyons en nombre. Je suis prêt à rester pour entendre la réponse que M. Whelan veut apporter à une question qui paraît assez urgente. Mais j'aimerais poser une autre question.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que nous allons tout d'abord finir d'interroger M. Standing.

M. LLOYD: Vous avez entendu mes questions, monsieur Standing. Je comprends le problème. Êtes-vous d'avis qu'il y aurait des avantages pratiques à modifier l'article 88 de la Loi sur les banques plutôt que de continuer de cette façon? Avez-vous bien réfléchi à cette question?

M. STANDING: Je crois que c'est ce que j'ai laissé à entendre au cours de l'interrogatoire il y a quelques instants; il s'est agi de savoir si la banque possédait un titre de propriété en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques. C'est donc la solution qui semblerait nous être le plus profitable, à ce que j'en conclus.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à adresser à M. Standing?

M. MOREAU: M. Standing pourrait peut-être, au nom des groupes de producteurs, apporter quelques suggestions sur la façon de procéder. Je comprends les ramifications très étendues que comporte la modification de ce bill et je me demande s'il serait possible d'atteindre le même but en évitant de trop grandes complications.

M. OLSON: Je dirais qu'on n'est pas entièrement d'accord quant à l'interprétation de l'article 88 en ce qui a trait aux céréales. A une prochaine rencontre, nous pourrions demander aux membres de l'association des banques

ainsi qu'aux producteurs de nous donner une interprétation assez claire de l'application de l'article tel qu'ils la préconisent.

Le PRÉSIDENT: Le Comité aimerait-il poser d'autres questions à M. Standing? Merci beaucoup, monsieur Standing, d'être venu parmi nous aujourd'hui.

Le Comité désire-t-il maintenant poser des questions à M. Whelan?

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): J'ai l'impression, monsieur le président, que M. Whelan voulait nous soumettre d'autres renseignements. Croit-il que la chose pourrait être remise à notre réunion d'automne ou qu'il importe de nous les communiquer maintenant. Je serais disposé à l'entendre maintenant s'il croit que c'est important.

M. MOREAU: Si monsieur Whelan a des preuves d'abus de privilège sous le régime de la Loi sur les banques, il devrait peut-être soumettre ses preuves à notre prochaine réunion, si possible.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'un long témoignage?

M. WHELAN: Non, c'est une déclaration qui m'a été remise.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, vous pouvez peut-être nous la communiquer tout de suite.

M. LLOYD: Mais s'agit-il bien, monsieur Whelan, de cas de détresse survenus par suite des dispositions de l'article 88 de la Loi sur les banques ou d'autres dispositions de cette loi?

M. WHELAN: Pour vous répondre, j'ai une lettre de la *British Columbia Federation of Agriculture*. Elle se lit ainsi qu'il suit:

Le Conseil désire vous apporter son appui dans vos tentatives en vue de corriger, au moyen du Bill C-5, la situation injuste dans laquelle se trouvent ordinairement les fournisseurs agricoles lorsque le conserveur avec lequel ils négocient fait faillite.

Dans cette province, le 28 avril 1961, la *Visco Poultry Packing (1957) Ltd.* a cessé son exploitation après avoir été déclarée en faillite. La Banque impériale du Canada a immédiatement saisi les avoirs de cette compagnie en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques. Comme résultat, 19 aviculteurs ont subi une perte de l'ordre de \$76,582.52 pour les volailles qu'ils avaient livrées. Un grand producteur a perdu \$14,390.70. Il n'y a aucun espoir de recouvrer cette perte.

Dans le cas présent, la coïncidence semble plutôt étonnante qu'on ait commandé un nombre particulièrement élevé de volailles fraîchement tuées juste avant la fermeture de l'usine, surtout si l'on considère que le président de la compagnie répondait personnellement du prêt d'environ \$150,000 à la banque. La banque a naturellement tout saisi, y compris les volailles fraîchement tuées, de sorte qu'elle n'a pas eu besoin de recourir au répondant.

Nous espérons pouvoir vous faire parvenir les détails de deux autres cas semblables que vous pourrez soumettre en même temps que le cas susmentionné quand le bill sera à l'étude devant le Comité des banques et du commerce.

Le PRÉSIDENT: Avec la permission du comité, je vais indiquer «Pièce n° 1» sur ce document.

D'accord.

M. WHELAN: J'aimerais à ajouter, monsieur le président, que de nombreux autres groupes ont manifesté le désir de témoigner devant ce Comité. Il s'agit de groupes de producteurs primaires qui ne pouvaient être présents aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Si vous le permettez, quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser à M. Whelan?

M. OTTO: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous allons établir maintenant la marche à suivre que nous adopterons à l'avenir.

M. LLOYD: Monsieur le président, j'espère qu'il sera possible d'interroger de nouveau M. Whelan; comme il est député à la Chambre, je suppose qu'il sera disponible et qu'il aura l'occasion de se faire entendre plus tard.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, messieurs, avez-vous d'autres questions à poser à M. Whelan?

M. KLEIN: Vous avez une motion à proposer, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un bon nombre d'autres organismes ont fait part de leur désir de venir exprimer leur point de vue au Comité, notamment la Société canadienne d'horticulture, la Fédération agricole du Canada, la *Canadian Credit Men's Association*, l'*Ontario Fruit and Vegetable Marketing Board* et d'autres, peut-être quinze en tout; je me demande, avant de lever la séance, si le sous-comité directeur pourrait se réunir la semaine prochaine afin d'établir l'ordre dans lequel ceux-ci pourront se faire entendre ainsi que la date de la prochaine réunion.

M. THOMAS: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous convient?

Quelques DÉPUTÉS: (*Assentiment*).

Le PRÉSIDENT: Un autre bill nous a été soumis que nous pourrions expédier assez rapidement, je crois; c'est l'addition d'une traduction française au nom qui nous a été soumis hier. Si nous sommes d'accord, nous pourrions nous réunir sur convocation du président, pour régler cette question avant l'ajournement.

M. LLOYD: Ce serait le seul?

Le PRÉSIDENT: Je propose que le sous-comité directeur dresse un horaire pour l'audition des prochaines représentations et nous reprendrons l'étude de ce bill après l'ajournement d'été.

Merci beaucoup, messieurs; le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.



### COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉLIBÉRATIONS

La présente édition des *Procès-verbaux et Témoignages* comprend 1° le texte des témoignages et délibérations en français; 2° la traduction en français des procès-verbaux et témoignages en anglais, laquelle est faite par la Division de la traduction générale du Bureau des traductions, sous la direction de Jean-Marie Magnant, bureau n° 966, immeuble Hunter (tél. 992-2343).



CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

**BANQUE ET DU COMMERCE**

*Président: M. EDMUND ASSELIN*

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

---

SÉANCE DU VENDREDI 18 OCTOBRE 1963

---

Concernant le

Bill C-5: Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations)

---

TÉMOINS:

M. Lionel Sorel, premier vice-président de la Fédération canadienne de l'agriculture et président de l'Union catholique des cultivateurs;  
M. A. H. K. Musgrave, président de l'*Ontario Federation of Agriculture*; M. Gilles Ledoux, secrétaire, de l'Office des producteurs de tomates du Québec.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1963

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice-J. Moreau

MM.

Addison	Gray	Nugent
Aiken	Grégoire	Olson
Armstrong	Habel	Otto
Asselin ( <i>Richmond- Wolfe</i> )	Hahn	Pascoe
Basford	Hamilton	Pilon
Bell	Jewett (M <sup>11e</sup> )	Ryan
Boulanger	Kelly	Rynard
Cameron ( <i>Nanaïmo- Cowichan-les Îles</i> )	Kindt	Sauvé
Chaplin	Klein	Scott
Chrétien	Lloyd	Skoreyko
Côté ( <i>Chicoutimi</i> )	Macaluso	Tardif
Douglas	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas
Flemming ( <i>Victoria- Carleton</i> )	Monteith	Thompson
Gelber	More	Vincent
Grafftey	Morison	Whelan—50
	Muir ( <i>Lisgar</i> )	
	Nesbitt	
	Nowlan	

*Secrétaire du Comité:*  
Dorothy F. Ballantine

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI, 16 octobre 1963

*Il est résolu:* Que le nom de M. Whelan soit substitué à celui de M. Emard sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

*Le greffier de la Chambre,*  
Léon-J. Raymond.

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le 5 juillet 1963

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard;

2. Que son quorum soit réduit de 15 à 12 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 65(1)d) du Règlement.

*Le président,*  
Edmund Asselin.

(Le rapport est agréé le jour même.)

Le 11 juillet 1963

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Le Comité recommande qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

*Le président,*  
Edmund Asselin.

(Le rapport est agréé le jour même.)

NOTA: Le deuxième rapport traite d'un bill d'intérêt privé, dont le procès-verbal n'est pas publié.

## PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 18 octobre 1963

(10)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h.15 du matin sous la présidence de M. Edmund Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*).

*Présents*: MM. Armstrong, Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Basford, Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les-Îles*), Gelber, Gray, Grégoire, Habel, Kelly, Kindt, McLean (*Charlotte*), Moreau, Muir (*Lisgar*), Olson, Pascoe, Pilon, Ryan, Rynard, Scott, Thomas et Whelan.—(22).

*Aussi présents*: M. Lionel Sorel, premier vice-président de la Fédération canadienne de l'agriculture et président de l'Union catholique des cultivateurs, M. A. H. K. Musgrave, président de l'*Ontario Federation of Agriculture* et M. Gilles Ledoux, secrétaire de l'Office des producteurs de tomates du Québec.

Le président fait rapport que le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le jeudi 8 octobre et a recommandé que le Comité se réunisse tous les vendredis à 9 heures du matin pour entendre les mémoires traitant du Bill C-5 et pour prendre connaissance de toute autre affaire déferée par la Chambre.

M. Moreau propose avec l'appui de M. Habel que le rapport mentionné ci-haut soit adopté.

Sur la proposition de M. Thomas, appuyée par M. Armstrong

*Il est décidé*,—Que le quorum du Comité soit réduit de 12 à 10 membres.

En l'absence de sténographes français, les membres consentent à ce que l'interprétation des questions et des réponses en français fassent partie du dossier officiel.

Les membres reprennent l'étude du Bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

Le président présente les témoins et leur souhaite la bienvenue à la réunion.

M. Musgrave donne lecture d'un mémoire de la Fédération canadienne de l'agriculture et répond aux questions, secondé par M. Sorel et M. Ledoux.

Sur la proposition de M. Scott, appuyée par M. Gray,

*Il est décidé*,—Que les documents annexés au mémoire de la Fédération canadienne de l'agriculture soient imprimés en annexe aux procès-verbaux et témoignages. (Voir les annexes A, B, C.)

M. Sorel remercie en français les membres du Comité pour leur cordial accueil du mémoire.

Au nom des membres, le président remercie les témoins d'être venus exprimer leur opinion au Comité.

A 11 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.



## TÉMOIGNAGES

VENDREDI 18 octobre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous avons le quorum, alors la séance est ouverte.

Le premier article à l'ordre du jour est le rapport du sous-comité du programme et de la procédure qui s'est réuni il y a quelques jours. Le sous-comité s'est donc réuni le jeudi 8 octobre et recommande au Comité de se rencontrer en séances régulières tous les vendredis à neuf heures du matin pour entendre les mémoires traitant du Bill C-5 et pour prendre connaissance de toute autre affaire déferée par la Chambre.

En ce qui concerne cette proposition, je puis ajouter que la seule heure disponible le vendredi matin est neuf heures. Nous nous réunirons toutes les semaines jusqu'à ce que nous ayons épuisé le programme des travaux du Comité. Le sous-comité a cependant laissé entendre que si les travaux devenaient trop pressants, le président pourrait alors convoquer des réunions spéciales et essayer de faire avancer les travaux à un rythme plus accéléré. Cependant, pour le moment, nous n'aurons qu'une seule réunion par semaine.

Est-ce qu'un membre veut proposer l'approbation des recommandations du sous-comité?

M. MUIR (*Lisgar*): Avant d'approuver les recommandations je pense qu'il serait plus commode, s'il nous restait suffisamment de temps pour voir aux travaux du Comité, de nous réunir à 9 heures et demie. J'ai été moi-même retenu dix minutes ce matin sur un des ponts et il est maintenant 9 h. 15 et en plus nous n'avons que le nombre de membres requis pour avoir le quorum. Je pense que 9 heures et demie serait plus commode pour la plupart des membres.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité du programme et de la procédure a débattu cette question et on a jugé que nous n'avions que deux heures de séance, car le vendredi matin nous devons siéger à 11 heures; si c'est possible, nous espérons ne pas devoir nous réunir tandis que la Chambre siège; nous avons donc décidé d'ajourner à 11 heures; quand il nous restera des questions à poser aux témoins, nous leur demanderons de revenir dans l'après-midi pour terminer et aussi pour ne pas trop les fatiguer. Comme vous le savez, plusieurs d'entre eux viennent de loin.

Nous pourrions en même temps proposer de réduire le quorum à dix, bien que je doive dire que la présente séance sort un peu de l'ordinaire, plusieurs groupes ayant dû quitter le parlement hier soir à cause de rendez-vous pris à l'avance pour aujourd'hui; il est donc probable que cela ne se répétera pas tous les vendredis.

M. THOMAS: Monsieur le président, je propose que nous réduisions le quorum à dix et que nos réunions aient lieu le vendredi à neuf heures.

M. ARMSTRONG: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être, monsieur Thomas, proposer l'adoption du rapport du sous-comité du programme et de la procédure quant à l'heure et au jour de nos réunions régulières, et ensuite vous pourriez faire la proposition au sujet du quorum, une fois la première adoptée.

M. MOREAU: Je fais la première proposition.

M. HABEL: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: La proposition a été faite par M. Moreau, appuyée par M. Habel. Êtes-vous prêts à vous prononcer? Êtes-vous tous d'accord?

La motion est adoptée.

Sur une proposition de M. Thomas, appuyée par M. Armstrong, le quorum a été réduit à dix. Quelqu'un veut-il débattre la motion? Êtes-vous prêts à vous prononcer? Êtes-vous tous d'accord? Y en a-t-il qui sont d'avis contraire?

La motion est adoptée.

Messieurs, il me fait grand plaisir de souhaiter la bienvenue aujourd'hui aux représentants de la Fédération canadienne de l'agriculture. Nous avons parmi nous le président, M. A. H. K. Musgrave.

M. A. H. K. MUSGRAVE (*Président de l'Ontario Federation of Agriculture*): Non, je suis président de l'O.F.A.

Le PRÉSIDENT: Considérez-vous cela comme une promotion ou une réduction à un grade inférieur?

M. MUSGRAVE: C'est une promotion. Nous avons parmi nous le premier vice-président, M. Sorel.

Le PRÉSIDENT: Donc, nous avons M. Musgrave, président de l'*Ontario Federation of Agriculture*, qui a parlé il y a un instant, et à sa gauche M. Lionel Sorel, président de l'Union catholique des cultivateurs. A sa droite, nous avons M. Ledoux, le secrétaire de la production spécialisée à l'Union catholique des cultivateurs. J'ai le plaisir, messieurs, de vous souhaiter la bienvenue parmi nous aujourd'hui.

Je crois que M. Musgrave lira un mémoire traitant du Bill C-5, pour modifier la Loi sur la faillite.

Monsieur Musgrave, auriez-vous l'obligeance de présenter votre mémoire maintenant?

M. MUSGRAVE: M. Sorel dirige notre députation en tant que vice-président de la Fédération canadienne et je me demande s'il n'aimerait pas tout d'abord dire quelques mots?

M. LIONEL SOREL (*président de l'Union catholique des cultivateurs*): Non.

M. MUSGRAVE: Monsieur le président, messieurs, le mémoire est présenté par la Fédération canadienne de l'agriculture au comité permanent de la banque et du commerce à propos du Bill C-5, ou Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Qu'il nous soit permis d'abord de vous remercier d'avoir donné à la Fédération canadienne de l'agriculture l'occasion de témoigner devant votre Comité: c'est un privilège que nous apprécions considérablement.

Nous présentons ce mémoire à l'appui du bill C-5 sur l'ordre du Bureau de direction de la Fédération canadienne de l'agriculture, qui appuie pleinement l'objet de la modification de la loi sur la faillite, laquelle a été présentée par M. Whelan et approuvée en principe par la Chambre des communes.

Notre mémoire ne sera pas long ni compliqué. Notre intervention a trait à l'application des modifications dans le cas des agriculteurs. Nous affirmons en somme que le cultivateur qui, souvent, livre à une fabrique le produit du travail d'une année, devrait être considéré comme créancier privilégié dans les cas de faillite. La situation est exposée clairement et vigoureusement dans une lettre que la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a reçue d'un producteur qui avait subi des pertes dans la faillite des *Graham Food Products Limited*, survenue en 1962. Nous citons la lettre:

Je tiens à exprimer énergiquement mon opinion au sujet de la loi sur la faillite. Il est tout à fait injuste de permettre aux banques de vendre mon produit, pour lequel je n'ai pas été payé, et que le gouvernement les appuie.

J'ai perdu environ \$13,500 parce que les *Graham Food Products* ont englobé ma récolte de pêches dans leur faillite. Je perds non seulement ce montant mais aussi le travail d'une année et les frais de cueillette de cette récolte, qui représentent au moins \$7,000.

L'agriculture comporte déjà assez d'aléas sans que les banques (appuyées par le gouvernement) prennent ma récolte et qu'en vertu de l'article 88 je sois incapable de récupérer ce que je perds.

Pourquoi tolérer pareille ligne de conduite sournoise lorsque la banque sait qu'elle va prendre des mesures de forclusion et qu'elle projette de le faire avant même que ce produit ait été livré et laisser ainsi un cultivateur dans des difficultés financières?

Cette citation nous paraît résumer très bien la situation. Il y a évidemment l'accusation contenue dans le dernier paragraphe au sujet du comportement de la banque intéressée. L'auteur de la lettre dépasse peut-être un peu la vérité ou ne pourrait probablement pas démontrer à l'évidence tout ce qu'il avance. Cependant, une brève citation d'un rapport présenté sur le même état de choses par l'Office de commercialisation des producteurs de fruits tendres de l'Ontario expose le genre de faits qui expliquent comment des cultivateurs peuvent avoir pareilles opinions. Le rapport que nous citons est daté du 22 juillet 1963:

Depuis le 27 novembre (date de la déclaration de faillite) le séquestre a liquidé les stocks à un rythme normal et aux prix du marché; il semblerait que si les achats de fruits et de légumes avaient été maintenus à un niveau normal et que si la banque n'était pas intervenue, la Société fonctionnerait encore. Lorsque les stocks ont été en séquestre, il y avait dans l'état financier de la Société un déficit dans les livres de \$122,074 sur l'actif total de \$1,676,030. Le prêt de la banque était de \$1,376,514 au regard d'un inventaire de \$1,340,657: il semble donc que la banque avait commis une erreur grave en consentant un prêt aussi élevé à la Société même si elle avait de bonnes garanties.

A ces renseignements, il faut ajouter les faits suivants. En janvier 1963, une lettre adressée aux créanciers contenait entre autre ce qui suit: «De graves pertes d'exploitation survenues en 1961 (le souligné est de nous) et en 1962, dont le total approchait les \$200,000 chaque année, avaient placé la Société dans une situation financière précaire.» Le 1<sup>er</sup> août, la banque intéressée écrivait ce qui suit à un négociant: «La société susmentionnée (*Graham Food Products Limited*) a maintenu un compte de façon satisfaisante à notre filiale pendant les trois dernières années. Tout en ayant un inventaire passablement élevé, qui paralyse jusqu'à certain point la situation de son capital d'exploitation, nous la considérons comme un risque raisonnable pour ses besoins normaux d'affaires.»

Ce sont là les deux lettres dont nous faisons la comparaison.

La note de l'Office de commercialisation se termine ainsi:

Au moment où nous écrivons, les affaires de la société sont encore gérées par le séquestre et tout ce que les producteurs peuvent faire est de constater que leurs fruits et leurs légumes servent en partie à satisfaire les réclamations des autres créanciers qui, de par la loi, sont dans une situation privilégiée.

Les producteurs ont perdu environ \$100,000 dans ce cas. Nous croyons que cela illustre très bien pourquoi il faut modifier la loi actuelle.

Le nœud du problème réside évidemment dans les effets que cette modification pourrait avoir sur l'industrie, y compris sur les producteurs agricoles. Entraînera-t-elle des désavantages pour les producteurs en restreignant les disponibilités de crédit à un point où il n'existerait pas pour leurs produits

autant de débouchés qu'il ne devrait y en avoir? Ou la modification entraînera-t-elle une diminution nuisible de la concurrence en faisant disparaître de petits établissements?

Nous prétendons que la question d'accorder un traitement équitable aux banques n'entre pas vraiment en ligne de compte dans le cas présent. Il nous semble assez clair que le système bancaire n'est pas menacé par cette modification et que les banques sont parfaitement capables de protéger leur sécurité et leurs profits et de maintenir leurs risques à un niveau approprié.

La question, nous le répétons encore, consiste à déterminer si les producteurs que la modification a pour objet de protéger demandent en réalité ce qui est vraiment conforme à leurs intérêts. Elle consiste peut-être aussi à déterminer si la modification restreint trop les possibilités d'activité commerciale des établissements de transformation qui pourraient exister et de ceux qui existent de même que des employés de ces usines. Elle ne touche pas la notion d'équité envers les banques: celles-ci sont à cet égard en mesure de se protéger quoi qu'il advienne.

La modification ne supprime pas l'article 88 de la Loi sur les banques: l'effet des dispositions de cet article se trouve purement limité. Cette limitation consiste en ce que les produits agricoles qui ont été livrés mais n'ont pas été payés ne seront plus disponibles pour servir de garantie envers les banques sur les prêts consentis à l'acheteur de ces produits. La modification va évidemment plus loin que cela. Elle assure en même temps une situation privilégiée au cultivateur relativement aux autres fournisseurs de la même façon que le salaire des ouvriers est dans une situation privilégiée.

Nous affirmons que telle est bien la voie à suivre. En effet, la vulnérabilité du cultivateur aux pertes causées par la faillite du transformateur à qui il vend ses produits est très grande et très grave: ces pertes peuvent souvent ruiner le cultivateur. Si elles ne le ruinent pas, elles peuvent signifier la perte de son travail d'une année plus une nouvelle dette, soit les frais de production de la récolte. Même si le montant en cause est inférieur au travail d'une année, les frais de subsistance du cultivateur sont directement et gravement touchés. En résumé, le cultivateur ne peut se permettre de s'exposer à subir pareilles pertes et l'on ne devrait pas s'attendre qu'il prenne ce risque.

On pourra prétendre qu'étant incapables d'utiliser pleinement les dispositions de l'article 88, certains établissements ne seront pas en mesure de se lancer en affaires et que cela nuira au cultivateur qui se trouvera à perdre des débouchés pour ses produits et qui verra la concurrence réduite pour les mêmes produits: nous rejetons cet argument en principe. Nous ne croyons pas qu'il soit conforme aux intérêts du cultivateur ni de l'industrie de s'occuper d'établissements qui ne peuvent fonctionner autrement qu'en se servant du cultivateur comme garantie pour les prêts que la banque accorde aux transformateurs. Nous croyons que la suppression de cette possibilité ne ferait qu'assainir les industries alimentaires.

Les banques prétendent que c'est un pas vers l'élimination de la sécurité assurée par l'article 88, au détriment du commerce canadien. Nous ne sommes pas ici pour démontrer la valeur et l'utilité de l'article 88 dans tous ses aspects. En réponse à cette prétention, nous dirons seulement que la modification dont il est question n'envisage pas nécessairement pareille application à d'autres types de créanciers. On pourra démontrer de façon plus générale l'utilité de l'article 88 en d'autres occasions.

Au surplus, notre intervention n'est pas uniquement contre l'article 88. Elle va plus loin que cela. Nous soutenons en effet que le cultivateur devrait être un créancier privilégié relativement aux autres créanciers dans les cas de faillite pour les mêmes motifs que ceux qui protègent le salaire de l'ouvrier.

Comme cela arrive avec n'importe quelle règle, il y aura des anomalies dans l'application de celle qui nous intéresse. Il y aura de petites entreprises, des fournisseurs locaux, qui sont aussi vulnérables que le cultivateur. Il y aura des cultivateurs qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas spécialement vulnérables comparativement à d'autres créanciers. Cependant, de façon générale, nous affirmons que la situation de créancier privilégié, déjà assurée au salarié, est valable et équitable tout autant pour le cultivateur.

Nous reconnaissons également que l'application de la modification n'intéresse pas uniquement le producteur de denrées agricoles. Nous représentons ici le cultivateur et le petit exploitant de lot boisé (qui est le plus souvent aussi un cultivateur). Nous ne prétendons pas connaître la position ni les problèmes des autres groupes quoique nous pensions que la position du pêcheur serait le plus souvent bien semblable à celle du cultivateur.

Il ne se produit pas de faillites très fréquemment mais ce n'est pas un motif qui milite contre la modification si cette rareté des faillites a une influence quelconque, elle peut militer en faveur, car elle démontrerait que l'économie n'est pas dans une position telle qu'il lui faille avoir souvent recours et de façon essentielle à la protection fournie par l'article 88. En même temps, la rareté des faillites n'amointrit d'aucune façon la gravité de la situation du cultivateur qui est pris dans une faillite.

Nous n'avons pas de listes considérables de cas de faillite à présenter à votre Comité. Nous avons parlé du cas des *Graham Food Products*. Celui de la *Visco Poultry Packing (1957) Ltd*, de la Colombie-Britannique, a déjà été soumis au Comité. Nous mentionnerons particulièrement aussi le cas récent de la *J. J. Joubert & Fils Limitée*, survenu dans le Québec, alors que 278 producteurs de légumes ont perdu \$51,905, et celui des *Abattoirs Richelieu Inc.*, dans lequel 70 cultivateurs ont perdu \$154,000. On pourrait aussi mentionner un certain nombre d'autres cas de faillite survenus dans le Québec pendant les quinze dernières années.

Nous croyons savoir que vous obtiendrez d'autres renseignements de la part de divers groupes de l'Ontario.

Nous joignons au présent mémoire quelques notes sur la faillite des *Graham Food Products* qui ont été préparées par l'Office de commercialisation des producteurs de fruits tendres de l'Ontario et dont nous avons cité quelques extraits précédemment; la lettre de la Fédération de l'agriculture de la Colombie-Britannique qui a déjà été déposée devant votre Comité et une lettre adressée à l'Office des producteurs de tomates du Québec par son avocat, l'avisant qu'il n'y a rien à faire dans le cas de la *J. J. Joubert & Fils Limitée* et lui recommandant de se résigner à subir la perte.

J'aimerais mentionner en ce moment que M. Sorel, qui se trouve parmi nous, a été victime à trois reprises de cette même procédure de faillite.

Le PRÉSIDENT: Il paraît remarquablement bien portant en dépit de cela.

Je vous remercie, monsieur Musgrave. Je demanderais maintenant aux témoins de répondre aux questions sur le mémoire que les membres du Comité leur poseront. Comme je le disais plus tôt, MM. Sorel, Musgrave et Ledoux sont vos témoins ce matin.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, j'ai une question à poser en ce moment. La restriction de l'application de l'article 88 de la Loi sur les banques tendra-t-elle à limiter le crédit qu'on met ordinairement à la disposition des producteurs secondaires pour leur permettre de poursuivre leur activité.

M. MUSGRAVE: Avez-vous demandé si cela gênerait les producteurs secondaires dans la poursuite de leur activité?

M. MUIR (*Lisgar*): Si nous restreignons l'application de l'article 88 de la Loi sur les banques, cela tendra-t-il à limiter le crédit que les banques sont disposées à offrir aux producteurs secondaires?

M. MUSGRAVE: C'est aux banques à en décider. En mon nom personnel et au nom des gens que je représente, je m'oppose à ce qu'un producteur secondaire profite de notre crédit, et c'est ce qui se produit. Nous nous opposons à ce qu'un producteur secondaire utilise des valeurs qui appartiennent à d'autres, quand ces autres n'auront aucune part des gains qu'il pourra réaliser, parce qu'il se trouve dans une situation précaire et que c'est le seul moyen qui lui permettra de se maintenir en affaires.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans ce cas, monsieur, à supposer que cette mesure limite effectivement le crédit que les banques ou d'autres sociétés de prêts sont disposées à offrir aux producteurs secondaires, jugeriez-vous opportun d'ajouter une autre modification obligeant tout producteur secondaire, qui utilise des produits primaires, à fournir des garanties en fonction de la capacité de production de son établissement?

Je mentionne comme exemple le Manitoba qui oblige les établissements de pisciculture et d'éviscération à fournir des garanties variant, selon la capacité de rendement de l'établissement, de \$2,000 à \$4,000 et même à \$5,000. Ne pourrait-on pas étendre l'application du principe à d'autres industries de manière que, en tout temps, les produits qui se trouvent dans un établissement de transformation soient protégés par une garantie? Je veux dire en plus de la modification dont nous sommes à faire l'étude. Ne croyez-vous pas qu'une telle modification additionnelle serait opportune?

M. MUSGRAVE: Je crois que les conditionneurs de viande, en Ontario, bénéficient d'une garantie de ce genre. Je sais qu'il existe un fonds de crédit, de sorte qu'on a toujours de l'argent pour payer lors de la livraison des produits.

M. MUIR (*Lisgar*): N'estimez-vous pas qu'il serait souhaitable que les usines de conditionnement des fruits et les conserveries qui conditionnent des produits primaires soient protégées par une garantie?

M. MUSGRAVE: Ce serait peut-être souhaitable mais ce n'est pas exactement ce que nous demandons.

M. MUIR (*Lisgar*): Une garantie donnerait la même protection sans imposer de limite au montant du crédit que le conditionneur peut obtenir.

M. MUSGRAVE: Je n'accepterais pas cette solution de remplacement.

M. MUIR (*Lisgar*): Ce serait plutôt une solution additionnelle. Les intérêts que vous voulez protéger seraient doublement protégés, et la solution donnerait peut-être plus de protection à tout le monde, y compris au conditionneur lui-même. Si je fais cette proposition, c'est que j'estime qu'il faudrait tenir compte de cet aspect quand nous étudierons la modification.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Muir. Avant de continuer, j'aimerais que quelqu'un présente une motion en vue de faire imprimer en appendice aux procès-verbaux les notes qui accompagnent le mémoire de la Fédération canadienne de l'agriculture, c'est-à-dire les notes relatives à la faillite de la *Graham Food Products*.

Proposition présentée par M. Scott, avec l'appui de M. Gray.

Motion acceptée.

M. SCOTT: Je constate que vous ne représentez ici qu'un groupe particulier de citoyens, et que vous êtes les seuls à défendre cette position. Voici ce qui me chiffonne dans votre mémoire: vous semblez nous demander d'accepter un concept tout à fait nouveau; supposons qu'on fasse droit à votre demande, pour votre bien, ne croyez-vous pas qu'il y a danger d'ébranler le principe même des opérations commerciales? Ne croyez-vous pas qu'avant longtemps les fournisseurs de matériaux de construction pourraient nous demander de leur garantir

la même protection? Il me semble que votre position, dans ses principes, constitue la négation même du concept qui préside à toutes les opérations commerciales. Votre groupe a-t-il pensé aux conséquences ultimes qu'aurait l'application générale de ces principes?

M. MUSGRAVE: Notre argument est le suivant: les commerçants sont bien mieux placés pour juger de la posture financière des gens à qui ils livrent leurs produits que ne le sont les cultivateurs; nous prétendons que les cultivateurs sont dans le même cas que l'ouvrier; or, dans le cas qui nous occupe, on estime que l'ouvrier a besoin de cette protection.

De plus, dans les cas de faillites, lorsqu'un commerçant qui a vendu à crédit enregistre une perte, ce n'est généralement qu'à l'égard d'une partie de ses opérations commerciales. Mais lorsqu'un cultivateur livre sa production d'une année, parfois en vertu d'un contrat, à une usine de conditionnement, c'est tout son travail de l'année qui s'en va. Nous estimons que cela fait toute la différence.

M. SCOTT: Je ne suis pas de cet avis.

M. MUSGRAVE: J'anticiperai sur notre mémoire en disant que ces faillites ne se présentent pas très souvent; cependant les meurtres non plus ne se présentent pas souvent; mais c'est un événement très important pour celui qui en subit les «inconvenients». Mais parce que cela n'arrive pas très souvent, personne ne dit qu'il ne faut pas s'en occuper. Nous avons encore des lois plutôt sévères pour les cas de meurtres.

M. SCOTT: Le fait que cela ne se produit pas très souvent est une bonne raison pour n'en pas accepter le principe. C'est plutôt dangereux, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Sorel.

M. LIONEL SOREL (*président de l'Union catholique des cultivateurs et premier vice-président de la Fédération canadienne de l'agriculture*): Avec votre permission, je dirai quelques mots en français.

(Cette déclaration n'a pas été sténographiée).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on vient de m'informer qu'il n'y a pas de sténographe pouvant prendre la dictée en français ce matin. Auriez-vous l'obligeance, monsieur Sorel, de répéter en anglais ce que vous venez de dire? Nous avons fait venir un sténographe qui devrait arriver bientôt. Vous avez des suggestions?

M. GELBER: N'y a-t-il pas un interprète?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'interprète non plus. Je prie les témoins d'accepter nos excuses pour cet inconvénient. Le secrétaire pourrait-il communiquer immédiatement avec les intéressés?

M. GELBER: Nous serions très obligés si M. Sorel voulait résumer en anglais ce qu'il vient de dire.

Le PRÉSIDENT: Étant donné les circonstances, M. Sorel se propose de parler en anglais.

M. GRAY: Il y a des personnes ici qui pourraient traduire pour leurs collègues.

Le PRÉSIDENT: Merci. Je le ferai moi-même avec plaisir.

M. LEDOUX: M. Sorel dit que lorsqu'un conditionneur ou un propriétaire de conserverie demande un emprunt à une banque, il arrive très souvent qu'il doive fournir la preuve de l'existence d'un contrat d'achat de la prochaine récolte, à l'égard d'un nombre d'acres donné. Dans ce cas, tous ces contrats que signent les producteurs les obligent à livrer leur produit au conditionneur; or, le paiement de ces produits ne se fait qu'au début de novembre ou en décembre. C'est-à-dire le paiement des produits qui ont été livrés en juin, juillet, août ou même septembre. Par conséquent, lorsque le conditionneur va

emprunter à la banque, le producteur n'est pas en mesure de connaître la situation financière de celui avec lequel il est lié par contrat. Je crois que cela résume ce qu'a dit le témoin.

LE PRÉSIDENT: Quand vous voudrez parler français, monsieur Ledoux, je me ferai un plaisir de vous traduire.

M. MOREAU: On a également soulevé un autre aspect, monsieur le président, à savoir que la position financière du conditionneur peut changer entre le moment où le contrat a été signé et le moment de l'échéance, ce qui veut dire que le producteur ne pouvait savoir que la situation changerait, et même s'il l'apprenait par la suite, il n'y pourrait rien parce que le contrat est signé.

M. OLSON: J'aimerais qu'on s'en tienne à la pratique actuelle qui est d'user des moyens de protection que fournit l'article 88 de la loi sur la faillite. Le mémoire de la Fédération canadienne de l'agriculture reconnaît qu'il n'a pas un grand nombre de ces cas à signaler à notre attention. Dans le cas de la *Graham Food Products Limited*, on nous fait remarquer que le prêt de la banque excédait de \$122,000 l'actif total de la compagnie, et que ce prêt était, naturellement, protégé par l'article 88 de la loi sur la faillite. Je me demande s'il s'agissait aussi de surcrédit de cette sorte dans le cas des 278 producteurs qui ont perdu \$51,000 avec la compagnie J. J. Joubert et Fils Ltée, et dans le cas des 70 cultivateurs qui ont perdu le fruit de leur travail dans l'affaire des Abattoirs Richelieu. Y avait-il un prêt excessif dans les deux cas?

M. LEDOUX: Je dirais que oui, pour le cas de la J. J. Joubert et Fils.

M. OLSON: Diriez-vous que dans la plupart des cas de faillite, dans la pratique, les banques avaient profité de la garantie de la loi pour accorder aux producteurs des prêts excessifs?

M. LEDOUX: Dans le Québec?

M. OLSON: Dans le Canada en général.

M. LEDOUX: Je dirais que oui.

M. OLSON: Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux alors, pour le producteur, même du point de vue de la vente de sa récolte, qu'il n'y ait pas de garantie en vertu de l'article 88, car, dans ce cas, les banques n'auraient pas la possibilité d'accorder ce crédit excessif grâce auquel le conditionneur peut se maintenir en affaire et ensuite acheter le produit.

M. MUSGRAVE: Je ne suis pas de cet avis. Je reconnais le bien-fondé de l'article 88 pour ce qui est de la partie de l'inventaire qui est payée. Mais je ne m'accorde pas lorsqu'on applique l'article 88 au produit que j'ai livré mais qui n'a pas été payé. Cela s'appelle user de mon argent pour aider le conditionneur à se subvenir.

M. OLSON: Voilà justement où je veux en venir. En vertu des dispositions actuelles de l'article 88, les banques, en certains cas, ont maintenu un producteur en affaire même après que son passif eut dépassé son actif, et qu'il eut accepté encore d'autres produits du producteur dans l'intention, du moins je le suppose, de garantir une créance antérieure, dans les cas où le procédé a été employé pour grossir un inventaire.

M. MUSGRAVE: C'est cela. Si les banques n'avaient comme garantie que cette partie de l'inventaire qui est déjà payée, et pas davantage, elles n'auraient plus de raison de permettre à un conditionneur de rester en affaire alors qu'il n'est plus solvable.

M. SOREL:

(Cette partie du témoignage de M. Sorel n'a pas été sténographiée.)

LE PRÉSIDENT: M. Sorel dit qu'à son avis, le producteur fait son possible pour faire crédit au manufacturier, et qu'il le fait librement et volontairement.

Il estime que le producteur fait suffisamment sa part et que, même s'il agit ainsi sans y être contraint, on n'en doit pas conclure que cela donne au conditionneur le droit d'utiliser le crédit qu'il lui fait pour le bénéfice d'un autre, et pour garantir un autre emprunt. Il dit que le crédit du producteur au manufacturier commence au moment où il livre son produit et va jusqu'à la fin de l'automne. Lui-même cultive des fruits et légumes et il n'a encore rien reçu de la vente de ces produits, même s'il les a livrés il y a quelques mois. Il est même certain que certains des haricots qu'il a livrés sont déjà mangés par le consommateur à l'heure actuelle! Et pourtant il n'a pas encore été payé pour ces haricots. Selon lui, la situation n'est pas normale.

M. OLSON: J'ai une autre remarque. Il est évident, lorsqu'on étudie le cas de la *Graham Food Products*, qu'un prêt bancaire de \$1,376,000 à l'égard d'un actif total de \$1,676,000 ne constitue pas une pratique bancaire normale. Pour éclairer la lanterne du Comité, pourrait-on demander à la Fédération de nous donner l'histoire des deux autres faillites qu'elle nous a signalées? Nous pourrions voir si on rencontre dans tous les cas cette pratique de prêts excessifs destinés à grossir la valeur de l'inventaire dans le but de garantir un emprunt bancaire effectué avant le paiement des produits. Pourrait-on nous donner ces renseignements?

M. MUSGRAVE: Certainement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pascoe?

M. PASCOE: M. Sorel a répondu à presque toutes les questions que je voulais poser. A titre de producteur de grain de l'Ouest, j'aurais voulu des renseignements sur les paiements partiels au comptant lors de la livraison, mais je m'aperçois qu'on ne procède pas de cette façon ici. Vous parlez de producteurs qui livrent leurs produits en vertu d'un contrat. Pourriez-vous me dire si le conditionneur paie une partie des frais d'exploitation du cultivateur à l'égard de sa récolte?

M. SOREL: Non, quelquefois, cependant, il fournit de la graine de pois, ou quelque autre graine.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi d'informer le comité et nos témoins que nous bénéficions maintenant des services d'un interprète, bien que nous n'ayons pas encore de sténographe français.

M. MOREAU: Nous pourrions accepter la traduction comme une partie du rapport officiel du Comité et probablement résoudre ainsi la difficulté.

Le PRÉSIDENT: Merci. Voulez-vous continuer, M. Pascoe?

M. PASCOE: J'ai fini.

M. SOREL: On a dit qu'il y avait très peu de faillites. En vérité, il y en a très peu si l'on prend le mot au sens strict, mais nous rencontrons beaucoup de cas où le producteur acceptera n'importe quelle solution plutôt que de déclarer la faillite. Par exemple, un producteur qui vendait ses fèves \$100 la tonne acceptera \$70 si on les lui offre. C'est vrai, je l'ai fait moi-même. En d'autres termes, le producteur consentira à n'importe quel genre de règlement plutôt que d'avoir affaire à un administrateur judiciaire.

M. GELBER: Monsieur le président, je ne sais pas si les témoins connaissent les détails de la faillite de *Graham Products*. Y en a-t-il parmi les témoins qui sachent si la banque détenait une garantie personnelle des propriétaires de l'entreprise?

M. MUSGRAVE: Je ne sais pas.

M. GELBER: S'il en était ainsi, la banque et le débiteur auraient tous deux intérêt à accumuler les marchandises non payées. C'est là une idée très intéressante que nous pourrions étudier, monsieur le président.

M. MUSGRAVE: La banque et le garant?

M. GELBER: Les propriétaires, les débiteurs. Monsieur le président, le Comité a été saisi d'une idée très intéressante, à savoir, que l'inventaire non payé ne tombe pas sous le coup de l'article 88. Si j'ai bien compris, les témoins disent qu'ils seraient satisfaits s'il en était ainsi. Ce serait un principe très intéressant à appliquer à l'article 88 en général; c'est-à-dire que les acheteurs qui n'ont pas été payés ne soumettent pas leur inventaire à l'article 88, sauf la partie qui est déjà en voie de fabrication. Ce serait difficile à séparer. Le présent bill acquerrait plus d'importance si cette idée faisait partie de la Loi sur la faillite. Je me demande si les témoins auraient des commentaires là-dessus. Je crois que c'est là une proposition particulièrement intéressante.

M. KINDT: Croyez-vous que cela se fonderait sur le premier actif de l'affaire?

M. GELBER: Je croyais simplement que le Comité pourrait s'intéresser à cette idée à cause de son travail de l'année prochaine en rapport avec la Loi sur les banques. Ne savons-nous pas que dans la province de Québec il y a une certaine protection en rapport avec les marchandises qui ne sont pas livrées en dedans de 30 jours après la faillite?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans bien des domaines. Par exemple, je pense que c'est 30 jours pour les matériaux de construction. Il y a d'autres domaines où cela prend plus de temps. Il faut que cela soit enregistré; c'est un régime différent.

M. MOREAU: Je suis au courant de cette disposition de 30 jours dans la province de Québec. Dans certains cas, les 30 jours sont écoulés avant que vous ayez pu vous apercevoir que vous ne serez pas payé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Musgrave, auriez-vous des commentaires sur les remarques de M. Gelber.

M. MUSGRAVE: Monsieur le président, je dirais que nous ne prenons pas cette position. Nous disons que l'agriculteur devrait se classer à la suite du travailleur industriel. C'est là une proposition très intéressante. J'aimerais y réfléchir encore. Je ne suis pas prêt à dire que nous devrions accepter cela. Nous affirmons que le travailleur qui dépend de son salaire hebdomadaire a le droit d'être protégé: cela, notre loi et notre régime le reconnaissent. Nous disons que l'agriculteur devrait venir ensuite. Il est intéressant de savoir que dans la province de Québec, la personne qui livre les matériaux de construction a droit à une protection nominale de 30 jours. Je crois que l'agriculteur ne jouit même pas de cela.

M. GRAY: Cette discussion est intéressante, mais il me semble qu'elle ne concerne pas à proprement parler les termes du bill.

M. GELBER: J'ai simplement émis une idée. Je voudrais poser une autre question maintenant.

Nous avons reçu un mémoire de la Fédération canadienne de l'agriculture: nous avons reçu un mémoire de l'Association canadienne des banquiers. Ils ne se heurtent pas au même problème. L'Association canadienne des banquiers nous a dit que l'article 88 signifiait en réalité que l'industrie de transformation recevait généralement plus d'appui des banques et pouvait en conséquence fournir un meilleur service aux agriculteurs, qui, de ce fait, n'ont pas besoin de livrer leurs produits à beaucoup de fabricants et jouissent pour vendre leurs produits d'un marché où règne une plus grande concurrence. La Fédération de l'agriculture nous parle de cas individuels où des fournisseurs individuels ont souffert de cette situation. Les témoins sont-ils d'avis qu'en tant qu'industrie ils profitent de l'article 88 bien que des fournisseurs individuels puissent en souffrir?

M. MUSGRAVE: Je pense, monsieur le président, que nous soutenons le principe que le crédit d'un agriculteur ne devrait pas servir à appuyer une

industrie de transformation, qui sans cela ne fonctionnerait pas. Nous ne croyons pas qu'il soit avantageux pour nous de maintenir des industries de transformation qui sans cela ne fonctionneraient pas et n'existeraient pas. Cela répond-il, à la question?

M. GELBER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kindt, désirez-vous poser une question supplémentaire?

M. KINDT: Oui, monsieur le président. Si j'ai bien compris la position de M. Musgrave et celle de la Fédération de l'agriculture, ce que vous essayez de faire, comme il est dit dans ce mémoire, c'est d'abord d'établir le principe que le producteur ou l'agriculteur n'est pas en mesure de savoir...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kindt, excusez-moi de vous interrompre. Je vais inscrire votre nom sur la liste de ceux qui veulent poser des questions, mais votre question n'est pas vraiment supplémentaire. Vous soulevez tout le problème à l'étude.

M. KINDT: J'attendrai mon tour.

M. GRAY: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Musgrave s'il est vraiment d'accord avec l'affirmation de l'un des autres membres du Comité portant que c'est un nouveau principe que l'on propose, étant donné que la Loi sur la faillite accorde déjà aux salariés un privilège semblable?

M. MUSGRAVE: Monsieur, je crois qu'on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un principe nouveau. Comme vous l'avez fait remarquer, les salariés jouissent déjà de ce privilège. Nous croyons que ce que nous proposons constitue une extension de ce principe à des gens dont la situation est très semblable.

M. GRAY: Seriez-vous prêt à admettre aussi que le même principe régit déjà une bonne partie de la législation provinciale, particulièrement dans la province d'Ontario, où les fournisseurs de matériaux de construction jouissent déjà d'un droit de rétention sur les marchandises? Seriez-vous d'accord avec mon affirmation?

M. MUSGRAVE: Oui. Je ne suis pas très au courant des lois concernant le droit de rétention, mais j'en ai quelque idée et je sais qu'il existe.

M. GRAY: De fait, on leur accorde le même privilège parce qu'ils fournissent des matériaux de construction.

M. MUSGRAVE: Oui.

M. GRAY: Peut-être que je soulève maintenant une question d'ordre juridique, mais j'aimerais faire observer ceci: le témoin qui croyait qu'il serait utile d'ajouter une modification selon laquelle ces usines de transformation seraient astreintes à une garantie proposait là quelque chose d'assez difficile puisque cela touche à une question qui ne relève pas de la juridiction fédérale.

M. MUSGRAVE: Je n'ai pas la compétence nécessaire pour répondre à votre question. Je crois que, comme vous le laissez entendre, c'est une question d'ordre juridique.

M. GRAY: Oui, et en tant qu'avocat je soulevais la question. Je voulais simplement faire part de cette observation au Comité à ce moment des débats.

Le PRÉSIDENT: Nous conseilleriez-vous, monsieur Gray, de soumettre cette question au conseiller juridique parlementaire?

M. GRAY: Je ne fais aucunement allusion au présent bill. Je crois que le bill lui-même relève assurément du parlement fédéral. Je ne soulevais la question à ce moment que pour l'information du Comité.

D'abord, la proposition d'astreindre à une garantie les entreprises de transformation ne peut pas légalement être ajoutée à ce bill, qui est une modification à la Loi sur la faillite. Deuxièmement, notre parlement n'a peut-être

pas la compétence législative nécessaire pour en poser une garantie à une usine de transformation exploitée à l'intérieur d'une province. Je n'émetts cette opinion que pour maintenir la discussion sur la bonne voie. La question soulevée par M. Muir est utile, mais je voulais faire cette remarque à ce moment-ci.

Monsieur Musgrave, seriez-vous d'accord ou non pour affirmer que le maintien des présents termes de l'article 88 encourage les fonctionnaires de banques à se livrer à des pratiques douteuses en accordant du crédit aux fabricants?

M. MUSGRAVE: Monsieur le président et messieurs, il semblerait en effet que la situation fournisse une sécurité de plus. Je ne peux pas dire au juste, je n'ai aucune façon de savoir ce qui se passe en réalité. Je n'ai aucune façon de le prouver.

M. GRAY: D'après vos observations, il semblerait que cela se produit en effet?

M. MUSGRAVE: Si j'étais gérant de banque et si je savais que je peux assurer mes transactions en saisissant les marchandises livrées qui n'ont pas été payées sans jamais avoir à les payer, je pense que j'accorderais peut-être du crédit un peu plus facilement. Je ne doute pas que les banquiers soient plus habiles que je ne le suis, et peut-être qu'ils n'agissent pas ainsi. Étant ce que je suis, moi, je le ferais probablement.

M. GRAY: Je suis certain que les banquiers apprécieraient votre remarque charitable.

Pour terminer mes questions, je conseillerais aux membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait de lire les témoignages, spécialement le contre-interrogatoire des représentants des banques qui se sont présentés devant nous avant l'ajournement. Ces témoignages sont très utiles, je vous assure. Merci, monsieur le président.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, puisqu'on a discuté ma proposition, je pense qu'il pourrait m'être permis d'ajouter quelques mots à ce sujet.

Il me semble que le ministère fédéral de l'Agriculture doit avoir un règlement ayant trait à la mise en garantie des marchandises de certains fabricants qui relèvent de la juridiction fédérale. Bien que nous ne puissions que faire remarquer aux provinces que cela serait désirable, j'aimerais que l'on fasse quand même quelques recherches à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: J'estime que le Comité est parfaitement dans son rôle en étudiant les solutions de rechange. Je crois que M. Gray faisait simplement remarquer que, si le gouvernement fédéral voulait faire quelque chose dans ce domaine, cela pourrait être une mesure qui tombe sous la juridiction des gouvernements provinciaux.

M. MUIR (*Lisgar*): Je crois que la proposition de M. Gray est bonne et que nous devrions poursuivre notre étude dans cette direction, afin d'essayer de découvrir dans quelle mesure les autorités fédérales peuvent légiférer sur la mise en garantie.

Le PRÉSIDENT: Le Comité aimerait-il avoir l'opinion d'un légiste de la Couronne, à propos de la question qu'a soulevée M. Gray?

M. MUIR (*Lisgar*): Ce serait peut-être utile, monsieur le président, tout comme il le serait de faire venir le sous-ministre de l'Agriculture du gouvernement fédéral, qui s'occupe de ces questions. Il pourrait apporter sa contribution.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Muir.

M. SCOTT: Monsieur le président, je voulais demander à M. Muir si, à son avis, lorsque ces usines de transformation demandent du crédit à la banque, les produits provenant du cultivateur constituent une part importante des biens nantis à la banque?

M. MUSGRAVE: Monsieur le président, je n'ai pas vu la formule de demande que doit remplir le conditionneur qui veut demander du crédit à la banque. En certains cas, quand le conditionneur a un contrat avec d'importants producteurs, il se peut que le produit dont il est question représente une partie importante de l'actif. Il se peut qu'il n'y ait pas beaucoup de biens liquides autres que le produit à l'état brut ou transformé.

M. SCOTT: Vous dites aussi que le cultivateur s'engage dans ce qui est, à vrai dire, un contrat futur, n'est-ce pas?

M. MUSGRAVE: Parfaitement.

M. SCOTT: Je pense que ce contrat sert aussi de sécurité.

M. MUSGRAVE: Précisément, monsieur, de façon que dès le moment où il met en terre la semence le cultivateur s'engage à livrer un certain nombre de tonnes par acre et pour chaque acre pour lequel il a un contrat avec le conditionneur.

M. SCOTT: Est-ce à dire que si le conditionneur fait faillite, le cultivateur doit livrer ses produits à une entreprise en banqueroute?

M. MUSGRAVE: Voilà ce que dit la loi. Elle ne dit pas que c'est ce qu'il faut faire car, une fois une société en faillite, j'imagine que nul n'agirait de cette façon mais c'est certainement une part du crédit mis à la disposition du conditionneur. Je ne crois pas que je livrerais un produit à une entreprise en banqueroute.

M. GRAY: Peut-être y seriez-vous tenu?

M. SOREL (*Interprétation*): La règle ne souffre pas d'exception. Nous sommes obligés de livrer le produit.

M. MUIR (*Lisgar*): Je pense qu'une faillite peut être agencée de façon à se produire après la moisson, mais avant qu'elle n'ait été vendue.

M. MUSGRAVE: C'est vous qui le dites; ce n'est pas moi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kindt, je regrette que vous ayez dû attendre aussi longtemps.

M. KINDT: C'est fort bien, monsieur le président, il faudra que je quitte bientôt pour assister à une autre réunion.

Monsieur Musgrave, est-ce que tout dépend des conditions du contrat ou de la façon dont celui-ci est rédigé, lorsque le producteur primaire reçoit des paiements périodiques pour ses produits et se pourrait-il qu'à ce point précis de la transaction entre les producteurs et les conditionneurs il y eût peut-être quelque élasticité qu'il soit possible de restreindre afin de régler la question, du moins, en partie? Je me rends compte et j'admets que les producteurs travaillent dans le noir et qu'ils ignorent tout de la position financière des entreprises auxquelles ils livrent leurs produits, mais ce que vous demandez, c'est une protection? Pour autant qu'il s'agisse de cela, je suis tout à fait d'accord.

Pouvez-vous répondre à la première question?

M. MUSGRAVE: Je vais essayer, monsieur le président.

Le producteur est disposé à accorder du crédit au conditionneur, pendant quelque temps, pour lui permettre de procéder à la transformation du produit, le vendre et en retirer un revenu quelconque. C'est pourquoi il arrive assez souvent que le producteur n'exige pas de premier versement, n'est-ce pas?

M. LEDOUX: Vous avez raison.

M. SOREL: Oui.

M. KINDT: En principe, le producteur primaire devrait-il accorder du crédit au conditionneur? C'est là le rôle de la banque. C'est le rôle d'une agence de

prêt quelconque. Il me semble qu'en vertu de la Loi sur les banques, il devrait y avoir une sorte de caisse de fiducie ou de roulement pour protéger les créanciers. L'argent que l'on dépose à la banque est protégé. Il me semble que nous devrions peut-être reprendre l'étude des méthodes qui sont en usage pour faire en sorte que le producteur,—le fonctionnement de la fabrication se fait plutôt d'après le *caveat emptor*,—autrement dit, que l'acheteur prenne garde lorsqu'il achète quelque chose. Vous dites justement que le vendeur ne peut faire attention parce qu'il ne connaît pas la situation financière de la société.

M. MUSGRAVE: Le producteur a un marché et c'est à ce marché que va toute sa production. En maintes circonstances, pour s'assurer ce marché, il lui faut un contrat. Quand vient le moment de la livraison, il n'a pas beaucoup de choix, n'est-ce pas?

M. KINDT: Aucun.

M. MUSGRAVE: Il me semble bien que le producteur fait preuve de sagesse lorsqu'il accorde du temps au conditionneur.

A ce que j'entends, vous prétendez que le producteur devrait dire au conditionneur qu'à moins que ce dernier ne paie quelque chose un certain jour, et davantage un autre jour, la livraison n'aura pas lieu. Je pense qu'en agissant ainsi nous restreindrions indûment le commerce et nous ne le voulons pas. Nous prenons une attitude tout à fait semblable à celle que prend le salarié, le manœuvre. Nous ne voulons pas que notre crédit serve à soutenir celui du conditionneur. Nous voulons être mis sur le même pied que le salarié, lorsqu'il faut obtenir le produit de la main-d'œuvre.

M. MUIR (*Lisgar*): Puis-je ajouter quelques remarques sur le sujet?

Je crois que ce genre de contrat place le cultivateur dans une situation terrible et que le crédit dont ces gens ont besoin d'ordinaire irait au producteur, à titre de premier versement ou de paiement au comptant sur son produit. Je sais que c'est ce qui arrive au Manitoba parmi les producteurs de tournesol et autres. Ils s'engagent par contrat à faire la livraison au conditionneur, mais il est dit dans le contrat qu'il devra y avoir un paiement initial.

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi tout ce crédit pour le conditionneur, s'il ne paie rien au producteur.

M. MUSGRAVE: Je ne sais pas si je suis censé répondre à cette question, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Si vous jugez à propos d'ajouter une remarque, faites-le, si vous voulez bien.

M. MUSGRAVE: Le conditionneur de fruits et de légumes est d'ordinaire à l'œuvre pendant une brève période, pas pendant toute une année. Peut-être a-t-il six mois à sa disposition, pas davantage. A ce moment-là, il doit faire de fortes dépenses. Il y va de l'intérêt du producteur que le conditionneur puisse travailler rapidement. Le consommateur n'est pas bien aise qu'un produit ait le temps de se détériorer entre le moment de la cueillette et celui de la transformation. Afin de retenir toute la saveur, il faut que tout se fasse rapidement. Pour y arriver, il faut que le conditionneur verse une certaine somme d'argent. Il lui faut mettre toute la machinerie en marche et payer beaucoup pour la main-d'œuvre. C'est pourquoi le producteur est disposé à permettre un certain délai pour aider le conditionneur, à condition que son crédit n'ait pas à en souffrir davantage. Et voilà, il accorde au conditionneur une espèce de crédit, du temps pour payer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Whelan, avant que vous ne posiez votre question, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue au Comité. Je crois que nous pouvons maintenant dire que notre Comité a plus d'atmosphère qu'il n'en

avait avant l'ajournement. A vrai dire, cette atmosphère s'est accrue aujourd'hui également par la présence de M. Kelly.

M. WHELAN: Il faut dire, monsieur le président, que M. Kelly est ici à titre de cultivateur, puisqu'il s'intéresse à une région où les récoltes transformées se vendent au genre de conditionneur dont il sera question aujourd'hui. Je crois que le Comité (et je m'excuse ici auprès de ces messieurs qui sont venus présenter ce mémoire de les faire attendre) entend souligner l'intérêt qu'il manifeste à l'endroit du bill sur les faillites, car, de toutes les réunions auxquelles j'ai assisté, celle-ci est la meilleure et la première à avoir obtenu le quorum environ quinze minutes après le moment où nous étions censés commencer, et s'ils avaient su qu'il y aurait trois personnes de la qualité de celles que nous avons devant nous, il est probable que chacun serait venu à neuf heures. Malheureusement, je ne les ai pas avisés à temps.

Connaissez-vous quelque autre pays, les États-Unis, par exemple, où il y a de semblables façons de commercialiser? Les banques y bénéficient-elles de la protection ridicule qui est accordée aux nôtres ici? Êtes-vous au courant?

M. MUSGRAVE: Je ne saurais répondre à cette question.

M. SOREL: Je ne sais pas.

M. WHELAN: Je ne le crois pas.

Dans l'Ontario, il y a pour les producteurs certaines règles de commercialisation qui n'existent pas ailleurs, au Canada, en ce qui concerne le paiement pour la production. N'est-il pas juste qu'en vertu de la loi ontarienne sur la commercialisation, des commerçants soient obligés de payer après tant de jours?

M. MUSGRAVE: Je crois que vous avez raison.

M. WHELAN: Moi aussi, et j'ai l'intention de demander si vous connaissez certains conditionneurs moins importants qui ne disposent pas des mêmes finances que les gros conditionneurs et qui ne sont pas soumis à ces règlements? Êtes-vous au courant?

M. MUSGRAVE: Je vais consulter l'un de mes collègues à ce sujet.

M. WHELAN: Voici ce qui se produit. Les cultivateurs signent un contrat avec de petits conditionneurs et peut-être attendront-ils le paiement pendant une année, dans l'espoir que le conditionneur ait la chance de vendre les produits et s'il lui reste de l'argent, il paye la banque et le cultivateur obtient son argent. Les associations agricoles ont-elles été saisies de cet état de choses?

M. MUSGRAVE: Je crois que pour Québec, M. Sorel peut répondre à cette question.

M. SOREL (*Interprétation*): Nulle vente ne se fait dans des conditions de ce genre. Il arrive qu'un cultivateur doive avoir recours à cette mesure et faire un règlement semblable, mais uniquement quand le conditionneur ne peut ou ne veut pas payer. Nulle vente ne se fait dans ces conditions.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez, je pense que ce qu'a dit le témoin, c'est que les conditions que vous avez décrites ne sont pas dans le contrat, mais, à la vérité, ce qui arrive, c'est que le producteur, pour obtenir un paiement quelconque, fait n'importe quel arrangement possible sans que ce soit conforme aux conditions du contrat. Le genre de conditions dont vous parlez ne se présente pas dans un contrat.

M. WHELAN: Monsieur Sorel, ce que vous dites donc est que plusieurs conditionneurs ne s'en tiennent pas aux ententes qu'ils passent avec les cultivateurs?

M. SOREL (*Interprétation*): Non, la plupart s'en tiennent au contrat. Il arrive que le cultivateur se rende compte qu'il se trouve en mauvaise posture et seulement lorsqu'il voit qu'il n'a aucune chance d'être payé autrement.

M. WHELAN: Dans les associations agricoles, est-on d'avis que, dans l'intérêt de l'agriculture, il faille venir en aide aux petits conditionneurs et s'occuper d'eux?

M. SOREL (*Interprétation*): Dans la mesure où le conditionneur n'ait pas à toujours payer les frais.

M. MUSGRAVE: Nous croyons qu'il les doit payer jusqu'à un certain point.

M. WHELAN: M. Muir a parlé de cautionnement des conditionneurs. Je puis dire ici que quelques-uns d'entre eux se sont réunis dans la région afin de discuter de cette question. La recommandation proposée rappelle le cas des entrepôts légaux pour la boisson, c'est-à-dire que le produit transformé serait placé dans un entrepôt légal, ce qui permettrait aux banques de savoir exactement la quantité de produits que le transformateur a, et le cultivateur saurait aussi la quantité de produits en la possession du transformateur. Je me demande, messieurs, si vous n'avez pas constaté que vous ne recevez pas des renseignements précis dans tous les cas et si, dans un bon nombre de cas, les banques ne semblent pas négliger un peu de contrôler les renseignements donnés relativement à la quantité de produits en entrepôt.

M. SOREL: Nous ne le savons pas. Du moins, je ne le sais pas.

M. WHELAN: Avez-vous pensé à recommander que ces petits transformateurs devraient être assurés par le gouvernement, si nécessaire? Je crois qu'un autre des membres en a parlé il y a quelque temps. L'application serait la même que dans le cas des crédits à l'exportation, dont vous connaissez le fonctionnement. Un bon nombre de fabricants sont protégés en vertu de ce genre d'assurance. Messieurs, l'un de vous deux voudrait-il nous faire ses commentaires à ce sujet et nous dire si c'est possible, oui ou non. Probablement un grand nombre d'entre nous savons que le producteur agricole au Canada est l'un des plus efficace qui soit et nous sommes intéressés entre autre à protéger le petit transformateur, de même que le cultivateur contre l'intégration verticale par les gros transformateurs, c'est-à-dire d'empêcher que ceux-ci se présentent et accaparent toute l'exploitation du cultivateur.

M. MUSGRAVE: Ce pourrait être utile, mais nous n'y avons pas songé.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dans l'appendice annexé à votre exposé, vous faites valoir qu'en certaines occasions non seulement les producteurs n'ont pas été informés de la faillite ou de l'imminence d'une faillite, mais que le transformateur ou la banque, ou les deux de concert, ont réellement encouragé la livraison de plus de produits après l'amorçage des démarches conduisant à la faillite—ou, du moins, après qu'on eut pris les premières dispositions pour l'obtenir. Connaissez-vous des cas où le transformateur ou la banque a averti le producteur de la situation?

M. MUSGRAVE: Je sais qu'un transformateur a cessé d'accepter des livraisons le vendredi, je crois, mais a recommencé à en accepter le lundi et pendant trois jours et qu'ensuite le mercredi ou le jeudi on a annoncé la faillite.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je ne sais pas si vous étiez ici il y a environ dix ans quand votre association a comparu devant le Comité de la banque et du commerce pour chercher à atteindre le même but. Vous demandiez alors une modification à l'article 88 de la Loi sur les banques elle-même. J'ai fait observer alors aux représentants de votre association qu'il semblait, d'après leurs témoignages, que les banques étaient un peu négligentes dans leur consentement du crédit et qu'il était évident qu'elles ne faisaient pas une enquête trop soigneuse au sujet de la position de ceux à qui elle faisait crédit. J'ai demandé alors si vos membres avaient jamais songé

à la possibilité de profiter de cette générosité de la part des banques pour organiser leurs propres opérations de transformation. Dans les dix années qui se sont écoulées depuis, pouvez-vous nous dire si des mesures ont été prises à ce sujet? Je me reporte au commentaire de M. Whelan portant que l'un des buts des producteurs et des autres qui demandent cette modification est de prévenir l'intégration verticale. Il me semble que c'est l'un des moyens d'atteindre les deux fins. Pouvez-vous nous dire si vous avez fait du progrès dans ce sens ou si vous avez essayé de former une organisation de ce genre.

M. MUSGRAVE: Je dirai que bien qu'il y ait eu des réunions et des enquêtes, l'agriculture devenant de plus en plus complexe telle qu'elle existe, les cultivateurs ont cru préférable de s'en tenir à leur occupation. Quelques démarches par ci par là ont été faites relativement à la transformation, mais elles n'ont pas été de grande envergure ni importantes. Nous avons à Barrie, Ontario, la première Coopérative de salaison qui fonctionne à merveille. Cependant, je ne puis pas dire qu'il y a eu des démarches dans cette direction générale.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): A-t-on fait une enquête sur la situation de l'industrie des fruits de la Colombie-Britannique, qui est peut-être le secteur le plus prospère de notre agriculture provinciale et qui compte de ces réalisations importantes; de fait, la prospérité de cette industrie est due à des coopératives d'emballage.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je désire faire des commentaires généraux parce que j'ai de l'expérience dans les deux aspects de la question, celui de la banque et celui de l'emballage. Je crois que les banques ont connu leurs pires mécomptes à cause de l'article 88. Il me semble que le gérant de banque se montre un peu négligent en ce qui concerne l'article 88.

A nos débuts, nous empruntions en vertu de l'article 88 et, comme nos affaires étaient à l'échelle mondiale, nous avons emprunté à New York. J'ai parlé à un banquier de New York un jour où je m'y trouvais; il m'a demandé comment nous empruntions au Canada et je lui ai dit que c'était en vertu de l'article 88. Il m'a demandé comment j'appellerais cela et je lui ai répondu: le cauchemar du banquier. Je le lui ai expliqué et il a dit: Eh bien, je ne crois pas que nous aimerions à nous tracasser avec des dispositions semblables; à New York nous empruntons sur billet seulement. Je suis revenu et j'ai averti les banquiers que je pouvais emprunter à New York sur billet seulement et je leur ai demandé ce qu'ils en pensaient. Ils m'ont répondu qu'ils pouvaient faire la même chose que New York en tout point et nous n'avons jamais plus eu à nous occuper de l'article 88.

Je pense que les transformateurs devraient être protégés et que les banques n'en souffriraient pas du tout. Je sais que la clause des 30 jours existe dans le Québec puisqu'elle m'a fait perdre un plein chargement de wagons de marchandises. Le gérant de banque m'a écrit une lettre disant que tout était bien; j'ai expédié alors le chargement de wagon à trente jours de crédit et j'ai tout perdu. Je n'avais pas de défense. Je ne crois pas que le siège social soit à blâmer; je ne crois pas que dans ce cas particulier il était responsable. Je crois que dans bien des cas le gérant est celui qui cherche à se protéger. Je crois que dans une foule de cas en vertu de l'article 88 le banquier de la succursale est celui qui cherche à se protéger et non pas les banquiers en général. En ce qui me concerne personnellement, je ne crois pas que les banquiers du siège social étaient exactement au courant de ce qui se passait et s'ils l'avaient été je ne crois pas qu'ils auraient aimé cela. Dans ce cas particulier, je fais porter la responsabilité sur le gérant lui-même. Je répète que mon expérience prouve que le transformateur devrait être protégé.

En ce qui concerne la pêche, je suppose que de \$60,000 à \$70,000 par semaine sont payés pour le poisson. Le pêcheur se présente chaque semaine et il est payé, ce qui le dispense de faire crédit. Le transformateur obtient

un crédit de la banque et le passe aux pêcheurs. Je crois que le transformateur devrait obtenir son argent de la banque et le passer au cultivateur.

M. SCOTT: Votre témoignage m'a convaincu que les fournisseurs ont besoin d'aide. Y a-t-il beaucoup d'établissements de transformation engagés dans ce genre d'opérations?

M. MUSGRAVE: Vous demandez s'il y en a beaucoup?

M. SCOTT: Quelle est l'organisation de l'industrie de la transformation? Est-elle formée exclusivement de grosses compagnies ou y a-t-il de petits établissements qui se chargent de ce travail?

M. MUSGRAVE: Selon mes renseignements, sans prétendre être un oracle en la matière, il y a un nombre raisonnable de gros établissements prédominants et quelques-uns plus petits. Il y en a peut-être plus que je pense; je ne sais pas combien, mais je crois qu'il y a un certain nombre de petits établissements dont certains sont très efficaces.

M. SCOTT: Pourriez-vous nous procurer des renseignements à ce sujet. Les banquiers allèguent pour vous combattre qu'à cause de cette protection, ils peuvent tenir en affaires un lot d'établissements de transformation qui assurent une concurrence dont vous profitez. Ils soutiennent que l'élimination de cette protection tendrait à accroître le nombre de gros établissements et que la diminution de la concurrence provoquée résulterait en une baisse éventuelle des prix. Pouvez-vous nous obtenir des renseignements de nature à nous aider dans ce domaine?

M. MUSGRAVE: Des renseignements au sujet du nombre de gros et de petits établissements?

M. SCOTT: Oui. Et si vos renseignements sont exacts, vous pourriez nuire à la longue à vos propres fins, car l'élimination de cette protection aiderait à créer des établissements de transformation géants qui domineraient éventuellement les fournisseurs. Il y a peut-être une autre solution à votre problème

M. MUSGRAVE: Je rejette votre allégation dès maintenant quitte à poursuivre l'enquête. Les gros établissements prédominants influencent déjà beaucoup la fixation des prix; les petits établissements exerceront aussi leur influence par leur concurrence renforcée par la situation de leur établissement et les questions de distance. Par exemple, un producteur peut avoir le choix entre livrer à un gros établissement situé plus loin et à un petit établissement situé plus près. S'il peut obtenir une sécurité raisonnable pour son produit, il choisira la plus courte distance. Cette situation présente bien d'autres facettes. Par exemple, les routes d'Essex et de Kent sont bondées en automne de cultivateurs qui livrent leurs produits aux établissements. Plus ils ont loin à aller plus les risques de la circulation sont nombreux. C'est une des raisons pour lesquelles nous désirons que les petits établissements soient maintenus, mais pas à nos propres frais.

M. SCOTT: M. Whelan a proposé qu'il serait très utile que vous nous fournissiez des renseignements sur la façon que les autres pays et les autres régions ont envisagé le problème parce qu'ils nous aideraient à prendre des mesures relatives au problème en général. Si vous pouviez nous faire connaître les solutions qui ont été mises à l'essai et leur réussite ailleurs, ces renseignements pourraient nous aider beaucoup.

M. GRAY: J'appuie l'idée que nous devrions avoir plus de renseignements à cet égard.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Les producteurs ont-ils réellement l'occasion de

profiter de la concurrence entre les transformateurs rivaux? Se peut-il qu'il y ait plus d'un transformateur situé à une distance économique?

M. MUSGRAVE: Dans certains cas, oui; mais dans d'autres, non, il n'y en aurait pas; et il arrive souvent que des commissions de négociation, c'est-à-dire que des groupes de producteurs qui ont des commissions de négociation, négocient avec les transformateurs, et c'est la méthode appliquée pour l'établissement du prix. Aujourd'hui, le gros transformateur exerce beaucoup d'influence sur les négociations et sur la fixation des termes et des prix.

M. RYAN: J'ai écouté et cherché une solution. Je suis convaincu que le bill de M. Whelan renferme une idée réellement méritoire, mais je ne suis pas sûr qu'il ait trouvé la bonne solution. Selon moi, M. Whelan et le Comité auraient raison de proposer une modification à l'article 88 de la Loi sur les banques pour stipuler que le prêt devrait être assuré avant que la banque le consente au producteur primaire. Cette modification permettrait d'échapper à toute discussion opposant la juridiction provinciale à la juridiction fédérale et nous aurions tout simplement une modification à la Loi sur les banques elle-même établissant comment un prêt peut être fait.

De cette façon on s'assurerait indirectement, comme M. McLean le souhaite, que la banque et les assureurs du prêt feraient une enquête approfondie avant de consentir à l'assurer. Dans le cas d'une faillite le prêt serait libre et l'une ou l'autre compagnie d'assurance pourrait s'en servir; la somme serait disponible de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de modifier en quoi que ce soit la Loi sur la faillite sous ce rapport. Je pense que ce procédé résoudrait d'autres problèmes également. C'est simplement une idée qui m'est passée par la tête en écoutant les délibérations, mais j'ai pensé que le Comité pourrait peut-être en tenir compte.

Le PRÉSIDENT: Merci. Vous avez la parole, monsieur Pascoe.

M. PASCOE: J'allais poser une question au sujet du nombre et de l'importance des usines de transformation, mais je pense qu'on a déjà expliqué plus ou moins ce que je voulais savoir. Je vais donc poser une autre question au sujet des contrats visant la culture et la livraison des produits. A la page 5 de votre mémoire vous dites ceci:

Il y a parfois des cultivateurs qui, pour des raisons particulières, ne sont pas aussi vulnérables que d'autres créanciers.

Est-ce que certains agriculteurs bénéficient de conditions spéciales qu'on ne consent pas à d'autres?

M. MUSGRAVE: Non, il s'agit là du cultivateur qui s'occupe de différents produits, qui ne se spécialise pas; il ne cultive pas uniquement des fèves de soya ou des pêches mais plusieurs produits, de sorte que s'il fait faillite avec un de ses produits, ses tomates, mettons, il a toujours ses pêches, ses fèves de soya, peut-être même des bovins laitiers et ainsi s'il lui arrive un avatar ce n'est pas trop grave pour lui.

Mais dans le cas du cultivateur qui n'a que ses 25 acres de tomates et rien d'autre, il se trouve dans une situation vraiment désastreuse si ses affaires vont de travers.

M. AIKEN: Monsieur le président, pourrions-nous reprendre l'idée de M. Muir. Au fond, les transformateurs sont en réalité des gens qui manipulent des produits appartenant à des tiers. Aujourd'hui comme auparavant nous semblons nous préoccuper surtout des banques. Mais il me semble, d'après ce que M. Ryan a dit, que nous devrions plutôt nous préoccuper des transformateurs qui détiennent les marchandises. Il n'y a que deux façons de protéger ces marchandises, soit, en prenant des mesures législatives telles que celles qu'on propose ou en exigeant un cautionnement quelconque afin que le cultivateur-producteur soit protégé.

J'aimerais qu'un des témoins nous dise si la méthode du cautionnement serait pratique pour les petits transformateurs. Peuvent-ils s'adresser à une société de garantie ou de cautionnement pour obtenir une caution afin de protéger les marchandises qu'ils détiennent mais qui ne leur appartiennent pas?

M. LEDOUX (*Interprétation*): L'année dernière, ou plutôt depuis deux ans, les cultivateurs de tomates du Québec sont en pourparler avec l'association des transformateurs pour ce qui est de déposer un cautionnement auprès de l'autorité gouvernementale qui surveille les marchés de la province de Québec, un cautionnement qui serait égal à 40 p. 100 de la valeur des produits. Cette disposition a été prise.

Je dois ajouter, cependant, que mon conseiller m'a fait savoir que vu les dispositions actuelles de la loi sur les faillites il se chargerait sans doute lui-même du cautionnement s'il était entrepositaire.

M. AIKEN: Je me rends compte, monsieur le président, qu'il appartiendrait sans doute au gouvernement provincial de se charger d'appliquer le règlement relativement au cautionnement. J'estime que nous devons essayer de trouver une solution selon laquelle les cautions seraient exigées sous le régime de la loi sur les faillites ou en ajoutant une disposition à cet égard à cette loi-ci. Cela serait assez compliqué à cause de la constitution, mais il me semble que c'est ce qu'il y aurait de mieux à faire car nous nous efforçons de régler un problème qui ne surgit pas souvent en modifiant considérablement la procédure se rapportant aux faillites. En ce qui concerne le mémoire que nous étudions en ce moment, ce serait peut-être préférable, mais le bill même dépasse de beaucoup cette question.

M. MUIR (*Lisgar*): M. McLean a dit que si un transformateur peut s'adresser à une banque pour obtenir un prêt il ne voyait pas pourquoi ce dernier ne pourrait pas se servir d'une partie de l'argent pour faire un premier versement sur le produit qu'il transforme. Je partage entièrement son opinion. J'estime que dans les circonstances qu'on nous a expliquées aujourd'hui où les producteurs financent pour ainsi dire les transformateurs, la seule façon de résoudre leur problème serait de former une coopérative et ils doivent le faire seuls parce qu'ils les financent du commencement jusqu'à la fin. C'est une situation tout à fait intenable à mon avis.

M. WHELAN: Monsieur le président, j'aimerais dire deux mots au sujet du cautionnement.

Le PRÉSIDENT: Je regrette. Monsieur Musgrave, avez-vous des commentaires à faire au sujet de la déclaration de M. Muir?

M. MUSGRAVE: Il serait logique que les syndicats ouvriers forment des coopératives.

M. MUIR (*Lisgar*): Ils le font. J'estime que les syndicats ouvriers sont des coopératives.

M. MUSGRAVE: Ils sont protégés et nous voudrions l'être également. Il y a de l'abus et nous voudrions qu'on y porte remède. Nous ne voulons pas que nos principaux producteurs risquent de perdre le fruit d'une année de travail, d'une année d'affaires et leurs produits. Pour le moment cette méthode semble offrir la meilleure solution. Il y a eu des cas de cautionnements où les pertes ont dépassé le montant de la garantie. Selon nous, cela ne devrait pas être.

M. WHELAN: Monsieur le président, je propose que nous demandions aux petits transformateurs et même aux transformateurs importants de comparaître devant le Comité afin de connaître l'autre côté de la médaille. On peut facilement obtenir une liste des petits transformateurs puisqu'ils sont patentés dans la plupart des provinces.

Une chose m'a vexé et je me demande si on a attiré votre attention sur ce point. Vous dites dans votre mémoire que les banques ne fournissent pas

toujours les renseignements voulus aux associations de mise en marché qui ont le droit de demander aux gouvernements provinciaux de refuser de délivrer une patente aux transformateurs. Estimez-vous que les renseignements que vous donnez sont précis?

M. GRAY: Je pense que le sténographe devrait indiquer que M. Whelan a dit cela avec un large sourire.

M. MUSGRAVE: Nous devrions peut-être avouer, monsieur le président, que nous ne donnons pas toujours des renseignements tout à fait complets.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, messieurs?

M. SCOTT: J'ai juste une question à poser. D'après ce que vous avez dit tout à l'heure j'ai compris que les transformateurs importants dominent le domaine de la transformation. Est-ce exact?

M. MUSGRAVE: Oui, pour ce qui est de l'Ontario, c'est plus ou moins le cas, je crois bien.

M. SCOTT: Ainsi, le raisonnement que la banque vous oppose est faux du fait que la situation existe déjà?

M. MUSGRAVE: Il nous a fallu en convenir dans une large mesure.

M. WHELAN: A votre connaissance, a-t-on donné à entendre aux organismes agricoles que depuis que le bill a été soumis au Comité, les banques disent aux petits transformateurs de faire savoir aux cultivateurs que M. Whelan s'efforce de les éliminer? On me l'a dit et c'est pourquoi je voudrais que les petits transformateurs se présentent devant notre comité.

Le PRÉSIDENT: J'ai pris note de ce que vous avez dit et le secrétaire en fera part au comité directeur.

M. GRAY: Si cette affirmation est bien fondée je tiens à dire que le procédé est de très mauvais goût.

M. SCOTT: C'est un genre de contrainte en somme.

M. WHELAN: Il ne faut pas oublier que dans les régions où l'on cultive des légumes et des récoltes destinés à la transformation, les contrats avec les sociétés de transformation sont très recherchés et on intimide un peu ces gens de différentes façons parce que ces affaires sont intéressantes du fait que les associations de mise en marché obtiennent un prix stable pour les producteurs en cause. Ces contrats sont peu nombreux et ne sont pas disponibles à quiconque voudrait se mettre à produire de telles marchandises parce que nous en importons beaucoup que l'on pourrait produire au Canada. C'est une des raisons pour lesquelles il faudrait protéger nos petits producteurs.

M. MUSGRAVE: Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de la question de privilège qu'a mentionnée M. Gray, je dirais que si M. Whelan croit qu'il a une question de privilège, cela devrait être soulevé ailleurs qu'au comité, si tel est son sentiment.

M. WHELAN: Croyez-vous que nous devrions faire venir les petits transformateurs afin de leur poser des questions à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: J'ai pris note de votre proposition pour ce qui est de convoquer les transformateurs et j'en parlerai au comité directeur. Il me semble qu'il serait utile que le Comité interroge toutes les parties en cause, y compris les transformateurs, parce que nous étudions leur cas presque autant que celui des deux autres parties.

M. MUSGRAVE: Puis-je ajouter un mot? En ce qui concerne la Fédération canadienne des agriculteurs, je crois que je puis me permettre de parler au nom de ces messieurs devant le Comité, nous n'en voulons à personne. Nous

n'éprouvons aucun ressentiment envers les banques ou envers les transformateurs. Si nous étions à leur place il se peut que nous réussirions moins bien qu'eux. Il nous semble tout simplement qu'il existe une situation qui permet d'abuser des producteurs et nous tenons à ce qu'on y porte remède.

M. RYAN: Monsieur le président, j'ai un dernier commentaire à faire.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous faire remarquer qu'il est 11 heures moins cinq.

M. RYAN: Par rapport aux opinions que M. Aiken et moi avons exprimées, je voudrais que le Comité réfléchisse pendant l'ajournement à la possibilité qu'il y aurait pour le gouvernement fédéral d'établir un conseil d'assurance ou une société de la couronne, si vous préférez, qui se chargerait d'appliquer les règlements bancaires sous le régime de l'article 88 et de les surveiller et ainsi le producteur principal serait assuré dans une large mesure de la protection qu'il cherche à obtenir dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Ryan.

M. WHELAN: Monsieur le président, vous avez dit qu'il était presque 11 heures. Je voudrais proposer aux trois délégués de la Fédération des agriculteurs de nous accompagner à la Chambre s'ils en ont le temps, afin d'assister au superbe spectacle de gens qui perdent leur temps.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sorel, monsieur Musgrave, monsieur Ledoux, avez-vous quelque chose à dire au comité?

M. SOREL (*Interprétation*): Je tiens à vous remercier de l'occasion que vous nous avez fournie d'exprimer nos opinions devant le Comité. Nous vous remercions de la courtoisie et de la compréhension que vous nous avez témoignées. Je tiens aussi à vous remercier de votre amabilité, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie d'être venus et de nous avoir expliqué aussi clairement vos points de vue. Soyez sûrs que les membres du Comité en tiendront pleinement compte, messieurs.

Comme il vous sera sans doute utile de le savoir à l'avance, nous étudierons le bill S-23 la semaine prochaine, soit la loi constituant en société l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*. Les parrains du bill et les témoins sont apparemment prêts. Les témoins que nous devons convoquer pour le bill C-5 que nous avons étudié ce matin ne seront libres que dans deux semaines.

Notre travail étant terminé nous allons ajourner.

## APPENDICE A

OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUCTEURS DE  
FRUITS TENDRES DE L'ONTARIO  
(en-tête)NOTES SUR LA FAILLITE DES GRAHAM FOOD PRODUCTS LIMITED  
SURVENUE EN NOVEMBRE 1962

Le 27 novembre 1962, la Banque de Montréal nomma la *Clarkson Company Limited* séquestre officiel et gérant des *Graham Food Products Limited*. Cette mesure était prise à la suite de la situation financière de la société de transformation *Graham* et à cause de la garantie que détenait la Banque pour de l'argent prêté à cette société. Quoique la situation de la banque soit considérée comme légalement saine, cette mesure enlevait aux producteurs et aux autres créanciers tout espoir de recouvrer une partie de ce qui leur était dû.

Voici, brièvement exposés, les événements, ne présentant apparemment rien d'anormal, qui ont précédé la mesure prise le 27 novembre.

Les paiements versés pour les asperges achetées de l'Office de commercialisation des producteurs d'asperges de l'Ontario ont été versés en juin et juillet 1962 au titre de l'Entente concernant la commercialisation de la récolte d'asperges de transformation de 1962. Pareillement, les paiements relatifs aux cerises douces et sures achetées de producteurs et de négociants ont été faits le 15 septembre 1962 de la façon normale. Toutefois, un négociant de fruits et de légumes de la péninsule du Niagara avait, vers la fin d'août, entendu des rumeurs au sujet de la situation financière des *Graham Food Products* et, après avoir pris des renseignements auprès de la banque locale, il avait reçu de la Banque de Montréal de Trenton (Ont.) le rapport suivant, qui portait la date du 28 août.

«L'entreprise susmentionnée (*Graham Food Products Limited*) a maintenu un compte de façon satisfaisante à cette succursale pendant les trois dernières années. Tout en ayant un inventaire assez élevé qui paralyse jusqu'à un certain point la situation de son capital d'exploitation, nous la considérons comme un risque raisonnable pour ses besoins normaux d'affaires.»

En possession de ces renseignements, le négociant en question continua de vendre des produits aux *Graham Food Products*. D'autres sociétés de la région ainsi que maints producteurs des régions du Niagara et d'Essex vendirent abondamment des fruits et des légumes comme les années précédentes. Lorsqu'arriva la date, fixée au 15 novembre, du paiement des pêches et des poires *Bartlett* à l'Office de commercialisation des producteurs de fruits tendres de l'Ontario et qu'aucun paiement n'était versé, les intéressés communiquèrent avec les bureaux des *Graham Food Products* et apprirent que le propriétaire prenait les mesures voulues pour faire les paiements par l'intermédiaire de la banque et qu'il était à Toronto à prendre les dispositions nécessaires. En dépit d'appels téléphoniques répétés, les intéressés ne réussirent à entrer en communication avec le propriétaire que le 27 novembre alors que l'Office fut informé par lui qu'il était aux mains du séquestre officiel. Pendant que ces événements se produisaient, des paiements avaient été versés aux producteurs de tomates et, à l'exception de quelques chèques qui ne furent pas encaissés, la plupart des producteurs de tomates reçurent leur argent.

Les *Graham Food Products* achetèrent beaucoup moins de fruits tendres en 1960 et 1961 qu'en 1962, année où les livraisons dépassèrent de 78 p. 100 celles de la moyenne de 1960 et 1961. A la même époque, ce transformateur

achetait des cerises douces et des poires *Bartlett* pour la première fois en 1962. On estime à plus de \$100,000 la valeur des pêches et des poires *Bartlett* et *Kieffer* que négociants et producteurs de fruits tendres livrèrent et dont ils ne furent pas payés. Au total, trente-quatre producteurs et sept négociants de fruits sont officiellement créanciers mais beaucoup plus de producteurs se trouvent en cause parce qu'ils ont vendu leurs fruits à l'un des négociants qui ne paya jamais en totalité ses producteurs.

La dernière livraison de fruits dont il est fait mention dans les livres a été faite le 5 novembre: il s'agissait de poires *Kieffer*. Or, comme les poires exigent encore la maturation à cette époque de l'année, il est drôle de constater que ces poires ont été transformées après le 27 novembre alors que les *Graham Food Products* étaient en faillite, ce qui à cette date, ne pouvait entraîner des avantages que pour la banque.

Depuis le 27 novembre le séquestre a liquidé les stocks à un rythme normal et aux prix du marché; il semblerait que si les achats de fruits et de légumes avaient été maintenus à un niveau normal et que si la banque n'était pas intervenue, la Société fonctionnerait encore. Lorsque les stocks ont été mis en séquestre, il y avait dans l'état financier de la Société un déficit dans les livres de \$122,074 sur l'actif total de \$1,676,030. Le prêt de la banque était de \$1,376,514 au regard d'un inventaire de \$1,340,657: il semble donc que la banque avait commis une erreur grave en consentant un prêt aussi élevé à la Société même si elle avait de bonnes garanties. Toutefois, il semble que la banque puisse perdre plusieurs centaines de mille dollars même avec la garantie qu'elle s'assurait en prenant cette mesure.

Les motifs de cette faillite semblent être l'expansion exagérée des achats faits par les *Graham Food Products*, qui excédaient les possibilités raisonnables de ventes avec bénéfice et un octroi exagéré de crédit par la banque qui a maintenu cet état de choses jusqu'à la date du paiement des producteurs, soit en novembre 1962. Dans une lettre datée du 2 janvier 1963, les créanciers des *Graham Food Products* recevaient les renseignements suivants:

«Plusieurs pertes d'exploitation survenues en 1961 et 1962, qui atteignaient au total près de \$200,000 chaque année, avaient placé la Société dans une position financière précaire. La Société a été incapable de payer ses comptes et ne pouvait pas financer l'achèvement de la mise en conserve de la récolte de 1962 pour laquelle elle s'était engagée. En conséquence, le 27 novembre 1962, la *Clarkson Company Limited* fut nommée séquestre officiel et gérant au titre d'une obligation détenue par la Banque de Montréal».

Au moment où nous écrivons, les affaires de la Société sont encore dirigées par le séquestre et tout ce que les producteurs peuvent faire est de constater que leurs fruits et leurs légumes servent en partie à satisfaire les réclamations des autres créanciers qui, de par la loi, sont dans une situation privilégiée.

L'OFFICE DE COMMERCIALISATION  
DES PRODUCTEURS DE FRUITS  
TENDRES DE L'ONTARIO

le 22 juillet 1963.

## APPENDICE B

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
(En-tête)

le 27 juin 1963.

Monsieur E. F. Whelan, député  
Chambre des communes  
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Le Bureau de direction de notre Fédération tient à appuyer lui aussi les efforts que vous déployez par l'intermédiaire du projet de loi C-5 en vue de corriger la situation inique dans laquelle les cultivateurs fournisseurs se trouvent généralement lorsque le transformateur avec qui ils font affaire devient en faillite.

Dans notre province, le 28 avril 1961, la *Visco Poultry Packing (1957) Ltd.* a cessé de fonctionner après avoir été déclarée en faillite. La totalité de l'actif a immédiatement été saisie par l'*Imperial Bank of Canada* en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques. Il en est résulté que 19 aviculteurs n'ont pas été payés pour des volailles qu'ils avaient livrées et qui étaient évaluées à \$76,582.52. Un gros producteur a perdu \$14,390.70. On n'entrevoit aucune possibilité de recouvrer cet argent.

Ce n'est pas, semble-t-il, uniquement par pure coïncidence que des abatages particulièrement abondants aient été préparés d'avance, juste avant la fermeture de l'établissement, particulièrement si l'on considère que le président de la Société était aussi garant personnel du prêt bancaire qui était d'environ \$150,000. La banque a évidemment tout saisi, y compris les volailles qui venaient d'être abattues, de sorte qu'elle n'a pas eu besoin de réclamer auprès du garant.

Nous espérons vous envoyer les détails de deux autres cas analogues afin que vous puissiez vous en servir en même temps que ceux qui sont contenus dans la présente lettre lorsque votre projet de loi sera soumis au Comité de la banque et du commerce.

Veillez agréer, monsieur le député, l'expression de nos sentiments distingués.

Le gérant  
Chas. E. S. Walls.

## APPENDICE C

Texte

Le 20 mars 1962.

Office des Producteurs de Tomates,  
515, avenue Viger,  
Montréal, Qué.  
Att. M. Gilles Ledoux

RE: VOUS-MÊME et J. J. JOUBERT & FILS LTÉE  
(en faillite)

Cher monsieur,

Le 16 mars dernier, j'ai assisté à l'assemblée des créanciers convoqués par le Syndic à la faillite de J. J. Joubert & Fils Ltée, au Palais de Justice, à Montréal et, tel que prévu, j'y ai été nommé inspecteur. Immédiatement après, j'ai assisté à une première assemblée des inspecteurs, au bureau du Syndic.

A l'assemblée des créanciers, il leur a été exposé:

a) que le Syndic était menacé de remettre aux créanciers obligataires et hypothécaires, tous les biens de J. J. Joubert & Fils Ltée, par des procédures judiciaires;

b) que la créance hypothécaire du Trust Général du Canada était inattaquable;

c) par contre, il y aurait peut-être avantage à attaquer la 2<sup>e</sup> créance hypothécaire qui, si elle était annulée, permettrait de réaliser une équité, en transformant la créance privilégiée de la Banque Canadienne-Nationale, en créance ordinaire;

d) que le Syndic n'avait aucun argent en main pour attaquer la 2<sup>e</sup> créance hypothécaire;

e) que, si les créanciers s'engageaient à remettre au Syndic une somme égale à 3% de leur créance, le produit serait affecté à ce travail.

J'ai alors exposé aux producteurs présents, une vingtaine, que je représentais l'Office et j'ai répété l'engagement déjà pris par l'Office de solder les frais qui pourraient être occasionnés, si cette proposition était acceptée, pour et au nom de chacun d'eux. J'avais, au préalable, été informé que la part de frais que les Producteurs pourraient être appelés à payer et qui était assumée par l'Office, ne devrait pas dépasser \$500.00.

Le Syndic, ayant demandé aux créanciers assemblés de faire savoir leur décision en levant la main, tous les Producteurs s'en sont remis à moi qui ai réservé ma décision, pour ne la faire connaître qu'à l'assemblée des Inspecteurs.

A l'assemblée des Inspecteurs, nous avons été éclairés sur les points suivants:

- a) les démarches à faire pour atteindre le but projeté;
- b) le coût de telles démarches;
- c) la base juridique qui les orienterait;
- d) Les chances de succès.

Le Syndic et le procureur du Syndic, M<sup>e</sup> McAllister, devraient d'abord procéder à l'examen des livres de comptabilité, des procès-verbaux, des documents ayant rapport aux relations entre J. J. Joubert & Fils Ltée et la Banque

Canadienne Nationale, puis interroger les directeurs de la Compagnie en faillite et les préposés de la Banque Canadienne Nationale, enfin de préparer une recommandation à la lumière du fruit de leurs recherches.

Le coût estimé de ces premières démarches s'élèverait à environ \$4,000.00. Sans compter que, pendant ce temps, le Syndic devrait renouveler son bon de garantie, assurer les biens convenablement et prendre certaines autres mesures conservatoires.

Les recherches devraient être orientées pour découvrir la marge de crédit accordée par la Banque Canadienne Nationale à la Compagnie contre certaines garanties offertes personnellement par les administrateurs. En second lieu il faudrait établir la marge de crédit accordée tant sur les garanties personnelles que sur l'hypothèque générale qui est venue s'y ajouter.

Le Procureur du Syndic prétend que si la marge de crédit n'a pas varié et qu'elle était la même quelles que soient les garanties que détenait la Banque, l'hypothèque subséquente aux garanties personnelles serait une garantie consentie sans considération.

Ce serait là l'objet d'une bataille légale qu'il faut entrevoir jusqu'à la Cour Suprême.

Le Syndic et son Procureur n'ont pas semblé être d'accord sur les chances de succès. Le Syndic a laissé entendre, qu'à son avis, la marge de crédit avait été atteinte, dans le sens d'une augmentation, par l'hypothèque consentie par la Compagnie en faillite. Le Procureur du Syndic, plus optimiste, n'a quand même pas pu appuyer son opinion que l'hypothèque consentie, alors que les garanties personnelles apparaissent suffisantes, étaient nulles, sur de solides arguments légaux.

Pour aller au bout de l'hypothèque qu'échafaudait le Procureur du Syndic, il fallait également peser les désavantages que peut représenter le temps requis pour atteindre ce but. Il apparaît certain qu'une décision finale par le Tribunal de plus haute autorité pourrait être entrevue avant deux ans.

Si l'issue est heureuse, le Syndic devrait alors désintéresser la Trust Générale du Canada et tenter de vendre l'immeuble au meilleur prix. Si le marché de l'immeuble ne s'est pas amélioré d'ici là, les créanciers ne pourraient s'attendre à un dividende de beaucoup supérieur à 25%.

Investir de l'argent pour rechercher un rendement aussi mince et aussi aléatoire, m'a amené à informer les Inspecteurs que les Producteurs rejetaient la proposition du Syndic.

Reste à dire que le Syndic a obtenu l'assentiment d'un certain nombre de créanciers dont les créances se totalisent à \$10,000.00 et que le Procureur de *Continental Can*, créancière pour ( ) a reporté sa décision au 19 mars 1962.

En conséquence, les Producteurs, étant donné les faits, doivent faire leur deuil de leur créance car il est peu probable que *Continental Can* et les autres créanciers prennent une décision différente que celle que j'ai prise moi-même.

Veillez nous croire,

Vos tout dévoués,

VERSCHELDEN, BOURRET &  
LAMONTAGNE

par: Louis Lamontagne





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# BANQUE ET DU COMMERCE

*Président: M. EDMUND ASSELIN*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

---

Fascicule 3

---

SÉANCE DU VENDREDI 25 OCTOBRE 1963

---

Concernant le

Bill S-28, intitulé: Loi constituant en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*

---

TÉMOINS:

M. James M. Tory, agent parlementaire; M. J. R. O'Kell, secrétaire, *Simpsons-Sears Ltd.*, M. John Atkinson, président de *Allstate Insurance Company of Canada* et gérant canadien de la même compagnie; M. David Miller, avocat de *Allstate Insurance Company*; M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1963

29611-1-1

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice-J. Moreau

MM.

Addison	Grafftey	Nesbitt
Aiken	Gray	Nowlan
Armstrong	Grégoire	Nugent
Asselin ( <i>Richmond- Wolfe</i> )	Habel	Olson
Basford	Hahn	Otto
Bell	Hamilton	Pascoe
Boulangier	Jewett (M <sup>lle</sup> )	Pilon
Cameron ( <i>Nanaimo- Cowichan-Les Îles</i> )	Kelly	Ryan
Chaplin	Kindt	Rynard
Chrétien	Klein	Sauvé
Côté ( <i>Chicoutimi</i> )	Lloyd	Scott
Douglas	Macaluso	Skoreyko
Flemming ( <i>Victoria- Carleton</i> )	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Tardif
Gelber	Monteith	Thomas
	More	Thompson
	Morison	Vincent
	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Whelan—50

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantyne.

JEUDI 3 octobre 1963.

*Il est ordonné,*—Que le Bill S-28, Loi constituant en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*, soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

LUNDI 21 octobre 1963.

*Il est ordonné,*—Que le quorum du Comité permanent de la banque et du commerce soit réduit de 12 à 10 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 65(1)d) du Règlement.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre des communes,*  
LÉON-J. RAYMOND

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

21 octobre 1963.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

### NEUVIÈME RAPPORT

Le Comité recommande que son quorum soit réduit de 12 à 10 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 65(1)d) du Règlement.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
EDMUND ASSELIN.

(Agréé ce jour-même)

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

### DIXIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill S-28, Loi constituant en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*, et est convenu d'en faire rapport sans amendement. Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages recueillis relativement audit bill est annexé aux présentes, (Fascicule n° 3).

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
EDMUND ASSELIN.

(REMARQUE: Les rapports numéros quatre à huit inclusivement traitent de bills privés au sujet desquels on n'a publié aucun procès-verbal.)

## PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 25 octobre 1963.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Edmund Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*).

*Présents:* MM. Addison, Armstrong, Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Asselin (*Richmond-Wolfe*), Basford, Bell, Boulanger, Cameron (*Nanaimo*), Cowichan-Les Îles), Chrétien, Côté (*Chicoutimi*), Douglas, Gelber, Habel, Kelly, Macaluso, McLean (*Charlotte*), Moreau, More, Nugent, Olson, Pascoe, Pilon, Ryan, Thomas, Vincent et Whelan—(27).

*Aussi présents:* M. James M. Tory agent parlementaire; M. J. R. O’Kell, secrétaire, *Simpson-Sears, Limited*; M. John Atkinson, président, *Allstate Insurance Company of Canada* et gérant canadien de *Allstate Insurance Company*; M. David Miller, avocat; M. Charles Holman, gérant des Affaires publiques canadiennes et M. Roland Brousseau, gérant des ventes pour le Québec, tous de l’*Allstate Insurance Company*; et M. K. R. MacGregor, Surintendant de l’Assurance.

Les membres entreprennent l’étude du Bill S-28, Loi constituant en corporation l’*Allstate Life Insurance Company of Canada*.

En réponse à un vœu du parrain du bill, M. Ryan, que les procès-verbaux et les témoignages se rapportant au Bill S-28 soient publiés, le président déclare que les comités n’ont pas l’habitude d’imprimer les délibérations relatives aux bills privés.

A la suite d’une discussion, M. Boulanger propose, appuyé par M. Pilon, qu’un rapport sténographié officiel des Procès-verbaux et témoignages du Comité sur le Bill S-28 soit pris et transcrit et que six copies soient mises à la disposition du Comité.

M. Olson, appuyé par M. Whelan, propose que la motion soit modifiée pour se lire comme il suit:

«Qu’un rapport sténographié officiel des Procès-verbaux et témoignages du Comité sur le Bill S-28 soit pris et transcrit et que 500 exemplaires soient imprimés en anglais et 350 en français, le coût de l’impression devant être imputé à la source habituelle».

La motion, modifiée, est adoptée à l’unanimité.

Les membres conviennent que l’interprétation anglaise des questions et des réponses en français soit considérée comme faisant partie du compte rendu officiel.

Les sténographes sont alors convoqués pour consigner les délibérations.

*Au sujet du préambule:*

Le président met le préambule en discussion et invite le parrain du bill à présenter l’agent parlementaire et les témoins.

M. O’Kell et M. Atkinson font des déclarations sommaires sur l’objet du Bill.

M. Tory est questionné, assisté de MM. O’Kell, Atkinson, Miller et MacGregor.

Le préambule, clauses 1 à 8 inclusivement, et le titre sont adoptés séparément.

Le Bill est adopté sans modification.

*Il est ordonné:* que le Bill S-28 soit rapporté sans modification.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

## TÉMOIGNAGES

VENDREDI, le 25 octobre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Monsieur Ryan, veuillez-vous présenter vos témoins de nouveau afin qu'ils puissent être inscrits au compte rendu.

M. RYAN: Monsieur le président, l'agent parlementaire retenu pour ce bill est M. James M. Tory, de Toronto, Ontario, qui est vis-à-vis de moi. Les représentants de l'*Allstate* sont aussi présents et je désire vous présenter maintenant nos deux témoins principaux: en premier lieu, M. Joseph O'Kell, secrétaire de *Simpsons-Sears Limited*, qui est assis immédiatement à votre droite et à sa droite, M. John Atkinson, président de l'*Allstate Insurance Company of Canada*.

Les autres personnes présentes, qui répondront aux questions spéciales qui leur seront posées, sont M. Roland Brousseau, gérant des ventes pour le Québec de l'*Allstate*, et M. David Miller, avocat de l'*Allstate Insurance Company*. A sa gauche est M. Charles C. Holmon, gérant des Affaires publiques pour l'*Allstate Insurance Company*.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, adoptez-vous le préambule?

Messieurs, si vous désirez questionner les témoins ou, peut-être M. Tory, vous pouvez le faire. Cependant, pour commencer, M. Tory consentira peut-être à nous expliquer l'objet du bill à l'étude.

M. James M. TORY (*Agent parlementaire*): Merci, monsieur le président.

Nous aimerions que M. O'Kell, porte-parole de *Simpsons-Sears Limited*, fasse d'abord une déclaration au Comité pour expliquer l'intérêt que *Simpsons-Sears* porte à ce bill et ensuite M. Atkinson pourra expliquer au Comité certains faits essentiels relatifs aux opérations d'*Allstate* au Canada, particulièrement comment l'adoption de ce bill s'insérera dans le plan à long terme que nous prévoyons pour ce pays.

Le PRÉSIDENT: Alors, M. O'Kell fera une déclaration, suivi de M. Atkinson, après quoi les membres du Comité pourront poser des questions. En outre, si vous avez des questions à poser au sujet de l'examen que l'administration a fait de ce bill, M. MacGregor, le Surintendant de l'assurance, est présent ce matin.

La parole est à vous, monsieur O'Kell.

M. Joseph O'KELL (*Secrétaire de Simpson-Sears Limited*): Merci, monsieur le président,

Le PRÉSIDENT: Avec votre permission, je propose que nous laissions les témoins libres de rester assis s'ils le désirent.

M. O'KELL: Monsieur le président, je suis le secrétaire de *Simpsons-Sears Limited* et je comparais devant votre Comité, au nom de la compagnie, pour appuyer la demande d'un bill privé visant à constituer en corporation l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*.

Comme on l'a déclaré à plusieurs reprises, la raison de la constitution en corporation de cette compagnie et de la constitution en corporation en 1960 de l'*Allstate Insurance Company of Canada* est de permettre à *Simpsons-Sears Limited* d'acquérir 25 p. 100 des actions dans la compagnie canadienne *Allstate*

*Insurance Company*, une compagnie constituée en corporation de l'Illinois faisant affaires actuellement au Canada en vertu d'une licence émise en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

L'*Allstate Insurance Company* est la propriété totale de *Sears, Roebuck and Company*, une compagnie américaine faisant un commerce de détail et par commandes postales et l'acquisition de cet intérêt par *Simpsons-Sears* est conforme à un engagement donné à *Simpsons-Sears Limited* par *Sears, Roebuck and Company* il y a plus de dix ans.

*Simpsons-Sears* est une compagnie canadienne constituée en corporation en vertu d'une charte fédérale obtenue le 17 septembre 1962, et elle exploite des magasins de détail, un service par correspondance et des magasins à rayons au Canada.

Les placements dans notre compagnie, *Simpson-Sears*, sont représentés par trois catégories d'actions: A, B et C. Les deux millions d'actions de la catégorie B sont détenues par *Simpsons Limited*, une compagnie canadienne dont les opérations vous sont sans doute familières. Les deux millions d'actions de la catégorie C sont détenues par *Sears, Roebuck and Company*. Il y a 490,270 actions de la catégorie A qui sont détenues par des employés actuels ou anciens et par la caisse de retraite par la participation aux bénéfices de *Simpsons-Sears*. A l'heure actuelle, 86 p. 100 de ces actions de la catégorie A sont détenues au Canada par 362 actionnaires canadiens, représentant 166,940 actions de la catégorie A; 34 p. 100 des actions de la catégorie A émise appartiennent à notre caisse de retraite à participation aux bénéfices à laquelle 9,000 membres et employés canadiens sont intéressés.

L'émission d'autres actions de la catégorie A a été restreinte, par ordre du bureau de direction, aux employés de *Simpsons-Sears*, tous des résidents du Canada actuellement, et à la caisse de retraite de participation aux profits.

Je résumerai cette déclaration en disant que lorsque les actions de la catégorie A sont prises en considération dans l'établissement du capital de cette compagnie, environ 54 p. 100 des capitaux engagés de *Simpsons-Sears* sont détenus au Canada et lorsque le reste des actions de la catégorie A seront émises environ 55 p. 100 de ces capitaux passeront aux mains des Canadiens.

On a demandé pourquoi *Simpsons-Sears* n'acquerrait pas une plus grande participation dans l'exploitation canadienne d'*Allstate*. Tout ce que je puis dire, c'est que *Simpsons-Sears* placera environ \$3,375,000 pour acquérir cet intérêt de 25 p. 100.

Après une étude approfondie du sujet, nos directeurs ont pensé qu'une organisation de détail comme *Simpsons-Sears* à son stage actuel d'expansion, serait mal avisée de placer un montant plus élevé dans le commerce de l'assurance à l'heure actuelle.

*Simpsons-Sears* recommande avec instance que votre comité approuve la constitution en corporation de l'*Allstate Life Insurance Company* afin que nous puissions commencer, à titre de compagnie, à participer aux gains et à l'exploitation des deux compagnies canadiennes *Allstate*. Nous croyons que *Simpsons Limited* et nos autres actionnaires canadiens en profiteront. En outre, cette incorporation permettra à des intérêts importants dans le commerce détenus entièrement aux États-Unis de passer au Canada.

Je vous fais cette recommandation au nom de *Simpsons-Sears Limited*, une compagnie dont la majorité des actions sont détenues par des Canadiens et qui fait affaire exclusivement au Canada, au service des consommateurs canadiens, et qui de toute façon doit être considérée comme canadienne. Merci beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. O'Kell. Monsieur Atkinson, je crois que vous avez quelque chose à ajouter à cette déclaration. Messieurs, M. Atkinson, président de la compagnie.

M. JOHN ATKINSON (*Gérant de l'Allstate Insurance Company et président de l'Allstate Insurance Company of Canada*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je suis John Atkinson, gérant des compagnies *Allstate Insurance* au Canada et je suis président de *l'Allstate Insurance Company of Canada*.

*L'Allstate Life Insurance Company* a été constituée en corporation comme une compagnie de l'Illinois en 1957 et elle a obtenu subséquemment une licence pour étendre ses services à tous les États-Unis. En 1961, *l'Allstate Life Insurance Company* est venue au Canada et a demandé l'inscription à M. MacGregor, votre Surintendant des assurances. A la suite de l'inscription de *l'Allstate Life Insurance Company* par le surintendant canadien, nous avons demandé et reçu des surintendants des assurances des différentes provinces, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve, l'autorisation de pratiquer l'assurance-vie dans ces provinces.

Deux bureaux régionaux dirigent l'activité en matière d'assurance-vie qu'exerce au Canada *l'Allstate Insurance Company*: le bureau de Vancouver pour les provinces de la Colombie-Britannique et l'Alberta, et le bureau régional de Toronto pour le reste du pays.

Ces bureaux régionaux ont le personnel voulu pour s'occuper du fonctionnement et de l'exploitation de notre entreprise et, j'entends par là, le règlement des réclamations, le partage des risques, la vente des polices, le maintien du personnel et tous les autres services que nos assurés nous demandent.

En matière de mise en œuvre, un des principes de nos sociétés mères a été de décentraliser leur activité dans la pleine mesure du possible. L'application de ce principe a eu de très heureux effets sur notre personnel. Pour ce qui est de notre entreprise canadienne, elle a été d'un très grand avantage.

J'aimerais vous expliquer mon idée en vous donnant un seul exemple. Règle générale, la souscription des risques en matière d'assurance-vie est une fonction du bureau principal dans la plupart des sociétés. A *l'Allstate*, en raison de notre politique de décentralisation et de la délégation graduelle des responsabilités à nos employés qui peuvent les assumer, nos deux bureaux régionaux de Vancouver et de Toronto sont en mesure de prendre eux-mêmes le plus grand nombre des décisions relatives aux risques et ils ne soumettent que de très rares cas (et ce serait les cas où des montants très élevés d'assurance sont en cause ou des cas médicaux d'un aspect particulier) au personnel médical de notre bureau principal.

Nous cherchons également à accroître les connaissances et le prestige de nos employés dans tous les autres domaines d'activité de nos sociétés.

Je mentionne ce fait uniquement parce qu'il me paraît important de vous donner l'assurance, messieurs les membres du Comité, que nous avons préparé et formé des gens qui auront la compétence voulue pour diriger l'activité de *l'Allstate Life Insurance Company* advenant que le gouvernement la constitue en corporation.

A mon avis, il est aussi important que vous sachiez que, pour fournir ce service d'assurance, nous avons environ 78 bureaux (je crois que c'est bien là notre dernier chiffre) d'un bout à l'autre du pays. Nous avons actuellement à notre service 250 agents qui s'occupent de vendre de l'assurance-vie. Ces agents ont reçu une formation complète à notre propre école d'assurance. Nous avons une école dans chacun de nos deux bureaux régionaux. Cette formation constitue ce que nous appelons la formation régulière. Nous exigeons qu'un agent ait reçu cette formation avant de permettre qu'il obtienne ou qu'il demande un permis dans n'importe quelle province.

Après la formation régulière, nos agents reçoivent une formation extérieure ou sur place, dispensée par les directeurs régionaux des ventes dont l'expérience et la compétence sont très grandes. La formation est continue et elle se poursuit aussi longtemps qu'elle nous paraît nécessaire.

Je crois devoir vous dire aussi que les agents de l'*Allstate Life Insurance Company*, autant que je sache, exercent leur activité exactement dans les mêmes conditions que le font les agents de toute société d'assurance-vie, c'est-à-dire qu'ils sont exclusivement au service de notre société.

Notre société vend les contrats ordinaires d'assurance-vie que vendent toutes les sociétés d'assurance. En voici trois exemples précis: nous vendons de l'assurance d'une durée déterminée, qui fournit une très grande protection mais qui n'a aucune valeur de rachat ni aucune valeur d'épargne; nous vendons des assurances pour la vie entière ou assurances ordinaires où les éléments protection et épargne sont mieux équilibrés; et nous vendons des assurances à dotation où l'élément épargne a le plus d'importance.

Advenant que le présent bill soit adopté, nous avons l'intention de passer de nouveau avec l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*, les contrats d'assurance-vie passés avec l'*Allstate Life Insurance Company* depuis 1961.

Pour ce qui est de notre politique de placements, l'*Allstate Life Insurance Company of Canada* observerait rigoureusement les exigences des statuts canadiens. Nous avons fait des placements au Canada en conformité de ces statuts et nous avons toujours excédé les limites requises.

M. O'Kell vous a déjà parlé des avantages de la constitution en corporation de l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*. Pour nous de l'*Allstate*, nous estimons qu'il est très important de remplir la promesse que nous avons faite, il y a bon nombre d'années, de permettre à la société *Simpsons-Sears* d'acquérir des actions dans l'entreprise d'assurance *Allstate*.

La constitution en corporation de l'*Allstate Life Insurance Company of Canada* nous permettrait de remplir cette promesse. Je vous prie instamment, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, de faire bon accueil à notre requête.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Atkinson. Messieurs, avez-vous des questions à poser?

M. GELBER: Pourrions-nous entendre M. MacGregor?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur. Toutefois, on a déjà fait remarquer que M. MacGregor n'est pas le parrain de ces bills et qu'il ne convient peut-être pas qu'il paraisse en être le parrain. En conséquence, si vous désirez adresser des questions à M. MacGregor, il est à votre disposition comme je l'annonçais au début mais, si vous voulez connaître l'histoire de la compagnie, il vaudrait peut-être mieux que ce soit le parrain du bill qui vous en parle.

M. GELBER: Il nous a beaucoup aidé dans le passé et je pensais qu'il pourrait le faire encore une fois aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité désire entendre M. MacGregor maintenant, ou s'il a des questions à poser à M. MacGregor, je propose que nous procédions à l'interrogatoire. Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de questions, j'ai sur ma liste le nom de M. Moreau.

M. MOREAU: Monsieur le président, monsieur O'Kell, vous nous avez parlé de la constitution du capital social de la société *Simpsons-Sears*. Je désirerais obtenir des précisions sur deux ou trois points qu'on a soulevés. Vous nous avez dit que les actions de la société *Simpsons-Sears* étaient de trois catégories, A, B et C. De ces trois catégories, pourriez-vous nous dire lesquelles donnent droit au vote et lesquelles n'y donnent pas droit, ainsi que le pourcentage des actions donnant droit au vote détenues par des Canadiens.

M. O'KELL: Les actions des catégories B et C qui appartiennent respectivement à *Simpsons Limited* et *Sears-Roebuck and Company* sont les actions donnant droit au vote. Les actions de la catégorie A sont des actions privilégiées ne donnant pas droit au vote et souscrites surtout aux employés. Elles deviennent des actions donnant droit au vote advenant qu'un dividende soit déclaré mais non payé.

M. THOMAS: J'ai une question concernant la façon de procéder, monsieur le président. Nous devrions, je pense, procéder comme on l'a déjà proposé, c'est-à-dire que nous entendions d'abord les exposés généraux présentés par le parrain du bill, par des représentants de la compagnie et par M. MacGregor, et que nous passions ensuite aux questions.

Le PRÉSIDENT: Je suis disposé à procéder conformément aux désirs du Comité, monsieur Thomas. Cependant, au début de la réunion, n'avions-nous pas décidé d'entendre les parrains et les témoins, et de les interroger ensuite. Si le Comité désire entendre M. MacGregor et l'interroger, le moment viendra peut-être où nous voudrions interroger deux ou trois personnes en même temps.

M. THOMAS: Sera-t-il disponible pour répondre à nos questions après les exposés généraux?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Je suis disposé à procéder comme le désire le Comité.

M. THOMAS: Je désirerais que nous entendions d'abord les exposés généraux, comme nous l'avons fait et que nous entendions maintenant un exposé général de M. MacGregor.

M. OLSON: Cela me paraît tout à fait simple. Advenant qu'un membre du Comité désire poser des questions à M. MacGregor, il pourrait le faire.

Le PRÉSIDENT: Sur ma liste des personnes qui désirent poser des questions, j'ai les noms de MM. Moreau, Aiken et Whelan.

M. MOREAU: Si j'ai bien compris, la structure financière de la société sera la suivante: l'*Allstate* sera propriétaire de 75 p. 100 des actions et la *Simpsons-Sears* de 25 p. 100. Est-ce exact?

M. O'KELL: C'est exact.

M. MOREAU: Ce qui revient à dire qu'un élément tout au moins de la société *Simpsons-Sears* serait propriétaire de 12½ p. 100 des actions, si l'on fait ainsi le partage.

M. O'KELL: Oui, monsieur.

M. MOREAU: Vous êtes au courant j'en suis certain—mais je vais quand même vous poser la question—de la déclaration du ministre des Finances dans son discours relatif au budget. Apparemment, vous savez aussi que le gouvernement désire que les sociétés existantes deviennent canadiennes par définition, c'est-à-dire que 25 p. 100 de leur capital social soit souscrit au Canada. Vous êtes au courant de cela, n'est-ce pas?

M. O'KELL: En effet.

M. MOREAU: Et de cette autre définition d'une société canadienne, soit une société établie au Canada et dont au moins 51 p. 100 des actions donnant droit au vote appartiennent à des Canadiens. Vous connaissez cette partie de la définition?

M. O'KELL: Oui.

M. MOREAU: Je reviens maintenant aux déclarations du parrain, M. Ryan, et à l'entente conclue en 1953 par la *Sears-Roebuck* et la société *Simpsons*

du Canada. Si je comprends bien, cette entente permettrait à la *Simpsons-Sears* de participer dans la proportion de 51 p. 100 aux affaires d'assurance au Canada. Est-ce exact?

M. O'KELL: Permettez-moi d'apporter des précisions. Ce que vous dites est vrai, monsieur Moreau, mais lorsque nous avons évalué la mise de fonds qu'exigerait l'achat de ces actions par la société *Simpsons-Sears*, les directeurs de la société ont décidé que le montant que j'ai mentionné, soit \$3,375,000, était le maximum que la société était disposée à placer dans les assurances à ce moment-là. A vrai dire, on a jugé que ce montant était passablement élevé et une longue étude de la question a précédé la décision de placer même ce montant. Si nous avions pu obtenir un meilleur prix, nous aurions peut-être décidé autrement mais c'est là le montant maximum que la société, en tant qu'entreprise de ventes au détail, a jugé devoir investir à ce moment-là dans l'assurance au Canada.

M. MOREAU: Il ne nous appartient pas d'orienter les affaires financières de la société. Je demanderais cependant de quelle proportion des actions la société était propriétaire au moment de la constitution en corporation en 1960 de la société d'assurance contre le feu et autres risques, lorsqu'une charte a été accordée. Je vous avoue franchement que je n'ai pas eu le temps de faire des recherches là-dessus et je vous demanderais de bien vouloir me fournir ces renseignements?

M. O'KELL: Dans l'exposé que j'ai présenté ici, j'ai dit que la *Simpsons-Sears Limited*, notre société, serait propriétaire de 25 p. 100 des actions de chacune des sociétés, soit la société d'assurance-accident et la société d'assurance-vie.

M. MOREAU: Pourriez-vous me dire quelle était la situation au moment de la constitution en corporation? Je me demande quelle était la part de la *Simpsons-Sears* en 1960?

M. O'KELL: A l'époque, la société n'était pas constituée en corporation. Elle l'a été en 1960 et je ne crois pas que nous ayons encore reçu ni que nous ayons payé nos 25 p. 100 d'actions dans la société d'assurance-accident. Nous recevrons nos actions en bloc des deux compagnies. Une fois que l'*Allstate Life Insurance Company* aura été constituée en corporation, il y aura transfert de 25 p. 100 des actions de chaque société à la *Simpsons-Sears*. Je crois savoir que cela ne s'est pas encore fait mais cela se fera dès que l'*Allstate Life Insurance Company* sera constituée en corporation.

M. MOREAU: J'ai une dernière question à poser à ce sujet. Je me demande si la société avait songé, compte tenu de la convention de 1953 et de l'accord apparent à l'époque sur la possibilité qu'il s'agisse d'un partage à parts égales (je comprends que le programme d'expansion ait pu, momentanément tout au moins, créer des difficultés financières pour la société) je me demande si les directeurs ont songé à offrir ces actions à d'autres actionnaires canadiens?

M. O'KELL: Nous parlons maintenant de l'*Allstate Life Insurance Company* qui fait l'objet de nos délibérations en ce moment. C'est aux directeurs de l'*Allstate Life Insurance Company* qu'il appartiendrait de trancher la question. Je crois savoir—et, à vrai dire, je parle au nom du président de l'*Allstate Company* qui se trouve à ma droite ici quand je dis ceci—qu'ils ne sont pas en mesure à l'heure actuelle d'offrir des actions de l'*Allstate Life Insurance Company* à d'autres actionnaires canadiens parce que la société vient tout juste de s'installer au Canada et elle n'est pas en mesure d'offrir des actions au public. L'*Allstate Life Insurance Company*, si je peux me permettre de le dire, n'est pas encore rentable.

M. MOREAU: A ce propos, nous nous occupons présentement, comme vous le savez j'en suis certain, d'étudier les propositions budgétaires et les résolutions du ministre des Finances; ne croyez-vous pas que si, en notre qualité de

membres du Parlement (et je suppose ici que les résolutions seront adoptées) nous exprimons le vœu que les corporations existantes deviennent canadiennes, selon la définition qu'en a donnée le ministre, il serait plutôt ridicule que, encore une fois en notre qualité de membres du Parlement, nous accordions la constitution en corporation à des sociétés qui ne se conforment pas aux désirs exprimés du Parlement?

M. O'KELL: Je ne saurais commenter votre opinion, monsieur Moreau. Tout ce que je peux dire c'est que, pour autant qu'il s'agisse de la présente société, nous estimons qu'elle devrait être constituée en corporation dans sa forme actuelle et qu'il faudrait laisser aux directeurs de la société, une fois que celle-ci aura été constituée en corporation, le soin de prendre en considération les vœux du Parlement lorsque des actions seront offertes en vente à l'avenir.

M. MOREAU: Il y a un point tout au moins que j'aimerais éclaircir. Je n'ai aucun préjugé contre les capitaux étrangers ni contre l'*Allstate*. Ce que je ne comprends pas au sujet de la constitution en corporation porte entièrement sur les résolutions budgétaires et la décision qui prendra le Parlement.

M. O'KELL: J'ai déjà dit que, pour autant qu'il s'agisse du capital social de la *Simpsons-Sears Company*, plus de 51 p. 100 des actions se trouvent dans les mains de personnes qui vivent au Canada et d'actionnaires canadiens.

M. MOREAU: Je sais que la résolution dit que la société est installée au Canada et qu'au moins 51 p. 100 de ses actions donnant droit au vote appartiennent à des Canadiens.

M. OLSON: Puis-je poser une question à ce propos?

Le PRÉSIDENT: Je n'approuve pas d'habitude les questions supplémentaires vu qu'elles s'éloignent d'ordinaire passablement du sujet. Toutefois, si le Comité et particulièrement M. Aiken, n'y voient pas d'objection, il me fera plaisir de vous permettre de poser votre question.

M. AIKEN: Mes questions portent sur d'autres points.

Le PRÉSIDENT: Si M. Aiken et le Comité n'ont pas d'objection, je me ferai un plaisir de vous entendre.

M. OLSON: Je demanderais à M. Atkinson ainsi qu'aux directeurs s'ils ont étudié la possibilité d'offrir une part de capital aux actionnaires canadiens.

M. ATKINSON: Non, pas en ce moment, et pour les raisons données par M. O'Kell. Nous n'avons absolument rien à vendre pour autant qu'il s'agisse d'un appel à la souscription publique. Il en sera sans aucun doute question lorsque la compagnie deviendra rentable.

M. AIKEN: Monsieur le président, mes trois questions portent sur le commerce d'assurance plutôt que sur la structure financière. La première en est une qu'ont posée plusieurs personnes; elle est d'une portée générale et j'aimerais l'adresser à M. O'Kell.

Pour quelle raison une société commerçante comme *Simpsons* ou *Simpsons-Sears* désire-t-elle s'engager dans l'assurance?

M. O'KELL: Monsieur Aiken, puis-je faire observer qu'il se peut qu'au sujet de la question de placement de fonds dans une compagnie d'assurance comme celle-ci nos directeurs se soient laissés guider par le fait qu'à leur avis une telle entreprise allait avoir du succès et que l'argent que les actionnaires y investiraient serait bien placé.

Nous ne sommes pas le seul grand magasin de détail au Canada qui place des fonds dans le commerce d'assurance. Il y a nos principaux concurrents canadiens qui ont déjà leur propre entreprise d'assurance, et vous les connaissez bien, je pense.

M. AIKEN: Alors il s'agit ici d'un placement financier plutôt que d'un secteur de marchandises en général; ma supposition est-elle bien fondée?

M. O'KELL: Je dirais qu'il s'agit ici d'un placement financier.

M. AIKEN: Ma seconde question porte sur les agents qui vont vendre ou qui vendent présentement de l'assurance-vie en vertu du présent régime. Vous avez mentionné qu'il y en avait un certain nombre. S'adonnent-ils exclusivement à la vente de l'assurance-vie ou exercent-ils d'autres fonctions?

M. ATKINSON: Nos hommes ont un permis les autorisant à vendre toutes les formes d'assurance, à savoir l'assurance-incendie, l'assurance-accidents et l'assurance-vie. Ce sont les mêmes agents qui représentent la compagnie d'assurance-accidents.

M. AIKEN: Ces agents vendront de l'assurance-accidents et de l'assurance-vie?

M. ATKINSON: Oui, les deux.

M. AIKEN: Ces agents ne font rien d'autre dans le domaine de la vente?

M. ATKINSON: Absolument pas.

M. AIKEN: Alors voici ma troisième question. De l'assurance—qu'il s'agisse d'assurance-vie ou de l'assurance-accidents—peut-elle être vendue par des personnes qui n'ont reçu aucune formation spéciale? Je pense aux employés des comptoirs de commandes postales.

M. ATKINSON: Non, elles ne le peuvent pas si je suis bien informé. Les particuliers qui détiennent un permis en bonne et due forme pour vendre de l'assurance sont les seules personnes autorisées par la loi à en vendre. Cette condition est exigée par la loi.

M. O'KELL: Je puis ajouter qu'aucun employé de *Simpsons-Sears* ne sera affecté au service de vente de l'assurance.

M. AIKEN: Je vais alors vous poser une question directe. Si j'allais à un comptoir de ventes postales de *Simpsons-Sears* pourrais-je y demander une police d'assurance-vie?

M. ATKINSON: Non, pas pour de l'assurance-vie. Une telle vente se fait par contact direct. L'*Allstate Insurance Company* ne vend aucune assurance-vie par la poste. Monsieur Aiken, si un agent était disponible à ce comptoir des commandes postales pour s'occuper de cette partie-là de l'entreprise, vous pourriez alors acheter de l'assurance-vie par son intermédiaire, mais il ne vous serait pas possible de le faire par aucun autre moyen.

M. AIKEN: Donc, si je me rendais à un comptoir de commandes postales, et que celui-ci fût un petit bureau où il n'y aurait pas d'agent, on soumettrait simplement ma demande à l'agent qui viendrait me voir chez-moi.

M. ATKINSON: C'est à peu près ce qui arriverait.

Le PRÉSIDENT: M. Olson m'a informé qu'il doit partir dans une minute ou deux, et qu'il a quelques questions à poser, si M. Whelan n'y voit pas d'objection.

M. OLSON: Je vous remercie, monsieur le président.

On nous a dit qu'il n'y avait pas d'actions d'offertes présentement aux Canadiens si ce n'est celles qui sont émises à *Simpsons-Sears*, parce que cette compagnie n'avait rien à vendre. Nous avons appris en même temps que la maison *Simpsons-Sears* allait faire un placement de plus de trois millions de dollars. S'il n'y a rien à vendre, alors qu'achète donc la compagnie *Simpsons-Sears*?

M. O'KELL: Monsieur Olson, permettez-moi de répéter ce que j'ai dit auparavant dans ma déclaration. Il s'agissait d'une disposition qui avait été prise au temps de la fusion et de l'institution de *Simpsons-Sears* par le placement conjoint de *Simpsons Limited and Sears, Roebuck*. Nous, c'est-à-dire la maison *Simpsons-Sears*, n'avons placé des fonds dans l'entreprise de l'*Allstate*

que lorsque nous avons jugé que cette compagnie—et nous parlons en ce moment de la compagnie des assurances-accidents qui avait été constituée en 1960—avait entrepris avec succès ce genre d'affaires au Canada. Nous n'avons placé des capitaux dans l'*Allstate Life Insurance* qu'à ce moment-ci, à l'occasion de ce placement.

Nous pensons que nous pouvons mettre des fonds dans les futures entreprises de l'*Allstate Life Insurance Company*, mais nous ne conseillerions pas, je crois, qu'on invite—et les actionnaires ou les directeurs de l'*Allstate Insurance Company* n'y tiendraient pas—le public à y faire des placements à ce moment-ci.

M. OLSON: Alors, monsieur le président, dans le cours normal de l'organisation d'une nouvelle compagnie je crois que nous pouvons admettre qu'il est prévu d'habitude une part d'éventualité; en d'autres termes il y a des risques à prendre et d'ordinaire à mesure que la société prend de l'expansion les actions montent. Peut-on donc supposer que celles-ci seront offertes aux Canadiens lorsque la société ne sera plus en déficit et son entreprise sera rentable? Les actions qui seront alors offertes aux Canadiens ne seront pas nécessairement augmentées de façon démesurée mais du moins elles atteindront un prix beaucoup plus élevé que celui auquel elles sont présentement émises.

M. O'KELL: Vous ne devez pas penser vraiment ce que vous venez de dire, je crois; vous voulez dire, offertes au public.

M. OLSON: Oui, quand elles seront offertes au public et si elles le sont.

M. O'KELL: Je ne puis guère parler au nom de l'*Allstate*. Je demanderais au président de répondre à votre question à ce propos.

Mon impression personnelle en tant que particulier, c'est que je ne voudrais pas contribuer présentement au financement d'une société qui vient seulement de commencer alors qu'à mon avis la *Simpsons-Sears Limited* est en meilleure mesure que ne le sont les citoyens du Canada de risquer un placement.

M. OLSON: N'a-t-on pas ici un exposé de principe? Voulez-vous laisser entendre que les Canadiens ne sont pas prêts à placer des capitaux dans une société qui est en voie de s'organiser? Vous prenez présentement des dispositions pour accepter seulement des capitaux étrangers au stade initial?

M. O'KELL: Monsieur Olson, je puis répéter ce que je vous avais tout d'abord dit, à savoir que dans les présentes conditions d'expansion et dans la préparation d'un appel à la souscription publique, à supposer que l'*Allstate* en préparerait un, l'appel qui serait ainsi lancé aux citoyens canadiens pour les inciter à placer des fonds dans l'*Allstate Life Insurance Company* serait très modeste, étant donné le bilan qui pourrait être présenté dans un tel appel.

Je crois que vous hésiteriez beaucoup vous-même à engager soit votre argent, soit celui de votre famille dans une compagnie qui opère encore à perte, qui n'a aucun bilan et absolument aucune expérience au Canada sauf pour les opérations relativement peu importantes qu'elle a faites au cours des deux dernières années. Je vous dis cela sans vouloir critiquer aucunement votre question.

M. OLSON: C'est tout; je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, monsieur Whelan.

M. WHELAN: J'ai trois questions à poser. La première est celle-ci: le gouvernement fédéral n'a-t-il pas adopté, il y a environ cinq ans, une loi autorisant les compagnies d'assurance-vie au Canada à se former en mutuelles?

M. ATKINSON: Oui, je le crois.

M. WHELAN: Plusieurs compagnies d'assurance-vie au Canada se sont ainsi formées, par exemple la *Confederation*, la *Manufacturers*, la *Sun Life* et la *North American Life*; elles sont toutes devenues des mutuelles.

M. ATKINSON: Oui.

M. WHELAN: Une telle disposition avait été prise en vue d'empêcher les compagnies d'assurance américaines de les acheter. Les compagnies d'assurance américaines ne peuvent acheter des mutuelles au Canada?

M. ATKINSON: Je regrette, mais je n'ai pas qualité pour répondre à cette question.

M. WHELAN: Si une société américaine désire se lancer dans des opérations d'assurance-vie ici, je ne crois pas qu'il en resterait d'autres qu'elle pourrait acheter. Aussi lui faudrait-il former une nouvelle compagnie.

M. ATKINSON: C'est exact.

M. WHELAN: Il n'en reste plus à acheter. La plupart des sociétés sont maintenant devenues des mutuelles et sont déjà achetées. De sorte qu'une compagnie américaine désireuse de se lancer dans ce genre d'opérations ici doit former une nouvelle compagnie.

M. ATKINSON: Pardon, je crois qu'il y a plusieurs compagnies d'assurance au Canada qui pourraient être achetées—je veux dire qui pourraient être disponibles aux acheteurs américains.

M. WHELAN: N'est-il pas vrai qu'une compagnie débutante jouit de bénéfices plus grands que les coopératives vu qu'elle n'a pas à payer d'impôt sur le revenu pendant vingt ans?

M. ATKINSON: C'est là une question à laquelle je me sens incapable de répondre.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devriez-vous la poser à M. MacGregor.

M. ATKINSON: J'aimerais inviter M. MacGregor maintenant à expliquer ce point.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez que M. MacGregor y réponde?

M. WHELAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. MacGregor aurait-il l'obligeance de renseigner M. Whelan et le Comité sur la question qu'on vient de poser?

M. K. MACGREGOR (*Surintendant de l'assurance*): Monsieur le président, il est plutôt difficile de répondre à cette question sans toucher en même temps à plusieurs autres aspects.

M. WHELAN: N'est-il pas exact que si la société ne déclare pas de dividendes elle n'a pas à payer d'impôt pendant vingt ans?

M. MACGREGOR: Non, monsieur, je ne connais aucune règle de ce genre. La Loi de l'impôt sur le revenu renferme un article, à savoir l'article 30 qui porte sur l'imposition des sociétés d'assurance-vie et cet article prévoit en fait qu'une compagnie d'assurance-vie au Canada—peu importe qui en est le propriétaire—devra payer l'impôt au taux habituel d'impôt prévu pour les sociétés sur le montant net qui est transféré.

M. BOULANGER: Monsieur le président, je désirerais prêter une grande attention aux renseignements qui sont donnés mais personne n'en fait l'interprétation en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'attendre un instant.

M. WHELAN: Voici ma question, monsieur MacGregor. Vous dites que si ces compagnies ne déclarent pas de dividendes au cours des vingt premières années elles n'ont pas d'impôt à payer.

M. MACGREGOR: C'est cela.

M. WHELAN: Vous ne les obligez pas à payer de dividendes.

M. MACGREGOR: Votre question s'inspire, je crois, de l'idée qu'il faut un grand nombre d'années et peut-être bien vingt ans pour qu'une nouvelle compagnie d'assurance-vie commence à réaliser des bénéfices.

M. WHELAN: C'est tout ce que je dis; si nous ne permettons pas à une nouvelle compagnie, c'est-à-dire à une compagnie d'assurance-vie, de se former, d'autres sociétés vendraient cette assurance-vie et ces sociétés paieraient une taxe sur les dividendes. Dans le présent cas rien n'indique que la nouvelle compagnie sera rentable; elle pourrait absorber des millions de dollars en fonds canadiens sans réaliser de bénéfices et, par conséquent, elle n'aurait pas à déclarer de dividendes durant vingt ans. Pendant tout ce temps les Canadiens n'auraient droit à aucune part dans les produits de l'entreprise.

M. MACGREGOR: Je répondrai brièvement que si aucun bénéfice n'est réalisé alors aucune taxe ne peut être imposée. Par conséquent, même s'il y a des bénéfices, ceux-ci ne sont pas imposables à l'heure actuelle aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu tant que ces bénéfices ne sont pas transférés aux actionnaires de la compagnie.

M. WHELAN: C'est ce que je dis; cette compagnie n'a pas à payer d'impôt si elle n'effectue aucun transfert aux actionnaires. Mais avec les autres sociétés déjà opérantes au Canada, les Canadiens peuvent participer aux produits des opérations de ces compagnies.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Puis-je poser une autre question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre votre nom sur la liste. Il y en a un autre qui doit parler avant vous.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Certaines déclarations sont restées sans réponse.

Le PRÉSIDENT: Je vous permettrai de les relever dans environ deux minutes.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois qu'il serait préférable que nous entendions M. Bell maintenant.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): J'ai une simple question à poser pour que le rapport ne paraisse pas trop incomplet. N'est-il pas vrai que cette disposition au sujet de l'impôt sur le revenu peut s'appliquer à toutes les nouvelles compagnies d'assurance quel que soit leur propriétaire?

M. MACGREGOR: C'est exact; elle s'applique non seulement aux nouvelles compagnies d'assurance-vie mais aussi à toutes les compagnies d'assurance-vie déjà existantes qui sont financées par actions.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Peu importe où peut se trouver le contrôle de la compagnie?

M. MACGREGOR: C'est exact. L'article 30 s'applique à toutes les compagnies d'assurance-vie canadiennes qui ont des actions de capital. A l'heure actuelle, les compagnies d'assurance-vie mutuelles n'ont pas d'impôt à payer aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je demanderais à M. O'Kell de m'expliquer quelques points. Peut-être a-t-il déjà répondu à cette question-ci à un moment où je ne m'en suis pas rendu compte. En tout premier lieu, ai-je raison de croire que la *Simpsons-Sears* sera la principale détentrice d'actions dans cette compagnie lorsqu'elle sera établie?

M. O'KELL: Non. La *Simpsons-Sears* aura 25 p. 100 de participation seulement dans la nouvelle compagnie lorsque celle-ci sera lancée.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et qui possédera le reste?

M. O'KELL: Ce sera *Allstate Insurance* qui, à son tour, appartient à *Sears, Roebuck*.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): *Sears-Roebuck* possédera la totalité de cette compagnie?

M. O'KELL: Non la totalité, mais 75 p. 100.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pouvez-vous nous dire si les actions de la catégorie A de *Simpsons-Sears* sont des actions sans droit de vote?

M. O'KELL: Oui. Les actions de la catégorie A ne donnent pas le droit de vote à condition qu'il n'existe aucun arriéré de dividendes. Comme vous le savez, *Simpsons-Sears Limited* détient deux millions d'actions de la catégorie B, et *Sears-Roebuck and Company*, une société de l'Illinois, détient deux millions d'actions de la catégorie C.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ces deux compagnies détiennent chacune la moitié des actions?

M. O'KELL: Oui. Je crois que j'ai expliqué clairement que ces actions de la catégorie A ont été capitalisées afin que les employés canadiens de *Simpsons-Sears Limited* puissent les acquérir; c'est un fonds comportant répartition des profits.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Mais ce ne sont pas des actions donnant droit de vote, et elles ne pourraient assurer aucun contrôle sur les affaires de la compagnie.

M. O'KELL: Non, en ce moment ce ne sont pas des actions donnant droit de vote.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je vous remercie.

M. McLEAN (*Charlotte*): Quelle est la différence entre les actions B et C?

M. O'KELL: Il n'y a aucune différence; elles sont égales.

Un hon. DÉPUTÉ: L'une donne le droit de vote, mais non l'autre?

M. O'KELL: Non, toutes deux donnent le droit de vote.

M. BELL: Quel serait le résultat de cet accord si le présent bill n'était pas adopté? Vos affaires actuelles pourraient-elles se poursuivre? Perdriez-vous certains droits et privilèges? Les arrangements que vous avez pris et que vous avez mentionnés seraient-ils en danger?

M. O'KELL: Si ce bill n'est pas adopté, et si *Allstate Life Insurance Company* n'est pas constituée en corporation, on me dit que *Simpsons-Sears Limited* ne pourra pas obtenir un intérêt dans les opérations de l'*Allstate* au Canada. C'est uniquement au moyen de cette constitution que nous pouvons obtenir cet intérêt dans les affaires de l'*Allstate*.

M. BELL: En d'autres termes, cette mesure a pour objet d'assurer un certain contrôle canadien?

M. O'KELL: En effet, je l'affirmerais. *Simpsons-Sears* acquiert ainsi un intérêt de 25 p. 100, et sans cette constitution en corporation, personne au Canada ne pourrait acquérir quelque intérêt que ce soit dans la compagnie *Allstate*.

M. MACALUSO: Monsieur O'Kell, quel pourcentage *Sears-Roebuck* détient-elle dans *Simpsons-Sears Limited*? Est-ce 50 p. 100?

M. O'KELL: Oui. *Simpsons-Sears* détient deux millions d'actions de la catégorie C, lesquelles donnent droit de vote auprès de *Simpsons-Sears Limited*.

M. MACALUSO: Combien *Simpsons* en possède-t-elle?

M. O'KELL: Un nombre égal de deux millions d'actions de la catégorie B, ce qui constitue une participation égale.

M. MACALUSO: Et droits de vote égaux?

M. O'KELL: Oui, droits de vote égaux.

M. MACALUSO: Pour faire suite à ce que M. Aiken a dit lorsqu'il a mentionné l'achat d'une police d'assurance au bureau des commandes, disons

à *Simpsons-Sears*, savez-vous si *Simpsons-Sears* a l'intention d'établir un comptoir de vente de polices d'assurance-vie de l'*Allstate*?

M. O'KELL: Monsieur Macaluso, par tout le Canada, il existe dans les magasins à rayons de *Simpsons-Sears* ce que vous appelez des comptoirs, loués à *Allstate*, et leurs agents personnels sont préposés à ces comptoirs.

M. MACALUSO: Je le sais, et voilà pourquoi je soulève cette question de l'assurance-vie.

M. O'KELL: Leur agent serait présent et pourrait renseigner le public.

M. MACALUSO: Si ce bill est adopté et la compagnie constituée en corporation, combien de Canadiens et d'Américains feront partie du conseil d'administration?

M. O'KELL: La composition du conseil d'administration de l'*Allstate Life Insurance Company* est indiquée dans ce bill, et elle demeurera telle quelle. Les administrateurs nommés dans ce bill sont les suivants: E. G. Burton, président du conseil d'administration et président de *Simpsons Limited*; James Button, président de *Simpsons-Sears Limited*; Gordon Graham, président du conseil d'administration de *Simpsons-Sears Limited* et directeur de *Simpsons Limited*; John Illingworth, un vice-président et le gérant régional de l'*Allstate Insurance Company*; Norman Urquart, vice-président de *Simpsons Limited* et directeur de *Simpson-Sears Limited*; et M. Atkinson, dont le nom paraît en premier lieu et qui est président de l'*Allstate*. M. Atkinson et M. Illingworth sont tous deux Canadiens.

M. MACALUSO: Selon la structure des actions telle qu'établie dans le bill, celles des catégories B et C donnent droit de vote; cependant, selon la ligne de conduite établie par *Simpsons Limited* et *Simpsons-Sears*, n'est-il pas vrai que les employés de ces compagnies peuvent acheter des actions qui ne donnent pas le droit de vote?

M. O'KELL: Les actions que l'on achète dans la compagnie *Simpsons Limited* sont cotées sur la bourse de Toronto, et elles donnent le droit de vote. Celles de *Simpsons-Sears Limited* sont privilégiées et ne comportent pas le droit de vote à moins que les dividendes soient en retard.

M. MACALUSO: Actuellement, aucun employé de *Simpsons-Sears* ne possède des actions donnant le droit de vote. Je ne parle pas des fonctionnaires à l'échelon exécutif, mais, par exemple, d'un commis ou d'un employé au service de la publicité.

M. O'KELL: C'est exact.

M. MACALUSO: Selon toute probabilité, si cette compagnie est constituée en corporation, la même situation s'appliquerait à l'égard des actions de la catégorie A; les actions privilégiées ne comporteraient probablement pas droit de vote.

M. O'KELL: Parlez-vous de l'*Allstate Life Insurance Company*?

M. MACALUSO: Oui.

M. O'KELL: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un classement différent dans les actions de l'*Allstate Company*.

M. MACALUSO: Je parle d'actions comportant ou non le droit de vote.

M. O'KELL: Je ne crois pas qu'on établirait de différence. Toutes les actions de l'*Allstate Life Insurance Company* donneront droit de vote.

M. MACALUSO: J'ai peut-être mal compris; je crois que les actions de la catégorie A sont des actions privilégiées qui ne comportent pas le droit de vote.

M. O'KELL: Vous parlez de la capitalisation de *Simpsons-Sears Limited*. Toutes les actions de l'*Allstate Life Insurance Company* donneront droit de vote, et ainsi *Simpsons-Sears Limited* possédera le droit de vote dans la proportion de 25 p. 100 des actions de l'*Allstate Life Insurance Company*.

M. MACALUSO: Il n'en est pas moins vrai que *Sears, Roebuck and Company* détient 50 p. 100 des actions donnant droit de vote de *Simpsons-Sears Limited*.

M. O'KELL: Oui.

M. MACALUSO: Ainsi, *Simpsons-Sears Limited* y possède un intérêt de 12½ p. 100.

M. O'KELL: Oui.

M. MACALUSO: Par conséquent, *Sears-Roebuck* en réalité posséderait plus de 75 p. 100 de l'*Allstate Life Insurance Company* si ce bill était adopté?

M. O'KELL: Voulez-vous répéter cette question?

M. MACALUSO: Si l'on fusionne les 50 p. 100 des actions que *Sears, Roebuck and Company* détient dans *Simpsons-Sears*, et si l'*Allstate Life Insurance Company* est constituée en corporation en vertu de ce bill, *Sears, Roebuck and Company* possédera de fait plus de 75 p. 100 de cette compagnie.

M. O'KELL: C'est exact.

M. TORY: Le capital engagé et les actions donnant droit de vote s'élèvent à 87½ p. 100. En ce qui concerne le capital engagé de la société, à mesure qu'un plus grand nombre d'actions de la catégorie A sont émises, la participation de la compagnie est un peu inférieure à 87½ p. 100. Il a été décidé que les actions de la catégorie A ne donneraient pas droit de vote afin d'établir copropriété entre les intérêts canadiens et américains. Il existe ainsi, à tous points de vue, égalité et copropriété de la part des deux parties. Si les actions de la catégorie A donnaient droit de vote, une seule action dans un pays ou l'autre pourrait assurer le contrôle de la compagnie. Je crois que c'est la raison pour laquelle les actions de la catégorie A ne donnent pas droit au vote. C'est une protection pour les Canadiens aussi bien que pour les Américains.

M. MACALUSO: En ce qui concerne ces nouvelles compagnies projetées, je crois que les membres de ce Comité ainsi que la plupart des députés à la Chambre s'intéressent plutôt aux actions donnant le droit de vote qu'aux actions ordinaires.

M. TORY: Permettez-moi de signaler que la possession moitié-moitié accorde un degré de contrôle très important parce qu'ainsi les actions de la catégorie A ne peuvent pas être mises en vente sur le marché, ce qui permettrait l'achat d'une action supplémentaire par des intérêts américains.

M. MACALUSO: Permettez-moi de vous interrompre et de vous dire que nous savons où vous voulez en venir. Je suis de votre avis; cependant, ce qui nous intéresse ici, et ce que je ne puis comprendre, c'est le contrôle des votes.

Le PRÉSIDENT: Chaque jour, tous les députés s'inquiètent des votes. Désirez-vous poser une question, monsieur Moreau?

M. MOREAU: Monsieur le président, je désirerais poser quelques questions touchant à ce domaine. Il me semble que nous avons contourné ce problème, et je désirerais poser une question directe sur ce sujet.

Je comprends ce qu'a dit M. Torry lorsqu'il a parlé de la possession d'une action de plus que la moitié du capital-actions. Je sais que nous n'examinons pas la structure financière de *Simpsons-Sears*, et je ne crois pas que nous soyons autorisés à le faire; cependant, je partage le point de vue de la compagnie. Le conseil d'administration a probablement ses raisons de ne pas constituer cette compagnie en société publique. Il me semble que l'on a mal compris la question que j'ai posée antérieurement. Je n'ai pas prétendu qu'elle devait être une compagnie publique. Les administrateurs avaient-ils l'intention d'introduire d'autres intérêts financiers canadiens, non pas en offrant ces actions au public, mais en en vendant une partie privément.

M. O'KELL: Au meilleur de ma connaissance, on ne songe pas à adopter pareille mesure.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je désirerais poser une question au sujet de *Simpsons-Sears*. Apparemment, cette compagnie vend des marchandises sous contrat; c'est-à-dire, que l'acheteur doit être assuré. Est-ce exact?

M. O'KELL: Je n'ai pas bien compris votre question, monsieur McLean.

M. McLEAN (*Charlotte*): Actuellement, les banques consentent des petits prêts et assurent l'emprunteur qui, par exemple, achète une automobile. Si cette personne passe un contrat avec *Simpsons-Sears*, la compagnie d'assurance assure-t-elle cette personne afin que ce contrat soit exécuté advenant le décès de cette personne?

M. O'KELL: Je ne crois pas qu'il existe des conditions de ce genre entre l'*Allstate Life Insurance Company* et nos transactions à crédit.

M. McLEAN (*Charlotte*): Actuellement, si vous avez un contrat important, assurez-vous la personne?

M. O'KELL: Non, *Simpsons-Sears* n'assure pas la personne dans pareil cas.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser d'autres questions aux témoins?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur O'Kell, vous avez dit plus tôt que pour *Simpsons-Sears*, c'était là la seule occasion d'obtenir des actions dans l'*Allstate Life Insurance Company*?

M. O'KELL: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): *Allstate Life Insurance Company of Canada* pratique-t-elle en ce moment?

M. O'KELL: Non. Il existe une *Allstate Life Insurance Company*, de l'État d'Illinois, qui, en vertu d'un permis obtenu sous l'autorité de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangère, peut pratiquer au Canada, ce qu'elle fait actuellement. Cependant, on nous a informé que nous ne pouvions obtenir une participation dans les affaires de l'*Allstate* à moins qu'elle ne soit constituée en corporation au Canada.

M. ATKINSON: Cette compagnie fonctionne depuis 1961.

M. MORE: Continuera-t-elle à fonctionner si ce bill est adopté?

M. O'KELL: Oui.

M. ATKINSON: L'*Allstate Insurance Company*, qui a été établie en 1961, continuera à pratiquer au Canada. Est-ce la question que vous avez posée?

M. DAVID MILLER (*Avocat de l'Allstate Insurance Company*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je crois qu'il y a un malentendu sur ce sujet. Si l'*Allstate Life Insurance Company of Canada* est constituée en corporation, l'*Allstate Life Insurance Company of Illinois* retiendra son permis, mais ne fera aucune affaire au Canada.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Qu'est-ce qu'elle ne fera pas?

M. MILLER: Elle n'acceptera plus de clients au Canada.

M. ATKINSON: Après l'adoption du bill, nous avons l'intention de transférer les affaires de cette compagnie à l'*Allstate Insurance Company of Canada*.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Dans ma province de la Colombie-Britannique, l'*Allstate Insurance Company* souscrit un grand nombre de polices d'assurance-automobile.

M. ATKINSON: En effet.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Quel est le rapport?

M. ATKINSON: Actuellement, la police d'assurance est souscrite par la compagnie de l'Illinois, l'*Allstate Insurance Company*, et elle sera transférée et

enregistrée à l'*Allstate Insurance Company of Canada*, laquelle compagnie a été constituée en corporation par ce gouvernement il y a deux ans.

M. DOUGLAS: Le transfert se fera-t-il moyennant finance?

M. ATKINSON: L'arrangement prévoit le transfert de l'actif de cette compagnie à la compagnie canadienne qui est une affaire qui marche.

M. DOUGLAS: Quel est le propriétaire actuel de la compagnie de l'Illinois?

M. ATKINSON: *Sears-Roebuck*.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Cette compagnie est-elle intégralement propriétaire?

M. ATKINSON: Oui, monsieur.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): C'est une société en propriété exclusive?

M. DOUGLAS: Et je suppose que le transfert de la clientèle actuelle à l'*Allstate Life Insurance Company* se fait contre cession d'actions?

M. ATKINSON: Oui.

M. DOUGLAS: En connaissez-vous le montant?

M. MILLER: La répartition des parts de l'*Allstate Insurance Company of Canada* est faite dans la proportion de 75-25; le capital comprend 13,333 parts.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, de l'ordre!

M. DOUGLAS: Vous avez dit 13,333?

M. MILLER: 13,333.

M. DOUGLAS: Qui seraient réparties comment?

M. MILLER: Ce chiffre serait le nombre total de parts; l'*Allstate Insurance Company* en recevrait 9,955 et le reste serait réparti entre *Simpsons-Sears* et les administrateurs.

M. DOUGLAS: Auriez-vous l'obligeance de répéter ces chiffres?

M. MILLER: 9,955 et 3,333 et 45 actions iraient aux administrateurs canadiens en tant qu'actions statutaires, conformément à la loi.

M. DOUGLAS: Combien chacun paiera-t-il pour ces actions?

M. MILLER: La valeur au pair est fixée à \$100.

M. DOUGLAS: La société *Sears, Roebuck and Company* reçoit-elle un paiement en échange du volume d'affaires que la compagnie de l'Illinois devra céder?

M. MILLER: Il n'y aurait pas vraiment de versement fait directement à *Sears, Roebuck and Company* car 75 p. 100 des intérêts qui restent sont dans l'*Allstate Insurance Company of Illinois*, laquelle compagnie est la propriété intégrale de la société *Sears, Roebuck and Company*.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Moreau?

M. MOREAU: Une seule, monsieur le président. Je puis sembler chercher la petite bête mais, à mon avis, cette question est le point capital de la mesure, en ce qui me concerne et aussi les autres membres du comité sans aucun doute. J'ai posé ma précédente question au passé et je voudrais maintenant savoir ceci: si le Parlement devait adopter les résolutions du budget actuellement à l'étude, les administrateurs de cette compagnie envisageraient-ils de placer une partie de ces actions entre les mains d'autres intérêts financiers au Canada?

M. O'KELL: Sans aucun doute, ils envisageraient cette possibilité. Je songe en ce moment aux administrateurs de l'*Allstate*, bien que je ne sois pas autorisé à le faire, mais c'est ainsi que je comprends leur intention.

M. MOREAU: Ai-je bien compris? Si cette mesure est rejetée, l'*Allstate of Illinois* pourra toujours continuer à vendre des polices d'assurance au Canada?

M. O'KELL: Oui.

M. MORE: Dans ce cas, l'adoption de la mesure est un premier pas vers la propriété canadienne, en ce sens qu'un intérêt de 12½ p. 100 lui reviendrait, alors, n'est-ce pas? Est-ce bien la différence entre la situation actuelle et celle que l'adoption de la mesure créerait?

M. ATKINSON: Oui.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*) (*Interprétation*): Monsieur le président, j'ai une courte remarque à faire. Il y a quelques instants, M. Olson voulait savoir pourquoi les actions n'avaient pas été mises sur le marché. Si j'ai bonne mémoire, on a dit que l'opération comportait un certain risque et que c'était sans doute là la réponse. A mon avis, les actions d'une compagnie d'assurances sont sûres, car j'ai personnellement participé, dans le passé, à l'établissement de trois compagnies d'assurances et je n'ai jamais considéré qu'il y avait un risque quelconque, à cet égard. Je ne vois donc pas pourquoi on n'offrirait pas ces actions au public.

M. O'KELL: Je puis sans doute vous l'expliquer, avec l'aide de MM. Atkinson et Tory.

Du point de vue des investissements, j'ai toujours estimé que l'actionnaire d'une compagnie nouvelle prend un risque car il ignore si les opérations futures de l'affaire lui rapporteront des dividendes ou même simplement s'il rentrerait dans ses fonds. M. MacGregor vous a dit que son expérience dans le domaine de l'assurance lui a appris qu'une compagnie d'assurance-vie, telle que la présente qui commence au Canada, doit patienter de nombreuses années avant d'inscrire des bénéficiaires et, évidemment, de pouvoir payer des dividendes. Je pense donc qu'un actionnaire canadien y regarderait à deux fois avant d'acheter les actions de cette compagnie.

D'autre part, on a demandé pourquoi *Simpsons-Sears Limited* était assez imprudente pour aventurer ses fonds à l'heure actuelle. Comme je vous l'ai dit, il s'agit là d'un contrat conclu il y a dix ans, lors de la constitution en corporation de *Simpsons-Sears* et si nous ne prenons pas ce qu'on nous offre aujourd'hui, je ne crois pas que l'offre de participation se renouvellera jamais. C'est pourquoi nous tenons tellement à faire constituer en corporation l'*Allstate Life Insurance Company*; nous pourrions ainsi recevoir l'intérêt et nous estimons qu'être actionnaire social nous place dans une situation bien meilleure que si nous achetions des valeurs, à titre personnel, sur le marché public.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, avez-vous une autre question à poser?

M. BOULANGER (*Interprétation*): Je voudrais poser une autre question à propos de celle de M. Côté.

Je crois qu'on vient de dire que si les actions n'avaient pas été offertes au public c'est parce qu'à l'époque le bilan de l'*Allstate* n'était guère encourageant. Je crois que c'est l'explication qu'on a donnée au début, si j'ai bonne mémoire.

M. Côté parle des raisons qui intéressent l'actionnaire individuel mais, dans votre réponse, vous avez dit que le bilan de la compagnie n'était pas suffisamment encourageant et que c'était la raison pour laquelle les actions n'avaient pas été mises sur le marché public. Est-ce bien cela?

M. O'KELL: Je ne sais si j'ai bien compris toute la portée de votre question, mais je répète ce que j'ai dit: j'aurais pensé que l'*Allstate* aurait été passablement osée si elle avait offert ses actions au public dans l'état actuel de son exploitation.

M. McLEAN (*Charlotte*): Quel est le montant du placement de *Simpsons-Sears*?

M. O'KELL: \$3,375,000.

M. McLEAN (*Charlotte*): Si l'on se penche sur l'exploitation actuelle des compagnies d'assurances et sur le prix de leurs actions, \$3,375,000 est un

montant assez faible, vu l'importance de cette entreprise. Je ne vois pas pourquoi elle hésiterait à doubler le chiffre, ce qui lui permettrait de se conformer au règlement des 25 p. 100 et, ainsi, d'éviter des difficultés.

M. TORY: Cela ne nous permettrait pas, quand même, de nous conformer aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu bien que la *Simpsons-Sears* détienne 50 p. 100 de l'*Allstate Company* car, à notre avis, *Simpsons-Sears* s'intéresse à une immobilisation qui serait dans la proportion 50-50 alors que pour se conformer à la loi, il lui faudrait détenir 51 p. 100 contre 49 p. 100 des actions.

M. MOREAU: Il y a deux définitions. Je n'en ai cité qu'une.

M. TORY: Si la *Simpsons-Sears* acquérait 50 p. 100 de l'*Allstate*—je crois ne pas me tromper mais je n'ai pas le budget sous les yeux—cela ne serait quand même pas conforme aux dispositions de la loi.

M. MOREAU: Pour définir clairement la situation aux fins du compte rendu—ce que je crois utile—je voudrais parler d'une autre définition qui dit qu'une compagnie ou une société dispose de 60 jours précédant immédiatement son année financière pour vendre 25 p. 100 de ses actions donnant le droit de vote aux personnes qui résident au Canada et (ou) l'autre définition que j'ai citée.

M. TORY: Oui, mais le seul point que j'essayais de préciser était que si *Simpsons-Sears* acquérait plus de 25 p. 100 des affaires de l'*Allstate*, je persiste à croire qu'elle ne remplirait pas encore les conditions que la loi fixe à la propriété et au contrôle par des Canadiens.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Nous ne parlons pas du contrôle mais des 25 p. 100 qui sont mentionnés dans le budget. Pourquoi la *Simpsons-Sears* n'acquerrait-elle pas 25 p. 100? Cela ne nécessiterait que quelques millions de dollars et je ne parle pas du contrôle par le vote.

M. TORY: Si *Simpsons-Sears* acquérait 50 p. 100 des actions donnant droit au vote, nous ne serions toujours pas dans le cadre de la définition qui fixe le degré de la propriété et du contrôle canadien dans le budget, car les 25 p. 100 d'intérêt détenus dans une affaire doivent l'être par une compagnie contrôlée au Canada. Dans ce cas, *Simpsons-Sears* n'entre pas dans le cadre de la définition car c'est une compagnie fondée sur la base moitié-moitié. *Simpsons-Sears* pourrait porter le montant de sa propriété ou de son intérêt dans l'affaire à 50 p. 100 mais elle n'entrerait pas pour autant dans le cadre de la définition qui fixe le degré de propriété et de contrôle par des Canadiens.

M. MCLEAN (*Charlotte*). Où se situe le contrôle d'une compagnie possédée sur la base moitié-moitié?

M. TORY: Quelque part dans le milieu, entre deux particuliers.

Le PRÉSIDENT: Y-a-t-il d'autres questions?

M. DOUGLAS: Monsieur le président, je voudrais éclaircir un point. M. O'Kell a dit que *Simpsons-Sears* a investi \$3,375,000 dans la compagnie.

M. O'KELL: C'est exact.

M. DOUGLAS: Elle va recevoir une participation pour ces 25 p. 100 de son placement?

M. TORY: Oui, dans les deux compagnies.

M. O'KELL: C'est exact.

M. DOUGLAS: Combien la *Sears-Roebuck* a-t-elle investi?

M. O'KELL: *Sears-Roebuck* possède déjà l'exploitation de la société de l'Illinois et elle transférera tout son actif dans les deux compagnies canadiennes quand elles seront formées.

M. DOUGLAS: La société de l'Illinois ferme-t-elle ses portes?

M. O'KELL: Non, elle conservera sa charte dans l'Illinois, mais elle arrêtera ses affaires au Canada si j'ai bien compris ce que M. Atkinson a dit.

M. DOUGLAS: Et tout ce qu'elle remet, ce sont ses affaires canadiennes en échange d'une participation de 75 p. 100.

M. O'KELL: Oui, un intérêt de 75 p. 100.

M. DOUGLAS: Et cette exploitation est si peu rentable qu'elle est déficitaire?

M. O'KELL: Nous parlons de la compagnie d'assurance-vie qui débute. Voyez-vous, il y a deux compagnies en cause, ici, dont l'une ne fait pas partie du présent bill. La compagnie d'assurance-accidents qui a été formée en 1960 effectuera aussi ses affaires au Canada et reprendra celles de la société de l'Illinois. Puis il y a la compagnie d'assurance-vie que cette constitution en corporation formerait et qui travaillerait également en vertu de la charte canadienne si vous approuviez ce bill.

M. DOUGLAS: Mais dois-je comprendre que *Sears-Roebuck* investit dans ce fonds, en retour des 75 p. 100, les affaires de l'*Allstate Casualty Company* et l'*Allstate Life Insurance Company*, et que pour cela elle reçoit une participation de 75 p. 100 qui représenterait une dizaine de millions de dollars, et cependant, on nous dit que l'une des raisons pour lesquelles on n'a pu offrir les actions au public c'est que l'affaire ne semble guère attrayante, que le bilan a un passif trop lourd et, malgré tout, cette affaire si peu attrayante possède un capital-actions de plus de 10 millions de dollars?

M. O'KELL: Je parlais de l'*Allstate Life Insurance Company* qui fait l'objet du présent bill. J'ai dit qu'elle était déficitaire. Maintenant, je parle de la compagnie d'assurance-vie.

M. DOUGLAS: Oui, mais l'actif de l'entreprise d'assurance-accidents sera-t-il transmis à cette compagnie?

M. O'KELL: A la compagnie d'assurance-accidents, celle que le Parlement a déjà constituée en société.

M. ATKINSON: L'*Allstate Illinois Company* transmettra son actif actuel à l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*. L'*Allstate Life Insurance Company* est une compagnie distincte.

M. DOUGLAS: Quel rapport existerait entre les deux compagnies?

M. ATKINSON: Elles sont indépendantes. Ce sont deux compagnies distinctes.

M. DOUGLAS: Bon. J'en reviens à mon point de départ: Tout ce que la *Sears-Roebuck* met pour 10 millions de dollars d'actions c'est uniquement le volume d'affaires que la compagnie d'assurance-vie de l'Illinois fait actuellement?

M. NUGENT: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Je ne vois pas en quoi cela nous concerne. Ces gens ont le droit de conclure un accord et d'obtenir ce qu'ils veulent en contrepartie de leur argent. Ce sont des particuliers qui concluent une affaire privée.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que votre opposition soit recevable.

M. NUGENT: Que lui reprochez-vous? En quoi cette question intéresse-t-elle le comité? Nous n'avons pas à nous occuper d'affaires privées.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions une constitution en corporation.

M. DOUGLAS: Il est très important qu'une compagnie canadienne, à moitié possédée par des Canadiens, aille mettre jusqu'à \$3,375,000 pour un intérêt de 25 p. 100 dans une société canadienne. Je veux savoir combien d'argent la firme américaine avance pour ses 75 p. 100. Je crois comprendre qu'elle apporte 75 p. 100 du volume d'affaires de l'*Illinois Allstate Life Insurance Company*

qui est si pauvre que ses opérations sont déficitaires. L'actif mis dans la balance est bien peu de choses. Elle donne aussi à l'*Allstate Casualty Insurance Company* le volume des affaires assurance-accidents. Cependant, en quoi cela donne-t-il une participation à la propriété de la compagnie d'assurance-vie?

M. MILLER: Je crois pouvoir répondre à votre question. L'*Allstate Insurance Company* of Illinois, qui détiendra 75 p. 100 de l'intérêt restant dans ces deux compagnies canadiennes, verse comptant un peu plus de 3 millions de dollars.

M. DOUGLAS: A quelle compagnie? La compagnie d'assurance-vie ou la compagnie d'assurance-accidents?

M. MILLER: En grande partie à la compagnie d'assurance-accidents. Nous parlons de la contribution de l'*Allstate*. L'assurance canadienne en vigueur comprend le capital engagé et les primes—et cela s'appliquera également à la compagnie d'assurance-vie—tous les droits aux renouvellements futurs des affaires canadiennes—et ceci est très important—tout le personnel et les installations de l'entreprise canadienne d'assurance. Ces dernières valeurs peuvent être immatérielles mais elles ont une grande valeur.

M. DOUGLAS: C'est discutable. Dois-je comprendre que les quelques 3 millions de dollars en espèces vont être versés à l'*Allstate Casualty Insurance Company*?

M. MILLER: En grande partie.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Qu'entendez-vous par «en grande partie»? Combien?

M. MILLER: Ainsi que M. O'Kell l'a dit, il s'agit d'une transaction globale entre les deux compagnies. Chacune aura son exploitation propre mais elles seront administrées par le même personnel.

M. DOUGLAS: J'aimerais avoir des précisions sur cette opération globale car une compagnie qui passe son actif à une autre ne l'enrichit pas. Cette compagnie donne à *Sears-Roebuck* ou à l'*Allstate Insurance Company of Illinois* un intérêt de 75 p. 100 qui vaut une dizaine de millions de dollars. Le fait de donner trois millions de dollars à une autre compagnie n'augmente pas l'actif qu'elle remet à cette compagnie car c'est de cette compagnie que nous nous occupons.

M. MILLER: Vous avez raison, monsieur Douglas et je pense que nous devrions nous limiter à la compagnie d'assurance-vie et ne pas dévier vers l'aspect assurance-accidents de l'affaire.

M. DOUGLAS: Je veux bien. Je répète ma question qui est toute simple: qu'est-ce que la *Sears-Roebuck* ou sa filiale, l'*Allstate Insurance Company of Illinois* met comme capital engagé de 75 p. 100 dans l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*? Qu'est-ce qu'elle lui donne? Sont-ce des affaires en déficit et un peu de personnel?

M. TORY: Quand nous parlons d'une transaction globale, il y a deux compagnies de l'Illinois et deux compagnies canadiennes en cause. La compagnie d'assurance-accidents de l'Illinois traite des affaires au Canada depuis près de 10 ans. Le volume d'affaires de la compagnie d'assurance-accidents a de la valeur et elle n'est pas en déficit.

M. DOUGLAS: En quoi cela aide-t-il cette compagnie?

M. TORY: C'est là une transaction et la somme, indiquée ce matin, \$3,350,000, versée par la *Simpsons-Sears*, est destinée à acquérir un intérêt dans les deux compagnies. Or, quand la compagnie d'assurance-vie sera créée, elle sera forcément petite comparativement à la compagnie d'assurance-accidents. Je dirais qu'elle n'est qu'une petite partie du total de \$3,350,000. Je ne puis vous donner un chiffre, mais on ne peut imputer à l'acquisition d'un intérêt dans la compagnie d'assurance-vie qu'un montant relativement faible de ce

chiffre. La part importante de l'intérêt que la *Simpsons-Sears* est en train d'acquiescer et qui fera l'objet de la plus grosse partie du versement est l'intérêt dans la compagnie d'assurance-accidents, laquelle a déjà été constituée en société par le Parlement.

M. DOUGLAS: C'est une histoire différente.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas entamer un débat en tant que président mais je ferai remarquer que l'article 3 porte sur le capital de la compagnie qui demande sa constitution et pour lequel on ne demande qu'un demi-million de dollars.

M. DOUGLAS: Oui. On aurait dû nous donner ce renseignement en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Il figure dans le bill.

M. DOUGLAS: Je ne le veux pas maintenant.

Quel montant sera versé en espèces par chacune des deux parties contractantes, *Simpsons-Sears* d'une part et *Sears, Roebuck* de l'autre?

M. MILLER: Sans doute ce qu'indique le bill, \$500,000.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor, pourriez-vous nous expliquer cela?

M. DOUGLAS: Je laisserai ce point de côté. Il existe deux parties contractantes, l'une mettant 75 p. 100 et l'autre 25 p. 100. Quelle est la proportion de ces \$500,000 que la *Sears, Roebuck* investit?

M. MILLER: Soixante-quinze pour cent.

M. DOUGLAS: Et *Simpsons-Sears*, 25 p. 100?

M. TORY: La valeur que la compagnie d'assurances, possède en polices d'assurance-accidents—ce qui est un actif appréciable—va être remise à la compagnie canadienne par l'*Allstate*; cette opération constitue une partie de sa contribution à cette compagnie d'assurance-accidents.

En ce qui concerne la compagnie d'assurance-vie, je pense qu'aucune partie, ou peu s'en faut, du financement ne portera sur la valeur des affaires actuelles d'assurance-vie de la compagnie de l'Illinois. Je pense qu'il serait préférable de dire que le capital initial serait versé comptant, dans la proportion de trois à un ou de 75 p. 100 à 25 p. 100 parce que, dans cette compagnie, les affaires proprement dites ne seront pas évaluées à un montant suffisant pour être considéré comme partie du versement de la compagnie américaine.

M. O'KELL: Monsieur Douglas, je crois que la question est la suivante: combien va-t-on mettre dans cette compagnie d'assurance-vie? Comme l'indique le bill, on souscrira \$500,000, 75 p. 100 venant des États-Unis et 25 p. 100 de la *Simpsons-Sears Limited*.

Monsieur MacGregor, à qui l'opération est familière, je crois, pourrait peut-être vous le confirmer.

M. MACGREGOR: Je pense que la réponse est très simple mais, du point de vue du département, la question semblerait un peu différente de quelques-unes des explications données ici.

En fait, la situation est compliquée.

M. BOULANGER: Elle ne l'était pas quand nous avons commencé. C'est l'accumulation de nos questions qui l'ont rendue compliquée.

M. DOUGLAS: Les réponses ne nous ont pas satisfaits. On nous a dit «en partie» pour ceci et «en partie» pour cela. Je veux savoir combien chaque partie contractante investit.

M. MACGREGOR: Puis-je formuler quelques remarques non seulement sur la présente question mais aussi à l'égard de quelques autres?

Le PRÉSIDENT: Si vous pouvez vous en tenir aux questions mises en cause par M. Douglas, le comité sera satisfait. Si, par la suite, le comité désire des éclaircissements sur d'autres points, il vous les demandera.

M. MACGREGOR: Si je comprends bien, monsieur Douglas, la nouvelle compagnie canadienne d'assurance-vie qu'on se propose de créer, l'*Allstate Life Insurance Company of Canada*, recevra son capital social de deux associés, outre les actions statutaires des administrateurs.

D'après ce que je comprends, l'*Allstate Insurance Company of Illinois*, qui est la compagnie d'assurance-accidents des États-Unis, versera 25 p. 100 de ce capital et la *Simpsons-Sears Limited*, compagnie canadienne, versera 25 p. 100.

On a discuté du transfert des affaires actuelles effectuées au Canada qui appartiennent à la compagnie américaine d'assurance-accidents, laquelle détient pour le moment les polices d'assurance-automobile et d'assurance-incendie ainsi qu'un volume beaucoup plus faible d'assurance sur la vie, souscrites au Canada, que détient à l'heure actuelle la compagnie d'assurance-vie des États-Unis, l'*Allstate Life Insurance Company* des États-Unis.

On a discuté du transfert de ces polices aux compagnies canadiennes dont l'une, l'*Allstate Company of Canada*, a été constituée en 1960; c'est l'autre partenaire.

Au département, nous comprenons que les polices actuelles d'assurance-incendie et accidents, surtout constituées par les polices automobiles qui sont très importantes et que détient l'*Allstate Insurance Company of Illinois* seront, dans cette transaction globale, et comme on l'a dit, vendues à l'actuelle *Allstate Insurance Company of Canada*; voilà pour l'aspect accidents.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous demander, pour éclairer le comité, si vous pourriez déterminer ou estimer à combien se montent les 75 p. 100 et les 25 p. 100 de capital que vous avez indiqué devoir être investi dans la compagnie d'assurance-vie? Pouvez-vous chiffrer ces pourcentages en dollars?

M. MACGREGOR: A \$750,000 pour l'*Allstate Insurance Company of Illinois* et à \$250,000 pour la *Simpsons-Sears*. Il faut ajouter les actions statutaires détenues par les administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Ce qui représente, au total, un million de dollars.

M. MACGREGOR: Cela met en cause le point que j'allais préciser. On a parlé, ici, du transfert de deux portefeuilles existants, l'automobile, l'incendie et les accidents et aussi le portefeuille vie. Le département croit comprendre que le petit portefeuille de l'assurance-vie ne sera pas transféré à cette compagnie et c'est ce qui, à mon avis, complique la discussion.

M. DOUGLAS: Il ne sera pas transféré?

M. MACGREGOR: Il ne le sera pas, c'est exact. L'assurance-vie ne sera pas transférée. Je me demande s'il n'existe pas un malentendu entre les représentants des compagnies et le département à cet égard, mais nous avons eu à ce sujet des entretiens qui datent d'un an. Le département n'a aucune objection au transfert des portefeuilles d'assurance-incendie et accidents si la chose s'opère dans les formes; tout passe d'une compagnie à une autre. Les affaires portent sur des polices et des intérêts à court terme et si un client n'aime pas la nouvelle compagnie, il peut immédiatement en changer, comme il changerait de maison de pension. Nous avons un point de vue différent lorsqu'il s'agit du transfert, de la vente ou de l'échange de polices à long terme qui sont des contrats de longue durée. Lorsque je souscris une police et choisis ma compagnie, j'ai l'intention de lui conserver ma clientèle. Partant de là, nous estimons, comme nous l'avons dit, qu'on ne devrait pas transférer le petit portefeuille de polices d'assurance-vie en vigueur à cette nouvelle

compagnie à moins que les circonstances ne le rendent souhaitable pour les assurés. Nous n'estimons pas que ce soit actuellement le cas. Si nous comprenons bien, les deux compagnies d'assurance des États-Unis—vie et accidents—cesseront, dès le transfert de leurs affaires à la compagnie canadienne, de prendre des nouveaux clients au Canada mais chacune continuera à être enregistrée au Canada de manière à pouvoir renouveler l'assurance portant des contrats plus importants, etc. De plus, si je comprends bien, le petit portefeuille existant d'assurance-vie de la compagnie américaine lui restera et s'il en est ainsi, il n'y aura aucune complication quant à la constitution du capital de cette compagnie: elle s'effectuera simplement sur la base 75-25.

M. DOUGLAS: Ainsi, le terme «en partie» ne veut rien dire? Le transfert du portefeuille ne fait l'objet d'aucun versement?

M. MACGREGOR: Le département de l'assurance ne s'intéresse qu'aux affaires actuelles d'assurance-vie. Nous devons veiller à la protection de nos assurés.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur MacGregor, mais je dois vous demander d'abrégé. La Chambre siège à 11 heures.

M. MACGREGOR: J'ai presque fini, monsieur. Les propriétaires des compagnies ont la liberté de conclure leurs propres arrangements, si je puis dire; le département n'a pas à s'en mêler.

M. MILLER: Au nom de la compagnie, permettez-moi de dire que s'il y a eu malentendu à propos du transfert des portefeuilles, je désire consigner au compte rendu, maintenant, que nous avons l'intention de nous conformer aux règlements du département de l'assurance et de M. MacGregor, à cet égard.

M. MACGREGOR: J'aimerais, pour terminer, rectifier un point technique mentionné par M. Atkinson.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais savoir, avant, si le comité estime que nous pouvons immédiatement terminer ou s'il préfère se réunir de nouveau cet après-midi. Nous pourrions sans doute terminer en prenant deux ou trois minutes de plus. Qu'en pense le comité?

Assentiment.

M. MACGREGOR: M. Atkinson a dit que j'avais enregistré l'*Allstate Life of Illinois* et l'*Allstate Insurance*. Je désire préciser que les certificats et permis sont délivrés par le ministre des Finances et non par le surintendant des assurances.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au cas où vous désireriez poser d'autres questions, M. Ryan a indiqué qu'il avait quelques mots à dire.

M. RYAN: Monsieur le président, un honorable député a déclaré, lors de la deuxième lecture du bill, que les branches incendie et accidents de l'*Allstate* n'assurent aucun conducteur d'automobile de moins de 25 ans. Est-ce bien vrai?

M. ATKINSON: La meilleure réponse consiste dans le fait que 16.9 p. 100 de nos assurés sont âgés de moins de 25 ans. En fait, plus de 15 p. 100 des permis de conduire sont accordés à cette catégorie de personnes. Par conséquent, notre pourcentage de jeunes assurés est supérieur à ce chiffre.

M. RYAN: J'ai un ou deux commentaires: en ce qui concerne la délivrance de licences extra-provinciales à l'actuelle organisation de l'*Allstate* du Canada, je voudrais attirer l'attention du comité sur la déclaration de M. Whelan à propos de l'exonération d'impôt pendant 20 ans et faire remarquer que sous le nouveau régime de délivrances de licences extra-provinciales cette situation sera maintenue.

En second lieu, à propos de la proposition de M. Moreau relative aux résolutions du ministère des Finances, ces résolutions ne sont nullement prohibitives et rien n'indique que le ministre désire prohiber les chartes.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, êtes-vous prêts à voter?

Le préambule est accepté.

Les articles 1 à 8 inclus sont acceptés.

Le titre est accepté.

Le bill est-il accepté?

(Accepté.)

Ferai-je rapport du bill sans amendement?

(Accepté.)

Merci, messieurs. Nous ajournons jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. A cette date, nous reprendrons l'étude du Bill C-5.



CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

---

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
**BANQUE ET DU COMMERCE**

*Président:* M. EDMUND ASSELIN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

---

Fascicule 4

---

SÉANCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1963

---

Concernant le

Bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite  
(Produits primaires auxquels on fait subir des transformations)

---

TÉMOIN:

M. J.-S. Larose, surintendant des faillites, ministère de la Justice.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

29387-8-1

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice-J. Moreau

MM.

Addison	Grafftey	Nesbitt
Aiken	Gray	Nowlan
Armstrong	Grégoire	Nugent
Asselin ( <i>Richmond- Wolfe</i> )	Habel	Olson
Basford	Hahn	Otto
Bell	Hamilton	Pascoe
Boulangier	Jewett (M <sup>11e</sup> )	Pilon
Cameron ( <i>Nanaimo- Cowichan-Les Îles</i> )	Kelly	Ryan
Chaplin	Kindt	Rynard
Chrétien	Klein	Sauvé
Côté ( <i>Chicoutimi</i> )	Lloyd	Scott
Douglas	Macaluso	Skoreyko
Flemming ( <i>Victoria- Carleton</i> )	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Tardif
Gelber	Monteith	Thomas
	More	Thompson
	Morison	Vincent
	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Whelan—50.

*La secrétaire du Comité,  
Dorothy F. Ballantine.*

## PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI, le 1<sup>er</sup> novembre 1963  
(12)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h. 15 du matin, sous la présidence de M. Edmund Asselin (*Notre-Dame-de Grâce*).

*Présents*: MM. Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Asselin (*Richmond-Wolfe*), Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les-Îles*), Douglas, Gelber, Habel, Kelly, Klein, Morison, Muir (*Lisgar*), Nugent, Otto, Pilon, Ryan, Sauvé Thomas Whelan (18).

*Aussi présent*: M. J. S. Larose surintendant des faillites, ministère de la Justice.

M. Ryan et M. Gelber demandent que certaines rectifications soient apportées au texte des témoignages de la séance que le Comité a tenue le vendredi 18 octobre 1963 (Fascicule n° 2). Le Comité consent à ces rectifications.

Le Comité reprend l'examen du bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

Le président présente M. Larose, qui montre quel effet le bill C-5 pourra avoir sur les dispositions actuelles de la loi sur la faillite.

M. Larose est interrogé sur les questions suivantes: la protection accordée au producteur primaire en vertu des dispositions actuelles de la loi sur la faillite; les droits des producteurs primaires comparativement à ceux des salariés; la possibilité de restreindre les dispositions du bill C-5 aux produits agricoles seulement, et autres questions connexes.

Le président remercie M. Larose d'avoir bien voulu comparaître devant le Comité dans un délai aussi bref.

Le président fait connaître aux membres l'ordre des travaux suggéré pour le Comité. M. Otto propose de demander aux futurs témoins de mettre leurs exposés à la disposition du Comité, plutôt que de les faire comparaître. Il lui semble que les audiences ont atteint un stade où il y a chevauchement des témoignages. Le président déclare que le sous-comité du programme et de la procédure examinera cette proposition ainsi que d'autres.

A 11 heures du matin, la séance est suspendue jusqu'au vendredi 8 novembre.

*Le secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.



## TÉMOIGNAGES

VENDREDI, le 1<sup>er</sup> novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre. Nous allons donc ouvrir la séance. Ce matin, nous reprendrons l'étude du bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite. Nous avons parmi nous ce matin M. J.-S. Larose, surintendant des faillites. Avec votre consentement, nous pourrions entendre un exposé de M. Larose, puis l'interroger.

Comme vous le savez, nous avons invité M. Larose à venir témoigner à la suite d'une demande exprimée par le Comité, il y a quelques semaines. Cette façon de procéder vous convient-elle?

M. RYAN: Monsieur le président, avant que M. Larose débute, peut-on me permettre d'apporter une rectification au compte rendu de nos délibérations du vendredi 18 octobre 1963, à la page 95. A la quatrième ligne, on lit que j'ai dit:

Dans le cas d'une faillite de prêt serait libre et l'une ou l'autre compagnie d'assurance pourrait s'en servir; la somme serait disponible de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de modifier en quoi que ce soit la loi sur la faillite sous ce rapport.

Ce passage est incompréhensible et je ne crois pas qu'il rende le sens de mes paroles. J'avais plutôt l'intention de dire ceci:

Dans le cas d'une faillite le prêt serait libéré de toutes charges. La compagnie d'assurance pourrait intervenir; la somme serait disponible pour le remboursement de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de modifier en quoi que ce soit la loi sur la faillite sous ce rapport.

Je demanderais au comité d'autoriser cette rectification.

Plus loin, à la page 98 des mêmes délibérations, il faudrait biffer, à la quatrième ligne de ma déclaration, les mots «règlements bancaires» et les remplacer par «prêts bancaires».

Le PRÉSIDENT: Je suppose que personne ne s'oppose à ces rectifications. Dans ce cas, messieurs, j'ai le grand plaisir de vous présenter M. J.-S. Larose, surintendant des faillites. M. Larose est à l'emploi du gouvernement fédéral.

M. J.-S. LAROSE (*surintendant des faillites*): Monsieur le président, je vous remercie de l'invitation qui m'a été faite ainsi que de vos aimables paroles. Messieurs, ce projet de loi me cause des inquiétudes que j'aimerais, si vous le permettez, vous exposer brièvement. En premier lieu, la législation sur la faillite tend, en général, à distribuer les montants au profit des créanciers, ne faisant exception que pour quelques droits prioritaires solidement établis et définis avec précision. Il est aisé, à la lecture des clauses pertinentes des différentes lois, de savoir quels sont ces droits. Ici au Canada, nous avons établi, en 1950 très exactement, une méthode uniforme pour la répartition des biens des faillis. Avant cette date, ces répartitions manquaient énormément d'uniformité et donnaient lieu, d'une province à l'autre, à des différences marquées. Je crains que ce projet n'en précède d'autres semblables qui viendraient désorganiser ce régime de répartition, à mon avis, assez bien accueilli et passablement équitable.

De plus, s'il s'agit de répartir l'actif en tenant compte des créanciers, il faut avoir recours à l'article 95 de la loi sur la faillite. Cet article traite de la priorité des créances. Les auteurs du projet de loi admettent qu'il ne s'étendrait pas à certains cas et, pourtant, le mode de répartition que j'ai mentionné est

en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1950, tandis que la loi actuelle et la précédente existent depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1932. Cette considération mise à part, il me semble encore que les dispositions du bill peuvent en intéresser ou en atteindre d'autres, et remarquez que je ne parle pas des banques ou uniquement du producteur primaire dont les droits seraient lésés et qui auraient à souffrir de l'adoption définitive du projet de loi.

Il faudrait aussi que j'ajoute, puisque j'ai fait mention des banques, que la loi sur la faillite s'efforce d'entraver le moins possible les droits des créanciers garantis. Je me demande si, pour atteindre l'un des buts apparents du bill, il ne faudrait pas plutôt aborder le problème par l'étude de la loi sur les banques en tant que distincte de la loi sur la faillite.

Enfin, en ce qui concerne l'application pratique des dispositions de ce projet de loi, je trouve que le paragraphe 2 de l'article 51A susciterait des difficultés quant à la réalisation effective des biens de la faillite et quant à leur distribution.

Messieurs, je vous ai fait part de mes idées sur ce sujet. Je pourrais les exposer plus longuement, mais je pense préférable de vous laisser le loisir de poser les questions voulues qui pourront apporter les éclaircissements nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je n'ai aucun nom d'inscrit. Si quelqu'un désire poser des questions, je le prie de le faire.

M. OTTO: Monsieur Larose, il est assez malaisé, vu le caractère très succinct de votre exposé, de vous poser des questions bien précises. Cependant, vous avez fait plusieurs énoncés dont un, par exemple, selon lequel le projet de loi relèverait plutôt de la loi sur les banques que de la loi sur la faillite. Est-ce exact?

M. LAROSE: En effet.

M. OTTO: Dans ce cas, toute modification éventuelle de la loi sur les banques ne pourrait prendre effet que dans un certain temps. Ne convenez-vous pas qu'il s'agit pourtant d'un problème concret, d'une injustice réelle à l'égard des producteurs primaires et qu'il faudrait y remédier avant d'envisager tout autre remaniement de la loi? Pourquoi dites-vous que ce problème concerne plus particulièrement la loi sur les banques que la loi sur la faillite?

M. LAROSE: J'en suis arrivé à cette conclusion parce que le projet de loi fait textuellement mention de la loi sur les banques et qu'un de ces principaux effets se rapporte de façon très directe, me semble-t-il, aux dispositions de la loi sur les banques.

M. OTTO: Mais vous admettez sûrement que nous délibérons ici de la répartition du reliquat des biens dans un cas de faillite et que la loi sur les banques ne saurait empiéter sur ce domaine. Reconnaissez-vous ou pourriez-vous démontrer que la loi sur les banques pourrait s'étendre à cette situation particulière?

M. LAROSE: Je partage votre avis sur ce point; cependant, je demeure convaincu que, à l'exception de ces points qui ont priorité sur la Loi sur les banques, ce sont les banques qui sont principalement touchées.

M. OTTO: Croyez-vous qu'il serait possible d'incorporer, lors d'une révision de la loi sur les banques, la question de la répartition des biens en cas de faillite ou d'insolvabilité?

M. LAROSE: Je me permets d'en douter, mais je crois, d'autre part, que toute révision de la loi sur les banques entraînerait probablement une révision analogue de la loi sur la faillite quant au point en litige.

M. OTTO: Bien que je ne veuille pas m'empêtrer dans une terminologie juridique, j'ai toutefois l'impression que ce projet de loi tend à corriger une injustice au moins possible dans la répartition des biens d'un failli et que

cette répartition constitue, par conséquent, la raison première de ce projet de loi. Voulez-vous dire que la loi sur les banques devrait s'étendre à toute la question des faillites ou se limiter à la question du règlement et de la répartition des biens?

M. LAROSE: Votre question est assez complexe. Je dirais, en ce qui concerne la distribution des montants provenant des biens d'un failli, que les deux mesures législatives sont en quelque sorte inséparables puisque, d'une part, on a l'article 88 de la loi sur les banques et, d'autre part, l'article de la loi sur la faillite qui traite des créanciers garantis ainsi que l'article qui prescrit qu'effectivement la loi sur la faillite ne porte pas atteinte à la loi sur les banques.

M. OTTO: Dans votre exposé, monsieur Larose, vous vous êtes montré défavorable au projet de loi; vous avez déclaré qu'il ne vous plairait pas de voir modifier les règlements sur la faillite établis en vertu de la loi du même nom. De même, vous nous avez appris qu'aucun changement n'avait été apporté à la loi sur la faillite depuis treize ans, c'est-à-dire, si je ne m'abuse, depuis 1950. Êtes-vous d'avis que les règlements afférents à la loi sur la faillite, dans leur application aux affaires telles qu'elles se pratiquent aujourd'hui, ne nécessitent aucune révision et sont parfaitement adaptés aux tendances actuelles des affaires?

M. LAROSE: Votre question est plutôt acerbe et il va sans dire qu'il serait tout à fait déplacé de ma part de prétendre que la loi sur la faillite est d'une nature sacro-sainte et ne doit pas être touchée. J'espère ne pas vous avoir donné cette impression. Je pourrais mentionner qu'on procède actuellement à une étude très poussée de tous les aspects de cette loi. Nous sommes loin de croire que cette loi est, mettons, «une chose de beauté et une joie pour toujours» qui ne nécessite pas de modifications; je maintiens plutôt que la méthode actuelle de répartition dont la mise en application remonte, comme vous le dites, à environ treize ans, a fonctionné dans l'ensemble d'une façon que j'estime satisfaisante. Cette méthode a été adoptée seulement après une étude très soignée des mesures législatives en vigueur dans d'autres pays; elle devait, évidemment, tenir compte de la situation particulière au Canada. Je crois que, de façon générale, on n'a pas trouvé à redire aux dispositions de l'article 95 ou au mode de répartition que cet article établissait.

M. OTTO: Avez-vous eu l'occasion de lire les témoignages d'autres témoins qui ont paru devant le Comité?

M. LAROSE: Oui. Je dois dire que je n'ai reçu l'invitation de paraître devant cette assemblée qu'à la dernière minute. Néanmoins, jusqu'à tard hier soir,—en fait jusqu'à une heure du matin,—j'ai lu attentivement les témoignages recueillis au cours des réunions précédentes.

M. OTTO: Êtes-vous toujours d'avis, en accord avec certains des témoins qui vous ont précédé, que les règlements actuels établis en vertu de la loi sur la faillite ainsi que de la loi sur les banques protègent entièrement ou suffisamment le producteur primaire comparativement, par exemple, aux autres personnes engagées dans une transaction commerciale? Pour être plus précis, croyez-vous que le producteur primaire jouisse d'une protection suffisante contre un manufacturier en faillite, dont les biens, étant des produits transformés, ont été saisis par une banque?

M. LAROSE: Vous admettez, je crois, que je ne puis me permettre de commenter la loi sur les banques comme telle. Quant à la loi sur la faillite, elle peut comporter quelques injustices; cependant, comme je l'ai fait remarquer, même les partisans de la mesure à l'étude n'ont pas prétendu, si j'ai bien compris les témoignages rendus aux réunions antérieures, qu'il y avait eu plusieurs cas de ce genre et cela depuis les nombreuses années que la loi est en vigueur.

M. OTTO: Le premier témoin, le président de la banque Toronto-Dominion, si mes souvenirs sont exacts, a fait une déclaration qui se rapproche de la vôtre. Vos paroles signifient-elles que, vu le petit nombre de personnes lésées ou qui pourraient l'être, une modification de la loi ne semble pas justifiée? Voulez-vous dire que le sort d'une personne n'a pas d'importance alors que le sort de mille en aurait?

M. LAROSE: Aucunement. Je dis simplement que, si l'adoption de cette mesure doit porter atteinte à mille personnes pour n'en favoriser qu'une dizaine, nous ne pouvons ignorer ce facteur.

M. OTTO: Dans le cas présent, nous étudions la situation du producteur primaire. Qui pourrait être lésé par certaines modifications apportées à la loi sur la faillite ou par l'adoption de ce projet de loi? Si ce projet de loi doit favoriser le producteur primaire, qui pourrait-il désavantager?

M. LAROSE: A mon sens, tous ceux qui présenteraient leurs réclamations après celles du producteur primaire le seraient proportionnellement aux biens disponibles.

M. OTTO: Je vais vous poser une question que j'ai déjà soumise à d'autres témoins. Prétendez-vous que le producteur primaire, en vendant son produit à un manufacturier, n'assume pas le risque additionnel de tout perdre par suite de la faillite de ce dernier? Le fait d'être cultivateur représente-t-il pour le producteur primaire un risque additionnel ou bien sa sécurité est-elle assurée dès qu'il rentre sa récolte?

M. LAROSE: Je ne suis pas sûr de bien saisir le sens de votre question. A mon avis, cependant, quiconque consent à faire crédit ou à ajourner l'acquittement de sa créance court un risque.

M. OTTO: Je vais reformuler ma question. Admettez-vous que les banques sont en affaires pour prendre des risques?

M. LAROSE: Oui, certainement.

M. OTTO: Diriez-vous que, dans la conduite de son commerce, la personne qui fournit les boîtes à conserves, les étiquettes et autres fournitures s'attend à un certain nombre de mauvaises créances?

M. LAROSE: Je l'admets de nouveau.

M. OTTO: Vous convenez donc que le cultivateur, en plus d'avoir assumé le risque des pertes dues au mauvais temps, c'est-à-dire à la grêle ou autres intempéries, prend un risque supplémentaire à son compte?

M. LAROSE: Je crois que cette appréciation de la situation est juste. Le cultivateur assume un risque supplémentaire, en effet. Et...

M. OTTO: J'ai une autre question.

Le PRÉSIDENT: Si je puis me permettre de vous interrompre, monsieur Otto, M. Larose n'a pas achevé sa réponse.

M. LAROSE: J'aimerais ajouter que l'expérience acquise au cours des ans permet au cultivateur d'accepter ce risque sciemment. Comme toute personne qui fait des affaires à crédit, il sait évaluer ce coefficient de risque. Il peut déceler la portée et l'élément de risque présent dans chaque transaction commerciale à laquelle il participe.

M. OTTO: Savez-vous que, dans la plupart de ces cas, le prix de vente du produit est fixé par une commission, un organisme ou une association?

M. LAROSE: Oui.

M. OTTO: Pouvez-vous nous dire, par conséquent, comment il pourrait fixer son prix en tenant compte du montant probable de pertes?

M. LAROSE: Je crois qu'on a déjà soulevé ce point au cours de séances antérieures, si je ne me trompe, et je ne pense pas qu'il m'appartienne d'en

parler à mon tour, surtout étant donné certaines des remarques faites par un porte-parole d'un des offices ou des agences de production.

M. OTTO: D'après les témoignages antérieurs, l'agence qui vend les produits ne s'attend pas à essayer de pertes. Vous avez semblé dire que, s'il venait à être adopté, le projet de loi serait à l'origine d'autres changements apportés à la loi sur la faillite. Pourriez-vous expliciter votre pensée davantage à ce sujet et nous dire quels inconvénients il y aurait à apporter à cette loi les changements nécessaires?

M. LAROSE: Je peux apporter quelques précisions supplémentaires. Évidemment, je ne puis affirmer que l'adoption du projet de loi entraînera nécessairement une révision complète de la loi. Tout ce que je puis dire, c'est que tel pourrait être le cas, et cela en m'appuyant sur l'expérience passée, car certaines innovations apportées à d'autres mesures législatives ont eu des répercussions sur la loi sur la faillite. Ces innovations furent imitées par la suite. Je ne crois pas me tromper en affirmant que l'adoption d'une telle mesure établirait certainement un précédent. Il est tout à fait possible que ce groupe— et si j'emploie le mot groupe, veuillez ne pas mal interpréter mes paroles— pourrait chercher à améliorer sa situation en ce qui a trait à la loi sur la faillite.

M. OTTO: Envisagez-vous, ou le ministère envisage-t-il d'entreprendre une révision complète de la loi sur la faillite?

M. LAROSE: Oui. L'étude de cette loi est commencée depuis quelque temps déjà. Nous n'avons pas encore achevé notre tâche en raison de la somme énorme de travail que cette révision entraîne. Nous examinons la loi du commencement à la fin. Notre ministère a reçu un grand nombre d'exposés qui font présentement l'objet d'une étude très poussée. Je dois préciser que chaque recommandation ne peut être étudiée hors du contexte, mais doit être envisagée en relation avec les autres prescriptions de la loi et en regard de l'effet qu'elle pourrait avoir sur l'application de la loi en général.

Le PRÉSIDENT: Si je puis me permettre de vous interrompre, monsieur Otto, j'aimerais vous faire remarquer que votre dernière question ne cadrerait pas exactement avec notre sujet.

M. OTTO: Au contraire, monsieur le président, car je désire demander à M. Larose si l'opposition qu'il manifeste à ce projet de loi vient du fait des révisions de la loi sur la faillite que lui-même ou son ministère envisagent et ne constitue pas, par conséquent, une objection dirigée contre la nature même de ce projet de loi?

M. LAROSE: Non; j'abuserais de votre bonne foi si je prétendais que les craintes que m'inspire ce projet de loi reposent sur des considérations d'ordre général. Je dois avouer que mes craintes sont nettement reliées à ce projet de loi et à l'effet qu'il pourrait avoir sur les principes fondamentaux de la législation sur la faillite, en général, et sur notre propre mesure législative, en particulier, et pour préciser encore davantage, sur le mode de répartition établi par l'article 95.

M. OTTO: Je vous remercie.

M. CAMERON: (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Larose, vous avez mentionné vos appréhensions de voir d'autres mesures législatives découler de celle-ci et venir bouleverser ce que vous avez appelé le mode de répartition des biens du failli. Ce régime de répartition est-il satisfaisant, selon vous? Je pense à un cas bien particulier: M. Otto a parlé des fabricants de boîtes à conserves qui peuvent s'accorder une certaine marge de risque dans leurs calculs. J'allège qu'en toute circonstance, les fabricants de boîtes à conserves ne peuvent prendre qu'un risque accessoire relativement à l'ensemble de leurs opérations. Seriez-vous prêt à l'admettre?

M. LAROSE: En raison de ce que je connais des témoignages recueillis antérieurement, votre hypothèse me semble exacte.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): D'autre part, ne seriez-vous pas prêt à admettre que le cultivateur, qui peut n'avoir qu'une seule récolte, assume un risque global?

M. LAROSE: Oui, je crois que cet énoncé est juste.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Et pourtant le régime de répartition que vous gardez si jalousement ne semble pas établir de distinctions entre ces deux classes de créanciers.

M. LAROSE: Encore une fois, je ne puis affirmer que la loi sur la faillite—et veuillez croire que je n'apporte pas un soin jaloux à préserver le mode de répartition actuel ou à préserver dans sa totalité cette loi qui fait d'ailleurs présentement l'objet d'une étude très minutieuse—donc je ne puis affirmer que cette loi pourrait jamais prévoir de façon satisfaisante chaque cas particulier de réclamation pouvant survenir au cours de procédures en faillite. Le mieux qu'on puisse espérer obtenir d'une législation concernant la faillite ou l'insolvabilité est un plan de répartition aussi équitable que possible, tenant compte des droits du plus grand nombre de personnes intéressées. Au delà de ces limites, je ne crois pas que la chose serait possible sans recourir à des échappatoires et sans insérer toutes sortes de conditions. L'application de la loi deviendrait alors, sinon impossible, du moins très difficile.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pouvez-vous me dire comment il se fait que les droits des travailleurs font l'objet, en vertu de la loi sur la faillite, d'un traitement privilégié?

M. LAROSE: Voulez-vous parler de la loi sur la faillite en particulier ou de toute la législation sur le sujet, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Évidemment, il y a d'autres mesures législatives; il n'en reste pas moins que ce principe est reconnu, n'est-ce pas?

M. LAROSE: Je pense que vous admettez que je ne puis me permettre de discuter des autres mesures législatives. Dans la loi sur la faillite, cette préoccupation reste au premier plan et je dirais que, dans ce bill même, on ne cherche pas à porter atteinte aux droits du salarié. Je répète, qu'il s'agit d'un principe d'application universelle qui ne se limite pas à la législation canadienne; le travailleur a toujours obtenu cette priorité. Je crois que les législateurs des différents pays conviennent de la légitimité de ce droit.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): N'êtes-vous pas d'avis que cet état de choses existe parce que les législateurs des autres pays reconnaissent que, si le travailleur perd son bien, il met en cause le fruit de tout son travail?

M. LAROSE: Cela peut être l'une des raisons, sans pour cela être la seule.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pourriez-vous nous citer d'autres raisons?

M. LAROSE: On a donné d'autres raisons, l'une étant la position particulière où le travailleur se trouve, soumis jusqu'à un certain point à son employeur et, assez souvent, ignorant de l'insolvabilité qui menace ce dernier; une autre serait, je crois, le fait qu'il vit entièrement de son salaire, puisqu'il n'a aucune autre source de revenu. Ce sont ces raisons qui, depuis de nombreuses années, ont fait accorder au travailleur cette priorité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pourriez-vous établir une distinction entre la position économique et sociale d'un travailleur, que vous avez fort bien décrite, et celle d'un producteur qui, pour écouler sa récolte de légumes, ne disposerait que d'un seul marché?

M. LAROSE: Je crois qu'il serait bon d'établir une distinction, en ce sens que le producteur primaire ne se trouve pas dans la même position que le

salarié. Mettons que ce dernier est un serviteur, alors que le producteur primaire est son propre employeur, si je puis m'exprimer ainsi.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Néanmoins, que vous parlagiez ou non cet avis, le producteur primaire assume, dès qu'il prend un engagement, un risque total lorsqu'il confie sa récolte fruitière, soit une année entière de labeur, au transformateur.

M. LAROSE: La chose est possible.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): En fait, n'est-il pas dans une situation plus désavantageuse que celle de l'employé ou du travailleur qui peuvent percevoir régulièrement leurs salaires?

M. LAROSE: Peut-être, mais je tiens à répéter ce que j'ai dit précédemment à ce sujet, à savoir que dans la plupart des faillites, celles des salariés mises à part, les salariés se voient souvent lésés dans leurs droits; en d'autres termes, indépendamment de l'élément de risque, vous admettez comme moi qu'il y a beaucoup plus de cas où le salarié se trouve défavorisé. Je crois que c'est pour cette raison, entre autres, qu'il obtient une situation privilégiée en vertu de la loi sur la faillite.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez proposé qu'on devrait peut-être s'efforcer de reviser la loi sur les banques au lieu de modifier la loi sur la faillite. J'ignore si vous avez eu le loisir ou l'occasion d'étudier les comptes rendus des séances antérieures du Comité de la banque et du commerce. Je me souviens qu'il y a dix ans, on avait voulu présenter un projet de loi analogue au bill C-5 et on avait recueilli des témoignages presque identiques et entendu les mêmes groupes. Vous avez laissé entendre que vous craigniez, advenant l'adoption de ce projet de loi, que toute une série de nouveaux bills viennent continuellement modifier le mode de répartition prévu aux termes de la loi sur la faillite. Pour ma part, je ne connais qu'une disposition de la loi sur les banques qui traite de cette question; il s'agit de l'article 88. Par conséquent, vous estimez qu'au lieu de poursuivre l'étude du bill C-5, nous devrions modifier l'article 88 afin de retrancher des dispositions de cet article cette catégorie particulière de producteurs.

M. LAROSE: Bien que je doive admettre que je n'ai pas eu l'occasion de lire les comptes rendus de séances tenues il y a quelque dix ans, je tiens à dissiper le malentendu que mes paroles ont pu créer. Je n'ai nullement proposé de modifier la loi sur les banques. Il s'agit là d'une question complètement hors de mon ressort et une telle proposition de ma part m'écarterait des cadres de mes fonctions. J'ai plutôt voulu dire que, je me demande si une telle modification, advenant qu'elle soit proposée, ne devrait pas concerner d'abord la loi sur les banques, étant donné la portée du projet de loi à l'étude.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): J'ai cru vous entendre dire qu'il serait plus approprié de modifier la loi sur les banques.

M. LAROSE: J'ai l'impression que ce serait mettre en doute l'efficacité de la loi sur les banques d'une façon encore plus directe et, même si je ne voudrais pas qu'on m'attribue la proposition de modifier la loi sur les banques, je ne puis m'empêcher de me demander si la loi sur la faillite est un instrument plus approprié pour atteindre le but vers lequel tend le bill?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Merci, j'ai terminé.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que tout le monde entend bien? Si tel est le cas, la parole est à M. Whelan.

M. WHELAN: Voici ma première question: vous dites que ce problème est l'objet d'une étude constante; mais n'est-il pas exact que la disposition modifiée par le bill faisait partie des statuts du Canada même avant la Confédération?

M. LAROSE: Je m'excuse, mais je ne comprend pas votre question.

M. WHELAN: Vous avez dit que l'on essayait constamment de faire changer cette disposition. Je m'explique. N'est-il pas vrai que la loi qui nous régit actuellement, cet article de la loi sur la faillite, faisait partie de la législation canadienne même avant la Confédération, il y a plus de cent ans ou il y a cent ans environ?

M. LAROSE: J'ai dit que notre loi sur la faillite faisait présentement l'objet d'une étude très minutieuse. La disposition qui nous intéresse, l'article 95, est nouvelle comme telle; elle n'existe que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1950. Elle remplaçait la disposition de l'ancienne loi qui était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1932; et je pourrais ajouter que les dispositions de la loi antérieure, c'est-à-dire les dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1932 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1950, ont été appliquées de façons tellement différentes qu'il a été nécessaire d'établir un certain degré d'uniformité. C'est pourquoi l'article 95 a été inséré dans la loi de 1949.

M. WHELAN: Je parle de l'article 51. Je ne sais si vous avez eu l'occasion de lire l'exposé présenté par un membre de l'Association des banquiers et les commentaires qui l'accompagnaient; mais, à mon avis, ces commentaires concordait entièrement avec les dispositions de l'article 88, soit que cet article convenait aux conditions politiques et économiques du Canada à l'époque. Dans ces commentaires, on rappelait que les conditions politiques et économiques qui existaient au Canada en 1859 n'étaient pas les mêmes qu'en 1963. Vous avez dit que la loi faisait l'objet d'une étude constante; pourtant ces dispositions sont à peu près les mêmes en 1963 que celles que nous avons en 1859. M. Otto prétend qu'elles ne favorisent pas les producteurs primaires.

M. LAROSE: Je crois que vous parlez des dispositions de la loi sur les banques et non de celles de la loi sur la faillite.

M. WHELAN: Je pourrais en dire plus long, cependant je n'étudierai pas en détail l'exposé qui a été présenté; je me contenterai de lire les notes explicatives du bill:

...en fait, seul le crédit du manufacturier en question est en jeu, puisque la banque est protégée par la garantie que lui accorde l'article 88 de la *Loi sur les banques*, que la responsabilité du manufacturier est restreinte en vertu de la *Loi sur la faillite* et que le producteur se trouve dépouillé de ses biens et privé de crédit.

M. LAROSE: Vous vous en référez à l'article 88 de la loi sur les banques plutôt qu'à la loi sur la faillite, malgré une mention ultérieure de la responsabilité restreinte du fabricant.

Vous n'oublierez pas que la loi sur la faillite comme telle ne porte pas atteinte aux droits des créanciers garantis, qu'il s'agisse d'une banque ou de tout autre créancier garanti; par surcroît, une disposition de la loi sur la faillite exclut spécialement les banques.

M. WHELAN: J'aurais une autre question. Vous dites que le projet de loi n'est destiné qu'à un nombre restreint de cas. Je crois qu'en regard des témoignages recueillis au sujet de ce projet de loi, cette affirmation est exacte; mais, ne croyez-vous pas qu'en pays démocratique, il faut légiférer pour les minorités aussi bien que pour les majorités?

M. LAROSE: Oui, à condition de ne pas outrepasser certaines limites. Je pense que mes remarques précédentes ont précisé ma pensée quant à cette question. Vous admettez que les cas envisagés sont peu nombreux, et je pense que les autres témoins l'ont également admis. Si vous opposez ce petit nombre au nombre considérable des autres groupes,—j'emploie de nouveau ce mot à défaut d'un terme plus juste,—qui sont atteints par la loi sur la faillite et par le régime de répartition qu'établit l'article 95, vous verrez les difficultés qui surgissent à créer des exceptions, parce qu'une fois lancé dans cette voie, vous

vous exposez à recevoir d'autres demandes en vue d'exceptions similaires. Si bien qu'en fin de compte vous aurez un texte de loi très rigide et, plus précisément, un mode de répartition peu maniable.

M. WHELAN: Vous avez soutenu, en réponse à une question de M. Otto, je crois, que le producteur primaire acceptait ce risque sciemment. Peut-être répondiez-vous à M. Cameron; je n'en suis pas certain. Je mets en doute cette allégation puisque certaines provinces sont dotées d'offices de commercialisation et pourtant, pas plus tard que l'an dernier, un de ces offices, ayant le droit de refuser le permis ou de demander au ministère de le refuser, se rendit auprès d'une banque. Les autorités de cette banque déclarèrent,—et ce trois mois à peine avant que la compagnie se trouve en faillite,—que la situation financière de cette compagnie était solide et qu'elles ne voyaient pas d'objection à ce qu'un permis soit émis. Comment pouvez-vous affirmer devant un tel cas que les producteurs primaires assument un risque en pleine connaissance de cause?

Je conteste énergiquement cette assertion et je ne puis comprendre que vous puissiez la faire.

M. LAROSE: Je ne suis pas à même de dénier ce cas particulier dont j'ai eu connaissance. A mon avis, il ne serait pas convenable que je commente cet aspect de la question, puisqu'elle concerne la gestion propre de l'office et ses relations avec les banques.

M. WHELAN: Dans le même ordre d'idées, M. Cameron a cherché à savoir si les producteurs primaires avaient des droits identiques à ceux des salariés. Je crois que M. Cameron voulait surtout insister sur le fait qu'un grand nombre de nos producteurs primaires ne produisent qu'une récolte. Ils peuvent avoir à emprunter quelques milliers de dollars de la banque afin de verser leurs salaires aux gens qu'ils ont engagés, mais se trouver eux-mêmes sans le sou advenant la faillite du manufacturier. Cependant, la même banque ou une autre qui a consenti un prêt aux cultivateurs afin qu'ils produisent leur récolte est celle-là même qui met le manufacturier en faillite; de cette façon la banque ne subit aucune perte.

N'êtes-vous pas d'avis que le producteur primaire devrait dans ce cas être placé au même rang que les créanciers privilégiés? J'irais même jusqu'à dire qu'il devrait avoir droit de recouvrer le montant versé en salaires ainsi que la valeur du temps qu'il a consacré à la réalisation de son produit.

M. LAROSE: Je ne crois pas qu'on puisse admettre votre dernière suggestion quant à la récupération du temps propre du producteur car, alors, la même suggestion vaudrait pour d'autres. Quant aux montants versés en salaires, je ne me sens pas compétent pour discuter des aspects juridiques de la subrogation des droits.

Les banques sont des créanciers garantis. Elles ont accepté une garantie et elles comptent sur cette garantie. Comme je l'ai fait observer plus tôt, la loi sur la faillite n'a jamais voulu porter atteinte aux droits des créanciers garantis, quels qu'ils soient, qu'il s'agisse d'une banque aux termes de l'article 88, d'un créancier hypothécaire, d'un détenteur de privilège ou de tout autre créancier garanti.

M. WHELAN: Vous n'avez pas répondu assez clairement pour que je puisse comprendre. Je dois dire que je ne suis pas avocat.

J'essaie de faire comprendre qu'en tant que producteurs primaires, nous devrions être protégés au moins pour le montant des salaires versés pour l'obtention de la récolte.

M. LAROSE: Je n'en sais trop rien. Je ne vois pas très bien, que ce soit ou non par suite du mode de répartition créé par cette loi, comment cette protection pourrait être accordée en vertu de la loi sur la faillite, et, d'autre

part, je soutiens qu'un argument semblable pourrait être invoqué par d'autres groupes. Il serait très difficile d'imaginer un plan de répartition qui chercherait à corriger tous les torts. Un tel plan ne pourrait, à mon avis, être réalisable en pratique.

M. WHELAN: Permettez-moi alors de vous poser une autre question. Nous disons qu'il s'agit de pertes peu considérables et vous êtes aussi de cet avis. Comment justifier, alors, la protection toute spéciale réservée aux banques? Leur risque est minime. Pour un petit producteur primaire, au contraire, ce régime peut signifier une annihilation complète.

M. LAROSE: Les banques sont des créanciers garantis et, en consentant des prêts, elles doivent déterminer le risque qui s'y rattache. Une fois qu'elles ont obtenu cette garantie, la loi sur la faillite, je le répète, n'a pas à intervenir.

M. WHELAN: Combien de pays ont un régime analogue? Vous dites que votre ministère a étudié la question. Cette étude a-t-elle porté sur les autres genres de protection dont jouissent les banques et d'autres créanciers privilégiés?

M. LAROSE: Le régime de répartition adopté au Canada n'a été élaboré qu'après un examen approfondi de lois correspondantes en vigueur aux États-Unis, en Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

M. WHELAN: Aux États-Unis, n'est-il pas possible d'emprunter sur un simple billet ?

M. LAROSE: Bien que je revienne justement des États-Unis, je regrette de ne pouvoir répondre à cette question sans me renseigner.

M. LAROSE: J'estime qu'on peut affirmer sans crainte d'erreur que tout prêteur d'argent qui n'entre dans la catégorie des créanciers garantis, ne recevrait aucune protection.

M. MUIR (*Lisgar*): Selon d'autres témoins, certains producteurs utilisent le produit primaire pour financer leur exploitation du commencement à la fin, sans appliquer même une partie de l'avance qu'ils ont reçue pour le produit au premier remboursement du producteur primaire. En d'autres mots, ils prennent possession de la récolte pour fins de transformation sans rembourser aucunement le producteur primaire et ils s'en servent pour leurs opérations financières.

M. LAROSE: Cela est fort possible. J'en suis arrivé à cette conclusion en lisant ce qu'ont dit des témoins précédents.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans ce cas, ne jugez-vous pas que le producteur primaire mérite d'être mieux protégé que ceux qui se chargent de risques subséquents au cours de la même opération?

M. LAROSE: Votre point de vue se justifie sans doute, mais la première question qui se pose est celle de la possibilité d'établir une distinction appropriée et de donner suite à une telle proposition.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est précisément le point que nous tentons d'établir, à mon avis. N'avez-vous pas déclaré que le producteur primaire connaissait les risques qu'il assumait lorsqu'il livre son produit au manufacturier?

M. LAROSE: Oui, jusqu'à un certain point.

M. MUIR (*Lisgar*): Et, cependant, il passe un contrat ferme avec le manufacturier en vertu duquel il cultivera son produit et le manufacturier le transformera pour lui. Toutefois, il n'a aucun recours lui-même si le contrat est inexécuté par suite d'une faillite.

M. LAROSE: Je dirais que cette remarque vaudrait pour toute personne qui avance de l'argent sans prendre de garantie.

M. MUIR (*Lisgar*): Mais, dans ce cas, la garantie ne réside-t-elle pas dans le contrat puisque, dans bien des cas, le manufacturier se trouve à fournir

les fonds pour le produit et que c'est le produit qui assure les frais des opérations et qui doit suffire au financement des opérations. Mais si le manufacturier se crée d'autres dettes que le produit ne peut couvrir, le producteur primaire se trouve ainsi à la merci du manufacturier.

M. LAROSE: La réponse à ce problème ne réside-t-elle pas dans la nature même du contrat?

M. MUIR (*Lisgar*): Quel autre genre de contrat pourriez-vous nous suggérer? Le cultivateur fait pousser sa récolte et il ne peut la laisser pourrir dans ses champs. Il conclut un contrat avec un homme qui se charge de transformer le produit mais pourtant, à supposer que le produit soit traité et que le manufacturier devienne insolvable, il lui serait aussi avantageux de laisser pourrir sa récolte dans ses champs.

M. LAROSE: Je crois bien que vous vous adressez à la mauvaise personne.

M. MUIR (*Lisgar*): Un autre témoin—je crois que c'était M. MacLean et il doit s'y connaître puisqu'il est lui-même manufacturier, si je ne m'abuse—a déclaré qu'aucune raison n'autorisait un manufacturier à utiliser le produit agricole pour assurer les fonds de l'opération sans au moins verser un paiement initial.

M. LAROSE: Je ne saurais trouver à redire à cette déclaration, mais la question que je me pose est de savoir si la solution, si solution il y a, réside dans la loi sur la faillite.

M. MUIR (*Lisgar*): Je dirais qu'elle s'y trouve, car il me semble que la loi actuelle n'accorde pas une protection suffisante à celui qui assume le premier risque, et il assume le premier risque puisque l'embauche prend place ensuite, que le fabricant des boîtes à conserves vient ensuite, que toute l'opération enfin est ultérieure au risque pris à sa charge par l'homme qui fournit le produit brut à l'extérieur de l'usine elle-même. Et pourtant, en vertu du régime actuel, ce producteur ne reçoit pas la protection qui devrait revenir, à mon avis, à celui qui assume le premier risque.

M. LAROSE: Mais il me semble que d'autres personnes assument aussi des risques semblables ou analogues et ne reçoivent pas, advenant une faillite, un traitement prioritaire.

M. MUIR (*Lisgar*): Ces autres personnes assument toutes leurs risques respectifs après le producteur primaire.

M. LAROSE: Peut-être dans le cas précis que vous envisagez, mais en ce qui concerne d'autres transactions financières, je ne crois pas qu'on pourrait se permettre de qualifier ces risques de risques subséquents sans tomber dans l'inexactitude.

M. MUIR (*Lisgar*): A part les risques auxquels le manufacturier s'expose quand il ouvre une usine, toutes mises de fonds consacrées à l'exploitation de l'usine doivent certainement se situer après le risque initial du producteur primaire, puisque sans le produit, l'usine ne peut fonctionner.

M. LAROSE: C'est exact, mais la même généralisation peut s'appliquer à d'autres genres d'opérations, n'est-ce pas?

M. MUIR (*Lisgar*): Voulez-vous m'expliquer cela davantage?

M. LAROSE: Je pense que ces généralisations vaudraient pour tout genre de fabrication, ne croyez-vous pas?

M. MUIR (*Lisgar*): C'est possible, mais ce qui peut différencier le cas qui nous intéresse, c'est le grand nombre de petits producteurs alors que dans d'autres domaines il n'en serait pas ainsi; par exemple, en exploitation forestière, si c'est à quoi vous songez.

M. LAROSE: Peut-être. Vous pouvez avoir un grand nombre de personnes en jeu, mais je suis d'avis que vous constaterez qu'il y a aussi un grand nombre de personnes dans l'autre domaine que j'ai mentionné. De plus, il me semble

d'après les comptes rendus que j'ai lus, qu'en fait le nombre réel de producteurs primaires concernés, du moins dans les témoignages recueillis à l'heure actuelle, n'est pas aussi considérable qu'on aurait pu le croire.

M. MUIR (*Lisgar*): Nous voilà de nouveau à l'argument invoqué par d'autres messieurs et selon lequel le fait d'avoir un nombre restreint de tels cas ne justifie pas leur continuation.

M. LAROSE: Je reconnais l'exactitude de cet argument, monsieur Muir; mais, d'autre part, si un changement devait porter atteinte à un grand nombre de producteurs, je juge que ce facteur mériterait d'être considéré.

M. MUIR (*Lisgar*): Croyez-vous que la modification pourrait atteindre un grand nombre de producteurs?

M. LAROSE: Je le pense.

M. MUIR (*Lisgar*): Peut-être en termes d'un plus grand nombre de dollars mais non en termes d'un plus grand nombre de personnes.

M. LAROSE: Je répondrais par l'affirmative dans les deux cas pour deux raisons. Les seuls créanciers qui recevraient un rang plus élevé que les producteurs primaires seraient ceux qui chercheraient à se faire payer des salaires, des gages ou autres formes de rémunération; toutes les autres réclamations possibles en vertu de la loi sur la faillite—et il y en aurait beaucoup, non seulement en dollars mais en nombre—seraient désavantagées par un tel changement.

M. MUIR (*Lisgar*): Mais ce que j'aimerais vous faire retenir c'est que, même si cela doit léser d'autres personnes, même celles qui ont consenti à prêter l'argent nécessaire aux opérations, leur participation est toujours subséquente à celle du producteur primaire qui assume le risque au moment où il cède son produit à l'usine de conditionnement. Je veux particulièrement vous faire remarquer, bien que d'autres personnes peuvent être lésées au cours de transactions commerciales, qu'elles peuvent mieux connaître la position financière du fabricant que ne le peut le producteur primaire et, si elles assument le risque, elles le font avec plus ou moins de clairvoyance. C'est à quoi se résumait mon intervention.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Klein?

M. KLEIN: Monsieur le président, avant de soumettre ma question, j'aimerais faire un petit exposé.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en attendons pas moins d'un avocat.

M. KLEIN: Nous semblons vivre à une époque où nous nous nous éloignons du régime de la propriété privée. Nous nous acheminons vers une époque où prévaut le système des reprises à bail; nous sommes à une époque où, au lieu d'acquérir le terrain sur lequel il érige un édifice, le constructeur conclut un bail emphytéotique sans jamais devenir propriétaire du terrain; dans l'optique de l'économie actuelle, on dit qu'environ soixante-quinze pour cent des personnes qui conduisent des voitures n'en sont pas les propriétaires et ne le deviendront jamais. Il me semble que c'est ce vers quoi nous dérivons.

En effet, si par quelque fiction légale, chaque créancier pouvait, à un jour fixé, demander paiement à son débiteur, nous nous retrouverions dans une situation impossible. Je ne me fais pas l'avocat de l'article 88 mais, dans ce sens, il se peut que l'article 88 ait été à l'avant-garde plutôt que désuet. J'ai l'impression que nous ne faisons que confondre le petit cultivateur avec un gros bonnet. Si on peut appeler cela une industrie, à défaut d'un terme plus juste, la seule industrie qui n'ait pas progressé dans notre pays—et il en est de même dans les autres pays—c'est l'industrie agricole. De façon générale, l'industrie agricole en elle-même est la seule chose qui soit demeurée petite. Je crois qu'il est déplacé même de dire que le cultivateur doit assumer un risque, parce que je ne me représente pas le cultivateur dans une situation identique à celle du fournisseur de matériaux. Il fournit un produit, mais il ne peut assumer un risque comme le four-

nisseur de matériaux parce que surtout le produit vendu par le cultivateur provient de son propre labeur. Je serais d'avis que nous devrions commencer à reconnaître le cultivateur non pas en tant que producteur primaire, mais conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi sur la faillite qui traite du mode de répartition et où le législateur a prévu des clauses sauvegardant les gages, salaires, commissions ou rémunérations de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier et ainsi de suite, parce que le cultivateur appartient à la classe des ouvriers plutôt qu'à celle des fournisseurs de matériaux.

Cette idée ne m'est venue à l'esprit que ce matin et j'avoue ignorer quelles sont les dispositions à prendre pour assurer une telle protection. Mais, si nous reconnaissons au cultivateur le statut de journalier, nous pourrions lui offrir une protection similaire à celle de l'article 95 (d) qui stipule que le domestique, le voyageur de commerce, l'ouvrier et d'autres ont la garantie des trois mois de salaire précédent la faillite, jusqu'à concurrence de \$500. Je ne sais comment nous pourrions insérer dans le texte de la loi sur la faillite une disposition concernant le cultivateur. J'ignore si le chiffre de \$500 conviendrait ou s'il faudrait plutôt lui accorder 10 p. 100 de l'argent qu'il a avancé, mais nous devons sans plus tarder tenir compte de ce gigantisme qui, à mesure qu'il s'étend, écrase toujours davantage le cultivateur. S'il est vrai que l'économie du pays dépend du cultivateur, je pense que nous devons le protéger afin d'assurer sa subsistance. Il est assez problématique de savoir, pourtant, comment assurer au cultivateur cette protection et dans quelle proportion la lui accorder. Nous aurons à déterminer s'il serait équitable de prévoir un remboursement équivalent à 10 p. 100 des fonds engagés, remboursement qui permettrait au cultivateur de conserver quelques ressources pour entreprendre une récolte l'année suivante s'il venait à perdre toutes les recettes de l'année en cours. De toute façon, il faut adopter une attitude constructive à l'égard du cultivateur afin d'assurer sa survie. J'ignore la procédure à suivre pour en arriver à ce résultat.

Voilà la question que je veux vous poser: dans les discussions qui accompagnent la revision de la loi sur la faillite, a-t-on tenu compte de la situation du cultivateur? Fait-il l'objet d'une attention toute particulière aux termes de la loi sur la faillite?

M. LAROSE: Vous avez soulevé tellement de points à débattre qu'il se pourrait bien que j'en oublie quelques-uns. Vous me pardonnerez si j'en omets et vous n'hésitez pas, je l'espère, à me les rappeler.

Tout d'abord, il a été question de la loi sur les banques. Je dois m'interdire tout commentaire à ce sujet. Je vous laisse libre de discuter de sa désuétude ou de son actualité avec M. Whelan.

Vous avez comparé le cultivateur au salarié. Je ne suis pas convaincu de l'à-propos ou de la justesse de cette comparaison. Mais, d'un point de vue plus général, il y a la question de savoir s'il serait possible d'incorporer à l'article 95 l'une ou l'autre de vos suggestions. Vous avez suggéré, par exemple, de modifier l'article 95(1)d) de manière à prévoir un tel cas, mais je crois que cela ne fait que mettre en évidence mes remarques antérieures sur les difficultés à surmonter pour en arriver à une telle mesure, à part les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les réclamations subséquentes. Non seulement cette mesure serait difficile à appliquer, mais encore viendrait-elle en conflit avec les droits actuels des créanciers qui seraient rangés après ceux qui sont protégés par l'article 95(1)d).

M. KLEIN: Si je vous comprends bien, vous ne croyez pas qu'il soit possible de tenir compte du cultivateur d'une façon identique à celle employée pour les travailleurs rémunérés.

M. LAROSE: J'avoue qu'à prime abord cela me semble très difficile. Même si la chose était possible, je pense qu'il faudrait peut-être, éventuellement, étendre ce concept à d'autres groupes et élargir ainsi la portée de la loi dans

une telle proportion que le mode de répartition actuel qui a si bien fonctionné s'en trouverait énormément compromis. Il faut aussi se rappeler que d'autres mesures ont été présentées par le passé pour améliorer le sort du cultivateur. Je ne saurais dire si ces mesures ont eu quelque efficacité ou si elles sont suffisantes. Cependant, je répète qu'essayer d'établir une distinction aux termes de l'article 95 susciterait, à mon avis, une foule de difficultés.

M. KLEIN: Il me semble qu'on a proposé la distinction prévue à l'article 95 d) pour cette catégorie parce que, dans de tels cas, les personnes en cause ont donné tout leur avoir, ne possèdent plus rien et, à supposer qu'elles ne reçoivent rien en retour de leur participation, mourront de faim. C'est cette raison qui a inspiré l'article 95 d). Je juge que, bien souvent, le cultivateur se trouve dans une situation identique; dans la plupart des cas, il a cédé toute sa récolte; il n'a plus rien; il n'a pas d'autre recours. Nous devons lui donner un moyen de survivre comme nous l'avons prévu à l'article 95 d).

M. LAROSE: J'estime que d'autres groupes pourraient faire des réclamations semblables.

M. KLEIN: Si leur réclamation était valable, cela signifie qu'il faudrait leur donner du secours. Nous n'avons pas le droit de rejeter une requête raisonnable de la part de personnes dans le besoin simplement parce que nous craignons que d'autres personnes ne nous présentent une demande semblable. Je ne crois pas que nous devions refuser de secourir ceux qui ont vraiment besoin de secours sous prétexte que d'autres pourraient nous en demander autant.

M. LAROSE: Je vous l'accorde; cependant, la difficulté que j'entrevois ici, c'est qu'éventuellement on en viendra à placer la majeure partie des réclamations hors de la classe des créanciers non garantis et à les faire tomber sous le coup de l'alinéa d), ce qui amènerait fatalement l'élimination de tous les autres créanciers.

M. KLEIN: Il me semble que les gouvernements de tous les pays, par exemple, reconnaissent les besoins des cultivateurs et leur ont accordé des subventions, alors que d'autres secteurs de l'économie n'en recevaient pas. Je crois que le cultivateur occupe une position bien particulière dans le contexte de l'économie actuelle, de cette économie du vingtième siècle. Il peut se trouver écrasé par ce gigantisme qui caractérise notre époque.

M. LAROSE: Je ne voudrais pas que vous donniez une fausse interprétation à mes paroles. Je ne me dresse pas contre le cultivateur ou contre l'accession à des droits légitimes. Je n'ai pas d'autres pensées que celles que j'ai exprimées. Je ne cherche aucunement à m'élever contre le cultivateur.

M. KLEIN: Je suis loin de vous attribuer de telles intentions. Je suggère seulement de placer le cultivateur dans une catégorie à part, car, autrement, nous nous montrons injustes envers lui.

M. LAROSE: Ne diriez-vous pas que d'autres textes législatifs destinés à améliorer le sort des cultivateurs ont déjà établi cette distinction dans une certaine mesure.

M. KLEIN: Sans doute, mais, malgré toutes ces améliorations, si le cultivateur doit tout perdre advenant la faillite du manufacturier, notre aide aura été vaine. Tout ce que nous aurons fait, c'est de permettre au manufacturier de l'exploiter. Si nous restons inactifs, tout ce que le manufacturier aura à faire c'est de convaincre le cultivateur de lui vendre sa récolte et ensuite il pourra se présenter à la banque et dire: «Regardez toutes mes garanties; j'ai la récolte du cultivateur; je ne désire pas me servir de mes capitaux; je préfère que ce soit les cultivateurs qui me financent afin que je puisse faire appel à vous en vertu de l'article 88; dans ce cas, vous m'avancerez tout l'argent voulu et le cultivateur pourra s'inquiéter afin de savoir si je m'en tirerai ou non». A mon avis, il y a là quelque chose de répréhensible.

M. GELBER: J'aimerais apporter une correction à la page 86 du compte rendu de nos délibérations. J'avais posé quelques questions au témoin au sujet d'une remarque qu'il avait faite. J'avais l'impression qu'il avait proposé de modifier la loi sur la faillite d'une façon plus générale que ne le suppose la demande tendant à manifester des égards aux producteurs primaires. A la page 86, on cite ainsi mes paroles:

J'ai simplement émis une idée: J'avais compris que le témoin avait fait cette proposition. J'aimerais à ce qu'on apporte la correction nécessaire à la page 86.

J'ai plutôt l'impression que MM. Whelan, Cameron et Klein parlent d'un cultivateur qui, ayant une seule récolte, la vend à un seul client. La proposition contenue dans le bill de M. Whelan m'intéresse du fait que je m'intéresse à d'autres fournisseurs. J'estime que la proposition de M. Whelan ainsi que les propositions de MM. Cameron, Klein et Whelan ont beaucoup de bon. Je serais curieux de savoir ce que pense M. Larose de ce qui se fait dans la province de Québec où, je pense, les marchandises jouissent d'une protection pendant les trente jours précédant la faillite.

M. LAROSE: Je ne suis pas sûr de comprendre où vous voulez en venir.

M. GELBER: Si j'ai bien compris le témoignage de M. Musgrave et de quelques autres lors de la dernière réunion, ces messieurs s'opposaient principalement à la loi sur la faillite parce que les marchandises livrées au manufacturier deviennent, en cas de faillite, une partie des biens et que la banque a un droit prioritaire. Ils désirent que les marchandises qui ne sont pas transformées re- viennent au cultivateur en cas de faillite. Je me demande ce que pense M. Larose des dispositions prévues dans la province de Québec et selon lesquelles, quand les marchandises n'ont pas été transformées et ont été livrées dans les trente jours précédant la faillite, elles doivent être retournées. Que pensez-vous de ces dispositions?

M. LAROSE: J'en conclus, d'après vos observations, que vous suggérez que les autres provinces pourraient adopter des mesures législatives semblables à celle qui, dans la province de Québec, se rapporte aux marchandises livrées dans les trente jours précédant une faillite.

M. GELBER: Que diriez-vous d'insérer une disposition semblable dans la loi fédérale?

M. LAROSE: Pour ce qui est de la disposition relative aux trente jours, autant que je sache, les banques n'exerçaient pas leur autorité principalement sur les cas de faillite ou d'insolvabilité.

M. GELBER: Dois-je comprendre que vous ne désirez pas exprimer d'avis quant à l'opportunité d'incorporer une telle disposition dans la loi fédérale?

M. LAROSE: Tout ce que je peux dire, pour le moment, c'est que la suggestion consignée au compte rendu de la séance sera étudiée. Je ne me pense pas autorisé, toutefois, à discuter de l'à-propos ou du caractère pratique d'une telle mesure.

M. GELBER: Je comprends votre attitude. Je suis porté à croire que les banques, fortes de l'article 88, vont encourager les fournisseurs à livrer leurs marchandises parce que cette façon d'agir sauvegarde la position de la banque et protège la garantie du débiteur. Je juge qu'un tel procédé engendre trop d'injustice. Je me demande s'il ne serait pas possible d'examiner davantage la disposition prévoyant une période de trente jours et de s'arrêter aussi au problème des produits non transformés ou partiellement transformés, ce qui représente un problème plus difficile à résoudre.

M. AIKEN: Monsieur le président, je crois que nous avons abordé à peu près tous les aspects de la question. Je me contenterai de poser quelques

questions à M. Larose. Le bill C-5 a une portée assez vaste, puisqu'il prévoit non seulement une protection pour l'agriculture mais également pour les forêts, les mines, les pêches et ainsi de suite.

Ce projet de loi vous inspire-t-il quelque inquiétude du fait des trop nombreuses conséquences qu'il pourrait avoir, et qu'au lieu de protéger ceux qui ont besoin de l'être, il pourrait donner naissance à une protection générale d'un genre complètement nouveau?

M. LAROSE: Il donnerait certainement un caractère entièrement nouveau à la législation concernant la faillite dans notre pays.

M. AIKEN: Votre avis resterait-il le même si la portée de ce bill était restreinte aux denrées agricoles?

M. LAROSE: Votre question est plutôt tendancieuse.

M. AIKEN: Oui, je sais qu'il est difficile d'y répondre.

M. LAROSE: Je dois avouer que je ne l'avais pas prévue, étant donné la phraséologie propre du bill et les débats auxquels il a donné lieu jusqu'à maintenant. Néanmoins, je pense que cela nous ramène à une de mes remarques précédentes sur le fait que, quel que soit l'énoncé du bill, nous ne pouvons être assurés que d'autres groupes mentionnées ne puissent à leur tour revendiquer une loi semblable.

M. AIKEN: Eh bien, puis-je restreindre encore le sens de ma question pour en finir. A supposer que le bill soit limité à ceux pour lesquels il est particulièrement conçu, c'est-à-dire aux cultivateurs qui ne disposent que d'une récolte et d'un débouché, et n'ait ainsi qu'une portée très restreinte, y seriez-vous toujours opposé?

M. LAROSE: Je pense que cette question se rattache à la précédente et que, par conséquent, ma première réponse vaudrait encore jusqu'à un certain point. Toutefois, je crois qu'un autre problème se poserait, celui de l'interprétation. Il faudrait alors décider dans chaque cas si une personne entre bien dans une catégorie particulière.

M. AIKEN: En d'autres mots, vous vous opposez principalement à ce projet de loi parce que son adoption pourrait ouvrir un champ d'application trop illimité?

M. LAROSE: C'est une de mes raisons, en effet.

M. AIKEN: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Whelan.

M. WHELAN: Je n'ai qu'une question. Vous avez fait mention d'autres groupes qui pourraient élargir le champ de ces concessions. Je ne connais aucun secteur de notre système social qui soit dépourvu de la protection dont ont besoin les producteurs primaires de toutes classes, quel que soit celui que vous pourriez nommer. Vous avez fait appel à un vocabulaire que je n'ai pas très bien saisi lorsque vous avez dit que nous ouvrons la porte à d'autres groupes. Je ne connais aucune classe ou industrie qui ne jouissent d'une protection supérieure à celle qu'on accorde au producteur primaire.

M. LAROSE: Je ne comprends pas très bien la portée de vos paroles, à moins que vous ne fassiez mention de l'une ou l'autre de ces deux choses: le créancier garanti peut compter sur sa garantie; et, si vous parlez de la proposition faite par M. Aiken d'apporter une modification à l'article 51A(1), les autres groupes, si je veux employer ces termes encore une fois, selon les paroles de M. Aiken, seraient ceux qui s'intéressent aux produits des forêts, des carrières, des mines, et ainsi de suite.

M. WHELAN: Vous avez affirmé que cela allait ouvrir la porte à tous les autres créanciers; vous avez employé le mot «créancier». Il n'y a pas d'autre

créancier qui soit dans la situation du producteur primaire en ce qui concerne la livraison de ses produits.

M. LAROSE: Sans doute ne seraient-ils pas dans une position exactement identique, mais ils pourraient bien être dans une position jugée analogue et ces groupes tombent, à l'heure actuelle, dans la catégorie des créanciers non garantis.

M. WHELAN: Le producteur primaire peut obtenir cette protection quand il a extrait la pierre destinée à des pierres tombales. Mais après que cette pierre a perdu sa forme primitive, il ne peut plus l'identifier, tout comme nous lorsqu'il s'agit de tomates. Une fois qu'on en a fait une sauce piquante, nous ne pouvons plus en revendiquer la propriété. Le fabricant de boîtes de conserves peut, lui, identifier ces boîtes par leur numéro de série et, en théorie, il pourrait les ouvrir, en retirant les fruits et retourner les contenants. Si la possession est la moitié de gagnée, alors il peut reprendre son outillage et déguerpir; il faudra recourir aux tribunaux pour le poursuivre. Nous n'oserions agir ainsi et, si nous tentions de le faire, on nous traiterait de voleurs car, à supposer que le produit soit réellement le nôtre, nous ne pourrions l'identifier.

M. LAROSE: Je crois que cette question a déjà été portée devant un tribunal dans un des cas mentionnés; je ne puis donc me permettre d'en traiter.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois personne qui veuille poser de questions. Il me reste à vous remercier au nom du Comité, monsieur Larose, d'avoir bien voulu participer à notre réunion ce matin et répondre aux questions des membres du Comité. Puis-je en profiter pour m'excuser de cette convocation trop hâtive. En fait, vous ne deviez comparaître devant le Comité qu'à une date ultérieure. Mais les témoins inscrits pour ce matin ayant été incapables d'assister, nous avons dû faire appel à vous plus tôt que prévu. Malgré tout, j'estime que vous vous en êtes très bien tiré. Je ne voudrais pas, toutefois, qu'on déduise de ces paroles que je suis pour ou contre les opinions que vous avez émises.

Avant l'ajournement et avec autorisation, j'aimerais vous communiquer l'ordre des travaux que nous avons pu déterminer. Vendredi prochain, le 8 novembre 1963, nous entendrons les témoignages de la *Canadian Credit Men's Association Limited*.

M. WHELAN: Qui représente-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une association nationale représentant les bailleurs de fonds. Si M. Whelan désire se renseigner davantage sur la nature de cette association afin d'être mieux préparé, je crois comprendre, d'après une rumeur officieuse, que ses membres sont opposés à votre projet de loi.

Le vendredi 15 novembre, nous aurons parmi nous l'*Ontario Fruit and Vegetable Growers Association*; le vendredi 22 novembre, ce sera le tour du sous-ministre de l'Agriculture, M. Barry. Ceci n'a pas été confirmé, mais la chose semble presque assurée. Et, le vendredi 29 novembre, nous aurons la *Canadian Food Processors Association*. Nous ne pouvons prévoir plus avant pour l'instant.

M. OTO: Puis-je faire quelques observations? Sauf votre respect, je pense que la plupart des membres du Comité ont entendu à peu près tout ce qu'il y avait à dire sur le sujet. Je me demande s'il ne serait pas possible de demander à ces personnes de présenter leurs exposés par écrit; nous pourrions alors les examiner au cours d'une séance et établir nos conclusions au cours d'une autre séance, soit au cours de la réunion après la prochaine. Il ne serait pas étonnant que ces délibérations s'éternisent. Pour ma part, j'ai pris connaissance d'a peu près tous les points de vue, d'une façon ou de l'autre, et je ne vois pas l'utilité d'entendre d'autres exposés, bien que je sache que ces associations aimeraient faire connaître leurs points de vue.

Quel est l'avis du Comité à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur a tenu une réunion, monsieur Otto, au cours de laquelle on a proposé que les personnes qui désiraient présenter leurs exposés auraient la liberté de le faire. Cependant, si vous le désirez, je lui communiquerai votre suggestion afin de voir s'il serait possible de condenser ces travaux. Je sais que certains de ces organismes ont mis beaucoup de temps et d'effort à rédiger l'exposé qu'ils désirent soumettre. Les membres du Comité ont eux-mêmes prié le sous-ministre de l'Agriculture de venir témoigner afin de l'interroger sur certains aspects de cette question, et je crois que tous sont désireux de l'entendre.

Il y a certains problèmes d'ordre matériel en jeu et nos réunions ne durent habituellement que deux heures. Toutefois, je porterai cette question à la connaissance du comité directeur.

M. OTTO: A titre de solution de rechange, pourrions-nous tenir deux séances par semaine afin d'épuiser le sujet avant la fin de la session?

M. GELBER: Je suis d'avis que nous devrions demander à ces personnes de présenter leurs mémoires et, si elles tiennent à témoigner ici, nous ne perdrons pas de temps à écouter la lecture de ces mémoires.

M. KLEIN: Pour ma part, j'aimerais entendre ces groupes, car, spécialement dans le cas des manufacturiers, s'il nous était donné de les entendre, nous pourrions du moins avoir une influence salutaire sur eux.

Le PRÉSIDENT: Deux de ces témoins ont déjà été invités à comparaître devant le Comité et je ne crois pas qu'il soit possible de contremander la convocation.

Pour ce qui est d'autres réunions au cours de la semaine, c'est une question assez épineuse. Je sais que vous envisagez cette question pour la première fois, monsieur Otto, mais nous l'avons déjà étudiée. Nous avons constaté que les lundis étaient à rejeter. Mardi est aussi un jour difficile du fait que deux comités permanents siègent déjà ce jour-là; mercredi est le jour généralement réservé aux réunions secrètes de partis; quant au jeudi, la situation est la même que le mardi. Il ne nous reste que le vendredi. Nous avons étudié attentivement cette question en tenant compte des réunions des autres comités permanents, et le comité directeur en est venu à la conclusion que le seul temps propice était le vendredi matin à neuf heures, ce qui nous laisse deux heures avant la réunion de la Chambre et, en cas de besoin, nous pouvons siéger pendant les séances de la Chambre. Si nous devions nous réunir à un autre moment de la semaine, il nous faudrait choisir probablement une heure qui coïnciderait avec les séances de la Chambre; la plupart des membres du Comité ainsi que du comité directeur ne sont pas en faveur d'une telle chose et ne la croient justifiée qu'en cas de nécessité absolue, par exemple pour sauvegarder les intérêts d'un témoin qui a dû parcourir une grande distance. Cependant, je soumettrai la question de nouveau au comité directeur.

M. OTTO: Peut-être que nous pourrions, avec la permission de tous les intéressés, siéger pendant une journée complète et tirer cette question au clair.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur en discutera. Nous avons déjà tenté l'expérience qui, vous vous en souviendrez, s'est montrée infructueuse.

M. MUIR (*Lisgar*): Je pense que nous nous exposerions à des critiques si nous refusions d'entendre les représentants de ces associations, particulièrement si des modifications étaient apportées à la loi. Je ne vois aucune raison de nous hâter. A mon avis, cette question mérite d'être étudiée avec soin et les témoins devraient avoir l'occasion de présenter leurs exposés.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Muir. C'est évidemment ce qu'ont décidé le comité directeur et le Comité. Je crois donc que, dans les circonstances, c'est la meilleure solution possible.

M. WHELAN: Les producteurs primaires, qui devaient témoigner ce matin, ont décidé de condenser leur exposé.

Le PRÉSIDENT: Si d'autres groupes peuvent aborder ce problème de la même manière que les témoins dont parle M. Whelan, cela nous aidera beaucoup.

M. AIKEN: Serait-il possible de pousser la chose un peu plus loin et d'avoir plus d'un rapport et plus d'un groupe à chaque séance de façon à avoir confrontation? Ce serait une épargne de temps. J'estime aussi que nous devons entendre les témoins, mais nous pourrions peut-être entendre deux ou trois mémoires à une seule séance et prévenir ainsi les répétitions.

Le PRÉSIDENT: Je présenterai votre proposition au comité directeur, monsieur Aiken. Néanmoins, ceci constitue l'ordre des travaux pour l'instant; vous serez avisés de tout changement éventuel.

Je vous remercie, messieurs. La séance sera maintenant ajournée jusqu'au vendredi 8 novembre.





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature  
1963

---

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
**BANQUE ET DU COMMERCE**

*Président: M. EDMUND ASSELIN*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

---

Fascicule 5

---

SÉANCE DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 1963

---

Concernant le

Bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite  
(Produits primaires auxquels on fait subir des transformations)

---

TÉMOINS:

M. Lloyd W. Houlden, c.r., avocat-conseil; M. T. J. Houghton, directeur des *National Adjustment Bureau Services* à la *Canadian Credit Men's Association Limited*, et M. J. L. Biddell, comptable expert, représentant la *Clarkson Company Limited*.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice-J. Moreau

MM.

Addison  
Aiken  
Armstrong  
Asselin (*Richmond-  
Wolfe*)  
Basford  
Bell  
Boulangier  
Cameron (*Nanaïmo-  
Cowichan-Les Îles*)  
Chaplin  
Chrétien  
Côté (*Chicoutimi*)  
Douglas  
Flemming (*Victoria-  
Carleton*)  
Gelber

Grafftey  
Gray  
Grégoire  
Habel  
Hahn  
Hamilton  
Jewett (M<sup>11e</sup>)  
Kelly  
Kindt  
Klein  
Lloyd  
Macaluso  
McLean (*Charlotte*)  
Monteith  
More  
Morison  
Muir (*Lisgar*)

Nesbitt  
Nowlan  
Nugent  
Olson  
Otto  
Pascoe  
Pilon  
Ryan  
Rynard  
Sauvé  
Scott  
Skoreyko  
Tardif  
Thomas  
Thompson  
Vincent  
Whelan—50.

*Secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

## PROCÈS-VERBAL

Vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1963  
(13)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et quinze du matin, sous la présidence de M. Edmund Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*).

Présents: M<sup>lle</sup> Jewett et MM. Addison, Armstrong, Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Asselin (*Richmond-Wolfe*), Boulanger, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Douglas, Gelber, Habel, Klein, Lloyd, Macaluso, McLean (*Charlotte*), Moreau, Morison, Muir (*Lisgar*), Nugent, Olson, Pascoe, Sauvé, Whelan—23.

Aussi présents: M. Lloyd W. Houlden, c.r., avocat-conseil; M. T. J. Houghton, directeur des *National Adjustment Bureau Services* à la *Canadian Credit Men's Association Limited*, et M. J. L. Biddell, comptable expert, représentant la *Clarkson Company Limited*.

M. Muir (*Lisgar*) demande que certaines corrections soient apportées aux procès-verbaux et témoignages du 1<sup>er</sup> novembre 1963 (*fascicule 4*). Le Comité accepte ces rectifications qui n'intéressent pas la version française.

Le Comité reprend l'étude du bill C-5 tendant à modifier la loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

Le président présente M. Houlden et M. Houghton. Il présente également M. Biddell, qui a préparé un mémoire et a demandé la permission de le remettre au Comité. Il est convenu que M. Biddell présentera son mémoire après que les délégués de l'organisme *Canadian Credit Men's Association Limited* auront présenté leur propre mémoire et auront été interrogés. (*Note du greffier*: M. Biddell n'ayant pas eu le temps d'exposer plus qu'une esquisse de son mémoire, le texte intégral du mémoire figure dès lors, avec la permission du Comité, à l'appendice «A» du présent compte rendu.)

M. Houlden présente alors le mémoire de *The Canadian Credit Men's Association Limited*, et assisté de M. Houghton et de M. Biddell, il est interrogé.

Le président remercie les témoins pour s'être présentés devant le Comité et avoir remis leur mémoire.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 15 novembre.

Le greffier du Comité,  
Dorothy F. Ballantine.



## TÉMOIGNAGES

VENDREDI 8 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate que nous sommes en nombre, et nous allons ouvrir la séance.

Nous continuons l'étude du bill C-5 tendant à modifier la loi sur la faillite.

Nous avons prévu pour ce matin les dépositions de l'organisme *Canadian Credit Men's Association*. Nous entendrons le témoignage de M<sup>e</sup> L. W. Houlden, c.r. Est aussi présent M. P. J. Houghton, administrateur de *National Adjustment Bureau Services*. J'ai appris, en outre, que M. J. L. Biddell, comptable expert, représentant la société *Clarkson*, désire présenter un mémoire et se prêter ensuite aux questions des membres de notre Comité. Je remarque que le mémoire est assez long. Si le temps le permet après l'audition du premier mémoire, peut-être pourrions-nous recevoir ce mémoire d'ici 11 heures. Le Comité est-il d'accord?

Des VOIX: D'accord.

M. WHELAN: Monsieur le président, nos questions à la *Canadian Credit Men's Association* s'en trouveront-elles limitées?

Le PRÉSIDENT: Le président ne songe à imposer aucune restriction au Comité, monsieur Whelan.

Sérieusement, je voudrais indiquer que la formule que nous devrions peut-être adopter consisterait à poser des questions sur le premier mémoire, et ensuite, si le temps le permet, recevoir le deuxième mémoire et en demander les précisions nécessaires.

M. NUGENT: Monsieur le président, avant de continuer, je me demande si, par suite de la portée du rapport MacKay...

M. HABEL: Quel rapport cela a-t-il avec la présente séance?

M. NUGENT: Les apparences sont parfois plus importantes que la réalité, et tout en me gardant d'insinuer que moi-même ni aucun de mes collègues ne sommes disposés à collaborer entièrement avec le Comité en toute circonstance, je me demande si le président ne voudrait pas considérer sa position à ce moment-ci et s'il ne voudrait pas examiner la situation, vu la nature des travaux du Comité?

M. HABEL: Qu'advient-il du bill des droits de l'homme?

Le PRÉSIDENT: Sans m'attarder à la question soulevée par M. Nugent, j'avoue que je n'estime pas devoir approfondir cet aspect. Si votre question porte sur un rappel au *Règlement*, je prierai le vice-président de me remplacer pendant la discussion; mais je n'ai nullement l'impression d'avoir en aucune circonstance agi à tort, incorrectement ni illégalement à l'égard de la question à laquelle vous avez fait allusion. Dès lors, je ne crois pas qu'il y ait lieu de me retirer ni de démissionner.

Puisque la question a été soulevée, il conviendrait peut-être de déclarer que mon observation d'hier à la Chambre des communes portait exclusivement sur la narration de choses qui me concernaient et qu'elle ne devrait pas être interprétée par aucun membre du Comité comme suggestive ou tendancieuse.

M. OLSON: Monsieur le président, j'ignore si je suis bien au courant de toutes ces questions qui ont été soulevées ici; mais il me semble que les mêmes

normes qui s'appliquent à la Chambre des communes devraient s'appliquer au Comité. Si quelqu'un a une plainte à formuler, au lieu d'allusions et d'insinuations, il devrait préciser ses allégations ou garder le silence.

Un autre point qui me trouble, monsieur le président; c'est la déclaration d'hier à la Chambre des communes, selon laquelle vous aviez été l'objet d'intimidations; il vous faudra poser certains gestes, au risque de voir les travaux de ce Comité entravés. Je ne me réjouis pas tellement de cette perspective.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, c'est ce à quoi je viens de faire allusion.

Je voudrais rappeler à tous les membres du Comité, au sujet de ma déclaration d'hier à la Chambre des communes, que je ne faisais que rapporter une observation ou un message qui m'a été transmis, dans les mêmes termes qu'il m'est parvenu. Cela ne laisse planer aucune allusion ou insinuation à l'égard d'aucun membre de la Chambre des communes. Évidemment, ce message m'a été transmis par un messenger qui n'appartient pas au personnel de la Chambre des communes, et il provenait de quelqu'un qui ne relève pas de la Chambre des communes.

Je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur ce sujet.

M. SAUVÉ: (*En français*)

Le PRÉSIDENT: (*En français*)

M. SAUVÉ: (*En français*)

Le PRÉSIDENT: (*En français*)

(*Le texte du dialogue en français n'a pas été enregistré.*)

Le PRÉSIDENT: Aucune question n'a été soulevée à ce sujet. J'ai déclaré que, si quelqu'un invoquait le *Règlement* à propos de cette situation au sujet de laquelle le président devrait rendre une décision, vu que la question pourrait me concerner personnellement, je remettrais volontiers le fauteuil au vice-président durant le débat.

M. MACALUSO: Monsieur le président, j'ai l'impression que le député a voulu faire une simple suggestion, et que le *Règlement* n'a pas été invoqué. Nous n'avons été saisis d'aucune motion, et nous n'avons qu'à continuer les travaux ordinaires du Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons suffisamment discuté.

Je voudrais présenter maintenant M<sup>e</sup> L. W. Houlden, c.r., et M. P. J. Houghton, directeur des *National Adjustment Bureau Services*. Je crois que M. Biddell, si mes renseignements sont exacts, prendra également place à la même table que les deux autres messieurs, et si le temps le permet, nous entendrons son mémoire et nous l'interrogerons après avoir terminé nos questions au sujet du premier mémoire.

Messieurs, M. Muir doit s'absenter tôt ce matin, et il désire apporter dès maintenant une ou deux corrections aux Procès-verbaux et témoignages.

(*Les rectifications que propose M. Muir n'intéressent pas la version française.*)

M. P. J. HOUGHTON (directeur des «*National Adjustment Bureau Services*» à la «*Canadian Credit Men's Association Limited*»): Si vous désirez que le mémoire soit distribué, M. Biddell en a suffisamment d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être la solution de la difficulté.

Avec votre permission, messieurs, je ferai distribuer le mémoire de M. Biddell.

M. Houlden donnera lecture de son mémoire, puis nous l'interrogerons. Vous n'êtes pas obligé de vous lever, monsieur Houlden, à moins que vous ne le désiriez.

M<sup>e</sup> LLOYD W. HOULDEN (c.r., avocat-conseil de «*Canadian Credit Men's Association Limited*»): Monsieur le président, messieurs.

La *Canadian Credit Men's Association Limited* (ci-après appelée la C.C.M.A.) est un organisme sans but lucratif et groupant quelque 4,000 membres. Les membres s'occupent de la fabrication, de la vente en gros et de la distribution de produits dans toute l'étendue du territoire canadien. La C.C.M.A. fournit des renseignements de crédit à ses membres, assure la tenue de réunions aux fins de l'échange de renseignements de crédit et, d'une façon générale, représente les intérêts de ses membres dans les domaines qui influent sur le crédit et sur l'obtention du crédit.

Au cours des années, la C.C.M.A. a porté une attention soutenue à la loi sur la faillite. De temps à autre, elle a fait des représentations au gouverneur au sujet de modifications qui, selon elle, renforceraient la loi et permettraient qu'elle atteigne le but pour lequel elle a été conçue. A titre d'exemple, mentionnons le mémoire que soumettait la C.C.M.A. le 27 mars 1962 au ministre de la Justice, au sujet d'amendements suggérés relativement à la VIII<sup>e</sup> Partie de la loi sur la faillite.

La C.C.M.A. a étudié soigneusement le bill C-5 et elle a fait auprès de ses membres un relevé d'opinion au sujet de ce bill. A la suite des suggestions reçues, la C.C.M.A. est d'avis, pour les raisons énoncées dans le présent mémoire, que le bill C-5 n'est pas une bonne législation et qu'il ne faut pas l'adopter.

M. LLOYD: Monsieur le président, je m'excuse d'interrompre le témoin, mais le Comité croyait-il que tous devrions avoir le texte de ce mémoire pendant qu'il en serait donné lecture?

Le PRÉSIDENT: Je pense que tous les membres en ont reçu le texte; de toute façon, il y en a d'autres exemplaires que le messenger peut distribuer. Si vous voulez que lecture ne soit pas faite du mémoire, c'est une autre affaire. A mon sens, au point où nous en sommes, il est aussi bien de continuer à en donner lecture.

M. HOULDEN: La C.C.M.A. tient à préciser au Comité permanent de la banque et du commerce qu'elle n'est nullement liée à aucune des banques à charte du Canada et qu'elle n'entend d'aucune manière se faire le porte-parole ou le représentant des intérêts de telles banques. De plus la C.C.M.A. n'est pas intéressée par les changements suggérés relativement à l'article 88 de la loi sur les Banques. La question pourra être étudiée si, comme et lorsque des amendements de cette Section seront proposés. Dans le présent mémoire, la C.C.M.A. ne se préoccupe que de la loi sur la faillite et de l'amendement suggéré à cette loi.

La C.C.M.A. voudrait soumettre les objections suivantes au sujet du bill C-5.

(1) Caractère préférentiel du bill proposé

L'un des buts fondamentaux de la législation sur les faillites est d'indiquer une méthode selon laquelle la propriété du débiteur peut être réalisée de manière régulière et distribuée aux créanciers sur une base égale ou pari passu (article 100 de la loi sur la faillite). L'article 95 de la loi sur la faillite prévoit certaines exceptions à la distribution pari passu. Les principales s'appliquent aux réclamations des salariés et propriétaires. Les raisons de ces exceptions sont évidentes et n'ont pas besoin d'être énoncées.

Les autres exceptions à l'article 95 s'appliquent aux réclamations de l'État. La C.C.M.A. estime qu'on pourrait fort bien envisager de réduire l'étendue de ces préférences, sinon de les supprimer complètement.

Si le bill C-5 était adopté, les réclamations des producteurs seraient privilégiées au regard de celles d'autres créanciers. Les membres de la C.C.M.A. qui approvisionnent en même temps des acheteurs en gros, des expéditeurs et des marchands, devront, aux termes de la nouvelle législation prendre rang

après les producteurs et les banques. Par exemple si un commerçant de bois tombait en faillite, le fournisseur du bois serait remboursé à même les actifs qui resteraient après le paiement des frais d'administration et des salaires, mais le fournisseur de la papeterie pour les bureaux ne serait remboursé qu'après le paiement des frais d'administration, des salaires, des fournitures de bois et des banques.

Si nous considérons encore le cas de la faillite d'une conserverie dont l'inventaire serait constitué de fruits en conserve, serait-il juste que le producteur de fruits bénéficie d'un privilège comparativement au créancier fournisseur d'épices ou de sucre pour le sirop, ou au manufacturier fournisseur des boîtes de conserve, ou à la fabrique de machines qui a installé l'outillage, ou au propriétaire du poste d'essence voisin qui veille à l'entretien des camions? La C.C.M.A. croit qu'une préférence accordée à une classe de créanciers à l'égard des autres ne serait pas justifiée.

#### (2) Injustice du bill proposé

Le bill est injuste parce que la plus grande partie de la matière servant à fabriquer le produit final peut avoir été fournie par les créanciers qui ne sont pas des producteurs primaires. A cause du fait que le manufacturier a utilisé, à un stade ou à l'autre de la fabrication, un article d'un producteur primaire, le produit doit être vendu pour assurer le paiement des réclamations des producteurs primaires avant celles des autres fournisseurs.

Au cours des enquêtes qu'elle a faites, la C.C.M.A. a établi que, dans le coût des produits en conserves, le prix du produit primaire ne représenterait pas plus de 25%; pourtant, aux termes de la législation proposée, le fournisseur de produit primaire serait payé avant les créanciers qui ont fourni 75% des matières premières utilisées.

#### (3) Le bill C-5 implique que les producteurs primaires ne sont pas de bons hommes d'affaires

Le bill C-5 implique que les agriculteurs, les pêcheurs, les fournisseurs de bois de construction, etc., ne sont pas d'aussi bons hommes d'affaires que les autres commerçants qui accordent du crédit. Dans la déposition qu'il a faite devant le Comité permanent, W. Whelan, M.P., a déclaré (p. 19) que l'une des raisons de la présentation du bill est le grand nombre actuel des fermes importantes qui se consacrent à une seule culture et des autres fermes ne s'intéressant qu'à un produit primaire unique, ceci, à un point tel que nos gouvernants de 1861 n'auraient pu l'imaginer. La C.C.M.A. considère que les personnes qui dirigent de telles entreprises sont tout aussi qualifiées que n'importe quel de ses membres pour assurer la protection de leurs intérêts dans le domaine du crédit.

#### (4) Répercussions sur les industries secondaires

Il est évident que la faillite cause un tort indu à tous ceux qu'elle vise. Ce n'est pas un groupe de la collectivité qui est touché, mais plutôt la collectivité elle-même. Si la perte devait être subie par un seul groupe, il en résulterait un si lourd fardeau pour ce groupe particulier qu'il pourrait être placé dans l'obligation d'abandonner les affaires et se voir ruiné.

Si nous disions: «Sacrifions les autres créanciers pour assurer le maintien de la prospérité des producteurs primaires, quels qu'en soient les résultats», cette pratique aura des conséquences sérieuses pour les producteurs secondaires. Le manufacturier secondaire se trouverait dans une situation précaire, puisque chaque fois qu'il fournirait des marchandises susceptibles d'être incorporées dans un produit terminal dans lequel entreraient également des produits primaires, il devrait courir le risque de ne recevoir aucun remboursement, dans le cas d'une faillite. Ceci aurait des effets extrêmement nuisibles en ce moment, alors que nous nous efforçons à titre de nation d'encourager l'expansion des industries secondaires.

## (5) Répercussions sur l'économie en général

Si ce bill était adopté, les membres de la C.C.M.A. hésiteraient à accorder du crédit aux industries régies par la législation. L'acheteur en gros, l'expéditeur ou le marchand trouveraient difficile d'obtenir des conditions de crédit.

Comme l'ont signalé les membres de la *Canadian Bankers Association* (voir page 11 du procès-verbal des débats et de la preuve en date du 26 juillet 1963), les petits producteurs, marchands en gros, etc., éprouveraient des difficultés, par suite de cette législation, à maintenir ou à accroître leur production. Les institutions plus importantes et mieux financées n'auraient pas à souffrir, alors que les petits producteurs se trouveraient sérieusement touchés.

## (6) Difficultés d'application de la législation

Le bill C-5 sera une loi d'application difficile. En fait, elle supprime l'article 95 de la loi sur la faillite et la remplace par un nouveau système de priorités. La C.C.M.A. soumet que le bill soulève un grand nombre de problèmes. En voici quelques-uns:

Faut-il entendre, selon cet article, que tous les frais d'administration de la faillite doivent d'abord être prélevés à même les fonds réalisés? S'il s'agissait, par exemple, d'une grande propriété, tous les frais légaux et de fiducie devraient-ils être imputés à la réalisation? Ou bien l'intention est-elle que seuls les frais d'administration du fonds soient imputés à titre de frais d'administration?

Quant aux réclamations des salariés, l'intention du bill est-elle qu'un commis de bureau ne bénéficie pas de préférence alors qu'un opérateur de machine recevrait la protection de la Section?

La loi sur la faillite, en plus des actes de transfert et des ordonnances de mise sous séquestre, prévoit la préparation de propositions. Le bill C-5 s'applique-t-il de quelque façon, lorsqu'un débiteur fait une proposition? S'il ne s'applique pas, il est facile de contourner la loi de cette façon.

L'article stipule que les réclamations des producteurs doivent être prouvées devant la cour. Comment procéder à cette fin? L'administrateur devra-t-il faire à la cour une demande de référence pour déterminer quels créanciers sont autorisés à recevoir des parts?

Qu'est-ce qu'un producteur? Est-ce qu'un gros commerçant de bois de construction qui fournit des matériaux à un détaillant est un producteur? L'acheteur en gros, l'expéditeur ou le marchand de produits agricoles et autres représentent une gamme très étendue d'industries ne se limitant pas aux conserveries, aux silos à grain et aux exploitations de ce genre.

Le paragraphe (3) de l'article 51 a) stipule que la réclamation doit être soumise à la cour dans les 30 jours. Ce n'est pas l'usage de soumettre des réclamations de faillite à la Cour des faillites et cette cour n'est pas en état de s'occuper de telles réclamations. Il semble que ces réclamations devraient plutôt être soumises à l'administrateur et que ce dernier devrait de quelque manière en faire rapport à la cour. De plus, qu'arrivera-t-il si un créancier ne soumet pas sa réclamation dans les 30 jours?

La C.C.M.A. soumet que l'alinéa a) de l'article 51 proposé soulève un grand nombre de difficultés et qu'elle ne constitue pas une législation bien conçue. La mise en vigueur d'une telle législation dans la forme actuelle susciterait une multitude de litiges.

M. MOREAU: Monsieur Houlden, j'aurais quelques questions à poser à l'égard de ce mémoire.

Vous avez soulevé des doutes sur la définition précise du producteur primaire. Au bas de la page 2, vous déclarez ce qui suit:

Par exemple, si un commerçant de bois tombait en faillite, le fournisseur du bois serait remboursé à même les actifs qui resteraient après le paiement des frais d'administration et des salaires,...

Aux séances précédentes du Comité, nous avons parlé d'un producteur comme celui qui produit au niveau primaire. Un commerçant en gros de bois de construction ne remplit pas, à mon avis, les conditions requises du producteur primaire, sûrement pas dans les termes que nous avons employés. Je me demande où surgissent vos difficultés à l'égard de la définition du producteur primaire. Quelles difficultés rencontrez-vous dans la définition de ce producteur?

M. HOULDEN: A mon avis, monsieur Moreau, cette difficulté résulte du caractère très général des termes de l'article, tel qu'il figure au bill. Les tribunaux doivent interpréter cette mesure législative lorsqu'elle est invoquée devant eux, et la version de l'article proposé se lit comme il suit: «L'acheteur, de l'expéditeur en gros» de tous tels produits. Le commerçant de bois de construction n'est-il pas un commerçant de la forêt? Un tribunal ne jugera-t-il pas que le commerçant de bois de construction entre dans cette définition, et que dès lors la loi s'applique à lui?

La manière dont le projet de loi est présenté s'étendra à une catégorie d'objets y compris les produits de la ferme, les produits des forêts, les commerçants de bois de construction et les produits des carrières,—je présume qu'il s'agit de la pierre, du sable et du gravier,—les produits des mines, les produits de la mer, des lacs et des cours d'eau. Cela comprendra toutes les industries primaires, et peut-être même davantage avec cette version proposée.

M. MOREAU: Vous soulevez certaines objections contre la position conférée par cette mesure proposée au créancier qui fournit le sucre et les épices, par exemple, parce qu'il occupe un rang plus éloigné que le producteur primaire en vertu de cette mesure proposée. N'est-ce pas un fait qu'il est présentement considéré à un rang inférieur à la suite d'un certain nombre d'autres créances privilégiées, soit le gouvernement fédéral, les banques et les salariés? Il ne s'agit vraiment pas d'un précédent ou d'une innovation; est-ce juste?

M. HOULDEN: C'est une innovation formidable, monsieur Moreau. Songez un instant aux répercussions de cette mesure. Si vous m'indiquiez aujourd'hui que vous voulez que l'article 95 s'applique à celui qui fournit le producteur primaire, ce serait une question différente. Ce qui est dit dans cette mesure, c'est que nous allons prendre ces personnes pour les placer avant les créanciers privilégiés. Les créanciers privilégiés ont prêté leurs capitaux et ils ont obtenu une garantie appropriée. Nous ne pouvons les informer que ces personnes seront payées les premières et que les créanciers privilégiés devront attendre leur tour. Dans cette hypothèse également, l'article 95 sera appliqué après cela. On paiera les producteurs primaires, les frais d'administration, ainsi que la rémunération des salariés, avant de payer les créanciers privilégiés, et après que les premiers auront été réglés. Les réclamations en vertu de l'article 95 comprennent celles des salariés ordinaires, des propriétaires et du gouvernement.

M. MOREAU: Je suis sûr que vous avez lu les témoignages déposés aux séances antérieures du Comité, et qui indiquent que le producteur primaire se trouve dans une position absolument analogue à celle du salarié, en ce sens qu'il est peut-être un agriculteur à récolte unique à la production duquel la main-d'œuvre contribue dans une large mesure et qui n'est pas essentiellement très éloigné du salarié sous ces aspects. Je me demande quelle est votre difficulté à ce sujet.

M. HOULDEN: J'apporterai deux réponses à vos questions. D'abord, il ne se produit pas tellement de faillites de ce genre. Elles ne sont pas très communes. Dans les faillites d'importance, vous découvrirez souvent que certains de nos membres ont fourni leurs services exclusivement à une unique industrie, et lorsque cette dernière faillit, ces fournisseurs peuvent faillir à leur tour. La société importante qui faillit peut s'assimiler à une pierre lancée dans l'eau: la perturbation se propage. Il arrive fréquemment qu'une faillite d'importance engendre la faillite dans un certain nombre d'autres industries.

Je sympathise avec ces producteurs primaires. Ces individus perdent toute leur récolte de toute l'année. Toutefois, comme je l'ai mentionné, dans toute faillite d'importance, plusieurs de nos membres subissent des revers aussi considérables. Peut-être celui qui pourvoyait à l'entretien des camions de la société en faillite se consacrait-il uniquement à ce travail, en sorte que dans l'éventualité d'une faillite, sa source de revenu est également tarie.

M. MOREAU: Je m'attendrais qu'un tel fournisseur dispensât ses services à plus d'un client; toutefois, j'apprécie votre observation.

Je m'intéresse à la statistique que vous avez apportée et selon laquelle le prix de revient du produit primaire ne dépasserait pas 25 p. 100. Il me semble qu'il s'agit d'un facteur plutôt variable, et je me demande comment vous avez obtenu ce chiffre.

M. HOULDEN: Nous avons demandé à plusieurs importantes conserveries de nous fournir ce chiffre. Effectivement, celui qui nous a été donné était inférieur à 25 p. 100; mais nous avons voulu prendre un chiffre supérieur. Nos renseignements indiquent que le prix de revient s'établit au voisinage de 22 ou 23 p. 100; mais nous estimions préférable de considérer le prix de revient du produit primaire inférieur à 25 p. 100.

M. MOREAU: Ce chiffre ne varierait-il pas considérablement, comme pour les tomates et le jus de pomme et les fraises?

M. HOULDEN: Je regrette d'ignorer la réponse à cette question. Nous avons communiqué avec plusieurs conserveries, et ce sont les chiffres qui nous ont été fournis.

M. WHELAN: Monsieur le président, je commencerai par signaler mon manque de familiarité avec la *Canadian Credit Men's Association*, et si mes questions paraissent plutôt naïves, j'espère que vous me le pardonnerez en songeant que je suis un agriculteur et non un avocat. Peut-être M. Houlden voudrait-il nous éclairer sur la composition de cet organisme?

M. HOULDEN: J'en ai esquissé la composition dans le prologue du mémoire, monsieur Whelan. Nous réunissons quelque 4,000 membres, qui appartiennent à ce que vous pourriez appeler l'industrie secondaire. Ils se recrutent chez les fabricants, les grossistes et les distributeurs de produits.

M. WHELAN: Votre organisme est-il relié à d'autres associations comme des syndicats de faillite?

M. HOULDEN: Notre organisme a déjà assumé ces fonctions et il détient encore un permis à cette fin; mais il se retire de ce domaine.

M. BOULANGER: Avez-vous dit que vous vous retiriez de ce domaine?

M. HOULDEN: Oui.

M. BOULANGER: A l'heure actuelle, vous exercez toujours ces fonctions, n'est-ce pas?

M. HOULDEN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'impression que M. Boulanger invoquait le Règlement mais tel ne semble pas le cas. Je crois que nous pouvons continuer.

M. WHELAN: J'ai fait quelques recherches dans *Might*, et je constate qu'il y a une certaine confusion, du moins en ce qui concerne le profane. La référence indique pour 1963 que le directeur général de la *Canadian Credit Men's Association* est M. E. T. Burke; puis pour la *Canadian Credit Institute*, M. E. T. Burke, secrétaire; le même non figure pour la *Canadian Credit Men's Trust Association* et la *Canadian Credit Men's Association*, et de nouveau pour la *Canadian Credit Institute*. Ces organismes portent tous la même adresse sous le même numéro de téléphone, soit 6, Crescent Road, au nom de *Canadian Credit Men's Association* et de *Canadian Credit Institute*. Cette situation me paraît vraiment confuse. J'ai déjà mentionné que je n'étais pas un avocat.

J'ignore la nature de l'activité de ces divers organismes, mais ils ont tous le même numéro de téléphone, syndics sous la rubrique faillite, *Canadian Credit Men's Trust Association* et *Canadian Credit Men's Association Limited*. C'est toujours le même numéro de téléphone.

M. P. J. HOUGHTON (directeur, «*National Adjustment Bureau Services*» à la «*Canadian Credit Men's Association Ltd.*»): Pourrais-je répondre? Je suis à l'emploi de la *Canadian Credit Men's Association*. Cet organisme a été constitué en société, en 1910, en vertu d'une charte fédérale sous la raison sociale *Canadian Credit Men's Trust Association Limited*. En vertu de lettres patentes supplémentaires émises l'an dernier, nous avons supprimé le mot *Trust* de notre raison sociale. Nous dispensons un cours d'études en crédits et recouvrements par l'entremise du département des études complémentaires de l'Université de Toronto, et, cette année, quelque 700 étudiants réguliers de toutes les régions du Canada fréquentent ce cours de trois ans en gestion du crédit. La première fonction de l'organisme consiste à faire rapport du crédit au niveau commercial.

M. BOULANGER: J'éprouve présentement une certaine difficulté et je fais mon possible en anglais. Je ne vous accuse pas de ne pas vous exprimer clairement, mais votre débit est aussi rapide en anglais que le nôtre l'est parfois en français.

Le PRÉSIDENT: M. Boulanger, j'ai pu être mal renseigné, mais je crois qu'il y a un interprète dans la loge des interprètes.

Une VOIX: Il n'y a personne dans la loge.

Le PRÉSIDENT: Alors, dans ce cas, monsieur Houghton, je crois que, si vous voulez bien parler un peu plus lentement je suis sûr que M. Boulanger ne trouvera plus aucune difficulté.

M. HOUGHTON: Je m'excuse si j'ai parlé trop rapidement.

M. BOULANGER: Je n'avais pas l'intention de me montrer sarcastique, mais je pouvais difficilement vous suivre.

M. HOUGHTON: Notre organisme est à but non lucratif, nous sommes la propriété de quelque 4,000 grossistes, fabricants et distributeurs qui nous régissent. Nos bureaux sont disséminés de Moncton à Victoria. Chacun de nos membres est un actionnaire de l'organisme, et nous sommes régis par un conseil général d'administration, et par des bureaux locaux de gouverneurs composés de gérants de crédit ou de gérants généraux de crédit des entreprises.

M. BOULANGER: Monsieur le président,...

M. WHELAN: Pourrais-je continuer?

Le PRÉSIDENT: M. Boulanger, à titre de renseignement, l'interprète était à son poste, mais comme personne ne se prévalait de ses services, il a quitté la loge. Toutefois, nous l'avons rappelé, et je vous préviendrai dès son arrivée.

M. WHELAN: Vos précisions s'appliquent-elles à tous les organismes qui partagent le même numéro de téléphone?

M. HOUGHTON: Il n'y en a que deux. Le siège social de la *Canadian Credit Men's Association Limited* est situé au numéro 6, Crescent Road, et le bureau de la succursale de Toronto est à 12, rue Berryman. Nous possédons un standard à la rue Berryman, auquel est relié le siège social. Les deux bureaux sont à environ un mille l'un de l'autre.

M. WHELAN: Alors les autres inscriptions du *Might* ne revêtent aucune signification.

M. HOUGHTON: Il n'existe que deux organismes, et j'en fais partie.

M. WHELAN: La *Credit Men's Trust Association*, la *Credit Men's Association Limited* et le *Canadian Credit Institute* figurent tous au numéro 12 de la rue Berryman, et ces organismes ont tous le même numéro de téléphone que le bureau situé au numéro 6, Crescent Road.

M. HOUGHTON: En vertu de lettres patentes supplémentaires émises l'an dernier, le mot *Trust* a été supprimé de notre raison sociale et nous sommes connus sous le nom de *The Canadian Credit Men's Association Limited*. Il n'existe qu'un organisme.

M. WHELAN: Quant au premier alinéa de la page 2, à mon avis, je crois que cet alinéa est contraire à l'objectif de l'organisme. *The Canadian Credit Men's Association* est un organisme à but lucratif qui a été érigé en corporation en vertu de la Partie I de la loi sur les compagnies comme une société anonyme à responsabilité limitée.

M. AIKEN: J'invoque le *Règlement*. Nous n'enquêtons sûrement pas sur la *Canadian Credit Men's Association*. Ces messieurs sont ici pour présenter un mémoire. Je ne sais pas pourquoi nous devons laisser planer des soupçons sur eux.

M. WHELAN: C'est contenu dans le mémoire. On y déclare que l'organisme est à but non lucratif.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais trop si cet aspect est intimement lié au bill C-5. *The Credit Men's Association Limited* a présenté un mémoire relatif au bill C-5, et, à mon avis, il serait sage de limiter nos questions à ce domaine général. Ce matin, nous avons eu des discussions qui ont porté sur des sujets divers. Je souhaiterais que nous puissions limiter nos questions au sujet général des faillites et du bill C-5.

M. WHELAN: Vous voulez dire qu'un organisme quelconque peut déléguer des représentants ici, présenter un mémoire qui en souligne les aspects avantageux, et qu'aucun membre du Comité ne peut contester leurs explications au sujet de leur organisme?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je veux dire. Je crois, néanmoins, que la question soulevée par M. Aiken est fondée dans une certaine mesure, en ce sens que nous ne siégeons pas ici à titre de comité d'enquête pour étudier ce qu'est la *Canadian Men's Association Limited*.

M. MOREAU: La crédibilité des témoins.

Le PRÉSIDENT: Peut-être qu'en demandant des précisions à M. Houlden, il pourra, en sa qualité d'avocat, vous fournir une excellente explication.

M. BOULANGER: J'invoque le *Règlement*. Je ne suis pas d'accord avec M. Aiken, ni même entièrement avec vous-même, monsieur le président. (*La déclaration française n'est pas enregistrée.*)

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que je traduise le sens général des paroles de M. Boulanger?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il a commencé par déclarer qu'il n'était pas d'accord avec la question soulevée par M. Aiken, ni aussi avec certaines remarques du président relatives à cette question soulevée par M. Aiken. Il a soutenu d'une façon générale que, lorsque la *Credit Men's Association Limited* explique dans son mémoire que l'organisme poursuit un but non lucratif et représente 4,000 membres, et que d'autres affirmations sont formulées, il s'agit là de questions qui pourraient être contestées et que lui-même, M. Boulanger, souhaitait poser des questions à ce sujet.

M. AIKEN: Monsieur le président, je ne m'oppose nullement aux questions relatives à l'identification des intérêts représentés par la *Canadian Credit Men's Association*; cependant, j'ai eu l'impression que M. Whelan a légèrement orienté ses remarques sur l'honnêteté de cet organisme. Le procédé ne me paraît pas approprié. *The Canadian Credit Men's Association Limited* est un organisme bien connu qui évolue dans le domaine du crédit depuis 50 ans.

M. LLOYD: J'invoque le *Règlement*. Je crois que M. Whelan s'est montré absolument bienveillant dès le début en signalant qu'il était agriculteur et non

avocat, et qu'il n'était pas familier avec les questions juridiques. Je suis persuadé qu'il est facile de répondre à sa question. Il pourrait demander ce qu'on entend par l'expression organisme à but non lucratif; je n'en saisis pas la signification.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer de continuer les questions. Toutefois, je suggérerais que ces questions se rapportent autant que possible au sujet à l'étude. Le témoin voudrait-il expliquer l'expression organisme à but non lucratif?

M. HOUGHTON: Le fisc ne nous juge pas imposables et nous ne déclarons aucun dividende et ne versons aucun honoraire aux administrateurs. Tous nos bénéfices éventuels retournent à nos membres sous forme d'un service accru.

M. WHELAN: Votre société est une agence de recouvrement pour les membres?

M. HOUGHTON: C'est exact; ce service fait partie de nos fonctions.

M. WHELAN: En ce qui concerne l'alinéa 2 de la page 2 de votre mémoire, je maintiens qu'il n'entre pas dans les attributions définies dans les lettres patentes de la société de renforcer la loi sur la faillite afin de permettre de réaliser les objectifs qui ont présidé à sa conception. En général, les objectifs de la loi consistent d'abord à assurer une distribution ordonnée et équitable de l'actif entre les créditeurs avec certaines exceptions, ensuite à protéger et rétablir le débiteur honnête et enfin à sévir contre la fraude et à la prévenir. Les objectifs de la société consistent à percevoir les dettes dues à ses membres créanciers au préjudice des autres créanciers qui n'en sont pas membres. Est-ce vrai?

M. HOULDEN: Non.

M. WHELAN: Les membres de votre organisme ne jouissent-ils pas d'une préférence?

M. HOUGHTON: Non, pas du tout. Je pourrais indiquer que nos 4,000 membres ne tirent pas tous parti, loin de là, des services de notre organisation de recouvrement. Ce service est une fonction très secondaire de notre organisme. Nous nous consacrons principalement à transmettre des renseignements sur le crédit à nos membres, et à nos membres seulement. Il s'agit d'échange de renseignements sur le crédit exclusivement entre les membres de notre propre association.

M. WHELAN: En l'occurrence, ne seriez-vous pas d'avis que le bill C-5 constitue une excellente mesure législative en regard des objectifs de la société? Aucun producteur primaire n'est membre de la société, et le résultat du bill serait de frustrer la société dans son but avoué d'obtenir autant qu'elle le peut pour ses membres. N'est-ce pas exact?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous reprendre votre question. Je ne crois pas que le témoin l'ait comprise.

M. WHELAN: J'avouerai que le bill C-5 n'est pas une bonne mesure législative en regard des objectifs de la société, parce qu'aucun producteur primaire n'est membre de cette société, et que le résultat du bill serait de frustrer la société de son but avoué d'obtenir autant qu'elle le peut pour ses membres.

M. HOUGHTON: C'est juste.

M. WHELAN: Dès lors, la société s'intéresse à inclure dans la loi sur la faillite autant d'actifs possibles de non-membres qui pourront rembourser ses membres au complet?

M. HOULDEN: Si c'était la vérité, les producteurs primaires partageraient avec nous. Nous estimons que nous devons tous nous protéger mutuellement. Tel devrait être l'objectif d'une mesure législative sur la faillite, non pas de prendre un groupe pour le placer à la tête de tous les autres.

Le PRÉSIDENT: (*Texte français non enregistré*)

L'interprète est-il arrivé?

Une VOIX: Non.

M. WHELAN: En ce qui concerne l'alinéa 4 de la page 2, il est heureux à mon avis, que la société ne soit pas reliée aux banques à charte et qu'elle ne s'intéresse pas, pour l'instant, à l'article 88 de la loi sur les banques. N'est-il pas vrai que cet article est contre l'intérêt de la société autant que le bill C-5?

M. HOULDEN: L'article 88?

M. WHELAN: Oui.

M. HOULDEN: Je ne suis pas ici pour discuter aujourd'hui l'article 88. La valeur de cette disposition n'est pas en cause devant ce Comité. Je suis ici pour discuter la modification projetée. Si le Comité est saisi de l'article 88, nous l'examinerons.

M. WHELAN: La société déclare qu'en vertu de la loi sur les banques, il existe certaines exceptions à une distribution égale de l'actif, et que les principales se rapportent aux salariés et aux propriétaires fonciers. Je soutiens que cette analyse manque de précision. L'article 95 commence par excepter les créanciers privilégiés. Cette exception comporte une garantie bancaire en vertu de l'article 88 de la loi sur les banques, ainsi que des ventes conditionnelles enregistrées et des droits de rétention, parmi d'autres actifs garantis. La société omet de mentionner que, lorsqu'elle exerce les fonctions de syndic autorisé, ses honoraires et sa rémunération se placent au deuxième rang parmi les créancier non privilégiés.

M. HOULDEN: En effet.

M. WHELAN: Ainsi, vous passez avant le producteur primaire.

M. HOULDEN: Nous nous sommes retirés du domaine des faillites dans toutes les provinces, sauf une. Nous cessons de nous occuper des faillites, et nous supprimons ce service aussitôt que possible. Il nous reste quelques comptes en instance, et nous les liquiderons et quitterons ce domaine. En outre, nous avons expliqué que notre organisme est à but non lucratif. N'importe quel avocat ici sait que la *Canadian Credit Men's Association* a toujours demandé un honoraire minimum pour son service des faillites.

M. WHELAN: Un syndic peut refuser ses services s'il prévoit que l'actif se révélera insuffisant pour le rémunérer?

M. HOULDEN: Absolument.

M. WHELAN: Il n'est donc pas dans la situation du producteur primaire; il ne travaille pas à moins de savoir qu'il sera rétribué.

M. HOULDEN: Vous devez vous souvenir du moment auquel il intervient. Si un producteur savait que la conserverie ne le paierait pas, vous ne le verriez pas s'engager à l'approvisionnement. Le même principe guide le syndic.

M. WHELAN: En vertu de l'article 17, la rémunération du syndic peut être votée par les créanciers pour le montant qu'ils jugent opportun.

M. HOULDEN: Cela ne se produit jamais en pratique, je vous l'assure.

M. WHELAN: Le syndic peut toucher jusqu'à 7½ p. 100 de l'actif.

M. HOULDEN: Oui.

M. WHELAN: Avant que le producteur primaire touche quoi que ce soit.

M. HOULDEN: Permettez-moi de dire ceci: lorsque la conserverie tombe en faillite, quelqu'un doit prendre la relève, quelqu'un doit se charger de liquider l'entreprise et de présider à la répartition. Ce bill stipule que les frais d'administration doivent être acquittés les premiers.

M. WHELAN: Effectivement, cette disposition provient de l'un des autres bills. Je m'étonne de votre déclaration antérieure selon laquelle vous ne pouvez définir le producteur primaire, parce que cela est tiré d'une autre loi.

M. HOULDEN: Cela provient de l'article 88, et il en résulte une difficulté épineuse à l'heure actuelle.

M. WHELAN: Votre organisme n'a-t-il jamais formulé des représentations contre l'article 88?

M. HOULDEN: Non. Si cet article est porté à l'étude, nous l'examinerons et nous viendrons présenter nos observations.

M. WHELAN: Vous vous en accommodez?

M. HOULDEN: Non. Je n'ai pas dit cela.

M. WHELAN: La société estime que toutes les autres priorités, qui comprennent les versements au titre des mesures de bien-être du gouvernement, devraient être diminuées ou supprimées. Est-ce vrai?

M. HOULDEN: Notre attitude est la suivante: vous dites à un salarié qu'il est limité à trois mois avant la faillite. Vous dites la même chose au propriétaire foncier. Si, par exemple, le ministère du Revenu national ne s'est pas préoccupé de percevoir ses impôts pendant plusieurs années, il peut, dans l'éventualité d'une faillite, se présenter et prendre tous les biens pour lui-même. Pourquoi ne serait-il pas soumis aux mêmes restrictions que le salarié et le propriétaire foncier, sinon à la suppression totale de son privilège. Nous ne discernons pas la nécessité d'une priorité pour les réclamations du gouvernement. Telle est notre attitude.

M. WHELAN: Cette observation confirme la déclaration selon laquelle l'objectif de la société consiste à protéger l'intérêt financier de ses membres créanciers non privilégiés en leur rendant disponible le plus grand nombre possible de biens.

M. HOULDEN: Tous les créanciers non privilégiés, et non seulement nos propres membres. Nous désirons que tous participent équitablement à la répartition.

M. WHELAN: Je voudrais que vous me corrigiez si je suis dans l'erreur. Il n'est pas exact d'affirmer que le bill C-5 accorde au producteur primaire la priorité sur les autres créanciers. Le bill lui assure une priorité sur certains autres créanciers; mais il existe présentement une multitude de catégories de créanciers qui bénéficient de réclamations prioritaires ou privilégiées. Le mémoire de la société en a mentionné quelques-uns. Vous déclarez en même temps dans votre mémoire que le producteur primaire a la priorité sur tous les créanciers.

M. HOULDEN: Aux termes de ce projet de loi.

M. WHELAN: Non. Le bill n'accorde pas la priorité sur tous les autres créanciers.

M. HOULDEN: Si; c'est tout l'objectif du bill. La mesure stipule que, par exemple, lorsqu'une conserverie tombe en faillite, ses biens sont alors dévolus en fiducie et ils doivent être liquidés. La liquidation consommée, les frais d'administration sont d'abord acquittés, puis les réclamations des salariés, et ensuite celles du producteur primaire.

M. WHELAN: Nous passons avant les banques.

M. HOULDEN: Avant tous.

M. WHELAN: Les patrons et les ouvriers sont rétribués et nous ensuite. C'est mon interprétation.

M. HOULDEN: La version du bill n'est pas ainsi rédigée.

M. WHELAN: Les exemples invoquées par la société pour illustrer les répercussions du bill C-5 ne sont pas pertinents. Un créancier qui fournit le sucre ou les épices pour le sirop, ou le fabricant qui fournit les boîtes de conserve n'approvisionne pas le conditionneur de sa production et de sa distribution annuelles totales. En ce qui concerne l'entreprise de machinerie qui fournit l'outillage, cette société est indubitablement protégée par une hypothèque enre-

gistrée sur biens mobiliers; et l'exploitant de la station-service qui pourvoit à l'entretien des camions protège son travail et ses services par un privilège dont il peut grever les camions dès qu'il soupçonne le crédit du conditionneur.

M. HOULDEN: Tout d'abord, je crois que votre hypothèse dépasse la réalité lorsque vous affirmez que l'entreprise de machinerie bénéficie d'une entente de vente conditionnelle. Il n'en est pas toujours ainsi.

M. WHELAN: Vous avouez que l'entreprise n'est pas compétente en gestion financière; parce qu'elle a droit à une telle entente.

M. HOULDEN: Je peux citer un cas où un marchand de machinerie est pris dans une faillite pour un montant de \$75,000 sans aucun privilège.

En second lieu, en ce qui concerne le propriétaire d'une station-service, tout avocat vous dira que son privilège n'existe que si le camion lui-même est en sa possession. S'il a exécuté les réparations et que le camion est parti de son atelier, il a alors perdu son privilège; le véhicule n'est pas en sa possession.

M. WHELAN: Il peut aller le chercher.

M. HOULDEN: Non, il ne le peut pas.

M. WHELAN: En ce qui concerne votre deuxième objection, c'est un autre exemple d'exposé inexact par la société. Cette dernière affirme que le produit doit être vendu en priorité sur les réclamations des autres fournisseurs. Comme il a été signalé, plusieurs de ces fournisseurs sont des créanciers privilégiés, ou ont été payés avec des fonds obtenus d'une banque contre un privilège d'ordre général. La société affirme, en outre que, dans le cas des conserves, le prix de revient des matières premières ne dépasserait pas 25 p. 100. La société affirme que le producteur primaire, en vertu du bill C-5, est payé en priorité sur les autres fournisseurs, qui ont contribué 75 p. 100. Cette valeur procentuelle comprend naturellement le travail des ouvriers qui est privilégié, les frais généraux du propriétaire foncier qui sont privilégiés, les frais de financement dus à la banque qui sont privilégiés, et d'autres facteurs privilégiés.

M. HOULDEN: Ce n'est pas dans le bill.

M. WHELAN: Ces créanciers jouissent néanmoins de cette protection, même si elle ne figure pas à ce bill.

M. HOULDEN: Le bill la supprime; c'est tout l'objectif de cette mesure.

M. NUGENT: Pourrais-je formuler une observation? J'ai entendu M. Whelan et d'autres mentionner ici les producteurs primaires à maintes reprises. Le bill ne parle pas des producteurs primaires; il n'y est nullement question d'eux.

M. HOULDEN: C'est parfaitement juste. La teneur du bill est tellement large qu'elle pourrait s'appliquer à toute catégorie d'industries.

M. WHELAN: La définition du producteur primaire figure déjà aux statuts. C'est la définition que nous avons copiée.

M. HOULDEN: Elle provient de l'article 88, et ce dernier suscite de graves difficultés sur les catégories d'industries qu'il concerne.

M. WHELAN: Je ne suis qu'un profane, et il se peut que je ne sois pas aussi renseigné que mon ami M. Nugent. Toutefois, je présume qu'un statut qui n'a jamais été contesté demeure toujours une excellente mesure législative et pourrait être appliqué, et qu'ainsi nous ne nous attirerions pas d'ennuis excessifs.

M. HOULDEN: Je déplore que vous ayez utilisé cette définition, parce qu'elle est très large. Je crois qu'il en résulte de nombreux ennuis, et elle a été contestée devant les tribunaux.

M. WHELAN: En ce qui concerne votre troisième objection, vous affirmez que le bill C-5 insinue que les producteurs primaires ne sont pas de bons hommes d'affaires. Pour ma part, il s'agit là d'une bien faible allégation. Le

bill C-5 y répond. A la page 2 de son mémoire, la société s'exprime dans les termes suivants:

De temps à autre, elle a fait des représentations au gouvernement au sujet de modifications qui, selon elle, renforceraient la loi et permettraient qu'elle atteigne le but pour lequel elle a été conçue.

C'est le but que nous, producteurs primaires, tendons à atteindre avec le bill C-5. La société peut s'enorgueillir de cette confirmation qu'apporte le bill C-5 qui la convainc que les personnes responsables de la production des matières premières rivalisent de compétence avec les membres de la société pour s'assurer que leurs intérêts sont sauvegardés dans le domaine du crédit.

M. HOULDEN: Non.

M. AIKEN: Je crois que nous devrions peut-être laisser M. Whelan lire le mémoire en entier.

M. LLOYD: A mon avis, nous devrions fournir à M. Whelan l'occasion de se familiariser avec les aspects qu'il avoue ignorer. Je concède que les membres devraient bénéficier d'une grande latitude dans leurs questions; mais nous nous orientons présentement dans une forme de questions qui constitue une apologie du bill.

M. WHELAN: Monsieur le président, j'admets que je pose peut-être des questions pour défendre mon bill, mais elles se rattachent au mémoire présenté ce matin. Je consens volontiers à formuler mes observations à une séance ultérieure et, si c'est le désir du Comité, j'attendrai à ce moment-là. Je me ferai un plaisir d'attendre à une date subséquente. Toutefois, je demeure persuadé que si des personnes présentent des mémoires, et je crois comprendre que M. Clarkson Gordon doit en présenter un, les membres devraient avoir l'occasion d'offrir leurs considérations sur ces mémoires.

M. NUGENT: M. Whelan pourra sûrement présenter un mémoire plus tard, s'il le désire. Occupons-nous de chaque mémoire à son tour. Je voudrais dissequer son mémoire plus tard.

M. WHELAN: Je souhaiterais que vous puissiez parler de la sorte aux producteurs primaires du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le président ne songe pas à imposer une limite aux questions de personne tant que ces questions seront posées avec pertinence et de façon réglementaire. Si je comprends bien, monsieur Whelan, vous désirez présenter un mémoire?

M. WHELAN: J'ignore s'il faut l'appeler un mémoire. J'ai examiné le mémoire de la *Canadian Credit Men's Association* et j'ai des remarques à formuler et des questions à poser à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Si vous songez à des déclarations et des questions relatives au mémoire présentement à l'étude, vous y avez sûrement droit, puisque c'est la raison de notre présence ici ce matin. Même si cela entraîne une dépense de temps, nous sommes ici pour exécuter un travail défini. Je vous prierais de bien vouloir exprimer vos observations aussi brièvement que possible, afin que nous puissions terminer notre tâche dans les délais assignés. Je ne serais pas aussi catégorique que M. Nugent, mais peut-être M. Whelan voudra-t-il présenter son mémoire à un autre moment.

M. LLOYD: Monsieur le président, ce que je demande en bref est que nos questions soient conçues pour apporter des renseignements et des explications. Nous n'avons pas à tirer nos conclusions en ce moment.

M. WHELAN: Je terminerai mes questions ici même, et s'il reste du temps après que les autres membres auront terminé leur interrogatoire, j'y reviendrai.

M. BOULANGER: Monsieur le président, je voudrais poser une question. Monsieur Houlden, vous déclarez ce qui suit à la page 2 de la version française de votre mémoire:

La C.C.M.A. tient à préciser au Comité permanent de la banque et du commerce qu'elle n'est nullement liée à aucune des banques à charte du Canada et qu'elle n'entend d'aucune manière se faire le porte-parole ou le représentant des intérêts de telles banques.

Vous affirmez bien clairement que vous n'entretenez aucune relation avec aucune banque à charte; mais pouvez-vous préciser combien de membres des bureaux d'administration des banques à charte siègent dans votre organisme?

M. HOUGHTON: Aucun administrateur de banque ne siège à notre bureau de direction ou à nos bureaux de gouverneurs.

M. BOULANGER: Aucun directeur ou administrateur de banque ne siège dans votre organisme?

M. HOUGHTON: Non, il n'y en a aucun.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je voudrais savoir si la C.C.M.A. estime que le producteur primaire devrait être traité de la même façon que tous les autres créanciers?

M. HOULDEN: C'est exact, monsieur McLean. C'est ce que nous préconisons.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, je voudrais poser une question complémentaire. Monsieur Houlden, croyez-vous sincèrement que les producteurs de tomates ou de maïs, ou de toute autre denrée, se trouvent dans la même situation que les fournisseurs de boîtes de conserve, d'étiquettes, de machines de bureau ou d'autres articles du genre? N'admettez-vous pas que l'homme dont peut-être 50 ou 75 p. 100 du revenu annuel prévu provient d'un seul produit en cause dans la liquidation d'une faillite se trouve dans une situation beaucoup plus précaire que l'entreprise qui fournit les boîtes, les étiquettes ou les machines de bureau à peut-être une centaine de clients différents?

M. HOULDEN: Oui, j'en conviens.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Croyez-vous qu'en l'occurrence, il doit recevoir un traitement privilégié?

M. HOULDEN: Comme je l'ai déjà mentionné, monsieur Cameron, il arrive effectivement dans presque chaque faillite qu'une ou deux personnes ont organisé leur industrie particulière en fonction des besoins de l'entreprise en faillite. Je regrette que cela se produise et je déplore que d'autres entreprises doivent peut-être faillir ou éprouver des embarras pendant cette période difficile; mais j'estime que le remède proposé par ce bill est pire que le mal. C'est le point de vue que je tente de faire valoir. Lorsqu'on s'efforce d'apporter un remède à la manière dont M. Whelan le préconise dans ce bill, on offre un traitement plus déplorable que le mal original.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous songez au nombre des créanciers qui ont organisé leur production en fonction des besoins de l'entreprise qui est en faillite?

M. HOULDEN: Oui.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Êtes-vous persuadé que vous décrivez ainsi avec exactitude la situation du producteur de denrées agricoles dans une région où il peut ne se trouver qu'un transformateur qui achètera ses produits? Serait-ce à dire qu'il devra se retirer du commerce et cesser de produire ou orienter sa production vers cet unique débouché?

M. HOULDEN: Je ne dis pas qu'il n'existe aucune solution à ce problème que vous avez soulevé. Toutefois, si vous songez à une ville tributaire d'une entreprise, si je puis utiliser cette expression, où il n'existe qu'une seule industrie importante et que cette industrie cesse de fonctionner, il en résulte des conséquences préjudiciables pour les petits fournisseurs locaux. J'éprouve la plus profonde sympathie pour les producteurs primaires, et peut-être devrait-il se trouver une formule quelconque pour résoudre la difficulté. Peut-être la réponse serait-elle un régime de caution. Ou peut-être l'émission d'assurance du gouvernement. J'ignore la méthode appropriée en l'occurrence, mais nous sommes persuadés que ce bill n'offre pas de solution au problème.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous jugez effectivement que le producteur primaire a un droit prioritaire à la protection?

M. HOULDEN: Si vous supprimez le mot «prioritaire», je suis d'accord avec cette affirmation. Ces producteurs ont besoin de protection, mais le bill ne résout pas le problème.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous soutenez toujours qu'ils doivent recevoir exactement le même traitement que l'entreprise qui fabrique les boîtes de conserve et les étiquettes, n'est-ce pas?

M. HOULDEN: Non, je n'ai pas prétendu cela et je suis désolé si j'ai laissé cette impression.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous avez rejeté l'utilisation du terme «prioritaire»?

M. HOULDEN: Je veux dire que nous devons trouver une solution au problème. Lorsque vous déclarez que, dans le cas d'un agriculteur obligé de vendre son produit à un conservateur du voisinage et que ce dernier tombe en faillite, il en résulte un véritable ennui parce que l'agriculteur perd toute sa récolte de l'année, je suis de votre avis. C'est une terrible perspective, mais je ne crois pas que le projet de loi renferme la solution à ce problème.

Il y a quelques années, M. Biddell et moi-même avons été mêlés à une faillite retentissante.

Le PRÉSIDENT: Avec mes excuses, je me demande si vous me permettriez de vous interrompre ici. J'apprends que le système d'interprétation fonctionnera dans quelques instants. Quiconque désirerait utiliser le système d'interprétation simultanée pourra y recourir.

M. HOULDEN: J'allais vous donner un exemple. Il y a quelques années, la société *Stanrock Uranium Mining Company*, établie dans la région d'Elliott-Lake, tombait en faillite. Des valeurs obligataires au montant de quelque 29 millions de dollars et des créances d'environ 6 millions demeuraient impayées. Cette situation suscitait de graves ennuis aux entreprises de la région de Sudbury qui avait fourni à la mine une importante partie de son matériel. Je me souviens qu'alors des petits créanciers atteints par la faillite voulaient se rendre ici à Ottawa demander au Parlement d'adopter une mesure selon laquelle il leur serait versé 10c. sur chaque dollar destiné aux détenteurs d'obligations qui, eux, recevrait 90c. Je me rappelle que M. Biddell soutenait alors que le gouvernement du Canada ne pouvait prendre une telle initiative.

Si la population achète des obligations et place des capitaux au Canada, elle doit être assurée que la garantie est ferme, et lorsqu'on adopte une mesure du genre de ce projet de loi, qui s'étend à une vaste catégorie d'industries, comme l'a signalé M. Nugent, on pose un geste injustifiable. Vous devez vous souvenir que les créanciers ne recherchent une garantie que lorsque le pire pourrait se produire. S'ils n'appréhendent pas cette issue, ils ne se préoccupent pas de leur garantie. Lorsque vous les informez que, dans une telle éventualité, leur garantie ne leur assurera aucune protection et qu'un autre groupe sera payé avant eux, je maintiens qu'on cause un grand préjudice à notre pays. C'est le thème que j'ai tenté de démontrer dans ce mémoire.

M. KLEIN: Les personnes que nous visons ne sont pas dans la même situation que les détenteurs d'obligations et les créanciers. Elles ne sont pas du tout dans cette situation.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur le président, je voudrais élucider cette situation. Monsieur Houlden, soutenez-vous devant le Comité que, tout en admettant que les producteurs, comme ceux auxquels songe M. Whelan, qui sont principalement des producteurs de denrées agricoles, devraient jouir d'une protection, vous ne convenez pas qu'ils devraient bénéficier d'aucun traitement privilégié au Canada par rapport aux producteurs de boîtes de conserve, d'étiquettes, de machines de bureau et autres objets analogues dans les liquidations judiciaires de faillites?

M. HOULDEN: Je suis d'accord.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous estimez qu'ils devraient jouir d'une situation privilégiée?

M. HOULDEN: Non, je ne le crois pas. A mon avis, il doit exister une autre solution à ce problème que celle préconisée par ce bill. Ainsi, la province du Manitoba a adopté une mesure législative qui prévoit un régime de caution. Je crois que des mesures analogues sont en vigueur dans l'État de New-York. Je n'estime pas que la proposition avancée dans le présent bill offre une solution.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous ne pensez pas que le producteur primaire devrait bénéficier d'un traitement privilégié. D'après votre mémoire, il me semble que vous fondez votre objection sur deux arguments. Vous venez d'en exposer le premier. Le second figurerait à la page 4 de votre mémoire, et il comporte une question de perspicacité financière chez le producteur. Monsieur Houlden, diriez-vous sérieusement que l'homme qui consacre la majeure partie de son temps à la culture des tomates ou du maïs a l'occasion de se familiariser avec l'évolution du monde commercial au même degré que vous-même ou votre organisme?

M. HOULDEN: Monsieur Cameron, des renseignements de cette nature sont disponibles au producteur primaire pour lui permettre de connaître la situation. Comme l'a mentionné M. Whelan, si un homme se livre en grand à la monoculture, je ne discerne rien qui empêcherait les renseignements sur le crédit de lui être accessibles.

Quant à ce qui s'est dit de l'entreprise *Graham Food Products*, les producteurs primaires n'auraient-ils pas vendu leurs denrées quand même à cette société dans l'éventualité où les renseignements sur le crédit auraient été disponibles à ce moment?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Houlden, ce cas particulier doit toujours faire l'objet d'une enquête ultérieure du Comité, et j'espère poser à l'Association des banques certaines questions plutôt explicites à ce sujet. J'admets que les renseignements ont été cachés aux producteurs et que des renseignements erronés y ont été substitués.

M. HOULDEN: Vous avouez que ce bill n'aurait pas apporté une solution à cette situation, parce qu'il se rapporte à l'acheteur en gros qui a les marchandises en sa possession à la date de la faillite. Dans le cas que vous avez cité, il ne s'est jamais produit de faillite. La banque s'est assurée la possession des biens, de sorte que ce bill ne serait d'aucune utilité dans les circonstances.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Il s'agissait d'un cas exceptionnel.

M. HOULDEN: J'estime que c'était le cas habituel.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Revenons à ce que nous disions de la perspicacité financière de celui qui consacre son temps à la production de denrées agricoles. J'admets qu'il est probablement beaucoup

plus intelligent que d'autres à cause de la nature de son activité; mais ne concéderiez-vous pas qu'il n'a pas l'occasion de suivre les événements du monde du commerce? Vous recevez des rapports de sources variées, n'est-ce pas? Vous recevez des rapports très spécifiques, est-ce exact?

M. NUGENT: Peut-être devraient-ils être disponibles aux agriculteurs.

M. HOULDEN: Monsieur Cameron, lorsque j'affirme que chacun devrait avoir droit à un partage égal, j'inclus le petit propriétaire, le petit exploitant de conserverie et chaque entreprise de cette catégorie. Peut-être le petit exploitant de la station-service n'a-t-il pas la même occasion que le producteur primaire, parce que ce dernier est un excellent client de sa banque alors que le premier peut bien ne l'être pas. Le producteur primaire peut se trouver en meilleure posture pour obtenir des renseignements de sa banque que le petit exploitant de la station-service.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Vous fondez la situation tout entière sur le principe de la mise en garde du vouloir contre des risques éventuels?

M. HOULDEN: N'est-ce pas l'essence de tout notre régime économique?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Malheureusement et c'est pour cela que, selon moi, des efforts devraient être tentés pour rétablir parfois l'équilibre. Je n'aime guère voir présenter sérieusement des causes qui, à mon avis, se fondent sur des attitudes absolument contraires à l'éthique. Merci.

M. NUGENT: Monsieur le président, je voudrais, avec la collaboration du témoin, clarifier la situation au bénéfice des membres de ce Comité. L'expression «producteur primaire» n'est pas mentionnée ici, mais je voudrais rappeler quelques-unes des catégories évoquées par le témoin. Ainsi, le bûcheron qui transporte les billes à la scierie est compris dans ce bill, n'est-ce pas?

M. HOULDEN: Oui.

M. NUGENT: La scierie qui transforme ces billes en bois brut de construction serait également comprise dans ce bill?

M. HOULDEN: C'est mon avis.

M. NUGENT: Si ce bois de construction parvenait à un établissement de rabotage, cette entreprise ne serait-elle pas également comprise dans ce bill?

M. HOULDEN: C'est exact, et poursuivons.

M. NUGENT: Si le bois fini était expédié à un fabricant de meubles ou de chassis, ces derniers ne seraient-ils pas également compris?

M. HOULDEN: Je crois que vous avez légèrement dépassé la limite dans ce cas, mais considérons le marchand de bois de construction. Ce dernier qui vend ce produit ne serait-il pas compris au sens de l'article proposé?

M. NUGENT: Je tentais simplement de démontrer par votre témoignage que ce bill ne se rapporte pas exclusivement au producteur primaire de la denrée, agricole ou autre.

M. HOULDEN: C'est juste.

M. NUGENT: Votre mémoire indique nettement que le bill en entier ne rencontre pas votre approbation. N'y aurait-il aucune autre observation spécifique qu'à titre d'avocat vous désiriez formuler sur la version de ce bill, même si vous en approuviez la teneur?

M. HOULDEN: J'ai mentionné à M. Cameron que le bill ne fait mention que de la situation où l'acheteur est en possession des marchandises. Quiconque ici présent s'est occupé de faillites sait qu'une telle situation est une exception. Dans la majorité des faillites de ce genre, les créanciers privilégiés se sont présentés pour prendre possession des marchandises, de sorte que ce bill ne serait d'aucune utilité.

J'ai parlé d'un certain nombre d'objections dans mon mémoire. Ce bill contient de singulières propositions. Il porte que, lorsque survient la faillite, les biens seront détenus en fiducie par le failli. Je trouverais très étonnant qu'un débiteur détienne des marchandises en fiducie.

Le bill dit aussi au paragraphe (2) que les biens doivent être dévolus en fiducie au tribunal. Le tribunal n'est pas un fiduciaire. Je crois que les biens devraient être détenus par le syndic de la faillite, parce que c'est lui qui liquidera l'affaire.

Le bill stipule également qu'il y a une réserve relative aux droits ou aux intérêts d'une banque ou de la Banque d'expansion industrielle; mais, par suite de l'adoption du bill, une institution privée de prêts est complètement défavorisée. Aucune protection n'est offerte à un tel prêteur.

L'alinéa d) de l'article 2 porte que les biens doivent être dévolus au syndic de l'actif du failli sous réserve de tout droit ou intérêt qu'aurait une banque constituée en vertu de la loi sur les banques ou la Banque d'expansion industrielle; mais rien n'est dit des droits des institutions privées de prêts.

Ce sont les autres aspects que j'estimais devoir être mentionnés.

M. NUGENT: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au début de nos séances, j'ai l'habitude d'identifier les témoins. Je crains de l'avoir omis aujourd'hui, et une certaine confusion en est résultée. Immédiatement à ma droite, M. Houlden, conseiller juridique de l'Association. Le voisin de M. Houlden est M. Houghton, directeur des *National Adjustment Bureau Services* de l'Association, et le troisième est M. Biddell, syndic de la *Clarkson Company Limited*.

M. NUGENT: Monsieur le président, je voudrais poser une seule autre question, avec votre permission. La *Canadian Credit Men's Association* rend effectivement disponibles des rapports sur le crédit. Existe-il une raison pour laquelle les producteurs primaires ne peuvent communiquer avec votre association pour obtenir ces renseignements, s'ils le désirent?

M. HOUGHTON: Il faudrait qu'ils soient membres de notre association, et certaines conditions sont exigées à cette fin. Il est sûr que tout producteur peut demander de faire partie de notre association.

M. NUGENT: Tout ce qu'un producteur primaire aurait à faire pour obtenir des renseignements serait de demander à un membre de votre association de les obtenir pour lui?

M. HOUGHTON: Non, je ne suis pas d'accord, parce que nos renseignements sont fournis confidentiellement à nos membres pour leur usage personnel, et ils ne doivent pas les transmettre à d'autres.

M. DOUGLAS: Combien en coûterait-il à un producteur primaire pour devenir membre de votre association?

M. HOUGHTON: Naturellement, nos prix varient avec les services que nos membres nous demandent. Ils peuvent s'échelonner d'un minimum de \$130 par année à peut-être plusieurs milliers de dollars dans le cas de grandes entreprises comme la *General Electric*.

M. KLEIN: Dans plusieurs centres, n'arrive-t-il pas que le producteur primaire et le conditionneur traitent leurs affaires à la même banque dans les petites localités?

M. HOULDEN: C'est une situation assez vraisemblable, monsieur Klein.

M. KLEIN: Jugeriez-vous sérieux le rapport du directeur de succursale de banque?

M. HOULDEN: Un tel rapport serait jugé de la même façon que tout rapport sur le crédit. Les rapports sur le crédit se révèlent parfois inexacts; en général, ils sont sérieux.

M. KLEIN: Cette appréciation s'applique-t-elle aux renseignements obtenus d'un directeur de succursale bancaire?

M. HOULDEN: Oui. C'est l'homme qui devrait savoir ce qui se passe.

M. KLEIN: Accepteriez-vous dans le domaine du crédit une recommandation donnée au téléphone par un directeur de succursale bancaire?

M. HOULDEN: Je préférerais pousser l'enquête davantage. En conversant avec un directeur de banque, un interlocuteur peut peut-être en recueillir autant de renseignements que possible. Une personne peut demander le bilan de la conserverie avec laquelle traite le producteur. C'est le genre de démarche que font nos membres. Ce sont les sortes de contrôle du crédit qui peuvent être faites.

M. KLEIN: Celui qui se livre à la monoculture n'est-il pas le créancier obligatoire du conditionneur?

M. HOULDEN: Je conviens avec regret que c'est peut-être vrai. Comme je l'ai dit à M. Cameron, c'est une situation très malheureuse. Je ne suis pas agriculteur, car je suis citoyen; mais je crois que cela peut bien être ce qui se produit.

M. KLEIN: Je crois que chacun admettra que le produit de l'agriculteur est ordinairement périssable; en l'occurrence, l'agriculteur est le créancier obligatoire du conditionneur, parce qu'il lui faut bien vendre son produit.

M. HOULDEN: Il existe plusieurs exploitants de conserverie. Il peut bien arriver que certaines régions n'aient qu'une seule conserverie, comme l'a dit M. Cameron; dans ces circonstances, on est dans une mauvaise situation. Lorsqu'une région compte plus d'une conserverie, l'agriculteur peut s'adresser ailleurs, parce que d'autres débouchés sont disponibles.

M. KLEIN: Il me semble que chaque témoin qui a déposé devant le Comité a exprimé sa sympathie à l'égard de l'agriculteur; cependant, personne ne nous a indiqué comment traduire cette sympathie en gestes concrets.

M. HOULDEN: Cela a été fait, monsieur Klein. M. Biddell peut vous l'expliquer.

M. BIDDELL: Mon mémoire a pour seul objectif d'analyser cette situation.

Le PRÉSIDENT: M. Biddell, vous avez laissé entendre il y a un moment que vous pourriez résumer très brièvement votre mémoire à notre intention. Peut-être pourriez-vous répondre aux questions qui ont été posées dès maintenant.

M. NUGENT: Je crois que ce serait une excellente idée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs autres ont exprimé le désir de poser des questions; mais il semble que le contenu de votre mémoire porte directement sur le domaine des questions de M. Klein. Quel est le désir du Comité à cet égard?

M. AIKEN: Monsieur le président, si le mémoire de la *Clarkson, Gordon Company* peut se condenser dans une réponse à la question, ce serait peut-être une excellente idée d'en disposer dès maintenant, car je crains que nous n'aurons pas beaucoup de temps ce matin pour entendre ce second mémoire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consentira peut-être à permettre à M. Biddell de résumer son mémoire pour répondre à la question de M. Klein.

M. HABEL: Monsieur le président, je veux poser une question.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs membres du Comité ont indiqué leur désir de poser des questions; mais il semble que les réponses à certaines questions sont contenues dans le mémoire de M. Biddell; il pourrait résulter une épargne de temps pour le Comité, si M. Biddell résume son mémoire maintenant.

M. HABEL: Peut-être la réponse à la question que je désire poser clarifiera-t-elle toute la situation.

Monsieur Houghton, si les producteurs primaires s'organisaient en un seul groupe, comme une coopérative, votre organisme serait-il disposé à accepter un représentant de ce groupe comme membre de votre association, afin que des renseignements puissent être fournis aux producteurs?

M. HOUGHTON: J'estime qu'une telle initiative pourrait se réaliser. Il me faudrait sûrement en discuter avec notre bureau d'administration. Nous n'avons aucun membre de cette catégorie à l'heure actuelle; mais la proposition vaut la peine d'être étudiée.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que M. Biddell résume son mémoire maintenant?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Klein, voudriez-vous formuler votre question de nouveau?

M. KLEIN: Monsieur le président, je voudrais présenter ma question sous une nouvelle forme, en tenant compte de la dernière question et de la réponse. Je ne crois pas que le problème puisse se résoudre en rendant les renseignements sur le crédit disponibles aux agriculteurs. A mon avis, la formule ne résoudrait pas les difficultés des agriculteurs. En maintes occasions, l'agriculteur doit vendre ses denrées à un unique conditionneur, et la cote bonne ou mauvaise de son crédit ne modifie pas sensiblement la situation. En l'occurrence, un tel conditionneur peut effectivement exploiter l'agriculteur, parce qu'il sait que ce dernier doit vendre ses denrées.

M. HOUGHTON: Peut-être M. Biddell analysera-t-il cette situation dans sa réponse, monsieur Klein.

M. J. L. BIDDELL (c.a.; «Clarkson Company Ltd.»): Je vous remercie, monsieur le président.

J'ai préparé un mémoire, dont des exemplaires vous seront distribués. Je n'en donnerai pas lecture, mais je voudrais le résumer brièvement à votre intention.

Avant de le rédiger, je n'ai pas eu l'occasion de parcourir toutes les dépositions présentées devant le Comité, et peut-être aurait-il été beaucoup plus court si j'avais pu lire ces témoignages. Toutefois, je voudrais signaler quelques aspects, dont plusieurs ont déjà été exposé par d'autres témoins.

Il me semble exister certains principes fondamentaux à tout ce problème.

Je dois avouer tout d'abord que j'approuve les objectifs du parrain de ce bill. J'estime vraiment la réelle nécessité de mesures additionnelles de protection pour le petit producteur indépendant, mais particulièrement dans le cas des agriculteurs, et des bûcherons, peut-être, dont le revenu d'une année entière est tributaire de la récolte d'un seul produit, qui est occasionnellement perdue; une protection s'impose donc. Je dois déclarer que je m'oppose entièrement à la formule préconisée dans le bill C-5. La raison que j'invoque est que je suis bien convaincu.

Ma propre expérience est celle d'un syndic autorisé. Je n'ai rempli aucune autre fonction d'aucune sorte depuis 15 ans. Durant cette période, je me suis occupé d'innombrables faillites et de cas d'insolvabilité partout au Canada. J'ai consacré énormément de temps, surtout depuis deux ou trois ans, avec divers organismes dans une tentative pour améliorer les mesures législatives sur les faillites et le crédit, afin de régler les cas spéciaux comme ceux que nous avons discutés, surtout afin de prévenir les tractations frauduleuses, dont nous avons connu un nombre excessif ces derniers temps. Je m'intéresse vivement à l'adoption de mesures de protection en faveur des producteurs primaires; mais je reste persuadé de l'impossibilité d'y parvenir en vertu de la loi sur la faillite.

En ce qui concerne cet aspect spécifique, le bill vise à empêcher les prêteurs aux producteurs primaires d'obtenir une garantie contre leurs pertes. Le

bill C-5 se rapporte spécifiquement aux banques à charte et à la Banque d'expansion industrielle. Je suis absolument sûr que le gouvernement fédéral a le pouvoir d'empêcher les banques à charte et la Banque d'expansion industrielle d'accepter les produits primaires en garantie. Le gouvernement fédéral peut certainement les en empêcher. Je suis également convaincu que le gouvernement fédéral ne pourrait statuer, dans aucune mesure qu'il pourrait adopter, qu'un prêteur privé ne peut prêter \$25,000 à un conserveur et accepter en garantie une hypothèque nantie sur biens meubles constitués de stocks, ou peut-être une obligation privilégiée d'ordre général, parce que je suis entièrement persuadé qu'indépendamment de toute mesure que le gouvernement fédéral pourrait adopter, il ne peut intervenir au sujet d'une garantie de ce genre. La chronologie de cette situation d'insolvabilité est la suivante: la majorité d'entre elles sont précipitées par un créancier privilégié qui a consenti un prêt, qui découvre qu'il ne peut en obtenir le recouvrement, qui en demande le remboursement et qui saisit l'objet de la garantie. Ces événements surviennent longtemps avant le début de la liquidation judiciaire de la faillite. La liquidation suit rapidement; mais presque inévitablement, neuf fois sur dix, le créancier privilégié surgit pour saisir l'objet de la garantie. L'examen du bill C-5 révèle que les produits primaires en possession du débiteur doivent être détenus en fiducie pour les producteurs primaires. Au moment où l'insolvabilité est reconnue, ces produits ne seront plus en possession du débiteur; ils seront en possession du prêteur privilégié qui les aura saisis. Si le prêteur est une banque à charte, la loi verra à prévenir cette situation.

Toutefois, je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait le pouvoir de réaliser efficacement les objectifs du bill C-5. Il s'agira d'une tentative de légiférer pour inhabiliter la source la plus économique de crédit que les producteurs peuvent obtenir, nommément le crédit qu'ils obtiennent par l'entremise des banques à charte, et les orienter vers des sources beaucoup plus onéreuses de crédit, les prêteurs privés. Ils obtiendront leurs emprunts, mais pas à 6 p. 100. Ils les obtiendront à un taux qui pourra varier de 12 à 30 p. 100. J'ai observé souvent cela dans l'exercice de ma profession. Dès lors, je ne crois pas à l'efficacité de l'attitude adoptée par voie de modification à la loi sur la faillite. Je doute grandement, pour des raisons constitutionnelles, que le gouvernement fédéral puisse en assurer l'application.

Je suis à peu près sûr que les autres aspects du bill, qui stipule que ces stocks seront pris pour être dévolus au tribunal, contiennent les germes de leur destruction. J'ai acquis ces dernières années une grande expérience de causes où le tribunal avait à décider les modalités de la liquidation de biens. La formule est excellente, si les biens sont des valeurs liquides et que l'unique difficulté consiste à déterminer à qui appartiennent les fonds; mais lorsque les biens se présentent sous forme de tomates, de pommes de terre ou d'autres denrées analogues, la possibilité que les tribunaux puissent en disposer efficacement et en recouvrer un bénéfice appréciable pour les intéressés demeure improbable. Autant vaut l'oublier; la formule n'apportera aucun résultat.

Comme je l'ai déjà mentionné, je m'intéresse particulièrement à voir améliorer la situation de ces personnes; je crois que c'est possible. Je suis convaincu qu'il existe un moyen d'y parvenir; mais ce n'est pas par voie de modification à la loi sur la faillite. Tout ce que nous devons faire en l'occurrence consiste dans un prolongement considérable des dispositions déjà en vigueur à certains endroits, notamment au Manitoba; il s'agit d'un organisme de mise en marché du gouvernement provincial. Toute la journée d'hier, j'ai eu des entretiens avec les représentants de l'association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario, suivies d'un long dialogue avec le directeur des services de mise en marché du ministère de l'Agriculture de la province d'Ontario. Je demeure convaincu qu'avec un minimum d'effort et de collaboration de personnes comme vous, il serait possible de parvenir à une solution à ce problème qui serait

efficace. J'ai la certitude que le bill C-5 ne donnera rien. Il faudrait aborder la difficulté en partant du principe selon lequel les organismes de mise en marché créés par presque toutes les provinces devraient jouir de prérogatives plus étendues qu'à l'heure actuelle.

Lorsque l'agriculteur constate raisonnablement que sa conserverie locale obtient un permis de la province, il est porté à présumer qu'il peut vendre en toute sécurité à cette conserverie et être payé. Malheureusement, les services de mise en marché ne vont pas assez loin. Ils émettent des permis sans se préoccuper convenablement de la stabilité financière des destinataires de ces permis. Comme plusieurs d'entre vous le savent, dans la province d'Ontario, le ministère provincial de la Voirie a éprouvé de grandes difficultés avec ses entrepreneurs; il y a quelques années, il a établi un système appelé classification préalable de compétence. Il insiste pour obtenir des bilans de tous les entrepreneurs qui désirent présenter des soumissions pour les contrats de voirie du gouvernement. En se fondant sur ces bilans, le ministère classe les entrepreneurs dans les catégories A, B ou C. La cote détermine l'ampleur des travaux que ces entrepreneurs peuvent exécuter. Cette méthode s'est révélée éminemment précieuse. Elle a diminué le nombre des faillites des entrepreneurs et atténué sensiblement les pertes subies par les fournisseurs de ces entrepreneurs.

J'y discerne une analogie directe, si les services de mise en marché adoptent la même formule et exigent que les producteurs qui sollicitent d'eux un permis présentent des renseignements financiers, puis les classent ensuite selon des normes établies au préalable.

J'illustrerai ma pensée avec un exemple hypothétique, disons la société *Campbell's Soup*. Le bilan de cette entreprise indiquerait manifestement que les fournisseurs ne courent qu'un risque nominal en fournissant cette société; mais supposons que la conserverie A.B.C. ne possède aucune valeur liquide. Alors, l'organisme de mise en marché dirait à cette conserverie: «Nous ne pouvons vous accorder un permis à moins que vous ne nous fournissiez une garantie assurée par une société de cautionnement en faveur du producteur primaire», non pas en faveur du conservateur, ou du fournisseur de sucre, mais en faveur du producteur primaire, celui qui touche son revenu intégral de l'année en un versement global. Cette formule est actuellement en vigueur au Manitoba. J'ignore combien d'associations de mise en marché de cette province appliquent la formule; mais certaines d'entre elles l'ont sûrement adoptée, et je crois avec succès. Il semblerait que le ministère de l'Agriculture de la province d'Ontario soit disposé à populariser intensément cette méthode. Il faudrait, selon moi, vous orienter dans ce sens, si vous songez à favoriser le groupe des producteurs primaires. Je suis persuadé que cet objectif peut être atteint.

Ces dernières années, j'ai consacré environ 20 p. 100 de mon temps à tenter d'aplanir les difficultés dans ce domaine. Personnellement, je m'intéresse vivement à ce problème et je suis entièrement disposé à y consacrer une grande partie de mon temps.

J'ai eu hier une consultation avec un haut fonctionnaire du ministère de l'Agriculture de l'Ontario, et je suis convaincu qu'on peut régler la question. Je suis également certain que tenter de changer la loi sur la faillite et modifier complètement les principes à la base de cette loi en vue de régler ce problème, qui est grave pour les intéressés, mais, en réalité, peu important pour l'ensemble de notre économie, et transformer la loi sur la faillite par le recours à une ligne de conduite entièrement nouvelle reviendraient tout simplement, selon moi, à ouvrir une boîte de Pandore. Les problèmes qu'on susciterait seraient bien pire que le mal. Les répercussions sur la disponibilité du crédit au Canada seraient, à mon avis, des plus regrettables.

En toute franchise, je crois qu'intervenir dans cette affaire délicate entraînerait inévitablement un retour à un régime de l'argent rare pour le petit

homme d'affaires tel que nous n'en avons jamais vu de pareil. Le problème existe; mais la solution n'en est pas la modification de la loi sur la faillite que prévoit ce projet de loi.

M. KLEIN: Votre suggestion d'une société de cautionnement semble excellente. Toutefois, croyez-vous qu'une telle société se portera garante du producteur primaire, si nous n'accordons pas à ce dernier un certain degré de la protection que le présent bill lui destine? Pour le moment, je n'affirme pas que le bill est approprié; mais jugez-vous que la société de cautionnement en acceptera le principe alors qu'elle sera dépourvue de protection?

M. BIDDELL: Je suis sûr que les sociétés de cautionnement le feront. Elles le font présentement au Manitoba.

M. KLEIN: Dans quelle mesure?

M. BIDDELL: Je l'ignore, monsieur, je n'ai pas eu l'occasion d'examiner cet aspect. Je sais cependant quelle le font à une grande échelle dans l'industrie de la construction, et le problème n'est pas différent.

Je puis peut-être clarifier la situation de la société de cautionnement dans ces circonstances. Lorsqu'une entreprise d'apprêtage demande un cautionnement à une telle société, elle doit fournir une garantie personnelle. Le propriétaire de la conserverie devra fournir sa garantie personnelle à la société de cautionnement. Cette formule offre une grande protection et une grande assurance à la société, parce qu'alors le propriétaire de la conserverie peut engager toutes ses ressources personnelles pour garantir que le bénéficiaire de la caution sera payé. Vous pouvez être sûrs que, si cette règle est adoptée, le propriétaire de la conserverie s'assurera que les producteurs primaires, qui détiennent effectivement sa garantie personnelle sous forme de caution, seront payés les premiers. Ce serait l'initiative la plus efficace que vous pourriez prendre en vue de protéger ces personnes.

M. KLEIN: Votre analogie de la caution fournie aux constructeurs ou aux entreprises de construction n'est pas juste. L'entrepreneur en construction peut s'adresser au propriétaire pour le paiement de ses travaux lorsque la construction est terminée. La société de cautionnement garantit simplement au propriétaire que la construction sera terminée. L'entrepreneur s'adresse au propriétaire pour l'acquittement de sa facture. Dans le cas du conditionneur, il faut s'adresser au débiteur de ce dernier pour percevoir le paiement, et il peut ne pas avoir l'argent à ce moment-là.

M. BIDDELL: Vous et moi parlons de deux catégories différentes de cautions. Pour vous, il s'agit de la garantie d'exécution. Je parle de la garantie de paiement. Le recours à ces cautions se généralise rapidement. Ce cautionnement stipule que, si l'entrepreneur n'a pas acquitté tous ses fournisseurs et les sous-entrepreneurs, alors la société de cautionnement les paiera. Je parle de cette catégorie de cautions, laquelle devrait être fournie par le conserveur à l'organisme local au bénéfice spécifique de ces agriculteurs.

M. KLEIN: Je crois que vous l'avez mentionné dans votre mémoire, mais je me demande si vous ne verriez aucune objection à ce que, aux fins de la répartition en vertu de la loi sur la faillite, l'agriculteur ou le producteur primaire soit placé dans la même catégorie que l'ouvrier, le commis-voyageur et autres en ce qui concerne au moins la répartition privilégiée d'une partie de son produit primaire.

M. BIDDELL: Avant que vous ajoutiez la dernière partie de votre phrase, j'aurais apporté une vive opposition à cette formule. Si nous avions trouvé impossible ou impraticable d'assurer une plus grande protection à l'agriculteur par les moyens que je préconise, nommément l'extension des services des organismes de mise en marché et le régime de caution, alors je ne verrais aucune objection réelle à ce que l'agriculteur soit inclus d'une façon quelconque à

l'article 95, afin qu'il bénéficie d'une priorité. Toutefois, ce serait fort difficile. Il faudrait exercer un très grand soin pour prévenir l'apparition de tractations frauduleuses au préjudice d'autres créanciers par cet intermédiaire. Actuellement, le salarié jouit d'une protection de trois mois ou de \$500; mais lorsqu'il s'agit d'un montant illimité de crédit qui peut être accordé par les agriculteurs à un conditionneur, il peut arriver que l'agriculteur soit effectivement une société possédée par le conditionneur lui-même, et cette situation engendrerait énormément de fraudes et de collusions. S'il fallait reviser l'article 95 dans ce sens, il serait nécessaire d'y apporter un soin extrême.

M. McLEAN (*Charlotte*): M. Houlden a déclaré que le fabricant de boîtes de conserve, le marchand de sucre et le fabricant d'étiquettes partageaient le même sort. L'article 88 contient les dispositions générales pertinentes. Ils ont dix jours pour percevoir leurs factures; leur état de compte est généralement daté à dix jours, et le conditionneur obtient les fonds de la banque. C'est l'article 88 qui protège ces personnes.

M. HOULDEN: Non. La seule protection contenue dans l'article 88 s'applique aux salariés.

M. McLEAN (*Charlotte*): L'article 88 réserve les marchandises à la banque.

M. HOULDEN: Il n'existe cependant aucune obligation de payer personne, sauf les salariés.

M. McLEAN (*Charlotte*): Non, mais ils ont les marchandises et ils ont déjà payés les boîtes de conserve et les étiquettes. Je le sais pertinemment, car nous avons été dans ce genre d'entreprise. Nous devons payer les boîtes dans dix jours. Le producteur primaire demeure le créancier à long terme et il ne bénéficie d'aucune protection. L'article 88 protège tous les autres, parce que la banque avance les fonds. Aucun article 88 n'est en vigueur aux États-Unis.

M. HOULDEN: La même chose existe aux États-Unis.

M. McLEAN (*Charlotte*): Ils n'ont pas d'article 88.

M. HOULDEN: Ils tirent parti de ce que nous appelons l'article 86.

M. McLEAN (*Charlotte*): L'article 88 n'existe pas.

M. HOULDEN: Ils recourent à l'entreposage sur place, ce qui est beaucoup plus coûteux.

M. McLEAN (*Charlotte*): Nous sommes une entreprise canadienne et nos entrepôts débordent de denrées. Pourriez-vous m'expliquer comment la banque assurera le financement à New-York?

M. HOULDEN: Les banques s'en acquittent très bien.

M. AIKEN: Monsieur le président, je voudrais poser une autre question à M. Biddell au sujet de la garantie. En résulterait-il que le conditionneur qui ne jouit pas d'une situation financière stable n'obtiendrait pas de garantie, et qu'il ne pourrait dès lors recevoir un permis?

M. BIDDELL: Cela dépendrait de l'association de la mise en marché. Je crois que la formule pourrait s'appliquer de la façon suivante: l'organisme de la mise en marché établirait un ensemble de critères, et pourvu que l'entreprise s'y conforme en tout point, elle obtiendrait un permis et ne serait pas obligée de présenter une garantie. Si sa situation financière est telle qu'elle ne réunit pas toutes les conditions requises, elle recevrait un permis de catégorie B contre une garantie. Les producteurs connaîtraient la signification du permis de catégorie B.

Des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture me signalaient hier qu'en maintes occasions où ils avaient tenté d'émettre des permis, des délégations de producteurs s'étaient présentées à eux pour leur dire: «Nous voulons que vous remettiez un permis à cette personne; c'est un homme honnête.» Je leur ai répondu qu'en l'occurrence il conviendrait parfaitement, à mon avis, d'émettre

en faveur d'une telle personne un permis de catégorie C qui indiquerait nettement aux producteurs que le détenteur ne se conformait pas aux normes financières et qu'il n'avait pas obtenu une garantie, et qu'ils traiteraient avec lui à leurs propres risques. Je ne crois pas qu'on puisse faire davantage.

M. DOUGLAS: Vous dites «traiteraient avec lui à leurs propres risques». Ne signifiez-vous pas ainsi que, lorsqu'un agriculteur se livre à la culture dans une région dotée d'une conserverie unique, il court son propre risque et nous le jetons dans la gueule du loup?

M. BIDDELL: Je présume que son choix serait relativement simple. Il s'unirait aux autres pour fonder une coopérative, ou il ne traiterait pas avec ce conserveur. Il est sûr que, si la situation financière d'une entreprise ne possède pas les qualités requises pour obtenir une garantie, nous ne pouvons empêcher un agriculteur de traiter avec elle s'il le désire.

M. DOUGLAS: La question n'est pas qu'il veuille traiter avec une telle entreprise, mais il n'a pas le choix. Dès lors, si l'entreprise tombe en faillite, l'agriculteur qui a placé son travail de l'année entière dans le produit ne reçoit aucune protection.

M. BIDDELL: Si le gouvernement décide qu'il souhaite donner à quiconque désire vendre des marchandises une police d'assurance pour garantir le paiement, c'est une initiative qui dépasse considérablement la portée du présent bill. Si c'est l'attitude du gouvernement, cela peut se faire. C'est le domaine dans lequel vous proposez, à mon avis, que nous tentions de protéger ce producteur primaire.

M. AIKEN: M. Douglas a précisé le point où je voulais en venir. Signaler le danger d'une situation n'y remédie pas. Nous signalons les dangers auxquels s'exposent ceux qui empruntent des usuriers dits requins de la finance à un taux élevé d'intérêt; nous signalons les risques inhérents au commerce avec les entreprises dépourvues de stabilité financière. Si, cependant, ils n'ont aucun choix, alors je crois que nos mesures législatives sont insuffisantes. Je sais que vous ne pouvez rendre la décision finale à ce sujet, mais est-ce suffisant de proposer que les conditionneurs soient simplement soumis à une classification. En vertu d'une bonne partie des mesures relatives au commerce, un producteur est tenu de vendre à un certain conditionneur. Ces mesures ne devraient-elles pas être portées à leur ultime conséquence, c'est-à-dire obliger les conditionneurs à posséder une caution de garantie, et s'ils ne se trouvent pas dans une situation financière où ils peuvent obtenir une telle caution, ils ne devraient sûrement pas traiter avec le public.

M. BIDDELL: J'en conviens avec vous; mais j'ai soulevé cet autre aspect, parce que le haut fonctionnaire du gouvernement m'a mentionné que des délégations de producteurs se présentaient fréquemment pour dire: «Nous voulons que vous remettiez un permis à cette personne.»

M. AIKEN: Pourrais-je poser une question à M. Houlden? Si l'article était précisé, et qu'il se limitât à la catégorie de personnes que nous tentons de protéger, celui qui se livre à la monoculture, changeriez-vous d'avis?

M. HOULDEN: Non. Je crois que le vice du présent bill réside dans l'ingérence dans les droits des créanciers privilégiés. C'est là le grand péril. Je souhaite de toute cœur que l'on parvienne à une solution. Je n'approuve pas tout ce qu'a dit M. Biddell, mais la plus grande faiblesse du bill demeure la tendance à éliminer les droits des créanciers privilégiés.

M. DOUGLAS: Quelle est votre réaction lorsqu'il faut vendre les produits du producteur, si ce dernier reçoit 25 p. 100 de la vente et que les fournisseurs de boîtes de conserve et d'étiquettes et les services administratifs reçoivent 75 p. 100?

M. HOULDEN: Je persiste à croire que le bill repose sur un mauvais principe.

M. WHELAN: M. Biddell croit que les banques resserreraient le crédit. A la suite de conversations avec certains de ces conditionneurs qui comptent parmi mes excellents amis, je crois comprendre que, si le crédit est facile à obtenir à l'heure actuelle, ils ne s'en rendent vraiment pas compte. En ce qui concerne le cautionnement, je crois que M. Aiken a proposé que soit fournie aux conditionneurs une sorte de caution ou d'assurance. Nous sommes entièrement d'accord. Ceux qui sont un peu familiers avec les groupes de mise en marché qui existent chez les agriculteurs de l'Ontario constateront que leur pouvoir actuel de protéger le producteur primaire ne rime à rien. Comme le révèle le témoignage de M. Sorel dans le Québec, il y a l'échéance de 30 jours; mais M. Sorel a indiqué, je crois, qu'il ne reste rien au terme des 30 jours. Il nous a rapporté son expérience personnelle de ce qui se produit. Vous dites que vous ne pouvez pas accorder un traitement privilégié au producteur primaire. Et les écrivains? Lorsqu'ils remettent leurs épreuves à l'imprimeur, ils bénéficient d'un traitement privilégié à titre de producteurs primaires. Ils produisent la copie et personne ne peut la leur enlever: elle leur appartient.

M. HOULDEN: Ils sont des créanciers privilégiés.

M. WHELAN: Je ne suis qu'un profane, et je ne puis concevoir pourquoi un producteur primaire ne pourrait être un créancier privilégié.

M. HOULDEN: Il le peut. Il peut se présenter à la conserverie et dire: «Avant de vous livrer mon produit, je veux une obligation».

M. WHELAN: Pas dans notre province. Le conditionneur peut aller faire votre récolte si vous vous y refusez. Vous êtes à sa merci. Je me réjouis vraiment de constater que nous avons réussi au moins à alerter certaines personnes en ce qui concerne les mesures provinciales. Je crois qu'il devrait probablement exister quand même certaines mesures fédérales. En outre, il m'apparaît évident que nous avons alerté d'autres personnes à la table principale de ce Comité. C'est heureux. Cela signifie que, à la longue, nous pourrions récolter des fruits de ces audiences, qu'il s'agisse de mesures législatives sous leur forme actuelle ou sous toute autre forme.

M. BIDDELL: Je crois que vous obtiendrez quelque chose, mais j'espère que ce ne sera pas par voie de modification à la loi sur la faillite, parce que je n'estime pas que les résultats répondraient à vos désirs.

M. WHELAN: Mon étude du bill C-5 m'en a appris sur la faillite plus que je n'en ai jamais su jusqu'ici. Des modifications à la loi s'imposent quelque part.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je me permets au nom du Comité d'exprimer ma gratitude à vous qui êtes présents ce matin, et surtout à M. Biddell, qui nous a esquissé un excellent résumé de son mémoire.

Pourrais-je rappeler aux membres que notre prochaine séance aura lieu le 15 novembre, alors que nous entendrons les témoignages de l'Association des producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario.

Le Comité s'ajourne au 15 novembre.

## APPENDICE «A»

## «THE CLARKSON COMPANY LIMITED»

Syndics, administrateurs séquestres et liquidateurs  
Toronto-1<sup>er</sup> (Canada)

Monsieur E. T. Asselin, député  
Président du Comité permanent de la banque et du commerce  
Ottawa (Canada)

Monsieur,

J'ai étudié avec intérêt le projet de loi C-5 qui est à ce moment en discussion devant votre Comité, ainsi que certaines soumissions présentées à votre Comité sous ce rapport. Dans ce résumé, je voudrais bien vous présenter quelques commentaires concernant ce projet de loi ainsi que les buts dans lesquels le projet fut conçu.

(1) Je suis en sympathie complète avec les motifs du garant de ce projet de loi, à savoir avec la tentative d'obtenir une certaine amélioration de la position du petit producteur de produits bruts; il s'agit des producteurs de denrées de ferme et de pêche et de produits forestiers qui, pour des raisons économiques sur lesquelles ils n'ont presque aucune influence, doivent parfois vendre leur production entière de la saison à une certaine entreprise industrielle de transformation et qui se trouvent soudainement dans un embarras personnel si l'entreprise de transportation ne les paie pas. Ces producteurs indépendants, qui ne diffèrent en réalité que très peu des employés salariés jouissant déjà d'une considération spéciale lors d'une faillite, ont certainement droit à une mesure de protection spéciale.

(2) Néanmoins, je suis de l'avis que la solution proposée dans le projet de loi C-5 pour remédier à ce problème, ne manquera non seulement d'atteindre son but, mais il aurait des effets très sérieux et peu désirables sur l'économie du Canada, s'il était mis en vigueur. Je suis convaincu que le projet de loi C-5 ne peut tout simplement pas fonctionner. Le projet ne portera pas le bénéfice qu'il tient à obtenir pour le petit producteur indépendant; pour parler franchement, je crois même qu'aucune mesure législative que le gouvernement fédéral pourrait introduire sous ce rapport ne saurait jamais atteindre les buts suivis par les parrains de ce projet.

(3) Il existe certains moyens pratiques à notre disposition pour fournir une protection raisonnable à ces petits producteurs indépendants. Ces mesures ne demandent aucune législation fédérale; elles exigent plutôt une action de la part des bureaux des gouvernements provinciaux établis pour assister à l'écoulement régulier des produits primaires. Si le gouvernement fédéral veut aider aux producteurs indépendants, il devrait limiter son activité sous ce rapport à encourager et à supporter les provinces dans leurs initiatives dans ce domaine. Je crois que si une mesure législative pareille au projet de loi C-5 était introduite par le gouvernement fédéral, elle fournirait inévitablement un remède pire que le mal lui-même.

*La position du producteur individuel.*

Dans chacun des domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière, il y a un gros nombre de gens qui ne produisent qu'une ou deux récoltes après les efforts d'une année entière, soit par leur travail personnel, soit à l'aide de quelques employés. A cause de l'emplacement de leur entreprise,

et en partie à cause de l'activité des bureaux de vente gouvernementaux, la plupart de ces producteurs n'ont pas de choix autre que de vendre leurs produits à un seul transformateur, et très souvent dans un délai très limité. Il peut arriver que l'un ou l'autre de ces transformateurs devienne insolvable; alors le producteur des produits primaires, qui a pourtant risqué son revenu d'une année entière, ne pourra récupérer qu'une petite partie de sa créance ou même rien.

La loi sur la faillite reconnaît que les créanciers de certains groupes aient le droit à une priorité dans le recouvrement de leurs créances pour des raisons de nécessité sociale et économique du pays. En vertu de la loi sur la faillite, le groupe préférentiel le plus important est celui des employés salariés; personne ne peut nier qu'ils ont droit à une protection spéciale quand leur employeur devient insolvable. L'employé salarié, quoique étant formellement libre de refuser le service, doit quand même travailler pour subsister et sa liberté à trouver du travail est très restreinte. Il est donc de rigueur essentielle, du point de vue social aussi bien qu'économique, qu'une mesure spéciale soit en vigueur pour que l'employé salarié puisse obtenir ce qui lui est dû.

Un traitement similaire du petit producteur indépendant de produits primaires est justifiable sans aucune difficulté. Néanmoins, il faut reconnaître que ce n'est qu'un certain groupe des producteurs primaires que l'on peut raisonnablement prendre dans la même catégorie que les employés salariés. Au fait, un grand nombre des producteurs de produits primaires sont des entreprises commerciales de grande envergure, dont quelques-unes appartiennent aux mêmes organisations de transformation et de distribution que celles qui achètent leurs produits. Toute tentative en vu d'introduire une mesure spéciale pour la protection d'un groupe particulier de créanciers résulte inévitablement en une disparité de traitement au détriment des autres créanciers en cause dans la faillite. Afin de réduire cette disparité au minimum, il faut prendre bien soin de n'étendre la protection spéciale que sur ceux qui le méritent vraiment. Le mécanisme proposé dans le projet de loi C-5 ne considère pas suffisamment cet aspect du problème.

#### *Protection du producteur de produits bruts par législation fédérale.*

Je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait la faculté de présenter une loi pouvant accomplir efficacement les objets des garants du projet de loi C-5. On peut restreindre, par une mesure législative fédérale, les droits des banques privilégiées et de la Banque d'expansion industrielle; on peut décréter que dans les cas de faillite, ces banques ne puissent pas recouvrer leurs créances garanties moyennant la vente de produits primaires. Cependant, une telle mesure de la part du gouvernement fédéral n'assurerait pas forcément que les producteurs de produits primaires puissent obtenir un recouvrement plus efficace de leurs créances quand le transformateur se trouve en difficultés pécuniaires.

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les questions bancaires et de faillite sont de la compétence fédérale, tandis que toutes les matières concernant les droits de propriété et les droits civils relèvent des provinces. Puisque les banques à charte et la Banque d'expansion industrielle fonctionnent sous le régime des lois fédérales, le gouvernement fédéral aurait les moyens d'empêcher que les banques à charte et la Banque d'expansion industrielle puissent prendre des produits primaires en garantie. Il est cependant fort douteux, à mon avis, qu'une loi fédérale quelconque puisse efficacement prévenir que d'autres agences de prêts ou des prêteurs privés prennent ces produits en gage de sûreté pour leurs prêts. Le gouvernement fédéral pourrait, s'il le voulait, interdire aux banques à charte et à la Banque d'expansion industrielle, qui est sa propre agence financière, de donner des prêts sur gage aux transformateurs; cependant, si c'était le cas, il en résulterait inévitable-

ment que les transformateurs chercheraient à obtenir les prêts nécessaires d'agences de prêts ou d'individus ne relevant pas du gouvernement fédéral. Tout ce que l'on atteindrait par cette méthode serait de rendre plus difficile aux transformateurs d'obtenir les crédits dont ils ont besoin pour leurs opérations. Ils les obtiendraient quand-même, mais à des frais bien plus considérables.

Je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait la faculté de faire adopter une loi par laquelle un particulier ou uné agence de prêts soit empêché de donner un prêt sur garantie hypothécaire sur biens meubles, sur garantie de contrat de vente préalable ou couvert par une obligation à découvert sur les produits primaires qui se trouvent en possession d'un transformateur. S'il en est autant, alors la seule chose que le projet de loi C-5 pourra achever sera de boucher la source de crédit la moins chère pour le transformateur, et de favoriser les prêteurs plus coûteux, dont un grand nombre ne seront certainement pas tellement conscients de leur responsabilité envers le grand public que les banques privilégiées.

Selon le projet de loi C-5, il serait spécialement interdit aux banques à charte et à la Banque d'expansion industrielle d'obtenir une garantie sur des produits bruts se trouvant en possession d'un transformateur; le projet de loi ordonne, en outre, que les produits bruts en possession d'un transformateur soient tenus par lui en fidéicommis en faveur des producteurs ayant fourni lesdits produits jusqu'à ce que le prix de ces produits soit payé. Je me demande si le gouvernement fédéral a le pouvoir de constituer un fidéicommis de telle nature et d'empêcher efficacement un prêteur privé d'obtenir le droit de propriété sur ces produits en vertu d'un contrat de prêt qu'il aura passé avec le transformateur. Je crois que chaque province du Canada a le pouvoir d'établir elle-même une espèce de fidéicommis similaire, à peu près de la même manière que ceux introduits dans certaines provinces concernant les matières produites en vertu de contrats de construction, sous la forme des lois provinciales sur le privilège du constructeur. Je ne crois cependant pas qu'il serait opportun d'introduire pareilles lois provinciales, même si cela était possible.

A cause de ma longue expérience avec les dispositions relatives aux fidéicommissaires, dans la loi sur le privilège du constructeur, je vois clairement que, dans ce domaine de la loi, la roue tourne avec une lenteur extrême. Le problème n'est pas tellement grave quand il s'agit d'une certaine somme d'argent qui ne s'abîme pas, qui ne demande pas de traitement et ne doit pas être mise au marché en attendant que la cour décide de la personne de son propriétaire légal. Cependant, dès que l'on essaie d'établir un fidéicommis par exemple sur des tomates, des problèmes entièrement différents se posent. Quand une fabrique de conserve tombe en faillite, le fiduciaire doit faire face immédiatement aux problèmes: de la vente des tomates déjà conservées, de la mise en boîte des tomates traitées et du traitement des tomates en stock. Je ne vois pas comment, en pratique, les tribunaux peuvent prendre des mesures efficaces concernant des problèmes de telle nature, ni comment ils pourraient arriver à des résultats pratiques favorables aux bénéficiaires du fidéicommis. Chaque tentative d'entamer une procédure juridique afin d'obtenir des instructions et des approbations concernant des problèmes de traitement ou de vente—quelle que soit la marchandise en question—serait égale à un suicide.

*Comment peut-on protéger le petit producteur indépendant de produits bruts?*

Quand on essaie d'introduire de nouvelles mesures dans le domaine des lois commerciales, l'obstacle peut-être le plus exaspérant consiste en ce que l'on est si souvent rappelé que la tentative a peut-être ses mérites mais qu'elle est contraire à la constitution. Néanmoins, je crois qu'il faut parler de ce problème dans ce mémoire, car je crois qu'on y peut trouver une solution; mais, en principe, hors du domaine de la compétence fédérale. Ce que je crois, c'est

qu'il serait un effort vain d'essayer de trouver le dénouement par moyen d'une loi fédérale qui ne pourrait qu'aboutir à des problèmes encore plus lourds que ceux du présent. Je crois cependant qu'il existe bien une solution relativement simple et qu'une amélioration de la position du petit producteur indépendant de produits primaires peut être obtenue, à condition que l'on puisse persuader les différentes provinces du Canada à étendre la portée des lois provinciales déjà existantes dans le domaine de la vente de ces produits.

Au cours des dernières années, le ministère des Transports de l'Ontario s'est intéressé au problème du surcroît d'expansion des entrepreneurs de construction de grand-routes, à la faillite d'un bon nombre d'entre eux et aux pertes importantes subies en conséquence par leurs fournisseurs. Il y a quelque temps, ce ministère a institué des méthodes qui entraînaient la classification des compagnies d'entrepreneurs en fonction de leurs ressources financières et à mis sur pied un plan de compétence préalable sous laquelle les autorités du ministère revisaient la situation des affaires de chaque entrepreneur qui postulait des contrats de construction de grand-routes du ministère des Transports de l'Ontario, afin de déterminer la quantité de travail que l'entrepreneur aura droit de recevoir pendant chaque période donnée.

Le gouvernement d'Ontario a récemment procédé encore plus en avant dans le domaine de la construction, en introduisant un projet de loi assurant que tous les fournisseurs d'entrepreneurs généraux travaillant à un contrat avec le ministère des Travaux publics d'Ontario seront payés par la province au cas où l'entrepreneur général du contrat ferait faillite et ne serait pas en mesure de payer ses dettes. Afin que cette loi puisse fonctionner, le gouvernement d'Ontario a l'intention de demander de tout entrepreneur général qui obtient un contrat de travaux publics de soumettre à la province une lettre de cautionnement établie par une compagnie de garantie, laquelle s'oblige à payer en entier aux fournisseurs en vertu du contrat au cas où l'entrepreneur général ne s'acquitterait point de ses dettes.

J'admets que le domaine de la construction est très différent des problèmes des producteurs de produits primaires, mais je me suis référé aux mesures qui ont été prises dans le domaine de la construction en Ontario, parce que je crois que ces mêmes principes peuvent et devraient être appliqués au contrôle du que traitement des produits primaires de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière. Nombre de provinces ont mis sur pied des agences gouvernementales de vente, dont la plupart demandent que le transformateur ait un permis de l'agence avant d'avoir le droit d'acheter le produit du producteur. De nombreux producteurs de produits primaires, sachant qu'un transformateur a obtenu un permis de l'agence du gouvernement, assume non sans raison que l'agence a plus ou moins reconnu la stabilité financière du transformateur. Lorsqu'un tel transformateur autorisé devient tout à coup insolvable, on comprend que les producteurs qui lui ont vendu leur récolte de toute la saison estiment qu'ils n'ont pas été traités d'une manière convenable.

Au fait, de nombreuses agences gouvernementales de vente essaient d'obtenir des renseignements financiers auprès des transformateurs avant de leur accorder un permis. Que ces agences de vente effectuent ou non une enquête approfondie est une affaire d'opinion. Il semblerait qu'il y a une raison pour assumer que, dans de nombreux cas, ces investigations ne sont pas très poussées et que les transformateurs reçoivent leur permis bien que leur position financière réelle ne garantisse pas qu'ils aient droit à plus de crédit que qui que ce soit.

Un certain nombre de mémoires qui ont été présentés au sujet du projet de loi C-5 voudraient que le producteur des produits primaires ne puisse être plus autorisé à une considération spéciale que le fournisseur de boîtes ou de caisses d'emballage, du fait qu'il a autant de chance que tout autre d'examiner la solvabilité du transformateur auquel il se propose de vendre ses produits.

Très souvent, ce n'est pas le cas. Ces jours-ci, il est bien difficile, même pour une grande organisation commerciale ayant un personnel de crédit spécialisé, d'obtenir des renseignements sûrs au sujet de la position financière d'un client futur. Pour un fermier indépendant ou un pêcheur, l'obtention de tels renseignements sur le transformateur est dans bien des cas pratiquement impossible.

Néanmoins, il n'y a pas de raison pour laquelle une agence gouvernementale de vente provinciale ait des difficultés à faire un estimé raisonnable de la solvabilité financière de celui qui demande un permis de transformateur. L'agence de vente peut exiger de recevoir des états financiers et c'est parfaitement justifié pour elle de refuser un permis, si elle ne peut pas obtenir ces renseignements ou si les renseignements fournis ne sont pas satisfaisants.

A mon avis, les agences de vente devraient aller plus loin que de reviser les renseignements financiers. A moins que la situation financière du transformateur ne soit pas raisonnable par rapport au volume d'achat qu'il envisage d'effectuer, l'agence de vente devrait exiger du transformateur de lui soumettre un cautionnement d'une compagnie de garantie qui protégerait les producteurs de produits bruts au cas de défaut de paiement de leurs comptes par le transformateur. Cette procédure a déjà été mise en effet par certaines des agences gouvernementales de la province du Manitoba et d'après de nombreuses sources, elle fonctionne très bien.

Je crois que c'est dans ce domaine—dans l'extension de la responsabilité des agences gouvernementales de vente et de leurs exigences envers les transformateurs—que des efforts doivent être faits pour améliorer le sort du petit producteur individuel de produits primaires. Il a déjà été démontré que cela a été fait avec succès pour la vente de certains de ces produits. Je pense qu'une extension supplémentaire de ces méthodes devrait être faite par chacun des gouvernements provinciaux. Un tel programme permettrait d'obtenir la protection désirée pour les petits producteurs indépendants, sans restreindre les sources de crédit de la part des banques et d'autres prêteurs, car les crédits doivent continuer à être à la disposition de l'industrie manufacturière et transformatrice.

#### *Conclusion.*

Les problèmes du crédit—son obtention et l'effet des pertes de crédit dans les faillites—sont des problèmes qui affectent de façon vitale le développement et le bien-être de l'économie canadienne. Il ne fait pas de doute que nos lois commerciales traitant des questions d'insolvabilité demandent des modifications considérables. Les pertes de crédit sont bien trop élevées, non seulement celles des producteurs de produits primaires, mais aussi celles des affaires de toutes sortes. De nombreuses demandes ont été faites aux différents paliers de gouvernement au cours des deux dernières années, qui attendent toujours d'être prises en considération et je suis certain que votre Comité fait face à une tâche très importante pour trier ces nombreuses recommandations et assister à la création de règlements de crédit plus satisfaisants dans tous les domaines.

Bien qu'il existe une tendance naturelle à précipiter la rédaction de modifications favorables à certains groupes qui en ont manifestement besoin, il convient de prendre le plus grand soin pour assurer que dans l'affaire nous ne paralysions pas l'écoulement des crédits à la disposition de l'homme d'affaires canadien. Je ne pense pas que, dans notre système d'entreprise libre, il soit pratique de permettre à chacun de donner des crédits sans faire de discrimination et de fournir ensuite une police d'assurance garantie par le gouvernement, assurant que tous les comptes seront réglés. Sous notre système, tous ceux qui donnent du crédit, même les employés salariées, doivent courir un certain risque. Tout notre genre de vie dépend du droit de chaque individu d'établir une affaire qui lui appartient et d'augmenter sa chance de se développer et de prospérer en obtenant un crédit pour compléter son propre investissement et ses propres efforts.

Ce serait très facile de développer une telle législation restrictive de crédit selon laquelle les prêteurs, qu'ils soient des banques privilégiées, des organisations commerciales ou des particuliers, ne puissent obtenir une garantie raisonnable pour leurs créances. Si telles étaient les circonstances, alors les hommes d'affaires auraient à payer des taux d'intérêt beaucoup plus élevé qu'à l'heure actuelle pour obtenir le capital nécessaire, et le petit homme d'affaires se trouverait dans une situation de «restriction de monnaie» beaucoup plus accentuée que tout ce que nous avons eu l'occasion de voir au cours de ces récentes années. Chaque modification proposée dans nos lois de crédit doit être soigneusement considérée à la lumière de ses répercussions possibles sur les sources de crédit.

Je suis fermement convaincu que les mesures proposées dans le projet de loi C-5 auraient un dur effet sur les sources de crédit au Canada et des répercussions très défavorables sur l'économie canadienne. Même s'il n'existait pas d'autres mesures de soulagement disponibles pour venir en aide aux producteurs primaires, je pense que ce serait une grosse erreur de mettre en vigueur les dispositions du projet de loi C-5. Cependant, il apparaît manifestement que d'autres mesures existent, qui seraient beaucoup plus efficaces et n'entraîneraient pas le bouleversement des méthodes de crédit établies qui ont si bien servi le Canada. Dans ces circonstances, je pense que le gouvernement fédéral et votre Comité devraient consacrer beaucoup d'énergie à encourager et venir en aide aux gouvernements provinciaux pour adopter les mesures appropriées dans leur propre domaine, en s'abstenant de ratifier des modifications à la loi sur la faillite du genre proposé dans le projet de loi C-5.

Respectueusement soumis.

J. L. Biddell.





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature  
1963

---

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
**BANQUE ET DU COMMERCE**

*Président: M. EDMUND ASSELIN*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

---

Fascicule 6

---

SÉANCE DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 1963

---

Concernant le

Bill C-5: Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations)

---

TÉMOINS:

M. John F. Brown, secrétaire-trésorier de l'*Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association*; M. P. A. Fisher, administrateur de l'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*; M. Keith Matthie, secrétaire de l'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board* et M. E. R. Ruthven, Administrateur de l'*Ontario Vegetable Growers' Marketing Board*.

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice-J. Moreau

MM.

Addison  
Aiken  
Armstrong  
Asselin (*Richmond-  
Wolfe*)  
Basford  
Bell  
Boulangier  
Cameron (*Nanaïmo-  
Cowichan-Les Îles*)  
Chaplin  
Chrétien  
Côté (*Chicoutimi*)  
Douglas  
Flemming (*Victoria-  
Carleton*)  
Gelber

Grafftey  
Gray  
Grégoire  
Habel  
Hahn  
Hamilton  
Irvine  
Jewett (M<sup>11\*</sup>)  
Kelly  
Kindt  
Klein  
Lloyd  
Macaluso  
McLean (*Charlotte*)  
Monteith  
More  
Morison

Nesbitt  
Nowlan  
Nugent  
Olson  
Otto  
Pascoe  
Pilon  
Ryan  
Rynard  
Sauvé  
Scott  
Skoreyko  
Tardif  
Thomas  
Thompson  
Vincent  
Whelan—50

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 14 novembre 1963.

*Il est ordonné:—*Que le nom de M. Irvine soit substitué à celui de M. Muir (*Lisgar*) sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.



## PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 15 novembre 1963

(14)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 h. 20 du matin. En l'absence du président, le vice-président, M. M.-J. Moreau, préside.

*Présents:* MM. Addison, Armstrong, Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Côté (*Chicoutimi*), Flemming (*Victoria-Carleton*), Gelber, Gray, Habel, Kindt Macaluso McLean (*Charlotte*), Moreau, Nugent, Otto, Pascoe, Rynard, Thomas, Whelan—(19).

*Aussi présents:* M. John F. Brown, secrétaire-trésorier de l'*Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association*; M. P. A. Fisher, administrateur de l'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*; M. Keith Matthie, secrétaire de l'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*; M. E. R. Ruthven, administrateur de l'*Ontario Vegetable Growers' Marketing Board*.

Le vice-président donne lecture de certains changements apportés au compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 1963 (fascicule n° 4) à la demande de M. J. S. Larose, surintendant des faillites, le témoin entendu ce jour-là. Sur la proposition de M. Nugent, appuyé par M. Habel, les corrections sont approuvées.

M. Nugent fait observer que le Comité n'avance pas vite dans l'examen du projet de loi. Il recommande que le Comité fasse immédiatement rapport à la Chambre qu'il souscrit aux principes du bill mais considère qu'il n'atteint pas les objectifs qu'on avait en vue en le rédigeant et qu'il faudrait songer à présenter un bill différent. Le vice-président déclare que le Comité a demandé que certains témoins fussent convoqués pour l'aider à étudier le bill et devrait avoir le droit d'entendre les témoins qui restent à venir.

Le vice-président présente alors les témoins et propose qu'on se dispense de donner lecture de leur mémoire parce que des exemplaires en ont été distribués aux membres, en anglais et en français. Les membres préfèrent entendre le mémoire, cependant, et M. Brown donne alors lecture du mémoire préparé en commun par l'*Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association*, l'*Ontario Asparagus Growers' Marketing Board*, l'*Ontario Berry Growers' Marketing Board*, l'*Ontario Grape Growers' Marketing Board*, l'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board* et l'*Ontario Vegetable Growers' Marketing Board*.

Sur la proposition de M. Gray, appuyé par M. Cameron,

Il est décidé—Que l'Appendice «A» du mémoire présenté aujourd'hui soit imprimé en appendice au compte rendu de la présente séance. (*Voir Appendice «A»*).

M. Brown répond aux questions des membres, aidé de MM. Fisher, Matthie et Ruthven.

Le vice-président remercie les témoins de leur présence et du mémoire qu'ils ont présenté.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 22 novembre.

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.



## TÉMOIGNAGES

VENDREDI 15 novembre 1963.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous avons reçu une lettre de M. Larose, le surintendant des faillites, que le Comité a entendu comme témoin la semaine dernière. Il nous demande d'accepter certaines modifications secondaires, de forme seulement, dans le compte rendu sténographique. Comme premier article au programme, est-ce que le Comité consentirait à approuver les corrections proposées par M. Larose?

M. NUGENT: On devrait peut-être nous en donner lecture? Est-ce que ce sont de longues corrections?

Le VICE-PRÉSIDENT: A la page 127, ligne 30, «distribution» devrait se lire «*pari passu* distribution». A la page 128, ligne 11, «form» devrait se lire «forum». Toutes les corrections sont de ce genre.

M. NUGENT: Monsieur le président, pour l'exactitude du compte rendu, je crois que nous ne devrions pas accepter de motion sans qu'il ait été donné lecture des corrections.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je donne lecture du reste. Page 131, ligne 7: au lieu de «this group», lire «other groups»; page 136, ligne 14: au lieu de «confident», lire «competent»; page 138, ligne 10: au lieu de «producers», lire «creditors»; page 141, lignes 31 à 33, lire: «Well, in respect of the 30-day goods provision as such, as I understand it, this lies within the scope of the provinces, as the provision does not come to bear on bankruptcy and insolvency directly in the first instance».

Ce sont toutes les corrections. Quelqu'un veut-il en proposer l'acceptation?

M. NUGENT: Je le propose.

M. HABEL: J'appuie la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: La proposition est adoptée.

Assentiment.

Messieurs, le deuxième article au programme est l'examen du bill C-5, une loi modifiant la Loi sur la faillite.

Nous avons ici comme témoins, et je leur demande de se lever à mesure que je les présenterai, M. P. A. Fisher, administrateur de l'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*; M. Keith Matthie, secrétaire de l'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*; M. E. R. Ruthven, administrateur de l'*Ontario Vegetable Growers' Marketing Board*, et M. John F. Brown, secrétaire-trésorier de l'*Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association*.

Je crois que M. Brown va présenter le mémoire dont vous avez reçu un exemplaire hier ou avant-hier. Il a été distribué en anglais et en français et ce matin, si le Comité le désire et si tous les membres ont lu le mémoire, nous pourrions nous dispenser de le lire de nouveau et commencer tout de suite à poser nos questions. Si quelqu'un estime que M. Brown devrait donner lecture du mémoire, je suis certain que M. Brown sera heureux de le faire. Je me laisse guider par le Comité.

M. NUGENT: Sans compter, monsieur le président, que j'ai reçu le mémoire hier seulement, je crois que les témoins et les membres du Comité devraient commencer par se rendre compte du peu de progrès que le Comité a fait jusqu'ici à l'égard de ce bill.

A mon avis, il ne fait aucun doute, depuis les témoignages recueillis à notre dernière séance, que nous souscrivons tous à l'intention de l'honorable député qui s'est fait le parrain de ce projet de loi, mais il est devenu manifeste que le bill même n'atteint pas le but qu'on s'était donné en le rédigeant. Sa portée est trop grande. C'est comme utiliser un fusil de chasse au lieu d'une carabine, et il ferait plus de mal que de bien.

Je ne parviens pas à comprendre qu'un membre du Comité puisse espérer que le bill, sous sa forme actuelle, reçoive l'approbation du Comité et encore moins celle de la Chambre des communes. Aussi longtemps que nous nous contenterons de discuter ce bill, nous n'arriverons à rien.

J'ignore combien d'autres séances sont prévues à l'égard de ce bill, monsieur le président, mais puisque nous n'en sommes vraiment plus à considérer ce bill comme possible et que nous en sommes seulement à discuter s'il y a lieu ou non d'essayer de faire quelque chose d'utile pour ces gens-là, nous devrions faire rapport à la Chambre des communes que nous ne pouvons pas approuver ce bill, mais que nous en agréons l'intention et que nous souhaitons voir présenter un texte de forme différente qui soit utile pour ces gens-là. En procédant de cette façon, je crois que le Comité gagnerait beaucoup de temps.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Nugent, un certain nombre de personnes ont écrit au Comité ou à M. Whelan après la deuxième lecture de ce bill lui exprimant le désir de présenter des mémoires au Comité et de témoigner. Votre sous-comité directeur a jugé qu'il fallait entendre ces personnes, quelle que dût être la décision du Comité à l'égard du bill. Je crois qu'il ne nous reste plus à entendre que M. Barry, le sous-ministre de l'Agriculture, et de nouveau l'Association des banquiers canadiens, qui a manifesté le désir de revenir un autre jour terminer son témoignage. La secrétaire m'apprend aussi que le Comité a demandé à la *Food Processors Association* de se présenter le 29 novembre. Je crois qu'il nous faudrait finir d'entendre ces témoins, monsieur Nugent.

M. NUGENT: Monsieur le président, si notre comité, au lieu d'être particulièrement chargé d'examiner le bill C-5, était une commission d'enquête ayant pour mission de s'assurer s'il y a quelque chose d'utile à faire, ce serait différent. Dans le mémoire qui doit nous être présenté ce matin, je constate que rien ne laisse entendre que ceux qui ont préparé ce mémoire approuvent le bill. Ils souscrivent sans réserve à son intention, et le disent à un ou deux endroits.

Je crois que notre façon de procéder, qui consiste à essayer de trouver un moyen quelconque d'aider les producteurs de produits primaires tout en prétendant étudier le bill C-5, n'est pas bien orthodoxe. Je conclus de ce qui a été dit que nous attirons simplement l'attention du Comité sur le problème.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Nugent, nos instructions sont d'étudier le bill C-5. Je suis d'avis que nous ne devons pas nous écarter de l'ordre de renvoi. Je crois que l'ordre de renvoi nous limite à l'étude du bill C-5. Les témoignages rendus jusqu'ici par les différents témoins qui se sont présentés devant le Comité se rapportent incontestablement au bill C-5. Je ne fais qu'obéir aux désirs des membres du Comité. Cependant, l'ordre que nous avons suivi a été sanctionné par votre sous-comité directeur. Comme je l'ai dit, je suis disposé à me conformer aux désirs du Comité.

M. OTTO: Monsieur le président, il est étonnant que M. Nugent soit arrivé à une conclusion sur la question de savoir si le Comité approuvera ou n'approuvera pas le bill.

M. NUGENT: J'ai parlé de la valeur du bill relativement à la possibilité de l'adopter.

M. OTTO: La question de savoir si le comité approuvera le bill est une question que le Comité lui-même devra trancher plus tard quand nous aurons entendu tous les témoins. Monsieur le président, je propose que nous entendions maintenant les témoins qui se sont présentés ce matin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que l'ensemble du Comité désire entendre les témoins ce matin? Désirez-vous donner lecture du mémoire, monsieur Brown, ou bien allons-nous nous dispenser de la lecture et commencer à poser des questions?

M. WHELAN: Monsieur le président, ayant été absent une partie de la journée mercredi, je n'ai reçu ce mémoire qu'hier. Je serais très reconnaissant que M. Brown donne lecture du mémoire, comme ont fait les autres témoins qui ont paru devant le Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis sûr que M. Brown se fera un plaisir de donner lecture du mémoire, monsieur Whelan.

M. JOHN F. BROWN (*secrétaire-trésorier de l'Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association*): Monsieur le président, messieurs, il nous fait plaisir d'être autorisés à présenter un mémoire et, sans plus tarder, je vais vous en donner lecture.

Les producteurs de fruits et de légumes de l'Ontario, par l'entremise de leurs diverses associations, apprécient l'opportunité qui leur est offerte de présenter un mémoire à votre Comité. Ledit mémoire est présenté conjointement en leur nom par les organismes suivants:

*L'Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association,*  
*l'Ontario Asparagus Growers' Marketing Board,*  
*l'Ontario Berry Growers' Marketing Board,*  
*l'Ontario Grape Growers' Marketing Board,*  
*l'Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board,* et  
*l'Ontario Vegetable Growers' Marketing Board.*

Le premier organisme susnommé, depuis sa création en 1859, s'est toujours intéressé au bien-être général et au bien-être économique des producteurs de l'Ontario. Les autres organismes sont tous des Offices de vente ou de commercialisation, établis sous l'autorité et conformément aux règlements de l'*Ontario Farm Products Marketing Act*. Ces Offices sont généralement chargés de la responsabilité directe d'arrêter les termes et conditions de vente, y compris le prix de cette partie des récoltes tombant sous leur juridiction respective, et qui est vendue aux postes de transformation.

Ces organismes s'inquiètent profondément lorsque leurs efforts pour protéger et faire fructifier les intérêts de leurs membres sont de temps à autre frustrés par l'absence totale de toute protection de priorité pour les producteurs primaires impayés, lorsque le transformateur ou le commerçant en possession de leurs produits fait une cession ou qu'il est émis contre lui une ordonnance de mise sous séquestre.

L'admission hautement reconnue du besoin de corriger cette situation de quelque façon a mené les présents organismes à souscrire pleinement à l'intention du Bill C-5, et à soumettre l'énoncé suivant en guise d'adhésion.

Nous prétendons que des quatre groupes faisant affaires avec le transformateur, à savoir, le producteur, la banque, la société d'approvisionnement et la main-d'œuvre, le producteur est le seul qui se trouve dans une situation intégralement vulnérable et intenable.

Sa situation est unique en ce que, en premier lieu, il doit triompher de tous les hasards du gel, de la sécheresse, des pluies excessives, de la grêle, du vent, ainsi que des dommages par les insectes et les maladies, pour produire sa récolte. Le mauvaises conditions atmosphériques peuvent renverser son programme de culture, et conduire à une qualité inférieure de sa récolte, ou à la congestion aux postes de transformation, entraînant une perte chez la récolte vendue. Le cours des événements le contraint à produire moins de récoltes dans de plus grands ensemencements et à faire un investissement plus élevé en dollars. Les transformateurs diminuent en nombre et exigent davantage en

termes de qualité et de quantité, de sorte que le producteur cherche à n'avoir qu'un transformateur pour l'achat de toute sa récolte. Le manque de temps et l'absence de facilités restreignent sa capacité de se tenir de pair avec la situation du crédit de son transformateur.

La nature inhérente de l'établissement des prix pour les produits agricoles écarte toute possibilité d'arrêter un prix additionnel pour couvrir les risques de non-paiement. Et, finalement, n'importe quel produit du producteur pour lequel il est impayé, et qui est livré à un transformateur empruntant d'une banque sous le régime de l'Article 88, est assujéti à une réclamation de priorité par la banque, et le producteur se trouve dans la situation d'un créateur non garanti.

En guise de comparaison, le main-d'œuvre est protégée en vertu d'une mesure législative incorporée dans la Loi sur la faillite, ainsi que dans l'Article 88 de la Loi sur les banques.

Les banques sont dans la situation enviable—et elles en conviennent elles-mêmes—d'avoir un facteur compris dans leurs taux pour couvrir le risque de non-recouvrement, les droits de priorité sur tous les inventaires garantis sous le régime de l'Article 88, qu'ils soient payés ou non, et de plus, sous le régime de l'Article 78 de la Loi sur les banques, elles ont droit de prendre une garantie subséquente de n'importe quelle forme, sur tout autre actif réel ou personnel, meuble ou immeuble du transformateur. Et finalement, le risque de la banque est de plus réduit par la répartition de ses prêts entre un certain nombre de transformateurs et d'autres commerces en dehors de ce champ immédiat, et du fait que plusieurs prêts effectués sous le régime de l'Article 88 sont garantis par le Gouvernement en vertu de mesures législatives comme la Loi des prêts destinés aux améliorations agricoles.

D'autres fournisseurs, comme les fabricants de boîtes, de cartons et d'étiquettes, ou les raffineries de sucre, sont dans une situation où une part relativement faible de leurs transactions globales s'effectue avec un transformateur particulier d'aliments ou même avec des transformateurs d'aliments constitués en groupe.

Les producteurs de l'Ontario récoltent quelque 12 millions de dollars de fruits et 25 millions de dollars de légumes chaque année pour les fins de la transformation. Ce volume de récoltes est vendu à quelque cinquante sociétés de transformation dont l'importance va de divisions canadiennes de grandes sociétés internationales dont les achats de matières premières atteignent plus de 4 millions de dollars par année, à de petites sociétés indépendantes canadiennes ne mettant en conserve qu'une seule récolte et dont les achats sont de moins de \$50,000 par année.

Les risques de crédit ne créent aucun problème avec les sociétés internationales ni avec les sociétés indépendantes canadiennes les mieux établies. Cependant, certains des gros indépendants et un certain nombre de petits indépendants sont une source d'inquiétude continue. Chaque année, les Offices de commercialisation comptent un certain nombre de petits transformateurs chancelant sur la clôture, en ce qu'ils sont en retard dans leurs paiements aux producteurs, conformément aux règlements de l'Office.

L'inquiétude des producteurs primaires à l'égard de cette situation a mené à une requête faite, il y a trois ans, au ministère de l'Agriculture du Canada pour la tenue d'une enquête sur la structure financière de l'Industrie de la mise en conserve en Ontario. Les résultats de cette étude détaillée faite chez sept conserveries de fruits indépendantes ont été très révélateurs en ce qu'ils ont démontré une plus-value (*equity*) moyenne des propriétaires de seulement 18 p. 100 de la plus-value globale, comparativement à une plus-value moyenne de 36.6 p. 100 fournie par la banque. Cette étude ajoute dans son rapport:

La plus-value fournie par les comptes et les effets payables excède la valeur globale des inventaires. Les banques commerciales et les

sociétés d'approvisionnement de boîtes, à ce point-là, avaient fourni un crédit équivalant à 94 p. 100 de la valeur des inventaires.

Et de plus:

La garantie fournie par les sociétés de transformation pour le financement coulissier varie de société en société. La forme de garantie varie d'une cession des inventaires sous le régime de l'Article 88 de la Loi sur les banques à une cession de tout l'actif et du capital-actions de la société, plus la cession de tous les biens personnels, grossie de la garantie personnelle du propriétaire.

Apprécient la position vulnérable du producteur qui vend à une industrie, les Offices de commercialisation, dont quelques membres sont dans la situation décrite ci-dessus, ont cherché un moyen de fournir au producteur un niveau passable de protection. Deux méthodes principales ont été étudiées—le rapport sur la responsabilité financière du transformateur, et le cautionnement du transformateur. Ces deux méthodes ne se sont pas avérées applicables jusqu'ici.

En ce qui concerne la responsabilité financière du transformateur, les deux principales sources de renseignements, les rapports de *Dun and Bradstreet* et ceux des banques, se sont avérés tout à fait inadéquats. L'activité dans ce champ rendrait une charge de responsabilité aux Offices de commercialisation mêmes, dans le cas d'une faillite d'un transformateur approuvé par les Offices, une fonction dont ils n'étaient pas désignés à remplir, et qu'il leur est interdit d'entreprendre.

La question de cautionnement du transformateur a été étudiée pendant quelque temps par l'*Ontario Farm Products Marketing Board*. Vu que cet Office du gouvernement provincial, en vertu duquel fonctionnent les Offices de commercialisation du producteur, délivre des licences aux transformateurs chaque année, il est théoriquement possible d'exiger le cautionnement comme l'une des conditions pour la délivrance d'une licence. Cependant, on n'a trouvé jusqu'ici aucune méthode satisfaisante d'appliquer une telle pratique. De plus, les transformateurs bien financés s'opposent à être assujétis à ce qui est, de fait, une dépense inutile pour eux.

Une troisième méthode de protéger le producteur, et qui a fait l'objet de nombreuses discussions, veut que les banques exigent que l'une des conditions pour consentir un prêt soit que le plein paiement au producteur soit un premier privilège sur le prêt. En d'autres termes, si l'argent est prêté entre autres raisons, pour payer le producteur pour ses produits primaires, que ce soit une condition attachée au prêt. Évidemment, les Offices de commercialisation sont impuissants à imposer une telle exigence unilatéralement, mais on pourrait considérer de donner une exigence légale à cet effet.

Avec ces connaissances, nous désirons maintenant commenter le Bill C-5 et son intention. Tout d'abord, nous désirons exprimer notre reconnaissance à M. Whelan pour ses efforts continus pour notre compte et nous souscrivons en tous points au mémoire qui a été présenté plus tôt devant votre Comité par M. Whelan.

Nous croyons que la décision du gouvernement de référer ce Bill à votre Comité démontre le fait qu'il y a un problème et que des instructions ont été données pour le déploiement de grands efforts en vue d'en trouver la solution.

Nous reconnaissons que des personnes beaucoup plus versées que nous dans les domaines de la finance et du crédit mettent sérieusement en doute qu'il soit sage de rendre ce bill exécutoire du point de vue de ses implications à l'égard de notre économie dans son ensemble. Nous n'avons pas non plus les qualifications ni la capacité de discuter les mérites du Bill de ce point de vue-là.

Cependant, nous trouvons que le Bill C-5 est la meilleure solution trouvée jusqu'ici aux problèmes de notre industrie en particulier. Qu'il existe un problème, on ne saurait le démontrer plus dramatiquement que lors de la faillite de *Graham Food Products Ltd*, la saison dernière. Pour illustrer les tragédies financières des particuliers qui peuvent se produire sous le régime des conditions et des mesures législatives en cours, vous trouverez en appendice une liste des producteurs victimes de cette faillite.

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé. En novembre 1949, la *Niagara Canning Co.* et la *Tecumseh Custom Cannery* ont failli, ce qui a coûté plus de \$137,000 aux producteurs. En 1950, la *Wentworth Canning Co.* a payé 18 cents du dollar sur une perte de \$133,848 pour les producteurs, et plus tard, au cours de la même année, les producteurs ont perdu \$73,000 lorsque la *Niagara Glen Products* a failli. En 1961, la *R. F. Beare Canning Co.* a coulé alors qu'elle devait encore aux producteurs de \$30,000 à \$40,000.

Nous répudions les arguments des banques portant que ce Bill aurait pour résultat une très forte réduction du crédit aux transformateurs sous prétexte qu'un tel geste ne saurait être justifié à la lumière de leur dossier de recouvrement satisfaisant au sein de notre industrie. Nous acceptons et nous nous attendons qu'il se fasse des sondages plus serrés pour le prolongement d'un tel crédit et que certains des transformateurs, les moins dignes de crédit, aurent à restreindre leurs opérations. Cela est nécessaire et peut même être désirable.

Une étude plus serrée d'un tel crédit, sous le régime de l'Article 88, peut être désirable à un autre point de vue. Nous croyons que dans l'intention de l'Article 88, le crédit a pour but primordial d'aider aux frais de la transformation et de la garde de l'inventaire de la saison. Des situations éventuellement dangereuses surgissent pour nos producteurs lorsque ce crédit est prolongé dans la saison suivante, comme il semble que ce soit le cas lorsque les producteurs se trouvent impayés pour leurs livraisons. Peut-être que la pratique suivie par les banques, sous le régime de l'Article 78 de la Loi sur les banques, et qui, lorsque surgissent des difficultés, consiste à harceler le patron à signer une hypothèque ou une obligation nantissant son matériel physique et ses biens, y compris son bœuf et son âne, et son épouse, et sa servante, et le veau à naître, fournit-elle aux banques la mesure de sécurité additionnelle requise pour justifier les prêts non garantis, mais le producteur n'en profite aucunement.

Bref, nous alléguons que le producteur, sous le régime de la législation actuelle, est définitivement dans une situation désavantageuse vis-à-vis des autres parties intéressées. Nous alléguons que le Bill C-5, conçu pour redresser cette situation, est la meilleure solution qu'on ait trouvée jusqu'ici pour nos problèmes, et, par conséquent, nous souscrivons intégralement à son intention.

Nous alléguons que M. Whelan est parfaitement justifié quand il fait remarquer que les conditions ont incroyablement changé depuis la première rédaction de l'Article 88 de la Loi sur les banques.

Nous alléguons que les actes sages de nos ancêtres dans la rédaction de mesures législatives comme l'Article 88, pour répondre aux conditions du temps, nous engagent à modifier sagement les mesures législatives pour les adapter aux conditions de l'heure.

Le tout respectueusement soumis,

*L'Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association,*  
*L'Ontario Asparagus Growers' Marketing Board,*  
*L'Ontario Berry Growers' Marketing Board,*  
*L'Ontario Grape Growers' Marketing Board,*  
*L'Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board,* et  
*L'Ontario Vegetable Growers' Marketing Board.*

LE PRÉSIDENT: Avant que nous passions aux questions, messieurs, j'invite quelqu'un parmi vous à proposer que l'Appendice «A» du mémoire soit versé au compte rendu de la séance, aussi comme appendice.

La proposition est faite par M. Gray, appuyé par M. Cameron (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*).

Assentiment.

M. GRAY: Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais poser au témoin plusieurs questions qui me sont inspirées par son mémoire et qui se rattachent aussi à un témoignage précédent. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'étudier le mémoire que M. Houlden a présenté à une séance précédente?

M. BROWN: Oui, monsieur.

M. GRAY: Il a dit que, selon lui, le cautionnement serait une solution plus appropriée que celle retenue dans le bill que nous sommes à étudier. Les groupes que vous représentez ont-ils une opinion à exprimer à ce sujet?

M. BROWN: Je vais déférer cette question, si vous le voulez bien, à M. Matthie, de l'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*, parce que cet organisme a étudié ce problème plus à fond que tout autre des groupes représentés ici ce matin.

M. KEITH MATTHIE (*secrétaire de l'Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*): Nous avons enquêté là-dessus le printemps dernier après l'affaire de la *Graham Food Products Limited*. Nous avons eu des entretiens avec la commission de mise en marché de la production agricole et d'autres organismes et, après examen, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il n'était pas pratique pour notre commission d'entrer dans ce domaine. Nous ne pourrions jamais savoir si la caution est suffisante pour couvrir le montant en jeu. Un transformateur pourrait détenir un permis pour \$500,000 de produits et en acheter pour \$600,000. Que pourrait-il faire pour se protéger après les avoir achetés? Nous ne pourrions pas lui enlever le permis qu'il détient déjà. Nous avons jugé qu'il n'existait aucun moyen pratique pour appliquer cette solution de façon à protéger la commission et les producteurs.

M. GRAY: Les témoins pourraient-ils se prononcer sur la possibilité d'adopter, comme l'a proposé M. Houlden, la méthode d'entreposage sur place employée aux États-Unis?

M. BROWN: Si nous avons bien compris l'entreposage sur place pratiqué aux États-Unis, c'est une forme d'entiercement. Le transformateur dépose, chez un entreposeur qui agit comme dépositaire officiel, les produits qu'il a transformés, puis utilise son reçu d'entreposage à la banque comme garantie pour un emprunt. Au Canada, un prêt semblable est régi par l'article 88 et ce sont les produits bruts en cours de transformation qui servent de garantie. Nous estimons que l'entiercement en entrepôt serait beaucoup plus restrictif et beaucoup plus coûteux que notre régime actuel, d'autant plus qu'aux États-Unis il ne fournit aucune protection supplémentaire au producteur, car là aussi la garantie est entièrement entre les mains de la banque et non, comme je crois que certains en pensent, entre les mains des producteurs dont les produits transformés se trouvent entreposés.

M. GRAY: Ma troisième question a trait à la solution proposée par M. Houlden, qu'une plus grande surveillance soit exercée par les commissions de mise en marché dans ce domaine.

M. BROWN: Il y a un inconvénient de taille à cela. En Ontario, il y a deux grandes récoltes utilisées par les industries de transformation dont les commissions de mise en marché ne s'occupent pas; celles des pommes et des pommes de terre. Il ne suffirait pas de mieux armer les commissions de mise en marché pour protéger tous les producteurs membres de notre association. De plus, pour que nos commissions de mise en marché puissent pénétrer dans ce domaine, il faudrait modifier la méthode actuelle et la loi qui régit ces commissions.

M. GRAY: Modifier de quelle façon?

M. BROWN: La première responsabilité de ces commissions est d'établir les modalités et les conditions de vente. Ensuite, chaque transaction particulière doit être négociée entre le transformateur et le producteur.

M. GRAY: Ces organismes n'ont pas le pouvoir de délivrer d'avance des permis, ni de vendre d'avance?

M. BROWN: Non. En ce qui concerne les permis, permettez-moi d'inviter M. Fisher à vous répondre, car notre association n'est pas directement intéressée.

M. P. A. FISHER (*administrateur de l'Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*): Les permis de nos transformateurs sont délivrés par l'organisme principal, l'Office de commercialisation de l'Ontario, qui est composé d'un certain nombre de fonctionnaires. L'Office provincial délègue certains pouvoirs aux offices de commercialisation des producteurs, mais il a conservé le pouvoir de délivrer les permis. Il nous demande parfois notre avis. Il n'accepte pas toujours nos recommandations, ce qui nous chagrine beaucoup. Nous n'avons pas le pouvoir de délivrer des permis.

M. GRAY: Il y a un autre point à éclaircir en rapport avec ma troisième question. Est-ce que les autres provinces se servent autant des offices de commercialisation que nous en Ontario?

M. BROWN: D'autres provinces ont des lois à ce sujet, mais ne s'en servent pas autant dans le domaine de la transformation que nous le faisons en Ontario.

M. GRAY: Par conséquent, à l'heure actuelle, moins de productions agricoles sont protégées dans les autres provinces qu'en Ontario?

M. BROWN: C'est exact.

M. GELBER: Le mémoire semble indiquer que les fournisseurs sont plus ou moins des fournisseurs captifs, car il leur faut vendre à un transformateur.

M. BROWN: Cela dépend des circonstances; dans certains cas, c'est absolument vrai. Le producteur établi dans une région où il n'y a qu'une seule usine de transformation est un producteur captif. D'autre part, il faut admettre que la plupart des productions agricoles font l'objet de contrats préalables. Dans le cas des récoltes de légumes, un contrat est signé entre le producteur et le transformateur peut-être avant les semences ou la plantation. Une autre complexité, c'est que le producteur vendant à un transformateur qui a obtenu un emprunt sous le régime de l'article 88 se trouve, avant même d'avoir semé ou planté, à lui livrer sa récolte, à lui et à la banque, comme garantie.

M. GELBER: Alors, même si *Dunn and Bradstreet* ou la banque avertissent le producteur que le transformateur est financièrement en danger, il ne peut faire autrement que livrer sa production à ce transformateur parce qu'il en est captif.

M. BROWN: Oui, c'est exact, si son contrat l'y oblige ou s'il est établi dans une région où il n'y a qu'un seul transformateur.

M. GELBER: Abstraction faite du contrat, et même s'il y a une réserve dans le contrat touchant la solvabilité du transformateur, le producteur demeure contraint de lui livrer sa production en raison du fait qu'il ne peut pas l'expédier à un autre transformateur. Est-ce bien exact?

M. BROWN: C'est exact, oui.

M. GELBER: Alors, que se passe-t-il quand un transformateur fait faillite? Que font de leurs récoltes subséquentes les producteurs qui livraient à ce transformateur? Il leur faut une autre usine de transformation.

M. BROWN: Les circonstances peuvent varier beaucoup dans ce cas. Si vous voulez, je vais inviter M. Ruthven à répondre à cette question, car il est d'une région de l'Ontario où un certain nombre de transformateurs ont fermé leurs portes. Il est mieux en mesure que moi de vous renseigner avec précision.

M. E. R. RUTHVEN (*administrateur de l'Ontario Vegetable Growers' Marketing Board*): Si le transformateur s'avise de faire cela, la récolte pourrira; c'est tout simple. Il n'y a aucune protection, il n'y a aucun endroit où le producteur peut aller vendre sa récolte.

M. GELBER: Qu'arrive-t-il à ceux qui vendaient à l'ancien transformateur? Il leur faut une autre usine de transformation.

M. RUTHVEN: Non. Il n'y avait pas d'autre usine de transformation là l'année précédente non plus. Le cas de la *Graham Foods Limited* est un exemple.

M. GELBER: Les gens qui approvisionnaient la *Graham Foods Limited* ont dû trouvé d'autres débouchés lors de la récolte suivante?

M. RUTHVEN: Non, la récolte a pourri.

M. MATTHIE: Dans le cas d'un fruit comme la pêche, il y a un marché de rechange et c'est le marché des fruits frais. Le hasard a voulu que, pour les fruits, il y eût une certaine pénurie cette année-là et les récoltes se sont assez bien vendues. Cependant, quand il y a surabondance, il est très difficile d'écouler la récolte si elle ne peut pas être vendue au transformateur. Il recevra des provisions suffisantes de ses fournisseurs réguliers.

M. GELBER: Je me demandais si on n'exagérait pas à ce sujet. Je voudrais poser une autre question.

M. BROWN: Me permettez-vous une observation au sujet de votre question précédente? Comme je l'ai dit tantôt, les circonstances peuvent varier beaucoup selon la région où le producteur est établi. Vous avez demandé ce qu'un homme pouvait faire les années suivantes si le transformateur auquel il était lié fait faillite et cesse d'exister. Il a le choix entre trouver un autre transformateur qui soit à distance économique puis tenter de négocier un contrat avec lui, et cesser de récolter des produits de transformation, auquel cas il lui faut réorganiser toute son exploitation agricole et essayer de trouver place dans une autre branche de l'agriculture.

M. GELBER: Je voudrais poser une autre question. Jusqu'à quel point l'industrie agricole pourrait-elle s'aider elle-même en se donnant une société mutuelle d'assurance-crédit sur ses ventes? Le nombre des faillites mentionnées ici n'est pas tellement grand par rapport à l'ensemble de l'agriculture canadienne. J'imagine que les primes ne seraient pas très fortes.

M. BROWN: C'est une autre question que je voudrais déferer à M. Matthie parce que c'est une question dont sa commission s'est occupée. Elle a étudié la question du cautionnement et a fait enquête dans tout ce domaine.

M. MATTHIE: Je ne crois pas que ce serait pratique. Je ne crois pas que notre commission pourrait jamais être en mesure de garantir les comptes des entreprises transformatrices, ce qu'elle se trouverait en somme à faire. Nous avons sondé cet aspect de la question et le montant de la prime à payer pour obtenir une protection intégrale n'aurait pas de limite parce qu'il est impossible de connaître d'avance le montant des ventes. Je ne crois pas que nous pourrions faire cela sous notre régime actuel. Il a été proposé aussi de mettre en commun le produit de toutes les ventes, mais ce ne serait pas là une protection, ce serait simplement le partage d'une perte.

M. GELBER: Mais la part de chacune ne serait pas grande, car le total des pertes mentionnées dans tous vos mémoires au cours d'un certain nombre d'années est petit par rapport à l'ensemble de l'industrie agricole.

M. MATTHIE: Avec un système de répartition des pertes, le producteur qui saurait que tel transformateur est dans une situation financière précaire continuerait quand même de livrer tout ce qu'il pourrait sans s'inquiéter parce que toute perte serait partagée.

M. GELBER: Ses ventes devraient être approuvées par la mutuelle d'assurance. Ce serait une façon de contrôler les contrats avant qu'ils ne soient signés. Ce serait une forme d'auto-gestion en matière de crédit.

M. MATTHIE: Ce serait un régime entièrement différent de celui que nous avons.

M. BROWN: Il y a une autre observation que je pourrais faire. Je crois, par exemple, que dans le cas de l'assurance sur le crédit à l'exportation, une des conditions est que le destinataire de la marchandise dans un pays étranger ne soit pas informé du fait que son fournisseur a cette protection. Autrement dit, nous craignons qu'avec la sorte d'assurance dont vous parlez, si le transformateur est au courant de son existence, il aurait tendance à gérer son entreprise avec moins de diligence et d'attention à cause de la protection générale fournie.

M. GELBER: Un bureau central de crédit serait sûrement mieux en mesure de juger de la solvabilité d'une entreprise de transformation que le fournisseur et pourrait conseiller celui-ci ou refuser l'assurance-crédit dans le cas d'une entreprise de transformation qu'il jugerait trop précaire.

M. BROWN: Mais nous revenons toujours au problème précédemment discuté par le Comité, le problème d'établir clairement la posture financière de l'entreprise de transformation concernée.

M. GELBER: C'est une question de jugement.

M. OTTO: Monsieur le président, nous avons entendu M. Houlden et d'autres parler de donner plus de responsabilités à l'office de commercialisation. Est-ce qu'un des témoins pourrait nous dire en peu de mots quelles sont les fonctions de l'office de commercialisation? Est-ce que l'office fixe le prix d'un certain produit?

M. FISHER: Non. Quand nous voulons établir un office de commercialisation pour un produit quelconque, il nous faut dire aux producteurs quels sont exactement les pouvoirs que nous allons déléguer à cet office. Ensuite nous faisons voter les producteurs, qui se prononcent pour ou contre l'ensemble de ces pouvoirs.

Notre propre office a été établi il y a trois ou quatre ans et 87 ou 88 p. 100 de nos 3,000 producteurs ont voté pour les pouvoirs proposés. Cependant, le pouvoir de fixer les prix n'était pas un de ces pouvoirs. Le prix devait être établi par voie de négociations entre trois producteurs et trois transformateurs. Il y avait une certaine procédure d'arbitrage de prévue en cas d'échec. Cependant, le prix est normalement fixé par trois transformateurs et trois producteurs. Mais l'établissement du prix mis à part, les modalités et les conditions de la vente, la classe et la qualité ainsi que la date du paiement et tous les types d'emballages à employer, le poids à déduire pour les emballages vides et la multitude de détails qui suscitaient des conflits entre producteurs et transformateurs, tout cela tombe sous la juridiction de la commission. Elle règle tout. Cependant, elle n'établit pas le prix, qui est négocié.

M. OTTO: Une fois que trois transformateurs et trois producteurs se sont entendus sur un prix, est-ce que ce prix s'applique à toute la région?

M. FISHER: A toute la province d'Ontario sauf si nous faisons exception d'une région quelconque. S'il se cultive quelque pêchers dans une région éloignée d'où la récolte n'ira probablement pas à un transformateur, nous exceptons cette petite région. Cependant, le prix s'étend à la partie commerciale de la province.

M. OTTO: D'après les autres mémoires présentés, et en particulier celui de M. Houlden, tout homme d'affaires devrait prévoir la possibilité d'une perte et se prémunir contre cette possibilité. Savez-vous si ce prix, tel qu'établi par trois producteurs et trois transformateurs, renferme un certain pourcentage pour couvrir les pertes que peuvent subir les producteurs?

M. BROWN: Je crois pouvoir vous répondre en vous disant ceci: quand les trois transformateurs et les trois producteurs se rencontrent pour négocier le prix, ils tiennent compte de tous les éléments de concurrence présents sur le marché. Il ne faut pas oublier que, dans tous les cas, il s'agit d'une récolte dont le volume pour n'importe quelle étendue donnée dépendra des conditions atmosphériques. On se trouve donc essentiellement à établir un prix moyen fondé sur les conditions de l'offre et de la demande non seulement ici en Ontario, mais dans d'autres provinces aussi en ce qui concerne certaines récoltes, et fondé sûrement aussi sur le climat de la compétition aux États-Unis. On est donc impuissant, dans une très grande mesure, à introduire dans le prix un facteur additionnel quelconque pour les pertes. On se trouve vraiment à négocier un prix moyen qui doit avoir rapport à la situation sur le marché libre.

M. OTTO: J'ai une autre question à poser. Grâce à l'expérience acquise avec l'application de cet article 88, est-ce qu'un des témoins pourrait me dire quelle a vraiment été la proportion de faillites?

M. FISHER: Je suis vieux maintenant. Je suis retourné chez moi de Guelph en 1911 pour prendre charge de la terre fruitière de mon père, 100 acres de cultures fruitières. Depuis, il est arrivé de temps en temps seulement que nos producteurs éprouvent des difficultés et ne soient pas payés. Dans les années creuses, de 1930 en remontant, il y eut toute une épidémie de cas semblables, ce qui nous fit venir à Ottawa pour demander une intervention quelconque. Nous n'avons pas eu beaucoup de cas ensuite jusqu'en 1949 et 1950, alors que les cas de non-paiement se multiplièrent de nouveau. En 1962, nous avons eu le cas de la *Graham Foods Limited*, mais il y avait au moins deux autres entreprises au bord de la faillite. Elles ne se conformaient pas à toutes les règles que notre commission avait établies pour les paiements. Il s'agissait simplement de savoir si elles resteraient solvables. L'une d'entre elles a fini par réussir à honorer assez bien ses chèques, mais le gouvernement lui-même n'a pas jugé à propos de lui délivrer un permis l'année suivante tant sa situation était précaire.

Notre commission ne s'inquiétait pas seulement des entreprises de transformation qui avaient sombré, mais aussi de celles qui chancelaient. Les producteurs ont perdu à cette époque beaucoup plus que \$500,000. Dans la décennie de 1930, nous avons examiné toutes les possibilités, la mise en commun, le cautionnement et la formule coopérative. Nous les avons examinées de nouveau en 1950, mais nous n'avons pas trouvé de solution. Nous ne croyons pas que le cautionnement, déjà rejeté par un si grand nombre, serait une solution pour nous. Prenez, par exemple, le cas de la *Graham Foods Limited*. Pendant des années, elle avait acheté la même quantité et, en 1962, parce qu'elle était en défaut et qu'elle ne s'était pas acquittée de ses obligations de 1961, elle a tenté en dernier ressort de s'en tirer en achetant deux fois la quantité habituelle. Naturellement, elle s'est mise à sec. Si nous l'avions cautionnée, nous l'aurions cautionnée pour ses achats normaux, mais elle a voulu courir un risque et elle a doublé la quantité habituelle. Nos cautionnements n'auraient pas été suffisants. Quand un homme est dans une impasse, il essaie d'en sortir, et nous avons constaté, au cours des décennies de 1930 et de 1950, que le cautionnement n'apporterait pas une solution. Il est très facile à ceux qui sont pour ce bill de le rejeter et de dire: cautionnez-vous, unissez-vous ou formez des coopératives; ou bien entrez dans tel ou tel autre domaine, mais depuis 35 ans les producteurs essaient de trouver une solution et nous n'en avons pas encore trouvée. Nous croyons qu'il faut mettre dans ce bill quelque chose qui garantisse le crédit, qui nous fournisse une protection.

M. OTTO: Je n'ai peut-être pas posé ma question clairement. Dans bien des entreprises, l'insolvabilité survient parce que le créancier porteur de la

garantie prend possession des actifs et il y a réparation d'une partie du reste des biens, mais il n'a pas de faillite parce qu'il n'y a personne pour déclarer faillite et il ne reste plus de biens. En ce qui concerne le jeu de l'article 88, dans quelle proportion des cas d'insuccès y a-t-il eu déclaration formelle de faillite? Quelle proportion des producteurs subissent des pertes parce que la plus grande partie des actifs ont été saisis et qu'il n'en reste pas assez pour déclarer l'entreprise en faillite?

M. FISHER: Je crois que je ne comprends pas votre question.

M. OTTO: J'essaie d'établir dans quelle proportion les insuccès aboutissent à une déclaration formelle de faillite au lieu d'aboutir à une faillite cachée.

M. FISHER: Si ma mémoire est bonne, je n'ai eu connaissance d'aucun cas où il y ait eu déclaration formelle de faillite. Normalement, la banque invoque une autre autorité pour prendre possession des actifs et les liquider pour se rembourser.

M. OTTO: Je comprends.

M. FISHER: Il est certain que tel a été le cas de la Graham Foods et de plusieurs autres échecs récents. Je ne me souviens pas exactement de ce qui s'est passé au cour de la décennie de 1930, mais je crois que les choses se sont passées de la même manière et qu'il n'y a pas eu de faillite en règle.

M. OTTO: A la page 2 du mémoire, je lis ceci:

Le manque de temps et l'absence de facilités restreignent sa capacité de se tenir de pair avec la situation du crédit de son transformateur.

Est-ce qu'un des témoins pourrait donner des précisions à ce sujet, et expliquer en langage ordinaire ce qui arrive en réalité au producteur et pourquoi il n'utilise pas le sens ds affaires qu'il devrait avoir d'après M. Houlden?

M. BROWN: Je crois, monsieur Otto, que nous essayons d'établir ici que le producteur a fort peu de temps à sa disposition pour surveiller de près la posture financière de son transformateur quand il dirige une exploitation agricole du type familial, comme c'est très souvent le cas, et qu'il doit s'occuper personnellement de surveiller et de rentrer sa récolte, car au moment de la cueillette, il doit consacrer toutes ses énergies et tout son temps à organiser une équipe et à lutter contre le mauvais temps.

Il est aussi fait mention des facilités. C'est que nous pensions aux grandes entreprises qui trouvent souvent nécessaire d'engager des hommes possédant beaucoup de compétence et d'expérience dans le domaine du crédit, à qui elles confient le soin d'administrer leur crédit. Le producteur exploitant une petite entreprise familiale ne peut se payer le même luxe, ni se rendre à lui-même cette sorte de service.

M. MATTHIE: Pour compléter ce que M. Brown vient de dire, dans certaines régions il est parfois difficile de vendre la récolte de fruits et un producteur ne peut pas aller dire au transformateur qu'il s'inquiète de son état financier, ou lui demander s'il sera capable de payer les fruits, car le transformateur pourra lui répondre que, s'il ne désire pas lui vendre sa récolte, il peut aller la vendre ailleurs. Le producteur pourrait s'attirer beaucoup d'ennuis en procédant de cette façon, même s'il avait le temps de le faire.

M. OTTO: Ce que je veux faire ressortir, monsieur le président, c'est que les témoignages entendus jusqu'ici semblent indiquer qu'il s'écoule souvent plusieurs mois entre la signature du contrat et la livraison des marchandises. Je crois que, normalement, en affaires, le laps de temps est très court et varie peut-être de dix à trente jours. Par conséquent, l'homme d'affaires qui fournit les étiquettes pour les boîtes de conserve est plus ou moins en mesure de mesurer son propre risque, mais avec un intervalle de temps aussi long n'y aurait-il aucun moyen pour le producteur de s'assurer de la solvabilité de son acheteur?

M. MATTHIE: Je crois qu'il n'existe aucun moyen.

M. RUTHVEN: Il n'existe aucun moyen que je connaisse.

M. MATTHIE: Il est possible de demander un rapport à la banque, mais il me reste à voir un rapport défavorable reçu d'une banque; les rapports sont toujours bons. Le producteur ne dispose d'aucun bon moyen pour se tenir au courant de la posture financière de son acheteur. Les états financiers datent toujours de plusieurs semaines ou de plusieurs mois quand les producteurs les reçoivent et la situation peut changer beaucoup dans l'intervalle.

M. OTTO: A la page 4, dans le dernier alinéa, vous dites:

En ce qui concerne la responsabilité financière du transformateur, les deux principales sources de renseignements, les rapports de *Dun and Bradstreet* et ceux des banques, se sont révélés tout à fait inadéquats.

Je crois que vous avez déjà répondu à ma question au sujet des banques, mais dans le cas de *Dun and Bradstreet*, m'expliqueriez-vous comment les rapports de cette maison se sont révélés tout à fait inadéquats? Faites-vous cette affirmation du point de vue des producteurs seulement?

M. MATTHIE: Nous avons reçu certains rapports de *Dun and Bradstreet* et nous y avons trouvé ce que les entreprises de transformation veulent bien dire seulement. Si une entreprise ne veut pas révéler ses opérations financières et son état financier à *Dun and Bradstreet*, cette société n'a aucun moyen pour la contraindre et il lui faut s'informer officiellement ailleurs pour découvrir la situation. Il en résulte que les renseignements obtenus sont souvent très incomplets et sont parfois loin d'être à jour.

Il arrive qu'une entreprise de transformation dont la situation financière est bonne envoie son état financier à *Dun and Bradstreet*, mais le reste du temps les rapports de ces entreprises sont très laconiques et le producteur n'est pas plus avancé. Tout ce qu'il peut faire, c'est apprendre si l'entreprise de transformation a recours à l'article 88, ou quels jugements ou cessions sont intervenus. Le producteur ne peut juger qu'à l'aide d'événements passés et la situation peut fort bien avoir changé.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, quel organisme s'occupe de la mise en marché des poires, tomates, pêches et rutabagas?

M. MATTHIE: Le *Tender Fruit Growers' Marketing Board* qui s'occupe des pêches, poires, prunes et cerises.

M. McLEAN (*Charlotte*): En vertu de ces contrats, est-ce que les fruits sont livrés tous à la fois, en moins d'une semaine, de dix jours? Comment sont-ils livrés?

M. MATTHIE: Les pêches peuvent être livrées au cours d'une période de six semaines et la période de livraison des tomates est plus longue que cela.

M. McLEAN (*Charlotte*): Peut-être pourrait-on introduire dans les contrats une clause spécifiant que le paiement doit être effectué dans les cinq jours qui suivent la livraison. Le jeu de l'article 88 renverrait alors la balle à la banque, qui devrait avancer de l'argent à l'entreprise de transformation pour que celle-ci paie les fruits.

M. MATTHIE: C'est une possibilité. A titre de producteurs, nous avons toujours estimé que les paiements devraient être plus fréquents, mais nos amis des entreprises de transformation disent que cela est impossible parce qu'ils sont trop occupés et n'ont pas le temps de faire des paiements quotidiens. Ils disent que ce serait un fardeau additionnel pour eux. Cette méthode n'a jamais été employée. La plupart de nos producteurs livrent au cours d'une période variant d'un mois à six semaines et parfois plus.

M. McLEAN (*Charlotte*): Dans le passé, nous avons eu à faire face à cette situation, mais nous avons fait les paiements chaque semaine et, sur livraison

des matières premières, la banque devenait responsable en vertu de l'article 88. Pourquoi les fournisseurs d'étiquettes, de boîtes de conserve et de sucre ne sont-ils pas dans le même cas? Les banques pourraient avancer l'argent à la conserverie et celle-ci pourrait payer les producteurs dans les dix jours qui suivent la livraison. Pourquoi cette méthode ne peut-elle être appliquée?

M. MATHIE: On nous a dit que c'était à cause du manque de moyens physiques. On n'a jamais procédé de cette façon.

M. McLEAN (*Charlotte*): Si cette méthode est possible à l'égard d'une sorte de marchandises, je ne comprends pas pourquoi elle ne pourrait pas s'appliquer dans le cas d'une autre.

M. MATHIE: La plus grande partie des opérations dont vous avez parlé se déroulent au cours d'une période de 52 semaines et il est possible que les bureaux de cette entreprise de transformation soient équipés pour cette période.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je parlais des livraisons de poisson, qui s'effectuent souvent au cours d'une période d'un mois, de six semaines, de huit et même de dix semaines, mais les pêcheurs sont payés chaque semaine. La banque est tenue responsable à cet égard. Cette industrie s'est déjà trouvée dans la situation dépeinte ici, mais nous en sommes sortis et nous payons maintenant les hommes chaque semaine. On n'entend jamais dire qu'un homme fournissant la matière première n'a pas été payé. J'estime que les banques, recevant les produits finis en vertu de l'article 88, devraient fournir l'argent. Le producteur travaille toute la saison et livre une bonne récolte. Par tous les saints, il devrait être payé à même les ressources d'une banque à charte ou de la Banque d'expansion industrielle quand il livre cette récolte.

M. BROWN: Monsieur le président, je voudrais faire une autre observation générale en plus de ce que M. Matthie a dit.

Il faut tenir compte des antécédents historiques. Je pense qu'il n'est pas exagéré de dire qu'avant l'établissement des commissions de mise en marché le producteur devait attendre des mois pour être payé. Dans certains cas, il avait livré sa récolte à la fin de l'été, mais n'était payé qu'à la fin de l'hiver. Telle est la situation qui existait dans l'industrie. Les commissions de mise en marché se sont empressées de corriger cette situation et, depuis qu'elles existent, elles ont fait avancer de beaucoup les dates de paiement.

La date de paiements est encore un grand sujet de dispute entre les négociateurs des producteurs et ceux des conserveries, ce que M. Fisher peut corroborer, je crois. La situation s'est considérablement améliorée depuis que les commissions de mise en marché existent, mais il s'écoule encore une période variant de 30 jours à six semaines entre la livraison et le paiement.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il doit sûrement exister des conserveries qui paient chaque semaine?

M. FISHER: Non.

M. McLEAN (*Charlotte*): Certaines des plus grandes compagnies doivent payer chaque semaine?

M. FISHER: Non.

M. MATHIE: La plupart des conserveries paient vers le 15 septembre et certaines paient 50 p. 100 après la livraison.

M. McLEAN (*Charlotte*): On est très arriéré si les producteurs en sont encore à financer les conserveries. Cette situation existe depuis nombre d'années. Je crois que si on mettait de l'ordre dans l'industrie, cette protection ne serait pas nécessaire.

M. FISHER: Vous venez de toucher un point très sensible, monsieur McLean, et ce que vous dites est très exact.

Il y a une trentaine de conserveries différentes qui transforment nos fruits et avec lesquelles notre commission traite. Beaucoup d'entre elles sont relativement petites. Si nous en faisons disparaître plusieurs, il arrivera inévitablement que les plus puissantes combleront le vide, mais il s'écoulera un an ou deux avant que les plus grandes conserveries aient les installations nécessaires. Les producteurs pourraient fort bien avoir à livrer leurs produits à de plus grandes distances. Ce changement résoudrait inévitablement le problème et une quantité donnée de fruits serait mise en conserve. Cependant, si nous éliminons 15 ou 20 des plus petites conserveries l'an prochain, il s'écoulera un an ou deux avant que la transition ne s'opère et il y aura de grandes difficultés à surmonter dans l'intervalle.

Les producteurs financent ces petites entreprises de transformation et, comme l'indiquent les témoignages des représentants du gouvernement qui ont enquêté sur cette situation, certaines d'entre elles possèdent moins de 18 p. 100 des capitaux investis chez elles. Incontestablement, les producteurs financent ces entreprises.

Ce système est peut-être tout à fait faux, mais c'est le système que j'ai connu en Ontario pendant toute ma vie. La situation se corrige lentement. Les plus grandes compagnies deviennent encore plus grandes et les plus petites, encore plus petites. Si nous suivions votre conseil, cette évolution serait encore plus rapide. Je ne sais pas si ce serait pour le mieux ou pour le pire.

Plusieurs de nos producteurs estiment que, si nous éliminons un certain nombre de ces petites conserveries, elles iront se plaindre l'an prochain, non seulement auprès de nos commissions de mise en marché, mais aussi auprès du ministre de l'Agriculture. Et le ministre, j'en ai peur, s'inquiéterait beaucoup de cette situation.

M. McLEAN (*Charlotte*): Les banques peuvent s'assurer la protection de l'article 88 et elles devraient fournir aux conserveries l'argent voulu pour payer les producteurs.

M. BROWN: Monsieur McLean, je crois qu'il y a un autre aspect à mettre en lumière. Il y a plusieurs années, quand une conserverie acceptait une récolte, les grandes affaires de gros et les grandes affaires de détail avaient l'habitude de se présenter à l'époque de la cueillette et d'acheter des quantités très considérables, avançant des montants raisonnables à la conserverie. Cette coutume a graduellement disparu, jusqu'au point où, aujourd'hui, la conserverie est devenue sa propre distributrice dans le commerce en gros. Les entreprises de détail se présentent maintenant et achètent 500 caisses au cours de la semaine de mise en conserve et 500 caisses chaque semaine par la suite. Au cours de cette période, nous avons avancé les paiements aux producteurs et nous avons éliminé une partie des créances que les producteurs accumulaient dans le passé. Nous avons exercé cette influence compensatrice pendant que les méthodes d'achat de leurs clients accentuaient les difficultés financières des conserveries. Nous n'hésitons pas à reconnaître que les conserveries affrontent un problème de crédit à cause de ces facteurs contraires qui ont surgi depuis 15 ou 20 ans.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur McLean, peut-être pourrez-vous soulever cette intéressante question quand l'association des banquiers viendra témoigner, afin d'obtenir son opinion.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'ai été banquier environ huit ans et j'ai une bonne idée du point de vue des banques.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur McLean?

M. McLEAN (*Charlotte*): Non, monsieur le président.

M. FISHER: Monsieur le président, j'espère que vous soulèverez cette question quand les entreprises de transformation viendront témoigner.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur McLean, c'est peut-être une chose que vous devriez retenir.

M. NUGENT: Monsieur le président, les témoins ont dit qu'ils cherchaient la solution de ce problème depuis longtemps. Je suppose qu'aucun des témoins présents aujourd'hui ne prétendra que le bill C-5 apporte une solution?

M. BROWN: Nous avons très sérieusement étudié la question depuis que le bill C-5 a été rendu public. Notre enquête nous porte à croire que c'est la meilleure formule proposée jusqu'ici.

Tout à l'heure, monsieur, vous avez fait état de ce que nous approuvons expressément l'intention du bill. Cela s'explique, je crois, par le fait que lors de la rédaction du mémoire notre attention était concentrée sur une disposition du bill, celle prévoyant la dévolution des biens aux tribunaux.

Certaines de nos sociétés-membres jugeaient que, dans le cas des produits très périssables, les tribunaux seraient des instruments peu commodes pour vendre ces produits et en réaliser la pleine valeur. Depuis ce temps, nous avons déferé le problème à certains de nos conseillers juridiques et nous sommes arrivés à la conclusion que c'était là une méthode admissible, car les tribunaux ont les rouages voulus pour procéder avec célérité, en sorte que cela ne pose aucun problème.

M. NUGENT: Êtes-vous en train de dire maintenant que vous approuvez le bill et non pas seulement son intention? C'est ce que vous dites en ce moment?

M. BROWN: Nous ne sommes pas des hommes de loi, mais nous voyons la solution de notre problème dans les dispositions de ce bill.

M. NUGENT: Vous ne vous inquiétez pas des autres problèmes qui résulteraient de l'adoption de ce bill, problèmes que vous exposez au bas de la page 5 et au sommet de la page 6 de votre mémoire? Vous dites ceci:

Nous reconnaissons que des personnes beaucoup plus versées que nous dans les domaines de la finance et du crédit mettent sérieusement en doute qu'il soit sage de rendre ce bill exécutoire du point de vue de sa portée sur notre économie dans son ensemble. Nous n'avons pas non plus les qualifications ni la capacité de discuter les mérites du bill de ce point de vue-là.

Monsieur le président, les témoins ont très clairement introduit cette mise en garde dans leur mémoire. Vous dites que ce bill vous protège, mais vous prenez soin de dire au Comité que vous vous rendez compte qu'il peut entraîner des complications?

M. BROWN: Nous ne disons pas que l'adoption de ce bill entraînerait des complications sérieuses, mais simplement que d'autres personnes ont dit cela.

Nous sommes responsables envers les groupements que nous représentons et nous sommes ici aujourd'hui pour parler en leur nom. Nous n'hésitons pas à nous présenter au Comité comme témoins spécialisés dans les domaines particuliers que nous sommes chargés de représenter. Nous voulons en ce moment que cela soit bien compris.

M. NUGENT: Monsieur le président, ce témoin n'est sûrement pas en train de me dire que les complications dont peut souffrir l'ensemble de notre économie ne le concernent pas? Les répercussions de ce bill sur votre industrie et ses répercussions sur l'ensemble de l'économie de la nation font partie des questions et des réponses qu'il vous faut mettre en regard et affronter.

M. BROWN: Oui et, comme nous l'avons dit, nous reconnaissons que l'adoption de ce bill soumettrait le crédit à un examen plus sévère et pourrait nuire à certaines des entreprises de transformation les moins dignes de crédit qu'il y a dans notre industrie, mais nous sommes disposés à accepter le fait que cela se produira.

M. NUGENT: Vous trouvez bon, n'est-ce pas, que ce bill dépouille les créanciers privilégiés en vous donnant priorité sur eux?

M. BROWN: Face à la situation dans laquelle se trouvent les producteurs, nous estimons que c'est la seule façon de corriger l'injustice que semblent accepter la majorité des membres du Comité et ceux qui ont témoigné devant le Comité.

M. NUGENT: On semble porter à croire que le producteur est dans l'obligation de livrer sa récolte à telle ou telle conserverie, quelle que soit la posture financière de cette conserverie. On nous a dit que, même si le producteur sait qu'il ne sera pas payé, il lui faut livrer sa récolte à la conserverie. Allez-vous prétendre que vous en êtes là? Les producteurs n'exercent-ils aucune influence sur les contrats conclus avec les entreprises de transformation?

M. BROWN: Je ne saisis pas clairement votre question.

M. NUGENT: La livraison de vos produits est régie par les contrats conclus par vos commissions de mise en marché, n'est-ce pas?

M. BROWN: C'est exact.

M. NUGENT: Or, n'est-il pas vrai que les producteurs exercent une certaine influence sur les commissions de mise en marché pour que celles-ci prévoient une certaine protection pour eux dans les contrats?

M. BROWN: C'est juste, en ce qui concerne les récoltes dont s'occupent nos propres commissions de mise en marché.

M. NUGENT: Le témoin prétend-il que les producteurs sont dans l'obligation de livrer leurs récoltes aux conserveries, que celles-ci soient en mesure de payer ou non?

M. BROWN: Étant donné qu'il s'agit des modalités de ces contrats, je laisse à l'un des représentants de notre commission le soin de répondre à votre question.

M. MATTHIE: Il est stipulé dans notre règlement que, pour assurer la protection des producteurs, et il s'agit naturellement des producteurs de fruits tendres, un contrat doit être conclu entre le producteur et l'entreprise de transformation. En vertu de la loi sur les banques, je crois qu'une fois le contrat signé l'entreprise de transformation peut se présenter à la banque et dire qu'elle a acheté telle quantité de marchandises et qu'elle a besoin de tant d'argent pour traiter ces marchandises. En réalité, elle se trouve à donner la récolte du producteur en garantie pour son emprunt. Dans ce cas, étant donné qu'il a signé le contrat, le producteur est tenu de l'exécuter même si, plus tard, il apprend que l'entreprise de transformation ne pourra peut-être pas le payer.

M. NUGENT: Dans le contrat qu'il a signé, il y a une clause spécifiant que la conserverie doit lui payer tant. C'est une question que vous avez vous-mêmes le pouvoir de négocier chaque année.

M. MATTHIE: En effet, nous négocions les prix; nous fixons les conditions et les modalités du contrat.

M. NUGENT: Y compris le prix et la date du paiement.

M. MATTHIE: Ils sont établis en vertu d'autres articles du règlement et non pas par le contrat même, mais ils sont établis. Même s'il existe un contrat spécifiant une certaine date de paiement, il s'écoule toujours quelques jours entre la livraison et le paiement, et n'importe quoi peut se produire dans l'intervalle. Dans le cas de la *Graham Food Products Limited*, elle n'a pas effectué le paiement des pêches à la date prévue, qui était le 15 novembre, et a déclaré la cession de ses biens le 27 novembre. Le paiement des poires Keiffer était dû le 1<sup>er</sup> décembre. Comme vous voyez, il s'était passé bien des choses dans l'intervalle.

M. NUGENT: Ce sont des choses qui arrivent dans tous les commerces. Est-ce vrai?

M. MATTHIE: Oui.

M. NUGENT: J'ai rapidement fait le compte des montants que vous mentionnez dans votre mémoire. Vous donnez les montants de 1949 à 1961. J'imagine que la *Graham Food Products* s'ajoute à ces sommes, et cela fait moins de \$500,000 au cours de cette période de 12 ans. Est-ce vrai?

M. MATTHIE: Mais seulement en ce qui concerne les opérations du *Tender Fruit Growers' Marketing Board*. Cela est arrivé aussi dans le cas d'autres produits. Nous parlons au nom d'un petit secteur de l'industrie seulement.

M. NUGENT: Ce mémoire est présenté au nom des six organismes dont les représentants sont devant nous?

M. MATTHIE: Oui.

M. NUGENT: Avez-vous une idée du montant global des ventes que tous ces gens ont faites au cours de cette période?

M. MATTHIE: L'*Ontario Tender Fruit Growers' Marketing Board*, au service duquel je suis, a un chiffre annuel de ventes variant de 4 à 6 millions de dollars. J'ignore quel est le montant global.

M. BROWN: Comme nous le disons dans le mémoire, le chiffre des ventes aux entreprises de transformation en Ontario est d'environ 12 millions de dollars par année dans le cas des fruits, et de 25 millions de dollars dans le cas des légumes. Il s'agit de chiffres moyens fournis par le service ontarien de la statistique agricole.

M. NUGENT: Le calcul rapide que j'ai fait indique que les pertes dont vous faites mention s'élèvent à 1/10 p. 100 du total annuel des ventes. Est-ce là le problème que vous nous présentez maintenant en disant qu'il est désolant? Est-ce pour cette raison insignifiante que nous négligerions peut-être les graves effets à prévoir dans le reste du pays?

M. MATTHIE: Ce qui est insignifiant pour nous devrait l'être aussi pour les banques.

M. NUGENT: Je voudrais savoir quelle est la proportion de ces pertes par rapport au montant global des ventes faites au cours de la période que vous mentionnez. Celle que j'ai mentionnée n'est-elle pas approximativement exacte?

M. BROWN: Vous parlez en ce moment de moyennes. Notre plaidoyer se fonde sur les pertes personnelles qu'ont subies certains producteurs. Nous croyons qu'elles sont dues à la vulnérabilité de la position des producteurs. Je crois que la Fédération de l'agriculture a fait allusion à notre ami, M. Tingen. C'est une sorte de pertes personnelles directes qui se compare à ce dont nous parlons. Cet homme se trouve probablement sans ressources financières aujourd'hui par suite de la perte qu'il a subie l'an dernier. C'est littéralement le travail de toute une vie qui se trouve anéanti.

M. NUGENT: Je voulais simplement m'assurer que nous plaçons la question dans sa vraie perspective. Nous avons tous, j'en suis sûr, la plus grande sympathie pour un petit exploitant qui subit personnellement une perte semblable. Sans oublier qu'en plus des producteurs il y a beaucoup d'autres intéressés dans l'industrie et dans l'ensemble du pays, le problème n'est-il pas de trouver le meilleur moyen de répartir ce terrible fardeau, qui parfois s'abat sur un pauvre homme, de façon que tous en prennent leur part? N'est-ce pas là le problème que nous affrontons?

M. BROWN: Oui.

M. NUGENT: C'est pourquoi j'ai jugé à propos de soulever la question du total des ventes. Il s'agit d'appliquer le principe de l'assurance. Si, comme je l'ai dit, le total des pertes n'est que d'un p. 100, il est financièrement possible pour nos associations de constituer un fonds en prélevant sur le produit des ventes une prime d'un demi ou d'un p. 100, qui permettrait de couvrir ces

pertes sans troubler l'économie de presque tout le pays. On aurait ainsi vite fait de créer une réserve d'assurance qui annulerait les effets des accidents de ce genre. Pourquoi recourir à des lois complexes et à des restrictions inutiles qui troubleraient le crédit des consommateurs et tout le reste? Est-ce que j'oublie quelque chose? Qu'est-ce qui pourrait empêcher un simple prélèvement semblable de régler la question?

M. BROWN: Cela devient une question de méthode. La méthode que vous proposez est peut-être possible. Comme nous l'avons déjà dit, cependant, nous croyons que si l'existence de cette protection est connue de la conserverie et de ceux qui lui prêtent de l'argent, cette forme de crédit sera encore moins surveillée qu'elle ne l'est actuellement.

Quant à la faible proportion des pertes subies, que vous avez soulignée, nous croyons que les dispositions du bill C-5 n'auront pas les répercussions redoutées par d'autres témoins, certainement pas dans notre industrie, et un examen un peu plus attentif, de la part des banques en particulier, suffirait à lui seul à atténuer le problème. Des propriétaires de conserveries à qui j'ai parlé m'ont dit que les banques n'y regardent pas de près quand il s'agit de prêter sous le régime de l'article 88. L'un d'eux m'a dit, par exemple, qu'aucune banque n'avait vérifié son stock depuis deux ans.

M. NUGENT: Le témoin a beau dire que la proportion est trop petite pour avoir les répercussions redoutées, il est certain que le bill aurait des répercussions sur le crédit qu'on accorde; non pas seulement sur ce montant insignifiant de pertes, mais sur les centaines de millions de dollars que les banques et d'autres entreprises accordent en crédit. Personne ne veut encaisser une perte. La caisse d'assurance qu'on établirait pourrait assumer une certaine proportion de chaque perte—la moitié ou les trois quarts—et cela seul suffirait pour éviter qu'on adopte l'attitude d'indifférence que nous craignons, n'est-ce pas?

M. BROWN: Quand on parle des effets sur le crédit, je crois qu'il faut se rendre compte de ce que le bill C-5 exige. Par exemple, supposons qu'une conserverie a pour \$100,000 de fruits et de légumes traités qu'elle a donnés en garantie. Il nous faut commencer par comprendre que le bill C-5 ne s'appliquerait, en ce qui concerne le producteur, qu'à 25 p. 100 environ de ce qu'il a récolté; il ne s'appliquerait qu'au montant impayé. Étant donné que la conserverie fait des paiements à mesure que le temps passe, la proportion sera de beaucoup inférieure à 25 p. 100; de sorte que, même dans le cas d'un particulier, nous parlons en réalité d'environ 10 ou 15 p. 100 peut-être. Proportionnellement à l'ensemble de l'industrie, c'est un bien petit montant. C'est pourquoi nous ne parvenons pas à comprendre comment les dispositions du bill C-5 pourraient restreindre d'une façon justifiable le total du crédit.

M. NUGENT: Il est évident que le témoin prend une tangente, car les stocks donnés en garantie lors de l'octroi de prêts à long terme, par les banques ou par d'autres prêteurs, sont différents des biens de production, des comptes recevables et autres éléments de l'actif, et peuvent varier beaucoup et même d'une façon folle au cours de l'année. C'est au moment de l'octroi du crédit qu'il est tenu compte de ces choses et, si un élément comme le stock peut cesser totalement de servir à donner une garantie qui varie actuellement de 10 à 60 p. 100, vous ne pouvez pas prétendre sérieusement que le bill n'entravera pas le jeu du crédit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Nugent, je ne voudrais pas limiter le Comité d'aucune façon. Cependant, je crois que vous faites peut-être sortir ces témoins de leur domaine. Je crois qu'ils sont ici pour dire quelles seront les répercussions sur leur industrie. Je me trompe peut-être, mais nous pourrions peut-être parler des conséquences générales du bill sur le crédit quand les banquiers et peut-être aussi les conserveries viendront témoigner. Je pense que vous outre-passez un peu la portée du bill que nous sommes à examiner.

M. NUGENT: Je l'admets et je n'irai pas plus loin.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Des représentants de la majorité des associations de producteurs de produits primaires de l'Ontario nous ont fourni des chiffres importants concernant certaines faillites, notamment celles de la *Graham Food Products Limited* et de la *Niagara Canning Company*, et d'autres faillites survenues en Ontario. Ces chiffres indiquent que les producteurs primaires ont perdu de gros montants. Est-ce que le témoin pourrait nous donner le montant approximatif de leurs pertes en regard des pertes des fournisseurs?

M. MATTHIE: Il serait très difficile de répondre à cette question. Je crois que les pertes des fournisseurs dépassent de beaucoup le total des pertes des producteurs. Comme nous l'avons dit déjà, la part des producteurs est en moyenne de 25 p. 100 et les fournisseurs de boîtes de conserve, de sucre et autres matières ajoutent certainement une somme beaucoup plus grande.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Pouvez-vous nous dire si les banques ont subi des pertes considérables quand ces faillites se sont produites? Leurs pertes ont-elles été considérables par rapport à celles des producteurs?

M. MATTHIE: Quand les producteurs ne peuvent pas obtenir d'argent, nous supposons qu'il ne reste pas assez de biens pour couvrir les créances. Dans certains des cas que nous avons mentionnés, les banques n'ont rien perdu; mais il est bien établi dans un cas que les banques ont été remboursées en entier et qu'il n'est resté qu'un petit montant pour les producteurs. Les choses qui se sont passées avant mon arrivée à la commission ne me sont pas familières et il est difficile pour moi de vous donner une réponse précise.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Par conséquent, dans certains cas, les pertes des banques ont été presque nulles, mais les producteurs ont subi des pertes représentant le fruit du travail de toute une année. Est-ce vrai?

M. BROWN: Je crois que c'est précisément ce qui s'est produit. Comme M. Matthie l'a dit, nous n'avons pas sous la main les chiffres voulus pour vous fournir le renseignement que vous demandez. Nos livres indiquent les pertes que des membres de notre association ont subies dans certains cas. Nous n'avons pas les montants des pertes subies par d'autres créanciers ou par les banques. Je crois que c'est seulement dans le cas de la *Graham Food Products* que la banque a subi une perte considérable. Dans les autres cas, les banques n'ont rien perdu ou n'ont subi que des pertes négligeables.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Vous admettez avec moi qu'il est probablement plus facile de créer du crédit bancaire, comme l'a déjà expliqué M. Graham Towers, l'ex-gouverneur de la Banque du Canada, que de faire sortir une pomme du sol. Pour faire sortir une pomme du sol, il faut plus de travail que pour créer du crédit bancaire.

M. BROWN: Je ne crois pas être en mesure de répondre à cette question. Je sais quelle somme d'efforts il faut fournir pour récolter la pomme. Je ne suis pas tout à fait au courant de la somme d'efforts qu'il faut dans le cas du crédit.

M. MATTHIE: On peut constater parfois, quand on va à la banque, qu'il est bien difficile de créer du crédit.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Il est possible que les banques aient peur du bill C-5, qui protégerait les producteurs, car elles exercent en fait le privilège d'accorder du crédit. De grands économistes l'ont reconnu. Je présume que vous admettez que, dans ce cas-ci, ce sont les producteurs primaires qu'il faut protéger en premier lieu.

M. WHELAN: Je n'ai qu'une ou deux questions à poser. Avez-vous déjà essayé d'obtenir de l'aide du dehors pour apprendre si une conserverie était dans une bonne situation financière? Comment vous y êtes-vous pris et quelles réponses avez-vous obtenues?

M. MATTHIE: La seule méthode avec notre système actuel consiste à demander à la banque un rapport sur sa solvabilité. En plus de cela, nous n'avons que des ouï-dire ou des rumeurs qui sont tout aussi utiles pour établir la solvabilité d'une conserverie, car le rapport fourni par la banque est nettement limité. Il est impossible de se renseigner d'une façon tout à fait sûre. Il y a toujours un élément de risque. Par exemple, l'état financier, trimestriel ou même annuel, est bien loin d'être à jour quand on le reçoit.

M. WHELAN: Il y a une autre question que je voudrais poser. M. McLean a soulevé cette question parce qu'il connaît bien les conserveries. Elles ne fonctionnent que pendant de courtes périodes, deux ou trois mois par année. Certains des secrétaires de la commission pourront peut-être me corriger si je fais erreur en disant que cela entraînerait des frais supplémentaires pour les conserveries. Pour ma part, je tiens à dire que le bill C-5 n'a causé la mort d'aucune de ces entreprises, comme certains le craignent. Je crois qu'il en coûterait des sommes exorbitantes à ces entreprises pour payer le personnel qui ferait tous ces calculs, et il faudrait que ce soit un très bon personnel, et non seulement des étudiants à temps partiel. Il faudrait que toute l'entreprise leur soit bien familière. N'est-ce pas vrai?

M. MATTHIE: C'est l'une des principales objections que les conserveries ont soulevées en discutant cette question, c'est-à-dire le travail supplémentaire qu'exigerait la production d'états financiers plus fréquents. Le cautionnement même, s'il était accordé, coûterait environ \$10 par \$1,000. Une entreprise dont le chiffre d'affaires est d'un million de dollars aurait à déboursier \$10,000 de plus.

M. WHELAN: Pouvez-vous m'expliquer cela? Comment ces cautionnements se paient-ils? Immédiatement?

M. MATTHIE: Le prix diminue à mesure que la dette se paie et serait, en réalité, inférieur au montant que j'ai mentionné.

M. WHELAN: On a laissé entendre ici que toutes les récoltes livrées aux conserveries en Ontario et dans tout le reste du Canada l'étaient par contrat. En Ontario et dans le reste du Canada, il y a beaucoup de récoltes qui passent pas les conserveries sans aucun contrat écrit. Est-ce vrai?

M. BROWN: C'est vrai. La commission de mise en marché n'englobe pas tout. Et là où il n'y a pas d'organismes d'écoulement, il peut exister un contrat, mais les modalités n'en sont surveillées par aucun organisme du dehors. C'est simplement un contrat entre un producteur et la conserverie acheteuse. Dans ce cas, le producteur est dans une position très désavantageuse pour négocier le contrat de façon à protéger ses intérêts en ce qui concerne les conditions de paiement.

M. WHELAN: J'ai une autre question à soulever au sujet des pertes des banques. On a dit que  $\frac{1}{10}$  p. 100, ou une perte de ce genre, était un montant insignifiant et qu'il ne fallait y prêter aucune attention à cause de sa petitesse dans l'ensemble de l'industrie. N'êtes-vous pas d'avis qu'une perte de  $\frac{1}{100}$  p. 100 est encore plus insignifiant pour les banques dans ce domaine?

M. BROWN: C'est précisément ce que nous essayons de faire comprendre: ces pertes pèsent d'un poids trop lourd sur certains producteurs. Un producteur n'a pas le privilège de répartir sa perte, tandis que d'autres sont en mesure de prévoir un certain montant pour les pertes afin de diluer le risque.

Le PRÉSIDENT: Je vous préviens qu'il nous faut avoir fini avant 11 heures.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Brown, à la page 5 de votre mémoire, vous parlez de la possibilité d'apporter une modification à la loi sur les banques. Est-ce que vous pourriez nous dire si votre groupe a fait des recherches à cet égard? Est-ce qu'on n'essaie pas ici d'avancer la même proposition qui a été faite au Comité il y a une dizaine d'années?

M. BROWN: Vous parlez de la troisième façon de protéger le producteur? La question a été discutée au sein de nos propres groupements. L'idée, c'est que si le crédit est fourni pour que le producteur soit payé et pour que d'autres fournisseurs soient payés aussi, il faudrait peut-être qu'une condition du prêt soit que ces obligations soient satisfaites. A notre avis, il y a des exemples ailleurs dans le domaine financier où la banque, quand un emprunt est contracté dans un but précis, voit à ce que l'argent soit bel et bien affecté à ce but. La difficulté à laquelle nous nous heurtons ici, c'est qu'il n'existe aucun moyen pour les producteurs d'imposer unilatéralement cette condition. Nous avons introduit cette observation dans notre mémoire simplement pour indiquer que nous n'avons pas cessé de voir ce problème et d'en chercher la solution. Cela est une des solutions qui ont retenu l'attention de nos groupes.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Et si cette solution se révélait possible, pensez-vous qu'elle serait préférable au bill C-5, ou bien persistez-vous à croire que le bill C-5 offre une meilleure méthode?

M. BROWN: Je ne suis pas sûr que nous ayons suffisamment approfondi toute cette question pour qu'il me soit possible de répondre aujourd'hui d'une façon précise à cette question. En général, je suis d'avis que nous serons satisfaits de toute méthode qui effacera nos griefs, mais nous n'avons pas fait de cela un examen approfondi et je ne crois pas être en mesure de vous donner une réponse en ce moment.

M. FISHER: Me permettra-t-on d'ajouter une observation? C'est une question essentielle. Nos banquiers et d'autres nous ont posé les questions suivantes: «pourquoi ne vous procurez-vous pas un cautionnement?» et «Pourquoi ne vous assurez-vous pas mieux de la solvabilité des gens avec qui vous traitez?». M. Nugent nous demande pourquoi nous n'établissons pas une caisse pour nous protéger et beaucoup d'autres nous proposent des solutions et nous accusent d'avoir négligé de regarder ailleurs au lieu de venir ici demander que ce bill C-5 devienne le moyen de résoudre ce problème. Nous avons discuté à maintes reprises la question que M. Cameron a soulevée. Nous ne savons pas exactement quelles sont les instructions que le Comité a reçues. Or, il existe un problème et voici le moyen qu'on propose pour le résoudre. J'ignore si le Comité est capable de proposer, dans le bill à l'étude, d'autres moyens pour le résoudre. J'espère qu'il le pourra.

Si le bill C-5 est incomplet et insuffisant, j'espère que vous pourrez l'amender en conséquence. Cependant, nous avons examiné tous ces moyens et ce que M. McLean a dit m'intéresse beaucoup. Je suis membre d'une de ces commissions, et j'en fais partie depuis plusieurs années. Cette question persiste à revenir devant nous depuis au moins vingt ans. Depuis que nous sommes devenus des organismes officiels, nous avons avancé la date du paiement, mais pas au point d'en faire un paiement hebdomadaire. Les conserveries seront ici dans une semaine et il m'intéressera beaucoup de savoir ce qu'elles répondront quand vous les interrogerez, car il se pourrait fort bien que ce qu'elles diront nous fournisse une partie de notre solution. Il ne fait aucun doute que si cet argent, prêté pour traiter une récolte saisonnière, que ce soit du poisson, des billes de bois ou des fruits, servait à payer le producteur, il n'y aurait aucun problème. C'est seulement quand il ne sert pas à cela qu'il y a un problème.

Or, comme les autres, nous avons nous aussi proposé d'autres solutions pour le cas où cela ne serait pas suffisant. On nous a dit: «Retournez chez vous. Cautionnez-vous ou assurez-vous.» Il est très facile de parler ainsi, de nous dire de retourner chez nous et d'obtenir de 3,000 producteurs qu'ils s'organisent pour faire cela. Nous ne pouvons pas le faire, cela est simple. Cependant, vous avez soulevé une question que nous avons discutée bien des fois. Nous espérons beaucoup qu'une partie de la solution soit là.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je voulais simplement savoir si la question avait été étudiée bien à fond.

M. WHELAN: Je voudrais revenir sur une chose qui a été dite au début de la séance. On a dit que le bill C-5 n'avait aucune chance de franchir le Comité et de devenir loi. Je dois dire que j'ai fait beaucoup de recherches et que j'ai consulté à ce sujet des hommes versés en finance et en droit. J'ai des preuves qu'une loi semblable ne contaminerait pas ni n'éliminerait le crédit et qu'on peut l'adopter sans empiéter sur les droits des provinces.

Le PRÉSIDENT: Nous ajournons maintenant au 22 novembre.

## APPENDICE «A»

LISTE DES PRODUCTEURS ET COMMERÇANTS, CRÉANCIERS DE LA  
«GRAHAM FOOD PRODUCTS LTD.»

Nom	Montant dû	Produit
British Fruit Co. ....	\$ 2,275.50	Pêches Keiffer
Fred Culp & Son .....	2,305.38	Pêches Keiffer
N. H. Culp & Son .....	2,716.47	Pêches Keiffer
A. W. Smith .....	4,674.21	Pêches Keiffer
F. Winoski .....	249.75	Pêches Keiffer
J. Archer .....	2,111.41	Tomates
E. Majewski .....	511.57	Tomates
J. Mecking .....	1,856.91	Tomates
E. Ruthven & M. Simpson ..	455.09	Tomates
S. Williams .....	174.60	Tomates
Fred Culp & Son .....	716.92	Pêches Bartlett
Lawrence Austin .....	806.61	Pêches Keiffer
John Benedict .....	202.80	Pêches Keiffer
Stan Benedict .....	95.60	Pêches Keiffer
Joe Boley .....	265.15	Pêches Keiffer
Broadwood Orchards .....	2,279.74	Pêches Keiffer
Ross Bruner .....	462.45	Pêches Keiffer
Keith Buchanan .....	45.12	Pêches Keiffer
R. S. Cartwright .....	450.00	Pêches Keiffer
Armand DeClerk .....	965.12	Pêches Keiffer
Maurice & Hector Delanghe	473.28	Pêches Keiffer
C. A. Dewhirst .....	307.80	Pêches Keiffer
Andy Ellenberger .....	43.40	Pêches Keiffer
Fox & Neal .....	1,962.26	Pêches Keiffer
Abe Heinricks .....	131.17	Pêches Keiffer
Archie Ransom .....	32.88	Pêches Keiffer
Gladstone Smith & Son ....	747.64	Pêches Keiffer
Thompson Bros. ....	2,303.80	Pêches Keiffer
Gerry Veens .....	4,212.15	Pêches Keiffer
Cyril Vervait .....	1,087.66	Pêches Keiffer
A. G. Wigle .....	10.27	Pêches Keiffer
Charles Butler .....	934.13	Pêches
R. S. Cartwright .....	348.82	Pêches
John Dubas .....	1,922.03	Pêches
Eastman Fruit Farm .....	608.71	Pêches
Ellenberger Bros. ....	709.07	Pêches
Harrow Potato Growers Co-op .....	34.53	Pêches
Frank Huffman .....	619.43	Pêches
Grace Mallard .....	4,816.39	Pêches
James H. Murray .....	935.11	Pêches
McGuigan's Orchards .....	1,063.66	Pêches
J. D. Tingen .....	13,616.84	Pêches
Peter Welackey .....	2,472.29	Pêches
Hartley Wright .....	2,801.50	Pêches
Grimsby Fruit Co-op .....	2,592.40	Pêches Keiffer
Jordan Fruit & Supply .....	220.00	Pêches Keiffer
Nort Strong .....	13,240.98	Pêches Keiffer

Jordan Fruit & Supply ....	734.81	Pêches
Nort Strong .....	3,814.04	Pêches
Vineland Growers Co-op ..	4,069.94	Pêches
Duer Produce Farms Inc. ..	2,432.40	Patates sucrées
Grimby Fruit Co-op .....	3,715.51	Pêches Bartlett
Jordan Fruit & Supply ....	588.40	Pêches Bartlett
Southward Fruit .....	648.30	Pêches Bartlett
Nort Strong .....	3,309.59	Pêches Bartlett
Vineland Growers Co-op ..	2,662.24	Pêches Bartlett
Nort Strong .....	4,267.32	Pêches
Vineland Growers Co-op ..	2,395.74	Pêches



CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature  
1963

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. EDMUND ASSELIN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

---

SÉANCES DU VENDREDI 22 NOVEMBRE ET  
DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 1963

---

CONCERNANT LE

Bill C-5, intitulé: Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires  
auxquels on fait subir des transformations).

---

TÉMOIN:

M. P. M. Ollivier, C.R., conseiller parlementaire.

COMITÉ PERMANANT  
DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice-J. Moreau

Addison	Grafftey	Nesbitt
Aiken	Gray	Nowlan
Armstrong	Grégoire	Nugent
Asselin ( <i>Richmond- Wolfe</i> )	Habel	Olson
Basford	Hahn	Otto.
Bell	Hamilton	Pascoe
Boulangier	Irvine	Pilon
Cameron ( <i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i> )	Jewett ( <i>M<sup>lle</sup></i> )	Ryan
Chaplin	Kelly	Rynard
Chrétien	Kindt	Sauvé
Côté ( <i>Chicoutimi</i> )	Klein	Scott
Douglas	Lloyd	Skoreyko
Flemming ( <i>Victoria- Carleton</i> )	Macaluso	Tardif
Gelber	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas
	Monteith	Thompson
	More	Vincent
	Morison	Whelan—50.

*Secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

## PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI 22 novembre 1963.

(15)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 10 du matin sous la présidence de M. M.-J. Moreau, vice-président, en l'absence du président.

*Présents:* MM. Aiken, Bell, Flemming (*Victoria-Carleton*), Gelber, Kindt, Moreau, More, Nugent, Rynard, Skoreyko, Vincent, Whelan—(12).

*Aussi présents:* MM. S. C. Barry, sous-ministre de l'agriculture, et L. C. Rayner, de la Division de l'économique du même ministère.

Conformément à son ordre du jour, le Comité étudie trois bills d'intérêt privé dont les délibérations ne sont pas consignées au dossier.

Le Comité reprend ensuite l'étude du bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

M. Nugent propose, appuyé par M. Skoreyko, que le président quitte maintenant le fauteuil. Il déclare que cette motion ne peut pas faire l'objet d'un débat et a pour effet de couler le bill.

La motion, mise aux voix par le vice-président, est adoptée par 8 voix contre 2.

Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le VENDREDI 29 novembre 1963.

(16)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*).

*Présents:* MM. Armstrong, Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Asselin (*Richmond-Wolfe*), Basford, Boulanger, Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Côté (*Chicoutimi*), Flemming (*Victoria-Carleton*), Gelber, Gray, Habel, Irvine, Jewett, (M<sup>lle</sup>) Klein, McLean (*Charlotte*), Moreau, More, Morison, Nugent, Olson, Pascoe, Ryan, Scott, Tardif, Thomas, Vincent, Whelan—(28).

*Aussi présent:* M. P.-M. Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président déclare que le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le mardi 26 novembre, à l'appel du président, dans le dessein d'étudier la ligne de conduite à suivre à la suite de la résolution adoptée au cours de la séance du vendredi 22 novembre et portant que «le président quitte maintenant le fauteuil».

Pendant que le président donne lecture du rapport du sous-comité, M. Nugent invoque le Règlement et déclare qu'il est inutile de lire entièrement le rapport du sous-comité, mentionnant les commentaires cités au cours de la réunion puisque les mêmes commentaires seront assurément répétés à la réunion d'aujourd'hui. Il demande au président de se limiter à la lecture des vœux énoncés par le sous-comité.

Le président, en conséquence, communique les vœux du sous-comité du programme et de la procédure, ainsi:

Que ce sous-comité rapporte au Comité de la banque et du commerce que sa décision de vendredi dernier, selon l'opinion dudit sous-comité, est irrégulière; le sous-comité recommande que le problème soit déféré au Comité de la banque et du commerce pour sa gouverne.

Après étude, le président lit le texte intégral du rapport du sous-comité.

(Voir «Témoignages».)

M. Gray, appuyé par M. Basford, propose que:

- (1) le Comité endosse l'opinion du sous-comité du programme et de la procédure, selon laquelle la décision prise par le Comité le vendredi 22 novembre est irrégulière;
- (2) le Comité reprenne sans tarder l'étude et l'examen du bill C-5 de façon que le Comité puisse rapporter à la Chambre des communes ses observations et son opinion à ce sujet, conformément à l'ordre de renvoi de ladite Chambre en date du 27 juin 1963.

Au cours de la discussion de la motion, le président présente M. Ollivier qui, dans ses propos, cite les commentaires de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition; Bourinot, 4<sup>e</sup> édition, et *May's Parliamentary Practice*, 16<sup>e</sup> édition. Il rappelle une situation sensiblement analogue survenue au comité du Sénat des banques et du commerce en 1960-1961. Les députés posent de nombreuses questions à M. Ollivier.

Après étude supplémentaire, le président met aux voix la motion de MM. Basford et Gray, qui est adoptée par 17 voix contre 5.

M. Aiken, appuyé par M. Nugent, propose que:

Le Comité fasse rapport à la Chambre que le bill reste en plan.

Avec l'assentiment du Comité, le président réserve sa décision au sujet de la motion.

Le président fait observer que la *Canadian Food Processors Association*, qui devait présenter des témoins à la réunion d'aujourd'hui, avait déposé des exemplaires de son mémoire chez le secrétaire.

M. Moreau propose, appuyé par M. Ryan,

Il est décidé que le texte du mémoire de la *Canadian Food Processors Association* soit imprimé en appendice au présent fascicule des «Procès-verbaux et témoignages». (Voir Appendice «A».)

Est déferée au sous-comité du programme et de la procédure la décision de savoir si les représentants de la *Canadian Food Processors Association* devraient être invités à expliquer leur mémoire. Est également déferée pour étude la question de savoir si comparaitront d'autres témoins qui ont été invités à le faire et ne l'ont pas encore fait.

Sur la proposition de M. Olson, avec l'appui de M. Klein, le Comité s'ajourne à 11 h. pour se réunir à l'appel du Président.

La secrétaire du Comité,  
Dorothy F. Ballantine.

## TÉMOIGNAGES

Le VENDREDI 22 novembre 1963

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous reprenons l'étude du bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Nous avons ce matin comme témoin M. S. C. Barry, sous-ministre de l'Agriculture. Toutefois, je crois comprendre que M. Barry n'arrivera pas avant 9h.30.

Puisque M. Nugent a soulevé un point antérieurement, nous pourrions l'entendre maintenant.

M. NUGENT: C'est un point fort simple, monsieur le président.

Je propose, appuyé par M. Skoreyko, que le président quitte maintenant le fauteuil. C'est une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat et qui a pour effet de couler le bill.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pouvez peut-être nous en expliquer l'objet ou est-ce trop demander?

M. NUGENT: Je le veux bien, mais à la condition de ne pas considérer mes explications comme un débat.

Je maintiens tout simplement que la motion ne peut faire l'objet d'un débat. En vérité, les propres observations du président la semaine dernière,—qu'on me permette de vous le rappeler,—nous indiquaient que l'objet de la réunion était l'étude du bill C-5. J'ai fait observer, la semaine dernière, qu'il était déjà évident que ce bill ne devrait pas être adopté en raison de sa portée trop vaste et parce qu'il causerait plus de tort que de bien. Alors que le désir de vouloir protéger ces gens peut se motiver, le président a donné à entendre que, quelque sort que l'on réservât au bill, les témoignages auraient une certaine valeur puisqu'ils auront été consignés et serviront à régler convenablement le problème qui fait l'objet du bill. Monsieur le président, c'est pourquoi nous avons eu autant de réunions et nous tenions ces réunions pour étudier le bill C-5. Nous ne sommes pas une commission d'enquête. Je crois que le débat au cours de l'heure accordée aux députés a pris beaucoup trop de temps en regard de la valeur du bill et j'invite le président à régler le problème dès maintenant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous n'avons pas le choix, il nous faut étudier la motion de M. Nugent.

M. WHELAN: Monsieur le président, je ne connais peut-être pas la procédure parlementaire, mais on remarquera que plusieurs députés sont présents ce matin qui ne l'étaient pas auparavant. Ceci me semble un plan pour couler le bill, quelles que soient les observations qu'on puisse formuler. Même M. Nugent n'a assisté antérieurement qu'à trois séances.

M. MORE: Il est défendu de formuler une critique visant l'absence d'un membre.

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion ne peut faire l'objet d'un débat, ainsi que M. Nugent l'a signalé. Toutefois, en vertu d'un ordre de la Chambre, le bill peut renaître et les procédures peuvent être reprises là où elles avaient été interrompues.

M. AIKEN: On peut difficilement parler de conspiration à 9 h. 25 du matin lorsque la réunion a été convoquée pour 9 h. du matin, à moins que le gouvernement n'ait retiré toutes ses forces.

M. WHELAN: C'est là une injustice, si jamais il en fut.

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion veut que le président quitte le fauteuil. En faveur? Contre?

La motion est adoptée.

Le VENDREDI 29 novembre 1963  
9 h. 10 du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre. En conséquence, je demande le silence. Je suis très heureux de vous voir ici en aussi grand nombre à une heure matinale. J'ai à vous présenter un rapport qui émane du sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la banque et du commerce.

Votre sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni à l'appel du président, le mardi 26 novembre, dans le dessein d'étudier la marche à suivre à la suite d'une résolution adoptée au cours de la réunion du vendredi 22 novembre dernier et portant que «le président quitte maintenant le fauteuil.»

M. Ollivier, conseiller parlementaire, a été invité à la séance, afin de conseiller les membres du sous-comité.

A l'appui de ses allégations, M. Nugent a cité le comémntaire 412 de Beausnesne, 4<sup>e</sup> édition, qui se lit ainsi...

M. NUGENT: Je crois qu'il ne convient pas de répéter devant le Comité les raisons fondamentales énoncées devant le sous-comité directeur. Le Comité n'a rien à discuter à moins que le président nous dise pourquoi il a été convoqué. Je signale que la résolution du sous-comité directeur nous convoquant à la réunion est tout ce qui est requis.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je propose que le Comité reprenne son travail.

M. GRAY: Je propose, appuyé par M. Basford, que le Comité appuie le comité du programme et de la procédure.

Le PRÉSIDENT: M. Nugent a invoqué le Règlement. Quelqu'un veut-il se prononcer à ce sujet?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je propose,—et je le fais remarquer dès le début,—que, les délibérations du Comité relatives au bill C-5, ayant été interrompues illégalement, elles reprennent dès ce matin.

Le PRÉSIDENT: A propos du rappel au Règlement, je crois que le comité du programme et de la procédure, de même que le Comité devaient se réunir sur convocation du président. L'objet de la réunion de ce matin est de vous faire rapport de la dernière réunion du sous-comité directeur et c'est ce que je suis en train de faire. Le sous-comité directeur a un vœu à énoncer. Selon le désir du Comité, je suis disposé à donner lecture de ce vœu d'abord pour ensuite lire le rapport de la réunion. Je crois qu'en définitive l'un revient à l'autre. Si vous m'y autorisez, je vais continuer dans cet ordre. Je m'apprêtais à le faire; mais, si le Comité le préfère, je peux donner lecture des vœux du sous-comité directeur.

M. NUGENT: Nous sommes à débattre la question du Règlement. M. Cameron ne pouvait pas plus enfreindre le Règlement qu'en s'opposant à la motion. Je n'ai jamais entendu parler auparavant du cas d'un président du sous-comité directeur qui présente son rapport et en donne lecture. Ordinairement, nous agissons en vertu de vœux énoncés par le sous-comité directeur. A mon avis, puisque le Comité n'est saisi d'aucun travail, en ayant disposé antérieurement, tout ce qu'il nous faut faire c'est d'indiquer que le sous-comité directeur a adopté une motion qui devrait nous être présentée avant d'entreprendre tout autre travail.

Le PRÉSIDENT: Vous avez peut-être raison.

M. GRAY: Je m'inscris en faux contre la déclaration de M. Nugent, selon laquelle le Comité n'est saisi d'aucun travail. Je crois qu'on ne devrait pas la laisser passer sans la relever.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tel est le nœud de la question et que c'est le point que M. Cameron voulait faire ressortir.

M. GRAY: J'invoque le Règlement. Si nous avons l'occasion d'entendre M. Ollivier en temps et lieu, je ne m'oppose pas à ce que vous fassiez lecture du rapport fondamental ou du vœu du comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait plus facile de donner lecture du rapport ou du vœu du sous-comité directeur, si vous n'y voyez pas d'objection, et ensuite je pourrai vous dire pourquoi le sous-comité directeur a pris une telle décision.

Après une longue discussion, le sous-comité a adopté sur division la résolution suivante:

Que le sous-comité rapporte au Comité de la banque et du commerce que sa décision de vendredi dernier est, de l'avis dudit sous-comité, contraire aux règlements; le sous-comité veut que le sujet à l'étude soit déféré au Comité de la banque et du commerce pour sa gouverne.

Le sujet est en conséquence revenu devant notre Comité pour en disposer.

Je reviens maintenant où j'en étais au commencement. C'est le sujet que nous étudions à l'heure actuelle.

M. MOREAU: Qu'allons-nous faire du vœu énoncé par le sous-comité? Je propose qu'il soit adopté.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il convient mieux de terminer le rapport dans son entier. A l'appui de ses allégations, M. Nugent a cité Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, commentaire 412:

Il peut être mis fin brusquement aux délibérations d'un comité sur un projet de loi par un ordre portant: «Que le président quitte maintenant le fauteuil» ou par la preuve que le comité n'est pas en nombre. En pareil cas, le président, n'ayant reçu aucune instruction du comité, ne fait pas rapport à la Chambre. Le bill qui connaît un tel sort est rayé du *Feuilleton*; cependant, un ordre de la Chambre peut l'y faire figurer de nouveau.

M. Ollivier est parmi nous aujourd'hui et il a fait remarquer:

...que ce commentaire de Beauchesne était tiré d'un chapitre qui a trait aux délibérations du comité plénier;

Quand on lui demanda de se prononcer sur la décision du comité, M. Ollivier a déclaré que

...à son avis, l'extrait ne s'appliquait qu'en comité plénier.

La motion n'était pas régulière parce que le Comité est tenu de rapporter à la Chambre un bill qu'on lui a déféré. Il a fondé son opinion sur les commentaires suivants:

*May's Parliamentary Practice*, 16<sup>e</sup> édition, page 655, sous l'entête:

«Rapport des bills à la Chambre avant que leur étude soit terminée»:

Les comités permanents, comme tous les comités, ont le devoir d'accorder aux sujets qui leur sont déférés une étude sérieuse et suffisante. En conséquence, le président d'un comité plénier n'acceptera pas une motion tendant à faire cesser l'étude d'un bill, énoncée par un

député qui n'en a pas la charge. Il n'acceptera pas non plus une motion visant à rapporter un bill à la Chambre avant que le comité en ait terminé l'étude, ni toute autre motion qui entre en conflit avec les obligations que la Chambre a imposées au comité.

*Bourinot's Parliamentary Procedure*, 4<sup>e</sup> édition, page 520:

M. NUGENT: Monsieur le président, puisque M. Ollivier est parmi nous ce matin, il est fort probable que quelqu'un lui demandera de nous donner certaines des règles et citations entendues. Le Comité pourrait épargner du temps en s'abstenant de lire ce qu'il nous a présenté antérieurement puisqu'il les répétera vraisemblablement et en ajoutera de nouvelles.

Le PRÉSIDENT: Merci. Mais je crois que vous avez invoqué le Règlement afin de soulever cette question.

On lit dans *Bourinot's Parliamentary Procedure*, 4<sup>e</sup> édition, page 520:

Tous les comités qui étudient un bill d'intérêt public doivent en faire rapport. La Chambre seule a le pouvoir d'en empêcher l'adoption ou d'en ordonner le retrait.

Le commentaire 506 de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, dit:

Tout bill déferé à un comité doit être rapporté  
et

Chaque comité a le devoir de rapporter à la Chambre le bill qui lui a été déferé.

Ce sont là les raisons sur lesquelles s'est fondé le sous-comité directeur en dressant le rapport dont je vous ai donné lecture il y a quelques instants.

M. GRAY: Je propose, appuyé par M. Basford (1) que le Comité appuie l'opinion du sous-comité du programme et de la procédure, selon laquelle la motion présentée au Comité le vendredi 22 novembre était irrégulière; (2) que le Comité devrait immédiatement reprendre l'examen et l'étude du bill C-5 de façon que le Comité puisse rapporter ses observations et ses opinions à la Chambre des communes, conformément à l'ordre de ladite Chambre en date du 27 juin 1963. Je soumets cette proposition par écrit, conformément à la coutume.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il?

M. BASFORD: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Gray, appuyé par M. Basford:

que le Comité: (1) appuie l'opinion du sous-comité du programme et de la procédure, selon laquelle la motion présentée au Comité le vendredi 22 novembre était irrégulière; (2) que le Comité devrait immédiatement reprendre l'examen et l'étude du bill C-5 de façon que le Comité puisse rapporter ses observations et ses opinions à la Chambre des communes, conformément à l'ordre de renvoi de ladite Chambre en date du 27 juin 1963.

Vous avez entendu la motion.

M. GRAY: Je crois qu'à ce stade j'aurais ordinairement le droit de me prononcer. Toutefois, je constate que nous avons parmi nous le conseiller parlementaire. Je ne voudrais pas perdre mon droit à la parole puisque, à ce stade, je me prononcerais ordinairement sur la motion. Mais, à cause de l'intérêt que l'on porte aux commentaires de M. Ollivier, je suis prêt à lui céder ma place.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il aux membres du Comité d'entendre l'opinion juridique de M. Ollivier?

M. BOULANGER: Je veux m'expliquer sur un fait personnel. Je suis désolé de constater que le système d'interprétation ne fonctionne pas aujourd'hui.

Dans la mesure où je suis concerné, je vous excuse de ne pas avoir pu donner suite à une motion antérieure visant à avoir en tout temps les services de la traduction ou de l'interprétation simultanée. Je veux tout simplement le mentionner pour vous mettre au courant que nous n'avons pas les services d'un interprète ou d'un traducteur ce matin.

Le PRÉSIDENT: On m'apprend, monsieur Boulanger, qu'un interprète est présent.

M. BOULANGER: Ainsi, le problème est réglé.

Le PRÉSIDENT: Autant pour vous que pour moi, dirait-on. Les membres du Comité désirent-ils entendre d'abord M. Ollivier?

M. NUGENT: M. Ollivier comparait comme témoin relativement à la motion de M. Gray, mais nous pourrions l'interroger ensuite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Ollivier ne s'opposera pas à répondre à vos questions. M. Ollivier comparait à titre de témoin expert du Comité. Il est légiste de la Couronne et conseiller juridique du Comité. Nous convenons que M. Gray cède son droit de parole pour entendre d'abord M. Ollivier.

M. P.-M. OLLIVIER (*légiste de la Chambre des communes*): Par déférence pour M. Nugent, je ne crois pas qu'il me faille répéter les arguments que vous avez lus ce matin. Vous les avez lus beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire. Je veux simplement me reporter à une distinction, qui n'a pas été faite, entre un comité plénier et un comité permanent.

Je crois que la règle qu'a invoquée M. Nugent s'applique principalement à un comité plénier. L'article 60 du Règlement que l'on trouve dans Beausnesne à la page 192, déclare:

60. Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

Vous remarquerez que dans Beausnesne cette règle est placée dans un chapitre qui s'intitule: «Vices-présidents; comités pléniers; subsides; voies et moyens». La raison, c'est que le comité plénier, que ce soit le comité plénier lui-même, ou le comité des subsides ou le comité des voies et moyens, on ne le définit pas, cesserait d'exister et devrait être renouvelé. C'est pourquoi, à la Chambre, à chaque séance du comité une motion est toujours proposée demandant que le président quitte le fauteuil et l'autorisation de siéger de nouveau. Mais une telle motion n'est jamais présentée devant un comité permanent.

La motion tendant à ce que le président quitte le fauteuil n'a pas la même signification à la Chambre qu'à un comité permanent. En définitive, les comités pléniers de la Chambre ne sont qu'une extension de celle-ci. C'est toujours la Chambre qui siège, mais qui siège en comité. La règle veut que si le président se lève sans demander la permission de faire rapport ou de demander le droit de siéger de nouveau, le comité est dissous et doit être reconstituer. C'est un point sur lequel je n'ai pas insisté au sous-comité directeur. C'est la principale raison que j'invoque pour ne pas suivre la même procédure ici. Je ne m'y oppose pas tant ici. Je remarque la mention que nous avons agi irrégulièrement. Mais le fait d'avoir agi irrégulièrement ne m'impressionne pas autant que l'obligation de se soumettre au Règlement. Ou, si nous avons agi d'une façon régulière, ce serait tout simplement signifier que le Comité devrait s'ajourner. Je crois que c'est là le principal point de mes propos.

Je voudrais vous donner lecture de l'alinéa 410 de *Beausnesne's Parliamentary Rules and Forms*.

410. Lorsque le comité ne peut disposer du bill tout entier au cours d'une réunion, le comité ordonne au président de faire rapport sur l'état

de la question et de demander l'autorisation de siéger de nouveau. Peu de temps avant que le comité s'ajourne, le président dit: «Dois-je faire rapport de l'état de la question et demander l'autorisation de siéger de nouveau?» et, s'il n'y a aucune voix dissidente, il quitte le fauteuil, l'Orateur reprend le fauteuil présidentiel et le président fait rapport ainsi qu'il suit:

Au sein du présent Comité, comme dans tout autre comité permanent, il n'est jamais présenté de motion portant que le président quitte le fauteuil, que le comité fasse rapport sur l'état de la question et demande l'autorisation de siéger de nouveau, car agir ainsi ne rime à rien.

Je continue la citation:

«M. l'Orateur, le comité plénier étudie le bill n° X et m'ordonne de faire rapport de l'état de la question et de demander l'autorisation de siéger de nouveau». L'Orateur répète le rapport et ajoute:

«Quand le comité devra-t-il se réunir? A la prochaine séance de la Chambre» ou, si le comité doit siéger encore le même jour, il dit: «Plus tard dans la journée».

Mais il s'agit encore du comité plénier et du vice-président.

Puis, à l'alinéa 230 (2):

Un comité plénier de la Chambre n'a pas le pouvoir d'ajourner une de ses séances ou d'ajourner l'étude de tout sujet à une séance ultérieure.

En vérité, un comité permanent a véritablement le pouvoir d'ajourner ses séances à une date ultérieure ou jusqu'à convocation du président, ce qu'un comité plénier de la Chambre n'a pas le droit de faire.

Je vous renvoie à 275:

Les comités des subsides et des voies et moyens sont maintenus en activité par un ordre portant qu'ils se réuniront de nouveau au cours de la prochaine séance de la Chambre. S'ils devaient faire rapport sans recevoir cette autorisation, ils cesseraient d'exister et la Chambre devrait les reconstituer. Ils se composent de la Chambre toute entière et ne sont comités que dans le sens artificiel du mot. Ils sont constitués en nommant tout simplement une date à laquelle la Chambre décidera de se former en comité. A cette date, il est proposé que l'Orateur quitte le fauteuil.

Je veux m'en reporter maintenant à un événement de 1960-61, vous donnant un exemple concernant le problème à l'étude. Vous vous souviendrez qu'en 1961, nous avons eu une loi concernant la Banque du Canada. Cette loi n'avait qu'un article qui, dès son entrée en vigueur, abolissait la position de gouverneur de la Banque du Canada. Le bill a franchi les étapes à la Chambre et parvint au Sénat. Puis, selon la coutume, il fut renvoyé à un comité du Sénat, en l'occurrence le comité des banques et du commerce. M. Coyne a comparu devant le comité, mais avant que celui-ci termine ses délibérations, M. Coyne avait démissionné. Alors il semblait que le Sénat n'avait plus raison de poursuivre l'étude du bill. Le gouverneur de la Banque du Canada ayant démissionné, il n'était plus nécessaire de poursuivre l'étude du bill qui prévoyait que la position serait abolie dès l'entrée en vigueur du bill. Toutefois, le comité du Sénat a résolu de faire rapport. A titre d'exemple, je vous donne lecture du rapport de ce comité permanent:

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel on avait déferé le bill C-114, intitulé: «Loi concernant la Banque du Canada», a, conformément à l'ordre de renvoi...

Je souligne les mots, «conformément à l'ordre de renvoi».

...du 8 juillet 1961, étudié ledit bill et maintenant fait rapport ainsi qu'il suit:

Le Comité exprime l'avis que l'étude du bill doit être suspendue... Et ainsi de suite. Le reste n'est pas important.

Je crois que le rapport qui devrait être fait relativement au bill à l'étude, si vous voulez le rejeter, doit stipuler que l'étude du bill a été suspendue et non pas que l'Orateur doive quitter le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Ollivier.

M. NUGENT: Il est un extrait que n'a pas cité M. Ollivier du volume qu'il a devant lui. (*Bourinot's Parliamentary Procedure*, 4<sup>e</sup> édition). Je lui demanderais de lire un passage de la page 527. A mon avis, il y trouvera un précédent qui motive la décision prise par le Comité la semaine dernière.

M. OLLIVIER: L'entête de cette page est: «Rapports du comité plénier». Si vous le voulez, je vous donne lecture de 527. J'en ai déjà donné lecture, mais je ne sais trop si je vous ai donné moi-même la référence.

Dans ce cas, aucun rapport n'est fait à la Chambre et le bill est rayé de l'ordre du jour. La même chose se produit si l'on constate que le comité n'est pas en nombre. Mais le comité «n'a pas le pouvoir d'abolir un bill, ce pouvoir étant une prérogative de la Chambre elle-même». En conséquence, le bill peut être remis en vigueur plus tard par une motion, sans avis, assignant un autre jour au comité, et les délibérations reprennent là où elles avaient été interrompues antérieurement.

Le bill sera rayé de l'ordre du jour. C'est dire, naturellement, au temps auquel la procédure s'accomplit et il s'agit du *Feuilleton* de la Chambre. C'est, je le répète, en comité plénier.

M. NUGENT: Le témoin nous dit que les règles du comité plénier s'appliquent aux comités permanents, sauf dans les cas exceptionnels. Est-ce bien vrai?

M. OLLIVIER: Oui, en général, c'est vrai. Mais il y a plusieurs cas et celui que je viens de vous donner en est un qui ne s'y applique pas. Dans un comité plénier, vous faites rapport et demandez l'autorisation de siéger de nouveau, tandis que dans les comités permanents, vous ne faites pas rapport et ne demandez pas l'autorisation. C'est là toute la différence. Nous avons un cas où la règle ne s'applique pas. Si le cas n'a pas été prévu, alors la règle s'applique.

M. NUGENT: Déterminons certaines différences. Avez-vous trouvé des exemples montrant que la règle dont vous venez de donner lecture ne s'applique pas aux comités permanents?

M. OLLIVIER: Je crois qu'il ressort des règles régissant le comité plénier que le président doit faire rapport de l'état de la question et demander l'autorisation de siéger de nouveau. Il ressort d'un tel règlement que vous pouvez proposer que l'Orateur suppléant ou le président quitte le fauteuil, mais une telle proposition est de nul effet. Lorsqu'on propose en comité que le président quitte le fauteuil, la motion est soit légale ou illégale. Est-elle illégale qu'elle ne doit pas être présentée; est-elle légale, elle signifie un ajournement.

M. NUGENT: Monsieur le président, je me demande si le témoin est au courant du commentaire qui a été cité au cours des débats du Sénat en 1886.

M. OLLIVIER: Je l'ai lu et je crois qu'il s'applique encore aux comités pléniers.

M. NUGENT: Il s'appliquait à un comité du Sénat, non pas à un comité plénier. Il avait trait à un commentaire cité à la Chambre où une chose semblable s'était produite, alors qu'au Sénat, en ce jour particulier, on énonçait

une motion tendant à rétablir un article de l'ordre du jour. Le témoin est-il au courant de ce précédent?

M. OLLIVIER: Oui, j'ai lu la décision de 1886, mais je dois faire une distinction parce que le Sénat ne se réunit pas en comité plénier. Tous les bills sont déferés aux comités généraux et, dans une certaine mesure, ces comités se substituent à notre comité plénier. En conséquence, je ne crois pas que le parallèle soit identique. C'est une vieille décision; alors, nous étions à apprendre notre procédure.

M. NUGENT: Dans une certaine mesure, cela n'est-il pas vrai de tous nos comités. Tous nos comités se substituent au comité plénier, n'est-ce pas?

M. OLLIVIER: Ils font un travail préparatoire, mais ils le font conformément à un ordre de la Chambre. Lorsqu'on renvoie un bill de la Chambre des communes à un comité permanent, le comité a reçu des directives. L'ordre de renvoi constitue le bill même qui est envoyé en comité et, conformément à cet ordre, le bill doit être rapporté.

M. NUGENT: J'ai une autre question.

M. OLLIVIER: C'est une partie de l'ordre de renvoi.

M. NUGENT: Un comité n'est-il pas maître de ses délibérations?

M. OLLIVIER: Selon les règles et selon les instructions qu'il a reçues.

M. NUGENT: Assurément, le temps de déclarer qu'on enfreint le Règlement c'est lorsqu'on le viole. Mais lorsqu'un comité a décidé qu'une mesure était réglementaire et qu'il l'a adoptée, le Comité peut-il changer d'idée et infirmer sa décision?

M. OLLIVIER: Non, je ne dis pas nécessairement que le comité doit infirmer sa décision. Mais je précise qu'une décision du comité n'a pas la même portée qu'une décision de la Chambre.

Je le répète: la décision du comité ou du président était ou légale ou illégale. Je crois que le président, tout comme l'Orateur à la Chambre, ne peut jamais infirmer sa propre décision. Il appartient au comité ou à la Chambre d'infirmer cette décision. J'essaie de préciser qu'une telle décision n'a pas la même signification ou la même portée qu'à la Chambre. S'il n'est pas permis de proposer que le président quitte le fauteuil et qu'une telle proposition soit formulée et adoptée, alors elle n'a qu'un sens: que le comité doit s'ajourner.

M. NUGENT: Le témoin n'était pas parmi nous lorsque la motion a été adoptée. Mais, autant que je m'en souviens, on a laissé clairement entendre que telle n'était pas l'intention du Comité. Au moment de la présentation de la motion, j'ai déclaré que son intention était de «couler le bill», ce très mauvais bill, si je peux dire. Alors, on ne peut donc pas douter que votre interprétation des règles doit être que le Comité n'a pas voulu faire ce qu'il a fait, qu'il voulait tout simplement un ajournement, car la motion énonçait clairement ce que l'on voulait dire.

M. OLLIVIER: Pouvons-nous dire probablement que le Comité ne savait pas au juste ce à quoi il consentait?

M. NUGENT: Le Comité ne savait pas ce à quoi il consentait, c'est là tout le problème. Il se peut que j'emploie une expression trop forte, quand je dis «couler le bill», mais c'est ce qui est arrivé en pratique et effectivement, mais pas techniquement puisque la Chambre peut rétablir le bill. Puisque c'est un bill qui émane d'un simple député, il est fort probable qu'il ne reviendra pas à la présente session. Il ne fait pas de doute que la motion positive adoptée la semaine dernière n'était pas une motion d'ajournement et personne ne peut dire qu'elle l'était. Où en sommes-nous?

M. OLLIVIER: Non, c'est là un autre problème. Advenant le cas de délais exagérés ou dans les cas où rien n'a été fait, on n'a pas fait couler le bill, on l'a

gardé en suspens. Et si la Chambre ordonne au comité de se réunir de nouveau, ce n'est pas parce que le projet de loi a coulé. Il n'a pas coulé, il est en suspens.

M. NUGENT: En d'autres mots, la Chambre peut, chaque fois qu'elle ne partage pas l'avis d'un comité, donner de nouvelles directives, adopter une motion ou ordonner à un comité d'agir de telle ou telle façon?

M. OLLIVIER: Oui, à la condition que le Comité ait fait rapport.

M. NUGENT: Assurément, le défaut de faire rapport est une chose qui peut arriver.

M. OLLIVIER: Oui, mais le projet de loi alors n'a pas coulé.

M. AIKEN: Puis-je poser une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: La discussion a trait au même sujet et M. Cameron a manifesté son intention de parler.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois qu'on ne devrait plus perdre de temps. Il existe un commentaire particulièrement précis que M. Ollivier a cité autant comme autant, mais auquel on a fait la sourde oreille:

304 (2°) Un comité ne peut étudier que les questions que lui renvoie la Chambre. Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill... et je crois que le nôtre est un comité spécial

... ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modification.

M. Nugent a proposé au Comité ce matin,—et c'est une étonnante proposition,—qu'en définitive, sa motion ne visait pas seulement que le président quitte le fauteuil, mais que le bill soit coulé. En d'autres termes, M. Nugent tente de nous faire part que sa tentative de la semaine dernière, le 22 novembre, tendait à faire illégalement quelque chose qu'il ne voulait pas faire d'une façon légale et méthodique, c'est-à-dire faire un rapport défavorable à la Chambre.

M. AIKEN: Les propos de M. Cameron m'intéressent beaucoup, mais il ne pose pas de question au témoin.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je demande à M. Ollivier si oui ou non l'action du Comité jusqu'à présent, si elle n'est pas corrigée, ne constitue pas un outrage à la Chambre des Communes?

M. OLLIVIER: Je n'irai pas jusque-là. Vous avez cité quelque chose que j'ai déclaré et je ne suis pas prêt à affirmer que c'était illégal. Je veux dire que le bill n'a pas coulé, que le Comité s'est tout simplement ajourné.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, avez-vous d'autres questions?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Si je comprends bien, alors le Comité doit, au cours de la présente séance ou à une séance ultérieure, continuer l'étude du bill C-5 et rien ne nous empêche d'agir ainsi.

M. OLLIVIER: Oui, et bien plus, je dis que le Comité doit le faire.

M. GELBER: Je veux poser une question à M. Ollivier. Il a déclaré que la motion avait pour objet de couler le projet de loi. Un comité permanent a-t-il le pouvoir de couler un bill?

M. OLLIVIER: Non. Le comité doit faire rapport. Il peut faire rapport ainsi qu'on l'a fait relativement à la loi sur la Banque du Canada, formulant le vœu de cesser l'étude du bill ou utilisant quelque phrase semblable. Mais le comité doit faire un rapport quelconque.

M. GELBER: Sans tenir compte de ce que M. Nugent dit être évident, il a proposé une motion et déclaré au Comité que sa motion avait pour objet de s'opposer au projet de loi. Mais on ne s'est pas opposé au bill du simple fait de ce qu'il dit être évident. Ai-je raison?

M. OLLIVIER: Je ne suis pas trop certain.

M. AIKEN: Je veux souligner au tout début de mes observations que je n'ai pas lu le compte rendu des réunions de la semaine dernière. Il me semble que M. Nugent a déclaré à peu près ce qui suit: Je propose que le président quitte maintenant le fauteuil, et qu'il avait l'intention de faire couler le projet de loi. De fait, c'est ce qu'il a dit, employant l'expression «couler le bill». Je crois que l'expression est plutôt vague, mais je ne crois pas qu'il y ait doute à l'égard de l'intention. La motion de la semaine dernière prévoyait que le président quitte le fauteuil dans le dessein de mettre un terme au bill, c'est-à-dire à sa discussion. Je suis certain que ce sont là les mots employés dans une même phrase. Je soutiens alors que la motion avait pour objet de mettre un terme aux délibérations sur le bill et d'ordonner au président de quitter le fauteuil, lesquelles expressions figurent dans la motion. Dans un tel cas, alors le Comité doit le rapporter ainsi à la Chambre.

M. OLLIVIER: C'est exact, en ce qui a trait aux paroles prononcées au Comité. Si on l'interprétait tous comme étant une règle s'appliquant à un comité permanent au lieu d'un comité plénier, tel en aurait été l'effet. Mais citer une mauvaise règle et tenter de l'appliquer là où elle ne s'applique pas, c'est apporter un autre sens à ce qui semble paraître une intention évidente. Il y a une façon de couler un bill: c'est celle-là. Voilà toute la question. Vous ne pouvez pas adopter une motion qui ne tient pas compte d'un ordre de renvoi.

M. AIKEN: N'avons-nous pas le devoir de rapporter à la Chambre que le projet de loi a coulé en comité?

M. OLLIVIER: Non.

M. AIKEN: Mais telle était la motion.

M. OLLIVIER: Vous dites que votre intention était de couler le projet de loi, mais vous ne l'avez pas coulé puisque vous n'avez pas suivi la bonne procédure.

M. AIKEN: Je croyais que c'était là une partie essentielle de la motion, que le président quitte le fauteuil de façon à faire couler le bill.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! A l'ordre!

M. OLLIVIER: J'aimerais répondre à la dernière question.

M. KLEIN: Qu'on nous répète la motion. A quoi sert de dire qu'une chose en suggère une autre?

Le PRÉSIDENT: Très bien, si la personne qui pose la question en convient. Avez-vous la motion de la semaine dernière?

M. AIKEN: Je voudrais entendre les véritables mots employés par M. Nugent quand il a présenté la motion. C'était une motion verbale.

Le PRÉSIDENT: J'ai dépêché quelqu'un: la motion nous parviendra dans quelques minutes. Entre-temps, continuons l'interrogatoire.

M. MOREAU: Il s'agit de savoir si le comité avait l'intention de couler ou non le bill. M. Aiken a posé la question. Vous nous avez indiqué que nous n'avons pas le pouvoir de couler le projet de loi, mais que nous avons le pouvoir de formuler un vœu.

M. OLLIVIER: Je crois être d'accord avec M. Aiken. Il a rapporté exactement la motion énoncée, de même que l'intention qu'on avait en la présentant. Je partage ses vues. Mais je la trouve en contradiction avec ce que nous dit May. Je me reporte au *Parliamentary Practice*, 16<sup>e</sup> édition, de sir T. Erskine May, à la page 655:

«Rapport des bills à la Chambre avant que leur étude ait été terminée»:

Les comités permanents, comme tous les comités, ont le devoir d'accorder aux sujets qui leur sont déferés, une étude sérieuse et suffisante. En conséquence, le président d'un comité plénier n'acceptera

pas une motion tendant à faire cesser l'étude d'un bill, énoncée par un député qui n'en a pas la charge. Il n'acceptera pas non plus une motion visant à rapporter un bill à la Chambre avant que le comité en ait terminé l'étude...

Je souligne ce passage et le répète:

.... avant que le comité en ait terminé l'étude, ni toute autre motion qui entre en conflit avec les obligations que la Chambre a imposées au comité.

Au nombre des obligations du comité envers la Chambre se trouve celle de rapporter le projet de loi.

M. AIKEN: Alors ce qui a été fait la semaine dernière ou ce qui est fait dans toute autre réunion porterait peu. Nous ne pouvions pas décider.

M. OLLIVIER: Non. Je veux dire que c'est la même chose qu'une motion visant l'ajournement.

M. OLSON: C'est le point que je voulais également soulever. On prétend que la motion prévoyant que le président quitte le fauteuil avait pour objet de faire couler le bill. D'après le commentaire que M. Ollivier vient de répéter, il apparaît clairement que tel était l'objet de la motion, mais qu'elle n'était pas régulière. La motion aurait-elle été régulière que sa nature réelle aurait été de faire ajourner le Comité.

M. OLLIVIER: Je ne peux pas répondre à cela parce que vous venez de répéter ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Selon vos désirs, la secrétaire nous a fait tenir les témoignages de la dernière réunion. J'en donnerai lecture.

M. OLSON: Je veux entendre l'énoncé de la motion, non des témoignages.

Le PRÉSIDENT: Je donne lecture du rapport de la secrétaire concernant la motion qui se trouve ainsi qu'il suit à la première page des témoignages:

M. NUGENT: C'est un point très simple, monsieur le Président. Je propose, appuyé par M. Skoreyko, que le président quitte maintenant le fauteuil. C'est une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat et qui a pour effet de couler le bill.

M. OLSON: C'est une opinion à laquelle nous ne sommes pas liés.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Cela n'a rien à voir à la motion.

M. OLSON: C'est peut-être là son opinion, mais la motion porte que le président quitte maintenant le fauteuil. Son opinion n'a aucun effet impératif sur la signification de l'adoption de la motion.

M. SCOTT: Son opinion ne lierait que lui-même.

M. KLEIN: Si j'ai bien compris M. Nugent, il dit en substance aujourd'hui que même si la motion est illégale ou irrégulière, le fait de son adoption la rend légale et régulière. En conséquence, nous ne pouvons en poursuivre l'étude aujourd'hui. Je prétends que même si elle fut illégale et irrégulière, elle ne peut nous empêcher d'accomplir aujourd'hui un acte légal, simplement parce que quelque chose d'illégal a été fait vendredi dernier. De plus, si véritablement la motion devait couler le projet de loi, elle aurait dû faire mention, si je comprends bien, que le Comité était tenu de faire rapport à la Chambre que le projet de loi avait été rejeté. Telle serait une motion régulière, mais celle-ci n'était pas ainsi rédigée. Par conséquent, je crois que nous devrions poursuivre nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes encore à interroger le témoin. Quelqu'un a-t-il une question à poser?

M. WHELAN: J'ai une question. Je ne suis pas un homme de loi et je peux employer une terminologie impropre. Mais ne dirait-on pas que la présente motion est d'une nature dilatoire ou malfaisante plutôt qu'autre chose?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je crois que c'est là une question tendancieuse.

M. AIKEN: Je crois que la question était facétieuse. Je voudrais poser une question sérieuse.

M. NUGENT: J'ai une question. En dépit de ce que l'on peut dire de la légalité ou de l'effet de la motion énoncée la semaine dernière, le témoin nous a dit qu'il ne se faisait pas de doute quant à sa signification. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'étude du bill. Et malgré tout, ce que l'on se propose aujourd'hui, c'est d'annuler cette décision, ce qui serait contraire au Règlement. N'est-il pas vrai?

M. OLLIVIER: C'est l'intention qu'on avait la semaine dernière, mais l'affaire n'a pas été faite de la bonne façon. Vous pouvez renouveler vos efforts en ce sens. Il s'agit de présenter à la Chambre un rapport énonçant que l'étude du bill ne sera plus poursuivie.

M. NUGENT: Mais si nous changeons notre décision maintenant, elle aura tout de même l'effet d'infirmer notre décision de la semaine dernière?

M. OLLIVIER: Cela se pourrait ou ne se pourrait pas.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Nous avons déjà annulé notre décision de la semaine dernière en siégeant ce matin. La motion de la semaine dernière prévoyait que le Comité s'ajourne et malgré tout, nous sommes encore en réunion. En conséquence, nous agissons contrairement à la motion. La motion ne signifie donc pas grand-chose.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. AIKEN: Je veux poser une question plutôt sérieuse. Si, à la suite de ce que nous a dit M. Ollivier ce matin, le Comité ne peut pas faire rapport aussi longtemps que le parrain ne consent pas à...

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ce n'est pas ce qu'il a dit.

M. AIKEN: Je regrette, mais voici, en définitive, ce qu'il a dit: que nous ne pouvons pas faire rapport aussi longtemps que le parrain veut poursuivre l'étude du bill.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Ce n'est pas du tout ce qu'il a dit.

M. OLLIVIER: Les propos de M. Aiken ont du sens. Si le parrain du bill ne veut pas en continuer l'étude, il n'est pas forcé de le faire. Mais un rapport à la Chambre serait quand même requis. Dans le cas d'un bill privé, le parrain n'est pas forcé d'en continuer l'étude. Mais on ne peut le faire tout simplement en proposant que le président quitte le fauteuil. Vous devez faire rapport à la Chambre.

M. AIKEN: Je n'en suis pas encore arrivé à ma question. Je la faisais précéder par l'observation que M. Ollivier a dit que le Comité ne pouvait faire rapport aussi longtemps que le parrain du bill n'y consentait pas ou que le Comité en ait complété l'examen.

M. OLLIVIER: Non. J'ai dit que si le parrain ne veut plus en poursuivre l'étude, il en a le droit puisqu'il est le seul qui puisse dire: «Je ne veux plus poursuivre l'étude du bill.» Toutefois, si le Comité est du même avis, il peut faire rapport qu'il ne désire plus en poursuivre l'étude. Mais le Comité est encore tenu de faire rapport.

M. AIKEN: Aussi longtemps que M. Whelan voudra nous assigner des témoins, nous continuerons *ad vitam æternam*?

M. OLLIVIER: Il appartient au Comité de décider du nombre de témoins qu'il doit entendre. Je conviens que le Comité est maître de sa procédure et, sur ce point, je partage l'avis de M. Nugent.

M. AIKEN: Peut-on nous donner lecture de nouveau du commentaire 304? Le parrain peut l'annuler, mais le Comité ne le peut pas, n'est-ce pas? Cela est très bien dit.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

M. AIKEN: Dois-je siéger ici de semaine en semaine?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, et je vous demanderais de vous adresser au président. Tous les honorables membres du Comité voudraient-ils s'adresser au président? De cette façon, je vous donnerai la parole dans l'ordre que je vous verrai. En procédant de cette façon, nous pourrions accomplir notre besogne d'une façon normale et équitable.

M. AIKEN: Je veux tout simplement demander à M. Ollivier s'il n'est pas vrai que, pendant que M. Whelan veut continuer de faire comparaître des témoins devant le Comité, nous devons poursuivre conformément au commentaire 304, dont il nous a donné lecture ce matin.

M. OLLIVIER: Je ne m'oppose nullement à répondre à cette question. M. Nugent a déclaré auparavant que le Comité est maître de sa propre procédure, selon le Règlement de la Chambre. Quant aux règles qui s'appliquent en comité plénier ou en toute autre matière, vous pouvez à votre guise convoquer *ad infinitum* des témoins à comparaître devant le Comité. Mais lorsque le Comité décide de ne plus entendre de témoin, il peut alors décider de s'ajourner. Il s'agit tout simplement d'une question de procédure au sein du comité et dans les limites de sa compétence.

M. AIKEN: Peut-on nous donner lecture du commentaire?

Le PRÉSIDENT: Vous avez demandé qu'on donne lecture du commentaire 304.

M. OLLIVIER: Le commentaire 304 se lit ainsi:

304 (1) Un comité ne peut étudier que les questions que lui renvoie la Chambre. (C.J., Vol. 65; 539,871).

(2) Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi et ne saurait y déroger. (B. 469). Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modification. M. 468.

(3) Quand elle l'a jugé souhaitable, la Chambre a amplifié l'ordre de renvoi au moyen d'une directive, ou, dans le cas d'un comité spécial pour l'étude d'un bill, en lui confiant celle d'un autre projet de loi. On a également donné à des comités spéciaux des directives péremptoires qui limitaient leur autorité ou prescrivait la façon de procéder, ou encore chargeaient le comité d'établir un rapport spécial sur certaines questions.

Par exemple, dans le cas où un bill a déjà été renvoyé à propos d'un sujet, la Chambre peut très bien en renvoyer un autre en demandant au comité de fusionner les deux bills. Quelque fois, un comité peut être dans l'obligation de demander à la Chambre l'autorisation de présenter un rapport spécial, lorsque l'ordre de renvoi en a limité les attributions. Mais, dans le cas présent, je ne trouve aucune limitation dans l'ordre de renvoi qui est le bill lui-même.

M. AIKEN: J'ai noté le commentaire 304. Je croyais que c'était celui-là.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous voulez vous en reporter à un autre commentaire et le commentaire, ainsi que je l'entends, ne dit pas ce que vous croyez. De là, la confusion dans votre esprit.

M. OLLIVIER: Lequel?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on le trouve dans May. A l'ordre! A l'ordre! Prière de vous adresser au président.

M. BOULANGER: J'allais demander le rappel au Règlement.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on la trouve dans May, au commentaire 655. J'invite M. Ollivier à en donner lecture.

M. OLLIVIER: Je donne lecture de 655, de *May's Parliamentary Practice*, 16<sup>e</sup> édition, ainsi qu'il suit:

Les comités permanents, comme tous les comités, ont le devoir d'accorder aux sujets qui leur sont déférés, une étude sérieuse et suffisante. En conséquence, le président d'un comité plénier n'acceptera pas une motion tendant à faire cesser l'étude d'un bill, énoncée par un député qui n'en a pas la charge...

C'est ce que j'ai dit. Un député qui n'a pas charge du bill ne peut demander la suspension des délibérations. Mais ce n'est pas là signifier que le comité ne possède pas ce droit.

M. AIKEN: Nul autre ne le peut?

M. OLLIVIER:

... Il n'acceptera pas non plus une motion visant à rapporter un bill à la Chambre avant que le comité en ait terminé l'étude, ni toute autre motion qui entre en conflit avec les obligations que la Chambre a imposées au Comité.

Je dis que la motion visant que le président quitte le fauteuil entre en conflit avec les obligations que la Chambre a imposées au Comité.

M. AIKEN: Je ne voulais pas argumenter contre M. Ollivier. Je veux poser une question supplémentaire: devons-nous continuer l'étude de ce bill *ad infinitum* jusqu'à ce que M. Whelan ait décidé qu'il en a assez? M. Whelan est la seule personne qui puisse proposer que le Comité mette un terme à ses délibérations.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là une question que vous adressez à M. Ollivier?

M. AIKEN: Il a répondu.

Le PRÉSIDENT: MM. Whelan, Boulanger, Basford et Scott ont indiqué qu'ils avaient des questions à poser.

Monsieur Boulanger, avez-vous une question à poser?

M. BOULANGER: Monsieur le président, si le Comité voulait être sérieux pendant une seconde, il constaterait que nous avons posé assez de questions et que nous avons obtenu assez de réponses de notre conseiller juridique. Si nous voulons démontrer que nous sommes sérieux, continuer l'étude du bill et prendre le vote, il est un temps pour le faire et c'est tout de suite. Les questions que l'on posera désormais se rattacheront toutes à celles que nous entendons depuis une heure. Je suis convaincu que je n'enfreindrais pas le Règlement en demandant qu'on impose le bâillon.

M. AIKEN: Nous n'avons pas encore terminé notre discussion.

M. BOULANGER: Je ne veux pas qu'on m'accuse d'imposer le bâillon aux membres du Comité, mais je suis convaincu que plusieurs membres du Comité savent ce qu'ils font et...

M. AIKEN: Vous le saviez avant d'y venir.

M. BOULANGER: Vous constaterez vous-même qu'il n'y aura pas de différence entre ce que nous étudions maintenant et ce que nous ferons dans dix minutes.

M. AIKEN: A la bonne heure! Vous pouvez attendre encore dix minutes. C'est dix minutes de plus que les libéraux ne nous accordent ordinairement.

M. HABEL: Vous n'en avez pas donné autant la semaine dernière.

M. BASFORD: Je veux poser une question pour la gouverne de M. Aiken. Les comités permanents peuvent en tout temps déclarer qu'ils ont étudié un bill assez longtemps pour formuler une opinion, n'est-ce pas?

M. OLLIVIER: Oui, par un ordre de rapport.

M. BASFORD: Au moyen d'une motion au sous-comité du programme.

M. OLLIVIER: Oui, vous suivez les directives reçues de la Chambre et vous vous y conformez.

M. SCOTT: Je veux poser une question puisque M. Aiken a soulevé un point qui m'intrigue. D'après le commentaire dont vous avez donné lecture, pouvez-vous dire qu'un simple membre d'un comité peut proposer une motion tendant à faire rapport que le Comité n'approuve pas le bill?

M. OLLIVIER: Je suppose que vous devez suivre les étapes du Comité. Vous ne pouvez pas présenter une telle motion avant l'étude du bill. Le bill doit être étudié sérieusement, puisque c'est pour cette raison qu'il a été envoyé au Comité. On ne peut pas arriver au Comité et tout simplement déclarer: «Nous ne l'étudierons pas. Je propose qu'on fasse rapport immédiatement à la Chambre.»

M. SCOTT: Je ne précise peut-être pas assez ma pensée. Le projet de loi fait l'objet d'un débat depuis quelques semaines.

M. GRAY: Je veux invoquer le Règlement. Je ne crois pas que nous ayons commencé à le débattre.

M. SCOTT: Nous avons étudié ce bill. A supposer que je pense que nous l'avons étudié comme il faut et que je présente une motion portant que nous le rejetons...

M. OLSON: Le commentaire dit que le président du comité permanent... n'acceptera pas une motion visant à rapporter un bill à la Chambre avant que le comité en ait terminé l'étude.

Assurément, le Comité a le droit de décider quand il a terminé ses délibérations.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je propose que toute autre étude du rapport du sous-comité cesse immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Une motion nous est présentée.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Cela a pour effet de poser la question préalable.

Le PRÉSIDENT: Oui, et vous, avec toute votre expérience, constatez que vous venez d'enfreindre le Règlement.

M. KLEIN: En posant la question préalable, nous sommes revenus en comité et nous pouvons continuer l'étude de la motion. Si le président a le droit d'accepter la motion, alors nous pouvons continuer notre étude en comité et nous en tenir immédiatement à la motion de M. Gray.

Le PRÉSIDENT: L'opinion de M. Klein peut être de la même nature que celle de M. Nugent la semaine dernière. J'ai tout simplement résolu que je ne pouvais pas, en ce moment, accepter une motion qui aurait pour effet de poser la question préalable.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je soutiens que M. Klein a parfaitement le droit puisque, ayant rendu une décision, vous vous êtes rétabli vous-même à la présidence et nous en sommes revenus à la position de la semaine dernière.

M. MORE: Je voudrais invoquer le Règlement pendant que M. Ollivier est parmi nous. Si notre action de la semaine dernière constituait un ajournement,

ne devrions-nous pas formuler une nouvelle motion? Nous avons notre programme, ne devrions-nous pas en poursuivre l'étude? Une motion ne serait-elle pas régulière si tout ce que nous avons fait la semaine dernière c'était de nous ajourner?

M. OLLIVIER: Votre action a eu le même effet qu'une motion d'ajournement puisque, de fait, l'ajournement a eu lieu, sans qu'un jour ait été fixé pour vous réunir de nouveau. Je suppose que c'était sur convocation du président. Lorsque la date d'une nouvelle séance n'est pas fixée, le comité reste ajourné jusqu'à convocation du président. Le Comité a été convoqué et vous avez eu votre ajournement. Le Comité a été convoqué et vous poursuivez vos travaux comme si l'ajournement avait eu lieu de jour en jour.

M. NUGENT: Mais tel n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT: Veut-on poser d'autres questions à M. Ollivier?

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je veux poser une question. Si M. Klein n'a pas bien décrit la situation et, à mon avis, il a raison, alors sommes-nous ici dans une réunion mondaine ou tenons-nous une séance de comité?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes assurément en séance de comité.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Alors nous avons infirmé la décision de la semaine dernière.

M. BASFORD: Nous avons convoqué une séance pour étudier le rapport du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Nous faisons rapport au Comité.

M. GRAY: Monsieur le président, puis-je dire quelques mots au sujet de ma motion?

Si vous consultez Beauchesne afin de savoir exactement où en est le Comité, vous trouverez ce qui suit à la page 236:

285 (1) A son origine, le mot «comité» était employé pour désigner un député à qui on avait confié l'étude d'un projet de loi.

J'insiste sur le mot «étude». La différence qui existe entre la situation actuelle en regard de la situation historique, c'est que le comité, aujourd'hui, n'est plus constitué d'une seule personne, mais il est quand même formé dans le dessein de l'étude. On a demandé si, véritablement, un comité permanent ou spécial était soumis exactement au règlement de la Chambre.

J'attire en conséquence votre attention sur un commentaire de Beauchesne, à la page 237, alinéa 288:

Les comités sont considérés comme parties de la Chambre et leurs délibérations sont régies en majeure partie par les mêmes règles qui régissent la Chambre.

Je fais particulièrement remarquer les mots «en majeure partie». Je crois que M. Ollivier a aidé à clarifier l'idée que les mêmes règles exactement ne peuvent régir les comités de la Chambre et le comité plénier. Il a donné un bon exemple relativement à l'Orateur qui quitte le fauteuil. Il semble donc que l'objet principal d'un comité permanent, puisqu'un comité permanent étudie tous les sujets et qu'un comité spécial étudie des sujets particuliers, est d'étudier un projet de loi conformément à l'ordre de renvoi, de faire rapport à la Chambre et de ne pas en disposer en dernier ressort. Je crois que telle est notre principale obligation et notre seul et réel devoir. Et le commentaire qu'a cité M. Ollivier le démontre amplement. Toutefois, je veux ajouter un autre commentaire utile. M. Ollivier s'est reporté à l'alinéa 304 (1) qui stipule:

Un comité ne peut étudier que les questions que lui renvoie la Chambre. Toutefois, il est un commentaire de Bourinot qui dit:

... ce principe est essentiel à la marche régulière des travaux de la Chambre; car si l'on reconnaissait que la Chambre, saisie d'une mesure

la déférait à un comité qui en aurait la gouverne et serait libre de désobéir à l'ordre de renvoi, tout travail prendrait fin à son terme et, aussi longtemps que les circonstances en offriraient le prétexte, les délibérations de la Chambre seraient plongées dans la confusion.

J'exprime l'avis que cette déclaration juste et utile est un supplément aux observations de M. Ollivier.

M. Nugent dit que le Comité, de son propre gré, peut en définitive empêcher l'étude d'un projet de loi par la Chambre par le simple moyen d'une motion de la nature de celle qu'il a présentée. On a également exposé le problème, libellé sous une autre forme, de savoir si nous pouvions passer outre aux directives précises de l'ordre de renvoi.

J'estime que même si les commentaires dont M. Ollivier et moi-même avons donné lecture ne nous étaient pas disponibles, le sens commun tout simplement nous enseignerait de ne pas agir contrairement à l'ordre que nous a donné la Chambre des communes. Car autrement, quelque huit ou dix hommes, réunis en comité permanent ou spécial, pourraient annuler la volonté de la majorité de toute la Chambre des communes qui aurait approuvé en principe la mesure.

En conséquence, s'il existe un conflit entre tout commentaire ou règlement sur lesquels s'appuie la motion de M. Nugent, la volonté de la Chambre, exprimée dans l'ordre de renvoi, doit prévaloir parce que, en réalité, un ordre de la Chambre, le Règlement, a été remplacé ou suspendu dans un cas particulier par un autre ordre de la Chambre, nommément l'ordre de renvoi qui concerne le projet de loi.

A mon sens, le conflit est plus apparent que réel parce que, ainsi que M. Ollivier l'a souligné, ni le règlement, ni un commentaire, sur lequel est fondée la motion de M. Nugent, ne se rapportent à un comité permanent.

Si l'on considère l'endroit qu'occupe l'article 60 du Règlement et, comme l'a dit M. Ollivier, si l'on tient compte des têtes de chapitre de Beauchesne, on constate qu'ils se rapportent à un comité plénier de la Chambre, au comité des voies et moyens et au comité des subsides.

Au commentaire 326, dont le libellé ressemble au 412, il est clairement démontré qu'ils ne peuvent pas s'appliquer aux comités permanents. Je l'affirme parce que, sans le lire entièrement, il y est dit que le président, en de tels cas, n'ayant reçu aucune directive du Comité, ne fait aucun rapport à la Chambre. Et l'on va plus loin en précisant qu'un projet de loi dont on dispose de cette façon est rayé de l'ordre du jour, bien qu'un ordre de la Chambre puisse le faire renaître.

Si je ne m'abuse, lorsqu'une mesure est envoyée au comité plénier, elle demeure à l'ordre du jour de la Chambre, cependant qu'une mesure qui se rapporte à un comité comme le nôtre, à mon avis, n'est pas inscrite à l'ordre du jour et, de fait, un comité permanent n'a pas d'ordre du jour.

On pourra prétendre que l'ordre de renvoi constitue l'ordre du jour. En serait-il ainsi que ce serait reconnaître la conclusion ridicule que le Comité peut, de son propre gré, changer une directive de la Chambre des communes. Et je crois qu'il est facile de nous rendre à l'évidence que nous ne possédons pas de tels pouvoirs. Je crois que mes propos ont servi à démontrer que si la motion présentée l'autre jour devait accomplir quelque chose d'utile, comme l'a souligné M. Ollivier, c'était tout simplement qu'elle a servi à ajourner cette séance particulière.

Puis-je formuler un autre commentaire sur la portée de notre travail, sans tenir compte de l'application d'une règle étroite et technique?

Plusieurs députés ont suivi avec intérêt les demandes récentes tendant à leur confier un rôle plus utile et plus actif. Et l'on a mentionné que l'un des moyens d'arriver à cette fin était de les faire participer aux comités qui

étudient les mesures législatives. A mon avis, si l'on accorde à la motion l'interprétation que lui donne M. Nugent, en conséquence, les membres de la Chambre des communes ne voudront plus déférer l'étude de bills à des comités et, particulièrement, ceux qui se rapporteront aux mesures ministérielles. Si l'on accepte de réserver la motion, je crois qu'on tendra à limiter encore plus l'usage que l'on fait actuellement des comités permanents ou spéciaux, ce qui, à mon avis, serait très déplorable.

Qu'on me permette une dernière observation. M. Nugent a donné à entendre au cours de son interrogatoire que la mesure dont nous sommes saisis était mauvaise, fautive et ainsi de suite. Il me semble que si son opinion concernant le bill avait été tellement ferme et proprement appuyée par des arguments à toute épreuve, alors il eût consenti à la soumettre à l'épreuve de l'étude et de la discussion au stade ordinaire et appropriée, c'est-à-dire une fois les témoins entendus et une fois commencées l'étude et la discussion du projet de loi, article par article. Alors, finalement, nous aurions pu faire rapport à la Chambre de notre décision favorable ou défavorable, de nos modifications, et le reste. Je ne peux que prétendre qu'ayant suivi une telle procédure, M. Nugent lui-même a indiqué que sa prétention sur ce sujet particulier n'est pas aussi solide qu'il l'a déclaré plus tard aux journaux.

M. NUGENT: Je me prononcerai à ce sujet.

M. GRAY: Toutefois, je voudrais préciser sans trop de détails, qu'à mon avis, on devrait s'efforcer d'appliquer un principe fondamental de la démocratie tendant à ne pas arriver à une conclusion avant d'avoir écouté toute la preuve, étudié la valeur intrinsèque du bill et, enfin, se prononcer à son sujet. Si nous appuyons aujourd'hui la motion, non seulement nous respecterons les précédents appropriés et le Règlement de la Chambre, mais nous remplirons aussi les devoirs qu'on nous impose en étudiant le projet de loi et en présentant un rapport détaillé à la Chambre des communes.

M. NUGENT: Je crois que M. Gray a touché à un point qui sera très sérieusement étudié ici, c'est-à-dire l'usage des comités et l'effet de notre action envers ceux-ci. C'est justement ce qui m'a poussé à formuler ma proposition la semaine dernière.

Si je comprends bien la situation, les seuls groupements qui devaient venir témoigner au sujet du bill, excepté M. Barry, étaient deux organismes qui s'y opposaient. En conséquence, nous avons eu des témoignages de tous ceux qui l'approuvaient.

Je n'entretenais alors aucun doute que le bill était très mauvais, attitude qui est maintenant confirmée. Il me semblait que la majeure partie des membres du comité partagent mon opinion et que nous avions consacré au bill une étude suffisante.

Puisque M. Gray a mentionné l'usage des comités, je fais tout simplement remarquer que le projet de loi à l'étude est le bill d'un simple député. La plupart des bills de député subissent une heure d'étude en Chambre. Quand ce sont de très mauvais bills, on les fait couler en parlant; mais celui-ci a traversé les étapes, même si, à la Chambre, on a exprimé des doutes quant à l'effet qu'il pourrait avoir. La Chambre l'a renvoyé à notre Comité qui l'a étudié séance après séance. Plus nous l'étudions, plus nous constatons qu'il n'atteint pas le but proposé, qu'il fait plus de tort que de bien et que nous continuerons à y dépenser beaucoup de temps. J'ai foi dans le système qui permet à tout le monde d'être entendu, mais il arrive aussi qu'à la cour le juge mette fin à une cause lorsque les témoignages d'une partie seulement n'ont pas fait la preuve. Je croyais, par cette procédure, épargner au Comité l'obligation de se réunir à plusieurs reprises. Je sais que la semaine dernière plusieurs étaient de cet avis. M. Cameron est plein d'ardeur ce matin, il est

très fâché et prétend que nous perdons du temps à étudier le problème, mais il n'a pas trouvé le temps d'être ici la semaine dernière. Nous n'étions pas nombreux ici la semaine dernière. Les choses étant ainsi, j'ai cru bien faire en proposant ma motion la semaine dernière. J'avais la conviction que la Chambre s'est trompée en nous déférant ce bill et nous y avons consacré assez de temps. Il devenait de plus en plus évident que le bill était voué à l'échec. La méthode que j'ai adoptée a été, à mon avis, non seulement un moyen de disposer du bill, mais aussi un moyen d'accentuer la croyance répandue au sein du Comité qu'il valait mieux couper court aux débats et disposer du bill le plus rapidement possible. En conséquence, si tel avait été le succès et si le bill avait été rayé de l'ordre du jour, nous n'aurions pas eu à l'étudier de nouveau.

En ce qui a trait aux règles, alors que M. Ollivier nous a donné un précieux témoignage de sa vaste expérience, la partie la plus significative de celles-ci veut que les Règlements de la Chambre régissent en majeure partie les comités permanents. M. Ollivier a mis grand soin dans son témoignage à n'apporter que des cas qui en ont fait ressortir la distinction, des cas choisis ou qu'il a trouvés favorables à sa thèse. Mais une telle attitude a confirmé ma croyance que les règles régissant le comité permanent sont les mêmes que celles qui régissent la Chambre, à moins que l'on puisse trouver un cas particulier qui les exclut. Et puisqu'aucune exception n'a été apportée et que rien n'a été cité à cet effet, alors la règle en comité permanent visant une motion telle que la mienne, qui se compare à une décision générale du comité plénier de la Chambre, étant entrée en vigueur s'applique donc au Comité, à moins que l'on puisse trouver une autorité qui dise le contraire, ce qui n'a pas été fait. On peut s'étendre longuement sur ce point, mais je crois encore que la décision prise la semaine dernière est la plus judicieuse, la meilleure et celle qui nous épargnera beaucoup de temps. Nous allons maintenant être placés dans la curieuse position d'annuler la décision qu'a prise le Comité la semaine dernière et son opinion réfléchie. Nous allons aussi pouvoir dire que peu importe qui a la majorité un certain jour puisqu'on pourra tout changer dans une semaine. Cela n'a jamais été fait auparavant.

Si le Comité n'a jamais paru ridicule au public, alors je crois le temps venu où nous aurons l'air véritablement ridicules.

Pour cette raison, je ne peux pas me prononcer en faveur de la motion. Je dois m'y opposer parce que je crois que c'est un abus de pouvoir contre une décision majoritaire. Je crois que le sous-comité de la procédure en nous soumettant de nouveau le problème a abusé du Règlement et je crois que le Comité en général en abuse en étudiant de nouveau la mesure.

Le PRÉSIDENT: Reprenons les questions.

M. MOREAU: Je reconnais la valeur de certains des points que vous avez fait ressortir et je ne peux m'y opposer d'un façon sérieuse. Mais alors, pouvez-vous m'expliquer pourquoi, la semaine dernière, en comité, vous n'avez pas proposé que l'on termine l'étude du bill et que tel soit notre rapport à la Chambre. J'ai la conviction qu'ayant pris une telle décision la semaine dernière, nous aurions mis un terme à l'étude du bill C-5 et tel aurait été notre rapport. Je me demande pourquoi vous avez voulu présenter une motion qui ne pouvait faire l'objet d'un débat.

M. NUGENT: Un tel rapport devait être présenté à la Chambre. Il aurait été purement un rapport du Comité, dont l'adoption aurait été requise, ce qui aurait pu engendrer un autre débat portant sur le bill. Je recherchais un moyen de nous défaire du bill une fois pour toutes de façon à démontrer mon dégoût à son sujet.

M. MOREAU: Ne croyez-vous pas que vous tentiez de nous imposer une forme de bâillon?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. D'autres députés veulent se prononcer sur la mesure: MM. Ryan, Olson et Scott.

M. RYAN: Monsieur le président, je crois bon de m'exprimer. Je crois que notre Comité est dans la même situation qu'une cour de justice. Je crois que M. Nugent confond les attributions de notre Comité avec une cour d'appel ou une cour du magistrat. Je crois que tout tribunal civil entendrait toute la preuve et qu'il importe d'accorder à ce bill une audition soignée, que nous en approuvions ou non les dispositions. En ce qui me concerne, je trouve fort intéressantes certaines dispositions du projet de loi, qui doivent être suivies, sans pour cela qu'on l'adopte dans sa forme actuelle. Le Comité a le devoir de l'étudier sérieusement et de formuler des vœux concernant ses dispositions principales. La proposition peut ne pas être acceptable, mais on peut examiner deux ou trois autres moyens. A mon avis, nous devrions inclure dans notre rapport à la Chambre des vœux que le bill fait proprement ressortir. Un vœu que nous pourrions étudier serait d'accorder des prêts bancaires aux producteurs secondaires en regard des produits des producteurs primaires.

M. OLSON: Qu'on me permette de souligner tout d'abord que les délibérations poursuivies jusqu'ici relativement aux bonnes et aux mauvaises dispositions du bill C-5 ne sont pas conformes au libellé de la motion dont le comité a été saisi. Tout ce que nous avons à décider, c'est l'effet de la motion de vendredi dernier afin de savoir si a) elle n'a fait qu'ajourner la séance, ou b) si elle a coulé le bill. Je n'examinerai pas le témoignage ni les commentaires que nous a présentés M. Ollivier; mais je suis d'avis que le Comité n'a pas le pouvoir de faire couler le bill. Nous devons nous en tenir aux directives reçues de la Chambre des communes qui nous demande un rapport. De plus, le rapport maintenant à l'étude en vertu de la motion du sous-comité demande si nous avons agi conformément au Règlement. Croyez-vous que la motion demandant que le président quitte le fauteuil allait à l'encontre du Règlement? Je crois que non. Mais c'est l'effet de la motion qui m'inquiète. A mon avis, la motion a été énoncée dans le simple dessein de faire ajourner le Comité pour la journée.

M. SCOTT: Les observations de M. Nugent m'imposent un simple commentaire. Personne ne lui enlève le droit de se servir du Règlement pour arriver à ses fins. Mais si plus tard le Comité ne partage pas ses vues après son usage des règles, il ne devrait pas prétendre que nous nous rendons ridicules devant le Comité. On devrait le «récompenser» pour avoir fait des efforts à cette fin. Mais parce que le Comité peut fort bien plus tard ne pas partager ses vues, il ne doit certainement pas lui en attribuer la faute.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à mettre la question aux voix?

M. AIKEN: En réponse à M. Olson, je crois qu'il y a une distinction entre une motion tendant à l'ajournement et une autre qui demande que le président quitte le fauteuil. A mon avis, la dernière motion est une motion de forme et doit avoir un effet. Je crois qu'une motion tendant à l'ajournement ne pose aucun problème, si elle met tout simplement fin à la séance de la journée. Mais une motion de forme demandant que le président quitte le fauteuil donne toujours à entendre, dans les comités de la Chambre assurément, qu'une fois le fauteuil libre, les délibérations se terminent ou la discussion se clôt. En conséquence, je ne peux partager l'avis qu'une telle motion équivaut à un ajournement. Je crois plutôt qu'une motion de cette nature doit avoir son effet car, autrement, nous n'avons agi que pour perdre notre temps. Mais je ne peux croire qu'elle soit sans effet et qu'elle ait tout autre effet que celui qu'a M. Nugenta à l'esprit.

Je respecte profondément l'opinion de M. Ollivier et je la reconnais comme juste. Mais je me prononcerai quand même contre la motion du sous-comité, parce que je ne saisis pas encore le sens de la motion tendant que le président quitte le fauteuil. Est-ce une motion de forme qui termine le débat? Elle ne

définit certainement pas les délibérations de la journée, mais que tout simplement le Comité s'ajourne. Peut-être n'avons-nous pas énoncé la motion en Comité et, si tel est le cas, nous devrions le préciser. J'ai toujours cru qu'une telle motion mettait fin aux délibérations.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité consentent-ils à mettre la motion aux voix? Nous mettons aux voix la motion proposée par M. Gray et appuyée par M. Basford:

- (1) Que le Comité appuie l'opinion du sous-comité du programme et de la procédure, d'après laquelle la motion présentée au Comité le 22 novembre était irrégulière;
- (2) Que le Comité devrait immédiatement reprendre l'examen et l'étude du bill C-5 de façon que le Comité puisse rapporter ses observations et ses opinions à la Chambre des communes, conformément à l'ordre de renvoi de ladite Chambre en date du 27 juin 1963.

Tous ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien lever la main.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Est-ce que cela a un sens, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez baisser la main. Tous ceux qui sont d'avis contraire l'indiqueront de la même façon.

M. NUGENT: Dites seulement ceux qui s'y opposent. Laissez faire «l'avis contraire».

Le PRÉSIDENT: J'accepte la mise au point. Je déclare la motion adoptée sur division, par un vote de 17 contre 5.

(La motion est adoptée.)

M. AIKEN: J'ai une motion à présenter, si personne d'autre en a. M. Cameron a présenté une motion de même que M. Gray, mais je crois qu'elles ressemblaient à celle qui a déjà été faite.

Le PRÉSIDENT: La motion que l'on vient de mettre aux voix invite le Comité à faire l'examen et l'étude du bill C-5. Elle demande l'examen du bill C-5 et je crois que nous en sommes encore là. Toutefois, il est 10 h. 35. Il y a dix minutes, j'ai exprimé l'avis que les deux témoins qu'il nous faut maintenant entendre pouvaient quitter l'enceinte, puisqu'il est trop près de 11 heures.

En conséquence, je crois que si aucune autre motion n'est présentée à cette fin, nous devrions étudier la procédure que nous devons suivre désormais à la réunion de vendredi prochain, au cas où vous voudriez apporter des changements à la méthode suivie jusqu'ici.

M. AIKEN: Ma motion concerne exactement ce point. Je crois que la discussion qui suivra y mettra un terme. Sans l'avoir écrite, elle a trait à ce que le Comité cesse l'étude du bill C-5 et qu'il fasse rapport à la Chambre que toute autre étude ne soit pas poursuivie. Une telle décision mettrait sans doute un terme à la discussion. Ce qui m'inquiète, c'est surtout l'effet du commentaire qu'on a cité et je suis encore confus quant au nombre de fois que le Comité devra se réunir contre son gré ou contre le gré de la majorité. Nous devrions être honnêtes envers nous-mêmes et convenir que le projet de loi a du bon, que certaines gens doivent être protégées, mais que le bill n'est pas le moyen pour y parvenir. Car s'il était adopté, il serait un désavantage pour ceux qu'il cherche à protéger. C'est là mon idée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que pour se conformer au Règlement, vous devez présenter une motion à cette fin, portant que le Comité rapporte à la Chambre que l'étude du bill ne soit plus poursuivie.

M. AIKEN: Puis-je demander à M. Ollivier si le libellé véritable d'une telle mesure doit comprendre que «le bill n'est pas motivé».

M. OLLIVIER: Non, puisque la mesure est un bill d'intérêt public. Mais je crois que votre motion serait conforme au Règlement si elle proposait que l'étude du bill ne soit plus poursuivie et qu'il en soit fait rapport à la Chambre.

M. AIKEN: Je propose donc que nous rapportions à la Chambre que l'étude du bill ne soit plus poursuivie.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un vous appuie-t-il?

M. NUGENT: J'appuie.

Le PRÉSIDENT: Normalement, les motions se présentent par écrit.

M. KLEIN: N'est-il pas une règle qui stipule qu'une fois une motion tendant à continuer l'étude a été adoptée, il est interdit de présenter une motion ultérieure portant que l'étude ne soit plus poursuivie?

M. OLLIVIER: Il en est ainsi lorsque la Chambre commence de siéger en comité. On demande l'autorisation de siéger de nouveau à l'appel du président et de faire rapport. Et le fait d'avoir continué vos délibérations, une fois la mesure adoptée, indique que vous avez continué l'étude. En conséquence, je crois qu'il vous est permis de proposer que l'étude en soit suspendue.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je me demande s'il est une méthode par laquelle, en faisant son rapport à la Chambre, le Comité peut conseiller fortement l'étude de ce problème particulier dans le dessein d'en arriver à une mesure législative? Je ne voudrais pas que le bill soit ainsi subitement adonné.

M. OLLIVIER: Oui, vous pouvez ajouter une recommandation portant que l'étude du présent projet de loi ne soit plus poursuivie mais que l'on songe à en faire étudier davantage les conséquences.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Par qui?

M. OLLIVIER: Vous n'avez qu'à le décider.

M. AIKEN: J'ai présenté une motion et M. Cameron en a présenté une autre.

Le PRÉSIDENT: J'ai la motion devant moi: il est proposé par M. Aiken, appuyé par M. Nugent, que le Comité rapporte à la Chambre que l'étude du bill C-5 ne soit plus poursuivie.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je propose qu'on ajoute une disposition en vertu de laquelle on demande une étude supplémentaire du sujet du bill, dans le dessein d'en arriver plus tard à une mesure législative.

M. OLLIVIER: Par le gouvernement, si vous le voulez.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Qu'une étude supplémentaire soit faite par le gouvernement.

M. OLSON: Avant d'accepter la motion, il faut s'en rapporter au Règlement puisqu'un commentaire de la 16<sup>e</sup> édition de *May's Parliamentary Practice*, à la page 655, déclare:

En conséquence, le président d'un comité plénier n'acceptera pas une motion tendant à faire cesser l'étude du bill, énoncée par un député qui n'en a pas la charge. Il n'acceptera pas non plus une motion visant à rapporter un bill à la Chambre avant que le comité en ait terminé l'étude...

Il me semble que le Comité, ou son président, ne peut accepter la motion avant que le Comité n'ait auparavant décidé qu'il a terminé l'étude de la mesure qu'on lui a déferée. Je ne sais pas comment contourner la difficulté, mais il me semble que nous contrevenons au commentaire.

M. AIKEN: Je m'entends sur ce point avec M. Olson. Mais je crois que le Comité peut mettre fin en tout temps à ses délibérations.

M. OLLIVIER: Si les membres du Comité croient que l'étude n'en est pas terminée, ils peuvent se prononcer contre la mesure. Mais se prononcer en faveur, c'est indiquer que le Comité a terminé son étude.

Le PRÉSIDENT: Nous délibérons sur l'objection qu'a soulevée M. Olson.

M. GRAY: Je crois que M. Ollivier a déclaré que si nous croyons avoir terminé nos travaux, nous pouvons nous prononcer sur la motion. C'est là son opinion. Mais il nous faudra peut-être deux motions: l'une tendant à mettre fin immédiatement ou à une certaine date à l'étude du bill, à laquelle, une fois adoptée, pourrait s'ajouter celle de M. Aiken. A tout prendre, cela en vaut la peine de façon que nous n'entrons pas dans une discussion inutile.

M. OLLIVIER: La seule décision que vous avez à prendre, c'est de vous prononcer contre la motion; mais, si vous avez étudié suffisamment la mesure, vous pouvez voter en faveur de la motion.

Le PRÉSIDENT: Au sujet du rappel au Règlement de M. Olson, je voudrais faire l'étude du point qu'il a soulevé, si le Comité le juge à propos. Nous avons étudié très longuement ce matin la question de la procédure qui, les membres en conviennent, a été sans précédent sous plusieurs rapports. Et puisque la motion a touché à quelques points qui ont été soulevés, je ne voudrais pas l'accepter sans être assuré que je suis dans la bonne voie. Ainsi, le Comité me le permettant et puisqu'il est maintenant 10 h. 45 et que la Chambre siège à 11 heures, je consulterai le légiste parlementaire sur ce point et me renseignerai au sujet des précédents, puis ferai rapport au Comité qui pourrait se réunir sur convocation du président, selon votre désir. Je voudrais également que le sous-comité de la procédure se réunisse de nouveau et nous assure qu'en adoptant la motion, nous n'entrerons pas dans une longue discussion sur la procédure. Je vous demande cette autorisation.

M. GELBER: Je veux donner un conseil à M. Aiken, dont je partage l'avis exprimé dans la motion. Je partage également l'avis de M. Cameron. Je conviens que nos réunions ne devraient pas être interminables et je crois que ce point inquiète M. Nugent, comme il en inquiète d'autres et moi-même.

Je me demande s'il n'est pas possible d'inclure dans la motion les commentaires de M. Cameron de même qu'une annexe. Nous devons entendre deux ou trois autres témoins, en conséquence pourquoi ne dit-il pas que nous devrions entendre ces témoins et faire ensuite rapport à la Chambre?

Pourquoi ne pas avoir une résolution qui embrasserait le tout? Alors je me prononcerais en sa faveur.

Par déférence envers les parrains de la mesure et par déférence envers ceux que nous avons décidé d'écouter, deux ou trois personnes au plus, je propose que nous examinions les témoins au cours de la même séance et qu'ensuite on mette un terme à nos discussions.

Si M. Aiken peut rédiger sa motion en tenant compte de mes observations, je me prononcerai en sa faveur.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que j'enfreigne le Règlement puisqu'on en est encore au sujet de l'appel qu'on a soulevé, mais je me permets d'exprimer un commentaire à l'égard des témoins qui veulent être entendus. Selon le désir du Comité, nous devons entendre les témoins de la *Canadian Food Processors Association* à qui on avait demandé de soumettre un mémoire. On les a invités à venir. Ils ont présenté un mémoire. On devait les entendre aujourd'hui, mais, en raison du fait que certains membres sont de Vancouver, le sous-comité de la procédure a cru bon de ne pas les convoquer pour aujourd'hui vu ce qui est survenu. Toutefois, on nous a fait parvenir un mémoire. Nous pourrions incorporer ce mémoire comme appendice à nos délibérations et, ensuite, le sous-comité de la procédure ou le Comité lui-même, en ayant pris connaissance, pourrait décider de convoquer ou non les membres comme témoins. Je crois qu'on peut agir ainsi en toute honnêteté.

Nous avons également invité le sous-ministre de l'Agriculture, M. Barry, à être présent. Il est venu, mais il a dû partir.

On avait également informé l'Association des banquiers que le Comité serait disposé à entendre ses membres de nouveau. En ce qui concerne cette association, qu'on me permette un conseil. Elle pourrait fort bien, ayant d'autres choses à nous communiquer, nous soumettre un mémoire que nous ajouterions également en appendice. Une telle procédure permettrait à tous les membres de prendre connaissance de leur exposé.

Alors, nous pourrions en arriver à une décision quant à la façon de disposer du bill et quant au genre de rapport que nous aimerions faire. Ceci nous permettrait également d'accomplir notre besogne dans un temps relativement court.

M. Nugent, M. Aiken et M. Klein ont indiqué leur intention d'adresser la parole.

M. NUGENT: Je croyais que M. Olson avait tout simplement soulevé un point que M. Aiken avait partagé. Si le Comité veut mettre fin à ses délibérations, qu'il en décide ainsi et aucune règle ne sera brisée: une telle attitude est permise. La motion, ainsi qu'elle a été modifiée par M. Cameron, semble acceptable pour le Comité dans son ensemble. Tout ce qu'il nous reste à faire pour en finir, c'est de la mettre aux voix. Je ne crois pas qu'une discussion s'ensuive. C'est, en définitive, ce que nous voulons faire.

M. AIKEN: Monsieur le président, je voulais faire observer il y a un instant que j'ai présenté ma motion dans le dessein qu'elle soit étudiée et suivie d'un vote. Nous ne sommes peut-être pas en mesure de nous prononcer aujourd'hui. Dans un tel cas, nous pourrions la faire à la prochaine séance. Je souligne simplement qu'au cours de la discussion, les membres pourraient déclarer que nous n'avons pas encore terminé et que nous avons encore d'autres personnes à entendre. Ou, si le Comité y consent à l'unanimité, nous pourrions décider d'entendre la lecture de l'objet du mémoire en général et, ainsi, le consigner aux délibérations et y mettre un terme. Ma motion était faite dans le dessein d'en arriver à une conclusion plus rapidement.

M. KLEIN: Je crois que la majorité des membres trouvent que sous certains rapports le bill a du bon alors que, dans sa rédaction actuelle, il semble ne pas y en avoir. Je propose, monsieur le président, que vous nommiez un comité composé de quatre membres.

Le PRÉSIDENT: Un sous-comité directeur?

M. KLEIN: Non, pas un sous-comité directeur. Un comité juridique pourrait être nommé pour récrire le bill ou l'amender, du consentement de M. Whelan, dans une forme qui serait plus acceptable pour les membres du Comité. Dans sa forme actuelle, le bill n'est pas acceptable.

M. MOREAU: En ce qui concerne la question de temps qui, à mon avis, inquiétait MM. Nugent et Aiken, je me demande si on ne pourrait pas imprimer en appendice le mémoire des manufacturiers et demander à l'association des banquiers de préparer le sien. Si, la semaine prochaine, nous avons tout simplement un mémoire à inclure et à entendre le sous-ministre de l'Agriculture, nous pourrions vraisemblablement terminer nos affaires au cours d'une seule séance.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre les délibérations pour répéter que telle était mon intention, ayant cru deviner le désir des membres du Comité quand j'ai dit que je n'accepterais pas la motion sans me renseigner et être assuré que le Règlement le permettait. Entre-temps, tout en me renseignant, je pourrai convoquer le sous-comité directeur. Mais aujourd'hui, nous pouvons accepter une motion tendant à faire publier en appendice le mémoire de la *Canadian Food Processors Association*. Est-ce là le désir du Comité?

M. MOREAU: Je le propose ainsi.

M. SCOTT: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous convenons de ne pas demander à la *Canadian Food Processors Association* de ne pas envoyer de témoins?

M. McLEAN (*Charlotte*): J'aimerais entendre les représentants des manufacturiers. Ils font des affaires selon un système antique et j'aimerais bien les entendre.

Le PRÉSIDENT: Je réserve la motion de M. Aiken jusqu'à ce que j'aie pu obtenir un conseil juridique et le président la gardera à l'étude. M. Moreau, appuyé par M. Ryan, propose que le mémoire la *Canadian Food Processors Association* soit imprimé en appendice.

M. SCOTT: L'absence de tels représentants nous cause quand même une difficulté, puisqu'elle nous prive du droit de les questionner au sujet du mémoire, ce qui est souvent plus utile que le mémoire lui-même. Je crois que ces témoins devraient comparaître et être interrogés.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous imprimerons en appendice le mémoire des manufacturiers et nous laisserons au sous-comité directeur le soin de convoquer les témoins.

M. MORE: Je ne sais pas qui vous consulterez pour vous assurer que la motion est conforme au Règlement. De l'avis de M. Ollivier, elle est régulière. Je ne comprends pas comment vous pouvez réserver cette motion et convoquer le sous-comité directeur au sujet de la prochaine séance. Vous allez inviter les manufacturiers à la réunion. Il peut arriver que la motion soit adoptée et que les manufacturiers dépensent beaucoup pour s'y rendre mais ne soient pas entendus. Je crois que les avis de M. Ollivier devraient être suffisants. Si nous voulons entendre des témoins, nous devons nous opposer dès maintenant à la motion. Alors le sous-comité directeur aura le champ libre pour déterminer l'ordre du jour et convoquer les témoins pour la prochaine réunion. Si nous ne procédons pas ainsi, je ne sais trop comment le sous-comité directeur pourra convoquer des témoins avec l'assurance qu'ils seront entendus.

M. AIKEN: Si tel est l'assentiment général du Comité, je suis prêt à retirer ma motion et à la présenter de nouveau la semaine prochaine.

M. NUGENT: Qu'on prenne le vote immédiatement pour en finir au plus tôt.

Le PRÉSIDENT: Le proposeur a retiré sa motion.

De fait, je n'ai pas encore accepté la motion et, comme le proposeur l'a retirée, je ne peux en conséquence l'accepter maintenant.

M. WHELAN: On a déclaré ici ce matin que je continuerais à faire comparaître des témoins. Les gens ont comparu à leur propre demande; je n'ai convoqué personne, ni conduit personne ici. Des avocats et des financiers m'ont fourni la preuve que ce bill n'était pas invalide. Je veux que le Comité sache que telle était mon attitude à l'avant-dernière session et qu'elle n'a pas changée.

Si je n'avais pas l'habitude de reconnaître les droits et les principes démocratiques, je m'opposerais à la convocation de témoins. Mais il importe que ce problème soit étudié et résolu, le plus tôt possible, en ce qui me concerne.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion prévoyant que le mémoire de la *Canadian Food Processors Association* soit imprimé en appendice aux délibérations. M. Moreau en est le parrain et M. Ryan l'appuie.

M. GRAY: Est-ce à dire que le sous-comité directeur peut encore décider si oui ou non les manufacturiers témoigneront?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le décider immédiatement.

M. MOREAU: Le fait de publier le mémoire en appendice aux délibérations permet aux membres de se rendre compte du genre de mémoire auquel on peut s'attendre. A la prochaine réunion, nous pourrions épargner du temps, puisque les témoins n'auraient pas à donner lecture de leur mémoire.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

(La motion est adoptée.)

Au cours des cinq minutes qu'il nous reste, il conviendrait que les membres du Comité indiquent au sous-comité directeur s'ils veulent ou non entendre des témoins vendredi prochain.

M. RYAN: Je tiens qu'on soit juste et qu'on entende toutes les parties de façon à être en mesure de terminer le travail et de faire un rapport convenable et des recommandations. Nous pouvons, s'il le faut, imposer une limite aux témoins quant au temps et à leur nombre. Je crois qu'une telle décision relève du sous-comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du sous-comité directeur qui sont ici ce matin comprennent la pensée des membres du Comité.

M. OLSON: Puisque je suis obligé d'être à la Chambre, je propose l'ajournement.

M. MORE: Il est un point que je veux soulever. Je suis un profane et l'admets en toute franchise. Je me suis opposé à l'adoption des vœux exposés par le sous-comité directeur parce que je ne les croyais pas conformes aux faits. A mon avis, M. Ollivier n'a pas dit que la motion était irrégulière. Il a dit qu'elle avait pour effet d'ajourner le Comité, mais le rapport de ce dernier ne le reconnaît pas. On a dit, de plus, que des mesures illégales avaient été pratiquées. Je crois que, dans l'intérêt d'une juste procédure, nous devrions sur ce point recevoir des directives.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a décidé du sujet et nous sommes à étudier le bill C-5.

M. KLEIN: Puis-je ajouter que nous manquerions à notre devoir en n'écoulant pas les témoins qui veulent être entendus.

M. OLSON: J'ai proposé l'ajournement.

M. KLEIN: J'appuie la motion d'ajournement.

(La motion est adoptée.)

## APPENDICE «A»

## MÉMOIRE CONJOINT SOUMIS

PAR

THE CANADIAN FOOD PROCESSORS ASSOCIATION  
THE ONTARIO FOOD PROCESSORS ASSOCIATION  
THE WESTERN FOOD PROCESSORS ASSOCIATION  
THE QUEBEC CANNERS ASSOCIATION

AU

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE DE LA  
CHAMBRE DES COMMUNES RELATIVEMENT AU BILL C-5—

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE

Les manufacturiers canadiens qui conditionnent les légumes et les fruits accueillent avec bienveillance l'occasion de présenter le présent mémoire au Comité, au nom de leurs membres.

Les membres de ces associations sans but lucratif sont des sociétés engagées dans la mise en conserve, la réfrigération, le marinage et la conservation des fruits et des légumes. Grâce à leur activité, nos produits saisonniers sont disponibles toute l'année aux consommateurs canadiens et aux autres. Plus de 90 p. 100 des sociétés canadiennes de conditionnement des fruits et des légumes sont affiliées à ces organismes. Ce mémoire est présenté au nom des associations dont les noms suivent:

*The Canadian Food Processors Association*

*The Ontario Food Processors Association*

*The Western Food Processors Association*

*The Quebec Cannery Association*

L'âme d'une entreprise manufacturière de produits alimentaires est le produit brut du producteur primaire. Par conséquent, le bill C-5 revêt une importance particulière pour les sociétés manufacturières de fruits et de légumes, même si le bill s'applique également à plusieurs autres produits et à plusieurs autres industries de transformation. Ce mémoire se limite à l'effet du bill C-5 sur les usines de conditionnement des fruits et des légumes.

Nous avons cru que les membres du Comité aimeraient nous interroger sur différents aspects et de façon que ceci s'accomplisse sur une base nationale et régionale, les témoins qui sont ici aujourd'hui sont les présidents, ou leurs représentants attitrés, des diverses associations.

Le bill C-5, les notes explicatives le soulignent, « vise à protéger les producteurs impayés de produits primaires, lorsque le manufacturier qui traite leurs produits fait faillite ». Après avoir étudié les témoignages présentés au Comité par l'Association des banquiers canadiens, le commissaire des faillites, la *Canadian Credit Men's Association* et la compagnie Clarkson, il devient évident, qu'à leur avis, l'adoption du bill C-5 créerait des problèmes sérieux quant au contrôle du crédit.

Nous devons être guidés par des personnes d'expérience et compétentes en matière de législation, aux termes de la loi sur les banques et de la loi sur la faillite, afin de nous assurer que de telles mesures législatives ou de telles lois ne restreignent pas injustement le crédit à un point où la mesure aurait de mauvais effets sur le développement futur de cette industrie.

Si l'objet du bill C-5 est de trouver quelque façon d'accorder des moyens par lesquels le risque du cultivateur deviendrait plus solide, alors nous favorisons la mesure. Nous croyons qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Si les cultivateurs n'ont pas à l'heure actuelle les moyens d'obtenir des renseignements de solvabilité qui leur permettent de décider s'ils doivent transiger avec un tel manufacturier, alors cette anomalie doit être corrigée.

En Ontario, région importante de transformation pour un bon nombre de récoltes, plusieurs dispositions de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles assurent une enquête satisfaisante sur la responsabilité du manufacturier. Nous estimons que chaque cultivateur peut et doit faire enquête sur la responsabilité financière de chaque manufacturier et, lorsqu'il n'en est pas satisfait, il peut faire révoquer le permis à une telle usine.

Nous avons aujourd'hui l'avantage d'interroger des témoins de toutes les régions du Canada quant aux renseignements sur le crédit mis à la disposition des cultivateurs ou de leurs associations.

Nous comprenons très bien la gravité de la situation dans laquelle se trouve le cultivateur qui, par malchance, vient de passer un contrat avec un producteur banqueroutier ou en liquidation qui ne peut pas lui payer ses produits. Nous convenons pleinement que les cultivateurs doivent prendre des moyens, eux-mêmes ou par l'entremise de leurs associations, pour s'assurer une protection ou une compensation en de tels cas. On pourrait, à cette fin, constituer une assurance ou imposer un droit qui constituerait un fonds destiné à faire partager de telles pertes.

En 1962, les achats globaux de fruits et de légumes frais, récoltés au Canada et utilisés dans le conditionnement des produits alimentaires se sont établis ainsi qu'il suit:

a) Fruits .....	231,579 tonnes
b) Légumes .....	896,586 tonnes
	<hr/>
Total .....	1,128,165 tonnes
	<hr/> <hr/>

Un très petit droit prélevé sur chaque tonne assurerait un fonds très important protégeant les pertes en cas de banqueroute.

On a proposé qu'un contrat intervenu entre un cultivateur et un manufacturier pourrait contenir une disposition assurant le paiement au cultivateur. On trouve en Colombie-Britannique une disposition dans tout contrat concernant les pois en vertu de laquelle le manufacturier doit, avant le 15 septembre, donner une garantie au cultivateur pour tout solde impayé. Cette disposition a été instituée à la suite d'une banqueroute d'un manufacturier.

Nous avons déjà souligné l'importance du cultivateur dans l'industrie du conditionnement des vivres. Nous estimons que le cultivateur occupe une place de choix dans notre industrie, qu'il est un homme d'affaires et non pas un salarié. On doit se souvenir que la relation du manufacturier avec le cultivateur va bien au-delà du simple fait de passer un contrat concernant une étendue de terrain à un prix fixe. Le manufacturier, en plusieurs occasions, fournit les graines de semence ou les plants et, par son personnel, peut établir un programme de fertilisation, d'épandage et de vérification des récoltes.

Même si le cultivateur et le manufacturier sont étroitement liés dans le conditionnement des produits alimentaires, nous estimons que chaque secteur de l'industrie doit être envisagé comme une entité séparée. Et lorsque des mesures d'ordre financier entrent en jeu, elles doivent être prises par les personnes concernées. Car accorder la préférence à un créancier en particulier ou à une classe de créanciers pour des marchandises qu'on a achetées ou qui ont fait l'objet d'un contrat, serait créer une situation qui pourrait devenir très dangereuse. Nous croyons que les informations qui suivent illustrent notre inquiétude à cet égard:

Les chiffres suivants du Bureau fédéral de la statistique démontrent la valeur des achats en 1961 pour les produits indiqués, dans un rapport intitulé: *Fruit and Vegetable Cannery and Preservers, 1961*:

Fruits frais récoltés au Canada .....	\$17,254,000
Légumes frais récoltés au Canada .....	34,265,000
Récipients en métal .....	55,538,315
Récipients de vitre avec carton .....	10,384,310
Tous les autres (cartons, étiquettes, couvercles, etc.) .	15,649,640

Si un secteur d'industrie devient créancier privilégié pour quelque raison, d'autres créanciers demanderont assurément qu'on leur accorde le même traitement. Ce serait, à notre avis, susciter une série d'actions qui créeraient la confusion et l'injustice et, par suite, le crédit serait restreint et le progrès futur de l'industrie serait sérieusement atteint.

Nous croyons que le parrain du bill C-5, M. Eugene Whelan, député d'Essex-Nord, a rendu un grand service à l'industrie du conditionnement par son désir d'améliorer les risques de crédit et la sécurité des producteurs primaires. Nous croyons qu'il y a lieu de faire beaucoup pour corriger cette situation. D'autres industries, nommément l'industrie laitière et celle du poisson, ont trouvé une solution aux problèmes des paiements. Nous prétendons respectueusement que ce que les autres ont fait, nous pouvons nous-mêmes le faire, et nous vous assurons de notre plus vif et plus sincère désir de collaborer en vue de trouver une solution satisfaisante.





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# BANQUE ET DU COMMERCE

*Président: M. EDMUND ASSELIN*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

---

Fascicule 8

---

SÉANCE DU VENDREDI 6 DÉCEMBRE 1963

---

Concernant le

Bill C-5, intitulé: Loi modifiant la Loi sur la faillite  
(Produits primaires auxquels on fait subir des transformations)

---

TÉMOINS:

M. P. R. Robinson, gérant de la *Canadian Food Processors Association*;  
M. Guy Limoges, président de l'Association des conserveurs du Québec.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

29712-7-1

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice-J. Moreau

MM.

Addison	Grafftey	Nesbitt
Aiken	Gray	Nowlan
Armstrong	Grégoire	Nugent
Asselin ( <i>Richmond- Wolfe</i> )	Habel	Olson
Basford	Hahn	Otto
Bell	Hamilton	Pascoe
Boulanger	Irvine	Pilon
Cameron ( <i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i> )	Jewett (M <sup>11</sup> <sup>e</sup> )	Ryan
Chaplin	Kelly	Rynard
Chrétien	Kindt	Sauvé
Côté ( <i>Chicoutimi</i> )	Klein	Scott
Douglas	Lloyd	Skoreyko
Flemming ( <i>Victoria- Carleton</i> )	Macaluso	Tardif
Gelber	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas
	Monteith	Thompson
	More	Vincent
	Morison	Whelan—50.

*La secrétaire du Comité,  
Dorothy F. Ballantine.*

## PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 6 décembre 1963.

(17)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9h. 10 du matin sous la présidence de M. Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*).

*Présents*: MM. Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Asselin (*Richmond-Wolfe*), Cameron (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*), Chrétien, Côté (*Chicoutimi*), Douglas, Gray, Habel, Hahn, Kelly, Klein, Lloyd, McLean (*Charlotte*), Morison, Otto, Pascoe, Ryan, Rynard, Thomas, Vincent, Whelan—(22).

*Aussi présents*: M. P. R. Robinson, gérant, *Canadian Food Processors Association*; M. Guy Limoges, président, Association des conserveurs du Québec.

*Également présent*: M. P. M. Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président annonce que le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le mardi 3 décembre 1963 et donne lecture du rapport du sous-comité, que voici:

«Le sous-comité remarque que les témoins suivants ont été convoqués mais n'ont pas encore comparu devant le Comité: *The Canadian Food Processors Association*, l'Association des banquiers canadiens et le sous-ministre de l'Agriculture, M. S. C. Barry.

Le sous-comité décide de faire les recommandations suivantes:

- (1) Qu'on avertisse tous les témoins ci-dessus que, s'ils désirent faire d'autres observations au Comité, ce dernier les entendra à la réunion du vendredi 6 décembre;
- (2) Que cette réunion du vendredi 6 décembre soit consacrée à un examen du bill, article par article, et à la préparation du rapport du Comité à la Chambre;
- (3) Qu'on prévoie une réunion supplémentaire du Comité au début de la semaine prochaine pour examiner quatre bills d'intérêt privé inscrits à l'ordre du jour de la Chambre.»

Sur la proposition de M. Hahn, avec l'appui de M. Lloyd, le rapport du sous-comité est approuvé.

Le président annonce que le sous-ministre de l'Agriculture, M. S. C. Barry, a été averti mais ne peut comparaître aujourd'hui à cause d'un engagement préalable. Le Comité décide de se passer du témoignage de M. Barry.

Le président lit alors une lettre du secrétaire de l'Association des banquiers canadiens: il y dit que les représentants de l'Association ne peuvent se présenter à la réunion d'aujourd'hui, mais que l'Association remettrait à la secrétaire du Comité un mémoire supplémentaire pas plus tard que le mercredi 11 décembre. Le Comité décide d'accepter ce mémoire sans entendre les témoins en question.

M. Aiken rappelle une proposition qu'il a faite à la dernière réunion et dans laquelle il demandait que le Comité recommande à la Chambre de ne pas

poursuivre l'étude du bill C-5. Il essaie plus tard de retirer cette proposition, mais celui qui l'avait appuyé n'acquiesce pas à ce retrait. Le président signale qu'en tout cas il n'avait pas accepté la proposition et les membres acceptent à l'unanimité le retrait de la proposition de M. Aiken.

Les membres du Comité reprennent l'examen du bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

Le président présente les témoins et M. Robinson lit un mémoire conjoint de la *Canadian Food Processors Association* et de l'Association des conserveurs du Québec.

M. Robinson, assisté de M. Limoges, répond aux questions.

M. Whelan déclare qu'il est en train de préparer un mémoire qu'il distribuera aux membres lundi prochain.

A 11 h. 15 du matin, sur la proposition de M. Kelly, avec l'appui de M. Asselin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

## TÉMOIGNAGES

VENDREDI, 6 décembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum, veuillez faire silence.

J'ai un rapport du sous-comité du programme et de la procédure. Ce sous-comité s'est réuni le mardi 3 décembre 1963 et je désirerais en donner lecture afin qu'il figure au compte rendu.

Rapport du sous-comité du programme et de la procédure du comité permanent de la banque et du commerce.

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni le mardi 3 décembre 1963.

Le sous-comité remarque que les témoins suivants ont été convoqués mais n'ont pas encore comparu devant le Comité: *The Canadian Food Processors Association*, l'Association des banquiers canadiens et le sous-ministre de l'Agriculture, M. S. C. Barry.

Le sous-comité décide de faire les recommandations suivantes:

- (1) Qu'on avertisse tous les témoins ci-dessus que, s'ils désirent faire d'autres observations au Comité, ce dernier les entendra à la réunion du vendredi 6 décembre;
- (2) Que cette réunion du vendredi 6 décembre soit consacrée à un examen du bill, article par article, et à la préparation du rapport du Comité à la Chambre;
- (3) Qu'on prévoie une réunion supplémentaire du Comité au début de la semaine prochaine pour examiner quatre bills d'intérêt privé inscrits à l'ordre du jour de la Chambre.

Il y aura peut-être un cinquième bill à nous être soumis, la semaine prochaine.

Quelqu'un veut-il proposer l'adoption du rapport du sous-comité?

M. HAHN: Je la propose.

M. LLOYD: Je l'appuie.

(La motion est acceptée.)

Le PRÉSIDENT: M. Barry devait être des nôtres ce matin. Malheureusement il en a été empêché par un important engagement préalable. En fait, ce n'est pas lui qui insistait pour comparaître, mais c'est nous qui l'avions convoqué. J'aimerais savoir si le Comité désire oui ou non entendre M. Barry sur le sujet? Nous pourrions peut-être nous en dispenser, bien qu'à regret.

J'ai ici une lettre de l'Association des banquiers canadiens adressée à Mademoiselle Ballantine, secrétaire de notre comité.

Mademoiselle D. F. Ballantine,  
Secrétaire,  
Comité de la banque et du commerce,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

Mademoiselle Ballantine,

Loi de la faillite—bill C-5

Je vous remercie de m'avoir appris que le Comité se propose de tenir d'autres séances relativement à ce bill. Je tiens à vous assurer que nous essayons de terminer la rédaction de notre mémoire supplémentaire; afin de fournir les renseignements que le Comité nous a demandés lorsque nous avons comparu le 26 juillet. Nous espérons vous remettre ce mémoire le mercredi 11 décembre.

Comme je vous l'ai dit au téléphone, nous avons compté sur un laps de temps plus long avant de soumettre un autre mémoire. Vous êtes au courant que nous sommes en ce moment dans une période de temps pressante: les banques doivent préparer le rapport annuel pour les actionnaires et les administrateurs généraux des banques sont surmenés.

Bien entendu, nous désirons seconder le travail du Comité dans toute la mesure du possible. Nous serons heureux de faire en sorte que nos délégués puissent comparaître à partir de mercredi soir de la semaine prochaine. Si tel est le désir du Comité, veuillez nous le faire savoir aussi longtemps d'avance que possible.

Votre tout dévoué,

*Le secrétaire,*

(Signature) H. L. Robson.

Si vous vous rappelez, nous avons demandé à l'Association des banquiers, —c'était, je crois, au début des séances d'étude à propos de ce bill—de revenir pour répondre à d'autres questions.

Elle va préparer un mémoire supplémentaire et, si j'interprète bien le désir du Comité, nous voulons en finir avec l'audition des témoins le plus tôt possible.

Je suis porté à croire que le Comité désire prendre connaissance de ce mémoire des banquiers ou de son complément qui nous parviendra mercredi, sans exiger leur nouvelle comparution.

Est-ce là le bon plaisir du Comité?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions faire imprimer le mémoire en question comme appendice au rapport et le distribuer vendredi matin prochain. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Vincent?

M. VINCENT: Monsieur le président, vu l'importance de ce bill, personne ici, à mon sens, n'a d'objection au principe même du bill, mais bien à sa teneur. Croyez-vous que le bill, vu encore son importance, va être rapporté à la Chambre pour être accepté durant cette session? Sera-t-il possible de faire rapport du bill à la Chambre à la fin de la session?

Le PRÉSIDENT: Est-ce mon opinion personnelle que vous désirez?

M. VINCENT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vincent, je pense que vous n'étiez pas ici, il y a quelques instants quand on a lu le rapport du sous-comité du programme et de la procédure: ce rapport a été accepté.

Par suite de ce rapport, nous allons entendre des témoins aujourd'hui et nous consacrerons la séance de vendredi à l'examen, article par article du bill et à la préparation du rapport à la Chambre.

Vous m'avez demandé s'il était possible d'en faire rapport. Comme je l'ai dit, ce matin, le Comité a adopté ce rapport du sous-comité. Nous avons aussi décidé de tenter de préparer un rapport après la séance de vendredi prochain, de la sorte nous pourrions transmettre le rapport le lundi suivant.

En vue de l'adoption de ce rapport, je vais rassembler le comité directeur tôt la semaine prochaine pour discuter du genre de rapport que nous pourrions soumettre et le présenter après la discussion article par article, vendredi prochain.

Ce que la Chambre va en faire dépasse mon don de prophétie.

Avez-vous une question, monsieur Gray?

M. GRAY: Le genre de rapport et la date de sa soumission est de la compétence du Comité; le reste appartient à la Chambre.

M. AIKEN: Je pense que M. Vincent s'inquiète que le Comité ne puisse soumettre de rapport avant la fin de la session; il craint aussi, si je ne me trompe, que si le rapport n'est pas prêt dans un délai raisonnable, le bill reste en plan.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que j'ai compris et je comprends sa préoccupation.

Comme j'ai dit, le rapport du sous-comité a été adopté juste avant que M. Vincent arrive et je crois que ce rapport répond exactement au problème. J'ai l'espoir que, vendredi, nous pourrions disposer du rapport avec assez de célérité pour que la Chambre puisse donner son avis avant la prorogation.

Messieurs, nous allons donc maintenant examiner le bill C-5, qui tend à modifier la loi sur la faillite.

Nous sommes heureux d'avoir avec nous M. P. R. Robinson, président de la *Canadian Food Processors Association*: il est ici à ma droite.

A côté de lui se trouve M. Guy Limoges, président de l'Association des conserveurs du Québec. Ces messieurs représentent leur société et sont prêts, je crois, à soumettre un exposé et à répondre aux questions.

Monsieur Robinson, êtes-vous prêt à lire votre mémoire?

M. P. R. ROBINSON (*président, Canadian Food Processors Association*): Oui, monsieur le président, si c'est là votre désir.

M. AIKEN: Monsieur le président, avant que M. Robinson commence, je désire souligner qu'à mon avis nous avons quitté la séance la semaine dernière sans trop savoir à quoi nous en tenir au sujet de la situation.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Aiken, et j'aimerais que la même confusion ne se répète pas.

M. AIKEN: Comme je l'ai dit, monsieur le président, la confusion régnait au sujet de ce qui était arrivé. Je veux bien qu'on interroge les témoins ce matin, mais je voudrais au préalable qu'on clarifie la situation, dans l'intérêt du compte rendu. Je n'ai pas vu la copie dactylographiée.

Il y avait une proposition, avec amendement de M. Cameron qui aurait renvoyé le bill au gouvernement en vue d'un nouvel examen. Pour faciliter les choses, j'ai offert de retirer ma proposition, mais celui qui m'appuyait n'y a pas consenti; dans ce cas, je suppose que l'amendement de M. Cameron demeure. On devrait, ce me semble, clarifier ce point.

M. GRAY: Pour ce qui est des commentaires de M. Aiken, je suis d'avis qu'une proposition en comité n'a pas strictement besoin d'être appuyée. Le fait qu'il n'a pas acquiescé au retrait n'a donc pas d'importance.

Je crois que nous avons éclairci le point en adoptant le rapport du sous-comité directeur. En fait, nous avons adopté une procédure qui se substitue à celle que vous avez proposée à la dernière séance et qui assurera une conclusion aussi rapide.

Nous avons discuté ces points assez longuement: je suggère qu'on procède à l'étude du bill sur la foi des témoignages entendus la semaine dernière, à l'autre séance. En faisant ce que nous avons fait au début de cette séance-ci, nous avons mis l'affaire au clair.

M. AIKEN: Je requérais une décision du président, mais peut-être M. Gray l'a-t-il rendue.

Le PRÉSIDENT: Est-ce assez clair pour vous?

M. AIKEN: Oui, pourvu que le compte rendu le soit.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas jugé que j'avais accepté la motion vu que vous l'avez retirée et même si, au cours de la longue et laborieuse discussion qui a suivi, j'ai réservé ma décision, je ne l'ai pas étudiée comme j'aurais pu le faire, si vous ne l'aviez pas retirée.

M. AIKEN: Ma seule préoccupation était le manque d'unanimité, mais maintenant le consentement est unanime.

Le PRÉSIDENT: Le rapport du sous-comité a été adopté à l'unanimité.

Voulez-vous commencer maintenant, monsieur Robinson.

M. ROBINSON: Monsieur le président, avant de lire le mémoire, je désire mettre un point bien au clair.

Ce mémoire a été préparé avec l'espoir qu'il vous serait présenté il y a déjà une semaine, ce qui n'a pas été le cas. A ce moment-là, je disposais de témoins qui auraient représenté les firmes et associations de transformation à travers tout le Canada. Je jugeais la chose très importante parce que dans mon bureau nous ne nous occupons pas de négociations; cela est réglé au niveau provincial plutôt que national et c'est à cause de cela que je désirais amener ces témoins pour être questionnés.

Toutefois, messieurs, je ferai de mon mieux avec l'aide de M. Limoges, président des conserveurs du Québec. Comme je l'ai dit, à part M. Limoges, nous n'aurons pas ce matin de témoins compétents comme c'eût été le cas, si la comparution avait eu lieu au temps prévu.

Je vais maintenant lire le mémoire.

Les conditionneurs de fruits et légumes au Canada sont heureux de saisir cette occasion de présenter un mémoire au Comité au nom de leurs membres.

Les membres de ces associations, toutes non lucratives, comprennent les établissements qui s'occupent de la mise en conserve, de la congélation, du marinage et de la conservation des fruits et légumes. Leur travail permet d'offrir aux consommateurs canadiens et autres nos produits saisonniers en tout temps de l'année. Les membres de ces associations s'inscrivent pour plus de 90 p. 100 de la production canadienne de fruits et légumes conditionnés. Le présent exposé est soumis au nom des associations suivantes:

- The Canadian Food Processors Association
- The Ontario Food Processors Association
- The Western Food Processors Association
- L'Association des conserveurs du Québec.

L'élément essentiel d'une entreprise de conditionnement de produits alimentaires est le produit brut du producteur primaire. C'est pourquoi le bill C-5 présente un intérêt particulier pour les conditionneurs de fruits et légumes, bien qu'il s'applique à quantité d'autres produits et autres industries de transformation. Le présent exposé ne touche ce bill C-5 que dans la mesure où il intéresse les conditionneurs de fruits et légumes.

Nous pensons que les membres du Comité peuvent désirer nous interroger sur plusieurs points et, afin que l'interrogatoire puisse se faire sur le plan national et le plan provincial, les témoins d'aujourd'hui sont les présidents de ces associations ou leurs mandataires autorisés.

Le bill C-5, selon les notes explicatives, vise à «protéger les producteurs impayés de produits primaires lorsque le manufacturier qui traite leurs produits fait faillite». En étudiant les témoignages présentés au Comité par l'Association des banquiers canadiens, par le surintendant des faillites, par la *Canadian Credit Men's Association* et la compagnie Clarkson, il appert, selon leur opinion, que l'adoption du bill C-5 engendrerait de sérieux problèmes pour le contrôle du crédit.

Nous devons nous en remettre à l'expérience et à la compétence de ceux qui appliquent la loi sur la faillite et la loi sur les banques pour être assurées que ces lois ne vont pas restreindre le crédit au point où le futur développement de cette industrie en serait fâcheusement atteint.

Si le but du bill C-5 est de trouver le moyen d'assurer une base plus solide au risque du producteur, alors nous l'appuyons. Nous pensons qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Si les producteurs n'ont pas le moyen d'obtenir en matière de crédit, les renseignements nécessaires pour décider s'ils doivent s'engager par un contrat avec le manufacturier, alors on doit chercher un remède.

En Ontario, qui est une importante région de récoltes destinées à la conserverie, la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles pourvoit amplement aux enquêtes sur la responsabilité financière des manufacturiers. A notre avis, il appartient aux producteurs—et ils en ont la possibilité—d'enquêter sur la capacité financière du fabricant et s'ils ne sont pas satisfaits, ils peuvent alors obtenir qu'on lui refuse son permis. Vous pouvez aujourd'hui interroger des témoins de toutes les parties du Canada sur la possibilité pour les producteurs ou leurs commissions d'être renseignés sur le crédit.

Nous mesurons entièrement le sérieux d'une situation où un producteur malchanceux a contracté avec un manufacturier qui fait faillite ou entre en liquidation avant d'avoir payé le producteur. Nous sommes tout à fait de l'avis que les producteurs ou leurs associations prennent des mesures de protection ou trouvent des remèdes dans de telles circonstances. On pourrait y arriver par une sorte d'assurance ou de contribution à une caisse commune qui compenserait les pertes au prorata des contributions.

En 1962, le total des achats de fruits et légumes récoltés au Canada et utilisés dans les conserveries s'est établi ainsi qu'il suit:

a) Fruits .....	231,579 tonnes
b) Légumes .....	896,586 tonnes
	<hr/>
	1,128,165 tonnes
	<hr/>

Une très légère retenue par tonne fournirait un fonds très substantiel pour parer à des pertes subies à la suite de faillites.

On a suggéré que le contrat entre le producteur et le fabricant renferme une clause pour protéger le paiement au producteur. En Colombie-Britannique, le contrat relatif aux pois stipule que le manufacturier fournisse au producteur une garantie pour les soldes impayés après le 15 septembre. Cette clause a été mise en vigueur après qu'un fabricant ait fait faillite.

Nous avons déjà souligné l'importance du producteur relativement au manufacturier. Nous regardons le producteur comme un élément constituant de notre industrie, un homme d'affaires plutôt qu'un salarié. On doit se rappeler que cette relation mutuelle va beaucoup plus loin que le contrat concernant un certain nombre d'acres à un prix fixé. Dans bien des cas, la conserverie fournit les semences ou les plants et, par ses agents, assure aux producteurs un programme de fertilisation, de lutte contre les insectes et de réglementation de la récolte.

Malgré cette étroite relation entre les deux, le producteur et le fabricant restent deux éléments séparés de la même industrie; dès qu'il s'agit d'arrangements financiers, il doit intervenir des négociations, des ententes entre eux. Donner une préférence à un créancier ou à une catégorie de créanciers pour des denrées achetées ou faisant l'objet d'un contrat amènerait une situation très dangereuse. Nous pensons que ce qui suit va illustrer en même temps que justifier nos préoccupations:

Le tableau suivant montre la valeur des achats de 1961 pour divers articles. Les chiffres ont été compilés par le Bureau fédéral de la statistique dans son rapport de 1961 sur les conserveries de fruits et légumes:

Fruits frais récoltés au Canada .....	\$17,254,000
Légumes frais récoltés au Canada .....	34,265,000
Contenants métalliques .....	55,538,315
Contenants de verre avec boîtes de carton .....	10,384,310
Autres articles (cartons, étiquettes, bouchons, couvercles etc.) .....	15,649,640

Si un secteur quelconque de l'industrie devient créancier privilégié pour quelque raison que ce soit les autres vont réclamer la même faveur. Selon nous, il en résulterait une réaction en chaîne, d'où confusion et préférences: on en viendrait à une restriction du crédit qui entraverait beaucoup le progrès de l'industrie.

C'est notre opinion que le parrain du bill C-5, M. Eugene Whelan, député d'Essex-Sud, a rendu service aux conserveries en cherchant à améliorer le risque-crédit et la sécurité des producteurs primaires; c'est un domaine où l'on peut et doit faire beaucoup. D'autres industries telles l'industrie laitière et les pêcheries ont trouvé une solution au problème des paiements. Nous faisons respectueusement remarquer que ce que d'autres ont fait, nous pouvons le faire et vous pouvez compter sur notre vif et sincère désir de collaboration pour trouver une solution satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Robinson.

Les membres du Comité désirent-ils entendre l'exposé de monsieur Li-moges, maintenant?

M. ROBINSON: Monsieur le président, son exposé est renfermé dans celui que j'ai lu.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, j'invite les membres du Comité à poser à ces deux messieurs toute question qu'ils jugeront utile.

M. GRAY: Monsieur le président, avant d'en venir à mes questions, j'estime qu'on doit remercier ces deux témoins, même avant de les interroger; ils sont venus aujourd'hui alors qu'on avait prévu qu'ils viendraient la semaine dernière accompagnés d'une plus large représentation de leur industrie.

Nous apprécions certainement l'intérêt qu'ils ont témoigné en nous fournissant cette information.

En tout premier lieu, j'aimerais interroger le témoin sur l'étude et les réflexions qu'a pu lui inspirer le témoignage de l'Association des banquiers canadiens ou autres du même genre.

N'est-il pas exact, monsieur, que si les cultivateurs reçoivent le paiement pour leurs récoltes, ils n'auront pas la priorité sur les banques, si le bill de M. Whelan est adopté? Ai-je bien raison de penser que la situation ne serait pas différente de ce qu'elle était auparavant?

M. ROBINSON: Monsieur Gray, je n'ai pas suivi votre question.

M. GRAY: Si je comprends bien—dans l'hypothèse où le bill de M. Whelan est voté—le cultivateur qui n'est pas payé pour sa récolte aurait une priorité sur les banques, selon l'article 88, dans l'éventualité de la faillite du fabricant.

M. ROBINSON: Oui.

M. GRAY: Maintenant, même si ce bill est adopté, ne pensez-vous pas que si le fabricant fait faillite après avoir payé le cultivateur, la situation de la banque ne changerait pas?

M. ROBINSON: Je croirais que c'est là une bonne déduction. Vous voulez dire, n'est-ce pas, s'il n'y a pas de dette là?

M. GRAY: Oui.

M. ROBINSON: Vous voulez bien dire, à supposer qu'il n'y ait plus de dette avant la liquidation? Dans ce cas, oui, la position de la banque demeure la même.

M. GRAY: Vous aurez remarqué, j'en suis sûr, en étudiant le mémoire des banquiers, le point qu'ils soulignent, soit que ces banqueroutes ne sont pas si fréquentes que cela dans votre industrie.

M. ROBINSON: Je crois que c'est juste.

M. GRAY: Comme on l'a déjà dit, ils prêtent \$100 millions par année.

M. ROBINSON: Nous vendons pour plus d'un million de dollars par jour; on comprend que nous ayons un peu besoin de financement.

M. GRAY: Je ne critique pas le montant, mais autant que je me rappelle, ils tirent de jolis profits en intérêt. Vous vous rappelez ça?

M. ROBINSON: Non. C'est votre querelle à vous avec les banques, plutôt qu'avec les conserveries.

M. GRAY: En attirant votre attention sur un certain aspect de leur mémoire, je veux vous préparer à la question que je vais vous poser.

M. ROBINSON: Oui.

M. GRAY: Je vous considère en ce moment comme un homme d'affaire et comme un spécialiste de votre industrie. A ce titre—puisqu'il y a peu de faillites, puisque les banques font de gros prêts et en tirent de forts intérêts—pourriez-vous nous dire comment l'adoption de ce bill conduirait à une restriction du crédit?

M. ROBINSON: Je devrais répondre que vous avez signalé que si la facture du producteur est payée, alors la position de la banque en vertu de l'article 88, reste la même. Je ne suis pas ici comme défenseur des banques, comme vous pouvez bien le penser. Mais nous constatons—et là-dessus je laisserai M. Limoges en parler—que, si une faillite se produit, il est rare que cela n'implique pas tout un groupe de créanciers. Notre préoccupation, ce sont les limites qui seraient imposées au crédit des conserveries, si la loi sur la faillite est modifiée; voilà ce qui nous inquiète.

M. GRAY: Alors, si ceux qui ont étudié ces problèmes, les experts, vous donnaient l'assurance que vraisemblablement il n'en sera pas ainsi, vous n'auriez pas à l'égard du bill de M. Whelan, les soucis que reflète votre mémoire.

M. ROBINSON: Je ne vois pas comment vous allez changer la loi sur la faillite ou l'article 88 de la loi sur les banques sans une sérieuse répercussion.

Jetons-y d'abord un coup d'œil, puis nous pourrions ensuite discuter. Je ne vois pas vraiment comment cela peut se faire sans nuire à la situation du crédit. Nous sommes tous d'accord—particulièrement M. Whelan, le parrain du bill—que ce ne seront pas les grosses conserveries qui seront fortement touchées; ce sont les petites compagnies, les nouvelles fondées, qui éprouveront des difficultés à obtenir l'argent suffisant des banques, s'il y a des modifications radicales.

Les petites conserveries sont aussi essentielles à leur région que les «colosses» dans leur champ respectif. Je vais peut-être me faire taper sur les doigts parce que j'ai employé ce mot «colosses». Mais le fabricant, gros ou petit, a une importante fonction par rapport aux cultivateurs de la région.

M. GRAY: Pouvez-vous me dire pourquoi les cultivateurs assument la responsabilité d'organiser de nouvelles entreprises dans votre industrie?

M. ROBINSON: Je n'ai jamais dit qu'ils assumaient cette responsabilité. Qui a pu dire cela?

M. GRAY: Bien, c'est l'impression que j'avais. Vous avez souligné que le problème serait très sérieux pour une petite, une nouvelle conserverie, celles qui viennent de naître; selon vous, si le bill est adopté, elles auraient beaucoup de difficultés à trouver le crédit nécessaire. En d'autres mots, il m'apparaît ceci: si un petit fabricant, un nouveau venu, faisait faillite, ayant obtenu du crédit, selon l'article 88, c'est le cultivateur, qui m'a confié sa récolte, qui serait échaudé, à cause de ce nouveau venu qui ne peut faire face à ses obligations.

M. ROBINSON: Je crois que je ne peux accepter qu'une petite partie de ce que vous dites.

M. Limoges, en plus d'être président de l'Association des conserveurs du Québec, est étroitement lié aux questions de financement. Je vais lui demander de me relayer après avoir ajouté un commentaire à votre question.

Un conserveur qui débute en affaires dans une région va d'abord réfléchir et décider de ses objectifs: tant de caisses de pois, de haricots, de maïs et d'autres produits; ensuite, à ce que je suppose—et c'est en cela que j'aimerais que M. Limoges me relaie—il va à la banque pour régler le crédit correspondant à son programme annuel. S'il advient que le temps soit beau, que son homme soit en état d'euphorie après un bon repas, tout va bien. Il dit: «J'ai besoin de 100 millions» et il l'obtient sans difficulté. Dans ces conditions, on peut être optimiste comme vous l'êtes.

Je demanderai maintenant à M. Limoges de compléter ce que j'ai dit.

M. GUY LIMOGES (*président de l'Association des conserveurs du Québec*): M. Robinson vient de dire que mon domaine est celui du financement. Peut-être devrais-je dire que mon rôle précis est celui de président de l'Association des conserveurs du Québec et se rapporte davantage à mes relations avec les cultivateurs dans les contrats de mise en conserve des fruits et légumes. Je préférerais donc comme représentant de l'association québécoise m'en tenir plutôt aux contrats qu'aux prêts des banques.

M. Robinson a raison dans ce qu'il dit des petits conserveurs ou conditionneurs comme nous les appelons; ils présentent un bilan et obtiennent un crédit correspondant.

M. GRAY: N'avez-vous pas mentionné dans votre mémoire,—page 2, 3<sup>e</sup> paragraphe,—que dans la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles on pourvoit largement aux moyens de se renseigner sur la solvabilité du conserveur? Comme vous le savez, sans doute, nous avons entendu des témoins venant de tous les offices provinciaux de l'organisation du marché des fruits et légumes. Le 15 novembre, en réponse à une de mes questions, ils étaient d'opinion que cela n'est pas possible actuellement.

M. ROBINSON: Évidemment, notre mémoire signale que, selon les règles de ces offices, un représentant des producteurs est autorisé à examiner les livres d'une conserverie; si un doute raisonnable s'élève quant à l'intégrité ou l'état des affaires de cette entreprise, son permis peut être suspendu.

J'ai en mains des exemplaires du contrat concernant les pois, tomates et autres produits établi par l'Office de l'Ontario; vous êtes au courant,—je serais surpris que vous ne le soyez pas,—qu'il contient des clauses relatives à ce que nous avons discuté. Si l'on me permet, je vais lire ce qui se rapporte aux tomates:

Chaque conserverie doit payer au producteur le montant dû pour l'achat: ce paiement doit couvrir les tomates livrées chaque quinzaine et il doit se faire le vendredi de la semaine qui suit cette quinzaine.

Chaque contrat contient des clauses qui procurent une protection raisonnable; je ne dis pas une protection absolument adéquate, cela n'existe pas dans les affaires.

En d'autres mots, on peut se demander si le producteur n'est pas négligent qui n'exige pas un paiement quand les documents le lui permettent?

M. GRAY: Que lui dirait le conserveur si le fermier exigeait une remise hebdomadaire?

M. ROBINSON: Il devrait payer sous peine de s'exposer à des difficultés.

M. GRAY: Même s'il était un nouveau venu avec une affaire de peu d'envergure?

M. ROBINSON: C'est une question de confiance mutuelle au cours de la transaction. Il se peut que la confiance amène à des déceptions, mais nous savons tous que c'est là simplement une éventualité malheureuse qui n'est pas voulue. Il nous serait odieux de voir un producteur lésé par une faillite, cela nous élabousserait; non seulement cela; mais nous en serions nous-mêmes lésés. Pas plus que le producteur, nous ne le désirons. Mais nous croyons que la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles y pourvoit; on n'en tire peut-être pas tout le parti qu'on pourrait en tirer, mais c'est là ce que nous avons examiné et exploré. Je reste d'opinion que ces clauses valent encore mieux que toute modification de la loi sur la faillite ou à la loi sur les banques.

M. GRAY: Comment un élargissement des permis, que vous dites possible, pourrait-il aider les producteurs de pommes ou de pommes de terre qui ne sont pas actuellement couverts par les offices de l'organisation du marché en Ontario?

M. ROBINSON: C'est juste. Il y a beaucoup de diversité dans les offices de l'organisation du marché à travers le Canada.

Je regrette que nous n'ayons pas ici les témoins de Colombie-Britannique ou de la vallée de l'Annapolis. Ce que je sais est qu'on n'a pas entendu parler d'une conserverie en faillite dans la vallée de l'Okanagan. De toute façon, la conserverie n'achète pas les fruits directement du producteur, mais toujours par le truchement d'un agent. Je crois que c'est la même situation ici en Ontario pour les asperges; je ne pense pas qu'ils fassent les paiements directement aux fermiers.

M. WHELAN: Oui mais c'est là une autre affaire. Vous pouvez identifier les fruits et les asperges; ils ne sont pas transformés au même degré. Vous parlez de denrées fraîches.

M. ROBINSON: Non, je parle de produits qui subissent une certaine préparation.

M. WHELAN: Ce ne sont pas les pommes transformées dont vous parlez. Les asperges, d'habitude, sont mises dans un congélateur puis sont empaquetées.

M. GRAY: Monsieur le président, j'aimerais que M. Whelan attende son tour de sorte que je puisse achever mes questions.

M. ROBINSON: J'espère que vous ne m'épuiserez pas avant que son tour vienne.

M. GRAY: Je suis sûr que M. Whelan nous fournira bien des éclaircissements utiles par ses questions. Mais, d'après votre dernière explication, monsieur, je déduis que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'à travers tout le Canada, il y a beaucoup de diversité quant à savoir quels produits sont touchés par tel ou tel office. Comme vous le savez, certains produits sont visés en Ontario et ne le sont pas dans une autre province et vice-versa; les pouvoirs que donne la loi en Colombie-Britannique peuvent ne pas exister en Ontario.

Je désire attirer votre attention sur une question que j'ai posée au cours de la séance du 15 novembre. J'avais posé à M. Brown, qui avait présenté un mémoire au nom de l'*Ontario Growers Association*, la question suivante:

Ils n'ont pas de pouvoirs antérieurs aux permis; ils ne s'occupent ni d'affaires ni de ventes antérieures aux permis?

M. Robinson a raison dans ce qu'il dit des petits conserveurs ou condition-Non. Pour ce qui est des permis, puis-je demander à M. Fisher de répondre, parce que cela ne concerne pas directement notre association.

Puis M. Brown, après avoir ajouté quelques explications, a conclu en disant:

Nous ne sommes pas autorisés à accorder les permis.

J'en déduis qu'il y a toute une différence entre ce que vous dites qu'il est possible de faire en Ontario et ce que ces gens pensent.

M. ROBINSON: Je vois le point que vous voulez établir. J'étais présent à la séance où M. Brown et M. Fisher ont comparu. Une réponse possible serait que, considérant les pouvoirs qu'ils détiennent de l'Office, ils pourraient, le besoin étant, en demander de plus vastes.

M. GRAY: Même dans le cas d'octroi préalable de permis, n'est-il pas exact que si quelqu'un reçoit son permis le 1<sup>er</sup> janvier, avec garantie pour le 1<sup>er</sup> septembre, sa position financière a dû gravement se détériorer au moment où sa récolte est livrée.

M. ROBINSON: C'est vrai, nous l'admettons, cela pourrait arriver. Mais prenons, par exemple, les pois et haricots dont nous parlons. Supposons que le cultivateur passe un contrat en mars pour «X» acres; dans la région d'Essex et de Kent, la récolte se fait en juillet. Il n'attendra certainement pas jusqu'en septembre ou octobre pour le paiement, car selon le contrat, il peut réclamer son paiement une quinzaine après; si on ne le lui remet pas, je serais porté à croire qu'il va y avoir de la casse.

M. GRAY: Mais alors comment expliquez-vous que ce problème soit apparu en Ontario, quand on y a le droit d'exiger ces paiements?

M. ROBINSON: Vous voulez dire plutôt: pourquoi ont-ils besoin du pouvoir de l'exiger?

M. GRAY: Pourquoi ces gens viennent-ils ici appuyer le bill de M. Whelan, disant que ce bill est nécessaire si l'on veut que, d'après leurs contrats, ils reçoivent un prompt paiement? J'irai plus loin: s'il y a eu des cas où les cultivateurs n'ont pas reçu le paiement de toute une récolte ou d'une partie, peut-on parler de clauses effectives dans ces contrats?

M. LIMOGES: C'est peut-être à cause de ceux qui ont attendu trop longtemps ou de ceux qui veulent un paiement raisonnable, qu'ils soient payés une fois par ou une fois toutes les deux semaines. A supposer qu'ils soient

payés, disons, tous les quinze jours, je crois qu'ils ne seraient pas satisfaits de cette manière de procéder.

En ce qui concerne la culture des tomates dans le Québec, notre office du marché paie les cultivateurs tous les quinze jours, selon les contrats; pour plusieurs compagnies, si les cultivateurs désirent un certain montant en avance, nous sommes prêts à le leur accorder. Il peut y avoir un cultivateur, ou au contraire aucun, qui se prévale de ce privilège. Je ne vois donc là aucun problème sérieux, si les cultivateurs sont payés tous les quinze jours.

M. GRAY: Je vais poursuivre avec plusieurs questions et, ensuite, je laisserai la parole aux autres membres qui désirent interroger le témoin. Je suis heureux de leur laisser le même privilège. Laissez-moi poser cette question-ci: pensez-vous qu'on puisse créer sur un plan national un fonds du type dont vous parlez, étant donné qu'en vertu de la constitution la juridiction est partagée en agriculture?

M. ROBINSON: A mon avis, vous vous apercevriez vite que les producteurs de l'Île du Prince-Édouard, de la vallée du Saint-Jean, et de l'Annapolis et d'autres régions voudraient garder leurs fonds pour eux. Personnellement j'estimerai bien préférable un fonds national: c'est là un point à étudier.

M. GRAY: Votre association n'a pas reçu d'avis sur l'aspect constitutionnel de cette question?

M. ROBINSON: Non, nous n'en avons pas reçu. Comme je l'ai dit, notre association en tant qu'organisme national ne s'est jamais occupé des négociations entre les producteurs et les conserveries; cela s'est toujours fait à l'échelon provincial.

M. GRAY: Je remarque, page 3, vers la fin du mémoire, que vous comparez le producteur à un homme d'affaires. Y a-t-il beaucoup d'hommes d'affaires qui vendent le fruit du travail de toute une année à un client, tout comme le producteur à la conserverie?

M. ROBINSON: J'aime bien cette question. Croyez-m'en, je vais répéter ce que j'ai dit bien des fois, non pas ici mais partout ailleurs, chaque fois que j'en ai eu l'occasion: les producteurs doivent être prospères pour que les conserveries le soient aussi. Nous aimons à considérer nos cultivateurs comme des partenaires en affaires; et selon nous, ils n'ont pas à attendre toute une année. Je sais ce que vous voulez dire. Si le contrat d'un cultivateur porte sur 100 acres de pois, c'est une bonne partie de sa ferme et ce pourrait être, autant que je sache, toute sa terre. Vous allez me dire: puisqu'il met tous ses œufs dans le même panier, il faut ajouter à ce panier d'autres anses.

M. LIMOGES: Dans la province de Québec, il n'y a pas plus de 1 ou 2 p. 100 qui ont un contrat avec une seule entreprise; la plupart divisent leurs contrats.

M. GRAY: Savez-vous que telle n'est pas la situation dans d'autres parties de l'Ontario? Je sais que vous avez signalé le danger de donner la préférence à un seul créancier ou une seule catégorie de créanciers. Seriez-vous alors enclin à vous opposer au maintien de la préférence accordée aux salariés?

M. ROBINSON: Non. Pour nous le bill C-5 ne touche pas les salariés.

M. GRAY: Je vous demandais cela parce que vous énoncez un principe général.

M. ROBINSON: Non. Je parle de créanciers qui fournissent des matériaux.

M. GRAY: Dans l'hypothèse où vos clients vendent toute leur récolte à une seule conserverie, estimez-vous que cela les assimile aux fabricants d'étiquettes, de boîtes, etc...?

M. ROBINSON: Dans un certain sens, nous en revenons à l'homme qui place tous ses œufs dans le même panier. Peut-être n'a-t-il qu'un panier à sa disposition, je n'en sais rien. Mais certainement, avant de placer ces œufs

dans ce panier, il a un droit moral, comme cultivateur ou homme d'affaires, de s'assurer que le panier est solide, que le fond n'en va pas céder.

M. GRAY: Quels moyens a-t-il de s'en rendre compte?

M. ROBINSON: A défaut d'autre moyen, il peut aller trouver un avocat, ne le peut-il pas?

M. GRAY: Et il peut en sortir bredouille.

M. ROBINSON: Je n'imagine pas qu'un homme qui doute de la solvabilité d'un autre ne puisse se renseigner.

M. GRAY: A supposer qu'un cultivateur entre dans le bureau de l'unique conserverie à laquelle il a affaire et dise: «Auriez-vous objection à me laisser voir vos livres: je désire me rendre compte où vous en êtes», pensez-vous qu'on va les lui montrer?

M. ROBINSON: Sur ce point, je suis handicapé alors qu'un homme de l'Ontario le saurait. Mais on me dit qu'il est loisible aux cultivateurs d'examiner les livres; la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles le permet.

M. GRAY: Je parle du cultivateur. Pensez-vous qu'il a les connaissances voulues pour le faire?

M. ROBINSON: Non, je dirais non. Il ne s'y reconnaîtrait pas et je ne crois pas qu'il le fasse: il en déléguerait un autre pour ce faire. Moi-même, je ne le ferais pas car je ne m'y connais pas.

M. GRAY: Est-il juste de dire que la banque n'a pas le droit de donner cette information?

M. ROBINSON: Est-ce que vous parlez du cas où le cultivateur entrerait dans la banque pour savoir combien la conserverie a en dépôt ou parlez-vous des comptes à percevoir et des comptes à acquitter qu'elle a dans son propre bureau. La banque n'y peut rien faire.

M. GRAY: Le banquier de la conserverie a une bonne idée du statut de sa cliente, puisqu'il lui prête de l'argent. Vous êtes d'accord, n'est-ce pas que si le fermier s'adresse à une banque comme source d'information, il n'ira pas bien loin?

M. ROBINSON: Je préférerais que les banquiers répondent à cela.

M. GRAY: Ils l'ont déjà fait.

Une autre source de renseignements serait *Dun and Bradstreet*, mais ce n'est pas de grande utilité; le conserveur ne tiendrait peut-être pas à les mettre au courant de sa situation.

M. ROBINSON: Ce genre de choses peut présenter des difficultés; tout dépend de la partie questionnée. Je reste d'avis,—et je dis cela en toute sincérité,—qu'on peut trouver des moyens qui permettent d'éliminer une grande partie du risque. Cependant c'est avant tout l'affaire du cultivateur; il ne s'est pas prévalu de tous les droits qu'il a. On a même cité des cas où le cultivateur, ayant un chèque en mains, ne l'a pas encaissé. Pourquoi cela?

M. GRAY: Peut-être le manufacturier lui a-t-il dit que son crédit était bon.

M. ROBINSON: J'en douterais. Je croirais plutôt qu'on était près de la fin de l'année.

M. GRAY: Vous faites une intéressante déclaration ici, vous dites:

Les autres industries, l'industrie laitière et les pêcheries ont trouvé une solution à ce problème des paiements.

Pourriez-vous nous dire quelles sont ces solutions?

M. ROBINSON: Je crois que M. McLean a dit lui-même qu'on payait toutes les deux semaines à la livraison du poisson frais et je crois savoir que dans les grands abattoirs, on paie chaque semaine.

M. AIKEN: M. Robinson, j'ai trois ou quatre questions à vous poser. Je vous ferai cependant part au préalable d'une préoccupation au sujet de ce bill: bien qu'on y parle seulement de faillites, il aura une répercussion immédiate sur le crédit tant pour les fabricants de conserves que pour les producteurs. Tels sont les préliminaires de mes questions et c'est à ce propos que j'aimerais vous interroger.

Selon vous, si ce bill est adopté tel quel, aurait-il cette répercussion immédiate dont j'ai parlé?

M. ROBINSON: Je ne sais comment vous désirez interpréter ce mot «immédiat». Voulez-vous dire que si le bill est adopté, l'effet s'en fera sentir sur le crédit de l'an prochain?

M. AIKEN: Oui, plutôt que la faillite.

M. ROBINSON: Je crois que, si le bill est adopté maintenant, c'est-à-dire avant que les metteurs en conserves puissent organiser leur crédit des récoltes de 1964, ils auraient à envisager un problème qu'ils n'ont pas eu auparavant.

M. AIKEN: Cela affecterait-il le petit fabricant plus que le gros?

M. ROBINSON: Très certainement, c'est là toute l'affaire. Le gros bonnet avec de larges disponibilités de crédit n'a pas de problème. Cependant,—et j'en suis heureux,—il appuie notre manière de faire, car il sent que nous nous entremettons en faveur du petit fabricant, qui reste un rouage essentiel de la collectivité.

M. AIKEN: N'est-ce pas un fait qu'au moins une partie de l'argent avancé par les banques au fabricant de conserves va au producteur au fur et à mesure des livraisons?

M. ROBINSON: Une partie du crédit accordé en vertu de l'article 30 va au producteur.

M. AIKEN: J'essaie d'établir à cet égard une relation avec les producteurs.

M. ROBINSON: Je devrais le reconnaître. Je pense cependant que le conserveur qui demande un crédit songe à l'utiliser pour lui-même, c'est-à-dire pour acheter des marchandises, pour acheter des boîtes, des étiquettes, pour payer des salaires.

M. AIKEN: Et payer le producteur?

M. ROBINSON: J'ai dit pour payer des marchandises et j'entends par là la récolte des producteurs.

Peut-être M. Limoges voudrait-il ajouter à ce que j'ai dit.

M. LIMOGES: Je crois que ce que vous avez dit est exact.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il m'apparaît que tout le nœud de l'affaire est l'article 88. La banque intervient pour demander au producteur d'assurer un nantissement subsidiaire. Vous dites que l'élément essentiel de la conserverie est la denrée du producteur primaire et je suis d'accord. Chez nous, c'est un pêcheur et nous avons à le tenir occupé, autrement nous ne serions pas en affaires. Croyez-vous qu'il soit équitable que le producteur primaire, dont nous ne pouvons nous passer, ait à déposer une garantie supplémentaire? C'est là, comme je le vois, le nœud de la question.

M. KLEIN: D'accord: c'est le nœud de la question.

M. ROBINSON: Ne peut-on pas tourner le problème? Est-ce bien pour le fabricant de conserves qu'il dépose une garantie supplémentaire?

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui, c'est ce qu'il fait. S'il fait faillite, le produit appartient en fin de compte à la banque. Celle-ci a payé le marchand de sucre et le marchand de boîtes, mais non le producteur; celui-ci consent un crédit à long terme. Le conserveur n'aurait pas de permis s'il n'avait à payer le producteur dans dix jours ou, dans d'autres industries, une semaine.

M. ROBINSON: J'ai déjà dit que c'était là un domaine où les négociations sont possibles pour éliminer une partie du risque.

M. McLEAN (*Charlotte*): Non seulement avons-nous à équiper le pêcheur, mais nous devons le payer chaque semaine. Même si le metteur en conserves doit solder une avance sur la récolte, comme j'imagine qu'il fait, il n'a quand même pas à payer toutes les semaines.

M. ROBINSON: A mon avis, on doit considérer le tout de manière à procurer une solution plus satisfaisante qu'actuellement.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il me semble que le producteur primaire n'aspire qu'à une chose: être considéré comme les autres. Mettez-le sur un pied d'affaires, payez-le chaque semaine, il ne lui en faut pas plus.

M. ROBINSON: Monsieur McLean, je sais que vous avez de l'expérience dans ce domaine et dans les méthodes de paiement. Ai-je raison de dire que les fabricants de boîtes de conserve accumulent les boîtes dans l'entrepôt des mois avant que le conserveur y touche, qu'en quelque sorte ils sont là pour financer le conserveur? Tout est là. Si vous tournez en rond, comment pouvez-vous en sortir?

M. McLEAN (*Charlotte*): Je suis d'accord. Nous mettons les boîtes dans l'entrepôt sept mois à l'avance, mais ce sont nos boîtes, nous les fabriquons. Il nous arrive d'acheter des boîtes, les rondes, mais c'est seulement dix jours d'avance.

M. ROBINSON: On me dit que les manufacturiers supportent à l'avance le nombre de boîtes répondant à une récolte record dans une région où ils desservent disons, quatre ou cinq clients; pourvu qu'ils aient le contrat, non l'argent, ils fournissent les boîtes.

Monsieur Limoges, que savez-vous de cela?

M. McLEAN (*Charlotte*): Mais ils demeurent les propriétaires de ces boîtes.

M. LIMOGES: Ils fournissent les boîtes et les livrent des mois et des mois à l'avance.

M. McLEAN (*Charlotte*): Mais ils en gardent la propriété, même s'ils les fournissent.

M. THOMAS: Monsieur le président, on a déjà répondu au moins en partie aux questions que je voulais poser, mais ce ne sera peut-être pas un mal d'obtenir ce renseignement formulé en d'autres termes.

Page 2 du mémoire, on suggère que les producteurs se protègent en prélevant une avance sur les denrées confiées aux conserveries. Je ne comprends pas bien. Le témoin entend-il par là que ce sont les fabricants de conserves qui vont créer ce fonds ou les producteurs?

M. ROBINSON: Non. Ce que j'avais dans l'esprit était une sorte de caisse commune à laquelle les producteurs contribueraient afin de compenser toute perte que certains de leurs produits pourraient avoir le malheur de subir.

M. KLEIN: Payer pour leurs propres pertes.

M. ROBINSON: Oui. Remarquez que je n'exclus pas le metteur en conserves comme un des participants.

M. THOMAS: Est-ce que les fabricants de conserves ont songé à créer un fonds?

M. ROBINSON: Je ne puis répondre, ne sachant s'ils l'ont fait. Mais ici encore je dirais que nous trouverons une solution, si nous nous donnons la main. Le bill est là devant nous. Nous réalisons qu'il y a des problèmes, qu'il y a des situations malheureuses.

M. THOMAS: Monsieur Robinson dirait-il que les conserveries sont disposées à garantir les paiements aux producteurs ou à établir une organisation

dans ce but? Serait-ce préférable à une modification de la loi sur la faillite? Et cela parce qu'une modification pourrait avoir une répercussion sur le crédit de tous les conserveurs?

M. ROBINSON: Je ne pourrais répondre à cette question clairement et loyalement sans l'avoir discutée. Je ne sais vraiment.

M. THOMAS: Considérons maintenant la solidité de la position du producteur dans les négociations par opposition à celle des banquiers et des conserveurs ou d'autres qui ont des intérêts dans le travail des conserveries. Est-ce l'opinion de M. Robinson qu'un cultivateur,—plus occupé à produire des denrées qu'à régler des transactions ou des détails d'affaires,—est, dans le monde des affaires, dans une position aussi favorable pour se protéger contre une faillite que l'est celui qui consacre toute sa journée, tout son temps, à régler des problèmes d'affaires?

Si je puis faire une digression, je crois que c'est là le nœud du problème. Le bill C-5 a pour but de protéger le producteur tout comme les fournisseurs de matériaux de construction en vertu de la loi sur le privilège du constructeur. On pourrait, je crois, admettre,—si je puis m'écarter un peu du sujet,—que tout ce qui entrave le fonctionnement des lois économiques présente un avantage pour les uns et un désavantage pour les autres. La question ici est de savoir si l'adoption du bill représenterait plus d'avantages en protégeant le producteur qu'il n'apporterait de dommage en restreignant le crédit. C'est là notre point de vue et la raison d'être de ma question.

Est-ce l'avis du témoin que le producteur absorbé par les cultures, et, partant moins familier avec les affaires, peut aussi bien se protéger que l'homme d'affaires occupé toute la journée dans un bureau et bien rompu aux affaires?

M. ROBINSON: Je crois que tous ceux d'entre nous qui se sont occupés de cette industrie pendant un certain temps ont été témoins de bien des changements. Les conditions d'il y a vingt ans sont bien différentes de celles d'aujourd'hui. Les producteurs sont moins nombreux, mais plus puissants; ils ont plus d'expérience, ils sont mieux entendus que ceux d'il y a vingt ans. A mon avis, et le producteur et le conserveur bénéficient de cet état de choses. Pour nous, le producteur a toujours été un dur à cuire dans les transactions; si l'on me permet l'expression, il ne nous est jamais apparu comme un nouveau-né; il sait ce qu'il fait. La situation que nous examinons n'est pas des plus heureuses et, tous, nous le déplorons. Je ne serai pas outreucidant au point d'affirmer que le fermier du dernier rang est aussi au courant du crédit que le financier de la rue Saint-Jacques ou de la rue Bay; quiconque est sain d'esprit ne pourrait dire cela. Je prétends cependant que les renseignements sont disponibles et c'est leur devoir de les trouver.

M. THOMAS: J'ai encore une question, monsieur le président.

Monsieur Robinson pourrait-il nous dire si la loi sur la faillite, qui protège la rémunération des salariés et la loi sur le privilège du constructeur, qui protège les fournisseurs de matériaux de construction, lors de la construction de nouveaux édifices, ont contribué à resserrer le crédit?

M. ROBINSON: Je ne saurais dire et, croyez-m'en, je ne cherche pas à éluder la question, je ne sais vraiment pas. Il faudrait poser la question à quelqu'un plus au courant que moi.

M. THOMAS: Je crois que c'est là, monsieur le président, une réponse franche. Je doute que quelqu'un le sache.

M. ROBINSON: Permettez-moi de revenir à un point que vous avez fait valoir. Il me répugnerait beaucoup de voir s'appliquer le bill C-5 à titre d'expérience, afin de savoir s'il produit des fruits ou non, car il y a là des choses qui pourraient mal aller. Nous pouvons, je pense, trouver à ce problème une solution mutuellement satisfaisante.

M. THOMAS: Monsieur le président, le témoin convient-il qu'en examinant le bill C-5 nous devons peser le pour et le contre et tirer notre conclusion?

M. ROBINSON: Quelqu'un doit s'en charger, oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Monsieur Robinson, je désirerais revenir à la question que M. Thomas vient de poser. Il s'agit de votre suggestion, page 2 du mémoire, d'établir une caisse commune pour aider les producteurs atteints par la faillite d'une conserverie. Selon vous, est-ce que les membres de votre organisation seraient disposés à fournir leur écot en vue d'une telle caisse commune?

M. ROBINSON: J'avoue ne pas avoir envisagé les choses sous l'aspect de notre contribution à la caisse commune; je pensais plutôt à une organisation entre les producteurs eux-mêmes en vue de répartir les pertes. Vous ne faites pas autre chose que de demander à 50,000 producteurs de prendre l'argent de 1,000 conserveurs. Je ne dis pas que ces derniers ne sont pas prêts à discuter avec vous; je ne le dis pas parce que je n'en sais rien. Nous n'avons pas eu l'occasion de scruter ce problème aussi à fond que je le voudrais.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Pouvez-vous alors répondre à cette question-ci? Vous et votre organisation êtes venus ici pour vous opposer au bill C-5. Nous vous devons des excuses pour les inconvénients qui résultent du fait que vous n'avez pu être entendus au jour préalablement fixé. Cependant vous avez pu passer outre à cet inconvénient; puisque vous l'avez fait, que vous êtes ici aujourd'hui, cela démontre que vous étiez très désireux de présenter vos objections au bill. Auriez-vous montré le même empressement s'il s'était agi de vous opposer à une mesure qui aurait prévu une caisse commune à laquelle les conserveries et les producteurs auraient dû contribuer?

M. ROBINSON: Je crois que dans une telle hypothèse j'aurais mieux fait de rester chez moi! En fait, demeurant à Ottawa, il n'y a pas eu grand inconvénient pour moi. Je ne sais comment répondre à votre question.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Selon vous, monsieur Robinson, est-il vraiment juste de demander aux producteurs qu'ils se chargent de se prémunir entre eux contre les effets du mauvais jugement ou de la mauvaise foi des fabricants de conserves, et cela sans faire appel à la contribution de ces derniers?

M. ROBINSON: Si vous achetiez une assurance-automobile collective ou une assurance-vie collective, auriez-vous l'idée de demander une contribution aux fabricant d'automobiles? Dans un programme de protection, auriez-vous l'idée de faire appel à d'autres que ceux qui bénéficient de cette protection? Pensez-vous que les fabricants d'autos accepteraient cela? Il existe, à travers le pays, beaucoup de petits groupes de gens qui se rassemblent en disant: «Nous allons organiser nous-mêmes notre petite assurance.» C'est un fait courant. Vous ne vous attendez sûrement pas que le fabricant ou le marchand d'automobiles contribuent à l'assurance.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Non, mais dans ce cas, nous espérons et nous recevons l'appui des autorités qui, par les lois, empêchent les fabricants d'abuser des acheteurs d'autos. Et il me semble qu'on devrait appliquer le même principe dans les relations entre les producteurs et les conserveries. Avec un contrôle de l'autorité, il est possible de recourir aux sanctions publiques si les producteurs ne sont pas assez organisés pour se protéger eux-mêmes.

M. ROBINSON: Nous ne voulons pas que les producteurs soient victimes; aucun fabricant de conserves ne le voudrait.

M. CAMERON (*Nanaïmo-Cowichan-Les Îles*): Je remarque que, une fois ou deux, vous avez reconnu la possibilité de transiger dans ces affaires. Ne

seriez-vous pas prêt à reconnaître qu'il y a aussi place pour une loi en cette matière? Très évidemment, si négociations il y a eu, elles n'ont mené à rien; autrement ce bill ne nous aurait pas été soumis.

M. ROBINSON: Je pense qu'une loi pourrait être le résultat de négociations entre les industries, peut-être pas dans la forme du bill actuel. Je suis persuadé, messieurs, que les uns et les autres, nous poursuivons le même but: vous recherchez les moyens de protéger le producteur; nous, nous ne voulons pas qu'il soit victime. Il doit y avoir un terrain d'entente pour nous mettre d'accord, sans bouleverser toute la structure du crédit dans le pays.

M. VINCENT: Je voulais poser des questions en français, mais je vais les poser en anglais.

Comme j'ai dit au début, tous nous acceptons le principe du bill. Il y a des problèmes cependant et nous devons trouver une solution pour protéger le producteur primaire. Cela m'amène à ma première question.

Monsieur Robinson, savez-vous que toutes les associations de cultivateurs appuient le principe de ce bill, que même elles l'appuient dans sa présente forme? Savez-vous qu'elles veulent qu'il soit adopté au cours de cette session-ci? Savez-vous tout cela?

M. ROBINSON: Je n'en serais pas surpris.

M. VINCENT: Vous acceptez le principe et vous voudriez que le problème soit tranché par le gouvernement ou au moyen de négociations?

M. ROBINSON: Qu'entendez-vous en disant que j'accepte le principe?

M. VINCENT: Vous reconnaissez qu'il y a effectivement des problèmes?

M. ROBINSON: Nous admettons qu'il y a des problèmes, oui.

M. VINCENT: Et vous voudriez qu'on y voie au moyen d'une loi ou de négociations?

M. ROBINSON: Préféablement au moyen de négociations.

M. VINCENT: S'il n'y a pas d'autre moyen de protéger le producteur primaire, je vais donner mon appui au bill et c'est la position de la majorité des membres du Comité. Si l'on peut suggérer d'autres moyens, qu'on y vienne tout de suite. Ainsi je vois dans le mémoire que la Colombie-Britannique y a pourvu: une clause du contrat entre le producteur et le fabricant de conserves stipule que le premier a droit à une garantie pour tout solde impayé après le 15 septembre; et c'est une clause qui a été introduite après la faillite d'un conserveur.

M. ROBINSON: Oui.

M. VINCENT: Je désire poser une question à M. Limoges. Pourrait-on inclure dans les contrats entre les producteurs et les conserveries ou les compagnies une clause prévoyant que le producteur deviendrait un créancier privilégié au moyen d'une garantie sur son produit, après une certaine date? Y a-t-il moyen d'inclure cette clause pour un solde impayé avant une certaine date?

M. LIMOGES: Puis-je vous poser une question là-dessus? Il y a deux sortes de contrats: les uns entre l'office de l'organisation du marché et notre association; les autres entre les conserveries et les producteurs. Parlez-vous de ces derniers?

M. VINCENT: Oui.

M. LIMOGES: Je ne m'attendais pas à une question sur ce genre de contrats: je ne suis donc pas préparé à dire ce que les conserveries en penseraient. Ce que je puis vous dire est que tous les contrats stipulent que, si le producteur a besoin d'une avance, on la lui fournit.

M. VINCENT: Oui, pour une avance, mais je parle de faillite.

M. LIMOGES: Il faudrait que je demande à nos membres.

M. VINCENT: Une telle clause a tranché le problème en Colombie-Britannique, un problème qui se présente ici et qui a résulté en ce bill.

M. LIMOGES: Je discuterai la question avec nos membres.

M. VINCENT: Une autre question. Dans le mémoire, vous avez mentionné un plan d'assurance. Serait-il possible que toutes les associations de conserveries, au Canada, en Ontario, dans l'Ouest, au Québec, se groupent comme ont fait les abattoirs? Pour les porcs on demandait  $\frac{1}{2}$  p. 100 du prix des porcs: en sorte que si un ou deux porcs mouraient dans les cours et, par suite, sur le marché, on était capable de donner à l'éleveur le montant que les animaux lui auraient rapporté sur le marché. Pour ce faire, on a établi un fonds de plusieurs millions. Lorsque le fonds représente de quoi rembourser tous les fermiers pour de tels accidents, on cesse de lever cette contribution de  $\frac{1}{2}$  p. 100; quand il diminue, on recommence. Ainsi, une année, cette contribution existe, une autre année, pas. On maintient une réserve suffisante pour répondre à toutes les pertes. Ce n'est pas tout à fait la même question que la faillite, mais c'est une mesure qui a été adoptée pour ce genre d'affaires et tous les cultivateurs en ont profité. Serait-il possible de mettre sur pied une sorte d'organisation de toutes ces compagnies qui offrirait un fonds en prévision des faillites de manière à protéger les producteurs primaires. Qu'en pensez-vous, monsieur Robinson?

M. ROBINSON: Voici la seule réponse que je pourrais faire. Il nous faudrait soumettre le problème aux associations et celles-ci à leurs membres. Ni M. Limoges ni moi-même, quelles que soient nos vues personnelles, ne pourrions vous dire: «Oui, voilà la réponse». Il y a plusieurs domaines qui doivent être examinés et celui-ci en est un.

M. VINCENT: Monsieur le président, comme j'ai dit il y a quelques instants, nous devons faire quelque chose dès maintenant pour aider le producteur primaire et, si nous ne trouvons pas d'autre remède, nous devons accepter le bill dans sa teneur présente. On doit agir et c'est le moment de légiférer.

M. PASCOE: Monsieur le président, j'avais des questions relatives, page 2, à l'assurance contributoire mais elles ont déjà reçu leur réponse. Peut-être pourrais-je poursuivre, jusqu'à un certain point.

Comme d'autres témoins l'ont dit, nous sommes tous très en faveur du principe d'une plus large protection pour le producteur. J'ai été très impressionné quand M. Robinson a déclaré qu'il était possible de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Tels sont les termes qu'il a employés, je crois. Je me demande s'il pourrait nous expliquer le genre de contrat qui pourrait intervenir entre les conserveries et les producteurs. Quelle sorte de contrat pourrait être élaboré?

M. ROBINSON: Il serait très difficile d'amener les producteurs individuels à contracter avec telle conserverie: ce genre de choses ne peut être réalisé que par le truchement des associations de producteurs, comme les offices, les commissions d'organisation du marché ou le conseil, nos associations provinciales ou notre association nationale. C'est là seulement que cela serait possible.

M. PASCOE: Mais il y a un contrat direct quelque part?

M. ROBINSON: Oui.

M. PASCOE: Puis-je pousser un peu plus loin?

La page 3 indique que les achats de fruits et de légumes frais se montent à 51 millions de dollars ou un peu plus. A titre de producteur de blé de l'Ouest, j'ai reçu hier pour du blé un chèque dont était défalquée une contribution de 1 p. 100. Cette contribution que verse le cultivateur est soustraite à la source. Sur le montant annuel de 51 millions, cela veut dire \$500,000. Il me semble que les producteurs et les conserveries pourraient, tous les deux,

verser une contribution de  $\frac{1}{2}$  p. 100; il en résulterait un fonds d'un demi-million par année, une somme rondelette, suffisante pour protéger le producteur. Ne pensez-vous pas que cela pourrait se réaliser?

M. ROBINSON: Je le crois.

M. PASCOE: Le rapport de 1961 indique 51 millions de dollars pour les fruits et légumes frais et 81 millions pour les boîtes métalliques, les bocaux, les cartons, etc. . . Est-ce là une année moyenne ou une année exceptionnelle?

M. ROBINSON: Je dirais que c'est une année moyenne. On doit noter que je n'ai parlé ici que des fruits et légumes cultivés au Canada. Il y a aussi des importations, mais elles ne sont pas comprises dans ces chiffres.

M. PASCOE: J'aimerais poser une autre question sur l'achat des boîtes métalliques et des bocaux. Comment leurs fabricants sont-ils payés? Quand sont-ils payés?

M. ROBINSON: M. Limoges pourrait répondre à cela: il est acheteur, je ne le suis pas.

M. PASCOE: Est-ce comptant sur livraison?

M. LIMOGES: Non, on alloue 30 jours la plupart du temps et une remise de 1 p. 100 si le paiement se fait dans 10 jours.

M. PASCOE: J'avais déjà une autre question, mais il semble que la réponse faite en page 3 soit un peu différente: on y lit:

Dans bien des cas, la conserverie fournit les semences et les plants et, par ses agents, assure aux producteurs un programme de fertilisation, de lutte contre les insectes et de réglementation de la récolte.

Est-ce là une pratique générale?

M. ROBINSON: Oui. Dans la province de Québec c'est ainsi que l'on procède. Nous fournissons la semence et le coût en est retenu en fin de saison.

M. WHELAN: Monsieur le président, je voudrais tout d'abord demander si le témoin peut me dire combien de compagnies qui achètent les 1,130,000 tonnes de fruits et de légumes recourent à l'article 88. En avez-vous une idée?

M. ROBINSON: Je ne sais, je crois que c'est la grande majorité.

M. WHELAN: Le fait est qu'une grande majorité des grosses compagnies ne recourent pas à l'article 88. Je pensais que vous en auriez un relevé détaillé.

M. ROBINSON: Non, je n'en ai pas.

M. WHELAN: Avez-vous vérifié exactement combien de conserveries ont fait faillite lorsque, dans l'année de la faillite, leur production avait augmenté?

M. ROBINSON: Cela devrait être vérifié.

M. WHELAN: Nous avons vérifié plusieurs cas de faillite. Nous avons trouvé que, dans l'année de la faillite, leur production avait augmenté de près de 50 p. 100, en comparaison avec toute autre année. Il s'est donc accumulé plus d'éléments d'actif pour la banque cette année-là.

Vous avez dit qu'il était facile pour les offices de l'organisation du marché de vérifier avec les banques. Je me demande si vous êtes au courant des témoignages entendus ici et dans lesquels on a affirmé le contraire. Voici ce qu'on nous a dit au sujet de la plus importante faillite en Ontario, l'an dernier: peu de temps avant la déclaration de faillite, la banque, dans une lettre à l'office de l'organisation du marché, a écrit que l'entreprise en question était dans une position financière saine. Cette lettre a été écrite par la banque qui a mis l'entreprise sous sequestre. Je ne crois donc pas que ce que vous avez dit est vrai.

Quant aux contenants, ne croyez-vous pas que c'est un produit d'une tout autre nature? Vous prétendez que les fabricants de ce produit requièrent la même protection aux termes de l'article 88. Mais les contenants ne sont pas des biens périssables, ils peuvent être identifiés: les fabricants sont donc à même de les récupérer par l'identification du numéro de série.

M. ROBINSON: A quoi cela avancerait-il?

M. WHELAN: Ils peuvent les revendre puisque ces contenants sont d'utilisation courante pour la plupart.

Pour parler maintenant de la caisse, je ne vois pas pourquoi, nous les producteurs, nous irions constituer une caisse pour des conserveurs incompetents, pour les rendre encore plus incompetents. Si les producteurs agissaient ainsi, les conserveurs incompetents sauraient que, s'ils font faillite, on suppléerait à leur négligence et à leur incompetence. C'est là, à mon avis, le point de vue de bien des producteurs primaires. Si vous, comme manufacturiers, vous vouliez établir une caisse pour vos partenaires incompetents, je le comprends, car ce serait un avantage pour votre organisation. Mais, même là, je ne crois pas que vous le feriez, sauf si une mesure comme le bill C-5 est adoptée, qui vous forcerait la main, qui vous forcerait à garantir le crédit d'institutions financières de cette nature.

M. ROBINSON: Ne penseriez-vous pas, monsieur Whelan, que la suggestion de M. Pascoe pourrait être la réponse, si on se donne la peine de la scruter? En Colombie-Britannique, on a trouvé une solution, en garantissant les montants impayés à une certaine date.

M. WHELAN: Je ne sais ce qu'on a fait en Colombie-Britannique, mais je sais que nous avons une lettre des associations agricoles de la Colombie-Britannique, qui appuie le bill C-5 en faveur des producteurs primaires. Je sais, —et vous le savez sans doute aussi,—qu'elles ont obtenu l'avis d'un conseiller juridique avant de le faire. Elles ne sont pas venues ici nous dire: «Nous appuyons le bill parce qu'il nous apparaît comme une bonne mesure,»—je sais comment leurs affaires sont organisées et je sais qu'elles consultent un avocat.

J'ajouterai ceci, monsieur le président. En Ontario, le régime des permis est un moyen peu sûr de protéger les producteurs primaires. Je le sais car, étant, en Ontario, membre d'un office qui avait recommandé de ne pas accorder de permis à l'acheteur d'un produit réglementé, on a passé outre à l'avis de l'Office et le permis a été accordé. Cela s'est produit bien des fois. Je connais un fabricant de conserves qui a fait faillite et je sais que, maintenant, sa femme a un permis et fabrique des conserves de fruits et de légumes dans la région de Niagara.

M. ROBINSON: Vous insinuez que le régime des permis n'est pas aussi rigide et strict qu'il le devrait?

M. WHELAN: Il n'est ni rigide ni strict.

Je ne vois pas en quoi le bill C-5 pourrait gêner le fonctionnement des institutions financières, parce que ces chiffres-ci sont minimes en regard des 131 millions qu'ils manipulent. Ils ne vont pas d'un coup supprimer cela quand ils ont des profits de 60 millions par année. Leurs pertes sont négligeables à leur point de vue, mais ne le sont pas au point de vue des producteurs primaires.

M. RYAN: A votre connaissance, monsieur Robinson, est-ce que les conserveries ont approché des compagnies d'assurance comme les Lloyds, de Londres, ou des compagnies semblables? Leur ont-elles demandé d'assurer les prêts que les conserveries obtiennent d'après l'article 88 de la loi sur la faillite, mesure contre la faillite ou l'insolvabilité?

M. ROBINSON: Pas que je sache.

M. RYAN: A votre connaissance, c'est un champ encore inexploré?

M. ROBINSON: Autant que je sache, oui.

M. RYAN: Croyez-vous que les conserveries auraient objection à verser une prime pour une telle assurance? Disons une défalcation sur leurs prêts faits en vertu de l'article 88 de la loi sur la faillite, au moment où elles obtiennent ces prêts. Cette prime constituerait une réserve qui servirait à rembourser le prêt advenant l'insolvabilité du fabricant de conserves? S'objecteraient-elles à  $\frac{1}{2}$  ou 1 p. 100?

M. ROBINSON: Je préférerais laisser répondre M. Limoges, qui est conserveur. Mais si on en vient à l'une de ces solutions, à quelque niveau que ce soit, il faudra que le pourcentage soit fonction du prix.

M. LIMOGES: Je pense que cette question devra être soumise à nos membres. Nous ne serons en mesure d'y répondre qu'à ce moment.

M. RYAN: Vous n'aimeriez pas donner une réponse maintenant?

M. LIMOGES: Non.

M. ROBINSON: Non.

M. RYAN: Seriez-vous de l'opinion, monsieur Robinson que, si ce bill est adopté, il ne nuirait pas au crédit des grosses conserveries mais seulement à celui des entreprises chancelantes?

M. ROBINSON: Selon les informations que j'ai, les grosses compagnies sont d'avis que leur crédit n'en serait pas atteint.

M. RYAN: Ce sont donc seulement les entreprises chancelantes qui vous sont un sujet de préoccupation?

M. ROBINSON: Elles ne sont pas nécessairement chancelantes; elles peuvent être des entreprises moyennes qui cherchent à faire des affaires avec un crédit d'un demi-million de dollars.

M. DOUGLAS: Elles cherchent à fonctionner en recourant au crédit d'un autre.

M. RYAN: Reconnaissez-vous que ce serait les compagnies de type moyen qui seraient visées?

M. ROBINSON: Sans prétendre parler au nom de toute notre industrie, je crois que l'effet se ferait surtout sentir chez les exploitants moins bien nantis.

M. RYAN: Estimez-vous que ce sont des gens qu'on devrait éliminer de votre industrie?

M. ROBINSON: Vous me mettez dans l'embarras, mais je crois que cela se pourrait.

M. RYAN: Quelle sorte d'exploitants sont à l'origine du problème? Donnez-nous une analyse de ce qui a pu amener une telle situation.

M. ROBINSON: Une année, vous pouvez trouver un ensemble de conditions qui ont causé des difficultés et, une autre, les conditions très différentes.

M. RYAN: Mais qu'en savez-vous d'après votre expérience?

M. ROBINSON: Je ne suis pas conserveur, je ne l'ai jamais été: cela explique pourquoi il m'est si difficile de répondre à certaines questions. Je ne sers qu'en qualité d'administrateur d'une association nationale.

M. RYAN: Les liens en sont-ils très resserrés ou plutôt lâches?

M. ROBINSON: Que voulez-vous dire?

M. RYAN: Quel service rendez-vous aux conserveurs? C'est peut-être là une meilleure manière de poser la question?

M. ROBINSON: Nous conseillons les conserveurs sur toutes les lois fédérales qui ont trait au classement des produits, aux contenants, aux alimentations et drogues, aux importations et exportations, aux frais de transport, au contrôle de la qualité, à l'hygiène dans les usines, etc. . .

Je crois avoir dit, au début de mon exposé, ce matin, que le domaine dont vous parlez, les négociations, est de la compétence provinciale. Aucun des contrats n'a une envergure nationale, ils sont tous au niveau provincial.

M. RYAN: Mais évidemment la loi sur la faillite est une loi fédérale.

M. ROBINSON: La loi sur la faillite est nationale, le sujet que nous débattons ne l'est pas.

M. RYAN: Y a-t-il longtemps que votre société examine le problème ou n'est-il venu à votre attention que récemment?

M. ROBINSON: Seulement depuis la présentation du bill C-5.

M. RYAN: Tout à l'heure, j'ai cru vous avoir entendu dire à M. Thomas que l'Association ne voudrait pas établir une caisse parce qu'elle lui causerait trop de soucis ou qu'elle serait incapable de l'administrer. Est-ce cela, oui ou non? Votre société serait-elle capable de manipuler une caisse d'indemnisation?

M. ROBINSON: Si elle était créée, elle ne serait pas administrée par notre association, si vous entendez par administration la manipulation des entrées d'argent et des sorties; ce serait là l'affaire de l'assureur.

M. KLEIN: Pourriez-vous nous dire s'il existe une répartition, en pourcentages, du produit primaire qui sert à fabriquer le produit fini: tant pour la denrée, tant pour la main-d'œuvre, tant pour les frais généraux, etc. . .

M. ROBINSON: Vous parlez de la décomposition du prix de revient?

M. KLEIN: Oui. J'aimerais connaître la proportion du coût du produit primaire dans le produit manufacturé.

M. ROBINSON: C'est variable. Je donnerai seulement un chiffre très approximatif; je dirai que dans le prix de revient du produit fini, le produit naturel représente de 20 à 30 p. 100. Ce serait là mon estimation.

M. KLEIN: 20 à 30 p. 100? Qu'en est-il alors de la main-d'œuvre, du travail lui-même? Combien coûte le travail?

M. ROBINSON: La direction et le travail, si je me rappelle bien les chiffres, comprenant l'administration et l'entreposage, sont groupés en un seul chiffre, qui représente environ 20 à 25 p. 100.

M. KLEIN: Et le matériel?

M. ROBINSON: Le matériel, les récipients, les cartons, les étiquettes. . . mais vous allez me dire que mon total n'atteint pas intégralement 100 p. 100.

M. KLEIN: Non.

M. ROBINSON: J'ai toujours parlé de chiffres très approximatifs, mais je ne pense pas me tromper beaucoup. M. Limoges serait plus au courant. Le produit primaire ou brut représenterait 20, 25 ou 30 p. 100 du prix de revient du produit fini; les récipients, les cartons, les étiquettes environ un tiers; l'administration, les salaires de l'usine, l'entreposage absorberaient le reste.

Je désirerais ici toucher un point particulier si je ne m'écarte pas du Règlement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous répondez à la question de M. Klein?

M. ROBINSON: Je réponds à une autre question.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. ROBINSON: A mon avis, on s'apercevrait vite, par suite d'une application stricte des règlements, que l'élimination d'un conserveur, même peu solide, atteint tous les producteurs d'une région. Nous devons l'admettre. Et c'est là, messieurs, un point auquel il faut accorder une attention sérieuse dans la discussion du bill C-5. Va-t-on en arriver à cette situation où le manufacturier préférera assumer lui-même de plus en plus la culture des produits? Il faut bien y réfléchir.

Je reste d'avis qu'il existe de meilleures solutions au problème.

M. KLEIN: Dois-je déduire qu'environ ou presque un tiers—entre 25 et 33½ p. 100—représente l'apport du producteur aux conserves fabriquées?

M. ROBINSON: La valeur du produit, oui, ce serait l'apport. Vous voulez dire s'il restait impayé?

M. KLEIN: L'argumentation de votre témoignage repose en somme sur deux points: d'abord l'effroi ou la crainte que ce projet de loi ouvre la porte à l'élimination de l'article 88.

M. ROBINSON: Oui.

M. KLEIN: Et deuxièmement qu'il nuira au crédit et fera plus de mal que de bien.

M. ROBINSON: C'est là notre opinion.

M. KLEIN: Ne pensez-vous pas que, si nous accordions cette protection au producteur primaire, les banques et les conserveurs s'adapteraient à la nouvelle situation, car les conserveurs deviendraient financièrement plus solides, mettraient davantage de leur propre argent dans l'affaire, si cet argent était fourni au producteur?

M. ROBINSON: Cela pourrait être.

M. KLEIN: Vous ne croyez pas?

M. ROBINSON: Peut-être.

M. KLEIN: Ne croyez-vous pas que le conserveur serait forcé d'engager plus de capital, son propre capital, plutôt que de spéculer sur la sueur du fermier?

M. ROBINSON: Je ne puis dire si oui ou non il en serait ainsi.

M. KLEIN: Vous savez que les ouvriers et les vendeurs sont protégés contre l'article 88, et pourtant cela n'a pas fait disparaître cet article quand il a été en question.

M. ROBINSON: Oui.

M. KLEIN: Vous dites que le cultivateur n'est par un naïf nouveau-né. Mais n'admettriez-vous pas que les meilleures institutions commerciales, jouissant de toute l'information possible, des meilleurs conseils juridiques, peuvent faire faillite?

M. ROBINSON: Oui, très certainement.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Ne croyez-vous pas que le producteur primaire devrait avoir des droits prioritaires dans la faillite du conserveur? En somme c'est lui qui, par le truchement d'un intermédiaire, sert le mieux les intérêts de l'humanité, puisqu'il lui procure des biens essentiels à la vie. Admettez-vous qu'il a ce droit à des priorités du fait qu'il sert le plus les intérêts de l'humanité en assurant au consommateur les biens nécessaires à la vie?

M. ROBINSON: Jusqu'à un certain point, oui.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Savez-vous que le crédit avancé au consommateur et au manufacturier n'est que des écritures: les banques ne courent aucun risque puisque c'est l'argent de leurs clients qu'elles prêtent, comme on l'a expliqué.

M. ROBINSON: La réponse à cela est non.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): N'êtes-vous pas d'avis que si les banques en venaient à restreindre le crédit à cause de l'adoption du bill C-5, le Parlement pourrait ou devrait transférer le droit de fournir le crédit, même en écritures, à la Banque du Canada, cela en relevant le taux de 100 p. 100 de ce qu'il est maintenant?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Côté, je crois devoir intervenir. Je ne crois pas que le témoin, qui représente les associations de conserveries, ait qualité pour répondre à ce genre de questions maintenant.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): J'admets que ce sont là des questions difficiles.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce genre de questions soit de la compétence du témoin. Les témoins ne sont pas venus ici pour cela; ils sont venus pour nous exposer leurs vues sur le bill C-5 en discussion présentement. Je crois que ces questions seraient davantage dans l'ordre, vendredi prochain, lors de l'étude du projet de loi, article par article.

M. CÔTÉ (*Chicoutimi*): Puis-je ajouter un point de vue personnel? Ne ressort-il pas de toutes les questions posées au témoin que les producteurs primaires devraient bénéficier de la protection assurée par le bill C-5, le projet de loi de M. Whelan? C'est une thèse ridicule que les faillites soient une éventualité normale dans la vie économique du pays.

Le PRÉSIDENT: Serait-il dans l'ordre pour moi de poser une très courte question?

Pouvez-vous dire au Comité, monsieur Robinson, quelle serait la réaction des conserveurs devant une loi qui exigerait qu'ils produisent la preuve que le cultivateur ou le producteur primaire a été payé, et qui obligerait les banques à obtenir ce renseignement avant d'accorder des prêts en vertu de l'article 88?

M. ROBINSON: Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Par exemple, si avant que la banque prête à la conserverie en vertu de l'article 88, on exigeait la preuve du paiement au producteur ou celle que le producteur s'est désisté, qu'en penserait votre industrie?

M. ROBINSON: Je me demande comment le conserveur...

M. WHELAN: Peut-être M. Robinson va-t-il me permettre de répondre pour lui: si le bill C-5 est adopté, ils vont acquiescer.

Le PRÉSIDENT: Je désire connaître leur opinion. Je ne veux pas m'imposer dans le débat, mais j'estime que c'est une question utile.

M. GRAY: C'est une question d'ordre pratique.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon que nous connaissions les vues de cette industrie sur ce point.

M. ROBINSON: Pour ce faire, il faudrait que je retourne auprès des conserveurs pour avoir leurs vues. Je ne crois pas pouvoir répondre ainsi au pied levé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. WHELAN: Puis-je faire juste une remarque? Je déposerai un mémoire lundi au bureau.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Whelan dit qu'il nous fournira lundi une copie du témoignage qu'il désire présenter. Et, vendredi, nous étudierons le bill article par article. A ce moment-là, monsieur Whelan, si vous désirez témoigner, je pense que le Comité sera heureux de vous écouter.

Nous nous ajournerons jusqu'à nouvelle convocation par le président.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. EDMUND ASSELIN

---

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

---

SÉANCE DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 1963

---

CONCERNANT LE

Bill C-5, intitulé: Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires  
auxquels on fait subir des transformations).

---

Y COMPRIS LE TREIZIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

29714-1

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* M. Edmund Asselin

*Vice-président:* M. Maurice-J. Moreau

Messieurs

Addison	Gelber	More
Aiken	Grafftey	Morison
Alkenbrack	Gray	Nowlan
Armstrong	Grégoire	Nugent
Asselin ( <i>Richmond- Wolfe</i> )	Habel	Olson
Bell	Hahn	Otto
Cameron ( <i>Nanaïmo- Cowichan-Les Îles</i> )	Hamilton	Pascoe
Chaplin	Irvine	Ryan
Chrétien	Jewett, M <sup>11e</sup>	Rynard
Côté ( <i>Chicoutimi</i> )	Kelly	Sauvé
Crossman	Kindt	Scott
Douglas	Klein	Skoreyko
Éthier	Lloyd	Tardif
Flemming ( <i>Victoria- Carleton</i> )	Mackasey	Thomas
	Matte	Thompson
	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Vincent
	Monteith	Whelan—50.

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 11 décembre 1963

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Alkenbrack soit substitué à celui de M. Nesbitt sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

JEUDI 12 décembre 1963

*Il est ordonné*—Que les noms de MM. Mackasey, Matte, Éthier et Crossman soient substitués à ceux de MM. Macaluso, Pilon, Boulanger et Basford respectivement sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

16 décembre 1963

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

### TREIZIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations), et est convenu d'en faire rapport en formulant les recommandations suivantes:

Le Comité a entendu des témoignages à l'égard du bill C-5 de la part d'associations agricoles et d'autres entreprises et est d'avis que les témoignages présentés au Comité font ressortir la nécessité de prendre des mesures législatives pour atteindre les objectifs du projet de loi et ont démontré que les producteurs de produits primaires—surtout les producteurs de produits primaires agricoles—sont en butte à de réelles difficultés, que leurs griefs sont bien fondés et qu'ils ont besoin d'une plus grande protection que celle qui leur est assurée présentement au cas où ceux qui font la transformation de leurs produits feraient faillite.

En conséquence, le Comité recommande au Gouvernement que les griefs révélés par son étude du bill fassent l'objet de l'adoption d'amendements appropriés à la Loi sur la faillite et à d'autres lois pertinentes à la prochaine session du Parlement.

Ci-annexé un exemplaire de *Procès-verbaux et Témoignages* relatifs au bill (fascicules numéros 1 et 2, et de 4 à 9 inclusivement).

*Le président,*  
EDMUND T. ASSELIN.

*Nota:* Les onzième et douzième rapports traitent de bills d'intérêt privé, dont le procès-verbal n'est pas publié.

## PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 13 décembre 1963

(19)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*).

*Présents*: MM. Armstrong, Aiken, Asselin (*Notre-Dame-de-Grâce*), Asselin (*Richmond-Wolfe*) Bell, Cameron (*Nanaimo-Cowichan-les Îles*), Côté (*Chicoutimi*), Crossman, Douglas, Éthier, Flemming (*Victoria-Carleton*), Gelber, Gray, Irvine, Mackasey, Matte, Morison, Otto, Pascoe, Ryan, Rynard, Thomas, Vincent, Whelan—(24).

Les membres reprennent l'examen du bill C-5 intitulé Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

M. Cameron propose appuyé par M. Gray.

Que le Comité siège à huis clos pour étudier le rapport qui doit être fait à la Chambre.

Siégeant à huis clos, le Comité étudie la forme du rapport qui doit être présenté à la Chambre.

Le Comité reprend ensuite sa séance publique.

M. Gray propose, appuyé par M. Vincent,

*Que soit adopté* l'exposé supplémentaire de l'Association des banquiers canadiens et le mémoire préparé par M. Whelan intitulé, «Mémoire sur la validité constitutionnelle et d'autres aspects du bill C-5» (*Voir Appendices A et B*).

En vue de le consigner au dossier, le président donne lecture du rapport qui doit être fait à la Chambre et qui se lit ainsi:

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

### TREIZIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite (Produits primaires auxquels on fait subir des transformations), et est convenu d'en faire rapport en formulant les recommandations suivantes:

Le Comité a entendu des témoignages à l'égard du bill C-5 de la part d'associations agricoles et d'autres entreprises et est d'avis que les témoignages présentés au Comité font ressortir la nécessité de prendre des mesures législatives pour atteindre les objectifs du projet de loi et ont démontré que les producteurs de produits primaires—surtout les producteurs de produits primaires agricoles—sont en butte à de réelles difficultés, que leurs griefs sont bien fondés et qu'ils ont besoin d'une plus grande protection que celle qui leur est assurée présentement au cas où ceux qui font la transformation de leurs produits feraient faillite.

En conséquence, le Comité recommande au Gouvernement que les griefs révélés par son étude du bill fassent l'objet de l'adoption d'amendements appropriés à la Loi sur la faillite et à d'autres lois pertinentes à la prochaine session du Parlement.

Le rapport est adopté à l'unanimité sur la proposition de M. Gray, appuyé par M. Thomas.

*Il est résolu* que le président présente le rapport à la Chambre.

Le président remercie les membres de la coopération qu'ils lui ont accordée durant l'étude prolongée du bill.

A 10 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

*La secrétaire du Comité,*  
Dorothy F. Ballantine.

## TÉMOIGNAGES

VENDREDI 13 décembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant reprendre l'examen du bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Quelqu'un voudrait-il proposer que soient publiés en appendices l'exposé supplémentaire de l'Association des banquiers canadiens et le mémoire sur la validité constitutionnelle et d'autres aspects du bill C-5 qu'a présenté M. Whelan.

Je crois que des exemplaires des deux documents visés ont été remis aux membres du Comité.

M. GRAY: Je le propose.

M. VINCENT: J'appuie la proposition.

M. THOMAS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: MM. Vincent et Thomas sont *ex aequo*.

Ceux qui appuient la motion? Ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. GRAY: Au cours de notre réunion à huis clos, nous avons adopté un rapport. En conséquence, ne conviendrait-il pas de consigner maintenant au dossier le rapport que nous ayons alors adopté? Alors ceux qui le veulent pourraient le commenter.

Le PRÉSIDENT: Oui. Au cours de la réunion à huis clos, il y a quelques instants, nous avons convenu que le Comité soumettrait à la Chambre le rapport suivant concernant le bill C-5.

Des VOIX: Pas nécessaire.

M. GRAY: Si l'on n'en donne pas lecture, le rapport ne pourra pas être consigné au dossier.

Des VOIX: Convenu!

Le PRÉSIDENT: J'en donne lecture:

(Voir les procès-verbaux).

La réunion peut donc en aborder la discussion.

M. GRAY: Monsieur le président, la procédure suivie en adoptant le rapport dont vous venez de donner lecture est, à mon avis, la meilleure façon de pouvoir, actuellement, apporter une solution rapide et efficace aux véritables griefs que nous a démontrés la preuve présentée devant le Comité qui saura, j'en suis assuré, prendre les mesures qui s'imposent dans le plus bref délai possible.

Je crois le moment venu de présenter en mon nom et au nom du Comité tout entier, nos hommages à notre collègue, M. Eugène Whelan, pour la présentation de son bill à la Chambre et pour la façon efficace et vigoureuse avec laquelle il l'a défendu en Comité. Grâce à ses efforts, il faut le reconnaître, il a pris l'initiative d'un projet qui saura apporter avant longtemps une solution définitive aux problèmes auxquels doivent faire face de si nombreux producteurs primaires de notre pays.

M. THOMAS: Monsieur le président, je partage les sentiments que vient d'exprimer M. Gray et j'ajoute que j'ai été heureux de travailler en Comité aux côtés de représentants de circonscriptions rurales et de ceux de tous les partis qui ont apporté un intérêt particulier aux problèmes agricoles. Tous ont examiné

avec soin les témoignages soumis, ayant de plus fait l'unanimité au sujet du rapport.

Nous exprimons le vœu que le gouvernement trouvera moyen d'apporter quelque forme de redressement aux cultivateurs impliqués dans l'engrenage de faillites d'usines de conditionnement qui font le commerce de leurs produits.

M. GRAY: Monsieur le président, j'invoque le Règlement puisque je constate que j'aurais dû terminer mes observations en proposant l'adoption du rapport dont vous avez donné lecture, mais, par inadvertance, je ne l'ai pas fait. En conséquence, je propose l'adoption du rapport.

M. THOMAS: J'appuie.

Le PRÉSIDENT: M. Gray propose, avec l'appui de M. Thomas, que le rapport soit adopté.

M. CAMERON (*Nanaimo-Cowichan-Les Îles*): Je veux exprimer, monsieur le président, mes félicitations à M. Whelan pour le projet qu'il a entrepris. Ce sont des gens déterminés comme lui qui réussissent à placer à l'ordre du jour des mesures législatives convenables et nous devons lui rendre hommage pour le succès même mitigé qu'il a remporté avec la mesure actuelle.

M. WHELAN: Monsieur le président, à titre de parrain du bill, puis-je exprimer l'avis que j'ai trouvé très instructives les délibérations du Comité. J'ai beaucoup appris au sujet des faillites et de la procédure, y ayant trouvé en conséquence une formation.

J'ai la ferme conviction qu'on pourra corriger la situation dont il est question, soit par le bill C-5 ou par d'autres moyens. Je remercie les membres du Comité pour leur coopération à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, dans la chaleur des sentiments qui existe depuis quelque temps au sein du Comité, je remercie également le Comité de l'étroite collaboration qu'il a accordée au président dans les points de procédure parfois difficiles qu'il a eu à trancher.

Vous avez apporté, messieurs, beaucoup de zèle dans la discussion. Vous n'êtes pas sans constater que, siégeant depuis quelques mois, nous avons étudié le bill au cours de plusieurs séances et nous avons entendu de nombreux témoins.

Puis-je ajouter qu'en tout temps, tous les membres du Comité m'ont accordé la plus étroite collaboration et je voudrais qu'à cet égard ma reconnaissance soit consignée au dossier.

Si personne n'a de commentaires à ajouter, je suis disposé à recevoir une motion.

M. GRAY: Excusez-moi, monsieur le président, mais allez-vous prendre le vote sur ma motion?

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, monsieur Gray. Messieurs, nous devons nous prononcer sur une motion.

M. Gray a proposé l'adoption du rapport.

M. THOMAS: Et je l'ai appuyée.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

M. RYAN: Monsieur le président, à l'égard de la motion, ne devriez-vous pas commencer en étudiant le bill article par article?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le rapport y prévoit.

Êtes-vous prêts à vous prononcer?

En faveur? Contre? Adoptée à l'unanimité.

La motion est adoptée.

M. WHELAN: Monsieur le président, voici mon dernier commentaire: bonne santé à tous.

Le PRÉSIDENT: Je vous souhaite de bonnes vacances durant le temps des fêtes.

## APPENDICE A

Exposé supplémentaire de l'Association des banquiers canadiens présenté au Comité permanent de la banque et du commerce à la Chambre des communes, Ottawa, concernant le bill C-5, Loi modifiant la Loi sur la faillite.

*Statistique*

Quand nous nous sommes présentés devant le Comité, le 26 juillet dernier, on a demandé aux banques de soumettre la statistique sur les prêts accordés, sous le régime des articles 86 et 88 de la Loi sur les banques, aux usines de conditionnement qui achètent des producteurs primaires. On trouvera ces renseignements à la pièce annexée aux présentes qui démontre l'expérience des banques au cours des années 1960 à 1962 inclusivement.

Un des problèmes qui se présentent en colligeant ces statistiques fut de déterminer qui était «producteur». La définition de ce problème s'explique par le genre de difficultés soulevées dans les industries suivantes:

- a) Une société de pêche qui possède ses propres chalutiers et transforme elle-même ses poissons est-elle «un producteur» ou «une usine de conditionnement»?
- b) Une société d'exploitation forestière qui coupe assez d'arbres dans ses limites pour satisfaire, mettons 70 p. 100 de ses besoins, est-elle un «producteur» ou un «transformateur»?
- c) Les aciéries et les alumineries, dont les industries sont intégrées depuis la mine jusqu'au produit ouvré, sont-elles productrices ou transformatrices?

Les sociétés du genre susmentionné, c'est là le point saillant, seraient-elles reconnues comme productrices que le bill C-5 porterait atteinte au financement des achats faits chez elles? En recueillant notre statistique, nous avons tenu compte que l'objet du bill C-5 était de protéger ceux qui sont aux premières étapes de la production des ressources primaires. Dans la pratique toutefois, il a été impossible, en certains cas, de distinguer clairement entre un «producteur» et un «transformateur».

La statistique ci-jointe démontrent la grande variété des industries «transformatrices» qui empruntent de l'argent sous le régime des articles 86 et 88 de la Loi sur les banques et explique l'importance générale de ce genre de nantissement dans l'attribution d'un crédit bancaire.

*Renseignements sur le crédit*

Au cours de la préparation du présent exposé supplémentaire, nous avons tenu compte du fait—nos conseillers juridiques ont d'ailleurs appuyé sur ce point—qu'une banque, de par la nature de ses relations avec les clients, est tenue en loi de garder le secret à l'égard des affaires de chaque client. Une banque n'est donc pas autorisée à divulguer les détails de la position financière d'un de ses clients—comme pourrait, par exemple, le demander un producteur à l'égard des affaires d'une usine de conditionnement—à moins que le producteur n'autorise la banque à révéler son bilan.

*Perte de l'identité des produits*

Quelques membres du Comité ont cherché à connaître l'aspect juridique de la perte d'identité des produits aux mains d'un «transformateur» ou d'un distributeur, comme dans le cas de la société *McClean Grain* auquel a fait allusion M. K. A. Standing dans le mémoire qu'il a présenté au nom de l'*Ontario Soya Bean Growers' Marketing Board*.

Le fait que les produits d'un producteur primaire perdent leur identité sur livraison à un élévateur ou à un «transformateur» n'a d'importance que dans le cas où ils sont livrés aux termes d'un contrat de vente ou d'un contrat de gage. Si, comme dans la plupart des cas, le contrat intervenu entre le producteur et le «transformateur» ou, mettons l'exploitant de l'élévateur, est un contrat de vente, le titre de propriété des produits passe sur livraison au «transformateur» et peu importe alors si les produits perdent ou non leur identité. Toutefois, lorsqu'il existe un doute sur la nature du contrat le fait que, sur livraison, les produits perdent leur identité, comme dans le cas de la *McClellan Grain*, laisse présumer que l'intention des parties était de passer un contrat de vente et, en conséquence, le producteur ne peut en réclamer la propriété.

Dans la faillite de la *McClellan Grain*, le syndic a demandé l'avis des tribunaux concernant la propriété d'une certaine quantité de grains et de fèves Soya qu'avaient livrés différents cultivateurs antérieurement à la faillite et concernant certains achats faits à la *McClellan Grain* par d'autres personnes.

La requête a dû être ajournée en attendant la décision de Son Honneur le juge McCallum, de London, Ontario, à qui le cas de la propriété avait été déféré et dans lequel la validité de la garantie de la banque sous le régime de l'article 88 était exclue. On a trouvé que le titre de propriété de la presque totalité des grains et des fèves Soya était passée des cultivateurs à la société *McClellan Grain*, mais qu'aucun titre n'était passé dans les achats faits à la *McClellan Grain* par d'autres personnes. Toutes les parties, sauf le syndic à la faillite et la banque, en ont appelé du jugement du juge McCallum. Mais éventuellement, un compromis intervenu entre les créanciers fut approuvé par le tribunal accordant préférence aux cultivateurs requérants parmi les créanciers en général et à certains acheteurs de grains mentionnés antérieurement.

La banque ne fut partie à aucun compromis, n'y apporta aucune contribution et n'y reçut rien puisque les prêts ont été honorés par d'autres sources. La banque n'a reçu aucune partie de l'argent prélevé par le syndic par la vente des grains et des fèves Soya qui a suivi la banqueroute. Mais sans aucun doute, le syndic à la faillite a utilisé une partie du produit de ces ventes pour faire les paiements privilégiés consentis aux termes du compromis intervenu entre les créanciers.

#### *Loi concernant le privilège de l'ouvrier*

L'opinion a été émise que même si le libellé du bill C-5 n'est pas identique aux dispositions de la loi concernant le privilège ouvrier édictée dans certaines provinces, il y est analogue. En conséquence, on s'est demandé pourquoi l'Association des banquiers canadiens ne s'est pas opposée lors de la présentation de ladite loi dans les provinces intéressées.

En général, le privilège de l'ouvrier accorde à celui-ci ou aux fournisseurs de matériaux un privilège sur l'immeuble, selon certaines conditions. Lors de la présentation de ces lois, il y a plusieurs années, les banques n'étaient pas autorisées à prêter contre garantie immobilière, comme elles ne le sont pas encore d'ailleurs. Ainsi, les banques n'étaient pas dans la catégorie de prêteurs que touchait cette mesure législative: elles n'avaient donc aucune raison de s'y opposer. Notons en passant que la loi concernant le privilège de l'ouvrier reconnaît et protège le créancier hypothécaire qui, aux termes de son hypothèque, peut avancer l'argent requis à la protection de sa priorité.

Le problème se rattache également aux dispositions fiduciaires de la Loi sur le privilège ouvrier insérées dans les lois du Nouveau-Brunswick, de

l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Des dispositions analogues sont contenues dans le *Builder's and Workmen's Act*, du Manitoba. Les lois des autres provinces, autant qu'on le sache, ne contiennent pas de dispositions analogues.

Les dispositions fiduciaires, dont les effets sur les opérations bancaires ont été sérieux, ont été ajoutées au cours de certaines années récentes (le Manitoba, en 1932, l'Ontario, en 1942, et la Colombie-Britannique, en 1948). Ce fait n'est pas passé inaperçu. Le conseiller juridique de l'A.B.C. nous avait mis en garde contre les dangers et les difficultés que pourraient connaître les banques dans les prêts accordés aux entrepreneurs. Les banques ayant été averties, elles ne connurent toutefois une véritable expérience qu'en 1955 lors de la décision défavorable rendue par les tribunaux dans la cause Honęywell et dans les nombreuses causes semblables qui ont suivi.

Ressentant les véritables effets des jugements défavorables que prononçaient les tribunaux, les banques ont commencé à s'opposer aux inégalités des dispositions fiduciaires:

#### *L'Ontario*

Le *Board of Trade* du Toronto métropolitain a convoqué une conférence à Toronto en vue d'étudier les modifications à apporter à la Loi ontarienne sur le privilège ouvrier portant spécialement sur les dispositions fiduciaires de la loi. Les principales associations de l'industrie de la construction ainsi que l'A.B.C. étaient représentées. Après deux ans de délibérations, le rapport de la conférence fut soumis au procureur général de l'Ontario lui proposant plusieurs modifications, dont un délai de 60 jours avant de présenter une réclamation aux termes des dispositions fiduciaires.

#### *La Colombie-Britannique*

En 1961, l'A.B.C. a présenté un mémoire à la commission d'enquête de l'assemblée législative de la Colombie-Britannique s'opposant aux dispositions fiduciaires dans la loi de la Colombie-Britannique.

En juin dernier, la fédération des associations de la construction de la Colombie-Britannique a déposé un mémoire au gouvernement de la Colombie-Britannique qui ressemblait à celui qu'on avait déjà présenté en Ontario. Suit un extrait de ce mémoire:

Il résulte de la décision du tribunal citée plus haut que les prêteurs ne peuvent plus s'appuyer avec assurance quant à la sécurité de l'argent prêté sur la garantie des comptes recevables, aux termes des contrats de construction. Ainsi on a tendance à faire obstacle à la façon normale d'accorder du crédit dans cette industrie et de priver les banques de pourvoir au financement d'un volume important de construction en diminuant les disponibilités et, de cette façon, placer inévitablement le fardeau du financement des entreprises dans les mains des fournisseurs de matériaux et des sous-entrepreneurs.

Nous précisons que les vues exprimées dans la citation qui précède ne l'ont pas été au nom des banques, mais au nom d'un organisme d'entrepreneurs.

#### *La Saskatchewan*

En 1962, le gouvernement de la Saskatchewan a institué une commission royale pour faire enquête au sujet de la loi sur le privilège ouvrier. L'A.B.C. a soumis un mémoire s'opposant aux dispositions fiduciaires. L'honorable H. F. Thomson, c.r., fut nommé commissaire, aux

termes de la Loi sur les enquêtes publiques en vue d'examiner l'effet et la portée de la Loi sur le privilège ouvrier, en Saskatchewan, selon les conditions existant (1962) dans la province, et autres sujets connexes. Après une étude approfondie de certaines lois canadiennes et de la jurisprudence, la commission émit un rapport, dont nous citons le paragraphe qui suit, se prononçant contre l'adoption de dispositions fiduciaires dans la loi sur le privilège ouvrier de la Saskatchewan:

J'ai en conséquence étudié sérieusement les arguments soumis à ce sujet et j'en suis venu à la conclusion qu'il ne conviendrait pas que la Saskatchewan adoptât des dispositions fiduciaires telles qu'elles existent au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique. Je ne suis pas convaincu que les recommandations de la conférence mixte du *Board of Trade* du Toronto métropolitain constitue une solution de rechange acceptable. Si l'Ontario trouve une solution acceptable, il sera alors facile de modifier notre loi qui, entre temps, fonctionne très bien. Il est surprenant de constater le nombre de personnes qui, comparaisant devant la Commission, ont déclaré qu'à leur avis notre loi était meilleure que nombre d'autres. En conséquence, je fais le vœu qu'on ne touche pas à l'heure actuelle aux dispositions fiduciaires.

Se fondant sur l'idée de l'analogie qui existerait entre les dispositions de la loi sur le privilège ouvrier et l'objet que poursuit le bill C-5, on nous a demandé si «dans les circonstances et à cause du fait que la loi sur le privilège ouvrier est instituée et reconnue depuis des années, les dispositions du bill ne seraient pas illogiques et déraisonnables en vue de la reconnaissance générale accordée aux principes de la loi sur le privilège ouvrier».

En ce qui concerne les dispositions fiduciaires de la loi sur le privilège ouvrier, nous précisons que leur effet sur l'industrie de la construction a été inquiétant. Les tribunaux n'ont pas encore défini la portée et la signification de telles dispositions, bien que le jugement dans la cause de Honeywell fût rendu en 1955. Les tribunaux se sont également prononcés au sujet de l'effet défavorable des dispositions fiduciaires sur les aptitudes des entrepreneurs de financer leurs opérations. L'honorable M. Thomson a de plus laissé entendre dans son rapport que les dispositions fiduciaires des lois concernant le privilège ouvrier avaient donné lieu à des litiges, surtout en Ontario et en Colombie-Britannique. En conséquence, nous ne pouvons admettre qu'une telle loi ait été généralement acceptée.

#### *Contre-propositions*

Dans le dessein de préciser les idées émises au cours de notre premier exposé relativement aux contre-propositions qui pourraient être apportées au sujet du bill C-5, nous croyons que, dans le cas où une usine de conditionnement afficherait un dossier d'insolvabilité ayant causé de sérieuses pertes financières aux producteurs primaires, les organismes de production pourraient instituer des normes de responsabilité financière s'appliquant à cette catégorie d'usines de conditionnement, lesquelles normes réduiraient efficacement le risque du crédit. Lorsque, selon de telles normes, la position financière de l'usine de conditionnement ne serait pas jugée assez forte, le producteur pourrait exiger qu'on lui accorde, dans les conditions de vente, une certaine forme d'assurance ou de caution qui augmenterait les propres ressources du propriétaire de l'usine de conditionnement.

En principe, de telles pratiques sont maintenant en vigueur dans l'industrie de la construction qui se prévaut de cautions en garantie. En Ontario, les entrepreneurs ne sont habilités à émettre des soumissions pour les contrats du gouvernement qu'en vertu de certaines exigences financières. Un autre moyen dans l'établissement de standards financiers consisterait à émettre des permis

et des cautions en garantie aux entreprises de commission dans le commerce du bétail et aux exploitants qui opèrent dans les parcs à bestiaux.

Là où les producteurs sont organisés en association, on pourrait créer un fonds de réserve en prélevant un faible montant sur les ventes et assurer ainsi une aide utile dans les cas de faillite des usines de conditionnement. Les associations de producteurs ont sans doute à leur service des hommes compétents, formés par l'expérience et le savoir, autant que tout autre dans les autres domaines des affaires, qui pourraient déceler les risques de crédit au cours des affaires qu'ils règlent avec les usines de conditionnement. Dans le cas de doute relativement à la responsabilité financière, il faut, soit accepter l'élément de risque, soit demander le paiement en espèces à livraison ou soit trouver un autre débouché pour les produits. En déclarant ce qui précède, nous reconnaissons qu'en vérité le cultivateur se trouve dans une position fort désavantageuse lorsque la seule usine de conditionnement qui dessert la région où poussent des denrées périssables fait faillite au temps de la récolte. Mais, nous le répétons, il est possible de limiter de tels dangers en faisant usage d'une caution en garantie ou en instituant des modalités d'assurance.

Depuis la présentation de notre mémoire, des témoignages présentés au cours de vos séances, ont insisté sur le sort du cultivateur qui subit des pertes financières à cause de l'insolvabilité de l'usine de conditionnement, pertes qui vont jusqu'à atteindre la valeur de la récolte toute entière. De telles choses, même peu fréquentes eu égard au volume d'affaires de ces entreprises, sont assurément malheureuses et nécessitent l'institution de mesures tendant à les enrayer, tout en obviant à la difficulté de trouver des mesures propitiatoires qui ne comportent, accessoirement, aucun autre danger. A cet égard, nous sommes persuadés que l'intention du bill C-5 ne saurait se concrétiser par des moyens qui modifieraient dans sa plénitude la conception de l'article 88, état de chose auquel donnerait lieu l'adoption du bill. La place utile qu'occupe depuis des années dans les modalités de financement au Canada l'article 88 indique que les correctifs qui font l'objet de cette étude devraient être compatibles, en général, avec les intérêts de la totalité des producteurs et devraient être de nature à permettre aux petites usines de conditionnement de continuer à obtenir du crédit, tout en ajoutant des garanties au risque du crédit auquel sont exposés les cultivateurs. L'expérience des banques prouve que l'article 88 dans sa rédaction actuelle répond aux besoins essentiels de plusieurs entreprises qui, autrement, devraient recourir à des moyens plus coûteux d'obtenir le financement nécessaire.

#### *Mesures législatives concernant les banques en général*

Enfin, nous voulons consigner au dossier notre attitude à l'égard des mesures législatives, comme le bill C-5, qui toucherait les pouvoirs et les procédures établies dans les opérations bancaires canadiennes, aux termes de la Loi sur les banques. De telles mesures devraient être étudiées au moment de la révision de la Loi sur les banques qui revient tous les dix ans. Nous savons naturellement que le Comité permanent de la banque et du commerce qui étudie maintenant le bill C-5 aura la tâche, l'an prochain de faire la révision de la Loi sur les banques. Les révisions de chaque décennie étudient tous les aspects du commerce bancaire en même temps et, ainsi, elles peuvent envisager les modifications proposées à l'égard de l'ensemble du sujet. A l'occasion, la révision de la Loi sur les banques est précédée d'études spéciales de la nature de celles entreprises actuellement par la commission royale de la banque et de la finance qui a déjà reçu du grand public un grand nombre de points de vue.

Respectueusement soumis, au nom de l'Association des banquiers canadiens,

*Le secrétaire,*  
H. L. Robson.

Le 10 décembre 1963

## PIÈCE JUSTIFICATIVE

Prêts sous le régime de l'article 86 et de l'article 88 de la Loi sur les banques aux usines de conditionnement qui achètent des produits primaires. Les chiffres indiquent l'expérience des banques au cours de la période allant de 1960 à 1962 inclusivement

Classe	Nombre de comptes dans la classe	Apogée des prêts consentis sous le régime des articles 86 et 88 au cours des années indiquées—		
		Totaux		
		Année 1960	Année 1961	Année 1962
(en milliers de dollars)				
i) Mise en conserve des fruits et des légumes	245	40,535	46,291	52,808
ii) Usines de fourrage, minoteries et marchands de grains	335	368,224	409,728	301,544
iii) Fabricants de viandes en conserve	118	16,168	23,080	24,156
iv) Tous les produits laitiers	242	13,471	15,753	16,947
v) Conditionnement des produits de la mer	198	36,909	42,083	49,787
vi) Exploitation forestière	1,335	147,149	150,869	180,990
vii) Fourreurs	56	3,638	3,783	3,928
viii) Fonderies et autres transformateurs de minéraux	196	25,787	35,222	43,870
ix) Autres (principalement manufacturiers et grossistes)	897	99,204	122,385	139,355
Totaux	3,622	751,085	849,194	813,385

Total des prêts faits selon les articles 86 et 88 à ces groupes d'emprunteurs au 31 décembre 1962

\$617,915,000

L'expérience des banques au cours de la période de trois ans, de 1960 à 1962, dans le recouvrement des garanties prévues aux articles 86 et 88 dans les cas où les usines de conditionnement avaient acheté des producteurs primaires:

Nombre de comptes 110

Montant des prêts où des difficultés sont intervenues \$8,554,929

## APPENDICE B

MÉMOIRE SUR LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE  
ET SUR D'AUTRES ASPECTS DU BILL C-5

## 1. VALADITÉ CONSTITUTIONNELLE

On prétend, sans toutefois trop insister, que le bill C-5 envahit la compétence provinciale de légiférer sur « la propriété et les droits civils dans la province ».

Ainsi que le soulignait le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause *Cushing vs Dupuy*, (1880) 5 A.C. 409, page 415:

« Il est impossible d'aller de l'avant dans l'institution d'un plan visant l'administration des successions insolvables sans intervention ou modification dans les droits ordinaires de propriété ou autres droits civils, ni sans apporter quelque modalité de procédure spéciale dans la dévolution, la réalisation et la distribution de la succession et dans le règlement des dettes de l'insolvable. »

Le bill C-5 emploie une modalité de procédure spéciale qu'a approuvée à deux reprises le Parlement. L'article 52 de la *Loi sur la faillite* remanie la loi concernant les contrats en vue d'accorder une protection légale aux droits équitables mais non légaux d'un auteur dont le manuscrit est aux mains d'un éditeur en faillite. L'article 89 de la *Loi sur les banques* accorde à celles-ci un privilège et un droit prioritaire et de préférence sur un prêt consenti en vertu de l'article 88. Mais la disposition 88 (5) stipule que dans le cas de faillite d'un débiteur, les employés de celui-ci sont préférés aux droits de la banque pour des montants allant jusqu'à trois mois de salaires. Les méthodes qu'emploient le bill C-5 et la disposition 88 (5) de la *Loi sur les banques* sont identiques en principe. Les droits du créancier et du débiteur sont partiellement annulables, entre parties, lorsqu'intervient une condition ultérieure: la faillite du débiteur.

Commentaire  
judiciaire.

Précédent  
parlemen-  
taire.  
Art. 52,  
Loi sur la  
faillite.  
Art. 88 et  
89, Loi sur  
les banques.

## 2. SENS PRATIQUE DE LA LOI

On allègue que les tribunaux ne savent que faire des denrées périssables, non en conserve, etc. qui font partie de l'actif. Les tribunaux ont prévu de tels problèmes. La Cour suprême de l'Ontario a une règle de procédure qu'ont également les cours suprêmes d'autres provinces:

« La cour peut, en tout temps, ordonner la vente, de la façon et aux conditions jugées appropriées, de toutes denrées, produits ou marchandises d'une nature périssable ou destinés à le devenir en les gardant, ou qu'il conviendrait, pour toute autre raison, de faire vendre tout de suite. »

Règle de  
procédure  
n° 370 de  
la Cour  
suprême  
d'Ontario.

Le Parlement lui-même délègue de semblables pouvoirs aux employés du ministère des Pêcheries aux termes de la *Loi sur les pêcheries* (1960-1961, c. 23, art. 10) de même qu'aux douaniers, aux termes de la *Loi sur les douanes* (1952 S.R., c. 58, art. 157).

Précédents  
parlemen-  
taires.

On a également allégué que le bill C-5 est trop étendu dans ses dispositions qui s'appliquent aux produits de la forêt, des carrières et des mines, des mers, des lacs et rivières, de même qu'aux produits

Tous les  
producteurs  
primaires  
sont compris.

agricoles, trop étendu puisque nul représentant de ces autres producteurs n'a comparu devant le Comité. Pourtant, ce sont là des classes portées à l'article 88 de la Loi sur les banques et leur exclusion aux termes du bill C-5 frôlerait la discrimination. A l'exception des pêcheurs de la Colombie-Britannique qui ne seront probablement pas touchés, nul parmi ces producteurs primaires non agricoles n'est puissamment organisé.

### 3. SENS PRATIQUE FINANCIER

Crédit  
restreint.

On a prétendu que l'effet du bill C-5 serait de restreindre les facilités de crédit disponibles aux usines de conditionnement et, ainsi, porter atteinte aux producteurs primaires et à la collectivité. Nul témoignage d'expert désintéressé n'a été présenté motivant une telle opinion. Nul témoignage non plus n'a contredit les témoins qui, à l'appui du bill, ont déclaré qu'à l'égard des avantages et des désavantages envers le public, l'effet de la loi dans son libellé actuel est nocif quant à l'individu et à la collectivité.

Enquête sur  
le crédit  
des usines  
de condi-  
tionnement  
et des  
producteurs.

On a proposé que les producteurs primaires instituent leur propre service d'enquête. La publication des résultats d'une enquête de crédit, à moins qu'elle ne soit surveillée avec soin et restreinte, peut donner lieu à des litiges au civil qui nuiraient à l'éditeur. Les producteurs primaires seraient obligés d'accorder à de tels renseignements une forte distribution, fait qui entache de nullité la proposition même. A cet égard, les producteurs ne sont pas dans la même position que les banques et les usines de conditionnement. De plus, aux termes de lois provinciales, certains producteurs primaires ne peuvent vendre leurs produits à qui ils le veulent. Il a été de plus proposé que les provinces pourraient se charger d'enquête de ce genre et renseigner les producteurs primaires sur la cote de crédit attribuée aux usines de conditionnement. Ce serait là une initiative répréhensible de tout gouvernement et d'ailleurs il est peu probable qu'un gouvernement provincial consentirait à un tel envahissement de la liberté individuelle.

### 4. CONTRE-PROPOSITIONS

Action  
provinciale.

On a prétendu qu'une loi provinciale serait préférable.

Ultra vires.

1) La réponse à une telle prétention, c'est que la loi provinciale qui tenterait de toucher à ce grief particulier, de la façon dont le fait le bill C-5, serait peut-être *ultra vires* puisqu'elle empiéterait sur la compétence fédérale en matière «de faillite et d'insolvabilité».

Impossibilité  
d'exécution.

2) Une telle loi serait-elle possible du point de vue constitutionnel qu'elle devrait être approuvée et adoptée par les dix parlements provinciaux et par le gouvernement fédéral en ce qui concerne les territoires. Les efforts du comité sur l'uniformité de la législation entrepris à cette fin concernant d'autres sujets se poursuivent depuis dix ans sans connaître de résultats.

Entente  
particulière  
entre pro-  
ducteurs et  
usines de  
condition-  
nement.

On a aussi proposé qu'une entente particulière intervienne entre les usines de conditionnement et les producteurs primaires dans le dessein de redresser le grief.

Le seul redressement pouvant atteindre la protection qu'accorde le bill C-5 veut que les usines de conditionnement, par assurance ou autrement, remboursent les pertes des producteurs primaires. Les propriétaires d'usines n'ont rien donné à entendre à cet égard. Et

quoi qu'il en soit, si on lui donnait lieu, le propriétaire pourrait le révoquer en tout temps. Le bill C-5, une fois adopté, ne peut être abrogé que par le Parlement. Et lorsque la Loi sur la faillite protège les droits des autres créanciers dans une faillite, aucune raison ne devrait obliger les producteurs primaires à signer une entente particulière allant au delà de la protection que leur accorde la Loi sur la faillite.

Le producteur primaire est, à l'heure actuelle, le banquier, sans garantie, du propriétaire de l'usine de conditionnement et, en même temps, il devient la caution pour le prêt que fait la banque audit propriétaire. L'effet du bill C-5 est d'accorder au producteur primaire la sécurité de ses propres produits dans une faillite, sans amoindrir la sécurité bancaire ou les droits des autres créanciers.

Respectueusement soumis par  
Eugene Whelan au nom des  
producteurs primaires du Canada.









